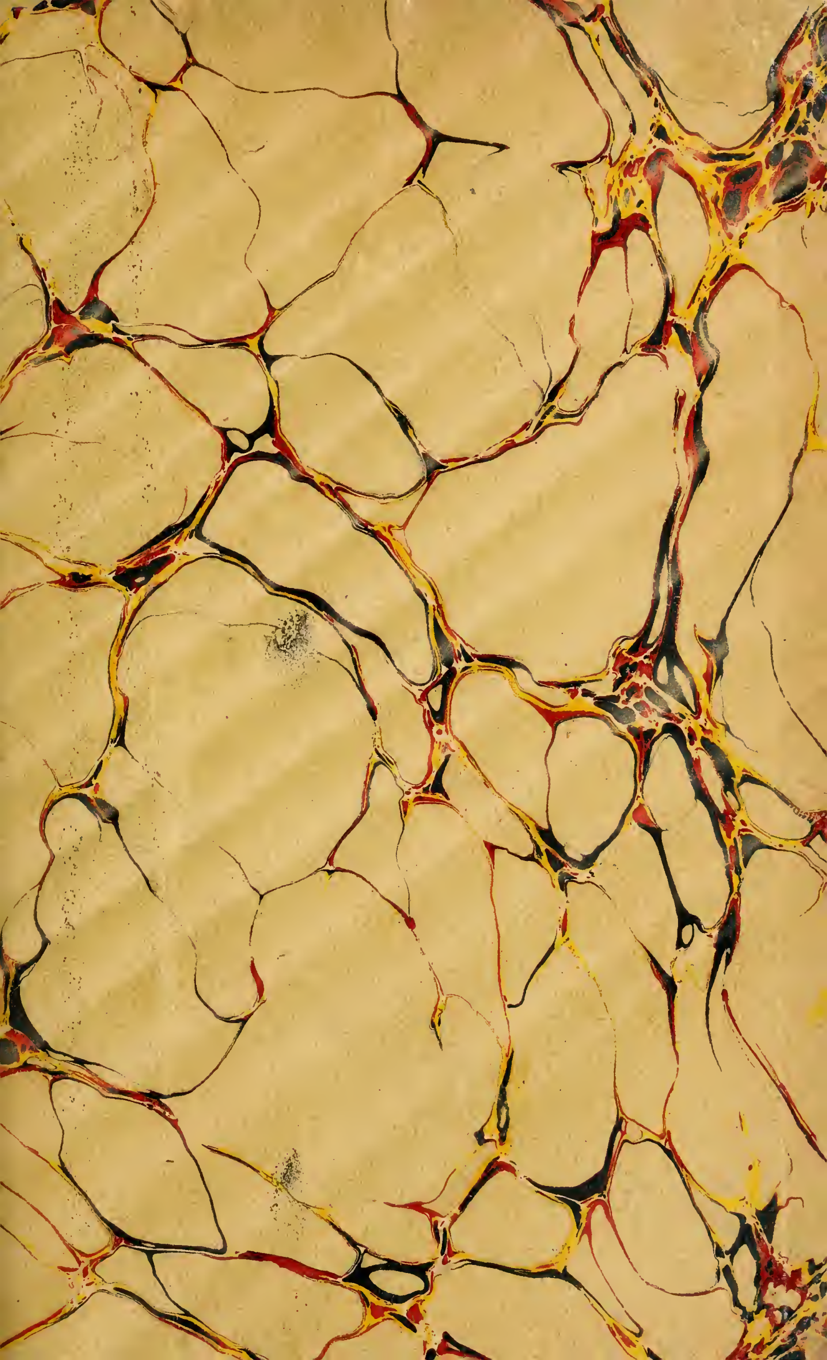






MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

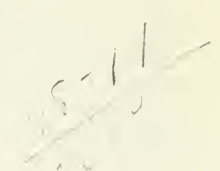
ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXXVI

(1909)





A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 5 (VIe)

1909

LE

QUARTIER SAINT-HONORÉ

ET LES

ORIGINES DU PALAIS-CARDINAL[1].

I.

Nous ne possédons que fort peu de renseignements sur ce que pouvait être avant le XIII[e] siècle l'emplacement où plus tard s'éleva le Palais-Cardinal. On sait qu'à l'époque romaine, si la vraie ville de Paris était agglomérée dans la Cité et sur la rive gauche de la Seine, où fut construit le palais des Césars, la rive droite fut aussi occupée et habitée par les conquérants. Il ne faut pas toutefois se dissimuler que toutes les indications que l'on a recueillies jusqu'ici sur ces établissements sont assez vagues; les fouilles pratiquées à différentes époques ont, il est vrai, mis au jour quelques vestiges de constructions; mais, comme il est impossible, au centre d'une ville, de procéder méthodiquement à ces recherches, l'interprétation des monuments ne peut être que fort conjecturale. D'ailleurs, comme nous n'avons point ici à faire l'histoire des établissements romains sur la rive droite de la Seine, nous nous bornerons à

1. Vers 1880, M. A. de Boislisle avait entrepris d'écrire une histoire du Palais-Cardinal. De ce travail, destiné à la Société de l'Histoire de Paris, la première partie seule fut alors rédigée par notre regretté président. Mais le manuscrit retrouvé par notre confrère M. Jean de Boislisle dans les papiers de son père nous a paru suffisamment au point pour être publié. On voudra bien tenir compte toutefois des conditions dans lesquelles paraît ce mémoire pour excuser les lacunes dans les notes et références.

signaler les principales trouvailles qui en ont révélé l'existence, nous réservant de traiter un peu plus longuement ce qui a particulièrement trait aux terrains sur lesquels s'éleva plus tard le Palais-Cardinal lui-même.

En 1675, on trouva près de Saint-Eustache une belle tête de Cybèle en bronze; Girardon la recueillit, et elle est maintenant conservée au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale. En 1836, on découvrit près de la rue Blanche, par conséquent sous Montmartre, un cimetière antique : ce qui semble indiquer une agglomération d'habitants assez considérable. Enfin, à une date plus rapprochée de nous, le percement de la rue de Rivoli a fait mettre la main sur des fragments de sculptures romaines dans les substructions de l'église, aujourd'hui démolie, de Saint-Jacques-de-la-Boucherie. Ce sont probablement là les vestiges de ce faubourg du nord mentionné par Ammien Marcellin[1].

C'est précisément dans les environs du Palais-Cardinal qu'ont été relevées les traces les plus évidentes d'établissements romains. Par quatre fois, les fouilles en ont signalé l'existence : au commencement du XVIIe siècle, en creusant les fondations du palais, découverte d'un Mercure en bronze[2]; en 1628, trouvaille de prétendues cuirasses d'amazones à l'endroit qu'occupe aujourd'hui le passage du perron[3]; en 1751, découverte d'inscriptions funéraires et de sculptures antiques dans une cave, rue Vivienne; enfin, en 1781, mise au jour d'un bassin ou réservoir romain dans le jardin du Palais-Royal.

De ces quatre découvertes, une seule, à vrai dire, est importante, celle du réservoir; quant aux autres, elles sont ou douteuses ou absolument controuvées. Une statuette de Mercure ne prouverait pas grand'chose. La trouvaille des cuirasses est entourée de tant de fables et d'équivoques qu'il est impossible de fonder sur elle aucune hypothèse sérieuse. Cette qualifica-

---

1. Voy. Lenoir, *Statistique monumentale de Paris*, et surtout du même, dans la publication intitulée *Paris à travers les âges*, le fascicule consacré au *Paris gallo-romain*.

2. Bourignon, *Observations sur quelques antiquités romaines déterrées dans le jardin du Palais-Royal*, Paris, 1782, in-8°, p. 21.

3. Sainte-Foix, *Essais historiques sur Paris*, éd. de 1776, t. I, p. 357. — Mézeray (cité par Sainte-Foix) rapporta ces monuments à 1147, date de la seconde croisade.

tion, sans doute bien gratuite, de *cuirasses d'amazones* nous met elle-même en défiance. D'ailleurs, quand on les sortit du sol, on ne sut décider au juste si l'on avait affaire à des armes antiques ou à des armes du moyen âge. Le relevé fait en 1751, dans une cave de la rue Vivienne, avait un réel intérêt, et les dissertations sur ce sujet ont été nombreuses. Malheureusement pour les auteurs de ces mémoires riches d'hypothèses, il est prouvé aujourd'hui que les inscriptions d'Ampudia Amanda et de Junius Epigonus avaient été publiées dès 1731, à Florence, par Gori, et après lui, en 1740, par Muratori; achetées pour Colbert à Rome, elles étaient restées dans la maison de la rue Vivienne, devenue momentanément une dépendance de la Bibliothèque du Roi[1].

Les fouilles opérées en 1781 dans le jardin du Palais-Royal donnèrent des résultats plus décisifs. Le bassin qu'on découvrit alors avait vingt pieds de largeur sur cinq de profondeur; il était maçonné à la romaine. On y recueillit des monnaies de Dioclétien, de Valentinien et d'Aurélien, de Crispus et de Magnence, et en outre une petite matrice de sceau quadrilobé, que l'auteur du mémoire sur ces fouilles ne sut pas reconnaître, mais que la mauvaise gravure qu'en donne Bourignon permet d'attribuer au xive ou au xve siècle; ce dernier objet ne saurait du reste faire élever un doute sur la date de la construction du bassin lui-même, que vient confirmer la découverte faite dans le jardin des Tuileries et dans les Champs-Élysées de tronçons d'aqueduc qui amenaient l'eau au Palais-Royal des hauteurs de Passy. Il est donc permis de conjecturer que, sur cet emplacement, s'élevaient des bâtiments assez considérables, une *villa* probablement. A quelle époque fut-elle détruite? Pendant les invasions des Barbares, puisqu'on n'y a pas trouvé de monnaies postérieures à cette époque; si elle avait subsisté jusqu'à l'invasion des Normands, au xe siècle, il est probable que l'on eût rencontré dans le sol autre chose que quelques bronzes romains[2].

---

1. De Longpérier, *les Antiquités de la rue Vivienne* (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1874, t. I, p. 73 et suiv.). — C'est avec quelque étonnement que l'on voit figurer ces inscriptions dans le fascicule que M. A. Lenoir a consacré au *Paris gallo-romain* dans *Paris à travers les âges*.

2. Bourignon, *Observations sur quelques antiquités romaines*.

Le mouvement d'extension de la ville de Paris[1] sur la rive droite, contrarié d'abord par les invasions des Barbares, puis par celles des Normands, s'accentue à mesure que l'on avance dans le moyen âge; évidemment, le centre de la ville tendait à se déplacer : de la Cité, où les habitations étaient trop resserrées, de la rive gauche, où se trouvait en quelque sorte le quartier aristocratique, la vie publique cherchait à se reporter sur la rive droite, où sans doute, malgré les fréquentes inondations dont parle Grégoire de Tours, elle se développait plus facilement. Cela est surtout sensible à la fin du XIIIe siècle, date à laquelle le rôle de la taille permet de constater cette tendance. En 1292, sur 173 « Lombars » imposés, 102 demeurent sur la rive droite, et les autres, moitié sur la rive gauche, moitié dans la Cité. Les Juifs, eux aussi, habitent sur la rive droite, vers le quartier Saint-Merry, et enfin, tandis que l'on ne compte que 116 rues et 3,831 contribuables dans la Cité et sur la rive gauche, il n'y a pas moins de 194 rues et 11,469 contribuables sur la rive droite[2]. C'est donc sur cette rive que s'est portée toute l'activité, toute la richesse de Paris; c'est là qu'est le véritable centre de la ville. Il ne le quittera plus.

Dès la fin du XIIIe siècle, la vraie ville n'est plus ni la Cité, ni l'Université : la rive droite, le quartier d'Outre-Grand-Pont est de beaucoup le plus peuplé; dans l'espace compris entre le quai Saint-Paul actuel et le quai du Louvre, la rivière et le cul-de-sac des Peintres, se sont rapidement élevées d'abord des maisons de marchands et de bourgeois, puis des églises ou chapelles, dont le nombre est véritablement surprenant et indique un accroissement rapide de la population fixée sur la rive droite de la Seine. Le XIIIe siècle a vu naître successivement Saint-Eustache (sous le nom de chapelle Sainte-Agnès), Saint-Honoré, dont nous reparlerons plus longuement tout à l'heure, et l'hôpital de la Trinité. De 1212 à 1260, on érige en paroisses Saint-Jean-en-Grève, Saint-Nicolas-des-Champs,

1. Sur les antiquités romaines et sur le mouvement d'extension et de déplacement de Paris au moyen âge, voy. un mémoire de Bonamy, publié en 1760 dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXX, p. 737; un mémoire de Montfaucon, inséré au t. XX de la même collection, p. 431, et Springer, *Paris au XIIIe siècle*, ch. v, p. 15-17.

2. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 142; Springer, *Paris au XIIIe siècle*, ch. VI, p. 19-20.

Sainte-Opportune et beaucoup d'autres sanctuaires, tandis que l'on reconstruit les Saints-Innocents et que Louis IX fonde l'hôpital des Quinze-Vingts et Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. Du reste, à la même époque, ce mouvement d'extension se manifeste aussi bien dans la Cité que dans l'Université; nous n'en voulons pour exemple que la construction de la Sainte-Chapelle, de Saint-Symphorien, de Saint-Pierre-aux-Bœufs, de Saint-André-des-Arts, de Saint-Côme, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, de Saint-Étienne-du-Mont, de Saint-Sulpice et enfin d'innombrables couvents[1]. A peine achevée, l'enceinte de Philippe-Auguste se trouve trop étroite, et plus d'une des nouvelles fondations sont, faute de place, établies hors des murs. C'est là que l'on fonde l'église Saint-Honoré; c'est là aussi que saint Louis placera l'hôpital des Quinze-Vingts.

Comme l'a dit Berty[2], la rue Saint-Honoré telle qu'elle est aujourd'hui a été formée de trois tronçons : le premier, allant de la rue de la Ferronnerie à la porte de l'enceinte de Philippe-Auguste (près de la rue de l'Oratoire); le second, compris entre cette porte et la porte Saint-Honoré de l'enceinte de Charles V; enfin, le troisième se prolongeant à travers l'ancien faubourg Saint-Honoré (jusqu'à la rue Royale ou à peu près). Cette division fut produite par la construction successive des enceintes; mais, en réalité, la rue ne forma primitivement qu'une seule et même voie : c'était le chemin du Roule, de Neuilly et de Clichy. Ainsi s'explique-t-on facilement que, lorsque les édifices s'étendirent hors de l'enceinte de Philippe-Auguste, on fut amené par la force des choses à respecter le tracé de cette ancienne voie, à construire sur ses bords, à la prolonger. C'est ce qui arriva lors de la fondation de la collégiale de Saint-Honoré, d'où la rue a pris son nom.

Le quartier de l'ancien Paris que nous avons à étudier ici se trouve circonscrit entre cette ancienne voie, cette route de Clichy qui, au XII[e] siècle, s'appela rue Saint-Honoré, la rue qui, passant au chevet de l'église, prit successivement les noms

1. On trouvera dans Springer, *Paris au XIII[e] siècle*, p. 167-168, note, la liste des constructions religieuses qui furent élevées à Paris dans le courant du XIII[e] siècle.

2. *Topographie historique du Vieux Paris; région du Louvre et des Tuileries*, t. I, p. 48.

de rue « par où l'on va au marché aux Pourceaux », des Bordeaux, des Petits-Champs et aujourd'hui Croix-des-Petits-Champs[1] (ce qui indique assez qu'au XIIe et au XIIIe siècle les maisons y étaient rares), enfin, l'enceinte que bâtit Charles V, laquelle traversait en diagonale l'emplacement du jardin du Palais-Royal actuel, l'une des portes, la porte Saint-Honoré, formant l'extrémité occidentale de ce triangle. C'est à l'extrémité opposée de la base de ce triangle que s'éleva Saint-Honoré; c'est aussi par l'étude de cette église que nous commencerons.

II.

Le cartulaire de Saint-Honoré[2] fournit tous les détails désirables et sur le terrain où fut fondée l'église et sur l'organisation de la collégiale. Voici, d'après ce document, l'histoire de la fondation.

Le plus ancien acte remonte à 1193. A cette date, un certain Renold Chérin ou Chereyns, qui prend le titre de « civis Parisiensis », reçut à cens, de Sultan de Marolles, une masure située dans sept arpents de terre du même fief, à condition qu'aucun malfaiteur ne pourrait y trouver asile, si ce n'est Renold lui-même ou les siens. De 1193 à 1204, il tint cette terre à cens; mais, en 1204, Renold et Sibylle Lessoarde, sa femme, concédèrent à perpétuité neuf arpents de terre sis près des murs, sur le terrain de Clichy, « au prêtre de la chapelle qui allait être bâtie sur le terrain, pour y faire des masures ». Cette donation fut confirmée par Jean Palmier, chevalier, et Julienne, sa femme, fille de Robert de Meulan (*de Molento*), sans doute héritier de Sultan de Marolles. Les termes de cette donation semblent bien impliquer l'intention de fonder en cet endroit une collégiale; mais, à vrai dire, l'espace était un peu restreint. Aussi voyons-nous, dès l'année suivante, Renold et

1. En 1327, cette rue s'appelle encore « rue des Bordeaux »; elle se compose en grande partie de granges et de jardins. Vers 1421, on y éleva une croix en mémoire d'Étienne de Bonpuis, qui fut garde de la prévôté de Paris pendant huit jours. L'hôtel de la Bazinière ne date que de 1616, et ce fut de 1525 à 1527 que M. du Hallier s'établit dans un petit hôtel qui, d'après un titre de 1466, n'était primitivement que la conciergerie de l'hôtel d'Armagnac.

2. Archives nationales, LL 66.

Sibylle se faire céder par le prieur et le couvent de Saint-Denis-de-la-Chartre un autre arpent de terre pour y bâtir une église, en ménageant un cimetière et édifiant une maison presbytérale, à l'exclusion de toute demeure laïque. Enfin, en 1209, après la construction de l'église, les fondateurs obtinrent encore de Saint-Denis-de-la-Chartre, moyennant cinq sous parisis de rente assis sur une maison des Champeaux appartenant à Gautier de Meulan, la concession d'un terrain de trois arpents voisin du cimetière et qui relevait de la censive du couvent. Ainsi se trouva constitué le fief qui prit le nom de *Fief des Treize arpents* et qui forma à l'origine le domaine de la collégiale Saint-Honoré.

Pour élever cette église, Renold Chérin et sa femme Sibylle durent solliciter la permission du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, dont le territoire, en tant que paroisse, s'étendait jusque-là. Le chapitre la leur accorda, mais en se réservant certains droits pour ses chanoines, et à la condition qu'à cinq fêtes fixées d'avance, les paroissiens de Saint-Honoré seraient tenus de se rendre à Saint-Germain-l'Auxerrois[1]. En outre, par un acte de 1207, les fondateurs qui avaient alors construit

1. « J. decanus Sancti Germani Autisiodorensis, totumque eiusdem ecclesie capitulum, Omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod, prope portam Parisiensem, secus viam que tendit ad Clichi, qui locus est infra terminos parrochie Beati Germani, concessimus edificari capellam, in hoc eciam consenciente Martino presbitero Sancti Germani. Capellanus autem ipsius capelle nobis et presbitero Sancti Germani, quociens instituendus fuerit in capella, fidelitatem facere tenebitur, interposito iuramento, quod de nullo intermittet se quod ad ius parrochiale pertineat, nisi de assensu et voluntate presbiteri Sancti Germani et capicerii, et quod in omnibus diebus proximis ante ista quinque festa annualia, Pasca, Pentecosten, Natale, festum omnium Sanctorum, et festum Sancti Germani, in ipsa capella sub excommunicatione denunciare debebit, ut omnes ad suam matrem ecclesiam Sancti Germani veniant, et ei tamquam matri ecclesie reddant fideliter sua iura. Preterea si quis parrochianorum Sancti Germani ad capellam ipsam propter purificationes, nupcias vel sepulturam, vel aliam causam ad jus parrochiale spectantem, venire elegerit, propter hec exequenda poterit accedere presbiter Sancti Germani nec ei poterit contradicere capellanus, hora tam competenti quod magnum dampnum non possit facere capellano. Curam autem proprie familie secum manentis in domo sua capellanus habebit. Actum publice in capitulo nostro, anno gracie millesimo ducentesimo quinto » (Original sur parchemin jadis scellé, Archives nationales, L 557).

la chapelle abandonnèrent au chapitre de Saint-Germain le droit de nommer après leur mort aux bénéfices de Saint-Honoré. Enfin, poursuivant leur œuvre, ils obtinrent, en octobre 1208, de l'évêque de Paris, un délai de sept ans pour achever la fondation du chapitre et des prébendes. En 1216 (22 décembre), le pape Honorius III approuva la fondation, et, en 1217, le même pontife permit d'augmenter le nombre des prébendes. Nous ne savons point combien il y en avait à l'origine; mais leur nombre s'accrut si rapidement qu'en 1257 on fut obligé de les réduire de vingt et une à douze, les revenus n'étant sans doute pas suffisants pour subvenir à l'entretien d'un si grand nombre de prébendés. Pourtant les libéralités n'avaient pas manqué : en décembre 1217, Renold Chérin faisait encore une donation de douze livres parisis de rente, dont une partie assise sur une censive à la place aux Pourceaux, pour établir une nouvelle prébende, et, une quinzaine d'années plus tard, l'église se trouvait dans un état assez florissant pour lier des relations avec ses voisines et faire échange de prières. Un acte de mai 1234 nous apprend que le chapitre de Saint-Thomas-du-Louvre était tenu d'aller en grande pompe, le jour de la fête Saint-Honoré, célébrer l'office dans la nouvelle église et devait participer aux obsèques des chanoines. De leur côté, les chanoines de Saint-Honoré étaient tenus de rendre les mêmes bons offices à leurs confrères de Saint-Thomas.

Renold Chérin et Sibylle Lessoarde durent sans doute être inhumés dans l'église; toutefois, le fait n'est certain que pour Sibylle, dont Du Breul mentionne l'épitaphe[1].

Le cartulaire de Saint-Honoré nous montre que les chanoines ne tardèrent pas à arrondir leurs possessions et à devenir propriétaires d'un énorme ensemble de bâtiments qui s'étendaient depuis la rue des Petits-Champs jusqu'à la rue qui prit plus tard le nom des Bons-Enfants. Voici, par ordre chronologique, les principales acquisitions faites par les chanoines. En décembre 1238, Jean, chanoine de Saint-Honoré, et Guillaume Pied-d'Oye, neveux de Sibylle Lessoarde, firent une fondation assise sur une maison sise en la Grand'Rue, « qui fut à Hugues de Geneville ». En 1241, 1247, 1248, les chanoines acquirent successivement une maison sise dans leur censive,

1. Du Breul, *Antiquités de la ville de Paris*, éd. de 1612, p. 804.

rue Saint-Honoré, et le cens dû sur deux granges avec jardin sises l'une dans la censive, l'autre derrière l'église, dans la rue « par où l'on va au marché aux Chevaux ». En 1250 et 1255, acquisition de deux maisons dans le même lieu. En 1304 et 1321, d'autres achats de maisons dans la rue Saint-Honoré sont encore mentionnés.

La construction d'une nouvelle enceinte sous Charles V, rendue nécessaire par l'extension qu'avaient pris les faubourgs, ne dut pas peu contribuer à attirer tout autour de l'église Saint-Honoré de nombreux habitants, et, par suite, à provoquer la translation hors des murs, dans la direction de l'ouest, du marché aux Chevaux ou aux Pourceaux, qui, depuis la construction de l'enceinte de Philippe-Auguste, occupait, d'après un acte de 1297, le terrain contigu au chevet de Saint-Honoré. A partir de cette époque, nous voyons s'élever non seulement de simples maisons en bordure sur la rue Saint-Honoré, ou Grand'Rue, car elle porte indifféremment ces deux noms au XIVe siècle, mais aussi de vastes hôtels au sud et à l'ouest de l'église, hôtels dont quelques-uns occupent l'emplacement où plus tard sera bâti le Palais-Cardinal. Un censier de 1373 nous donne d'amples détails sur ces constructions. Le mouvement se continua, et, en 1399, l'on édifia des maisons autour du cimetière et du cloître, sur le flanc nord de l'église, tandis que, sur le flanc sud, on bâtissait six maisons à pignons prenant jour sur la rue Saint-Honoré. Quant à l'église elle-même, elle avait, bien avant cette époque, subi l'adjonction d'une chapelle à la première travée du côté droit de la nef. Notons que cette chapelle fut fondée par Jean de Lescot, doyen de Saint-Quentin en Vermandois, « en souvenir de l'affection que ses parents, et entre autres son bon père et seigneur, maître Guillaume de Lescot, président en Parlement », avaient pour l'église Saint-Honoré, et qu'il s'engagea à la construire selon le devis dressé par maître Raimond du Temple, maître maçon du roi, à l'orner de vitraux et à la garnir de tous les ornements sacrés nécessaires (23 juillet 1382)[1].

En 1409, le chapitre fut autorisé par l'évêque de Paris à construire de nouvelles maisons sur la rue Saint-Honoré, à partir de celles qui dataient de 1397, et à les prolonger jusqu'à

1. Archives nationales, LL 67, fol. 301.

la rue dite des Bons-Enfants. Une nouvelle permission fut accordée en 1411, et l'acte spécifie minutieusement les dimensions des maisons : elles consisteront en deux corps de logis de vingt-quatre toises de long, depuis le coin de la ruelle des Bons-Enfants jusqu'aux habitations déjà construites au nombre de douze. Ces deux corps de logis devront être munis de « XII avens, XII esviers, XII fenestraiges à vendre denrées ».

Encore un mot sur l'église Saint-Honoré. La confrérie des boulangers s'y établit de bonne heure, et celle des bourreliers occupa, à partir de 1411, la chapelle de Lescot. Enfin, en 1471, fut fondée par Jean Chesnart, garde de la Monnaie de France, la chapelle de Notre-Dame-des-Vertus; celle de Notre-Dame-des-Meches, ou des Meiges, dut sa fondation au chanoine Nicolas Le Mire (1503).

Charles V, « vrai architecteur, deviseur certain et prudent ordeneur »[1], fut le plus grand constructeur de son temps. Les Célestins, Saint-Antoine, Saint-Paul, le Louvre, le pont Saint-Michel furent ou édifiés ou entrepris ou reconstruits du vivant de ce prince. Il est donc naturel qu'un roi aussi prévoyant, aussi bon administrateur que Charles V ait songé à mettre à l'abri d'un coup de main au moyen d'une enceinte les faubourgs de sa capitale.

Nous avons vu comment, au lendemain même de sa construction, l'enceinte de Philippe-Auguste se trouva trop étroite; à plus forte raison, en devait-il être ainsi au XIVe siècle. Ce fut en 1367 que fut entreprise la construction de la nouvelle enceinte qui ne devait être terminée que sous Charles VI, en 1383. Cette clôture, munie de tours et percée de portes de distance en distance, commençait à la tour de Billy (Arsenal); après avoir relié les portes Saint-Antoine, Saint-Martin et Saint-Denis, elle traversait la place des Victoires et le jardin actuel du Palais-Royal, sur l'emplacement desquels ne s'élevait encore aucune construction, englobait l'hôpital des Quinze-Vingts et se terminait à la rivière au bout de la rue Saint-Nicaise. Le censier de 1373 constate que nombre de propriétés qui se trouvaient dans le tracé du mur d'enceinte furent mutilées par la construction de cette nouvelle muraille :

« En la rue Sainct Honouré, les avuegles de Paris ont perdu

1. *Christine de Pisan*, éd. Buchon, p. 281.

x arpens de terre où estoient leurs courtilz, pour cause des murs des fossez... Item, en ladicte rue, le comte de Forez, pour ses jardins qui sont en fossez perduz... Item, en ladicte rue, Sanson de La Fiere, pour sa part de la ruelle par où l'en aloit à Sainct Honouré...[1]. »

Les plus éprouvés furent ces aveugles des Quinze-Vingts, dont l'hospice, fondé par saint Louis en pleine campagne, avait fini par absorber tout l'espace compris entre la rue Saint-Thomas et les Tuileries. Ils devaient rester là jusqu'en 1779[2].

Lors de la construction de l'enceinte de Charles V, la porte Saint-Honoré se trouva tout naturellement reportée de quelques centaines de toises vers l'ouest. C'est sur ce nouvel emplacement que se passa, en 1421, une espèce de miracle si étonnant que, pendant deux jours, on dut lever le pont et fermer la porte pour écarter l'affluence des curieux[3]. C'est aussi près de là que Jeanne d'Arc fut blessée, et entre cette porte Saint-Honoré et la porte Saint-Denis qu'au mois de septembre 1433 les Armagnacs tentèrent de forcer l'enceinte et de pénétrer dans Paris, comptant sur la solitude de ces parages, « pour ce qu'il ne demoure personne là endroit »[4].

L'ancienne porte de l'enceinte de Philippe-Auguste n'en subsista pas moins : en 1481, elle fut donnée à bail, avec les murs de la ville, « jusqu'à un mur traversant iceux étant au coin des étables du *Lion d'argent* et d'une loge ou étable sise au rez de chaussée du côté de l'hôtel Saint-Pol »[5]. Ce bail fut renouvelé en 1497 et en 1531. Mais, en 1533, la démolition de

1. Censier de 1373, Archives nationales, L 1253, fol. 51.

2. Ce fut le cardinal de Rohan qui, en qualité de grand aumônier de France, les fit alors transférer au faubourg Saint-Antoine : d'où le nom de Rohan donné à la nouvelle voie qui s'ouvrit sur l'emplacement de l'hospice primitif.

3. « Item, en ce temps (1421), à la porte Sainct Honoré, fut veue dessoubz le pont en l'eau une source comme de sang ung pou moins rouge, et fut apperceue le jour Sainct Pere et Sainct Paul qui fut au dimenche et dura jusques au mercredy ensuivant; et en furent les gens qui y alloient moult esbahiz, et tant qu'il convint que la porte fut fermée et le pont levé deux jours pour la grant multitude du peuple qui là alloit et si ne pot oncques personne savoir la signifiance de la chose » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 153-154).

4. *Ibid.*, p. 297.

5. Archives nationales, KK 1010.

la porte fut décidée, et, en 1534, le terrain contenant « du côté de Saint Eustache sept toises un pied et demi de long sur sept pieds et demi de large, et sur le devant, au lieu de la vis par laquelle on montoit à la porte, sept pieds de long sur cinq de profondeur », fut aliéné, moyennant une rente perpétuelle[1]. Enfin, en 1672, la ville ayant fait faire une enquête générale pour constater l'état des derniers vestiges de l'enceinte, une bonne partie des murailles et un certain nombre de tours furent facilement reconnues[2].

De Charles V à François Ier, l'enceinte ne fut point modifiée. En 1523, il fut question de construire une nouvelle ligne de remparts; toutefois, ce projet ne fut pas mis de suite à exécution, et c'est seulement le 31 juillet 1536 que « furent par la ville commencez les fossez hors de Paris, et furent commencez au bout des faulxbourgs Saint Honnoré. Et ce fut faict par l'advis et opinions d'aucuns habitans, et par Monsieur de Paris, cardinal [du Bellay], qui estoit pour lors gouverneur de Paris. Et y furent grande multitude d'archers, et le cardinal aussi »[3].

Sous Henri II, la construction de cette enceinte fut de nouveau abandonnée. Reprise sous Charles IX[4], on voulut alors y comprendre les Tuileries et le faubourg Saint-Honoré tout entier. Le roi posa lui-même sur le bord du fleuve la première pierre de la porte qui prit plus tard le nom de porte de la Conférence. Néanmoins, les remparts, qui devaient être bastionnés, restèrent inachevés pendant le XVIe siècle.

Ce ne fut que sous Louis XIII, en 1631, que l'on songea sérieusement à continuer l'œuvre de Charles IX. La porte Saint-Honoré fut démolie et reportée 400 toises plus loin. Sa reconstruction, arrêtée un instant, fut reprise en 1633 et terminée dans le même style, assez lourd du reste, que la porte de la Conférence. Cette porte devait être démolie un siècle plus tard, sous Louis XV. Quant à l'enceinte elle-même, elle ne

1. Archives nationales, KK 1010.
2. Archives nationales, KK 1010, fol. 48 et suiv.
3. *Chronique de François Ier*, éd. L. Lalanne, p. 179 et 463.
4. Berty, *Région du Louvre et des Tuileries*, t. I, p. 318, et appendice, p. IX. — Voy. aussi, sur les enceintes de Paris, le mémoire de Bonamy, cité plus haut (*Académie des inscriptions*, *Mémoires*, t. XXX, p. 747).

devait être achevée qu'en 1668-1671. A la même époque, on l'orna d'allées d'arbres ou boulevards que l'on commença à planter du côté de la porte Saint-Antoine et successivement jusqu'à la porte Saint-Honoré.

III.

C'est seulement à partir de la fin du XIIIe siècle que l'on commença à bâtir sur les terrains que devait occuper plus tard le Palais-Cardinal ou, du moins, les documents ne révèlent pas de constructions plus anciennement élevées au delà de la rue des Bons-Enfants.

En 1298, nous voyons le bailli de l'évêque de Paris envoyer les jurés de la ville « pour priser les ventes d'audroit de la maison qui fut Jehan de Paris le Flamant, qui siet près des Aveugles[1] ». Le résultat de l'enquête prouve que, dès lors, le chapitre Saint-Honoré avait quatre cinquièmes des ventes et l'évêché un cinquième seulement. Les Flament, dont il est question dans cette pièce, jouèrent un certain rôle, surtout au XIVe siècle. C'était une famille de financiers. Jean le Flament, bourgeois de Paris, « justicié pour son méfait » sous Philippe le Bel, ne possédait pas que le logis de la rue Saint-Honoré : la fameuse Maison-aux-Piliers, sur la Grève, lui appartenait aussi; elle fut confisquée à sa mort et

1. « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guy de Condé, sire de Loys, baillis Monsr l'Evesque de Paris, salut. Sachent tous que nous, en l'an de grace mil deux cens quatre vingtz dix huit, le vendredi apprès la Sainct Remy, envoyasmes les jurez de Paris, c'est assavoir, maistre Garin de Macy, maistre Richard de Forest et maistre Pierre Foyson, pour veoir la départie de la terre Monsr l'Evesque de Paris et de la terre du chappitre de Saint Honnoré de Paris et pour priser les ventes d'audroit de la maison qui fut Jehan de Paris le Flamant, qui siet près des Avugles, dont descort estoit entre Jehan de Dimon le jeune, prevoust Monsr l'Evesque de Paris, et ledit chappitre, et pour nous rapporter par leurs sermens la vérité et ce qu'ilz auront trouvé sur toutes ces choses. Lesquelz jurez nous ont rapporté et dit par leurs sermens qu'ilz auroient esté sur ledit lieu et veu et advisé ladicte terre d'une part et d'autre; et disrent et nous rapportèrent par leurs sermens lesdits jurez que la terre de Sainct Honnoré vault bien les quatre pars des ventes, et la terre Monsr l'Evesque vault bien la cinquiesme... Ce fut donné l'an et le jour de vendredi dessusditz [1298] » (Archives nationales, S 1823, Compulsoire, dernière pièce).

donnée en 1309 à Louis, comte d'Évreux, puis, en 1319, par Philippe le Long à Henri, sire de Sully, bouteiller de France. La ville en fit l'acquisition en 1357[1]. A cette dernière époque, les Flament formaient une dynastie fort puissante, malgré la fin tragique de son fondateur : en 1348, Jean le Flament, fils de feu Michel, prêtait de l'argent au roi[2], et son fils, nommé aussi Jean, devint successivement trésorier des guerres (1386)[3], puis général des finances (1388 et 1395); c'est peut-être le même qui fut en 1398 conseiller du roi et receveur du duc d'Orléans[4].

Les censiers de 1373, 1399, 1489, 1530 donnent la succession exacte des maisons élevées dans la rue Saint-Honoré entre l'ancienne enceinte de Philippe-Auguste et celle de Charles V. Comme nous ne possédons sur la plupart de ces habitations que peu de détails, nous ne parlerons ici que des principales, de celles dont les possesseurs ont joué un rôle historique; on trouvera l'énumération des autres dans les censiers, pièces auxquelles il est essentiel de se reporter continuellement pour bien comprendre ce qui suit.

En adoptant l'ordre chronologique, le plus commode pour cette étude, nous devons d'abord dire quelques mots de la maison des Flament. En 1368, nous trouvons la mention de la maison de la femme de « feu maistre Jehan le Flament », mai-

---

1. *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1875, p. 20-21.

2. « Sachent tuit que je, Jehan le Flament, filz feu Michiel le Flament, changeur, confesse avoir eu et receu des trésoriers du roy nostre sire à Paris, par les mains de Michiel de Caours, à présent maistre de la Monnoie d'argent de Paris, sur le prouffit du billon que j'avoie mis en la dicte monnoie, soissante seize livres seise sols parisis qui deuz m'estoient pour cause de vint mars d'argent, à IIII livres XVI solz tournoys le marc, lesquelz j'avoie prestez au roy nostre sire, si comme il puet apparoir par une escroe du Trésor et mandement desdiz trésoriers donné le IIe jour de septembre, l'an mil CCC XLVIII; de laquelle somme d'argent dessus dite je me tiens pour bien paié et en quitte le roy nostre sire, lesdiz trésoriers, le dit Michiel et tous autres ausquelz quittance en puet et doit appartenir. En tesmoing de ce, j'ay scellé ceste lettre de mon propre seel, le XIe jour d'octobre, l'an mil CCC XL huit » (Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, vol. 1160, dossier *Le Flament*, n° 2; original scellé en cire rouge, sur simple queue).

3. Archives nationales, K 53, n° 48.

4. Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, vol. 1660, dossier *Le Flament*, n° 44 et suiv.

son accompagnée d'un jardin[1]; antérieurement, elle avait appartenu à la famille Du Merle[2] et antérieurement encore à Philippe Martin[3]. En 1371, cette maison n'appartenait plus aux Flament, mais à la famille Aveline. Nous y voyons se succéder Perrot et Jehannet Aveline jusqu'en 1388[4]. En 1389, elle passe entre les mains du Bègue de Villaines[5]; mais, de 1391 à 1403, elle revient en la possession de Jean le Flament, sans doute fils du précédent[6]. En 1409, le propriétaire en était Bernard de Thévenon[7], évêque de Saintes, qui n'en jouit pas longtemps, puisqu'en 1415 Regnault d'Angennes l'acquit de

1. Archives nationales, S 1823, Compulsoire.

2. 1340 : « Pour la maison Monseigneur Foucault de Melle..., xi s. » — 1356 : « Pour la maison de Messire Foucault de Melle, xi s. » (Archives nationales, S 1829, Compulsoire). — On lisait dans le Martyrologe de l'église Saint-Honoré :

« La censive de Saint Honnoré :

« Premièrement de la maison Mons[r] Foucault de Melle, qui s'appoincte devant la rue Saint Thomas, tenant d'une part audict de Brebam et d'autre part à Lorens Conengnon, à iiii termes, pour chacun terme, xi s.

« Item, la granche Lorens Conengnon qui fut Guillot de Loviers, tenant d'une part à Mons[r] Foucault de Melle et d'autre part à Jehan le Couvreur, à iiii termes, pour chacun terme, x d. ob.

« Item, la maison Jehan le Couvreur qui fut Gautier le Couvreur, tenant d'une part à la grange Lorens Conengnon et d'autre part à Robert Vason, à iiii termes, pour chacun, xi d.

« Item, la maison Robert Vason et la granche derrière qui fu Simon Englais, tenant d'une part à Jehan le Couvreur et d'autre part à Jehan Margerie, à iiii termes, pour chacun, ix s. vi d.

« Item, la maison Jehan Margerie qui fu Guillaume de Brousselle, tenant d'une part à Robert Vason et d'autre part à Richard de Moisselles, à iiii termes, pour chacun, ii s. p.

« Etc. »

3. Censier de 1373.

4. Archives nationales, S 1823, Compulsoire, comptes de 1371, 1373, 1376, 1385, 1388.

5. 1389 : « Monseigneur le Bègue de Villaines doit par an tant de rente comme de fons de terre pour sa maison, qui fut aux enfans des Avelines, xliii s.; pour le terme, xi s. » (Archives nationales, S 1823, Compulsoire).

6. 1391 : « Recette extraordinaire de sire Jehan le Flament, pour les ventes de son hostel, lequel est à Monseigneur le Bègue, xlviii l., dont il en appartient à Monseigneur de Paris le quint, xxxii s. » (Archives nationales, S 1823, Compulsoire).

7. 1409 : « De Messire Benard de Thevenon, évêque de Xaintes, tant de

Philibert de Saulx, évêque d'Amiens[1]. En 1422, Regnault d'Angennes est mort et ses biens sont sous séquestre; aussi le cens de la maison est-il payé par le receveur des confiscations. En 1425, l'hôtel appartient à Simon Morhier, garde de la prévôté de Paris[2]; mais, en 1451, il retombe aux mains des d'Angennes, seigneurs de Rambouillet. Entre-temps, une autre maison avait été construite auprès de l'hôtel des Flament, la maison du *Cheval rouge*, puis de l'*Écu de Bretagne*. En effet, en 1370, nous voyons la mention d'une maison appartenant à Robert Du Chemin, sise en la rue Saint-Honoré, « dehors la porte, où pend l'enseigne du *Cheval rouge*, tenant d'une part à Pierre Antoine, peletier, bourgeois de Paris, et d'autre à Jehan le Duval, aboutissant par derrière au jardin qui fut messire Philippe le Flament »[3]. C'est très probablement la mai-

---

rente comme de fons de terre, XLIII s. » (Archives nationales, S 1823, Compulsoire).

1. 1415 : « Pour l'ostel et jardins qui furent au Bègue de Vilaines, qui sont à présent à Messire Regnault d'Angennes, tenant d'une part à Messire Pierre Chaude et d'autre à l'Écu de Bretagne, pour fons de terre, II s. p., et à chacun des 4 termes, x s. 6 d. de rente. » — 1422 : « De l'ostel feu messire Regnault d'Angennes, qui devoit des arrérages, reçu tant seulement par la main du receveur des confiscations pour le terme Saint Remy 1421, x s. VI d. foible monnoie et II s. pour fons de terre valent forte monnoye XVIII d. ob. poictevine, et pour ce, XVIII d. ob. p.

« Item, pour les termes de Noël ensuyvant et Pasques IIII^c XXII, XXI s.

« Et n'a riens voulu paier des arréraiges anciens pour ce qu'il n'avoit reçeu que des termes ci dessus » (Archives nationales, S 1823, Compulsoire). — « Saichent tous que je, Jehan Pistrau, prebtre, receveur de révérend Père en Dieu Monsr l'Evesque de Paris, confesse avoir eu et receu de Monsr Regnault d'Angennes, chevalier, par les mains des chantre et chanoines de l'église de Sainct Honoré à Paris, la somme de douze livres seize solz parisis, lesquelz lesditz chantre et chanoines m'ont baillez pour telle part et portion qu'il peut compecter et appartenir à mondit s^r pour la quinte partie des ventes de l'ostel dudit Messire Regnault d'Angennes, qui fut à feu Monsr le Bègue de Villaines et depuis à Monsr l'Evesque d'Amiens, lesquelz chantre et chanoines affermèrent qu'ilz n'auroient eu des ventes dudit hostel que LXIIII l. p., dont ladite quinte partie monte ycelle somme de XII l. XVI s., de laquelle je me tieng oudit nom pour content et en quicte les dessusditz et tous autres. Tesmoing ceste quictance signée de mon seing manuel l'an mil IIII^c et quinze, le XXe jour de juing. Et est signée ladite quictance.

« J. PESTRELLI. »

(Archives nationales, S 1823, Compulsoire.)

2. Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 147-149 et 158-160.

3. Archives nationales, S 1826.

son qui est ainsi désignée en 1393 : « Hôtel, sis à Paris, outre la porte Saint Honoré, à l'enseigne de l'*Écu de Bretagne*, tenant d'une part à la maison Monseigneur Le Bègue de Villaines et d'autre part à la maison Raoulet Boniquet, ès censives de l'évêque et des seigneurs de l'église Saint Honoré. » En tout cas, le 12 août 1426, fut faite la criée d'une « maison à pignon, à l'enseigne de l'*Écu de Bretagne*, tenant d'une part à l'hôtel qui fut Regnault d'Angennes et de présent à nous [Simon Morhier] appartenant, et d'autre à l'hôtel du Couronnement, aboutissant par derrière aux jardins dudit hôtel d'Angennes ». Cette maison, étant abandonnée, fut adjugée au chapitre. En 1424, elle avait été habitée par Jean Chat, dit de Leuse, roi d'armes de Chypre[1].

Plusieurs de ces noms de possesseurs successifs sont bien connus; mais il ne sera pas superflu d'indiquer les principaux points de la biographie de chacun, de même que nous avons dit quelques mots des Flament. A en juger par les habitants, l'hôtel ne devait pas être de médiocre importance.

Pierre de Villaines, dit *le Bègue*, chambellan du roi, est cité par Christine de Pisan[2] comme ayant été l'un des principaux capitaines de l'époque de Charles V, bien qu'il ne sût pas toujours conserver la faveur de ce prince[3]. D'abord maître des requêtes, puis sénéchal de Carcassonne, il combattit aux côtés de Du Guesclin à Cocherel et à Auray, suivit en Espagne le futur connétable de France et, comme récompense de ses services, reçut de Henri de Transtamare le comté de Ribadeo[4]. Fait prisonnier par le prince de Galles à la bataille de Najéra

1. Archives nationales, S 1826.

2. Éd. Buchon, p. 264.

3. L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, n° 257, 16 octobre 1365. — Le roi ordonne au bailli de Senlis de faire emprisonner secrètement et sûrement le Bègue de Villaines et tous ceux de son lignage jusqu'au troisième degré.

4. Lettre de Charles V à Henri de Transtamare (de Paris, 13 mars? 1394) (Archives nationales, K 1387. B. 1. 3.) : « Nostre amé et feal conseiller et chambellan le Besgue de Vilaynes nous a exposé et dit de bouche les grans biens, faveurs et honneurs que, pour amour de nous, lui avez, et aussi la grant amitié que faicte lui avez touchant sa terre de Ribedieu, de quoy nous vous mercions tout comme nous povons, et vous prions, très cher et très amé frère, que toujours vueillez, pour amour de nous, avoir nostredit conseiller pour recommmandé et lui garder et faire garder sa dicte terre comme la vostre propre. »

en 1368, il ne recouvra sa liberté que l'année suivante. Étant encore retourné en Espagne en 1370, il assista au siège de Tolède et à la bataille de Montiel; c'est même lui qui, dit-on, s'empara de don Pedro et le mena à son frère[1]. De retour en France, le Bègue continua à servir Charles V, puis Charles VI. Il prit part en 1382 à la bataille de Rosebecque[2] et se tint pendant l'action aux côtés du roi. Le duc de Berry et le duc de Bourgogne, qui craignaient sans doute son influence, réussirent à l'éloigner des affaires pour un moment; il fut même arrêté, mis en prison et banni de la cour[3]; mais cette disgrâce ne dura pas, et, le 1er mai 1400, il figurait parmi les chevaliers qui reçurent la houppelande; enfin, le 28 juillet 1406, il fut désigné pour faire partie du conseil du roi[4].

Le Bègue de Villaines eut une sœur qui épousa en Espagne le régidor de Valladolid, don Garcia Gutierrez de Villandrando, dont le petit-fils fut le fameux routier dont Quicherat a écrit l'histoire. Pierre, fils du Bègue, n'eut pas une moindre fortune : il épousa Isabeau le Bouteiller de Senlis, veuve de Gaucher du Châtel, seigneur de Malicorne[5].

Passons maintenant à la famille d'Angennes. Regnault d'Angennes, seigneur de Rambouillet, troisième fils de Robert d'Angennes, était en 1382 premier écuyer tranchant du roi. Le duc de Berry lui fit obtenir la charge de maître des ports de la sénéchaussée de Carcassonne et Charles VI le chargea de nombreuses missions. En 1392, il devint capitaine du château du Louvre[6]. En 1396, il figure parmi les écuyers désignés pour accompagner en Angleterre la reine Isabelle[7]; en 1399, il est qualifié de chambellan du roi; il reçoit la houppelande le 1er mai 1400 et, le 28 juillet 1406, il est nommé, en même temps que le Bègue de Villaines, conseiller du roi[8]. A ces charges, il joignait celle de gouverneur et de chambellan du jeune duc de

---

1. *Chronique de Bertrand Du Guesclin*, éd. Buchon, p. 64-65.

2. *Juvénal des Ursins*, éd. Buchon, p. 340; *Religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 213.

3. *Ibid.*, t. II, p. 29.

4. Archives nationales, J 469, n° 13.

5. P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 264; Blanchard, *Maîtres des requêtes*, p. 36.

6. P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. II, p. 433.

7. Douët d'Arcq, *Choix de pièces de Charles VI*, t. I, p. 132; t. II, p. 97.

8. P. Anselme, t. II, p. 433.

Guyenne, dauphin de Viennois. C'est à ce titre qu'il se trouva désigné à la fureur des Cabochiens. Dès la fin du mois d'avril 1413, son fils Jean et plusieurs personnes attachées au duc de Guyenne étaient mis en prison[1], et, au mois de mai, Jean de Troyes, l'orateur populaire, désigna ceux qui, disait-il, corrompaient le jeune prince. Ce fut à la suite de ces discours que Léon de Jacqueville, capitaine de Paris, et Caboche arrêtèrent au nom du roi, dont ils prétendaient avoir reçu un ordre verbal, Regnault d'Angennes et plusieurs autres seigneurs[2]. L'arrestation eut lieu « en la petite Guyenne »[3]. Rétabli dans sa charge de capitaine après avoir recouvré sa liberté (2 août 1413), Regnault d'Angennes s'en démit définitivement le 10 mai 1415[4].

Ce fut en 1414 ou en 1415 que Regnault d'Angennes acquit l'hôtel du Bègue de Villaines de Philibert de Saulx, d'abord évêque de Chalon-sur-Saône[5] et alors évêque d'Amiens[6]. En effet, nous possédons une quittance datée du 20 juin 1415[7] dans laquelle le receveur de l'évêque de Paris reconnaît avoir reçu de Regnault d'Angennes, par les mains des chantre et chanoines de l'église Saint-Honoré, la somme de 12 livres 16 sous parisis, « ... pour la quinte partie des ventes de l'hôtel du dit Mess. d'Angennes qui fut à feu M. le Bègue de Villaines, et depuis à Monseigneur l'évêque d'Amiens ». Regnault d'Angennes ne devait pas habiter longtemps cet hôtel. Lorsque les Bourguignons entrèrent à Paris en 1418, tous ses biens furent confisqués et son hôtel fut donné à viager à un certain Karles de Boulogne, trompette de Charles VI[8]. Ce singulier personnage ne devait pas non plus y faire un très long séjour : le vingt-huitième cahier des comptes de confiscations reproduit par Sauval[9] parle d'une « grande maison ... à Mre Regnault d'Angennes, donnée à Hervé le Drouais ». Enfin, le 9 février

1. *Chronique de Charles VI*, t. V, p. 21.
2. *Ibid.*, t. V, p. 45.
3. Vallet de Viriville, *Geste des nobles*, p. 146, ch. 129.
4. P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. II, p. 423.
5. *Gallia Christiana*, t. IV, col. 928.
6. *Ibid.*, t. X, col. 1198.
7. Voy. plus haut.
8. Archives nationales, JJ 173, n° 70.
9. *Recherches sur Paris*, t. III, p. 312.

1425, Henri VI, roi de France et d'Angleterre, en faisait don à Simon Morhier, garde de la prévôté de Paris[1], pour le posséder après la mort de Karles, à moins que toutefois celui-ci consentît à s'en dessaisir à l'amiable avant son décès. C'est ce qui eut lieu en effet, et, en 1426, Simon Morhier est désigné comme le véritable possesseur de l'hôtel.

Ce Simon Morhier avait fait une rapide fortune. Originaire du pays chartrain[2], il s'était de bonne heure attaché au parti bourguignon et par suite aux Anglais. Ce fut le duc de Bedford qui, en 1422, le fit élever au poste de garde de la prévôté de Paris. Simon Morhier ne recula pas devant la lourde responsabilité qu'il assumait en acceptant ce rôle, et il faut avouer qu'il servit les maîtres qu'il s'était donnés avec une grande énergie et une rare intelligence. On lui doit une ordonnance sur l'administration de la justice au Châtelet (1424) et un règlement pour le corps de métier des tisserands de soie (1425); il fut même chargé de missions délicates en Aragon et prit une part active à la journée des Harengs. Revenu à Paris, il sut repousser l'attaque dirigée par Jeanne d'Arc contre la porte Saint-Honoré (8 septembre 1429). Tant de services rendus à la cause anglaise méritaient bien une récompense, et Henri VI lui fit don de plusieurs terres le 28 septembre 1429[3]; plus tard, on lui octroya encore les seigneuries de Houdan, dans le comté de Montfort-l'Amaury, et de Thour en Champagne, et il devint

---

1. Archives nationales, JJ 173, n° 70.

2. Simon Morhier fut d'abord maître d'hôtel de la reine Isabeau; il fit partie de la députation envoyée à Troyes en 1419 sous la conduite de Philippe de Morvilliers. Voy. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 181, note 3.

3. Henri VI, roi de France et d'Angleterre, donne à « Simon Morhier, chevalier, seigneur de Villiers et prévost de Paris, pour les services qu'il a faits à son père, « et aussi pour le récompenser aucunement de plu- « sieurs granz fraiz, commissions et despens qu'il lui a convenu faire et « soustenir en certains voyages par lui faits du commandement de son dit « feu seigneur et père, en Aragon et ailleurs en loingtains païs et pour plu- « sieurs autres causes », les terres qui s'ensuivent : « La terre de Saint « Prat, qui fut à Simon de Vendieres, chevalier; les terres de Montlouvet « et de Telvoisin, ou diocèse de Chartres, qui feurent aux enfants de feu « Regnault d'Angennes, un hostel assis à Besloy, qui fut à Pierre Gencien, « et un autre hostel assis à Tryanon, qui fut à Bureau de Dampmartin... », avec leurs appartenances jusques à la valeur de 500 l. t. de revenu par an, « en regard à ce qu'ils valoient en 1410, pour en joir lui et ses hoirs

en outre capitaine du château de Montlhéry et membre du Grand Conseil. La fortune de Simon Morhier finit toutefois par changer : ne pouvant résister au connétable de Richemont, il s'enfuit, fut livré au bailli de Meaux, dut abandonner pour rançon une terre qui appartenait à ses enfants et se retira en Normandie, où il devint trésorier général des finances de France et de Normandie pour les Anglais[1]. Suivit-il plus tard les Anglais en Guyenne et en Angleterre? On ne le sait; ce qui semble probable, c'est qu'il revint mourir à Paris (avant 1456). Peut-être même fut-il enterré avec sa seconde femme, Jeanne de Lagny, dans l'église Saint-Honoré[2].

En 1460, les d'Angennes rentrèrent en possession de leur hôtel, qui resta dans cette famille jusqu'au mois d'avril 1606[3]. A cette date, pendant la minorité de Charles d'Angennes, marquis de Rambouillet, l'hôtel fut adjugé à Pierre Forget de Fresnes, secrétaire d'État, pour la somme de 34,500 livres; et le jeune marquis, marié à la fille de M. de Pisany, alla demeurer dans l'hôtel qui portait le nom de son beau-père, rue Saint-Thomas-du-Louvre, et qui devint l'hôtel de Rambouillet. Ce fut là que naquit, le 25 juin 1607, Julie d'Angennes, plus tard duchesse de Montausier.

Nous avons déjà rencontré plusieurs fois le nom des Bons-

« masles, ... pourveu toutesfoys que icellui conseillier rendra en la chambre « des dicts comptes à Paris les lettres de don que le roi lui a faites des « terres de Joigny et de Marueil, ausquelles il renonce. » — Saint Denys en France, 31 mai 1425 » (Archives nationales, JJ 173, fol. 92 v°, n° 180).

Henri VI, roi de France et d'Angleterre, pour récompenser « Simon Morhier des services qu'il a rendus, « tant en la conduite des vivres mouez « au siège tenu devant la ville d'Orléans, comme puis naguère à la garde « et défense de la bonne ville de Paris fait chacun jour », lui donne « les « terres et seigneuries de Praelles et d'Armenonville lez Gonesse en Parisy, « qui naguères furent à Gilles de Lorris », avec 4 livres 10 s. parisis de rente confisquées à Armenonville et les terres de Jaquet de Belloy, à Belloy en France, et les terres de Guiot de Houlles en la ville et chastellenie de Coulommiers en Brie, avec toutes leurs appartenances dans les pays alentour, pour en joir et user jusqu'à la valeur de 400 livres parisis de rente, en regard à ce qu'elles valoient en 1410. — Paris, 28 septembre 1429 » (Ibid., JJ 174, n° 331, fol. 143).

1. Il acquit à Rouen l'hôtel du Jardin.

2. Sur Simon Morhier, voy. un article de Vallet de Viriville, *Antiquaires de France*, 1858, t. XXV, p. 271-296.

3. Piganiol, *Description de Paris*, éd. de 1765, t. II, p. 348-349.

Enfants, les plus proches voisins de l'hôtel d'Angennes; il faut dire quelques mots de leur origine et des hôtels qui s'élevèrent, pendant le moyen âge, dans la rue à laquelle est resté leur nom.

C'est en 1208 qu'Étienne Belot (ou Berot ou Brot) et sa femme Ade fondèrent un collège destiné à entretenir treize pauvres écoliers, d'où le nom de Bons-Enfants[1], sous la direction d'un chanoine de Saint-Honoré spécialement prébendé à cet effet. Les premiers bienfaiteurs de l'église, Renold Chérin et sa femme, consentirent qu'un des treize arpents donnés par eux fût affecté à la construction du collège. Le collège s'éleva donc à l'une des extrémités du cimetière de la collégiale et eut sa chapelle particulière, dédiée à saint Clair. Une ruelle y conduisait, au coin de laquelle le chapitre fit placer l'inscription suivante dans le courant du xve siècle :

Vous, bonnes gens, alez gaingner les grans pardons et indulgences qui sont en la chapelle des Bons-Enfants, au bout de ceste ruelle.

Une image de saint Clair accompagnait cet écriteau, au-dessus duquel flottait la bannière du collège. C'était le seul moyen d'indiquer la chapelle cachée au fond d'un véritable cul-de-sac où l'on ne passait guère, et qui méritait à peine la qualification de ruelle donnée par les documents anciens. Dans le censier de 1373 (fol. 2 v°), on dit simplement : « Les escoliers de Saint Honoré, pour une ruelle près d'eux..., XII d.[2]. » A la fin du xve siècle, c'est : « La ruelle allant aux Bons Enfants[3]. » Elle ne fut pavée qu'en 1566, et le chapitre de Saint-Honoré dut participer pour moitié dans les frais[4].

Le collège des Bons-Enfants eut le même sort que celui de Saint-Nicolas-du-Louvre et que celui des Dix-Huit, situé près du parvis Notre-Dame. Leur éloignement de l'Université et du centre des études les empêcha de progresser. Dès 1432, la guerre et la peste ayant considérablement diminué les revenus

1. Archives nationales, LL 67.

2. Le même censier de 1373 nous apprend que Thomas Daneville avait fondé une chapelle dans la chapelle du collège (Archives nationales, LL 76, fol. 3).

3. Ibid., fol. 365.

4. Ibid., fol. 375.

de l'église, le collège fut réuni au chapitre et l'évêque de Paris renonça au droit de nommer le proviseur. Les maisons du collège furent même louées à des laïques[1] et le jardin eut le même sort en 1591. Enfin, le 1er mars 1624, l'évêque permit d'aliéner le terrain où étaient le collège et le jardin; le tout fut adjugé, en trois portions, à M. de l'Hospital et à deux autres acquéreurs[2]. Les bâtiments du collège et la chapelle Saint-Clair, qui en dépendait, disparurent à la Révolution[3].

La principale habitation de cette rue ou ruelle des Bons-Enfants était l'hôtel d'Armagnac qui, du côté de l'hôtel d'Angennes, donnait sur la cour Orry et les jardins de l'hôtel.

Le 11 juin 1347, Jean du Chastel, seigneur de Brezolles, et dame Maheu de Chartrettes prirent à cens des chanoines de Saint-Honoré une maison et un jardin sis près de l'église, « que souloit tenir Mre Thomas de la Ruelle », tenant d'une part aux Bons-Enfants, d'autre à Thomas du Car, aboutissant à Sanson de la Faus (Fière), moyennant vingt-quatre livres de rente[4].

En 1365 (31 mars), Robert de Lorris, sire d'Ermenonville[5], agissant tant en son propre nom qu'au nom de son fils, prend à bail, pour leur vie seulement, une maison sise à Paris, hors la porte Saint-Honoré, « en la ruelle par où l'on va aux écoliers dits de Saint Honoré », moyennant vingt-quatre livres de rente.

Le 1er août 1375, Robert de Lorris étant mort, Jean d'Yvetot et Isabelle de Rouvroy, sa femme, prennent à cens la même

1. Archives nationales, LL 67.
2. Ibid.
3. Le Roux de Lincy, *les Historiens de Paris*, p. 187.
4. Archives nationales, LL 66, fol. 405.
5. Ce seigneur d'Ermenonville joua un certain rôle. Secrétaire du roi et du duc de Guyenne en 1345, maître des comptes, puis maître des requêtes en 1346, il fut envoyé en 1357 en mission auprès de Jean II, prisonnier des Anglais. Robert de Lorris fit plus tard partie du Grand Conseil. Sa famille posséda de nombreuses terres ou maisons à Paris : Denis de Lorris avait, en 1373, seize arpents de terre hors de la ville, le long de la Seine, depuis les Tuileries et le pré Saint-Magloire jusqu'au Roule (Censier de 1373, fol. XLIIII); en 1399, on trouve la mention d'une maison qui lui avait appartenu dans les rues de la Fosse-aux-Chiens et de Béthisy (S 1254, fol. LXI); il possédait d'autres maisons rue Saint-Honoré, rue de Nesle et rue des Étuves.

maison, qui est ainsi désignée[1] : « Une maison, grange et jardin, clos de vigne derrière, que tenoit avant Monsr Robert de Lorris, chevalier, sise en la ruelle des Bons Enfants, tenant d'une part aux Bons Enfants, par devant aux maisons que tient Messire Guillaume Breteuil, et d'autre part à Sanson de Lastre et aux Avelines; aboutissant aux Petits Champs et sur les fossés, par devers le marché des Bestes. » Le tout rapportait vingt-quatre livres de rente ou croix de cens annuel et deux sols parisis de fond de terre[2]. Le 9 décembre 1398, Guillaume de Berlangues, chevalier, conseiller et chambellan du roi, reconnaît devoir ce cens, et, le 3 janvier 1399, une sentence des requêtes le condamne à payer soixante écus d'or et trente-sept sols parisis, restant de plus grande somme due pour les arrérages de plusieurs années. Le 11 octobre 1401, le même Guillaume vend la maison et ses dépendances à Hugues des Réaux, dit Menjart, maître-queux du roi, pour le prix de mille livres parisis[3]. Enfin, le 26 août 1407, Hugues des Réaux fait reconnaissance de cens aux chanoines de Saint-Honoré. Mais, par suite de circonstances que nous ignorons, l'hôtel a déjà passé dans de nouvelles mains : le 12 août 1405, le duc de Berry en a fait l'acquisition moyennant 20,000 écus d'or et l'a donné en dot à sa fille quand elle a épousé Bernard, comte

1. Archives nationales, LL 66, fol. 405.

2. Archives nationales, S 1825.

3. Archives nationales, LL 66, fol. 405. — 3 janvier 1399. Sentence des requêtes condamnant messire Guillaume, seigneur de Berlengues, à payer soixante écus d'or et trente-sept sous parisis restant de plus grande somme pour arrérages de plusieurs années de la dite maison. — 11 octobre 1401. Vente par le dit seigneur à Hugues des Réaux d'un hôtel, cour, jardin, colombier et clos de vigne, moyennant 1,000 l. — 5 janvier 1435. Sentence condamnant la veuve de Hugues à payer les cens et rentes, la maison étant déserte et mise en criée.

Archives nationales, S 1828. — 6 mars 1412. Achat par sage maître Robert de Saint-Silvestre, dit de Passy, avocat au Châtelet, d'une maison sise en la ruelle des Bons-Enfants, devant et à l'opposite du cloître Saint-Honoré, tenant d'une part à l'hôtel qui fut feu Hugues des Réaux, dit Menjart, depuis au comte d'Armagnac, et de présent au duc de Guyenne et par avant les dessus nommés avaient été au seigneur d'Yvetot, et d'autre part à Jehan de la Bruyère et à Jehan de Maizières, boulanger. — 15 juin 1416. Mort du duc de Berry, oncle du roi, ce qui fut grand dommage pour le royaume. « Il se délectoit fort en pierres précieuses, festoyoit très volontiers les étrangers et leur donnoit du sien largement » (J. Juvénal des Ursins, éd. Buchon, p. 533).

d'Armagnac[1]. Sauval[2], qui parle de tous les hôtels que le duc de Berry possédait à Paris, a omis cependant l'hôtel de la rue Saint-Honoré et n'a pu dire comment Bernard d'Armagnac en était devenu légitime propriétaire. Ce fut dans cet hôtel que Bernard apprit l'entrée des Bourguignons dans Paris (30 mai 1418); au lieu de s'y défendre, il s'enfuit sous un déguisement qui ne lui servit pas à grand'chose, puisqu'il fut reconnu et tué dès le lendemain[3].

Naturellement, l'hôtel d'Armagnac fut confisqué par les Bourguignons. On le donna au comte de Charolais, « pour ce qu'il n'avoit aucun hostel pour lui et la contesse de Charolois logier quand ilz vendront par devers nous », dit l'acte de donation de Jean Sans-Peur (21 juillet 1418)[4]. Les comptes publiés par Sauval prouvent que, jusqu'en l'année 1427, le chapitre de Saint-Honoré ne toucha point les arrérages du cens qui lui était dû pour l'hôtel[5]; ce ne fut qu'en 1428 que le duc de Bourgogne fit payer cet arriéré[6]. En attendant, si nous en croyons

1. Archives nationales, S 1825. — Vers 1405, Hugues des Royaux, dit Menjart, seigneur queux du roi, puis le duc de Berry, et ensuite le comte d'Armagnac, possédaient, sous la censive du chapitre Saint-Honoré, fief des treize arpents, en la ruelle des Bons-Enfants, près l'église Saint-Honoré, un grand hôtel à deux pignons par devant, avec puits, cour, jardin, galeries et plusieurs autres édifices, tenant d'une part à plusieurs maisons en la rue Saint-Honoré, à Jeanne le Pacyen ou de Pacy et autres, et d'autre part aux jardins et collège des Bons-Enfants, aboutissant par derrière à Jean de Livre, au prévôt de Paris (Simon Morhier, seigneur de Villiers, Houdan, etc.) et sur ses remparts. Il en dépendait une grande conciergerie et louage sur la rue des Petits-Champs. Le duc de Berry l'avait acheté 20,000 écus d'or. Il n'en est point question dans Sauval, qui ne parle que de l'hôtel de Nesle. En 1413, il logeait au cloître Notre-Dame chez son médecin.

2. T. II, p. 116-119.

3. Ibid., p. 145.

4. Douët d'Arcq, *Choix de pièces du règne de Charles VI*, t. I, p. 398.

5. *Recherches sur Paris*, t. III, p. 310 : « Louages dépendants du grand hostel au comte d'Armagnac, sis en la rue des Petits Champs; *néant*, parce que le concierge dudit hostel les tient au nom de M. le duc de Bourgogne. » Et en marge est écrit : « Ista domus data fuit domino comiti de Charolois. » Et ailleurs (p. 312) : « Hostel d'Armagnac sis rue Saint Honoré, joignant les Bons Enfants, y tenant d'un côté et de l'autre à l'hôtel d'Angennes... »

6. Mandement du duc du 10 août 1417, daté de Bruges (Archives nationales, LL 66, fol. 493).

le *Journal d'un bourgeois de Paris*, on menait joyeuse vie à l'hôtel d'Armagnac, témoin l' « esbattement » du combat des aveugles contre un pourceau qui y fut fait en 1425[1]. Après le retour de Charles VII à Paris, les choses changèrent un peu et le comte de Pardiac, fils du connétable d'Armagnac, rentra en possession de l'hôtel. Il y habitait en 1445 et en 1446[2]; mais, en son absence, en 1457, le chapitre se fit adjuger la propriété et la vendit, le 28 décembre 1472, à Geoffroy Cœur[3], seigneur de la

1. *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 204.

2. Ainsi qu'en fait foi l'acte suivant, le comte d'Armagnac se fit dispenser de payer les arrérages écoulés des rentes assises sur son hôtel : « Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au prévost de Paris ou à son lieutenant, salut. De la partie de nostre très chier et amé cousin le conte d'Armignac nous a esté exposé que il y a ung grant hostel assis en nostre ville de Paris, en la ruelle des Bons Enfans Saint Honnoré, ouquel estoit demourant son feu père au temps qu'il fut tué en nostredicte ville et cité de Paris, et duquel hostel, qui est moult ruyneux, nostredict cousin n'eut oncques puis aucun prouffict. Néantmoins, nos amez les chantre et chanoines de Saint Honoré à Paris, puis nagaires, ont iceluy hostel fait mectre en criées pour avoir paiement de plusieurs arrérages qu'ilz dient à eulx estre deubz depuis la réducion à nous faicte de nostredicte ville de Paris, à cause de vint huit livres parisis de rente ou environ qu'ilz ont droit de prendre chacun an sur ledit hostel, et aussi pour aucune grant somme de deniers qu'ilz dient à eulx estre deue pour aucunes ventes dudit hostel quant il fut jadiz acheté par feu nostre très cher et très amé oncle le duc de Berry, que Dieu absoille; et ausquelles criées ledit exposant s'est opposé pour luy conserver la propriété dudit hostel, mais il doubte que vueillez adiuger ausdiz de Saint Honoré tous leurs diz arréraiges au long sans luy en faire aucune modéracion, qui seroit en son grant grief, préjudice et dommaige; requérant que, actendu ce que dit est et que, durant le temps que nostredicte ville de Paris a esté en l'obéissance de noz adversaires les Anglois, ledit hostel a esté occuppé de par eulx et est comme tout désolé, nous luy veullons sur ce pourveoir de remède convenable. Pourquoy nous, ces choses considérées, et les empeschemens que a euz et a encores nostredit cousin, vous mandons, en commectant, se mestier est, que s'il vous appert de ce que dit est, vous audit exposant faictes faire modération desdiz arréraiges tels que verrez au cas appartenir en regard à la valeur de ladicte maison. Et en cas d'opposition faictes aux parties, oyes bon et brief droit. Car ainsi nous plaist il estre fait, de nostre grâce espécial, par ces présentes, nonobstant quelzconqus lectres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraire. Donné à Paris, le trentiesme jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens quarante six, et de nostre règne le vingt quatriesme. Ainsi signé : Par le Conseil, J. Charenton. » — Jugement conforme du prévôt, en date du 14 janvier suivant (Archives nationales, S 1825).

3. Voici les tenants d'après l'acte de vente : d'une part aux Bons-Enfants,

Chaussée. Geoffroy, le mieux partagé de tous les enfants de l'argentier Jacques Cœur, sans doute en raison de ses fonctions de valet de chambre du roi Louis XI, et seul héritier de son père par la mort de son frère Renaud et par le fait que ses deux autres frères étaient d'église, Geoffroy se fit confirmer dans la possession ou la restitution des biens que le comte de Dammartin s'était fait adjuger et dont l'héritier réclamant avait commencé par se saisir de fait dès 1463. Les contestations n'étaient du reste pas encore terminées quand l'un et l'autre des compétiteurs moururent (1488). Geoffroy Cœur et sa femme furent enterrés sous une tombe de cuivre dans la chapelle du collège des Bons-Enfants[1], dont ils étaient les bienfaiteurs[2].

Geoffroy laissait quatre héritiers, dont deux seulement eurent postérité : Marie, qui épousa Eustache Luillier, et Germaine, mariée à Louis de Harlay[3]. Le censier de 1530 porte encore, quoi qu'il en soit, l'hôtel comme en la possession de la famille Cœur, soit indivis, soit partagé en quatre ou cinq lots[4], par suite de circonstances qui nous sont inconnues. Le 24 novembre 1618, Louis de Harlay, seigneur de Monglat, un des héritiers directs de Geoffroy Cœur, en possédait encore une partie; mais une autre partie avait été vendue, le 28 août 1584, à M. de Mercœur.

Philippe-Emmanuel de Lorraine, petit-fils d'Antoine, duc de Lorraine, et de Renée de Bourbon-Montpensier, dame de Mercœur, et fils de Nicolas de Lorraine, créé duc de Mercœur en 1569, avait succédé à son père, dans le titre ducal, en 1577. On sait la part active qu'il prit aux guerres de la Ligue et la résistance qu'il prolongea contre Henri IV dans son gouvernement de Bretagne jusqu'en 1598. Il mourut en 1602, et, en

---

d'autre au jardin de messire Jean d'Angennes, à l'hôtel et jardin de Jean Guyart, épicier (S 1825).

1. Sauval, t. II, p. 236.

2. Geoffroy Cœur avait racheté pour 1,200 l. la rente de 100 l. assise sur son hôtel (*Déclaration de l'argent qui est au trésor de l'église*, 22 novembre 1479 : Archives nationales, S 1838).

3. Voy., sur Geoffroy Cœur et sa succession, un mémoire de M. de Foncemagne, publié dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XX, p. 536.

4. Une note du XVI[e] siècle (Archives nationales, S 1825) indique comme propriétaires par quarts : 1° la veuve de M. du Pont; 2° M. d'Estrées; 3° M. de Morvillier; 4° Charles le Conte.

1605, la douairière de Mercœur, Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre par son père, aliéna sa part de l'hôtel, qui avait pris le nom de Mercœur et qui le conserva longtemps encore, au marquis d'Estrées et au célèbre écuyer Benjamin de Hanniques.

Est-ce donc comme neveu de l'acquéreur de 1605 ou comme époux de l'héritière du duc Philippe-Emmanuel et de Marie de Luxembourg-Penthièvre que, vingt-cinq ans plus tard, César, duc de Vendôme, logeait à l'hôtel de Mercœur[1]? Quant au second acquéreur de 1605, il occupait une situation importante à la cour et donna même un certain renom au logis de la rue des Bons-Enfants. Pierre de Hanniques, dit de Benjamin, baron de Cheny et du Pré, possédait une charge d'écuyer du roi Henri IV, et, plus tard, en 1611, il fut pourvu de celle d'huissier des deux ordres en survivance de Mathieu Lambert, son beau-père. Benjamin fut, avec Antoine de Pluvinel, le fondateur des académies d'équitation et d'éducation pour les jeunes gentilshommes qui eurent une si grande vogue pendant le XVIIe siècle et où les élèves affluaient, non seulement de toutes les provinces de la France, mais de toutes les parties de l'Europe. Nobles eux-mêmes et traités comme tels à la cour, les deux écuyers eurent l'honneur de figurer, en avril 1612, au tournoi de la place Royale, dans la deuxième compagnie des assaillants, commandée par le plus noble des habitants de la rue des Bons-Enfants, M. de Vendôme en personne.

Pluvinel avait son manège dans la partie neuve de la rue Saint-Honoré, qui est représentée successivement par la rue du Dauphin, puis par la rue Saint-Roch; Benjamin établit son académie dans l'hôtel de Mercœur, ou du moins dans la partie qui lui avait été cédée en 1605, et dont les tenants et aboutissants sont décrits comme il suit dans un document postérieur à l'achat de l'hôtel d'Angennes par le cardinal de Richelieu :

Maison de l'Académie.

Un grand corps de logis sur le devant de la rue des Bons-Enfants, un autre en face et au bout une grande cour carrée; un troisieme

1. Il alla y loger, en sortant du château de Vincennes, le 13 décembre 1630 (*Mercure françois*, t. XVI, p. 807).

grand corps de logis regnant depuis celui de devant jusqu'à celui de derriere et par delà icelui tenant lesdits corps de logis de devant et derriere, du côté à main gauche entrant dans ladite maison, à l'hostel de Mondit seigneur le Cardinal et à celui de M. le maréchal d'Estrées, et d'autre côté tenant ledit troisieme corps de logis qui est le long de ladite cour, sous lequel est une galerie, à la maison de présent tenue et occupée à titre de loyer par le sieur marquis de la Boullaye; au bout duquel corps de logis est en face une grande place carrée non pavée, tenant d'une part, entrant en icelle à main dextre à ..., et encore aux maisons appartenant au sieur de Machault et à Mlle de Vitry, tante de M. le maréchal de Vitry, et à Mlle de Longueville, tante de Mgr le duc de Longueville, que naguères on appelloit l'hostel de Gonzague, et d'autre costé à une autre grande place qui estoit un petit bois, où il y a encores à present plusieurs grands arbres. En l'un des coins da laquelle grande place y a un pavillon de charpenterie, contre lequel il y a une porte pour entrer audit bois; dans lequel bois il y a deux grandes couvertures de charpenterie où se fait l'exercice de la dite Academie, proche de l'un desquels bâtiments de charpenterie est une montée à decouvert pour monter en une longue place; au travers de laquelle place dame Anne de Beauvillier, dame de Fresnes, au lieu et droit de laquelle est à présent Mondit seigneur Cardinal, s'etoit reservé un passage et autres droits tels qu'ils sont designés par le contrat fait et passé entre ladite dame et ledit sieur de Benjamin par devant Le Semelier et Le Camus, notaires au Châtelet de Paris, le 29e mars 1618. Ladite place acquise par ledit de Benjamin de Messieurs de la Ville, qui sert à courre la bague, attenant le long des remparts de ladite ville, au bout de laquelle cour est une grande place et un grand pavillon qui a une porte cochere pour sortir et entrer dans la rue Baliffre, qui est au bout de ladite rue des Bons-Enfans...

Au bout de laquelle grande place carrée, attenant au logis dudit sieur de Machault et à celui de Madite demoiselle de Longueville, est un grand corps de logis le long de la largeur d'icelle, sous lequel y a une porte pour aller aux ecuries etant sous iceluy, et autres cours, ecuries et bâtimens estant esdites cour, qui ont leur sortie par une grande allée et porte cochere au bout de ladite rue des Bons-Enfans et rue Baliffre, etc.

Lesdites choses appartenant audit sieur de Benjamin au moyen des acquisitions qu'il en a faites, savoir : ladite grande maison où sont lesdits trois grands corps d'hôtel, la grande place où souloit être un jardin, petit bois où montent à cheval les ecoliers de ladite Academie; bassecour, ecuries, chambres ni greniers y etant, de très haute et illustre princesse Madame Marie de Luxembourg, duchesse de Penthievre, douairiere de Mercœur, princesse de Martigues, veuve

de très haut et puissant prince Philippe-Emmanuel de Lorraine, vivant duc desdits duchés, pair de France, prince du Saint Empire, par contrat passé par devant de Bricquet et Guillaume Neutrat, notaires au Châtelet de Paris, en date du 6 janvier 1605.

La « maison de l'Académie » eut des élèves illustres, parmi lesquels on dit que figura Louis, prince de Condé. Mais, en 1636, Benjamin, exproprié pour l'extension des dépendances du Palais-Cardinal, alla s'établir dans un tout autre quartier, rue Vieille-du-Temple, à l'hôtel d'O, et le cardinal de Richelieu lui fit donner en 1640, avec le titre d'Académie royale, une grosse dotation[1].

L'acquéreur, François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, fils du grand maître de l'artillerie et frère de la belle Gabrielle, revendit l'hôtel, le 24 novembre 1618, avec l'approbation des chanoines de Saint-Honoré, mais sous clause de réméré, à M. de Monglat, qui le loua au colonel d'Ornano. Plus tard, rentré en possession de son hôtel et devenu maréchal de France, M. d'Estrées le céda définitivement au roi Louis XIV pour la somme de 90,000 livres, plus quatre moulins et 192 arpents de terre sis à Gonesse et estimés 335,000 livres. L'hôtel d'Estrées devint ainsi une dépendance du Palais-Royal.

En remontant dans la rue des Bons-Enfants, on trouvait encore un démembrement de l'hôtel d'Armagnac, l'hôtel de Mélusine, qui aboutissait par derrière à l'académie de Benjamin. En 1624, cet hôtel était habité par les demoiselles Henriette et Anne de Rohan. Il appartint ensuite à Élisabeth de Laubespine, femme de messire André de Cochefilet, chevalier des ordres du roi, ambassadeur en Espagne, seigneur de Vaucelas. Leur fils, Guillaume de Cochefilet, comte de Vaucelas, le vendit, en 1659, à Jeanne-Marie de Saint-Gelais de Lusignan, dame de la Pelissonnière, femme de Jean de Fradet de Saint-Aoust, comte de Châteaumeillant, lieutenant général. Il passa plus tard entre les mains des Plessis-Châtillon, qui le vendirent au roi. C'est là que, du temps de Richelieu, l'Académie française tint ses séances du 14 juin 1638 au 16 février 1643.

Au delà de l'hôtel Mélusine se trouvait l'hôtel de la Roche-

1. Après Benjamin, cette académie fut dirigée par l'Italien Lepidio Arnolfini, qui eut l'honneur d'enseigner l'équitation au jeune roi et à son frère.

Guyon, à l'extrémité de la rue des Bons-Enfants. Ce fut dans une maison contiguë à cet hôtel et que lui avait donnée Mme de la Roche-Guyon qu'habitait Benserade. Ce dernier était ou prétendait être, par sa mère, un peu parent de Richelieu ; cependant, le Cardinal ne fut jamais fort large avec lui ; il lui donnait 200 livres de pension.

Le dernier possesseur de l'hôtel de Rambouillet avant le Cardinal fut Forget de Fresnes. Ce Pierre Forget, seigneur de Fresnes, était né en 1544 et avait fait sous Henri III et Henri IV une fortune rapide. Conseiller d'État en 1577, il fut plus tard envoyé en Espagne par Henri III quand ce prince voulut, pour arrêter les progrès de la Ligue, se concilier l'amitié des puissances étrangères. Sous Henri IV, il fut chargé de rédiger l'édit de Nantes, devint membre du conseil des finances et surintendant des bâtiments du roi. Il mourut en 1610, « riche de 300,000 écus », dit L'Estoile. Ce fut des mains de ses héritiers que l'hôtel de Rambouillet passa dans celles de Richelieu pour devenir le Palais-Cardinal.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Censier de l'évêché de Paris en 1373.

Ce sont les rentes et fons de terre deuz à Reverent Pere en Dieu Monseigneur l'evêque de Paris, au terme de la Saint Remy, l'an de grace mil CCC LXXIII :

Oultre la porte Saint Honnouré :

Premierement, la maison des Aveugles	XXXVIII s.
Item, doivent pour v arpens de terre enclos en leur maison	x l.
Item, pour leur maison qui conquistrent de Jehan de la Haulte Maison	VI d.
Item, pour la maison des *Trois mors et trois vifs.*	ob.
Item, pour l'amortissement de leurs terres qui furent Pierre des Essars, LI s. VI s. d., et pour le cens quil devoient, LI s. VI d., somme	CIII s.
Item, joignant la maison Jehanne de Petit Pont qui fu Jehan des Fosses Ferron	ob.
Item, joignant la maison Alain l'Oue et Jehan Thibaut qui fu Guillaume la Perche et avant Jehan le Charron.	IX d.

L'autre rent :

La maison Ligier Polin qui fu Denisot Joget et fu Jehan au Clou et par avant maistre Estienne de Villers [et à la comtesse de Jouglet devant les XV^xx].	I d.
Item, une autre maison audit Ligier qui fu audit Denisot et fu audit maistre Estienne et par avant Gassé de Temericourt.	I d.
Item, la maison au conte de Fouez qui fu au duc de Breban	XV s.
Item, trois petites maisons[1]	XXXV s. III d.
Item, pour les jardins qui soloient devoir IIII l. XII d., les quelz jardins onst estez gatez plus de la	

1. « Les maisons au duc de Bréban qui fu au conte de Foiz, XXV s. » (Terme de Pâques, fol. 71 v°).

moitié pour les fossez pour quoy on les a ramenez à xxx s. qui se paient à III termes, cest assavoir à chacun terme x s. dont il en y a compté en ses sommes dessus dittes x s. . . . . xx s.

Item, joignant la maison Jehan Aveline qui fu maistre Jehan le Flament et par avant Philippe Martin et par avant messire Guillaume du Mesle[1]. v s.

Item, joignant la maison Pierre Anthoine qui fu Thomas le Beuf et à Pierre de Sevre et par avant Nicolas de Crespières et Robert Greingore . . . xvi d.

Item, joignant la maison Robert du Chemin, [au *Cheval rouge* peint a la parroit] qui fu audit Thomas le Beuf . . . . xvi d. ob.

Item, joignant la maison Jehan Monfrere [dit le Dannois] qui fu Arnoul des Vignes et fu aux hoirs Guillaume le Danois et par avant à la femme feu Symon Lenglais[2] . . . . II s. I d.

Item, la maison Philippe Berthaut qui fu Hemon Ligier pour la granche qui fu Arnoul des Vignes et pour la place qui fu Jehan de Sainct Martin et y a estables [et est en la ruelle de la court Auril à present Gillot de Roye] . . . . vi s. IIII d.

Item, joignant la maison Guillaume Guerin qui fu Jehan d'Aufigny pour unes estables derriere. . XIIII d. ob.

En la ruelle de la court Orry la maison Macié Prouger, autrement Margoulois, et fu Thomas du Pont et avant Jehan de Baudemont [à present Gile Boniot[3]] . . . . VII s. VI d.

Item, joignant la maison Jehan de la Halle qui fu Yvon de la Montaigne pour les estables darriere la dicte maison . . . . II s.

---

1. « Item, après joignant la maison Mons. Guillaume du Merle qui fu maistre Jehan le Flament et avant Philippe Martin doit, [à présent Jehan Aveline], v s. » (Terme de Pâques, fol. 71 v°). — « Item, la maison au Bègue de Villaines qui fut maistre Symon Mordret, v s. II d. ob. » — « [Pour ce que proposition faicte à Mons[r] paié de toutes ses maisons tant en la rue de Petis Champs comme de ceste au terme Saint Remy, xvi s.] » (Terme de Saint-Jean, fol. 90).

2. « Item, après les maisons Philippe Berthaut qui fu aus hoirs Jehanne, femme feu Symon Langlois, qui fu Jehan de Gorges et par avant Arnoul des Vignes, doit vi s. » (Terme de Pâques, fol. 71 v°).

3. « Item, la granche Jehan de Baudemont qui fu Thomas du Pont et est Maciot Progier, doit, [à présent Gille Boniot], VII s. VI d. » (Terme de Pâques, fol. 71 v°).

Item, ledit Jehan pour I aier. . . . . II s.

Item, joignant Sanson de la Fiere pour sa part de la ruelle qui tient aus estables du dit Jehan par darriere . . . . IIII s.

Item, ledit Sanson pour sa part de la ruelle qui fu Ameline du Buisson et par avant Thevenin le Charron, tenant par darriere a la granche dudit Sanson . . . . XII d.

Item, Jaquemart Paucin pour sa maison qui fu Josset de Nuylly et par avant messire Thomas de la Ruelle [le chapitre de Saint-Honoré paie]. . . XIIII d. ob.

(Archives nationales, S* 1253, fol. I-II.)

II.

Censier de l'évêché de Paris en 1399.

La rue oultre la vielle porte Saint Honnoré ... l'autre renc :

A comancier emprès la bastide en venant à la vielle porte tout au lonc en la censive de Monseigneur. Premierement, Guillaume Dubois pour trois petites places qui lui ont esté baillées de nouvel et sont joingnant de la bastide de la porte Saint Honnoré, doit chascun an au terme de Saint Remi pour fons de terre, comme il est contenu es lettres de Chastellet de Paris sur ce faictes, et fu le premier terme à la Saint Remi mil CCC IIII^{xx}XIX et pour ce à ce terme pour fons de terre... [à present Colin de Cligni sergent à verge] . . . . VI s.

Item, en la maison Ligier Poulain, devant les XV^{xx} qui fu Denisot Goget et fu Jehan *au Clou* et par avant maistre Estienne de Villers, pour fons de terre . . . . I d.

Item, joingnant une autre maison qui est Moriset Poulain qui fu audit Denisot et fu audit maistre Estienne et par avant Gassé de Themericourt et y pend l'enseigne du *Cornet*, pour fons de terre . . I d.

Item, toutes les maisons maistre Pierre Chaudot et Aymeri Bremont que tient à present Colin de Cligny, qui furent Pierre de Brisefort et furent au conte de Foix et par avant au duc de Bréban, doivent à ce terme pour fons de terre XXXV s. III d. et a chacun des IIII termes XXV s. Item, pour les

jardins qui souloient devoir IIII l. XII d., lesquieulx jardins ont esté gastez plus de la moitié pour les fossez, pourquoy on les a ramenez à XXX s. p., lesquelx sont compris en la somme et aux termes dessus diz et par ainsi vacque LI s. pour lesdiz jardins et pour ce de present ne doivent à ce terme que . LV s. III d.[1].

Item, joingnant la maison Monseigneur le Bègue de Villeines qui fu Messire Jehan de Trye, chevalier, et fu Jehan Aveline qui fu maistre Jehan le Flamant, et par avant Philippe Martin, et fu Messire Guillaume du Mesle, dont à ce temps et au terme de Pasques chacun diceulx [pour fons de terre]. . V s.[2].

Item, joingnant la maison Anthoine Montain, chevaucheur, qui fu Thomas le Pelé et fu Pierre Anthoine, chevaucheur du Roy nostre sire, et aussi fu Thomas le Beuf et Jehan Peliçon et a Pierre de Sevre, et par avant Nicolas de Crespières, pour fons de terre, à ce terme . . . . XVI d.

Item, joingnant la maison Raoulet Boniquet, dit de Cenchières, au *Cheval rouge* paint en la paroy, qui fu Thomas le Pelé et fu Robert du Chemin et avant Thomas le Beuf, pour fons de terre. . . . XVI d. ob.

Item, la maison Jehan Menecier, a lenseigne des *Trois pucelles* qui fu Jehan Monfrère, dit le Dannoys, et fu Arnoul des Vignes et aux hoirs Guillaume le Dannois et Simon Langlois, pour fons de terre. . II s. I d.

Item, la maison Gilet de Roye, mareschal, à cause de sa femme, où demeura Lorent de Caboche, qui fu Philippe Berthaut et avant Hémon Ligier pour la granche qui fu Arnoul des Vignes et pour la place qui fu Jehan de Saint Martin, et y a estables qui sont en la ruelle de la court Orry, doit a chacun des IIII termes VI s. et pour fons de terre à ce terme IIII d. Ainsi doit à ce terme . . . . VI s. IIII d.[3].

Item, joingnant la maison feu Gille Viniot, qui fu

1. « Les maisons maistre Pierre Chaudot et Aymery Bremont, qui fu au conte de Foix et furent au duc de Bréban, à présent Pierre de Brisefort, à chacun terme, XXV s. » (Terme de Pâques).

2. « Item, joignant la maison Monseigneur le Bègue de Villeinnes qui fu Jehan Aveline et fu Monseigneur Guillaume du Merle et fu maistre Jehan le Flamant, doit X s. » (Terme de Pâques).

3. « Item, après les maisons Gile de Roye en la court Orry qui furent Philippe Berthault et furent aux hoirs Jehanne, femme Simon Langlois et avant Jehan de Gorget, VI s. » (Terme de Pâques).

Guillaume Guérin et fu Jehan d'Aussigny et unes estables darrière, pour fons de terre. . . . . . xiiii d. ob.

Item, en ladicte ruelle de la court Orry la maison dudict feu Gille Viniot qui fu Maciot Piouger, alias Margoulois, et fu Thomas du Pont et Jehan de Baudemont ... à chacun terme . . . . vii s. vi d.[1].

Item, au coing de la dicte ruelle la maison Grosleboys, pasticier, pour son auvent, à ce terme . . iiii d.

Item, joingnant la maison à la femme qui fu femme feu Jehan de la Halle et aux enfans dudit Jehan, qui fu Yvon de la Montaigne, et pour les estables darrière ladicte maison, pour fons de terre . . . . ii s.

Item, le dit Jehan pour un anier emprès le puis. ii s.

Item, joingnant la maison monseigneur de Belangues, chevalier, qui fu au baron d'Ivry, et fu Sanson de la Fiere, pour sa part de la ruelle qui tient aux estables dudit Jehan par darriere, et fu par avant à la dame de Neufbouchet, à ce terme pour fons de terre . . . . iiii s.

Item, messire Braquet de Braquemont, pour sa maison, ou il ot granche qui fu Jehan de Meaulx, pelletier, et fu audit Sanson de la Fière, pour fons de terre . . . . xii d.

(Archives nationales, S* 1254, fol. iii-iv.)

III.

Censier de l'évêché de Paris en 1489.

Colin de Cligny, sergent à verge, pour une maison assise et joignant les murs et sur les fossez de la ville de Paris où souloit avoir troys petites places qui furent baillées à Guillaume Duboys, pour vi s. p. de fons de terre au terme Sainct Remy, commençant le premier payement mil IIII^{c} IIII^{xx}XIX et de present dient ceulx de la ville leur appartenir et nen veulent rien payer.

Maistre Pierre de la Dehors pour sa maison qui fu Jehan le Comte et avant Olivier Droiaulx et paravant Ligier Poullain ... assise à l'opposite de

---

1. « Item, la granche Gile Viniot qui fu Maciot Pioger et fu maistre Jehan de Baudemont et par avant Thomas du Pont, vii s. vi d. » (Terme de Pâques).

l'eglise de xvxx, tenant d'une part à l'ostel du *Daulphin* appartenant à Thomas Dignoceau et d'autre part au chemin qui va de ladite porte Sainct Honnoré sur les murs, de fons de terre, au terme Saint Remy. i d.

Thomas Dignoceau, vendeur de bestail, pour son hostel ou pend l'enseigne du *Daulphin* et y souloit pendre le *Cornet*, qui fu Emery Ensoult et avant a maistre Michiel de la Tillaye et Jehan Vallée, Jehan Poullain et par avant Morice Poullain, ... etc., tenant d'une part à maistre Pierre de la Dehors et d'autre à l'ostel du *Cygne*, ou souloit être l'*Ours*, appartenant aux xvxx, au terme Sainct Remy. . . i d.

Les xvxx aveugles de Paris, pour leur hostel joignant ou pend pour enseigne l'*Ours*, qui fut Guillaume Doc et avant Olivier Droiaulx et par avant Me Pierre Chandot, tenant d'une part audit Thomas Dignoceau et d'autre au seigneur de Rambouillet . . . . vi ₶ x s. iii d.

Item, les maisons Colin de Cligny ... et pour les jardins ... dont la pluspart fut perdue et demollie à cause des murs nouvellement edifiez, messire Jehan d'Angennes, chevalier, seigneur de Rambouillet, pour sa maison joignant qui fu le Begue de Villaines ..., etc . . . . x s.

Nicolas Janvier ou lieu de Girard Aubert, pour sa maison a l'*Escu de Bretaigne*, qui fu Ainthoine Montain ..., etc.. . . . . xvi d.

Naudin Baquet, marchant de bestail, pour sa maison du *Couronnement*, qui fut Pierre Charpentier et par avant Raoulet Bouquet ..., etc. . . . . . . xvi s. ob.

Messire Nicole de la Feucherie, prestre chantre de Sainct Cloud, pour son hostel, aux *Troys pucelles*, qui fu Jehan le Roy et par avant Colin Chuppin et à Jean Monfrère dit le Dannoys . . . . ii s. i d.

Jehan Giroust, pour la maison qui fu Perette Fortuné, à l'*Ymage Nostre Dame*, qui fu Alain le Mercier et par avant Thibaut Viniot . . . . xiiii d. ob.

Messire Nicole de la Feucheurie, prestre, chantre de Saint Cloud, ou lieu Martin Hague à cause de sa femme pour la maison assise en la court Orrys, qui fut Arnoulet Haston à cause de sa femme, fille feu Guillaume Andriet, et par avant fu a Me Thibaut Viniot ..., etc...

Les hoirs Jehan Guiart pour leur maison qui fu

Jehan de Livres, assise en ladicte court Orrys, et avant à Jehan de Foucherolles et par avant Simon Brisart, Philippe Bertault, Hemon Liger, tenant d'une part à Naudin Baquet et d'autre à eulx mesmes, aboutissant par derriere à lostel des *Troys pucelles*...

Lesdits hoirs pour leur maison qui fu Jehan de Livres et avant au baron d'Ivry et Sanson de la Fière, tenant d'une part à la maison dessus dite et d'autre part à la maison de Messire Geuffroy Cuer . . . IIII s.

Lesdits hoirs pour leur maison qui fu audit de Livres assise en ladite ruelle de la court Orrys, qui fu Messire Braquet de Braquemont . . . . . . XII d.

Jaquet Hervy ou lieu de Jehan de Dampont, paticier, pour sa maison à *la Fleur de lys*, faisant le coing de la court Orrys, qui fu Jehan Martin et avant Crosleleboys ..., etc. . . . . XII d.

Jehan Boyliaue pour son ostel du *Mouton*, tenant dune part à luy mesmes et dautre aux ayans cause de Guillaume du Cler, aboutissant par derriere à Geuffroy Cueur, seigneur de la Chaussée . . . . XII d.

(Archives nationales, S* 1255, fol. V v°-VII v°.)

IV.

Censier de l'évêché de Paris en 1530.

... L'autre rent de la rue :

Pierre Michel, savetier, pour sa maison en forme dapentis assise près et contre les murs du boulevert dedans la ville pres la porte dudit Saint Honoré, qui fu Jehan de Pardieu, laquelle ledit Pardieu print de Reverent Pere en Dieu monseigneur Estienne de Ponchier, evesque de Paris, au Me François Clement, son receveur ordinaire, comme apert par le brevet fait et passé l'an mil Vc VII le vendredi septième jour d'avril avant Pasques. . II s. III d. p.

Malyne, vefve de feu Parry Perrier et Marion Colaise, sa femme, pour leurs maisons assis près et joignant le boulevert de la porte Saint Honoré et sur les murs, ou souloit avoir trois petites places qui furent Colin de Cligny ..., etc. . . . . VI s.

Les heritiers feu Jehan de la Dehors pour leur maison faisant le coin d'une ruelle par ou lon va

aux remparts, ou pend lenseigne de la *Pomme de pin* . . . . i d. p.

Les heritiers feu Jehan Dinocheau pour leur maison à lenseigne du *Daulphin* qui fu Thomas Dinocheau son pere . . . . xiii d. p.

Guillaume d'Aubray pour sa maison a apentis, jeu de paulme, court devant ledit jeu aiant issue en la rue Saint Honoré, petite cour après le jeu de paume, ayant issue sur les murs de la ville qui fu Guillaume Mazalon et avant dépendance de lostel de l'*Ours*...

Les xv^{xx} pour leur maison qui a pour enseigne le *Cygne*, ancienne dependance de l'*Ours*...

La vefve et heritiers feu Jacques d'Aubray pour leur maison, court et jardin derrière, où est pour enseigne le *Chapeau rouge*, laquelle ils tiennent à rente des xv^{xx}, ancienne dependance de l'*Ours*...

La vefve et heritiers feu Estienne Charpentier pour leur maison où est pour enseigne l'*Ours* qui fu aux xv^{xx} [*en marge on lit :* Jehan de Saint Germain]...

Robert le Fort, charron, pour sa maison qui fu aux xv^{xx}...

Les heritiers feu Jehan Perrichon pour leur maison qui fu aux xv^{xx}, de Paris...

Charles d'Angennes, sieur de Rambouillet, pour sa maison qui fut au Besgue de Villaines . . . . x s. t.

Les heritiers feu Me Pierre de Laiche pour la maison qui fu Nicolas Janvier . . . . xvi d. t.

Martin Bacquet, heritier de la veuve Pierre Bacquet, pour sa maison qui fu Naudin Bacquet . . xvi d. t.

Les heritiers feu Milles Lombard pour leur maison ou pend pour enseigne les *Trois pucelles*, qui fu Nicole de la Feucherie . . . . ii s. i d. t.

Robert Clopin, marchand bourgeois de Paris, pour sa maison qui fu Pierre Georges et avant Jehan Giroult, audit Giroult, autrefois adjugée par decret du chastellet de Paris et par ledit Clopin acquise, et fu Perette Fortuné . . . . xiv s. v d. t.

Court Orrys :

Les heritiers feu Milles Lombard pour leur maison assisse en la cour Orry qui fu messire Nicole de la Feucherie . . . . xxviii s. iiii d.

Estienne Bacquet pour sa maison assise en ladicte rue de la court Orrys...

Jacques Baudichon, marchant, heritier de Martin Baudichon, son pere, pour sa maison qui fu Estienne Croix et avant Jehan Girart et fut Jehan de Lymes . . . . xxiiii s. iiii d.

Les heritiers feu Martin Baudichon pour leur maison à lenseigne du *Pourcelet* qui fu Jehan Girart, Jehan de Lymes et avant au baron d'Ivry . iiii s. t.

Lesdits heritiers pour une autre petite maison qui fut audit Girart, Jehan de Lymes, Messire Bracquet de Bracquemont, Jehan de Meaulx et par avant Sanson de la Fyere. . . . . xii d. t.

La vefve et heritiers feu Jacques Hervy pour la maison qui fu Jehan de Dampont. . . . . . . xii d. t.

Gilles Benoist pour sa maison joignant ou est pour enseigne le *Molynet*...

Michel Boileaue pour sa maison ou pend pour enseigne le *Mouton*, qui fut Jehan Boyleaue . . . xii d. t.

Guillaume de Lyon pour sa maison ou est pour enseigne l'*Image Saint Jehan*, qui fu à la grande confrairie aux bourgeois de Paris...

Guillaume d'Aunet pour sa maison qui fut Estienne Blandin ou est pour enseigne l'*Ange*...

Les heritiers ou ayans cause de feu Macé Lesaige pour la maison qui fu Philippe Lesaige ou est pour enseigne les *Congnins*. . . . . xii d.

Les heritiers de la veufve feu Pierre Bacquet pour la maison qui fu Jehan de Saint Germain . . . . xii s. t.

(Archives nationales, S* 1256, fol. xv.)

V.

15 juillet 1411. — *Acte relatif à la construction de deux maisons au coin de la ruelle des Bons-Enfants.*

...A la requeste de discrettes personnes, chantre et chapitre de Saint Honoré de Paris, contenant que à l'aide de nostre sire et des biens et aumosnes à eulx donnez et laissez, tant par plusieurs seigneurs, gens d'église comme bourgeois de Paris et aultres, ils eussent entençion de faire ediffier en leur cemetière par le congie à eulx autrefoiz donné par feu bonne memoire mons^r Pierre d'Orgemont, deit evesque de Paris, que Dieu absoille, deux corps de maison conte-

nant environ xxiiii toises de long sur la grant rue Saint Honoré depuis le coing de la ruelle des Bons Enfans sur la dicte grant rue et venant à autres six maisons devant faites à eulx appartenant sur ladicte grant rue devant le portail de la rue des Petiz Champs, estans et assises en la haulte justice et voyerie deidit eveschié, esquelles maisons qui seront ediffiées requeroient les diz de chappitre avoir xii auvens, xii esviers, xii fenestraiges à vendre denrées et une saillie au-dessus du rez de chaussée de x piez de hault et de pie et demi de lé, et de xii toises de long depuis le portail de ladicte eglise en alant vers les dessus dictes xii maisons autrefois faites, etc.

(Archives nationales, S 1823, original.)

VI.

1530. — *Extraits du censier de l'évêché de Paris relatifs à la porte Saint Honoré et au marché aux Moutons.*

La vefve feu Jehan Cossette et Nicolas Arnoul pour leur maison ou souloit avoir place joignant les degrez de la porte Saint Honoré, joignant icelle porte du costé de la tour de bois, icelle place contenant cinq toises de longueur et trois de largeur, tenant d'une part au long desdits murs et d'autre part au chemin par où l'on va de ladite porte à ladite tour de bois, aboutissant d'un bout au portail de ladite porte Saint Honoré, laquelle place ledict deffunct Jehan Cossette print de feu de bonne memoire mons^r M. Jehan Simon, en son vivant evesque de Paris, ou de son receveur à xvi deniers parisis de cens ou fons de terre payables le jour Sainct Remy, comme appert par lettres ou brevet faictes et passées le jeudi xxvie jour d'avril, lan mil IIII^c IIII^{xx}XVIII, signé Baudequin et Chevalier, notaires au Chastellet de Paris, premier terme de paiement commençant au jour Saint Remy mil IIII^c IIII^{xx}XIX. Pour ce icy ledit jour, xvi d. p.

Les maîtres et gouverneurs de la confrairie Nostre Dame des Mesches aux marchans et vendeurs de bestail a pied fourché en marché de Paris pour leur place contenant demy arpent ou environ assise à Paris près la tour de bois, nommée le *Marché aux moutons*, tenant d'une part aux murs de la ville et d'autre part au grand chemin royal, laquelle place Michel Feucher et Jehan Dinocheau, vendeurs de bestail, maistres d'icelle confrairie, prindrent de feu de bonne memoire M. Jehan Simon, en son vivant evesque de Paris, a la charge de huit solz parisis de cens et rentes portans lodz, ventes, saisines et amandes quand le cas y eschet, paiables le jour Sainct Remy, comme apert par unes lettres de ce faictes et passées

pardevant Pierre d'Arras, clerc tabellion, juré de la jurisdiction temporelle dudict evesché de Paris, datées de vendredi VI[e] jour d'avril mil IIII[c] IIII[xx]XVII, signé P. d'Arras, dedans laquelle lettre est incorporee la lettre de prinse faicte par lesdicts maistres et gouverneurs passée par devant Dreux Contesse et Nicolas Contesse, notaires du Roy nostre sire, datées du lundi second jour d'avril audit an mil IIII[c] IIII[xx]XVII. Pour ce icy audit terme Sainct Remy. VIII s. p.

(Archives nationales, S 1256, fol. III.)

VII.

18 avril 1584. — *Extrait d'un jugement de la Chambre du trésor qui fixe et détermine l'étendue de la censive du chapitre de Saint Honoré à cause de son fief de Fromenteau.*

. . . .

Declarons aussi lesdits chantre, chanoine et chappitre Saint Honoré avoir reçu droits de censive et seigneuriaux tant sur plusieurs maisons, masures, jardins et heritages et restant de la rue Saint Honoré que des rues des Bons Enfants et Petits Champs et tout pris contenant en 10 arpents et demy dix sept perches de terre, et ledit mesurage fait de notre ordonnance, qui anciennement souloit contenir 13 arpents..., dans lesquels dix arpents sont compris ladite eglise de Saint Honoré, cloître, cimetière et maison canonialle et leur dite censive; pour le regard et reprendre es maisons et lieux qui ensuivent à commencer, sçavoir : en la rue Saint Honoré et vers la porte de la ville en une maison et appartenance située en ladite rue, du côté dudit Saint Honoré, icelle maison communément appellée la maison et hotel de Rambouillet, ... appartenant à M[re] Claude d'Angennes de Rambouillet et sur laquelle et appartenances lesdits de Saint Honoré ont droit de prendre par chacun an deux sols parisis de cens...

Sur la maison de l'*Écu de Bretagne* ensuivant, appartenant au dit d'Angennes de Rambouillet, lesdits de Saint Honoré ont droit de prendre par chacun an 2 sols parisis de cens...

Sur la maison du *Couronnement de Notre Dame* appartenant à Martin Bacquet ont droit de prendre 12 deniers parisis de cens...

Sur la maison appartenant à Denise Lombard des *Trois pucelles* ont droit de prendre par an 12 deniers tournois de cens...

Sur la maison du *Gros Tournoys*, appartenant à ladite Denise Lombard, ont droit de prendre par an 12 deniers tournois de cens.

Sur la maison de l'*Image Notre Dame* en faisant le coing de la cour Orry, autrement cul de sac, appartenant aux enfants et heritiers de

feu Foulques Baudouin et sur laquelle lesdits de Saint Honoré ont droit de prendre par an 2 sols parisis de cens...

Et en reprenant au côté en la dite cul de sac, autrement cour Orry, en une maison appartenant à Jean Aufray, ont droit de prendre par an 16 deniers parisis de cens...

Sur la maison en suivant du *Gros Tournoys* appartenant aux heritiers feu Nicolas de Maÿ, ont droit de prendre par chacun an huit deniers parisis de cens...

Sur une maison ensuivant appartenant à Ambroise Baudoin, quartenier de la ville de Paris, ont droit de prendre par chacun an deux sols parisis de cens...

Sur la maison du *Port de Santeys* appartenant audit Baudoin ont droit de prendre par an deux sols parisis de cens...

Sur une maison appartenant à Jacques Julien ont droit de prendre par an 12 deniers parisis de cens...

Sur la maison du *Bras d'or*, faisant le coin de la dite rue cour Orry, du côté de la rue Saint Honoré, appartenant à Thorel Guérin ont droit de prendre par an douze deniers parisis de cens...

Sur la maison voisine, le *Cinq qui pille*, appartenant à André Bachelet ont droit de prendre par an douze deniers parisis de cens.

Sur la maison de la *Marmotte*, appartenant à Jean Marc et Vimau Baudoin, ont droit de prendre par an deux sols parisis de cens...

Sur la maison du *Mouton* appartenant à Jean des Champs ont droit de prendre par an deux sols parisis de cens...

Sur la maison de l'*Image saint Jean* appartenant à la veuve et heritiers de Jacques Partinvillard ont droit de prendre par an 4 sols parisis de cens...

Sur la maison de l'*Ange* appartenant à Marin Thomas ont droit de prendre par an 2 sols parisis de cens...

Sur une maison appartenant aux heritiers de feu Nicolas Giroult, ou pend pour enseigne les *Connins*, ont droit de prendre par an 2 sols parisis de cens...

Sur la maison de Jean de Saint-Germain ont droit de prendre par an 12 deniers tournois de cens...

Près d'ycelle est une maison faisant le coin de la rue des Bons Enfants, appartenant auxdits de Saint Honoré...

Dans la rue des Bons Enfants, au commencement est une maison à eux appartenant où sont érigées les distances de ladite separation et leur dite censive...

Sur une maison appartenant à Isabeau Pinson et Jean, feu Bonaventure Lambert, ont droit de prendre par an 2 sols parisis de cens.

Sur une maison à la veuve de M. Dupont, ayant issue en la cour Orry, ont droit de prendre par an 4 deniers parisis de cens...

Sur une maison appartenant à M. de l'Estre ont droit de prendre par an 4 deniers parisis de cens...

Sur une maison appartenant à M. de Saint Luc ont droit de prendre par an 4 deniers parisis de cens...

Sur une maison à Charles Lecomte ont droit de prendre par an 4 deniers parisis de cens...

Sur une maison appartenant à la veuve Guillaume Jaune ont droit de prendre par an 2 deniers parisis de cens...

Sur une maison à Jacques Jean ont droit de prendre par an 2 deniers parisis de cens...

Sur une maison à la veuve Nicolas Marcadé, qui aboutit sur les remparts de la ville, ont droit de prendre par an 2 deniers parisis de cens...

Sur une maison de l'autre côté de la dite rue, tenant au jardin des Bons Enfants, Innocent Lemoine, ont droit de prendre par an 2 deniers parisis de cens...

Après laquelle maison de ce côté est le jardin des Bons Enfants, ainsi cette maison, cour, chapelle, contenant 3 quartiers qui continue jusque contre le cimetière et cloistre dudit Saint Honoré qui ont part en la dite rue jusques en la rue Saint Honoré du côté de leur église et principalle entrée. Et, après, dudit côté de la rue Saint Honoré et jusques au coin de la rue des Petits Champs, il y a sept maisons endossées contre le mur dudit cloistre Saint Honoré qui appartiennent en propre auxdits de Saint Honoré et envers ladite censive. Au commencement de la rue des Petits Champs, du côté de leur dite eglise et cloître depuis la petite porte dudit cloître, il y a 4 maisons qui appartiennent auxdits de Saint Honoré et leur dite censive...

Et d'abord sur une maison à l'hopital du Saint Esprit en Grève ont droit de prendre par an 2 sols parisis de cens...

Sur une maison à Adrien et Guillaume Dambrunlt ont droit de prendre par an 12 deniers parisis de cens...

Sur une maison à Jean Benjamin ont droit de prendre 12 deniers parisis de cens...

Sur une maison à la veuve de feu M. Maurié ont droit de prendre par an 2 sols parisis de cens...

Sur une maison à Marie Morin ont droit à 3 sols parisis de cens.

Sur une maison à Thomas Boursault ont droit à 2 sols parisis de cens...

Sur la maison des *Deux Pisseux*, à Jean de Pelonnière, ont droit de prendre par an 2 sols parisis de cens...

Sur la maison du *Croissant*, aux enfants de la Vimère, ont droit de prendre par an 7 deniers tournois de cens...

Sur la maison du *Singe vert*, appartenant à Saint Martin des Champs, ont droit de prendre par an 5 deniers parisis de cens...

Sur une maison de la *Fontaine*, à Pierre Marin, ont droit de prendre par an 20 sols de cens...

Sur une maison aux heritiers feu Longis ont droit à 1 denier parisis de cens...

Sur une maison à Durand Champion ont droit à 2 deniers parisis de cens...

Sur une maison à Henry Gomont ont droit à 2 deniers parisis de cens...

Sur la maison des *Quatre Vents* à François Champain ont droit de prendre par an 20 deniers parisis de cens...

Sur une maison audit Champain et faisant la derniere de ladite rue vers les remparts ont droit de prendre par an 8 deniers parisis de cens...

(Archives nationales, carton R[4] 282.)

VIII.

13 octobre 1616. — *Procès verbal d'arpentage du fief du chapitre de Saint Honoré porté à 13 arpents 16 perches 1/12.*

L'an mil six cens seize, le mardi treizième octobre, à la requeste de messieurs les chantres, chanoines et chappitre de l'eglise collegialle de Saint Honoré à Paris, je Nicolas Leroy, arpenteur et mesureur juré demeurant à Paris, me suis transporté en et sur la terre étant de la censive desdits sieurs, comme ils mont dit, que ce consiste depuis la maison appellée anterieurement l'hotel de Rambouillet, et à present à madame de Fresnes jusque au coing de la rue des Petits Champs à prendre le long de la rue Saint Honoré, et puis le coing de ladite rue des Petits Champs au bout d'en hault d'ycelle terre si dessus le rampart au detour du mur de cloture du jardin d'une maison nouvellement bâtie appartenant à Thomas Thourin jusque au bout du mur de detour dudit hôtel de Rambouillet sur les ramparts, pour ycelle arpenter et mesurer la superficie et l'etendue de ladite terre sus. Et dans ycelle sont plusieurs maisons basties et scitués, et raporter combien ycelle superficie contient de perches et d'arpents. Laquelle terre, en la presence desdits sieurs chantres et chanoines, jé arpenté et mesuré suivant le montré qu'il m'a esté fait par ledit sieur Simon sur ce qui leur poura appartenir et ait en ycelle trouvé contenir ce qui s'ensuit, et comme suivant leurs figures que pour ce a été fait cy attachée.

Premierement :

J'ai trouvé que depuis la maison de Rambouillet ycelles comprises jusque a lun des coings de la rue des Bons Enfants, a prendre le long de la rue Saint Honoré, contient dix neuf perches et demi, et d'autre bout retournant à l'equiert dans ladite maison et en tra-

vers d'ycelle jusque sur le rampart après les terres nouvellement tranchées jusque a la barriere sur ledit rampart contient vingt deux perches deux tiers, et depuis l'autre coing de la rue des Bons Enfants du long de la rue Saint Honoré jusque au coing de la rue des Petits Champs, ai trouvé contenir quatorze perches un tiers, et depuis ledit coing de ladite rue des Petits Champs et du long d'icelle jusque sur le rampart jusque au détour du mur de clôture du jardin de Thomas Thourin, ait trouvé et mesuré jusque à cinquante huit perches deux tiers, et de là allant en pointe de long du rampart jusque au détour de ladite maison de Rambouillet, à l'alignement du mur montant d'ycelle jusque à la barriere au dessus des terres nouvellement tranchée où je fais un repaire contenant quarante cinq perches et demi ou environ, comme il est représenté par ladite figure, partant revient et se monte ensemble à la quantité de treize arpents, seize perches et un douxieme de perches ou environ; le tout arpenté et mesuré suivant la coutume de la province et vicomté de Paris, à compter dix huit pieds pour perçhe et cent perches pour arpent. Et le tout sans compter la largeur ni longueur de la rue des Bons Enfans que jé désigné sur la figure jusque sur le rampart; laquelle contient quarante six perches un tiers de long sur sa largeur portant la cour Thourin et la petite ruelle au bout de la rue des Bons Enfants; je compris le tout ce que dessus certifier et avoir été ainsi fait en la personne desdits sieurs, les jours et an que dessus.

Signé : Nicolas Leroy.

Collationné par nous, conseillier secretaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, sur l'expedition dudit procez verbal a nous représenté par Me Guy de Champeaux, chanoine de Saint Honoré, en presence de Me Boilleau de Borceloup, agent verificateur general des domaines et finances de S. A. S. monseigneur le duc d'Orleans, le neuviesme jour d'avril mil sept cent quatre vingt huit.

(Archives nationales, carton R4 282.)

MÉMORIAL

JURIDIQUE ET HISTORIQUE

DE

Me GUILLAUME AUBERT

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DES AIDES

(DEUXIÈME MOITIÉ DU XVIe SIÈCLE).

INTRODUCTION

A côté des auteurs de mémoires, encore plus attachants que suspects, qui ont plus ou moins mêlé leur personne aux événements d'un ordre général, chez qui ces événements se colorent des passions et des intérêts de ceux qui les racontent, les amateurs de notre histoire ont toujours accueilli avec faveur les souvenirs des simples témoins et se sont plu à voir dans l'obscurité de leur vie, dans leur éloignement des affaires publiques des présomptions d'exactitude. C'est parmi ces témoins désintéressés qu'il faut ranger le rédacteur anonyme des notes qu'on va lire[1]. Malgré des différences sensibles d'encre et d'écriture qui s'expliquent par des interruptions de rédaction fréquentes et prolongées parfois pendant plusieurs années, elles ont été écrites par la même main, et cette main en fait un texte auto-

---

1. Elles font partie du ms. Dupuy 301 où elles occupent les feuillets 85-94. Elles sont intitulées : *Registre contenant memoyre de plusieurs choses memorables et non vulgaires advenues tant au Parlement de Paris qu'en divers lieux de France depuis le mois de novembre 1560*. L'auteur a donné à la suite (fol. 95 *ad finem*) l'analyse de divers arrêts de nature à faire jurisprudence. Nous avons reproduit la plupart de ces analyses. La première partie du ms. (du fol. 4 au fol. 84 v°) est remplie par des extraits du registre du Conseil du Parlement commençant le 13 novembre 1402. Cf. le *Catalogue du fonds Dupuy*, par L. Dorez.

graphe. Si, de cette diversité d'écriture qu'on ne peut s'empêcher de remarquer au point de vue paléographique, bien qu'elle soit plus ou moins commune à tous les mémentos qui sont nécessairement des œuvres décousues, on passe au caractère intrinsèque qui distingue celui-ci, on n'hésite pas à y reconnaître un répertoire de jurisprudence plus encore qu'une chronique historique. C'est le caractère qui ressort et du titre sous lequel il s'annonce et des nombreux arrêts du parlement qui y sont insérés et qui en forment exclusivement la dernière partie. De là, enfin, le titre que nous avons cru devoir lui donner à notre tour et où nous avons voulu mettre en relief les préoccupations juridiques qui l'ont principalement inspiré. Ces préoccupations ne permettent pas de chercher l'auteur ailleurs que parmi les juristes. Mais nous pouvons aller plus loin que cette vague détermination de la classe sociale que nous désignent ces souvenirs d'audience et d'histoire, nous pouvons arriver jusqu'à celui qui les a recueillis. En mentionnant, à la date du 21 juin 1564, qu'il a plaidé au Parlement de Paris pour Me Claude Laisné, il nous a fourni le moyen de trouver son nom dans les registres de la Cour. C'est grâce à cette indication que nous avons pu attribuer le document que nous publions à Me Guillaume Aubert[1].

1. Nous devons dire que le nom d'Aubert, pas plus que celui de ses confrères, quand il se présente dans les registres, n'est jamais précédé d'un prénom. Or, on trouve un Jean Aubert dans une liste des avocats appelés à prêter serment le 12 novembre 1599, dont nous devons la connaissance à Loisel (*Dialogue des avocats*, dans *Divers opuscules tirés des mémoires de M. Ant. Loisel*, publ. par Claude Joly, Paris, 1652, in-4°). Guill. Blanchard, à la p. 119 de son *Catalogue manuscrit des avocats du Parlement de Paris*, conservé à la bibliothèque de la Cour de cassation, remarque que Jean Aubert fait partie de la liste du 12 novembre 1599 et aussi de « la premiere liste qui est au commencement du registre des matricules ». Puis il lui applique la mention d'une admonestation de la Cour qu'il a rapportée plus haut, p. 111, dans les mêmes termes, comme adressée à Guill. Aubert le 14 juin 1564 et dont il va être question dans notre introduction. Sur une liste d'avocats dressée le 12 novembre 1568, qui se trouve à la p. 110 du même catalogue, on lit le nom de Guill. Aubert, et, quand Blanchard reproduit cette liste p. 118, c'est Jean Aubert qu'il y inscrit. On est tenté de conclure de ces confusions à l'existence d'une seule et même personne et, celle de Guillaume étant seule connue, de considérer que là où on lit Jean il faut substituer le nom de Guillaume. Mais il y a une chose qui ne permet pas de résoudre la difficulté aussi simplement, c'est que ce dernier ne vivait plus en 1599 et qu'en faisant figurer Jean parmi les avocats de cette année, Loisel, — pour ne pas par-

Sans jouir d'une grande notoriété, Guill. Aubert n'est rien moins qu'un inconnu. A défaut d'une biographie étendue qui ne serait pas justifiée par son importance, il est nécessaire d'indiquer les faits les plus saillants de sa vie.

Il naquit à Poitiers à une date que les biographes et les bibliographes fixent d'une façon approximative à l'année 1534[1] et qu'il faudrait faire descendre jusqu'en 1538 si l'on admettait que la mort de Henri II (10 juillet 1559) ait eu lieu l'année même où, âgé, comme il le rappelle, de vingt-deux ans, il fut présenté à ce prince[2]. Il appartenait à une famille aisée et distinguée par les emplois qu'elle avait remplis. C'est ainsi que son père, François, aurait, au moment de la création des présidiaux, occupé le premier la présidence de celui de sa ville natale[3]. Nous savons par lui-même qu'il fut reçu avocat au Parlement de Paris en 1553 et qu'il prêta serment sous les auspices d'un « ancien et très renommé jurisconsulte »[4] dont il nous a laissé ignorer le nom. Cette profession où le succès dépend, plus que dans beaucoup d'autres, des aptitudes et du talent, ne lui faisait pas oublier les avantages mieux assurés, moins rudes à conquérir des charges publiques et il se laissa tenter par ces avantages. Ses protecteurs, au premier rang desquels il faut mettre Philippe Hurault de Cheverny, dont il avait,

---

ler de Blanchard, qui n'a pas comme lui l'autorité d'un contemporain, — n'a pu penser à Guillaume. A supposer qu'il y ait eu vers la même époque deux avocats portant le nom d'Aubert, nous avons été amené à attribuer les notes qu'on va lire à Guillaume par la double remarque que celui-ci, qui était Poitevin et appartenait à la Cour des aides, a signalé l'origine poitevine de deux affaires et du fils d'un notable marchand de Paris et relevé deux arrêts de cette Cour (nᵒˢ 18, 20, 23, et nᵒˢ 1, 28, *Sommaire de divers arrêts*). Entre un avocat bien connu et un avocat dont l'existence reste problématique, nous ne pouvions hésiter.

1. Niceron, Dreux du Radier, Moréri.

2. « ... Je n'avois que vingt deux ans lorsque mes bons seigneurs me presenterent au tres magnanime Henri, vostre pere, pour lui faire tres humble service, mais, lorsque j'etois sur le point d'y estre employé, Dieu nous l'ota... » Au Roi, en tête du *Sommaire de l'art des aydes*, s. l. n. d. [1585]. Bibl. nat., Réserve Lf⁸⁸.1, galerie Mazarine.

3. Dreux du Radier, *Bibl. hist. et critique du Poitou*.

4. « Je n'oublierai jamais la bonne instruction qui me fut baillée lorsque je fus reçu avocat en la Cour de parlement en 1553. L'ancien et tres renommé jurisconsulte qui me presenta pour faire le serment... » *La Bienséance à MM. de la Cour des aides*, par M. Guill. Aubert, advocat du Roy en la même Cour, s. d. Bibl. nat., Lf⁴⁹ 20.

dès sa jeunesse, éprouvé l'intérêt et qui devint chancelier de France (1583), le présentèrent à Henri II dans l'espoir de le faire entrer au service du roi, et il était, en effet, à la veille d'obtenir ce qu'il ambitionnait quand ce prince mourut[1]. Cet événement frustra ses espérances et le rattacha au barreau. Ce qu'il y fut, nous le savons par le témoignage autorisé d'un de ses confrères, Antoine Loisel. Il est vrai que celui-ci commet à son sujet une erreur inexplicable en le mettant parmi les avocats qui sont entrés au Palais après lui[2]. Guill. Aubert, au contraire, l'y avait précédé de six ans, ayant prêté serment, comme nous venons de le dire, en 1553, tandis que l'auteur des *Institutes coutumières* ne fut reçu avocat qu'en février 1559 ou même 1560[3]. Cette méprise, si singulière qu'elle soit chez un chroniqueur du barreau si bien placé pour être exactement informé, ne diminue en aucune façon l'importance de ce qu'il nous apprend de la valeur professionnelle de Guill. Aubert quand il dit de lui qu'il « ne plaidait pas mal mais se trompait assez souvent en ses causes, ce qui le fit aucunement reculer, au moins retirer de notre barreau pour se mettre à la Cour des aides, où il fut avocat du roi »[4]. Il faut comprendre par là que, tout en plaidant assez bien, notre praticien se chargeait assez souvent de mauvaises causes et qu'il les perdait, ce qui diminuait sa clientèle. De sa carrière, à part ce jugement d'ensemble, si précieux par son origine, si concluant dans son laconisme, nous ne connaissons qu'une circonstance particulière. Les avocats étaient tenus, en vertu d'un règlement de la Cour, de dresser un extrait des pièces dont ils devaient se servir dans leurs plaidoiries de façon à pouvoir en donner lecture à l'appui

---

1. Voy. p. 49, note 2.

2. « Ceux que j'ai vu venir au Palais depuis moi sont M[es] ... Guill. Aubert... » *Dialogue des avocats du Parlement de Paris*, dans *Divers opuscules tirés des mémoires de M. Ant. Loisel,* publ. par Claude Joly, Paris, 1652, in-4°.

3. Blanchard, dans son *Catalogue manuscrit des avocats du Parlement de Paris*, conservé à la bibliothèque de la Cour de cassation, dit qu'il fut reçu le 6 février 1559 (fol. 120 v°). Eus. de Laurière, dans l'*Abrégé de la vie de M. Loysel*, qui précède les *Institutes coutumières*, éd. Dupin et Laboulaye, place son entrée au barreau en février 1560.

4. « Je viens maintenant aux avocats de mon temps... Ceux qui sont décédés sont en premier lieu M. Guill. Aubert, Poictevin, lequel ne plaidoit pas mal, etc... » *Dialogue des avocats*, p. 544. Le *Dialogue des avocats* a été écrit en 1602.

de leurs assertions chaque fois qu'ils en étaient requis. Guill. Aubert s'était affranchi de ce devoir. Le 14 juin 1564, il reçut à ce sujet de la Cour, siégeant à huis clos, une réprimande qui, en cas de récidive, devait être suivie de mesures disciplinaires[1]. On commettrait une grosse exagération si l'on s'autorisait de cette infraction aux règles professionnelles pour considérer notre mémorialiste comme un avocat qui en prenait habituellement à son aise avec elles et s'exposait fréquemment à de pareilles censures.

Bien qu'il y occupât un rang honorable, le barreau n'offrait à Guill. Aubert, ni au point de vue matériel, ni au point de vue moral, des satisfactions assez grandes pour l'empêcher de songer à autre chose. On ne saurait dire ce qu'il aimait le plus, des lettres ou de la jurisprudence. Les premières furent pour lui plus qu'un passe-temps, il y chercha de grands sujets, il ne tint pas à lui qu'elles ne lui ouvrissent une autre carrière, une carrière glorieuse. Si la traduction du douzième livre d'Amadis de Gaule, qui fut sa première publication (1555), peut être considérée comme une simple distraction, un simple exercice littéraire, si l'édition qu'il donna ensuite (1556) d'un livre de Guill. Michel, *De la justice et de ses espèces*, ne mérite qu'une simple mention, les deux ouvrages qui suivirent ces deux là trahissent de plus hautes ambitions. Le premier est intitulé : *Oraison de la paix et les moyens de l'entretenir et qu'il n'y a aucune raison suffisante pour faire prendre les armes aux princes chrestiens les uns contre les autres. Aux tres magnanimes et tres puissants Henry et Philippe, roys de France et d'Espaigne*[2]. Écrit au lendemain de la paix de Cateau-Cambrésis, c'est, si l'on veut, un ouvrage de circonstance, mais en même temps de haute visée, puisque l'auteur y propose, pour éviter les guerres futures, un arbitrage obligatoire exercé par des rois désignés et entraînant la contrainte contre ceux qui se refuseront à l'exécuter.

La quatrième publication de Guill. Aubert, qui parut la même année, nous le montre abordant un grand sujet historique,

---

1. Blanchard, *Catalogue manuscrit des avocats*, bibl. de la Cour de cassation, fol. 111, p. 431. Blanchard reproduit littéralement à propos de Jean Aubert cette information, p. 119. Voy. p. 48, note 1.

2. Paris, B. Prevost, 1559, in-4° (Bibl. nat., Lb31. 93). Il en parut une traduction latine en 1560 (Bibl. nat., Lb31. 94).

attiré de plus en plus par ce qu'on peut appeler la haute littérature. C'est l'*Histoire des guerres faictes par les chrestiens contre les Turcs soubz la conduite de Godefroy, duc de Bouillon, pour le recouvrement de la terre sainte* (1559)[1]. L'ambition littéraire de l'auteur ne devait pas s'arrêter là. Il ne pensait à rien moins qu'à devenir historiographe de France et à écrire, à ce titre, l'histoire du roi régnant et de ses prédécesseurs, de façon à doter son pays, dans sa langue nationale, soixante-sept ans après Nicolle Gilles, du corps entier de ses annales. Dans l'*Oraison de la paix*, dans l'avis au lecteur de son histoire de la première croisade, il annonçait un dessein dont il s'était ouvert au roi et qui était déjà en cours d'exécution, présentait cette histoire comme un échantillon de l'histoire générale qu'il méditait et déclarait n'attendre, pour la poursuivre, que l'approbation et les encouragements du prince[2]. La mort de Henri II, en même temps qu'elle lui faisait manquer l'emploi où il allait être appelé, trompa aussi ses aspirations littéraires, lui ferma la carrière où il se flattait d'obtenir plus de gloire et peut-être autant de profit qu'au barreau, et l'*Histoire des guerres* elle-même n'alla pas au delà du premier livre. Déchu de l'espoir d'illustrer son nom par la composition d'une histoire générale de notre pays, il se contenta dès lors de chercher dans des œuvres de circonstance, en tout cas dans des œuvres secondaires, la satisfaction de ses goûts littéraires. En 1560, il publiait, outre une nouvelle édition à part de sa traduction du XIIe livre

1. Bibl. nat., Rés. La⁹. 4.
2. « L'auteur de ce livre n'a seulement délibéré de parachever l'histoire de la guerre saincte, mais encore de recueillir en pareil ordre... en un beau corps d'histoire tout ce qui a esté faict de mémorable jusques à present par les princes et seigneurs de France... Ce qu'il pourra faire s'il cognoist que le Roy (auquel il a bien voulu faire entendre sa délibération) se délecte d'avoir une histoire entiere des rois de France escrite de la façon qu'on peut veoir ce commencement et qu'il plaise à S. M. lui commander la poursuite de cette entreprise. » Avis au lecteur en tête de l'*Histoire des guerres* : « Sachez aussi, Roy tres chrestien, que ny Paschal en vostre histoire latine, ny moy en la françoise que j'ai entreprise de vous et de vos prédécesseurs... » *Oraison de la paix*... Le Paschal qui est nommé ici est Pierre Paschal qui a écrit un Eloge latin de Henri II dont Brunet mentionne une édition in-fol. publiée en 1560 chez Vascosan, mais que Guill. Aubert connaissait déjà en 1559 à la veille de sa publication. Dans l'article du *Catalogue gén. des livres imprimés de la Bibl. nat.* figurent encore, dans les œuvres de Guill. Aubert, *les Leçons de Job mises en vers françois* (s. l. n. d.), in-4°.

d'Amadis de Gaule, une *Élégie sur le trépas de feu Joachim du Bellay, Angevin* (Paris, Fed. Morel, in-4°, précédée d'une épître dédicatoire à M. de Morel d'Embrun, sieur de Grigny et de Plessis-le-Comte)[1], puis des *Vers à M. le chancelier de L'Hôpital avec une traduction latine de Scévole de Sainte-Marthe* (in-8°, s. d.)[2]. En 1569, il mettait au jour, en l'honneur du premier président Christophe de Thou, beau-père de son protecteur, Philippe Hurault de Cheverny, une hymne française[3] qui lui était inspirée par la reconnaissance pour un bienfait qu'il n'a pas précisé mais au sujet duquel il nous fait comprendre qu'il avait des ennemis et que, contre ces ennemis, il avait trouvé l'appui de ce puissant personnage[4]. La même année parurent des *Vers funebres sur le trespas du comte de Brissac avec la traduction latine de Scévole de Sainte-Marthe* (Paris, in-8°)[5]. Ce fut un tout autre service qu'il rendit aux lettres en donnant au public les *Œuvres françaises* de son ami Joachim du Bellay (Paris, in-4°, de l'imprimerie de Fed. Morel, 1569, avec une épître liminaire au roi datée de Paris et du 20 novembre 1568). En 1574, ce fut une *Hymne sur la venue du roy à Mgr le grand prieur de France* (in-8°, caractères de civilité)[6].

S'il avait renoncé aux grandes œuvres, si ce que nous croyons pouvoir appeler sa passion littéraire se contentait de s'exercer sur des sujets de peu d'importance et de se répandre dans un cercle de lettrés et de poètes[7], Guill. Aubert nourrissait tou-

---

1. Bibl. nat., Rés. Ye. 900; autre édition de 1561. Rés. Ye. 397.

2. Bibl. nat., Ye. 7470.

3. Bibl. nat., Ye. 7469, avec une traduction latine par Scévole de Sainte-Marthe.

4. « Or estant l'un de ceux qui me ressentis, il y a environ dix sept ans, de cette admirable et plus qu'humaine prudence dont Mgr le premier président de Thou, vostre beau pere, a, durant sa vie, soutenu, avec toute justice, plusieurs prudhommes contre les traverses de leurs envieux, je fis à sa louange l'hymne subséquent... » *Les Retranchements*, dédicace à Ph. Hurault de Cheverny, chancelier de France, 15 décembre 1585.

5. Bibl. nat., Ye. 55489.

6. Bibl. nat., Ye. 2024.

7. « ... je diray de ceux [les poetes] de nostre age, dont j'ai cogneu les plus excellens avec familiarité... » Épître liminaire au Roi en tête des *Œuvres françaises de Joachim du Bellay*. Parmi les amis qu'Aubert comptait dans le monde lettré et savant, nommons, outre Joachim du Bellay, Scévole de Sainte-Marthe, Pierre Langlois de Belestat, médecin de Henri III, le jurisconsulte berrichon Jean Chenu.

jours l'espoir d'entrer dans les fonctions publiques. Grâce au patronage de Philippe Hurault, dont la bienveillance ne lui avait jamais fait défaut, il y réussit. En 1580, il obtenait la charge de conseiller et avocat général du roi à la Cour des aides. Il déploya dans ces fonctions le zèle laborieux qui paraît avoir été un trait et un besoin de sa nature. L'homme qui ne reculait pas devant une tâche aussi considérable que l'était déjà, en ce temps-là, une histoire générale de France, l'homme, peut-on ajouter, que les notes publiées plus loin nous montrent si diligent à recueillir les arrêts notables, était bien le même qui, à peine entré au parquet de la Cour des aides, devait se mettre, comme il le dit lui-même, à « feuilleter les anciens et nouveaux registres »[1]. Ce n'est pas le lieu d'établir ses états de service. Ils lui valurent, en mai 1583, des lettres d'anoblissement[2] qui lui donnent les titres de seigneur de Massougnes et de La Tour de Ris. C'est aussi au magistrat qu'on doit le *Sommaire de l'art des aydes* publié s. l. n. d., in-4°, mais qui appartient sans doute à l'année 1585 comme le traité qui le suit[3]. La même année parut un ouvrage dont le titre énigmatique, *les Retranchemens*[4], signifie qu'il y avait employé ses loisirs d'avocat général.

Ses nouvelles fonctions l'avaient obligé à quitter le Palais, mais, en abandonnant la barre, il entendait rester avocat consultant. Malheureusement il s'aperçut, deux ans après cette retraite, que le public oubliait le chemin de son cabinet. Il sollicita alors et obtint du duc de Mayenne, lieutenant géné-

1. Au Roi, en tête du *Sommaire de l'art des aydes*. Cf. note 3.

2. Bibl. nat., ms. nouveau d'Hozier 15, fol. 19. Les pièces originales du Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale contiennent trois quittances signées par Guill. Aubert et un mandement de Henri III au trésorier de l'Épargne de lui payer 200 écus sol. pour ses frais de voyage afin d'assister, en qualité d'avocat général, aux adjudications des greniers à sel pour deux mois, à raison de 3 écus 20 s. t. par jour. 5 novembre 1588. Pièces orig. 120, pièces 22, 26, 27, 28.

3. *Sommaire de l'art des aydes*, par G. A., sieur de Massouignes. Bibl. nat. Rés. Lf[48] 1, galerie Mazarine. Cet exemplaire est suivi d'un traité manuscrit dédié à Catherine de Médicis sous le titre : *la Démonstration du mouvement perpétuel de l'or et de l'argent, et comme ces deux métaux ne font que tournoyer et passer d'une main en l'autre et que pendant tels tournoyemens des monnoies il est raisonnable qu'en accommodant le profit des particuliers l'on en fasse ecouler une portion qui soit destinée et employée au service du Roi et pour l'utilité publique.*

4. Bibl. nat., Z. 19788. La préface est datée de décembre 1585.

ral du royaume, des lettres patentes[1] l'autorisant à plaider pour les parties dans les affaires où le roi n'était pas intéressé. Le cumul de la défense des intérêts privés avec celle des intérêts publics nous paraît aujourd'hui incompatible et, dès lors, il rencontra des censeurs parmi les collègues de l'impétrant. Celui-ci se montra sensible à ces censures. Il se présente comme très jaloux de son honneur professionnel et, avec ce que nous connaissons de lui, nous croyons pouvoir dire qu'en le faisant il était sincère[2]. Sa susceptibilité, dans cette circonstance, n'en est-elle pas la preuve? Quoi qu'il en soit, l'apologie qu'elle lui inspira nous fournit sur sa situation les renseignements les plus intéressants. Il faut se féliciter qu'une pudeur mal entendue ne soit pas venue nous cacher quelque chose de ce que cette situation avait de lamentable, des besoins qui faisaient pour lui de sa rentrée au barreau une nécessité d'existence, et ce qui ajoute à l'intérêt de ces révélations, c'est que, parmi les circonstances qui l'avaient amené là, la plupart n'ont pas épargné ses collègues, qu'elles leur ont fait plus ou moins partager son sort. « ... Je[3] ne me trouve pas seulement pauvre, nous dit-il, mais du tout mendiant. J'appelle mendier quand j'ai été de porte en porte chez mes meilleurs amis les supplier de me secourir par prêt à rente ou autrement... Je puis dire que j'ai trouvé tous ceux qui m'aimaient en pareille pauvreté... Vous savez qu'il nous est dû quatre années de nos gages, cinq années de nos rentes constituées et que, depuis trois ans, tout notre revenu des champs a été pillé et ravagé par les gens de guerre... » A ces circonstances générales s'ajoutent pour lui de lourdes charges de famille : « J'ai dix enfans, y comprenant ceux de ma fille aînée... Encore que j'aie retranché toutes autres especes de serviteurs et servantes, si est ce que la charité ne me peut permettre de laisser mourir de faim en ce miserable temps ceux qui m'ont bien servi pendant de bonnes années. » Puis, passant de ces considérations personnelles à l'honneur de la compagnie à laquelle il appartient et au sujet duquel ses

1. Elles sont du 24 février 1592.

2. « Ayant fait tout ce qui m'étoit possible durant trente huit ans, mais principalement depuis que je suis avec vous pour me comporter de sorte que je pusse, sinon acquérir beaucoup de louange, à tout le moins vivre sans reproche... » *La Bienséance à MM. de la Cour des aides*, s. d. Bibl. nat., Lf49. 20.

3. *Ibid.*

collègues se montrent si chatouilleux, il leur rappelle que ses prédécesseurs ne s'étaient jamais interdit et ne s'étaient jamais vu interdire le barreau, que c'était seulement depuis 1552 qu'ils avaient cessé de plaider. Dans l'apologie d'où nous tirons ces renseignements, Guill. Aubert compte parmi les causes de sa misère les dix enfants à l'entretien et à l'éducation desquels il avait à pourvoir. C'est que, comme il le dit lui-même, il mettait parmi eux ses petits-enfants, les enfants de sa fille aînée. Nous savons par lui qu'en 1585 il avait quatre fils[1]. Dom Beauchet-Filleau[2], à qui nous devons les informations les plus abondantes et les plus précises que nous possédions sur son compte, lui donne cinq enfants nés de son mariage avec Barbe Rougier, deux fils, — nous venons de voir qu'il en avait eu au moins quatre, — et trois filles.

Le dernier événement connu de la vie de Guill. Aubert est la publication d'un ouvrage. En 1595, il mettait au jour, sous le titre *les Occasions*, quatre discours politiques[3]. Beauchet-Filleau fixe sa mort au 7 décembre 1597.

G. Fagniez.

Registre contenant mémoires de plusieurs choses mémorables et non vulgaires advenues tant au Parlement de Paris qu'en divers lieux de France depuis le mois de novembre 1560.

1. — Arrest de reglement pour les causes des vieux rolles du parlement passé.

La Cour ordonne que, en toutes les causes restans des rolles extraordinaires du parlement passé, les procureurs seront tenus prendre appointement au Conseil et fournir de leurs plaidoyers dedans trois jours sans autre forclusion ni signification de requete, *alias* les trois jours passés, seront les procès jugéz sur les sacs et productions des diligens par ce qui sera trouvé par devers ladite Cour et ce sur peine aux dits procureurs qui seront trouvés negligens, de suspension de leur estat pour six mois et, quant aux roolles ordinaires, ordonné le semblable estre fait pour le regard des causes dont les assignations sont echues auparavant les deux derniers parlements, et à ceste fin enjoint ladite Cour à tous procureurs et solliciteurs des parties que, en tous placets qu'ils presenteront, soit aux

1. En tête du *Sommaire de l'art des aydes*.

2. *Dict. hist. et gén. du Poitou*, 2ᵉ édit., Poitiers, in-8°, vº *Aubert de Poitiers*.

3. Bibl. nat., Lb^{35}. 665.

presidens ou au greffier des presentations pour mettre les causes au roole, qu'ils ayent à mettre et cocter au bas le jour que l'assignation sera eschue, et sera le present arrest prononcé le jour de la prononciation des arrêts des vacations prochaines et ataché à la barre huit jours avant la Saint Martin. Prononcé (?) par ordonnance de la Cour le trentieme jour d'octobre 1560 et publié après la Toussaint[1].

2. — Arrest de reglement touchant l'office des avocats, procureurs, solliciteurs, notaires, sergents.

Le lundi 18e de novembre, M. l'avocat du Mesnil[2] ayant fait plu-

---

1. « Sur la requeste faicte par le procureur general du Roy tendant à ce que des causes demourées des roolles extraordinaires de parlement dernier passé les procureurs feussent tenuz prendre appointement au Conseil à bailler leurs plaidoyés par escript dedans trois jours sans autre forclusion ne signifficacion de requete, selon et suivant l'edict du Roy veriffié en lad. Court et arrest sur ce intervenu et ce pour abbreviation des procès et soulagement de la justice, le tout sur peine de suspension de leurs estats pour six mois et autre plus grandes peines, s'il y eschect, et la matiere mise en deliberation.

« La Court, en enterinant lad. requeste, a ordonné et ordonne que, en toutes les causes restans à expedier des roolles extraordinaires faictz au parlement passé, les procureurs des parties seront tenuz prendre appointement au Conseil et fournir leurs plaidoyéz dedans trois jours, sans autre forclusion ne signiffication de requeste, *alias* les trois jours passés, seront les procès jugés sur les plaidoyés et productions des diligens parce qui sera trouvé devers lad. Court et ce sur peine auxd. procureurs qui seront trouvez negligens, de suspension de leur estat pour six mois et, quant aux roolles ordinaires, ordonné le semblable estre fait pour le regard des causes dont les assignations seront escheues auparavant deux parlemens et deffend au greffier des presentations de mettre en roolles ordinaires aulcunes causes dont les assignations soient escheues auparavant les deux derniers parlements et à ceste fin enjoinct lad. Court à tous procureurs et solliciteurs des parties que, en tous placets qu'ilz presenteront soit aux presidens et aud. greffier des presentations pour mettre les causes au roolle, ils ayent à mettre et coter au bas le jour que l'assignation sera escheue et sera le present arrest prononcé le jour de la prononciation des arrests des vacations prochaines et attaché à la barre huit jours avant la Saint Martin.

« Le quatrieme jour de novembre mil cinq cens soixante a esté, suyvant l'ordonnance de la Court contenue au present arrest, mis et attaché à la barre de lad. Court ung extrait dud. present arrest en parchemin. Signé : DU TILLET. Fait par moy, huissier en la Court, soussigné. Signé : AULBERT.

« En marge, prononcé par ordonnance de la Court, le xxx octobre Vc LX » (Arch. nat., reg. du Parl., Conseil, X1a 1595, fol. 396 vo).

2. Baptiste du Mesnil, avocat, puis avocat général au Parlement de Paris, mort à cinquante-un ans le 2 juillet 1569. Son neveu, Ant. Loisel, en parle en ces termes dans son dialogue des avocats : « Mais entre tous ceux de mon temps je jetois principalement l'œil sur M. Baptiste du

sieurs remonstrances, la Cour enjoignit aux avocats de communicquer souvent de leurs causes, estre d'accord de leurs faits, plaider veritablement, modestement, sans convices ni injures et deffendît aux prêtres de non solliciter pour autrui, excepté pour eux et leurs bien proches parens, ordonna pareillement que [par ?] les procureurs dans les conclusions des procès, par ecrit et es qualités, aux rôlles et appellations verbales et cedules des presentations les demeurances des parties soient inserées afin que le receveur des amendes sache où il se devra adrescer pour le payement d'icelles, sur peine aux procureurs qui y fauldront de s'en prendre à eux en leur propre et privé nom, et, pour donner moyen auxdits procureurs de faire leur devoir, par même arrest est enjoint aux sergens qui feront les adjournemens et aux notaires qui passeront les procurations *ad lites* de inserer dans lesdites procurations et exploits les demeurances des constituans, ensemble des adjournés et de ceux à la requeste de qui se feront lesdits adjournemens[1].

3. — Arrest de regale[2].

Le mardi 26e dudit mois de novembre 1560, Durant, plaidant pour

---

Mesnil, lors advocat du commun, car c'estoit celui que j'escoutois plus volontiers et auquel je desirois plus de pouvoir ressembler à cause de la pureté et fluidité de son langage, de la grace et douceur de son eloquence, de sa voix et de son action et de l'ordre et perspicacité de ses plaidoiers... A mon jugement, il surpassoit tous les autres... » (*Divers opuscules tirés des mémoires de M. Ant. Loisel...*, publ. par Cl. Joly, Paris, 1652, in-4°, p. 511). Scévole de Sainte-Marthe lui a consacré un de ses éloges. Il avait un frère puîné, Me Denis du Mesnil.

1. « La Cour, en enterinant la requeste faicte par le procureur general du Roi, a ordonné et ordonne que les anciens advocats veterancs (*sic*) et dénommés au rôle presentement lu pour seoir sur les fleurs de lis seront tenus assister aux plaidoieries avec leurs chaperons fourrés afin d'entendre les arrets... et les merites d'iceux pour apres les communiquer aux parties et les conseiller. Enjoint aux advocats plaidans et qui sont destinés pour le premier barreau se trouver esd. barreau avec la reverance et modestie requises, defend aux jeunes advocats entrer aud. premier barreau ains ... se tenir au second ... sur peine de confiscation de leurs chapperons... Enjoint... à tous lesd. avocats, tant plaidans que consultans..., estre modestes en leurs plaidoyers, à communiquer leurs sacs et pieces, s'accorder de leurs faits..., estre succincts et veritables... Enjoint à tous les procureurs mettre es conclusions des proces par ecrit et appointemens en droit et autres appointemens qu'ils passeront les demeurances et domiciles de leurs parties... Enjoint à tous huissiers et sergens mettre en leurs explois les domiciles de ceux pour qui et contre qui ils exploiteront et aux notaires de mettre les demeurances de ceux pour qui ils passeront les procurations..., et sera le present arret lu et publié en tous les sieges des bailliages et senechaussées de ce ressort. 18 novembre 1560 » (Arch. nat., reg. du Parl., X1a 4983).

2. « Vide tractatum regaliorum Ruzei sub privilegio primo. »

un demandeur en regale, et Mallet, pour le défendeur, M. l'advocat du Roi allégua un arrest par lequel la cour avoit jugé que, si une prébende est litigieuse, soit qu'elle ne soit remplie de fait, c'est à dire qu'aucun n'en ait la possession, ou qu'elle ne soit remplie de droit, c'est à dire que le possesseur n'y ait droit (?)[1], et que, pendant le litige, la mort de l'evêque collateur ordinaire survienne, le Roi peut conferer la prebende litigieuse comme vacante en régale, qui est un cas merveilleusement notable pour la collation des prebendes qui se fait par les eveques vieilx sujets à regalle, car, si l'on peut empescher celui qui a le meilleur droit d'entrer en possession et que ce pendant l'evesque meure, le benefice vacque en regale. Toutefois, si l'un des collitigans, par le fait duquel le titulaire qui a le plus apparent droit est inquiété, impetroit lui meme le droit de la regalle, sa collation en regalle seroit suspecte et, à ceste occasion, en ladite cause plaidée ledit jour, la Cour ordona que la sentence en recreance obtenue par le defendeur en regalle auparavant que son collitigant se feust[2] faict pourveoir en regalle seroit executée et au principal de la regalle appointa les parties au Conseil[3].

4. — Decembre. Arrest touchant les contrats passés sous seel royal sans autre submission.

Le mardi troisieme dudit mois, la Cour, par un arrest interlocutoire, prejugea, selon plusieurs autres arrests donnés en cas semblables allegués par M. l'advocat du Mesnil, que un contrat passé sous seel royal sans que les parties se soient expressement submises à la juridiction du juge royal, n'attribue point la juridiction des differents qui peuvent resulter d'iceluy audit juge royal, ains peut le seigneur hault justicier vendicquer son subject, nonobstant

---

1. L'onglet cache ce mot presque entièrement.

2. Ms. *faust*.

3. Voici le résumé de l'argumentation et des conclusions de l'avocat général tel qu'il est inséré, avec la relation du procès, dans le registre du Parlement, X1a 4983, fol. 136 v° :

« Du Mesnil, pour le procureur gen. du Roi, dit que ceste regale possible est un cas nouveau. Ont apprins ceans de leurs predecesseurs les maximes de la regale qui sont quand un benefice se trouve vacant ... de fait ou de droit ... desquels cas le Roi, advenant l'ouverture de la regale, y peut pourvoir. Davantage on a toujours tenu que, si une prebende est contencieuse lors de l'ouverture de regale, ores que l'un ou tous les deux fussent en la personne de l'un, si est ce qu'il y a ouverture et a été cela jugé *in indemeno?* en la Cour de ceans par arrêt donné l'an 1501 . . .

. . . .

« La Cour, sur la regale, appointe les parties de Conseil..., evoque le procès par ecrit sur l'appel interjeté de la sentence de recreance donnée par le prevost de R..., ordonne neanmoins que lad. sentence... donnée au profit du defendeur en régale auparavant l'ouverture de régale sera executée en baillant caution... »

que le contract pour raison duquel les parties sont en controverse soit passé devant le juge royal.

5. — Mort du roy François II.

Le roy François, deuxieme de ce nom, mourut à Orleans le jeudi 5e decembre[1], entre dix et onze heures du soir, ayant les conduicte du cerveau, comme l'on disoit, estoppés tellement que les excrements ne se pouvoient purger. Il avoit regné depuis le dixième jour de juillet 1559 que le roi Henry estoit [de]cedé aux Tournelles d'un contre coup de lance qui luy avoit esté baillé en un tournoi le vendredi dernier jour de juin precedent par le comte de Montgommery, filz du seigneur de Lorges, capitaine des gardes.

6. — Confirmations d'offices remises par le nouveau roy Charles.

Le jeudi 19e jour de decembre furent publiées unes lettres patentes par lesquelles le nouveau roy Charles remit les confirmations des offices, attendu le peu de temps que le feu roy François second, son frere, avoit vescu, et adjousta M. l'advocat du Mesnil que jamais (?) la Cour n'auroit voulu aprouver la maniere de faire qui se pratiquoit à la venue (?) de chacun nouveau Roy d'exiger grand nombre de finances pour les confirmations, et neanmoins, sans approbation desdites finances et de l'exaction d'icelles, Mgr le procureur general requist la verification desdites lettres patentes.

7. — Mort du vidasme de Chartres.

Le 23e jour dudit moys[2], messire François de Vendosme, vidasme de Chartres, chevalier de l'ordre, etc., mourut prisonnier aux Tournelles, au grand regret de tout le peuple et des siens, et fut son corps gardé par les archiers de la garde après son decès tout ainsi qu'il estoit gardé en vie jusques à ce que le Roy eust baillé congé auxdicts archiers d'abandonner le corps.

8. — Du titre des offices de conseillers ez cours souveraines.

Le mardy dernier jour dudict mois fut plaidée une cause notable en laquelle furent resolus ces deux poincts que les maistres des requestes de l'hostel ne peuvent congnoistre des offices de conseillers des courts souveraines, encores qu'ilz soient juges de touts tiltres d'offices. Item, qu'une court souveraine recepvant un conseiller et faisant rendre les let[t]res à son competiteur sans aultrement le debouter de l'effect d'icelles, icelle reception equipolle à jugement du tiltre de l'office et vault arrest contre lequel se fault pourvoir par

---

1. C'est bien le 5 décembre que mourut François II, mais le 5 décembre était un mardi et non un jeudi.

2. Sur les dates assez différentes qu'on a assignées à la mort de François de Vendôme, voy. son article dans la *France protestante*, anc. et nouvelle édit., v° *Chartres (vidame de)*.

requeste civile. Il estoit question de deux conseilleries du parlement de Bretagne nouvellement erigées, dont troys avoient esté pourveus. Vulcoq et du Mesnil plaidoient pour deux conseillers appelants et Marillac pour l'intimé[1].

Juin 1561.

9. — Le 13e juin 1561 fut prononcé l'arrest d'absolution de Mgr le prince de Condé, Mme de Roye, M. de La Haye, conseiller, M. le vidame de Chartres, Mme de Brabansson.

Parlement commençant à la Saint Martin 1561.

Chancelier.

10. — Le lendemain dudict jour de la Saint Martin, M. le Chancelier vint en la Cour, lequel receut les serments des advocatz et procureurs[2].

Serment des advocats. Lieuxtenans de provinces.

Le jeudi 20e dudict mois de novembre, M. l'advocat du Mesnil ayant faict plusieurs belles remonstrances, M. le president de Saint An[dré][3] advertit les advocats que la Cour estoit mal contente de ce qu'ils n'avoient tous faict le serment le lendemain de la Saint Martin et, avec plusieurs autres reglemens, ordonna que desormais les lieuxtenans de provinces se trouveroient en la Cour au jour de leurs bailliages et senechaussées pour veoir infirmer ou confirmer leurs sentences et faire le deu de leurs charges comme d'advertir M. le procureur général des . . . . . .[4] et de ce qui pouvoit concerner l'interest du Roy en leurs provinces[5].

---

1. Les parties étaient Me Jacques Le Maistre, conseiller au parlement de Bretagne, et Me Gilles Melot, conseiller à la même cour, tous deux appelants, et Me Raoul Surgain, avocat du Roi au présidial d'Angers, soi-disant conseiller en ladite cour, intimé. Voy. le procès dans le registre du Parlement, X^{1a} 4983, non folioté, à la date.

2. Le registre des jugés, X^{1a} 208, ne commence qu'au 22 novembre et ne contient pas la liste des avocats et procureurs assermentés. Du reste, Le Nain, dans le tome II de sa table des matières, coté U 494, et consacré aux avocats, bien qu'il ait réservé une subdivision à leurs serments, n'a relevé la mention de ces serments que pour le xive et le commencement du xve siècle. Comment admettre qu'il eût négligé de mentionner l'accomplissement de ce devoir à d'autres époques s'il en avait trouvé la trace dans les registres ?

3. L'onglet cache la fin du mot.

4. Ici deux mots qui n'ont pu être déchiffrés ni par nous ni par des paléographes plus habiles. Le second paraît être *domaine*.

5. « ... pour assister aux plaidoyries et apporter memoires et instructions aud. procureur general du Roy de ce qu'ils verront et congnoistront

Novembre 1563[1].

11. — Le lundi vingt deuxiesme jour de novembre, David plaidant pour l'appelant et Buchage pour l'intimé, il fut dict que un marchand portant pistollets après l'edict prohibitif de non porter les armes, d'autant que le danger des chemins et des voleurs n'estoit encore cessé, qu'il seroit exempt de l'amende en laquelle il avoit este condamné par le juge *a quo*, et fut ordonné que ses pistollets seroient apportés à ses despens dans l'hostel de ville de Paris, en quoi la Cour e[ust] aussi esgard à la qualité du marchand qui ne portoit les armes pour oultrager quelcun ains pour la tuition de sa personne.

12. — Ledit jour, Aleaume plaidant pour les manans et habitans de Chalons, la Cour jugea que un corps de ville, pour obvier au dangier de peste, faire traiter les malades, peut imposer et cottizer les habitans d'icelle, tant prestres que lais. Je penserois le semblable de la nourriture des pauvres lorsqu'ils abondent en trop grande affluence[2].

Apvril 1564.

13. — Le vendredi quatorziesme jour dudict mois, la paix[3] entre le roy et la royne d'Angleterre fut publiée à Paris et le *Te Deum laudamus* chanté à Nostre Dame.

Juin 1564.

14. — Le lundy cinquiesme jour dudict mois de juing, je plaidai[4] la cause de Me Claude Laisné contre Jehan Seigneuriau, escuyer, seigneur de Cloistre, et de l'arrest qui intervint en la matiere se pouvoient recueillir les reigles qui s'ensuivent. La premiere que depuis qu'un committimus est presenté à un juge inférieur et le ren-

luy devoir communiquer et aider. 20 novembre 1561 » (Arch. nat., reg. du Parl., Matinées, X^{1a} 4989, fol. 45).

1. Ici l'écriture, jusque-là assez uniforme, sauf la variété résultant des interruptions dans la rédaction, devient moins cursive, plus appliquée et mieux formée, la main restant d'ailleurs la même.

2. Voy. cette affaire dans le registre du Parlement, X^{1a} 4997, fol. 44 v°.

3. Elle porte le nom de traité de Troyes et la date du 11 avril 1564.

4. C'est ici la première désignation que l'auteur fasse de lui-même et qui nous permette de lui attribuer ces notes. Le registre original du Parlement coté X^{1a} 4999 nous apprend en effet (fol. 328 v°, à la date du 5 juin 1564) que l'avocat de Claude Laisné s'appelait Aubert.

voy requis aux requestes du palais, le juge ne doit plus prandre congnoissance ny de la cause ny du committimus, ains renvoyer le tout pardevant messieurs des requestes. La seconde [qu']un juge ne peult decreter sur la requeste simple des gens du Roy sinon qu'ilz dient avoir veu les charges et informations. La tierce qu'apres une instance possessoire encommancée devant le premier juge et le renvoy requis aux requestes du palais, si l'on a intenté une instance criminelle de reintegrande, le tout doit estre renvoyé par mesme moyen.

15. — Le mesme jour, les gens du Roy m'asseurerent qu'un sergent faisant une execution de biens par contraincte de corps ne peult eslargir le debiteur pour puis apres prandre de luy quelque promesse ou obligation que se puisse estre.

16. — Le mesme jour, en la cause de Joseph de Larnesse, le conseil et mesme messieurs les gens du Roy furent d'avis que l'on ne peult recuser tout un siege s'il n'y a cause vehemente et suspicion du lieu et que l'on n'y puisse estre en seur accès.

Mai 1565.

17. — Par arrest donné en la cause de Me Mathurin Chaigneau contre quelques habitans de Fontperon, la Cour a jugé que les chanoines qui resident sur une chanoinye d'une eglise collegiale autre que cathédrale ne sont exempts de resider sur une cure qu'ils tiennent avec ladite chanoynie et n'est tel previlege de non resider octroyé sinon aux chanoynes des eglises cathédrales dont la presence est necessaire pour assister à leur evesque et manier les affaires de leur clergé.

Juing 1565.

18. — Par arrest donné en plaidant le rolle de Poictou, il fut dict que, si une mere a promis à un sien gendre qu'il joyra du bien des sœurs de sa femme jusques à ce qu'elles soient venues en majorité, ces mots en majorité se doivent entendre quand les sœurs de sa femme seront mariées, encores qu'elles fussent mariées à dix huict ans.

19. — Par le mesme arrest, il est deffandu de intanter l'action hipotecaire la premiere, ains la personnelle seulement, affin que l'hipothecquaire luy serve de pedissecque[1], et partant ne doit on conclure à ce que le deffandeur soit tenu de desguerpir tous et cha-

1. De suite, d'accessoire.

cuns ses biens si mieulx il ne veult payer, laquelle fraude se commect pour tirer le defendeur hors de sa jurisdiction ordinaire, ains doit on conclure personnellement et poursuivre le deffendeur par la personnelle devant son juge à ce qu'il soit condamné à payer puis contrainct par toutes voyes deues et raisonnables.

20. — Par autre arrest donné durant ledict rolle de Poictou, il a esté jugé au proffict de M. de Sansac que, si un pere a promis à sa fille des deniers en mariage ou que, au lieu de deniers, il luy baille une terre, ce n'est pourtant une vendition ains seulement un commencement d'hoirye, de sorte qu'il n'y eschet lotz et ventes ny retraict feodal, ains seulement les droictz seigneuriaux deues par la mutation du vassal.

21. — Les froids qui ont duré jusque sur la my avril ont gelé la plus grande part des vignes ez environs de Paris et autres divers endroictz où ladicte ville avoit acoustumé de se fournir, et partant il semble que, si quelques marchans de La Rochelle se pouvoient de bonne heure asseurer d'une grande quantité de vins, du meilleur qu'ils pourroient recouvrer, et les faire venir par eaue jusques dans le havre de Rouen, dont on le pourroit facilement faire monter jusques dedans Paris, il y auroit grand proffict, selon les advertissementz qui seront baillez par deça. Presentement le muid de vin bon vault 25 l. qui revient à la raison de 75 l. le tonneau, mais il ne faudroit envoyer vin quelconque qui ne fust du meilleur parce que il y a de l'année passée grande quantité de petitz vins que l'on nomme ginguetz[1].

22. — Es sieges presidiaulx esquelz quelques ungs des conseillers sont decedez et les autres ne sont en nombre suffizant pour juger en dernier ressort, la Cour a ordonné que desormais les presidiaulx ne pourront plus juger en dernier ressort, ains comme juges ordinaires seullement, sans que les presidiaulx puissent appeller des advocats de leur siege pour remplir leur nombre.

23. — Le jeudy de l'Ascension, neufiesme dudict mois, un advocat du Parlement de Paris, filz d'un notable marchant de Poitiers et nommé Audebert, sieur de Laguillomiere, fust, sur les quatre heures du matin, surprins de fureur durant laquelle en un moment, s'estant jetté hors du lit en chemise, il alla tuer un sien petit serviteur agé de quatorze ans de quatre coups de dague dedans son lit

1. L'auteur semble porter un intérêt personnel à la spéculation qu'il indique. Se mêlait-il d'opérations commerciales? Noter que l'itinéraire et le mode de transport des vins dont la Rochelle était l'entrepôt étaient ceux du moyen âge. Les ginguets sont de petits vins aigres (Godefroy). Cf. p. 69 et 75.

puis se bailla lui mesme quinze à vingtz coups de la mesme dague dedans l'estomac, mais il n'y avoit que trois ou quatre desdicts coups qui fussent mortels. Les deux corps furent trouvez morts dedans la chambre sur les dix heures du matin, et estoient les portes et fenestres tres bien fermées par le derriere et ne peut on imaginer que l'inconvenient soit advenu en autre façon. Ledit advocat estoit assez aspre à la poursuitte de certain estat et grandement esmeu d'ambition, ce qui le rendit environ deux mois auparavant tout melancolique. Dieu, par sa sainte grace, nous veuille preserver de telz accidentz.

Du mois de mars 1571.

24. — Quelques catholiques de Rouen se sont ruez sur ceulx de la religion pretendue reformée retournants du presche et dict on qu'ilz en ont tué quelques ungs, dont le Roy adverti a commandé à M. le mareschal de Montmorency, soubz le département duquel telle sedition est advenue, que pugnition en fust faicte conformement [et ?] suivant son edict et pacification, à quoy ledict sr mareschal est tres bien resolu d'obeyr et, pour faciliter son execution, il a faict acheminer quelques compagnies de gens de pied vers Rouen et ce pendent s'en est venu parler au Roy des moyens qu'il a delibere de garder. Sa Majesté est du tout resolue à mainctenir son edict de pacification[1].

25. — Le jeudy 29e jour dudict mois, la Royne a faict son entrée dedans Paris avec une magnificence qui n'avoit jamais esté veue ny ouye de memoire d'homme[2].

Du mois d'avril 1571.

26. — Le septiesme jour dudict mois, la Cour des aydes donna arrest general contre ceulx qui avoient usé de concussions soubz pretexte de faire le proffict du Roy et du public sans que toutesfois les levées et cottisations ayent esté advouées par Sa Majesté. Tous ceulx qui desirent vivre en paix doivent grandement travailler à faire executer ledict arrest parce que, si ceulx qui ont faict les susdictes concussions n'en sont poinct autrement pugniz, ilz feront ce qu'ilz pourront pour ramener les troubles affin d'user de pareilles concus-

---

1. Cf. notamment *Mémoires de l'estat de France sous Charles IX*, édit. 1578, t. I, fol. 41 v°.

2. Sur les circonstances de l'entrée à Paris d'Élisabeth d'Autriche, voy. surtout les *Registres du bureau de la ville*, publ. par P. Guérin, Table alphabétique des matières, v° *Élisabeth d'Autriche*.

sions, en quoy fault bien notter que les levees de deniers qui sont advouees par le Roy par son edict de pacification ne sont point comprises comme celles qui ont esté faictes par authorité de messieurs les princes, mais bien celles qui ont esté faictes en abusant du pretexte de la guerre sous l'authorité desdicts seigneurs princes et sans que lesdicts deniers ayent esté distribuez par leur ordonnance.

27. — Environ le 13e jour dudict mois d'avril 1571, M. le mareschal de Montmorancy, accompagné de ses forces de gens de pied et de cheval et assisté par une notable compagnye de messieurs du Parlement de Paris, jusques au nombre de treize, qui ont toute puissance de juges en souveraineté, entra dedans ladicte ville de Rouen. Incontinant il feit publier que ceulx de la ville qui y estoient lors de la sedition advenue eussent a retourner chacun en leurs maisons, autrement qu'ilz seroient declarez convaincus de la sedition. L'on faict toutes diligences de rechercher les coulpables, mais on estime qu'ilz s'en sont fuiz, les ung sur la mer, les autres en Flandres. Toutefois, il y en a eu quelques ungs d'executez et y en a grand nombre de prisonniers[1]. Le Roy est en tres grande volonté que pugnition soit faicte des seditieux et mesmes a refuzé une grace qu'une grande dame luy avoit demandée à grande instance pour l'ung desdicts seditieux. Bref, il veult que pugnition en soit faicte et que son edict de pacification soit rigoureusement entretenu.

Du mois de decembre 1571.

28. — La nuit d'entre le 19e et 20e jour dudict mois, la croix aposée au lieu où estoit la maison de feu [Philippe et Richard] de Gastine fut ostée par le chevallier du guet, assisté de ses forces, suivant plusieurs commandementz que le Roy en avoit faictz, et le matin le peuple en estant adverty s'esmeut grandement et en grande furye brusla et saccagea une maison prochaine et courut jusques au pallais où la Cour de parlement seoit, laquelle fut grandement ennuyée de telle esmotion. Il y eut encores deux maisons pillées sur le pont de Nostre Dame et neantmoins les meubles pillez furent mis en un monceau dedans la rue et bruslez par le peuple. Touts les bons citoyens demeurerent tout ce jour en leurs maisons preparantz leurs armes, s'il estoit besoing d'y avoir recours. Telle esmotion advint par quelque canaille sans que l'on y remarquast un seul homme d'aparence. Sur le midi, les forces de la justice commancerent à s'aparoir et peu a peu le peuple se retira, y ayant eu trois

1. Sur la répression par le maréchal de Montmorency des voies de fait commises contre les protestants, cf. *Mémoires de l'estat de France sous Charles IX*, fol. 47.

ou quatre maisons de ceulx de la religion pretendue reformée pillées. Il y eut eu beaucoup plus de desordre si la justice n'y eust mis la main à bon escient. Tout ce jour, le commun de la ville fut en grand frayeur et les gens de bien et bons catholiques grandement faschez de tel tumulte. L'on ne s'aperceut qu'il y eust aucune conspiration ny conjuration, ains fust un tumulte levé tout à coup par le peuple irrité de voir que ladicte croix avoit esté ostée contre sa volonté[1].

29. — Le lendemain, 21e dudict mois, qui fut le jour de Saint Thomas, les forces de la justice et des bourgeois furent disposées en armes en divers endroictz de la ville et par ce moyen il n'y eut aucune emotion ny sedition.

30. — Le 22e dudict mois y eut encores quelques corps de garde en armes apposez en divers endroictz de la ville, mais il sembloit que telz corps de garde fussent inutilz d'autant que la ville estoit rapaisée, et furent prononcez en parlement les arrestz en robes rouges, selon la maniere acoustumée.

31. — Le 23e jour dudict mois, sur les six heures du soir, fut ouy dans Paris un tonnerre assez fort et violent meslé de pluye et de gresle. Il ne tonna qu'une fois. Ce fut une chose tres estrange en telle saison de l'année et qui n'avoit esté remarquée de memoire d'homme.

Aoust 1572.

32. — Le sabmedy 16e jour dudict mois, M. le duc d'Alençon, frere du Roy, est venu en la Cour de parlement pour l'edict des procureurs, et, apres que la Cour, toutes les chambres assemblées, eut longuement deliberé, ledict edict fut leu environ une heure apres midy. L'edict contient que les anciens procureurs seront tenuz prendre lettres d'office dedans deux mois et les jeunes procureurs dedans six sepmaines, autrement ilz sont tous interdictz.

33. Le lundy 18e dudict mois, le roy de Navarre espousa Mme Marguerite de France, sœur du Roi.

34. — Le vendredi 22 dudict mois, l'admiral de Chastillon fut blessé d'ung coup d'harquebuze en retournant en sa maison.

35. — Le dimanche 24 dudict mois, jour de Saint Barthelemy, sur les quatre heures du matin, l'on tua l'admiral et le sr de Telligny, son gendre, et le comte de La Rochefoucault et les autres chefs et plus aparents des huguenotz, puis l'on continua à tuer le reste des-

1. Sur l'émotion populaire causée par l'enlèvement de la croix de Gastine, cf. surtout le *Registre du bureau de la ville*, t. VII, p. 398.

dicts huguenotz tout ledict jour du dimanche et le lendemain qui fut le lundy, et se prenoit on tousjours aux plus grands et plus aparents.

Janvier 1573.

36. — Le 14 dudict moys, la riviere de Sene fut plus grande qu'on ne l'avoit veue de memoire d'homme, car elle passa pardessus la croix des carmes, de sorte que la rue de Bievre estoit toute plene d'eau et n'y alloit on que par bateaux. Plusieurs estimerent que telles grandes eaux présageoient quelques grandes choses.

37. — Au mesme moys, le comete qui avoit aparu au mois precedent continua à se monstrer. Il estoit pres du pol[e] et ne rendoit queue longue ni cheveux fort longs, mais c'estoit chose esmerveillable de voir une si grosse estoille en ung lieu non acoustumé.

Apvril 1573.

38. — Environ les 18 et 20 de ce moys, il gresla et negea et feit une froidure plus grande qu'on n'avoit veu faire en telle saison de memoire d'homme. Chascun eut crainte que les vignes fussent gastées.

39. — Le jeudy 23 dudict moys, Brisson plaidant pour ung demandeur en regalle et Chouart pour Me Paul du Mesnil, defendeur, la Cour jugea que, si le titulaire d'une prebende a pris possession par procureur et jouy et levé les fruictz par procureur, combien qu'il n'ayt esté installé en personne *in choro* ny residé actuellement, toutefois la prebende est suffisamment remplie de fait sans qu'on puisse dire qu'elle soit vacquante en regale. Le regaliste fut debouté et condamné en l'amende. Il estoit question d'une prebende de Bayeux[1].

Mai 1573.

40. — Le premier jour dudict moys, qui fut ung lundy[2], la Cour jugea que, si ung heritier pur et simple en degré plus esloingné offre bailler caution de payer touts les creanciers hereditaires et que l'aultre heritier pur et simple en plus proche degré ne puysse bailler caution, comme quand il est mineur, neanmoins l'heritier en

1. Voy. cette affaire dans le registre de Parlement, X1a 5042, fol. 297 v°.
2. Guill. Aubert s'est trompé. Le premier jour de mai 1573 tomba un vendredi, fête des saints Jacques et Philippe et jour de vacation. Voy. le registre du Parlement, X1a 5042, fol. 377 v°.

plus proche degré qui n'offre bailler caution exclud celluy qui est en degré plus esloingné encores qu'il offre bailler caution. Levest[1] plaidoit pour l'appelant.

41. — Le mardy[2] 2e dud. moys, la Cour jugea qu'ung clerc d'ung conseiller de la Cour retient son privilege de scolarité comme n'estant l'ung incompatible avecques l'aultre d'autant que celluy qui est clerc d'un conseiller peut estudier aux heures qui luy restent. Aubert playdoit pour l'appellant[3].

42. — Le 2e dudict moys, le septier fromant, mesure de Paris, fut vendu de quinze a seze livres, laquelle cherté fut estimée bien fort estrange.

Du mois d'aougst 1573.

43. — En ce mois, l'on veit à l'oeuil que la plus grande partie des vignes ne produis[oit] rien ou bien peu. Ce qui advint par ce que le premier bourgeon ayant gelé, le se[cond][4] ne raporta que des feuilles, et sur ce j'escrivi[5] à quelques marchands de Guyenne que, si [le] tonneau de vin rendu dans Paris ne valloit que 60 livres, ilz y pourroient faire grand proffit.

Au moys de may 1575.

44. — La vraye croix qui estoit en la Sainte Chappelle du palais à Paris fut desrobée la nuict[6], apres qu'on eut forcé quelques barreaux de fer. Ce fut ung tres grande scandale a tout le peuple de Paris pour la grande devotion que chacun y avoit. Quelques aultres en prirent ung tres mauvais presage[7], disant que, puysque Dieu avoit permis tel larcin, il estoit vraysemblable qu'il souffriroit bien encore aultres inconvenients. Touts bons catholicques s'en mirent en prieres et oraisons.

---

1. Barnabé Levest, avocat au Parlement, connu surtout par son recueil *Arrests celebres et memorables du Parlement de Paris*, 1612.
2. Lisez *samedi*. Ces erreurs de jour prouvent que l'auteur ne prenait pas ses notes au moment même des événements.
3. Nous avons vainement cherché cette affaire, que l'intervention de Guill. Aubert rendait particulièrement intéressante, dans le registre de plaidoieries, X^{1a} 5042. Ce registre ne contient que des appointements.
4. La seconde moitié du mot est cachée par l'onglet.
5. Cf. l'observation de la note 1 de la page 64.
6. Sur ce vol ou prétendu tel, voy. le tome VII des *Registres de la ville*, Table alphabétique, vo *Vraie croix (reliquaire de la)*.
7. Il y a dans le texte *personnage*.

Juin 1575.

45. — Nouvelles sont venues de Romme que le desseing faict par le defunt Roy pour eriger diverses commandes en France, qui seroient composées des meilleures abbayes et prieurez de ce royaume, n'avoit esté trouvé bon par le saint et sacré consistoire des cardinaux, ce qui est cause que ceux qui ont la faveur du Roy se contentent d'obtenir les abbayes et aultres benefices electifs selon l'ancienne forme que Sa Majesté avoit acoustumé d'y garder.

Aoust 1575.

46. — Le 13 dud. mois, a la prononciation solennelle des arrest en robbes rouges, fut prononcé un arrest par lequel la Cour a declaré que l'ordonnance qui defend (en l'art. 54 des ordonnances de Moulins) de ne recepvoir preuve par tesmoings en choses qui excedent 100 livres, a lieu *etiam in deposito.*

47. — Aultre arrest entre Perrette Mariette, d'une part, et Claude Mariette et consorts, d'aultre part, fut prononcé en robbes rouges, par lequel la Cour jugea que, si un testateur a donné une terre de son propre sise soubz une coustume par laquelle il luy est prohibé de leguer oultre le quart, combien que led. testateur n'eust que lad. terre soubz lad. coustume, toutesfois, s'il a biens suffisants soubz aultres coustumes desquelz il peust disposer jusques a la valleur de la terre leguée, le legs est bon et vallable, et pour ceste cause la Cour ordonna que le legataire auroit le quart de la susd. terre suyvant la coustume et, avant que faire droict sur le surplus, que touts les aultres biens dud. defunct situez soubz autres coustumes, et de portion desquelz il pouvoit disposer seroient avalluez et, au cas que par l'avalluation il se trouvast que les aultres biens desquelz led. testateur pouvoit disposer, fussent de pareille ou plus grande valleur que la terre leguée, icelle dicte terre demeureroit entierement au legataire et, s'ilz valloient moins, que retranchement seroit faict de la terre leguée jusques à la concurrence de ce dont led. testateur avoit peu disposer.

Septembre 1575.

48. — Le 15 dud. moys, M. le duc d'Alençon, frere du Roy, s'absenta secrettement de la Cour sans prendre congé du Roy, qui lors estoit à Paris, dont Sa Majeste fut mal contente et lad. ville de Paris fort ennuyée parce qu'elle craignoit que ce ne fust ung commancement de nouveaux troubles. Sur la fin de ce mois aparurent la nuict

à Paris et ez environs divers prodiges de feu et de clarté. Je ne les vis, mais quelques ungs en estoient grandement estonnés et en recitoient diverses figures dignes de grande admiration.

Octobre 1575.

49. — Le 1er jour dud. mois, entre 10 et 11 heures du matin, ung clerc du greffe civil de la Cour de parlement, nommé Me . . . . .[1] Fourgonneau, ayant charge d'une partie des sacs dud. greffe, ce pendant qu'il entendoit à sa vacation à une fenestre du mesme greffe, où sa place estoit destinée, fut frapé dans l'espaule d'ung coup de harquebuze, lequel avoit esté tiré à l'aventure. Quelques ungs prirent unes tres mauvais presages que les ministres de la justice fussent ainsi frapez dedans le lieu où ilz debvoient estre les plus asseurez.

Febvrier 1576.

50. — Le dymanche au matin, cincquiesme jour dud. mois, l'on sceut nouvelle que le roy de Navarre s'estoit absenté de la Cour. Quelques uns disoient qu'il s'en alloit trouver M. le duc d'Alençon. Les aultres soubstenoient qu'il se retiroit en son royaulme de Navarre et les aultres disoient qu'il s'en alloit vers M. le prince de Condé.

51. — Le mardi, 7e dud. mois, Choppin, Rochefort et Aubert[2] plaidants, fut donné arrest au proffit du cardinal de Bourbon par lequel toutes marchandises qui entrent ou sont destinés à la foire Saint Germain sont exemptes de toutes daces et impositions.

Mai 1576.

52. — Sur le commencement dud. mois, les vignes gellerent ez environs de Paris et fut la gellée estrange parce que les feuilles de vigne devindrent toutes noires. Plusieurs noyers et aultres arbres furent gelés en mesme façon.

53. — Le lundi, 14e jour dud. mois, le Roy séant en sa cour de Parlement, l'edit de pacification[3] fut publié, et le lendemain, sur les quatre heures apres midi, Sa Majesté fit chanter le *Te Deum* à Nostre Dame et s'y trouva la cour de parlement marchant en corps,

---

1. Le prénom en blanc.
2. Aubert plaida pour Leprieur, fermier du droit d'entrée des draps d'or, d'argent, de soie et de laine à Paris. Il perdit donc sa cause. Voy. le registre du Parlement, X1a 5061, fol. 240 v°.
3. L'édit de Beaulieu du 6 mai 1576.

et incontinant apres furent tirés plusieurs coups de canon et d'artillerie en signe de resjouissance.

54. — Le jeudy, 17 dud. mois, la cour de parlement jugea que les advocatz du Roy es sieges presidiaux se doibvent faire recepvoir en la cour de parlement, tout ainsi que les procureurs du Roy, combien que l'edict de Moulins, art. 10, ne face mention que des procureurs du Roy. Je plaidois pour M. Godefroy de Baillon, advocat du Roy a Amiens, contre M. Anthoine Scorion, pourveu d'un aultre office d'advocat du Roy aud. siege d'Amiens, lequel Scorion s'estoit faict recepvoir aud. siege, et fut sa reception cassée, et ordonna la Cour qu'il seroit examiné en icelle[1].

Novembre 1577.

55. — Aud. mois apparut une comete ayant le corps de l'estoille fort gros et la queue fort longue. Je la vis les 14, 15, 20 jours dud. mois entre six et sept heures du soir. Elle avoit la teste du costé de l'Occident et jettoit sa queue vers l'Orient. Aucuns disoient qu'elle signifioit la mort d'un grand prince, aultres disoient qu'elle signiffioit le prochain dangier de peste.

Juillet 1578.

56. — Le jeudy, septiesme jour dud. mois, fust baillé ung arrest en plaidant par lequel la Cour approuva une laïsation d'un office de conseiller clerc en ung siege presidial à la charge que le premier office qui viendroit à vacquer seroit ecclesiastic. Loisel[2] estoit l'un des advocatz.

Mars 1580.

57. — Le 25 dud. mois, sur le midy, il tonna à Paris par quatre fois, avec pluye et temps obscur. L'on trouva tel tonnerre fort estrange.

Juing 1580.

58. — Le dimanche, 5 jour dud. mois, entre six et sept heures du soir, il tonna et esclaira extremement à Paris par l'espace d'environ une heure, et sur la minuict il recommença encores à tonner et esclairer avec grand estonnement d'ung chascun, et dès le lendemain commença en tous les endroictz de la ville une maladie nom-

1. Voy. l'analyse des plaidoiries et le dispositif de l'arrêt dans le registre des plaidoiries, X^{1a} 5064, fol. 146 v°.

2. Antoine Loysel, l'auteur des *Institutes coutumieres*, reçu avocat le 6 février 1559 et mort le 28 avril 1617.

mée la coqueluche qui fut telle qu'il n'y eut presque personne en toute la ville qui n'en fust atainct. Les ungs en estoient plus malades, les aultres moings. Les ungs vomissoient, les aultres avoient la fievre, les aultres sentoient une extreme douleur d'estomach, les autres de teste. En telle maison touts se trouverent malades tout d'un coup sans que l'un peust secourir l'aultre. Pendant ceste maladie, l'on ne pouvoit ny boire ny manger, l'on sentoit extremes douleurs sur tout le corps comme si l'on eust esté tout brisé et rompu. Aucuns estants gueris avoient une toux et une enroueure merveilleuse. Ce fut une chose miraculeuse qu'entre tant de malades aucun n'en mouroit et ceux qui moururent pendant led. temps avoient d'aultres maladies. Ce qui estonnoit plus les hommes, c'est qu'il y avoit quelque suspition de peste, dont aucuns estoient morts auparavant, comme aussy il en mourut quelques-uns pendant le temps que dura ladicte coqueluche, qui fut principalement depuys le lundi 6 dud. mois de juing jusques au dimanche 19 du mesme moys. C'estoit pitié de voir une infinité d'hommes par la ville, les ungs toussants et crachants extremement, les aultres touts pales, descharnés et deffaictz comme s'ilz fussent sortis du tumbeau. Les plus curieux demeurerent en grand soucy à savoir si telle coqueluche estoit point comme une fourriere qui vint anoncer la venue d'une plus contagieuse maladie ou bien si elle auroit servi pour purger et nettoyer les mauvaises humeurs. Dieu, par sa saincte grace, veuille regarder son pauvre peuple en pitié.

Aoust 1582.

59. — Le 14 jour dud. mois, par arrest prononcé en robbes rouges, il fut dict qu'une donation non insinuée, faicte à ung filz bastard, vaudroit nonobstant le default de l'insinuation jusques à la quantité nécessaire pour ses aliments.

Par aultre arrest dud. jour, il fut dict que, si ung pere avoit marié son filz bastard comme legitime, encores que ce bastard ne peust succeder comme legitime, neantmoins sa femme auroit son recours pour ses dommages et interestz contre les heritiers de son beau pere, sans que toutes fois lesd. dommages et interests puyssent exceder la portion hereditaire qui eust apartenu à son mary s'il eust esté legitime.

Octobre et aultres mois subsequents
jusques au . . . . . jour de[1] . . . . . 1583.

60. — Touts ces mois furent pluvieux en toute extremité avec mer-

1. Blancs.

veilleuses inundations d'eaux de toutes parts. Plusieurs prenoient telles inundations pour mauvais augures.

Du 14 aoust 1585.

61. — Par arrest prononcé led. jour en robbes rouges, il fut dict que les enfants d'une femme qu'elle avoit eu d'un mariage contracté apres avoir esté condamnée à mort, s'en estant fuye bien loing du lieu où elle avoit esté condamnée, luy succederoient ez acquetz qu'elle avoit faictz pendant ce second mariage contracté de bonne foy. Le faict fut trouvé fort estrange.

62. — Ledict jour fut prononcé un aultre arrest en robbes rouges par lequel il fut dit que, si troys freres poursuyvoient une terre en laquelle l'aisné eust les deux tiers, les despens de la poursuite se debvoient contribuer par les troys freres chascun pour ung tiers, encores que le frere aisné y deust avoir les deux tiers.

Du lundy, seixiesme jour de juing 1586.

63. — Le Roy vint en son parlement où il feit publier vingt et sept edicts qui tendoient tous à recouvrer deniers pour ayder à faire la guerre. Chacun fut esbahy de ce grand nombre d'edictz publiez tout à coup et par ce que plusieurs y avoyent interest, l'on n'oyoit parler d'aultre chose par toute la ville, et le lendemain, qui fut le mardy, l'on n'alla point au pallais par ce que c'estoit le jour destiné pour le lendit de messieurs, et le lendemain, qui fut le mercredi, les procureurs du parlement, que l'on vouloit contraindre d'achepter leurs offices par l'ung des precedens edictz, prirent leur resolution de plus ne venir au pallais, et de faict ils cesserent d'y venir et par ce moyen toutes les plaidoyeries ont cessé et toutes autres affaires qui despendoient desd. procureurs jusques au 12 (?) jour du moys de juillet subsequent que le Roy revocqua sond. edict et remit lesd. procureurs en pareille liberté que devant[1].

1. 19 juin 1586 : « La Cour, les Grande Chambre et Tournelle assemblées, a mandé les quatre procureurs de la communauté pour savoir pourquoi eux et les autres procureurs ne viennent point au Palais et pourquoi ils n'avoient point leurs chaperons, lesquels ont dit qu'ils s'estoient assemblés et avoient trouvé que, s'ils faisoient acte de leurs charges, ce seroit approuver l'edit. Ce fait ont été mandés les huissiers et à eux enjoinct d'aller par les bancs des procureurs voir s'ils estoient venus, qui ont rapporté n'en avoir veu pas un. Sur quoi les gens du Roy ont supplié la Cour d'envoyer querir les procureurs de la communauté et qu'ils s'assemblassent pour prendre resolution de ce qu'ils ont à faire afin que

Du 11e jour d'aoust 1586.

64. — Les deux dernieres années ont esté fort sterilles en vin, tant ez environs de Paris que en la Bourgogne et autres lieux où la ville de Paris avoit accoustumé se fournir, et qui pis est, l'on n'espere que bien peu de vin en la cueillette prochaine parce que de memoire d'homme l'on n'a jamais veu si peu de grappes, encores que les vignes n'ayent point gelé. Sy au pays de Bourdelloys la cueillette se trouve de bon rapport ou qu'il y eust de bon vin vieil qui feust de bonne coulleur et qui peust bien endurer la mer, il se pourroit vendre par deça, c'est à dire en ceste ville de Paris, à la raison de dix escus le muid pour le moins, qui sont trente escus le tonneau et quinze esçus la pippe[1].

Du premier jour de novembre, jour de la Toussaint 1589.

65. — Led. jour, le roy de Navarre avec son armée vint, sur les six heures du matin, donner dedans les tranchées qui environnoient les faulxbourgs de la ville de Paris du costé de l'Université et d'autant qu'il n'y avoit que les habitants de la ville de Paris avec bien peu de soldatz estrangiers à la deffense desd. tranchées, les gents

---

dans le premier jour d'audience ils se presentent et, au cas qu'ils ne se pussent presenter, supplier le Roy que ce que les procureurs feront dans le mois ne les oblige à l'édit et, le mois passé, le Roy en ordonnera s'il lui plaist. Lesd. gens du Roy retirés, a arresté qu'il sera sursis pour l'audience et que les gens du Roy iront dans huy vers M. le Chancelier, pour l'absence du Roy, l'avertir de ce qui s'est passé pour, l'ayant fait entendre au Roy, en ordonner ce qu'il lui plaira » (Le Nain, Table des matières, t. XIV, Arch. nat., U 505, p. 174, qui renvoie aux registres du Parlement, t. 72, fol. 165). Voy., à la suite, sous la date du 23 juin 1586, fol. 175; 28 juin 1586, fol. 176; 30 juin 1586, fol. 178; 1er juillet, fol. 178, et, sous celle du 13 juillet 1586, l'extrait suivant qui indique comment l'affaire se termina : « Vues, toutes les chambres assemblées, les lettres du Roy du 12 de ce mois par lesquelles le Roy oste de son edit de creation en office et heredité des charges de procureurs les procureurs postulants d'icelle cour et du Chastelet de Paris, revoquant... led. edit de creation de la charge de procureur postulant en titre d'office de 1572 ja supprimé par l'ordonnance de Blois, promettant (*sic*) auxd. procureurs de faire et continuer leurs charges sans aucunes lettres de provision, la Cour a ordonné que lesd. lettres seront lues, publiées et enregistrées, et, en remerciant le Roy de lad. revocation, il sera supplié d'user de telle libération envers les autres sieges » (renvoi aux registres du Parlement, t. 72, fol. 177 v°; t. 229, fol. 272).

1. Cf. p. 64 et 69.

du roy de Navarre se rendirent incontinant maistres de tous les faulxbourgs estants de ce mesme costé, c'est à sçavoir des faulxbourgs de Saint Germain, Saint Jacques, Saint Marcel et Saint Victor, lesquelz quatre gros faulxbourgs valloient l'une des meilleures villes de France. Il y eut environ trois cens citoyens de Paris tuez à l'assault: ces quatre gros faulxbourgs furent touts pillés et saccagés. Le bruit commun fut que, si les soldats du roy de Navarre ne se fussent amuzez à ce pillage et qu'ilz eussent en mesme instant aproché leur artillerie et tiré au travers des portes de la ville, ilz y feussent indubitablement entrez tant le monde de la ville estoit effrayé. Le lendemain, M. le duc de Mayenne avec son armée arriva à grand haste dedans Paris, ce qui fut cause que la nuict subsequente le roy de Navarre commanda à son armée de se retirer, comme de faict ilz se retirerent devers Longjumeau et partirent le lendemain de la feste des morts, sur les six heures du matin. Led. seigneur de Mayenne vouloit poursuyvre led. roy de Navarre, mais il en fut destourné par ce que son armée et mesmes ses gents de pied estoient fort travaillez et lassez. Ce fut une grand pitié d'ouir les pleurs et lamentations des peres et meres vieux qui lamentoient la mort de leurs enfants tuez en la fleur de leur aage et les cris des femmes qui ploroient la mort de leurs maris et la desolation des petits enfants qui se desconfortoient de la mort de leurs peres. La plus grande partie des hommes des faulxbourgs furent emmenez prisonniers et mis à ransson. La desolation fut extreme de voir en ung moment plusieurs personnes qui souloient estre riches devenus pauvres, destruicts et ruinez. Si les citoyens de Paris et des faulxbourgs eussent faict ce qu'on leur avoit plusieurs fois conseillé, c'est à sçavoir mettre les susd. tranchées en bonne defense et neantmoins tirer une seconde tranchée du costé de la ville, oultre la premiere, ce qui n'eust esté malaisé ny de grands frais, ceste grande desconfiture ne fust advenue. Deux cens bons picquiers bien resolus eussent facilement soustenu cest effort, mais les principaux soldatz de la ville estoient harquebuziers et les gents du roy de Navarre vindrent à la faveur d'un grand brouillard sans estre aperceus jusques contre la tranchée, par dessus de laquelle ilz grimperent incontinent et remplirent tout d'effroy et d'espouvantement. Dieu, par sa saincte grace, veuille bien apaiser son ire. Nous debvons croire qu'il ne nous a envoyé ceste affection sinon pour nous corriger de nos offenses ordinaires et nous ramener à une sainte penitence selon ses sacrez commandements et de son Eglise.

Sommaires de divers arrets memorables.

Nobles residents es villes[1].

1. — Le 20 jour de mars 1555, en playdant en la Cour des aydes la cause de Jehan le Verger et autres soy disants nobles residens en la ville de Reims contre les manans et habitans d'icelle, ladite Cour ordonna pour un reglement general que les nobles vivans noblement, demourans en la ville de Reims, ne seront cotisables à la soulde des cinquante mil hommes de pied, sinon pour le regard des biens rotu-riers qu'ils tiendront en ladite ville et faubourgs d'icelle et permis à eux se pourvoir par voie d'opposition en cas de cotisation, impo-sition ou execution au contraire. Cet extrait a été pris de son original.

2. — Les proces concernant reglement et faict de police se doivent juger en la grand chambre du plaidoyé. Par arrest donné en la Cour de parlement le 26e jour de septembre l'an 1554, donné sur une enqueste presentée par Jehan Bastellet, il fut ordonné que le proces par escript conclud entre lui d'une part et les maistres jurés chapeliers d'autre, lequel n'estoit encore distribué es enquestes seroit distribué et jugé en la grand chambre du plaidoyé, attendu qu'il estoit question de reglement et faict de police, et, par autre arrest du 29e jour d'octobre ensuivant, il fut ordonné que ledit proces qui se trouveroit distribué es enquestes de ladicte Cour seroit redistribué, baillé, jugé et determiné en ladicte grand chambre du plaidoyé.

Ces deux arrests precedents sont narrez en un arrest diffinitif donné entre lesdictes parties le 28 jour de juin l'an 1555.

3. — Du privilege que pretend l'ordre de Saint Jehan de Jerusa-lem de ne devoir aucunes dimes.

. . . .

4. — Des sœurs du tiers ordre de Saint François.

. . . .

5. — Des rentes vendues sur l'hostel de ville de Paris avec pro-messe de les garantir par le vendeur.

. . . .

---

1. Ce recueil analytique d'arrêts notables forme dans le manuscrit une partie à part purement juridique. Aussi avons-nous cru devoir donner aux articles qui le composent une numérotation particulière. Nous avons cru devoir aussi laisser de côté certaines analyses, mais en reproduisant tou-jours la rubrique des matières auxquelles elles se rapportent.

6. — De ne tenir deux boutticques.

Le sixiesme jour de fevrier l'an 1575, la Cour ordonna deffenses estre faictes à tous maistres gantiers de la ville de Paris d'avoir plus d'une boutticque soit dans le palais ou ailleurs sur peyne d'amande arbitraire et que led. arrest seroit leu et publié au Châtelet. Led. arrest feust donné en plaidant entre Symon du Peron, d'une part, et Michel Millot et autres maistres jurez gantiers de la ville de Paris, d'autre part.

J'ay amplement deduict les raisons de cest arrest en un advertissement que j'ay faict pour les maistres et gardes des marchandises de Paris, lequel est au 7e feuillet du cahier 129 de mes minutes.

7. — Des sergens establis ez magasins à sel.

. . . .

8. — Des enquesteurs.

. . . .

9. — De representation en ligne collaterale.

. . . .

10. — Ces mots exemps et non exemps, privillegiéz et non privillegiéz ne s'entendent des prevosts des mareschaulx et leurs archiers.

. . . .

11. — Des penes commises aposées en ung bail à rente.

. . . .

12. — Des decymes et si ung mesme beneffice peut estre cottizé au diocese où le chef d'icelluy est situé et encores es autres dioceses où les membres du mesme beneffice sont espandus.

. . . .

13. — Des biens substitués ou fideicommis et si le fideicommissaire se mariant les peut obliger à la restitution du dot et douaire de sa future espouse.

. . . .

14. — Si les arrerages d'une rente qui se doit rachepter des deniers provenants d'une adjudication par decret courent jusques au jour que les deniers sont distribuez et la rente rachaptée ou bien jusques au jour que les deniers de l'adjudication sont consignez.

. . . .

15. — Si deux mestiers sont incompatibles.

Par arrest du cinquiesme jour d'avril 1557 avant Pasques, donne entre les maistres jurés et garde de la marchandise de merceryе en la ville de Paris, d'une part, et Jehan Masset, maistre mercier et esguilletier, d'aultre part, la Cour, apres plusieurs arrestz interlocutoires, auroit ordonné que ledict Mallet et aultres joinctz avec luy

seroient tenus declarer dedans ung mois lequel des deux estats de mercier ou esguilletier en la ville de Paris ilz vouldront exercer avec deffences à eux de ne s'entremettre de l'estat qu'ils n'auront choisy sur les peines indictes par l'ordonnance. Cest arrest fust donné avec grande congnoissance de cause et apres plusieurs inquisitions faictes sur la commodité ou incommodité.

16. — Si ung marchand peut user de l'enseigne d'un aultre marchand ou d'une marque aprochante.

Jehan Guimyer, faisant grand trafficq de cartes, avoyt pour enseigne les trois poissons et deux porcz espicz qu'il souloyt faire imprimer sur la couverture de chacun pacquet de cartes qui estoyt de sa façon, et, parce qu'il estoyt en grande reputation de bien ouvrer en telle marchandise, chacun vouloyt avoir des cartes de sa façon. Quoy voyant Alain Langlois, qui vouloyt faire trafficq de pareille marchandise, il auroit pris la mesme marque et enseigne affin que les achepteurs estimassent que les cartes qu'il vendroyt estans de pareille marque fussent de pareille bonté, mais le prevost de Paris, par sa sentence du 12e jour de mars 1574, auroit fait deffences aud. Langlois de mettre sur la couverture de ses cartes l'enseigne de l'hostel dud. Guimyer qui sont les trois poissons et deux porcs espics et de ne s'ayder des marques et enseignes dud. Guimier, partie ou portion d'icelle, directement ou indirectement, comme de mettre deux poissons au lieu de trois sur peine de confiscation et d'amende arbitraire et condamné led. Langlois es despens dont il auroit appellé, et finablement la Cour, par son arrest en forme de jugé, auroit mis l'appellation et ce dont avoit esté appellé au neant sans amende, et les parties hors de cour et de proces sans despens. Prononcé le 14e jour d'aoust 1574 entre les jugez.

17. — Le lundi matin, 3e jour d'aougst 1579, moy, playdant pour Philippes Dinghy contre Jehanne Juncti, tout le contraire à l'arrest precedent fut jugé, car defenses furent faictes aud. Dinghy de ne prendre la fleur de lys de Florence en la marque de ses livres parce que c'estoit l'ancienne marque du feu pere de lad. Juncti. Cest arrest est donné selon la decision de Bartolle en son traicté *De insig. et ar.*[1].

. . . .

1. Aubert invoqua, en effet, en faveur de son client, l'arrêt analysé au paragraphe précédent, « par lequel la liberté est demourée de prendre telle marque que l'on veult... », et conclut en demandant à la Cour « en ce qui concerne l'enseigne et marque permettre aux parties respectives de prendre la fleur de lis de Florence, y adjoustant au dessoubz le nom de l'imprimeur pour la difference... » Voy. l'analyse de sa plaidoirie, celle de son confrère et adversaire Dulac, les conclusions du procureur

18. — Des statutz[1] de l'ordre de Sainct Jehan de Jherusalem par lesquelz il est deffendu aux freres dudit ordre de ne vendre leurs acquestz sans la permission du grand maistre et du conseil.

. . . .

19. — Reiglement entre les sergens d'un bailliage et d'une prevosté.

. . . .

20. — Des hommes veufz qui se remaryent en secondes nopces.

. . . .

21. — Si les notaires royaux peuvent faire inventaires des biens des personnes décédées ez territoires des seigneurs hauts justiciers.

J'estime avoir vu deux arrestz au proffit de Mrs de Nostre Dame de Paris ou de quelque autre seigneur hault justicier par lesquelz il est dict que les notaires royaux ne peuvent faire lesd. inventaires et que la confection d'iceux appartenoit aux greffiers des jurisdictions desd. seigneurs hauts justiciers. Lesd. arrests estoient en date du 4 apvril 1573 et du 5 décembre 1578.

22. — Qu'ung rappel n'empesche point que cellui qui l'a faict ne puisse librement disposer de ses biens.

. . . .

23. — De l'ordre de Sainct Jehan de Hierusalem.

. . . .

24. — Des rentes vendues ou baillées en eschange sur l'hostel de la ville de Paris avec promesse de les garantir, fournir et faire valloir.

. . . .

25. — Des rentes vendues ou baillées en eschange sur l'hostel de la ville de Paris avec promesse de les garentir en termes generaulx sans avoir promis de les fournir et faire valloir[2].

. . . .

26. — Du rabais des loyers des maisons de Paris.

Les habitants de Paris ayant esté bien fort incommodez par les guerres esmeues apres la mort de M. le duc de Guise et de M. le

---

général et l'arrêt dans le registre des plaidoiries, X1a 5086, fol. 430 v°, à la date du 3 août 1579.

1. « Ces statuts de l'ordre sont en la liasse des arrêts. » Cette note marginale de Guill. Aubert se réfère, comme d'autres que l'on aura remarquées plus haut, au classement des papiers de son cabinet d'avocat.

2. L'énumération des arrêts relatifs aux rentes de cette dernière classe est suivie de cette note qui se rapporte, comme la précédente, aux papiers d'affaires de Me Guill. Aubert : « Les raisons sur lesquelles lesdicts arrests sont fondés sont plus à plain desduittes en deux pairres d'escriptures faictes pour Me Charles Benoist et ses consors, lesquelles sont au neufiesme registre de mes minuttes, au feuillet [*en blanc*] et au feuillet ... du mesme registre. » [Ce feuillet n'est pas indiqué non plus.]

cardinal, son frere, advenue sur la fin de decembre 1588, la Cour de Parlement auroit premierement fait diminution des loyers des maisons d'un tiers, tellement que ceux qui s'estoient obligez à payer douze vingts livres pour les louages d'une maison en estoient quittes pour huit vingts, mais la guerre ayant encores incommodé lesd. habitants de Paris beaucoup davantage, la mesme Cour auroit diminué lesd. loyers encores d'un quart, de sorte que de huit vingts livres les locataires estoient quittes en payant six vingts livres, encores la pluspart d'entre eux ne vouloient rien payer quoi que [ce] soit, ilz demandoient de longs attermoiements et sur ce sujet la Cour auroit baillé les arrests qui s'ensuivent. Le premier arrest est du dernier jour de janvier 1591 entre Denys du Pré et Leger de Luc, d'une part, et les grand maistres et proviseurs du college de Navarre, d'autre. Lesd. de Navarre avoient faict bail à loyer d'une de leurs maisons ausd. du Pré et de Luc en juin 1589 pour six ans et ne pouvoient les preneurs ignorer les troubles qui estoient bien fort encommancez. Toutefois, la Cour diminua le prix des loyers d'un tiers, si mieux lesd. de Navarre ne voulloient consentir la resolution du bail à louage pour le temps restant d'icelluy apres le terme de Saint Jehan 1591 en payant toutefois par lesd. du Pré et de Luc les loyers à cause du bail jusques aud. jour de Saint Jehan Baptiste, laquelle obtion lesd. de Navarre seroient tenus faire dedans huitaine.

Autre arrest fut donné le 14e jour de mars aud. an 1591 entre Pierre de Lassus d'une part et Me André Chauvet d'autre, par lequel la Cour auroit ordonné que diminution seroit faicte au locataire de moitié des loyers portez par le bail de la maison pour le terme escheant à Pasques prochainement venant sans repetition du payement des loyers passés et de ce qui avoit esté paié, laquelle diminution aura lieu si mieux le proprietaire n'aime reprendre sa maison au terme Saint Jehan Baptiste prochainement venant, auquel cas sera le bail resolu en payant les deux tiersdes louages jusques aud. jour.

Autre arrest du 4e apvril 1591 entre Me Jehan Chales d'une part et les maistres principal et boursiers du college de Laon d'autre, par lequel la Court auroit diminué les loyers escheuz et à escheoir de moictié si mieux les proprietaires n'aymoient reprendre leur maison à la Sainct Jehan Baptiste prochaine, laquelle obtion ils feroient dans huitaine, autrement elle seroit deferée audict locataire.

Autre arrest du 26 apvril 1591 entre Toussaint de Choisy, d'une part et Me Jacques Lalement, conseiller en parlement, d'autre, par lequel le locataire auroit esté condamné à payer les loyers escheuz au jour de Noel precedent à la diminution de la moitié.

Autre arrest du 6 mai 1591 entre Me Nicolas le Beau d'une part et Me Loys Baudur d'autre, par lequel le bail fait au locataire en octobre 1589 auroit esté diminué du tiers des loyers pour la demie

année escheue au jour Sainct Jehan Baptiste 1590 et sur les loyers depuis escheux et qui escherront pendant led. bail, diminution lui sera faicte de moitié et pour payer chacun terme luy est baillé delay par quart de mois en mois et sans despens avec deffenses au locataire de destourner ny transporter ses meubles.

27. — Si la ratification faicte par un maieur d'une constitution de rente qu'il a créée sur luy pendant sa minorité peut prejudicier à cellui lequel, entre les deux temps, a de bonne foi acquis du même personnage ayant accompli sa majorité l'heritage sur lequel il avoit constitué la mesme rente pendant sa minorité.

Par arrest donné entre Me Gilbert le Conte d'une part et Me Jehan Hurault d'autre part, le 24e jour de juillet 1587, ceste question fut jugée et fut led. Hurault, tiers acquereur de la maison sur laquelle une rente avoit esté par Antoine Minard pendant sa minorité constituée (laquelle constitution de rente avoit esté ratiffiée par led. Minard, estant majeur, apres avoir vendu aud. Hurault, luy estant en aage, la mesme maison sur laquelle il avoit constitué lad. rente), condamné à icelle rente payer et continuer aud. le Conte jusques à la concurrence des deniers du sort principal d'icelle rente que led. Conte monstreroit estre tournée au profit dud. Minard et qu'à ceste fin les parties articulleroient leurs faits, les depens reservés en diffinitive.

28. — De divers privileges attribués à l'ordre de Sainct Jehan de Hierusalem.

L'ordre de Saint Jehan de Hierusalem est declaré exempt de la contribution des reparations des chemins et chaussées par arrest de la Cour des aides du 5e jour de mars 1586 donné en plaidant pour le commandeur de la commanderie de Colomiers contre les manants et habitants dud. lieu.

Par arrest donné au parlement le 7e de septembre 1569 pour le commandeur de la Croix en Brie, ledit ordre fut declaré exempt du droit de peage deu à la seigneurie de Nangis, encores qu'on peust doubter si les Roys ayant afranchy led. ordre de peages, tel afranchissement se debvoit estendre contre les seigneurs haults justiciers.

Par autre arrest de la Cour des aydes, donné pour le commandeur de Soissons et du Maupas contre les manans et habitans dud. Soissons en date du 18e jour de decembre 1584, ledit ordre est exempt de la contribution aux aumousnes.

Les raisons des dessusd. arrestz se peuvent fonder sur les grandes fortiffications que led. ordre est tenu de faire à Malte et sur les grandes aumousnes que led. ordre y faict et sur ce qu'il sert d'un boulevart contre lesd. Turcqs pour la conservation de toute la chrestienté.

UN DES CHEFS DE LA LIGUE

A PARIS

JACQUES DE CUEILLY

CURÉ

DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS.

Le 22 mars 1594, après cinq années de sanglants efforts et de vaines négociations, Henri IV réussissait enfin à désarmer sa capitale rebelle. Par cette même Porte Neuve des Tuileries, qui avait vu, en 1588, son prédécesseur fuir clandestinement devant l'émeute des Barricades, il entrait, presque sans coup férir; ses troupes se répandaient au milieu des bourgeois, pour la plupart sympathiques ou enthousiastes; et les crieurs qui avaient colporté les pamphlets de la Ligue publiaient, avec le même zèle, une proclamation dans laquelle le successeur légitime de saint Louis promettait solennellement à ses sujets de vivre et de mourir dans le sein de l'Église romaine. La ville, épuisée par sa longue lutte contre « l'Hérétique », acceptait enfin une paix, honorable pour le parti catholique. La guerre civile s'éteignait.

C'est en ce jour que l'opposition persistante de certains curés de Paris contre le roi révéla — dit-on assez généralement aujourd'hui — quels aveugles préjugés, quel hypocrite égoïsme avaient jusque-là dicté à ces maîtres de la foule leur politique belliqueuse.

L'un de ces « prédicateurs de sang et de carnage », qui personnifièrent le légendaire fanatisme de l'Union et, par leur aveuglement, discréditèrent aux yeux des contemporains et de l'histoire une cause qui avait eu pourtant ses heures de

noblesse, fut Jacques de Cueilly. Plusieurs témoins s'accordent à le convaincre d'avoir, contre toute raison, prolongé une lutte désormais inexcusable : la certitude est acquise sur ce point. Toutefois, après avoir esquissé sa biographie d'après le peu de renseignements que nous donnent les écrivains du temps, nous ne jugerons pas inutile de rapprocher des témoignages, précis, mais — on le sait — fort passionnés, de L'Estoile[1] une relation détaillée, rédigée par l'intéressé lui-même, de ce qui lui advint dans cette crise redoutée.

Il la data de la Chartreuse de Bourg-Fontaine[2], le 15 avril 1594, en l'adressant à un correspondant romain. Nous l'avons trouvée aux archives du Vatican, parmi les documents amassés par le Saint-Office pour le procès de Henri IV[3].

A la lecture de cette longue lettre, familière, écrite sans art — par conséquent, digne de nous inspirer confiance —, ce personnage, dont le malicieux chroniqueur avait fait une sombre incarnation de la Ligue, perdra pour nous quelque chose de son horreur tragique et grotesque, mais nous apparaîtra sous un jour plus vrai.

* * *

C'était un universitaire parisien, de la famille de Jean de Cueilly, régent de la Faculté des arts en 1538, et de Thomas, que nous trouvons maître ès arts et docteur en médecine vers

---

1. *Mémoires-Journaux*, édit. Jouaust, *passim*, notamment t. V et VI.

2. Cette Chartreuse est située dans la partie méridionale de la forêt de Retz, presque à égale distance de Villers-Cotterets et de la Ferté-Milon. Il ne subsiste de l'église que des ruines. Cf. Poquet, *la Chartreuse de Bourg-Fontaine*, dans *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, t. X (1879), et ci-après, p. 104, note 2.

3. Fonds du Saint-Office. *Miscellanea de processu Henrici IV regis Galliarum*, XIV-I-84. *Relationi et scritture diverse nella causa d'Henrico di Borbone, raccolte da Fran. Pegna* (fol. 304-311). Cette lettre nous parvient sous la forme d'une traduction italienne. Elle avait dû être écrite par Cueilly en français, émaillée de mots latins, que le traducteur a respectés. Ce scribe semble un Italien, car nous remarquons relativement peu de fautes de langue. En revanche, il déforme les noms géographiques; il commet des erreurs matérielles et des non-sens (*pio* pour *patre; Ciasteauercrry* pour *Château-Thierry*); les six vers latins qu'il cite seraient incompréhensibles sous la forme qu'il leur donne.

1527[1]. Ils tiraient sans doute leur nom du hameau de Cœuilly, tristement glorieux depuis, qui est situé près de Champigny-sur-Marne. Né en 1544[2], Jacques professa, de bonne heure, la philosophie au collège de la Marche[3] et devint, le 3 mai 1568, procureur, puis censeur, de la nation de France. Il se tourna ensuite vers la théologie, fut prieur de la Sorbonne et, dès le 16 décembre 1574, succédait à Deniset comme recteur de l'Université[4].

Particularité notable, à cette date, il fut l'adversaire des Jésuites. Car ce n'est pas une des moindres singularités de cette compagnie, à la fois puissante et persécutée, que d'avoir dû soutenir durant le règne de Henri III et les premières années de Henri IV une bataille quotidienne et acharnée contre cette Sorbonne parisienne avec laquelle, cependant, elle communiait dans une même ardeur ligueuse. Le nouveau recteur dut donc jurer, à son entrée en charge, de mener le bon combat contre la congrégation haïe, « donec fascibus rectoriis, ut clava Herculis, Jesuitanam hydram contuderit ». La lutte, en effet, devenait de plus en plus aiguë : l'Université, après avoir consenti à tolérer l'enseignement rival, venait de déclarer au contraire, le 12 février 1573, qu'elle n'admettrait plus ni à la licence, ni au grade de maître les élèves des Pères. Le 5 novembre 1574, la Faculté des arts frustra ces élèves de tous les privilèges académiques. Enfin, l'irritation des esprits était augmentée par la querelle théologique de l'Immaculée Conception : le jésuite Maldonat, qui affirmait que la Vierge naquit avec la tache du péché originel, fut absous le 17 janvier 1575, malgré ses contradicteurs, par l'évêque Pierre de

---

1. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. VI, p. 739.
2. Bibl. nat., fonds Dupuy, ms. 87, fol. 319-337.
3. Fondé au XIVe siècle par Guillaume de La Marche, près de la place Maubert, puis transféré rue de la Montagne, où il se trouvait encore au temps de l'historien Crevier, ce collège était dirigé par un maître ès arts.
4. L'esprit de parti, chez les démagogues parisiens, n'excluait pas la science : un autre exemple en est le célèbre Jean Boucher, curé de Saint-Benoît, auquel ses ennemis même reconnaissaient une très vaste érudition, malheureusement pédante et confuse.

On sait que le berceau de la Ligue, à partir d'octobre 1586, fut le collège de Fortet (Cf. Raoul Busquet, *Étude historique sur le collège de Fortet* dans *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 1907, t. XXXIV, p. 54 et suiv.), et que ce parti trouva ses plus ardents défenseurs dans l'Université.

Gondi, ce qui souleva un long conflit entre ce prélat et l'Université.

Nous ne raconterons pas ces débats, suffisamment connus, dans lesquels Cueilly ne joue pas un rôle sensiblement plus considérable que les autres gradés de la Sorbonne. C'est à sa carrière de prédicateur que nous nous attacherons[1].

Le seul échantillon que nous possédions de son éloquence est une harangue prononcée, le 4 mars 1575, devant Henri III, à l'occasion du retour de Pologne. Sous l'emphase pompeuse des compliments, on discerne l'esprit pratique du recteur, qui saisit cette occasion pour plaider les prétentions du corps professoral et tire argument de ce que l'infortuné « roi des Sarmates », exilé chez ce peuple dont les Français ignoraient l'idiome, a touché du doigt l'utilité de l'enseignement du latin, la langue diplomatique du temps[2]. L'orateur obtint en effet, d'un monarque d'ailleurs fort ami des lettres, la confirmation des privilèges de l'Université.

Pendant quelques années, il dut conserver un renom de bon

---

1. A ce point de vue encore, nous ne prétendons pas présenter une synthèse complète de tous les renseignements que l'on possède sur ce curé. Plusieurs anecdotes caractéristiques, dont il fut le héros, ont déjà été mises en relief par Charles Labitte, *De la démocratie chez les Prédicateurs de la Ligue*, particulièrement p. 209. L'une d'elles prouve que notre personnage, dont aucune estampe ne nous a malheureusement conservé les traits, présentait un profil étrange. Le 29 avril 1591, écrit L'Estoile (t. V, p. 93), il se rendit auprès d'Antoine, comte de Grammont, pour s'excuser de l'avoir naguère « presché en pleine chaire comme traistre et politique; dont ledit Grammont s'estoit fort offensé et scandalizé et avoit demandé à parler à lui pour sçavoir comme il l'entendoit. Mais aussitost qu'il eust veu ledit curé et considéré la forme de sa teste, il lui demanda seulement : « Est-ce vous qui estes le curé de Saint-Ger- « main ? Je sçais tout ce que vous me voulez dire, je n'ai que faire de « vous ouïr davantage. Je vous pardonne tout, car je vois bien à votre « teste que vous n'estes guères sage... » Et le renvoia en ceste façon. »

2. Le texte de cette harangue est reproduit par Du Boulay, t. VI, p. 743-744 : « Car ainsi que le soleil, lorsque sur l'automne il se retire, nous laisse tristes... et néantmoins cela se fait par la Providence divine, afin qu'à son retour nous recevions plus de plaisir et de profit, ainsi lorsqu'en pareille saison que cette grande lumière se retiroit, vous vous acheminastes pour prendre possession de ce royaume... »

Par une curieuse coïncidence, l'orateur qui, à Reims, félicita également Henri III de son retour de Pologne, deviendra aussi un de ses mortels ennemis, Jean Boucher.

aloi : car nous le rencontrons parmi les théologiens que la cour envoie auprès du roi de Navarre, à Nérac, en juillet 1585, avant le commencement de la dernière guerre de religion, pour tenter de convertir au catholicisme l'héritier présomptif de la couronne de France[1].

Mais dès 1587, dans l'église collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, dont il est nommé curé le 2 octobre, il semble s'acquérir la réputation de parleur populacier, enclin à flatter les instincts violents de la plèbe des Halles; aussi l'auteur du fameux pamphlet intitulé *La Bibliothèque de Mme de Montpensier*[2], où figurent, sous des titres plaisants, d'imaginaires ouvrages attribués à des contemporains, ne manque-t-il pas d'y insérer, à côté de « *L'Art de ne pas croire en Dieu*, par M. de Bourges », et du « *Traité de l'Altération du cerveau*, dédié à M. Rose, évêque de Senlis », les « *Sermons de M. de Cueilly*, recueillis par les Crocheteurs ».

Déjà, en effet, cette paroisse devenait un foyer d'agitation. Elle avait été une de celles où s'organisa l'émeute de la « Journée de Saint-Séverin » (2 septembre 1587). Un prêtre compromis et quelques ligueurs barricadés dans une maison[3] repoussèrent par la force la police royale, qui préféra, devant l'attitude hostile de tout le quartier, renoncer à opérer aucune arrestation et avouer sa défaite, prélude du désastre des Barricades (12 mai 1588). Quel fut, à cette époque, le rôle de notre curé, on le devine : il dut, ainsi que tant d'autres ecclésiastiques, se ranger définitivement dans l'opposition et continuer comme il avait sans doute commencé depuis plusieurs années, à blâmer publiquement le triste souverain qui, non par sa politique, mais par son administration, son caractère, ses mœurs, offrait une trop juste prise aux attaques de ses sujets. Cependant, au

---

1. Cette mission, composée, en outre, de Philippe de Lenoncourt, abbé de Barbeau, du président Brûlart, de Jean d'Angennes de Poigny et du curé Jean Prévost, était d'ailleurs vouée à l'insuccès et échoua complètement.

2. Ce pamphlet, que L'Estoile a rendu célèbre en l'insérant dans ses *Mémoires-Journaux*, raille les deux partis, Catherine de Médicis, l'archevêque de Bourges, de Thou, aussi bien que leurs adversaires, le P. Commolet, le comte de Brissac et l'évêque de Senlis.

3. Les meneurs étaient Jean Prévost, curé de Saint-Séverin, Boucher, curé de Saint-Benoît, et le notaire Hatte. Le récit de cette journée se trouve chez tous les historiens.

lendemain de l'échauffourée, il se vit chargé, ainsi que le cordelier Feuardent, et Faber, curé de Saint-Paul, d'aller à Chartres négocier la réconciliation d'Henri avec sa capitale. Mais ce ne fut qu'une trêve.

Après le double meurtre de Blois, qui, en achevant de déshonorer la cour, creusa le fossé entre les partis, et après l'avènement d'un nouveau souverain, honorable, mais protestant, il cessa de garder aucune mesure soit contre les royaux, soit contre le roi lui-même[1]. Les prédicateurs étaient les journalistes de leur temps : celui-ci partagea les défauts communs à tant de ses confrères : violence, exagération, promptitude à répandre les fausses nouvelles. Un des plus acharnés auprès du gouverneur de Paris à réclamer les perquisitions et l'arrestation des suspects, il alla jusqu'à désigner de la main, du haut de la chaire, ses adversaires à la colère du peuple.

Puis quand vint, pour la Ligue, l'heure des revers, et que l'opinion des Parisiens évolua peu à peu dans le sens de l'apaisement, sa passion, loin de tiédir, s'exaspéra. Pendant le siège de Chartres en 1591, il fit prêcher le carême de son église par Jean Boucher, qui invita les paroissiens de Saint-Germain, comme les siens, au massacre des modérés ou « Politiques », et qui usa, le 13 mars, de cette expression sinistre : le temps est venu « de mettre la main à la serpe » ! Son conseil, heureusement, ne fut pas interprété à la lettre. De même, après la prise de cette place par les royaux, le 19 avril, succès qui causait un plaisir peu dissimulé dans certains milieux de Paris, Cueilly osait, en chaire, engager sérieusement ses fidèles à « se saisir de tous ceux que l'on verroit rire[2]. » Il y ajouta, du moins si nous en croyons la version de ses ennemis, une nouvelle excitation au crime[3].

Ses emportements lui attirèrent cependant plus d'une juste mésaventure. N'avait-il pas commis la faute insigne, dans son sermon du 9 août 1592, de dire, ou de laisser croire, qu'il abandonnait les maisons des Politiques en pillage aux porte-

1. Il osait appeler le Béarnais, par une double injure, d'autant plus cruelle qu'elle n'était pas tout à fait sans prétexte, « le bouc puant » (L'Estoile, t. VI, 24 mars 1591).

2. L'Estoile, t. V, p. 90.

3. C'est ainsi que, le 2 novembre 1592, il aurait prié ses auditeurs de jeter à la rivière la famille Tronson.

faix? La réponse ne se fit pas attendre; c'est la *Lettre des crocheteurs :* « Monsieur, nous trouvons fort estrange de vous vouloir aider de nous pour assassiner et voler tant de gens de bien et d'honneur. Encores que soions pauvres gens et simples, si est-ce que nous sçavons fort bien que les commandements de Dieu sont au contraire, desquels vous ne parlez point en vos prédications...[1]. »

Aussi n'est-on pas surpris de voir cet exalté lier partie avec les plus violents des Seize : après le meurtre de Brisson, Larcher et Tardif, puni par Mayenne sur la personne de quatre membres de cette faction, il prononce, le 8 décembre, l'éloge de ceux-ci[2] et, le 5 janvier 1592, un véritable panégyrique du cruel Ameline, terroriste souillé de sang[3].

Mais rien ne prouve mieux que l'incident de juin 1593 comment ce ministre du Dieu de paix, méconnaissant son devoir, détournait ses paroissiens de travailler à la pacification : c'est son différend avec Claude de Morenne. Les curés de Paris prêchaient souvent les uns chez les autres. Celui de Saint-Merry, venu le 6 juin à Saint-Germain, avait déclaré que, si l'Hérétique se convertissait enfin, tout le monde devait lui obéir. Notre pasteur ne se contenta pas de développer le contraire, mais, malgré ses marguilliers, qui goûtaient fort l'éloquence conciliante de Morenne et insistaient pour rappeler dans leur église cet homme sensé, il s'y opposa, en particulier le dimanche 27 juin, et ce, dit-il finement, « à cause de l'évangile du jour, qui estoit de la brebis perdue, sçachant que c'estoit un évangile de Politiques et que l'autre n'eust failli à l'allégorizer politiquement »! Certes, ce dernier n'eût pas imité le curé de Saint-André, Aubry, qui, pour mieux faire entendre à ses ouailles combien cet évangile s'appliquait peu au Béar-

1. Voy. L'Estoile, t. V, p. 177.

2. Pasquier, *Lettres*, livre XVII, lettre 2 (citée par Labitte). Mayenne, irrité de les voir honorer comme des martyrs, fit blâmer le curé par la Sorbonne.

3. L'Estoile, t. V. L'un des premiers organisateurs de la Ligue, habile, actif, très influent dans les provinces, qu'il avait parcourues pour recruter des adhérents, Ameline était de ces sectaires farouches qui servent puissamment leur cause, tout en la rendant odieuse.

Ce sermon souleva une protestation de l'échevin Brethe, qui releva violemment une accusation de trahison et de larcin portée contre la municipalité.

nais, démontra que celui-ci « n'estoit brebis, mais loup enragé, sur lequel il faloit que tout le monde courût pour l'assommer »!

L'obstination de Cueilly était telle que, pendant les États Généraux, auxquels il fut député avec cinq autres ecclésiastiques par le clergé de Paris[1], il combattit le projet des conférences de Suresnes. En juillet, il osa blâmer publiquement les prêtres qui étaient allés à Saint-Denis instruire le roi. Après l'abjuration, il ne désarma pas, faisant valoir contre Henri IV les droits du jeune duc de Guise[2].

On prétendit même — un médecin royaliste de Paris l'affirma — que, vers la fin d'août, il aurait, ainsi que d'autres prêtres de la ville, encouragé un certain chanoine de Saint-Honoré à renouveler le crime du « saint martyr » Jacques Clément. L'homme, arrêté à Melun, fut relâché, faute de preuves.

Du moins, le 5 septembre, notre docteur se permit-il de désapprouver la trop juste exécution du régicide Pierre Barrière, sous prétexte que c'était « un pauvre homme maladvisé et simple »[3].

Et, le 6 février 1594, luttant jusqu'à la dernière heure, il menaçait encore ceux qui avaient signé certaine pétition en faveur de l'entrée du roi de les rayer du livre de baptême, qui équivalait, en ce temps, au registre de l'état civil.

Tel était le fanatique que les vainqueurs du 22 mars trouvèrent à Saint-Germain-l'Auxerrois et qu'ils expulsèrent peu après de Paris — ou tel du moins nous le dépeignent-ils. Nous n'avons rien voulu retrancher de ce tableau si défavorable. Mais, comme il est entaché de partialité, nous croyons équitable d'en rapprocher le récit de Bourg-Fontaine, qui complétera cette biographie.

---

1. Une première députation, composée d'hommes assez modérés, fut remplacée en février par des violents. (Cf. Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, t. III, p. 113.)

2. Charles de Lorraine, duc de Guise (1571-1640), fils d'Henri (le Balafré) et de Catherine de Clèves. Les ligueurs du parti opposé à Mayenne essayèrent en vain de faire élire roi par les États Généraux de 1593 Charles de Guise, que l'on eût marié à l'Infante d'Espagne. Il se soumettra, en livrant Reims à Henri IV (29 novembre 1594).

3. L'Estoile, t. VI, p. 91.

*
* *

Par un court préambule, le prédicateur avertit son correspondant qu'il avait écrit quelques jours plus tôt, dans sa prison, une lettre moins détaillée (qui ne fut probablement pas expédiée à Rome), et que, s'étant ravisé, il a rédigé toute une relation des derniers événements.

Il rappelle d'abord brièvement la reddition de Meaux au roi par le baron de Vitry[1]; le remplacement du comte de Belin, gouverneur de Paris, par le comte de Brissac, qui inspirait plus de confiance à la Ligue; l'arrêt du 14 janvier 1594, par lequel le Parlement enjoignit à la municipalité de consulter l'assemblée de ville sur la paix et sur le licenciement des mercenaires étrangers[2]; le départ significatif de Mayenne, emmenant femme et enfants, se faisant bientôt suivre par ses bagages, réglant ses comptes avec les Espagnols et prenant le plus d'argent possible, « con gran interesse »[3]; les efforts inquiets des Zélés pour maintenir le bon accord entre les Espagnols et Brissac[4]; enfin les pourparlers de ce personnage avec

1. Cette reddition, décidée à la fin de décembre 1593, fut effectuée le 11 janvier suivant. Cf. p. 110, note 1.

2. Le Parlement de Paris, épuré par la Ligue après la mort des Guises et naguère si timide devant les Seize, les combattit assez énergiquement pendant les trois premiers mois de 1594.

3. Mayenne était fort impopulaire à Paris chez les ligueurs du parti avancé. C'est lui que l'on rendait, non sans raison, responsable des malheurs de la cause, et, depuis l'automne de 1591, il était détesté des Seize, auxquels il avait ouvertement déclaré la guerre par les exécutions du 4 décembre. Aussi constaterons-nous plus loin que le curé de Saint-Germain, expulsé de Paris, ne se soucie nullement d'aller rejoindre le chef nominal de l'Union.

C'est le 6 mars que celui-ci avait quitté Paris, sous prétexte d'aller au-devant de Charles de Mansfeld près de Laon, et le 18 qu'il fit déménager tous ses meubles, avec passeport du roi (détail qui caractérise bien les mœurs du temps).

4. Les Seize tinrent, entre autres, le 2 mars, aux Carmes, une assemblée, où ils agitèrent des mesures violentes. Mais Brissac n'en poursuivit pas moins les négociations que le roi avait ouvertes avec lui par l'intermédiaire d'Antoine de Silly de Rochepot, tandis que les royalistes de la capitale répétaient déjà tout haut : « Prends courage, Paris! ton gouverneur Brissac sauvera ton navire et du bris et du sac. »

son beau-frère royaliste François d'Espinay-Saint-Luc[1], et l'apparition du « Navarrais » à Saint-Denis[2].

A ce résumé, nous devons ajouter quelques détails, pour rendre intelligible l'exposé qui va suivre. Nous rapprocherons également celui-ci des correspondances espagnoles, dont il est l'utile complément.

On sait que le roi, arrivé une première fois à Saint-Denis le 9 mars, en était reparti pour Senlis, de peur de laisser deviner à ses ennemis combien la réalisation de son plan était proche. Il y revint au dernier moment, le soir du 21, en y concentrant 4 ou 5,000 hommes[3]. L'éveil fut donné aux Espagnols et aux Seize, ce même jour, par des avis assez vagues dénonçant une trahison du gouverneur. De plus, des paysans signalèrent un grand mouvement de troupes royales dans la banlieue. Enfin, à la surprise de plusieurs bourgeois, la Porte Neuve fut déblayée dans l'après-midi, sous prétexte de livrer passage aux travailleurs qui partaient pour les semailles.

Cueilly nous apprend qu'il fut un des Parisiens vigilants qui avertirent du danger le légat du pape, le duc de Feria, ambassadeur d'Espagne, et Diego d'Ibarra, autre agent de Philippe II. Il se rendait ensuite chez le gouverneur, quand il sut que ce dernier avait déjà reçu les nouvelles et ne s'en émouvait pas, prétendant que l'ennemi préparait seulement une attaque contre les ducs de Guise et d'Aumale, qui s'acheminaient vers la capitale : Brissac disait vouloir sortir au-devant d'eux par cette Porte Neuve, et ramener à Paris 2,000 Espagnols qui augmenteraient la garnison; en atten-

1. Plusieurs entrevues eurent lieu. L'une des plus décisives fut celle du 14 mars, à l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs. Les négociateurs feignaient de discuter un partage relatif à la dot de Jeanne de Cossé-Brissac, femme de Saint-Luc. Le gouverneur, en rentrant à Paris, simula si bien la colère contre Saint-Luc qu'il endormit la méfiance des soupçonneux Espagnols. Et, le 19, dans une réunion secrète à l'Arsenal, on put arrêter le plan de l'entrée du roi.

2. Il mentionne également quelques graves événements de province qui concouraient à faire présager la prochaine soumission de Paris : Lyon, Orléans et Rouen s'étaient rendus; le maréchal de La Châtre publiait un retentissant manifeste en faveur de ce roi qu'il avait si longtemps combattu.

3. P. Robiquet, *ouvr. cité*, t. III, p. 165 et suiv.

dant, afin de protéger la marche de Guise, il avait déjà mis en campagne le capitaine Jacques et les compagnies françaises[1].

Trompé par ces assurances, le curé semble avoir pris le change plus complètement que les ministres étrangers. Mais son récit confirme en somme le leur. Voici, en effet, ce qu'ils racontent à leur maître de la journée du 21 mars.

Le déblaiement de la porte, mesure assez grave quand l'ennemi campait devant les murs de la ville, n'avait été notifié par le gouverneur ni au légat, ni à Feria. Ce duc, informé à six heures du soir par un enseigne de la garnison napolitaine, qui était de garde à l'ambassade, et ne croyant pas que l'ordre imprudent eût été donné par le gouverneur, lui dépêcha ce même enseigne pour l'avertir : Brissac répondit — comme il disait à tout le monde — que le passage avait été ouvert à cause des cultivateurs, et ajouta que, pour plus de sûreté, la garde ordinaire était renforcée. Fort alarmé cependant, Ibarra voulut parler en personne à son allié suspect, qui, lui tenant à peu près le même langage qu'au curé de Saint-Germain, feignit d'avoir reçu le matin même une lettre de Mayenne annonçant l'arrivée prochaine de Charles de Guise à Paris[2]. Mais, moins crédule que Cueilly, le diplomate s'étonna de ce message mystérieux que l'on n'avait montré à qui que ce fût. Il revint communiquer ses inquiétudes à Feria, tint ses soldats éveillés et, de dix heures du soir à trois heures du matin, passa la nuit en allées et venues de la porte Saint-Honoré à la porte Saint-Antoine[3].

1. D'après le *Supplément de L'Estoile* (t. VI, p. 331), Brissac s'était débarrassé de la présence gênante de Jacques Dyargent en le lançant à la poursuite d'un prétendu convoi ennemi : « Le lundi 21 mars, le bruit courut que le Roy, revenant de Senlis, avoit passé à Ruel pour aller à Saint-Denis et qu'on menoit un convoy considérable d'argent à S. M., qui estoit déjà arrivé à Palaiseau. » (C'est la version de Cayet. Voy. Collection Petitot, t. XLII, p. 192.) Au contraire, suivant Diego d'Ibarra (Arch. nat., K 1590, dépêche du 28 mars 1594), le gouverneur prétendit simplement avoir chargé le capitaine Jacques de convoyer de l'argent appartenant aux ligueurs.

2. Ce prince, ajoutait Brissac, occuperait l'ennemi pendant le passage d'un convoi d'argent destiné à payer l'infanterie française.

3. Arch. nat., K 1590. Suivant L'Estoile, Brissac, pour s'affranchir de la

On voit que le témoignage des Espagnols s'accorde avec la relation de Bourg-Fontaine.

Sur l'entrée même des royaux, la mort de quelques lansquenets de l'Union, les essais de résistance du belliqueux Hamilton, à Saint-Côme, et d'Oudin Crucé, dans le quartier Saint-Jacques, Cueilly n'insiste pas[1], se bornant à signaler parmi les victimes tombées pour la bonne cause un de ses paroissiens, et enregistrant un détail connu, la mort subite du sous-chantre de Notre-Dame qui avait reçu solennellement Henri IV le 22 mars et chanté le *Te Deum :* châtiment providentiel aux yeux des Zélés[2] !

Mais, à partir du jeudi 24 mars, le récit de ce ligueur qui désormais se trouve le plus en vue des opposants, puisqu'il est le voisin et le curé du roi, nous fournit des renseignements originaux.

Henri, ayant été, le 23, entendre la messe à la Sainte-Chapelle, marque l'intention de se rendre, le 24, à Saint-Germain-

---

surveillance des Espagnols, leur confia qu'il y avait réellement une conspiration, mais en ajoutant confidentiellement que toutes les dispositions étaient prises pour la déjouer : « seulement qu'ils se tinssent cois, afin de ne resveiller ceux desquels on se vouloit saisir, et que, dans le matin, ils verroient beau mesnage et les Politiques bien estourdis. »

La fin certes justifiait amplement le moyen efficace, sinon chevaleresque, adopté pour livrer Paris au roi. Mais faut-il nous étonner que les dupes de cette comédie crient à la trahison ?

Suivant le *Supplément* de 1736 aux *Mémoires-Journaux*, Brissac se serait rendu à l'ambassade pour assurer Feria que les nouvelles alarmantes étaient fausses et qu'au surplus il allait exécuter lui-même une ronde de nuit. Feria le fit accompagner, dit-on, par trois capitaines et quelques soldats espagnols qui avaient l'ordre de le tuer au moindre bruit suspect. Mais la promenade s'acheva sans incident, et le comte, après les avoir reconduits jusqu'au logis de leur maître, enjoignit à son tour au corps de garde voisin de tirer sur eux, s'ils ressortaient.

Cette version — qui est celle de Cayet —, sans concorder rigoureusement avec les dépêches du duc de Feria (Arch. nat., K 1590), n'est pas inconciliable. La perfidie du gouverneur explique l'air de dignité outragée que prendra désormais Cueilly vis-à-vis des royaux triomphants.

1. Cf. P. Robiquet, *ouvr. cité*, p. 168 et suiv.

2. Ce décès, sinon l'intervention divine que l'on supposait témérairement, est attesté par L'Estoile. Le sous-chantre mourut dans la nuit du 22 au 23, sans avoir été malade plus de deux heures.

l'Auxerrois. Le pasteur inflexible[1] interdit à ses vicaires d'y paraître et renouvelle cette défense, « sous peine de péché mortel », à plusieurs paroissiennes qui l'interrogeaient[2]. Aussi, le roi s'étonne de voir peu d'assistance. Le pénitencier et l'official de Paris interviennent en vain. Le rebelle consent à se rendre chez le pénitencier, mais refuse de se montrer à l'Hôtel-Dieu et d'y écouter les admonestations du chancelier, qui, devant la plupart des curés de la ville assemblés, prononce un discours de circonstance[3].

Néanmoins, malgré ces refus maussades, le mécontentement du prince ne va pas, ce jour-là, jusqu'à lui dicter une mesure de rigueur, et son intraitable ennemi n'est arrêté que le lendemain 25.

A vrai dire, nous observons une apparente divergence entre les souvenirs de celui-ci et le journal de L'Estoile[4]. Suivant ce dernier, le 25 mars, le curé de Saint-Germain « prescha contre le roi nonobstant le pardon que lui avoit octroié S. M. le jour de devant »[5], et, en descendant de chaire, fut appréhendé par

---

1. Ce même jour du 23, « en la rue de l'Arondelle, un gentilhomme qui estoit au roy, accompagné de deux ou trois autres, aiant avisé le curé de Saint-André avec celui de Saint-Germain-l'Auxerrois, que l'on appelloit le curé du roy, l'aiant accosté, lui demanda s'il n'estoit pas bien resjoui d'avoir un si bon paroissien que le roy et s'il ne vouloit pas crier *Vive le roy!* Auquel ledit curé respondit qu'on y aviseroit et qu'on n'en estoit pas encores là. Lors ce gentilhomme entrant en colère, lui dit, en jurant, que, s'il n'eust eu crainte de desplaire au roy son maistre, qu'il le lui eust fait crier tout à l'heure, voire bien hault ». (L'Estoile, t. VI, p. 190.)

2. Le roi fut reçu cependant par le doyen, Roger Deschevert, et les chanoines. Les registres des délibérations capitulaires (Arch. nat., LL 408) sont malheureusement muets sur cette journée.

3. Il annonçait que le cardinal de Gondi, depuis le 12 février, plaidait à Rome la cause du roi, et qu'un légat, peut-être le cardinal Caetano lui-même, qui avait été l'âme de la résistance de Paris en 1590, devait apporter au souverain converti l'absolution pontificale. Notre curé avait ses raisons pour signaler à son correspondant italien ce bruit répandu par les royaux : on conçoit qu'il espérait en provoquer le démenti par la cour de Rome.

4. T. VI, p. 193.

5. D'après le *Supplément*, toutefois, Cueilly figurait déjà sur la liste de proscription qui circula secrètement le 24 mars.

le prévôt Lugoli[1], incarcéré au For-l'Évêque[2]; puis, comme il persistait à soutenir qu'Henri était excommunié, il fut expulsé de Paris. Au contraire, notre document, omettant le 25, porte : « Alli 26 io feci predica nella mia parrochia. » Et tout un sermon est reproduit. Mais cette contradiction ne saurait nous arrêter, car elle tient à une simple erreur matérielle du copiste. La date indiquée par L'Estoile doit être la vraie, puisque ce jour était la fête de l'Annonciation, tandis que le samedi 26 n'était pas férié : on s'expliquerait difficilement le silence du curé le 25. C'est donc ce chiffre que notre auteur a écrit ou voulu écrire[3].

Ce sermon, d'ailleurs, est plus modéré que ne nous le laissait entendre L'Estoile. On en jugera :

« Messieurs, je sais que la conscience des gens de bien est troublée par l'événement de mardi dernier... Rappelez-vous ce que j'ai toujours prêché... Dieu, qui gouverne toutes choses par une spéciale providence, Dieu, qui permet le mal, dont Il sait, en temps et lieu, tirer le bien, a voulu que Paris fût pris. Il a fait couler peu de sang : nous devons L'en remercier.

« Supplions-Le de nous accorder la grâce de vivre en paix sous la puissance de celui qui actuellement est ici le maître. Plaise à Dieu qu'il observe les serments que les Rois très chrétiens ont coutume de jurer et les promesses qu'il a faites en entrant dans Paris, pour la conservation du catholicisme, la destruction de l'hérésie, pour l'utilité de son âme et le salut des nôtres.

« Comme, de votre côté, vous serez contraints de lui prêter serment, à l'exemple des habitants de ses autres villes, vous pouvez lui promettre fidélité, mais en réservant l'honneur dû à Dieu, l'obéissance que vous êtes tenus de rendre à la sainte Église, notre mère, et au successeur de saint Pierre. Car c'est une hérésie de dire que nous ne devons pas

---

1. Lugoli faisait fonction de prévôt, mais n'était que lieutenant général à la prévôté de l'Hôtel. Cf. p. 98, note 2.

2. Le For-l'Évêque était précisément situé rue de Saint-Germain-l'Auxerrois, entre la rue des Fuseaux et celle de l'Arche-Marion.

3. Au surplus, les premiers mots de ce sermon concourent à indiquer que le curé de Saint-Germain n'avait pas pris la parole devant ses fidèles depuis « l'événement de mardi dernier ».

cette obéissance, et c'est être schismatique que d'y manquer.

« J'apprends encore que l'on vous commande de renoncer à l'édit de l'Union... Je ne sais dans quelle intention vous l'aviez jurée; quant à moi, j'avais réfléchi trois mois avant de lever la main[1], et, si je m'y suis décidé, c'est parce que j'ai vu clairement que l'Union était indispensable à la défense de la religion catholique, au sein de laquelle je veux vivre et mourir. Car j'accepterais mille supplices plutôt que d'offenser Dieu mortellement en la reniant, et je vous exhorte à former la même résolution. »

(Avait-il réellement tenu un langage, en somme, aussi mesuré? Ou bien radoucit-il après coup le ton de son prône pour persuader au pape que tous les torts sont du côté de ses adversaires? Nous ne sommes pas à même de l'affirmer; mais, des deux versions, la sienne a pour elle la précision et la vraisemblance. Il se rend compte, d'ailleurs, que ses paroles prêtaient à des interprétations diverses; il nous avouera un peu plus loin dans quelles dispositions il était monté en chaire : résolu à ne quitter Paris que si on le chassait, il voulut, dit-il, par ce sermon, sonder le dessein des royaux; et il prétend que ceux-ci auraient pu, s'ils avaient été disposés à l'épargner, prendre ses paroles en bonne part. Mais, à tort ou à raison, les auditeurs se scandalisèrent de ce qu'ils considéraient comme une nouvelle provocation, et, pour y répondre, le soir même, après l'arrestation de Cueilly, du haut de sa propre chaire, le jacobin Olivier Bérenger traitera d' « excommuniés, séducteurs du peuple et meschans » les ecclésiastiques coupables d'avoir donné à entendre que le roi était excommunié[2].)

Ce sermon fut terminé par le commentaire du psaume *Mise-*

---

1. « Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'affirmer hautement au feu roi », ajoute Cueilly. Nous en concluons que Henri III avait entrepris une discussion contre le curé de Saint-Germain pour lui persuader de cesser son opposition. Et ce fait est très vraisemblable, car nous connaissons plusieurs dialogues authentiques entre ce prince et des ecclésiastiques ligueurs. Nous en avons découvert un dans lequel l'interlocuteur du roi est Jean Boucher, curé de Saint-Benoît. Cette pièce, intéressante à comparer avec la présente lettre, fait partie d'une Histoire de la Ligue, par un contemporain anonyme (Bibl. nat., mss. 23295-96 du f. fr.), que nous éditerons prochainement pour la Société de l'Histoire de France.

2. L'Estoile, t. VI, p. 193.

rere mei Deus. Et c'est là, sans doute, que les ennemis du curé remarquèrent les paroles séditieuses qu'incrimine L'Estoile; car les psaumes LV et LVI, qui commencent tous deux par les mots *Miserere mei Deus*, sont la prière du juste accablé par ses ennemis, puis vengé par la toute-puissance du Créateur : *Il a couvert de honte ceux qui me foulaient aux pieds*.

Néanmoins il nous semble que cette bravade ne fut pas, quoi qu'en dise L'Estoile, la cause déterminante de l'arrestation : l'inculpé nous en révèle une autre. Descendu de chaire, il était resté dans son église, où il entendait quelques confessions. Mais, vers onze heures, voyant « le Navarrais » venir à la messe, il ne craignit pas de sortir, ce qui dut, on le conçoit, produire une sensation générale dans l'auditoire. C'est alors que Miron[1], maître des requêtes de l'Hôtel, et Lugoli[2], lieutenant général à la prévôté de l'Hôtel, le suivirent et l'abordèrent.

« Ils débutèrent, raconte-t-il, en nous livrant tout un procès-verbal de son interrogatoire, par m'avertir que le roi se plaignait de moi, parce que j'avais osé interdire à mes paroissiens la messe royale; parce que j'avais nommé la reddition de Paris une trahison; parce que j'avais parlé de lui en chaire sans l'appeler roi; parce que j'entretenais des intelligences avec les Espagnols.

« Le conseil que j'ai donné à mes fidèles, répondis-je, est conforme aux lois de l'Église, puisqu'*Il* est excommunié. — *A jure*, seulement, répliquèrent les officiers. — *Ab homine*, maintins-je. — Mais Sixte Quint et Grégoire XIV ont déclaré que l'évêque peut absoudre d'hérésie. — Non, il ne peut absoudre quiconque a été condamné *nominativement* par le pape. »

Les officiers refusèrent de continuer la discussion et invitèrent le raisonneur à parler au roi, qui préférait décidément user de clémence[3]. « Mais leur injonction, poursuit le curé, m'affligea, puisque j'avais résolu de ne pas assister à cette messe impie. Aussi, pour gagner du temps et attendre que le prêtre

---

1. François Miron, maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel, conseiller d'État et président au Grand Conseil.

2. Pierre Lugoli, *alias* Lugolly, sieur de Courquelaines, ancien échevin de Paris, avait été destitué par la Ligue après les Barricades de mai 1588. Cf. *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 4, note.

3. Le Navarrais, écrit plus loin Cueilly, a prétendu que je voulais l'obli-

fût descendu de l'autel, entrepris-je de me justifier des trois autres accusations.

« D'abord, dis-je, je ne me suis pas servi, pour qualifier la reddition de Paris, du mot de *trahison*. (Les officiers convinrent d'ailleurs qu'ils ne connaissaient cette audace de langage que par une déposition, probablement celle du doyen.) Quant au mot de *roi*, je l'ai en effet attentivement évité. Mais quand les gens de bien en useront, je passerai outre. Au surplus, puisqu'en fait *Il* commande, j'estime que dès aujourd'hui l'on peut lui attribuer ce titre sans offenser Dieu.

« Enfin, ajoutai-je contre le dernier grief, j'ai témoigné une juste affection aux Espagnols, accourus à la défense de notre religion; mais je n'ai reçu d'eux aucun présent. Une fois seulement, comme le duc de Feria m'avait invité à dîner et que j'étais arrivé trop tard, il m'envoya six huîtres et deux plats de poisson. Le jour de l'an, il m'offrit encore trois torches et trois bouteilles, représentant la moitié de ce que la ville lui avait donné pour étrennes; politesse à laquelle je répondis en lui portant des confitures. Puis, quand je siégeai aux États Généraux, le duc de Mayenne me versa, comme aux autres députés, une indemnité pendant trois ou quatre mois; et j'eus le droit de l'accepter.

« Il est vrai que ce prince passe pour avoir tenu tout cet argent des mains des ministres d'Espagne. »

Notre ligueur proclame donc son désintéressement. Mais qu'en penserons-nous? L'Estoile accuse le contraire, et, sur ce point, est singulièrement net : « Et sçai bien qu'à nostre maistre de Cœilly, entre autres, le duc de Feria, toutes les semaines, envoioit un quartier de mouton et ung quartier de veau et, tous les mois, un septier de bled, avec dix doublons » (juillet 1593)[1].

---

ger à faire pendre son curé, mais qu'il saurait bien se garder de cette maladresse.

On verra, en effet, que, malgré l'attitude provocante du rebelle dans sa prison, où il enhardissait tous ses visiteurs à tenir bon, Henri IV se contenta de le bannir de Paris. Et, le 2 avril, ce prince conciliant, haranguant les docteurs de Sorbonne, déclara qu'il pardonnait à tous, « voire jusques à son curé » (L'Estoile, t. VI, p. 202).

1. La duchesse de Nemours, mère des Guises, qui inclinait à la paix, dit à un secrétaire du roi, le 3 novembre 1592 ou peu auparavant, que, pourvu « que nostre maistre Cœilli et les autres curés et prédicateurs ses

Nous avons cherché en vain dans les papiers des agents étrangers la preuve de ces largesses habituelles. Malheureusement, les comptes rédigés pour Philippe II ne mentionnent que quelques-uns des « pensionnaires d'Espagne », par exemple les princes, auxquels le Roi Catholique adressait ses plus riches présents ; le détail des menues pensions servies aux subalternes n'est généralement pas précisé[1]. En tout cas, on remarquera que les garnisaires espagnols arrivés le 12 février 1591 avec les napolitains avaient été logés en grande partie dans les quartiers de Saint-Germain-l'Auxerrois et de Saint-Eustache[2], ce qui faisait d'eux les voisins de notre curé et devait passablement multiplier les rapports entre leurs chefs et lui. Enfin, le même observateur prétend que, le 17 mars 1593, « nostre maistre Ceuilli prescha qu'il y avoit eu des gens de bien qui avoient pris de l'argent du roi d'Hespagne, et, encores que beaucoup de bons colonnels et capitaines de Paris en eussent refusé, toutefois qu'on estoit tous les jours après eux pour leur en faire prendre et qu'on espéroit qu'enfin ils en prendroient ». Ce que les Politiques interprétèrent, sans témérité, comme un aveu personnel.

Quoi qu'il en soit, après avoir entendu les explications du prévenu, les officiers ne lui laissèrent pas prolonger le débat, mais le conduisirent au For-l'Évêque.

« En apprenant de la bouche de Lugoli que je devais rester dans cette prison, continue-t-il, je répondis très fermement que je m'y résignais et m'estimais heureux de pouvoir souffrir pour la cause de la religion.

« Il ajouta que j'aurais à quitter Paris. J'en demeurai d'accord. Il m'offrit un passeport, en me demandant où je souhaitais de me retirer, et si je comptais me rendre, par exemple, à Soissons, auprès du duc de Mayenne. « Je n'y ai pas encore réfléchi, dis-je, mais je n'ai que faire chez lui. Je désirerais aller à Rome, ou en Bretagne, auprès de la reine veuve[3];

---

compagnons ne prissent plus d'argent de l'Hespagnol, elle croiroit à ceste heure là qu'ils seroient gens de bien et qu'ils croiroient en Dieu, mais non pas devant. » La duchesse de Guise s'exprimera dans le même sens le 23 août suivant. (L'Estoile, t. V, p. 189.)

1. Cf. Arch. nat., K 1585, 1589, 1590.

2. L'Estoile, t. V.

3. Louise de Lorraine se trouvait en effet auprès de son frère le duc de

puis je m'embarquerais du port de Nantes pour le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, sanctuaire de mon patron; et de là je gagnerais Rome, la Suisse ou quelqu'un des lieux saints[1] que je n'ai pas encore été vénérer. Mais quand faut-il que je parte? — Dans deux heures. — Je manque d'argent. Laissez-moi au préalable avertir mes parents, qui m'en prêteront. Ou j'en emprunterai sur mon bien, s'il n'est pas confisqué. — Votre bénéfice et vos biens vous sont conservés. — Mais on m'assassinera sur les routes! » A cette objection, Lugoli ne sourcilla pas, mais réitéra sa question : « Où voulez-vous vous retirer? — Dans ma maison, afin de pourvoir à mes affaires, ou chez Mgr le légat[2], que j'accompagnerai en voyage. — Je vais en référer au roi, conclut le lieutenant, et dans deux heures je vous ferai sortir. »

« Il parla en effet de moi au Navarrais; mais le chancelier exprima l'avis d'instruire mon procès et de me pendre. Je restai prisonnier.

« Cependant, je ne languis pas dans la solitude, je n'éprouvai nulle tristesse; je vis venir à moi une foule de visiteurs de tout rang et des deux partis; et, tandis qu'au dehors les malveillants m'appelaient *présomptueux*, *opiniâtre*, *espagnol*, l'exemple de ma fermeté encourageait les braves gens[3].

« Je reçus notamment mes confrères de la Sorbonne, qui m'affirmèrent que, dans l'intérêt de la Faculté, de ma paroisse, de tous les catholiques, je devais demeurer à Paris, et que j'étais maître de ne pas partir. Malgré mon désir d'accomplir ce voyage, je m'en remis à la décision de Mgr le légat, qui me condamna en effet à y renoncer. Je consentis, à deux conditions : la première, que je ne fusse contraint à aucun acte qui

Mercœur. Elle ne pardonnait pas à la Ligue l'assassinat de Henri III; mais les torts que s'était donnés envers elle Henri IV, et son zèle pour le catholicisme permettaient à Cueilly d'espérer quelque appui auprès d'elle.

1. « O altro luogo », porte seulement le manuscrit; mais, dans l'esprit de l'auteur, il s'agit certainement d'un pèlerinage.

2. Le cardinal Philippe Sega, évêque de Plaisance, avait blâmé les conférences de Suresnes, croyait l'abjuration de Henri IV peu sincère et s'obstinait à ne pas vouloir le reconnaître roi avant qu'il eût obtenu l'absolution de Clément VIII. Sur sa correspondance, conservée aux archives du Vatican, cf. L'Épinois, *la Ligue et les papes*, ch. IX.

3. Nous avons dû, dans l'intérêt de la clarté, insérer ici ce paragraphe, que l'auteur, par défaut d'ordre, plaçait plus loin.

blessât ma conscience, tel que d'assister à la même messe que le Navarrais ou de prier pour lui à l'autel; la seconde, que je ne fusse pas poursuivi si, interrogé par des catholiques sur des cas de conscience, je me prononçais conformément aux canons de l'Église.

« Mais, sur ces entrefaites, Lugoli laissa voir au docteur Duval, qui lui signifiait mes intentions, que l'on prétendait se servir de moi pour gouverner plus facilement le peuple et pour soulever la Faculté de théologie contre le pape[1]. Aussi ceux qui m'avaient conjuré de rester à Paris, et Mgr le légat avec eux, me conseillèrent-ils alors de partir.

« D'ailleurs, peu après, le quartenier[2] m'envoya l'ordre de me retirer provisoirement, soit auprès du duc de Mayenne, soit dans quelque ville royaliste qui ne fût pas occupée par une garnison, et d'exécuter ensuite les « soumissions » prescrites. Mes biens, cette formalité remplie, devaient échapper à la confiscation.

« Je répondis, après en avoir référé au légat, par l'intermédiaire du même docteur Duval, que j'obéirais à S. M., sans préjudice toutefois de l'obéissance que je dois à N. S. P. le pape.

« Enfin, le huitième jour[3], je fus élargi et reconduit dans ma maison, avec l'obligation de dire ma messe avant l'ouverture des portes de l'église et de ne parler à personne.

« Mais ce répit ne dura pas. Comme j'exhortais à la constance les amis qui venaient me voir, et leur prédisais « que cette nuée passerait », les royaux m'accusèrent de dogmatiser[4], et m'ordonnèrent de sortir de Paris dès le lendemain,

---

1. De fait, il n'y eut pas une véritable insurrection de la Sorbonne contre le pape; mais, le 22 avril 1594, le recteur de l'Université convoqua au collège de Navarre la Faculté de théologie, les prieurs des communautés de Paris, les curés et la majeure partie du corps enseignant pour jurer fidélité au roi et déclarer tous les réfractaires exclus de l'Université. C'était désapprouver Clément VIII, qui, loin de sortir de sa réserve méfiante, persistait encore à refuser au roi l'absolution. Cf. Robiquet, *ouvr. cité*, t. III, p. 148-150 et 185-186, et L'Épinois, *ouvr. cité*, chap. IX.

2. Les quarteniers avaient reçu un mandement pour expulser les factieux.

3. L'incarcération datant du vendredi 25 mars, le huitième jour qui la suivit fut le samedi 2 avril.

4. On conçoit que cette comparaison dut leur déplaire!

avant huit heures du matin, si je voulais éviter un mauvais parti. Puis, comme mon premier passeport, valable pour une semaine, expirait le jour de ma libération, ils me le renouvelèrent, en m'enjoignant derechef de partir ce même lundi[1] avant quatre heures du soir, sous peine d'être jeté à l'eau dans un sac[2].

« Au reste, mes parents me persuadaient également de m'enfuir, et la prudence me commandait de ne pas attendre le retour du parlement de Tours, qui m'aurait cité à comparaître[3].

« Je me laissai donc mener par les quarteniers à Saint-Lazare[4], dans le faubourg Saint-Denis, avec le dessein d'y passer la nuit. Mais il fallut continuer jusqu'à la ville de Saint-Denis. De là, ayant appris que le duc de Mayenne avait quitté Soissons pour aller conférer à Reims ou à Verdun avec les princes de la maison de Lorraine, je me suis réfugié ici, à Bourg-Fontaine, seul avec les miens et M. Acarie[5]. Je patiente et me console de mes tribulations en lisant les cinq livres de Théodoret[6]. Dieu, en qui

1. Il ne s'agit pas du lundi 28 mars, quoique l'auteur ne raconte que plus loin la procession du 29 mars, mais bien du lundi 4 avril.

2. Cette menace était à la mode contre les ecclésiastiques réputés séditieux. Quatre ans auparavant, Panigarola lui-même, évêque d'Asti, ayant mécontenté les Zélés de Paris par quelques paroles qui pouvaient s'interpréter en faveur de la paix, ils lui annoncèrent qu'on l'enfermerait dans un sac pour l'envoyer par la voie fluviale porter ses propositions de paix au Béarnais, alors en Normandie. Plusieurs historiens rapportent cette anecdote.

3. Cueilly citera plus loin six vers latins, que les royaux faisaient courir à propos de ce retour. (Voy. p. 118.) Mais le copiste, ne les ayant pas compris, écrit des mots dépourvus de tout sens, que nous devons corriger.

4. Prieuré de l'ordre de saint Augustin.

5. Le maître des comptes Pierre Acarie, nommé quelquefois par erreur Zacharie, était un des chefs du parti; membre du Conseil des Seize, il signa en septembre 1591 la fameuse lettre au roi d'Espagne; membre du Conseil des Dix, il décida le meurtre de Brisson, Larcher et Tardif, le 16 novembre de la même année. Les Politiques l'appelaient, sans doute à cause de son activité, « le laquais de la Ligue » (L'Estoile, t. V, septembre 1590) et le détestaient.

Néanmoins, André Duval, dans sa *Vie de sœur Marie de l'Incarnation*, sainte femme qui avait épousé Acarie, prétend que celui-ci était un homme de bien; et le roi, en l'expulsant de Paris, aurait reconnu qu'il n'avait pas commis de crimes. Mais le témoignage de l'hagiographe ami de la famille est suspect de partialité. Cf. sur cet écrivain p. 107, note 3.

6. Le manuscrit porte *Theodorico*. Mais il s'agit évidemment de Théo-

je m'étais confié, a tout conduit plus heureusement que je ne pouvais l'espérer. Mais que ne m'a-t-il jugé digne du martyre[1] ?

« On m'a écrit de Paris que je ne serais pas en sûreté ici[2]. Je compte toutefois pouvoir y demeurer jusqu'à ce que j'aie reçu des nouvelles... Car je voudrais bien savoir s'il est vrai que le cardinal de Gondi soit à Rome, ainsi que le duc de Nevers[3], et si l'on envoie un nouveau légat porter au Navarrais l'absolution, comme le publie partout le pénitencier, qui fait amnistier tous les excommuniés. Mais je ne puis le croire après la déclaration du pape au consistoire de décembre dernier[4] !

« Quand vous m'en aurez avisé, je retournerai auprès de mon troupeau, si le pardon est accordé à Henri IV. Sinon,

---

doret, l'auteur grec du vᵉ siècle. Son *Histoire ecclésiastique* en 5 livres, commençant avec l'Arianisme, sous Constantin, et finissant à la mort de Théodore de Mopsueste (324-429), fut traduite en français par Mathée, Poitiers, 1544, in-8° (cf. l'édition Garsford, à Oxford, 1854, in-8°).

Activement mêlé aux luttes religieuses de son temps, l'époque d'Eutychès et de Nestorius, Théodoret garda cependant la réputation d'un homme bon et relativement tolérant, dans les écrits duquel Cueilly ne pouvait trouver la légitimation de sa politique implacable.

1. Toute cette dernière partie de la relation, écrite au courant de la plume, est naturelle, mais très décousue. Nous avons dû, pour la rendre plus intelligible, intervertir l'ordre de quelques phrases.

2. En effet, la Chartreuse était sur le passage des gens de guerre qui allaient de Pierrefonds ou Soissons à la Ferté-Milon, Neuilly-Saint-Front et Château-Thierry. L'enceinte murée comprenait environ quarante hectares et n'aurait pu être gardée que par une forte garnison. Et le succès de l'attaque tentée par les huguenots en 1567 avait prouvé combien la défense était difficile : ils prirent et pillèrent la Chartreuse; trois prêtres et deux frères furent tués. (Poquet, *ouvr. cité.*) L'événement justifiera la crainte des amis de Cueilly : des soldats royaux s'introduiront dans la Chartreuse et emmèneront Acarie prisonnier.

3. Louis de Gonzague, duc de Nevers, envoyé par Henri IV auprès du pape, ainsi que Claude d'Angennes, évêque du Mans, Louis Séguier, doyen de l'église de Paris, Claude Goin et Davy du Perron, avait été reçu par Clément VIII, non à titre d'ambassadeur, mais seulement comme prince italien, le 22 novembre 1593. Le parti espagnol déjoua ses efforts : il quitta Rome le 14 janvier, mais sans cesser de négocier.

4. Au consistoire du 20 décembre, Clément VIII avait juré de n'absoudre le roi qu'à des conditions qui paraissaient peu réalisables. Cf. L'Épinois, p. 611.

C'est précisément notre curé qui avait reçu d'un correspondant romain le compte-rendu de l'allocution consistoriale et qui la fit connaître à Paris (L'Estoile, t. V, p. 200).

je me mettrai en route pour Rome, dans l'espérance que Sa Sainteté me concédera par charité quelque pension. Ou je chercherai une autre ville dans laquelle je puisse me rendre utile. Ou enfin je me bornerai à faire pénitence. »

Avant de terminer sa relation, le docteur signale les incidents survenus depuis son arrestation. Dans une nomenclature assez incohérente, il rappelle l'exode de Boucher et de l'avocat Dorléans, sortis des premiers, avec passeport du roi, tandis que l'on brûlait leurs livres, et le bannissement d'environ cent vingt personnes[1]. On dit[2], ajoute-t-il, que le duc de Feria s'est retiré en Flandre, Boucher, Pelletier (le curé de Saint-Jacques), Senault, Crucé, Soly (trois des Seize) et quelques autres à Amiens. Rose, évêque de Senlis, est également expulsé de Paris malgré les promesses rassurantes qu'il avait obtenues[3].

Pour conclure, il note les démonstrations religieuses du nouveau converti[4], la procession des reliques de la Sainte-Chapelle,

1. C'est le 30 mars que 118 bourgeois et 10 ecclésiastiques reçurent l'ordre de quitter Paris. M. Robiquet (t. III, p. 176, 179, etc.) indique, d'après les *Registres des délibérations du Bureau de la Ville* et le *Journal* de L'Estoile, le détail des mesures de rigueur prises par le roi à la suite de son entrée.

2. Nous savons gré à l'auteur d'employer plusieurs fois ces formules dubitatives, qui dénotent le souci de l'exactitude.

On remarquera aussi qu'il n'est pas de ces esprits chagrins portés à soupçonner partout des trahisons pour expliquer les défaites de leur parti : il rend justice à la loyauté du commandant de la Bastille, du Bourg, contraint de capituler le 27 mars.

3. Faisant ensuite allusion à l'affaire de Pierre Barrière, exécuté à Melun le 31 août 1593, il nie qu'Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs, et le jésuite Varade aient conseillé au régicide son attentat. « Quantunque havesse parlato con loro », ajoute-t-il, reconnaissant que Barrière consulta ces ecclésiastiques. L'Estoile (t. VI, p. 85 et 194) et Cayet (coll. Petitot, t. 42, p. 13) ne se prononcent pas nettement sur cette complicité, que Barrière, mis à la question, avait déclarée. De Thou (livre CVII) est plus affirmatif (cf. Labitte, p. 236).

4. Cueilly, qui avait naguère taxé d'hypocrisie les actes religieux du Béarnais, garde dans cette relation plus de réserve. Mais M. Robiquet (*ouvr. cité*, t. III, p. 183) n'hésite pas à dénoncer les « comédies » du roi. Le mot de « palinodies », qu'il emploie concurremment, suffit et est plus juste. Car le roi, malgré le désordre de ses mœurs, ne semble pas précisément un sceptique. Les seules raisons que nous ayons de nier chez lui l'existence de la foi, presque générale à cette époque, et la sincérité de son adhésion au catholicisme, sont, d'une part, des

le 29 mars, les visites aux hôpitaux, l'interdiction des prêches dans un rayon de dix lieues. L'opinion de notre sectaire, clairvoyant malgré sa haine, est que le Navarrais, pourvu qu'il règne, se pliera systématiquement aux désirs des catholiques[1]. Aussi ses partisans se flattent-ils — mais à Dieu ne plaise! — que Clément VIII sera obligé de l'absoudre pour éviter la création d'un patriarche de France[2].

Cueilly achève en demandant à son correspondant une réponse et en exprimant l'ardent espoir d'aller à Rome.

* * *

La formule finale, qui est assez simple, comme le style bref, un peu haché de cette lettre[3]. nous induit à penser que le destinataire n'était pas un des principaux prélats de la cour romaine, mais un des ligueurs français qui résidaient auprès du Saint-Siège. Ce ne peut être le cardinal de Joyeuse, auquel on écrirait plus cérémonieusement, ni le baron de Sénecey, pour la même raison, mais très vraisemblablement Jean

plaisanteries gasconnes, dénuées de portée, d'autre part, les assurances qu'il donna aux ministres protestants, à titre de consolation, pendant les semaines qui précédèrent l'abjuration. Or, on remarquera que les engagements antérieurs à la messe de Saint-Denis ne sauraient être invoqués pour déterminer l'état d'âme du roi après l'abjuration : il avait promis de rester toujours, de cœur, fidèle au protestantisme; mais combien de fois précédemment n'avait-il pas également protesté qu'il ne désavouerait jamais cette religion? Il l'abjura et très probablement ne tarda pas à cesser d'y croire. Cela reconnu, nous convenons que pendant ses « instructions » il avait argumenté énergiquement contre les docteurs catholiques, que l'intérêt prit une grande part dans sa décision et que ses convictions religieuses restèrent vagues.

1. C'est d'ailleurs précisément ce qui condamnait l'opposition intransigeante des ligueurs acharnés.

2. Cette menace, en effet, fut souvent agitée aux yeux du pape jusqu'en juillet 1595. Jamais on ne la réalisa; mais des « économes spirituels » nommés par le Grand Conseil administrèrent les évêchés et bénéfices que le pape laissait vacants; de sorte que les revenus et l'autorité de celui-ci en furent très amoindris.

3. On peut encore supposer, à la rigueur, que cette négligence du style est due au traducteur ou au copiste, qui auraient supprimé les transitions pour conserver seulement la substance du récit. Mais nous croyons plutôt que ce laisser-aller et cette absence de tout art ont été voulus par Cueilly dans cette relation qui, à ses yeux, est un document et non un plaidoyer.

de Piles, abbé d'Orbais. Celui-ci représentait à Rome les intérêts du jeune duc de Guise, que notre curé, on le sait, soutenait chaudement à Paris, et tout concourt à nous faire supposer entre ces deux ecclésiastiques de fréquentes et amicales relations. Piles, envoyé dès 1586 auprès de Sixte Quint par le cardinal de Guise, pour joindre ses efforts à ceux de Robert de Pellevé et de la faction espagnole, avait refait ce voyage après les meurtres de Blois en compagnie du commandeur de Diou, du conseiller Lazare Cocqueley et du doyen Frizon, et exercé une persistante influence sur la politique pontificale. Député par le clergé de Paris et celui d'Auxerre aux États Généraux de 1593, il s'y était trouvé le collègue de Cueilly. Enfin, après l'abjuration de Henri IV, il avait été chargé auprès de Clément VIII d'une mission qui se prolongea jusqu'au printemps de 1594, et il était encore à Rome à la date de notre lettre[1].

* * *

Telle est cette apologie, dont la précision et, sur quelques points, l'incertitude franchement avouée[2] sont de bon aloi. On y sent même une relative modération; et, si l'auteur y témoigne contre le roi une injuste méfiance, on admettra que le caractère et les antécédents de ce fils du versatile Antoine de Bourbon légitimaient du moins quelque inquiétude.

Quoique notre document s'arrête au 15 avril 1594, nous savons, grâce à un écrivain qui avait été mêlé de près à l'histoire du proscrit, quel fut son sort. Le professeur de théologie André Duval[3], dans sa *Vie de la bienheureuse Marie de l'Incarnation*[4], a raconté la fin de cette existence dramatique.

---

1. Sur ce diplomate, cf. Auguste Bernard, *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, p. XIV, et L'Épinois, *ouvr. cité*, p. 613 et suiv.

2. Voy. plus haut, p. 105, note 2.

3. André Duval (1564-1638) est précisément reçu docteur de la Faculté de théologie au début de 1594. Ultramontain très convaincu, il fut un des grands adversaires de Richer. On possède de lui divers ouvrages connus, dont un seul nous intéresse : *la Vie admirable de sœur Marie de l'Incarnation, religieuse carmélite*, Paris, 1621, in-8°, et Toul, 1624, in-8°.

4. Livre I, chap. v. Et à sa suite Le Duchat, dans ses *Notes sur la Satire Ménippée*, t. II, p. 135, 152. Ces renseignements ont été résumés par Ch. Labitte, *ouvr. cité*.

L'ancien tribun demeurait paisiblement à Bourg-Fontaine, vivant presque aussi austèrement que les religieux, qu'il édifiait par ses abstinences et ses prédications, et s'y croyait à peu près en sûreté, quand les soldats de la garnison de Pierrefonds s'introduisirent par surprise dans l'enceinte des Chartreux, tandis qu'il s'y promenait avec son ami Acarie. Ils emmenèrent ce dernier pour le rançonner[1]. Notre clerc, épargné parce qu'il était moins riche, voulut pourtant abandonner ce séjour dangereux[2], et, réalisant le projet qui lui tenait depuis longtemps à cœur, se rendit à Rome[3].

Puis, l'apaisement s'accomplissant, Cheverny paraît avoir consenti à son rappel[4]. Cependant, avant de regagner la France, il entreprit encore le pèlerinage de Palerme, sanctuaire de sainte Agathe.

Mais c'était en été; une chaleur insalubre rendit la traversée très pénible : il tomba malade. En arrivant au port, il s'alita dans une hôtellerie, où les médecins lui déclarèrent qu'il succomberait avant vingt-quatre heures. « Après les avoir remerciez de ce bon advis, il se lève, s'habille, marche droit à la grande église, ... où il célébra la messe, assisté de tous ses compagnons de navire, ausquels il fit une exhortation latine du mespris du monde ... et de l'inévitabilité de la mort[5]. » Il

---

1. Acarie, fils unique d'une famille opulente, avait possédé longtemps une grande fortune. Quoiqu'il se fût couvert de dettes pendant la dernière guerre civile et que ses biens meubles et immeubles eussent été saisis peu après son expulsion, sa femme sut défendre habilement ses intérêts et réunir l'argent de la rançon. Il alla se confiner au château de Luzarches. Voy. plus haut, p. 103, note 5.

2. Ce départ ne fut pas une évasion, car Bourg-Fontaine n'était pas pour le proscrit une prison : les mots « Io vi ho scritto *vinctus in Domino* », qui commencent la lettre, s'appliquent, ainsi que nous l'avons dit, à la prison du For-l'Évêque. Le couvent était au contraire pour Cueilly un libre asile, comme il l'avait été autrefois pour le célèbre Nicolas de Clamanges, qui vint y fuir les rigueurs de Charles VI.

3. Il ne fut pas le seul ligueur réfugié à Rome. Le cardinal de Plaisance, légat, y emmenait précisément ce Christophe Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs, et ce P. Varade, jésuite, compromis dans l'attentat de Barrière.

4. Ce pardon semble ressortir du récit d'André Duval (*ouvr. cité*), et est très admissible. Parmi les prêtres proscrits, Boucher fut presque le seul qui s'opiniâtra dans un farouche exil. Aubry lui-même, s'il n'était mort dès 1601, serait sans doute rentré en grâce.

5. Telle est la tradition admise par Labitte (*ouvr. cité*), et nous n'avons

revint ensuite à son hôtellerie, entouré de plusieurs gentilshommes, qui admiraient cette énergie physique et morale. Et son agonie commença presque aussitôt.

Ainsi disparut, au lendemain de la défaite de la Ligue, un des démagogues qui avaient le plus travaillé à entretenir cette lutte, d'abord excusable et à certains égards légitime, puis inutile et condamnable, de Paris contre Henri IV.

Nous n'avons pas songé à réhabiliter Cueilly, à le disculper de la violence trop peu chrétienne qui a mérité l'indignation et les railleries de ses adversaires. Mais nous croyons démontrer par la production de ce document assez sincère que l'on connaissait mal ce prêtre, de même que maint autre ligueur[1], quand on le jugeait exclusivement d'après les caricatures, très chargées, que publièrent de lui ses ennemis victorieux, et que son affligeante intolérance, sa ténacité impolitique furent loin de le rendre aussi insensé qu'on le représente communément.

Charles VALOIS.

Lettera dil dottore Cueilli, curato di S. Germano Altissiodorense di Parigi, delli 15 d'aprile 1594[2].

Io vi ho scritto *vinctus in Domino*, credendomi, come me era stato promesso, d'haver passaporto per Roma. Ma non ho potuto haverlo per più di 8 giorni, et per andare a trovare il signor duca Dumena. Di maniera che, per singulare providenza di Dio, io mi sono ritirato in questo luogo, nel quale, essendome raveduto, vi scrivo un vero discorso delli negotii, repigliandolo di più adietro, ciò è sul fine della tregua, per la cui continuatione Zamet era statto mandato[3].

---

aucune raison de la rejeter. On remarquera seulement que la source en est le récit de ce docteur Duval, qui était l'ami de notre personnage.

1. Un *Dialogue historique du temps de la Ligue*, que nous avons édité dans l'*Annuaire-Bulletin* de la Société de l'Histoire de France (1908, p. 189-222), explique mieux que beaucoup d'autres écrits contemporains les véritables sentiments qui inspirèrent la « Sainte Union ».

2. Nous respectons généralement l'orthographe du texte, quoique souvent incohérente. Mais nous devons, pour la clarté, corriger les fautes graves, établir une ponctuation et introduire des alinéas. De ces nombreuses corrections, nous ne signalerons que les principales.

Parmi les remarques et les notes que suggère cette lettre, nous ne répéterons pas ici celles qui ont trouvé leur place logique plus haut.

3. Expirant en octobre 1593, elle fut prolongée jusqu'à janvier 1594.

Victry rese Meaux a 22 di decembre[1].

Belin, havendo toccato sei mila scudi da' Spagnuoli, lasciò il governo a Brissac. Il Parlamento si raunò in favor di Belin; dui arresti andorono attorno, l'uno delli 4 di gennaro, contenendo che il sr. Dumena sarebbe pregato in favor di esso Belin, et per avisare fra un mese alli affari con il re di Navarra, l'altro delli 14 di detto, per il qual era ordinato al prevosto de' mercanti et alli scabini di far [un]a raunanza di villa per la pace et per licenciare li forestieri.

Lyons[2] et Orleans si resero; La Ciastre publicò un manifesto che il papa voleva assolvere il Navarra, ma che il re di Spagna l'haveva minaciato d'impedire la tratta del grano di Sicilia, se lo facesse, *et similia*.

Raunanza publica se fece de legisti[3] nel convento de' Carmelitani *ad terrorem* de' Navarresti.

Il duca Dumena se partì, menando seco moglie et figli et poi le sue bagaglie, havendo ritirato da' Spagnoli quanto gli era di loro dovuto et preso quanto denari pote, con gran interesse.

Noi fussimo adoperati per unire Brissac con li ministri di Spagna, le quali gli promettevano ogni contento se gli facesse parere la sua buona volontà nomando per colonelli li principali legisti in luogo di Daubray, Passart, Marchant[4], quali erano stati mandati fuora, et altri che si dicevano le braccia del Parlamento. Detto Brissac si lamentava d'esserli stato levato Poitiers[5]; che il duca Dumena ben lo poteva appoverire, ma arrichire non; che egli non poteva senza la sua saputa et di quelli della città fare colonelli, *et similia;* di chè si poteva congetturare il male se non fosse egli stato tenuto per fermo et constante nella sua religione.

Egli parlò al sr de S. Luc, suo cognato, sopra li fossi di San Antonio et dava ad intendere che era per loro partaggio[6].

A San Dionigio se fa empicare un' trombetta del duca Dumena.

Le porte di Parigi sono terrazzate, eccetto quella di San Antonio, di San Honorato et di San Giacomo. *Tandem* ali 21 di marzo, alli 9 hore della mattina, li contadini che ogni dì lavorano fin a due hore dopo mezzo dì alle fortificatione di detto San Dyonigio [dissero] che vi si faceva la resegna, che fra Senlis et esso San Dionigi

1. La soumission de Louis de l'Hôpital, baron de Vitry, le 24 décembre 1593, fut, quoique prévue, considérée par les ligueurs opiniâtres comme une trahison. *Ms.* Vietry.

2. *Ms.* Lyone.

3. *Ms.* li gesti.

4. Ces trois colonels appartenaient au groupe des Politiques et, plus ou moins ouvertement, désiraient depuis longtemps l'entrée du roi.

5. *Ms.* Portiers.

6. *Ms.* portaggio.

erano molti soldatti, et la Porta Nova di Parigi sgombrata doppo pranzo sotto pretesto di dare passo alli seminatori.

Di ciò fui avisare l'illustrissimo signor legato, li signori duca di Feria et don Diego; incaminandomi per dirlo al governatore, in via intendi[1] che già gli era stato detto, et esso haveva risposto : che li nemici volevano sopraprendere li signori duca di Guisa et di Aumala (che si dicevano venire), che gli uscirebbe loro incontro per detta Porta Nuova et riceverebbe 2,000 Spagnuoli per rinforzo del presidio, et che già haveva mandato fuora il capitan Giacomo con le compagnie francese, per spalegiare la venuta di detto sr duca di Guisa.

Alli 22, Brissac, il prevosto de' mercanti[2] et L'Inglese[3], scabino, havendo trattato col presidente Dorsay[4], con li Henequini[5] et con Damours[6], Marillac[7], Du Ver[8] consiglieri di Parlamento, et con Forzais[9], sergente maggiore, sule 4 a 5 hore della mattina, feccero intrare li nimici per la porta di San Dyonigi et San Honorato et il

---

1. *Ms.* intende.

2. Jean Luillier ou Lhuillier, sieur d'Orville, conseiller à la Chambre des comptes, colonel du quartier du Temple, prévôt des marchands depuis le 9 novembre 1592.

3. Martin Langlois, seigneur de Beaurepaire, avocat au Parlement et échevin de Paris, avait été en août 1591 dépossédé de sa charge par les Seize; mais, réélu le 26 décembre de la même année, il demeura échevin jusqu'au 16 août 1594 et devint alors prévôt des marchands. C'est avec raison que Cueilly lui attribue l'introduction des royaux : il se saisit de la porte Saint-Denis et la livra à Vitry (*Registres du Bureau de la Ville,* t. X, p. 66, note 3).

4. Charles Boucher, seigneur d'Orsay et de Dampierre, président au Grand Conseil, prévôt des marchands avant Jean Luillier (cf. *ibidem, passim*).

5. Plusieurs membres de la famille Hennequin étaient considérés dès mars 1590 comme secrètement acquis à la cause royale.

6. Pierre Damours, conseiller au Parlement.

7. Michel de Marillac, le futur adversaire de Richelieu, l'auteur du « Code Michau », avait été en 1593 un des ligueurs qui contribuèrent le plus au maintien de la Loi Salique contre les prétentions du roi d'Espagne.

8. Le rôle de Guillaume du Vair pendant la Ligue a été tout récemment exposé par M. R. Radouant, Paris, 1908, gr. in-8°. Appartenant comme Brisson au groupe des Politiques, il fut plus prudent que lui et sut se faire ménager par les Seize. Dans la nuit du 22 mars, il paya bravement de sa personne, commanda un détachement posté à l'hôtel de Cluny, harangua une bande de ligueurs qui voulaient marcher contre les royaux et réussit à les en dissuader.

Nous n'insisterons pas sur les services rendus à Henri IV par les royalistes militants énumérés ici : leur rôle en cette circonstance est connu.

9. Jacques de Marins de Forcès.

Navarra per la Porta Nuova, ove circa 30 lanzechenechi furono amazati. Alhora sonando l'alarme a San Germano, et trovandosi il Navarra al Louvre, si gridà : Viva il re! la pace! perdono! etiam dio alli nominati Sedeci! Su le 5 hore et mezza s'intendono piffari et trombette, commendamento si fa alli forestieri d'uscire avanti mezzo dì. Il che feccero circa due hore doppo, et furono vedutti et salutati dal Navarra essendo su la porta di San Dionigi. Pochi furono amazzati, ma fra gli altri un mio parrochiano di San Pietro[1], portando il silicio.

Alle 9 hore il Navarra andò alla chiessa di Nostra-Dama a messa, dove si cantò il *Te Deum laudamus*. Il succentore della chiesa che lo ricevè morì la notte seguente di morte subitana.

Alli 23 andò alla Santa Capella, dove fece protestation di vivere et morire cattolico.

Alli 24 egli volse venire a San Germano. Io avertii li mei preti di non trovarvisi. Il decano et li canonici lo ricevero. Io, addimandato dalle damiselle se [esse][2] potevano andarvi, disse che non, sotto pena di peccato mortale et di scomunicatione minore. Di ciò il Navarra fu avisato, stupefacendosi egli che vi fosse poca gente. Il penitentiero et l'officiale mi dissero che io mi trovasse sulle 4 hore in Casa di Dio : promesi di trovarmi in casa dil detto penitentiero, per avisare agli affari, et non in quella di Dio. Ove la maggior parte[3] di nostri curati furono *audientes ore cancellarii* che il signor cardinal di Gondi[4] era a Roma dalli 12 di febraio et il duca di Nivers vi tornava; che si mandava un legato, et forse il cardinal Caetano, con asolutione, che bisognava (disse il vescovo di Nantes)[5] lasciare questa nuova theologia.

Alli 26[6], io feci predica nella mia parrochia, usando queste parole : « Signori, io non dubito che le persone da bene non si trovino perplesse nelle loro conscientie circa questo occorse martedì passato. Ma giachè io sono il vostro pastore, quantunque indegno, vi dirò resolutamente et santamente, come fin ad' hora mi son forzato di fare, la forma che havete da tenere in questo.

« Primieramente vi prego che vi ricordiate di quel che io ho predicato fin hoggidì, et principalmente che ogni cosa si governa per una speciale providenza di Dio, il quale permete il male, dal quale, in tempo et luogo, sa cavare un gran frutto, et vole il bene, del qual

---

1. Il faut lire vraisemblablement *di San Germano*, car *di San Pietro* n'est pas le nom de la victime.
2. *Ms.* se li.
3. *Ms.* parti.
4. Pierre de Gondi, évêque de Paris.
5. *Ms.* Philippe du Bec.
6. Il s'agit du 25 mars. Voy. plus haut, p. 95.

egli è autore. Et, per parlare del negozio corrente, [h]a permeso che siamo stati così presi et ha voluto che sia senza grande effusione di sangue. Di chè lo debbiamo ringratiare, et suplicare sua divina Maestà : che ci conceda gratia che, sotto la potenza di colui che di presente ci commanda, viviamo in pace et tranquilità ; che lui osservi li giuramenti che li rè christianissimi sogliono fare nella loro consecratione et le conditione che ha promesso entrando in questa città, il tutto ad honore del N. S. Dio, alla conservatione della religione cattolica apostolica et romana et estirpatione dell' heressie, all' utile dell' anima sua et salute delle nostre.

« Et perciò che nelle città che sono nel suo potere se fanno fare giuramenti et sommissione, et che voi ci sarete ancora costretti, potete promettere di ovedirli senza pregiuditio dell' honore che voi dovete a Dio, dell' ubidienza che sette obligati di rendere alla santa Chiessa nostra madre, al nostro signor padre il papa, vicario di Jesu Christo, successore di san Pietro ; acui dire non dover si obedire è heresia, e a cui non obedire è scisma ; nell' uno et nell' altro non v' è salute.

« Di più intendo che si fa renunciare all' editto dell' Unione. Io non so a qual intentione voi potete haverla giurato : in quanto a me, come già protestai al re difunto, ci ho pensato tre mesi prima che farlo. A chè in fine mi risolsi vedendo ch' era per la difessa della religione cattolica, apostolica et romana ; nella quale voglio, con l'agiuto di Dio, vivere et morire. Et vi dicchiaro *alta voce* che ho più caro di morire di mille morti, se fare si può, che di offendere mortalmente al mio Iddio ; et vi essorto tutti a voler il medesimo, ricordandovi sempre della parola di Nostro Signore, in san Mattheo, cap. x[1], che non si ha da[2] temere colui il quale, amazzando il corpo, non può più fare altro, ma colui che, havendolo uciso, può mettere l'anima nel fuocco eterno. »

Dopo io splicai il salmo *Miserere mei Deus*, fermandomi alla grande et piccola misericordia di Dio umilmente et alla ira sua simile.

Finita la predica, io sentì[3] alcune confessioni. Et, su le 11 hore, il Navarra venè a la Messa. Io uscii, sequitato da Miron, maestro delle rechieste, et da Lugoli, logotenente del prevosto de [l'H]ostel.

Li quali mi dissero nella nostra salla che il re si lamentava di me : prim[i]eramente, perchè havevo prohibito a miei parochiani di trovarsi a sua messa ; secondamente, che io havevo chiamato la redítione tradimento ; terzamente, che, nella mia predica, non l'havevo chiamato re ; 4° che io havevo intelligenza con li Spagnuoli.

---

1. Verset 28.
2. *Ms.* de.
3. *Ms.* similmente.

Io risposi di haver consigliato li mei parrochiani secondo li miei libri, ch' egli era scomunicato. Essi confessorono *a jure*. Io replicai *ab homine*. — « Sixto Quinto et[1] Gregorio XIV dissero che un vescovo poteva assolvere *ab herese*. » — Risposi che non potevano assolvere quel che *nominatim est a Papa ligatus*.

Non volsero disputare più anzi, volsero che io andasse parlare al re; il che m'attristò, non volendo andare a sua messa. Et, senza fare dimostratione, per schifare quella botta et lasciare finire la[2] messa, io volsi sodisfare loro alli tre altri capi.

Primo che non havevo usato di quella parola di tradimento, sicome essi dissero non saperlo senon che per la depositione che si crede esser del decano[2].

Quanto al nome di re, che essi chiamavano, che io non havevo usato, ma che quando altro non restasse et che gli huomini da bene l'usassero, che io passarei oltra, giachè di presente comandava e che cosi si puo dire senza offendere Iddio, come havevo imparato da persone pie[3].

Per conto delli Spagnuoli, che io le havevo amato come venuti per la difesa della religione; non havevo però ricevuto da loro alcun benefitio, fuor che, una volta, il duca di Feria, volendomi dare da pranzo et essendo io venuto tardi, mi haveva mandato sei ostrie et doi piatti di pescie, il che non potevo honestamente rifiutare[4] per una volta; che, il primo dì dell' anno, detto duca mi haveva presentato tre torcie et tre fiaschi di procasso, il che era la metà di quello che la città li haveva dato per manzia, et io in scambio li haveva portato de' confetti. Et, come essendo io delli deputati nella assemblea de' Stati, havevo riciuto dal s^r duca du Mena come li altri deputati *certum quid* per 3 o 4 mesi. Vero è che detto signor duca Dumena, come se disse, lo riceveva dalli ministri di Spagna.

Di là mi condussero alla prigione chiamata il Forlevesche, ove Lugoli, il quale haveva ordine di mettermi in qualche casa d'un cittadino, mi disse che bisognava che io restassi là. Io li risposi, molto risoluto, con la gratia d'Iddio, che io lo volevo, estimandomi felice di non essere stato condutto alla messa et di poter patire *pro causa religionis*. Egli sogionse che io mi ritirarei. Risposi esserne d'accordo. Mi domandò se io volessi un passaporto. Risposi che me ne contentavo quando ne fosse de bisogno. Dimandò : « Ove volete andare? A Soissons col duca d'Umena? » Risposi : « Ancora non mi son' avisato et non ho chè fare con detto s^r duce. Ben desidera-

---

1. *Ms*. en.
2. Cf. p. 95, note 2.
3. *Ms*. piè.
4. *Ms*. rifutare.

rei andare a Roma o in Bretagna verso la regina vedoata, sperando imbarcarmi a Nantes per andare a S. Giacomo mio padrone, in Spagna, dove non sono ancora stato, et di là a Roma overo in Svizzeri[1] o altro luogo che non havesse visitato. Ma quando bisogna partire? — Fra due hore, diss' egli. » Risposi : « Io non ho denari. Che io parlo al meno a miei parenti, li quali me ne prestaranno; o, se il mio bene non è confiscato, io ne pigliarò di sopra a censo. » Disse : « Vostro benefitio et i vostri beni vi sono conservati. » Risponsi : « Ma mi uccideranno per la campagna! » Disse Lugoli : « Ove volete ritirarvi? — In casa nostra, dissi, per provedere a' fatti mei, o in casa di Monsignor legato, il quale sequirò. » Soggionse : « Io vado a trovare il Re; vostro huomo mi farà compagnia, et fra due hore vi farò uscire. »

Il cancelliere et lui parlorono al Navarra in San Germano, dicendo il cancelliere che bisognava processar et impiccarmi.

Corse voce all' hora che io era uscito o che solo da me restava. Intanto fui visitato da molti grandi et piccioli delle due partite et fra altri da Meisignori della Sorbonna, dicendome che bisognava che io restassi, per la Facoltà, per la casa, per la parrochia et generalmente per li cattolici, et che questo era *in meo arbitrio*. Benchè desiderassi di fare viaggio, io li rimandai a Monsignor legato, il quale mi condannò a restare. A chè me accordai a due conditioni, la prima che io non fossi sforzato a nulla contra mia conscientia, come di entervenire alla messa del Navarra et pregare per lui nella mia, la seconda che io non fosse recercato, se, adimandato in conscienza, io respondessi conforme ai mei libri.

Il che essendo stato riferito a Lugoli dal dottor Duval, egli li mostrò che si volevano servirsi di me, quando havessero potuto o guadagnarmi o impaurirmi, per contenere il popolo et sollevare la Facultà di theologia contra il papa et fare altre cose simili. Et, per tanto, quelli che prima me scongiuravano di restare furono di parere che io mi ritirassi, etiamdio Monsignor legato.

Sopra di ciò mi fecero intendere che io mi mettesse all' ordine per partire. Dopo, il caporione mi fece significare che mi ritirassi per un tempo o col duca du Mena, con passaporto, o in qualche altra terra della ubedienza di Navarra, nella quale non fosse presidio de soldati, facendo poi le summissioni; che in questo caso li miei beni mi sarebbono conservati, retirandomi. Risposi, havendo prima communicato con il legato per mezzo di detto dottor du Val, che io era apparechiato d'hubedire à S. M., senza pregiuditio però dell' honor d'Iddio et dell' ubidienza che io dovessi alla santa Chiesa, nostra madre, et al santissimo nostro padre il papa.

L'ottavo giorno fui scarcerato et posto in casa mia con conditione

1. *Ms.* Il s'agit du pèlerinage d'Einsiedeln (Schwitz).

che io direi la messa per tempo et prima che fosse aperta la chiesa al popolo, et che niuno mi parlarebbe.

La domenica, perchè io essortavo a costanza quelli che mi visitavano, come sempre haveva fatto essendo prigione, dicendo loro che questa nuola presto passarebbe, dissero che io dogmatizavo et mi comandorono di partire il giorno seguente fra le 8 hore dellamattina, altrimenti che mi saria fatto mal partito. Ma, perchè il passaporto che io havevo per 8 giorni era espirato, il giorno della mia liberatione, mene fu dato un altro et me fu detto che io havessi a partire fra le 4 hore dopo mezzo dì di ditto lunedii, sotto pena di esser gettato nell' acqua in un sacco.

Io fui condotto da caporioni a San Lazzaro nel borgo di San Dionigi, ove credevo fermarme la notte. Ma me fu mestiero d'andare fin a San Dionigi, de dove (havendo inteso ch' el duca du Mena s'era partito di Soessons per provedere, a Reims o Verdun, con li principi di casa di Lorena, alli negotii publichi) mi ritirai solo con i miei in questo luogo con signor Acaria. Nel qual luogo me hanno scritto de Parigi che non sarei securo.

Nondimeno io spero intendere delle nostre nuove prima che partirmene, per esser informato quanto prima s'è vero che il cardinal de Gondi sia a Rome et il duca di Nevers, et se se manda un altro legato con l'assolutione, come lo publica per tutto il penitentiere, et fa assolvere ogni uno; il che io non posso credere, attesa la dechiaratione fatta dal papa in consistorio nel mese di decembre passato et le parole che si dicano proferite da Sua Santità, che Iddio non si servirebbe di suo vicario in esseguire simil negotio, stante ancora il pericolo; et attese le prediche di san Vincenzo *ordinis predicatorum*[1] et simili cose.

Et essendo avisato da voi sopra il tutto, mi ritirerò presso alla mia gregia, dandosi l'assolutione; se non, m'avviarò cossì, si S. Stà mi volesse per carità dare qualche tratenimento, overo in altro luogo, ove crederò essere utile al publico; o mi ridurrò a far penitenza.

Io so che si servirà che Navarra, alli 29, che fu quindici giorni dopo la processione fatta a S. Genovefa, andò anchè lui in processione et fece portare le reliquie della Santa Capella, et predicò il vescovo di Angers[2]; ch'egli ha fatto il pan benedetto a San Germano[3], ha visitato li hospitali et le chiese in queste feste di Pasqua, ha toccato li amalati (*quæritur an* sanato), di che si è trovato indisposto a queste feste; che la sua sorella viene a Parigi et forsi alla missa; che ha prohibito le prediche heretiche diece leghe attorno di Parigi,

1. Saint Vincent Ferrier (1355-1419).
2. Charles Miron, un des principaux adversaires de la Ligue.
3. Le 3 avril.

quantunque ella se faccia in casa dell' ambassatore d'Inghilterra; che il duca du Mena è stato deposto dello [posto] de luogotenente generale de Francia. Et, per dire quello che io ne credo, *modo imperet* Navarra, farà ogni cosa.

Li suoi tengono che N. S. P. sarà sforzato di assolverlo, et, non assolvendolo, che se farà un patriarcha, giach' egli pretende havere fatte tutte le sumissione requisite.

Li signori Boucher, Dorleans et altri sono usciti delli primi con passaporto; li loro libri sono stati abbrugiati alli cantoni. Hanno bandito circa cento vinti della città.

Io me era resoluto — essendo curato — di non uscire se non mi cacciassero. Et per scuoprire in questo le loro intentioni, io feci detta predica, la quale, se havessero hauta buona volontà, havrebbono ben presa. Ma havendola intesa al contrario, hanno dimostrato loro animo. Ma non volendo io spettare che il parlamento di Tours ritornasse, mi son partito col consiglio di mei parenti, rimettendo ogni cosa nelle mani de Dio; il quale ha condotto il tutto meglio circa il mio particolare che non potevo sperare. Sono stato visitato da molti[1], essendo prigione; nella quale non ho havuto tristezza niuna. Il che [h]a confirmato li buoni; ma li maligni mi hanno chiamato Spagnuolo, presuntuoso[2], pertinace *et similia.* Anzi Navarra istesso, parlando di me come suo parochiano, disse che io volevo che egli facesse impiccare il suo curato, mà che egli se ne guardarebbe molto bene. Io sto legendo li cinque libri di Theodoreto[3] per mia consolatione, et mi rincresce che io non ho fatto più di quello che ho fatto; ma *non sum dignus martiris nomine et effectu.*

Il vescovo di Senlis ha voluto restare; ma egli si partì mercoledì poi che gli fu commandato, quantunque prima gli havessero fatte delle belle promesse.

Monsignor legato non ha voluto vedere Navarra, perchè S. Stà lo haverebbe hauto a male, facendolo senza sua saputa. Sta a Montargis, promettendo fare verso S. Stà quel che potrà per Navarra. Dove è ancora il curato di S. Andrea, il quale, col padre Varade, è stato accusato de haver dato consigli à quello che fu giustitiato a Melun de amazzare Navarra; il che non è vero, quantunque havesse parlato con loro.

Du Bourg ha reso la Bastilla[4], il quale non è consapevole della redition della città. Il bosco di Vinsene rimesso nelle mani di Madama

1. Les dix derniers mots, omis par le copiste, ont été rajoutés de sa main en marge. C'est une des preuves que ce texte est une copie.

2. *Ms.* presantuoso.

3. *Ms.* Theodorico.

4. Le 27 mars.

di Chiastelleraut[1]. Si parla dell' assedio di Chasteauthierry et di molte torre che si sono dichiarate in favor di Navarra, ma non si sa di certo. Roano è reso, et per ciò si sono fatti de' fuochi di allegrezza alli 31[2] di marzo sotto pena di scudi dieci, come furono fatti alli 29. Si promette un armata per questi giorni, essendosi ritirato, come si dice, il duca di Feria in Fiandra, signori Boucher, San Giacomo[3], Senault, Crucé, Soli et altri a Amiens.

Vanno a torno questi versi :

Festinat propero cursu jam temporis ordo,
[Redditur][4] et Franci majestas prisca senatus,
Urbs antiqua, Deum sobolis generosa [materque].
Atque rapax omnis Superis invisa potestas
[Criminibusque][5] furens, clero populoque flagellum,
Judicio Domini justo sublata, peribunt.

Sel duca Dumena sia della partita, *adhuc sub judice lis est.* Il nemico lo publicarà; [est] *veritas temporis* [*filia*]. *Salus nostra a Domino et Sanctissimo Patre*[6]. *Quo quotidie oramus ut consilium capiat se et Ecclesia dignum.*

Vi prego screvirmene *ut rebus meis provideam. Cetera in litteris domini Accharaie ad dominum oratorem de Diou*[7].

Io stò per andare a vedervi. *Suspiramus et speramus.* Me raccommando alle vostre preghiere et degli amici, pregando Iddio che vi dia lunga et felice vita et a noi buon' animo.

De Bourg Fontaines, alli 15 di aprile 1594.

(Certusa appresso di Soissons[8] in Picardia.)

---

1. Claude de Rohan.
2. *Ms.* 30. C'est une erreur de l'auteur ou du scribe.
3. Pelletier, curé de Saint-Jacques-la-Boucherie, qui, à la différence des autres proscrits, partit en louant la clémence du roi.
4. *Ms.* luo locus.
5. *Ms.* Stiminatibusque.
6. *Ms.* pio. Ces fautes caractérisent singulièrement la négligence du scribe.
7. *Ms.* Dyocc. Jacques de Diou, commandeur de Saint-Jean, un des ambassadeurs de la Ligue à Rome, où il mourut à la fin du printemps de 1594. Cf. Bibl. nat., ms. f. fr. 3990, fol. 202, cité par L'Épinois, p. 621.
8. *Ms.* Suassoins.

DOCUMENTS

SUR LES FONTES DU TRÉSOR

DE LA

CATHÉDRALE DE PARIS

EN 1562.

Aux États généraux réunis à Pontoise en 1561, le tiers état avait proposé la vente du temporel du clergé ou tout au moins un impôt progressif sur les revenus des bénéficiers; le roi n'osa suivre ce conseil, mais il demanda à l'assemblée du clergé réunie à Poissy un secours de quinze millions payables en six ans. Le clergé, après avoir longtemps résisté, consentit à payer au roi durant neuf ans une somme de 1,600,000 livres par an (21 octobre). Dès l'année suivante, les événements forcèrent le roi à devancer l'échéance : les partis s'étaient aigris malgré les essais de conciliation tentés par la cour; des désordres graves, des massacres même se produisirent dans les principales villes du royaume; à Paris et à Orléans, les chefs des deux partis catholique et protestant hâtaient les préparatifs pour se mettre en campagne. Le roi et la reine mère, obligés de prendre parti, étaient entrés dans le camp des catholiques commandés par les triumvirs et le lieutenant général du royaume Antoine de Navarre; un emprunt de 200,000 écus fut demandé à la ville de Paris et une somme de 300,000 livres fut avancée par le clergé des provinces de Reims, Sens et Rouen[1].

Le chapitre de Notre-Dame fut taxé à 20,000 livres, et pour réussir à réunir rapidement cette somme, il dut, ainsi que l'en autorisaient les lettres du roi, envoyer à la fonte ou vendre quelques-unes des plus belles pièces du trésor. C'est l'inven-

---

1. Pièce n° II.

taire des joyaux fondus ou vendus que nous publions ici[1]. Les lettres patentes du mois de mai 1562 furent enregistrées au parlement le 2 juin; le 12 commença la fonte; quelques jours après eut lieu la vente; le tout était terminé le 17, et les députés délégués par le chapitre pour surveiller les opérations versaient au trésor de l'église la somme de 22,561 livres[2], d'où l'on tira bientôt les 20,000 livres d'impôts, et le 8 août suivant une somme de 2,000 livres prêtée au roi, ainsi que le mentionnent les inventaires que nous publions. Le résultat de tout ceci fut, outre la disparition de quelques-unes des plus belles pièces du trésor, un déficit pécuniaire pour le chapitre[3].

D'ailleurs, le déficit ne fera qu'augmenter jusqu'en 1567 par suite des demandes incessantes d'argent de la cour; cette même année 1562, par arrêt de novembre enregistré le 27 du même mois, le roi lève un nouvel impôt, et le chapitre est taxé à 3,000 livres, payables à la Noël et à la Saint-Jean-Baptiste[4]. Le chapitre finit par s'endetter considérablement et, quelques années plus tard, un débris de comptes[5], malheureusement incomplet et à peu près illisible, nous apprend que le chapitre vendait la table d'or du grand autel pour racheter des rentes (1577)[6].

Marcel AUBERT.

---

1. Cette notice devait d'abord être publiée en notes de l'important travail de mon collègue et ami M. Vidier sur le Trésor de la Sainte-Chapelle de Paris; mes recherches m'ayant amené à la développer davantage, nous avons pensé qu'elle pourrait faire l'objet d'une publication à part. — J'ai pris comme base du texte de la fonte le manuscrit provenant de la collection Philipps et conservé aujourd'hui à la Bibliothèque nationale sous la cote : *Nouvelles acquisitions françaises*, n° 21246, fol. 50-54; le passage qui nous occupe est d'une écriture contemporaine, assez lisible au commencement, d'une lecture très pénible à la fin; je l'appellerai A. Je l'ai complété, sans cependant relever les divergences orthographiques, à l'aide de deux pièces conservées aux Archives nationales : la première, qui fait partie d'une liasse de comptes du chapitre de Notre-Dame de Paris, porte la cote L. 467, n° 24, je l'appellerai B; la deuxième, C, est cotée L. 539 (2); elle contient quelques signatures autographes.

2. Pièce n° IV.

3. Pièce n° V.

4. L'évêque de Paris était taxé à 6,000 livres, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés à 10,000 et celui de Saint-Denis à 12,000 livres (*Recueil des remonstrances...*, p. 572).

5. Pièce n° VI.

6. Nous publions en tête l'État du Trésor au 23 décembre 1561, conte-

I.

23 décembre 1561.

Inventaire du trésor de Notre-Dame.

Ce sont les joyaulx de l'esglise de Paris qui ont esté serrez en ce lieu par messieurs Regnauld Combraille, chantre et chanoine, Guillaume Rozée et Philippes Flesselles, chanoines de l'eglise de Paris, à ce faire commis par messieurs du chappitre le XXIII[e] decembre mil cinq cens soixante ung[1] :

Ung reliquaire ouquel est l'ymaige Nostre Dame avec deux anges en un grand tabernacle, en la mamelle duquel ymaige y a du laict de Nostre Dame, et est ledict joyau doré et le pied de cuyvre.

Ung reliquaire de sainct Thomas apostre, ayant ung vaisseau d'or ouquel est encloz le doigt dicelluy saint Thomas et sur le pied sont deux prians, que donna jadis monsieur Pierre de Chambelli.

Une couronne d'argent sur ung hault pied que donna le roy de France l'an mil, ouquel reliquaire sont des vestemens, de l'esponge, des espines de la couronne et du sepulcre Nostre Seigneur[2].

Ung petit vaisseau de cristal rond que tiennent deux anges dorez, assiz sur ung pied d'argent doré et esmaillé, ouquel vaisseau est du laict de Nostre Dame.

Ung reliquaire de la coste sainct Loys, en ung cristal enchassé en or moult beau, garny d'argent doré, que donna Philippes le Bel, roy de France; ledict cristal est cassé et y a dix emerauldes, XIIII saffirs, XI rubiz balloys.

Ung ymaige de sainct Saulveur, ouquel y a plusieurs relicques et soubz les piedz y a deux angelotz, de petits ymaiges d'hommes saillans hors de leurs tombeaulx, aux armes de messire Philippes de Challoy, chevalier, le tout d'argent doré.

Ung ymaige de Nostre Dame garnye de pierrerye, tenant ung

---

nant les descriptions détaillées de plusieurs pièces qui disparurent dans les fontes de juin 1562.

1. Il est intéressant de comparer cet inventaire avec les autres inventaires plus anciens conservés aux Archives nationales (LL. 195, 196, 197, 198) et en particulier avec ceux de 1343 à 1416 publiés par M. Fagniez (*Revue archéologique*, 2e série, t. XXVII-XXVIII). Nous n'avons complété d'après ces documents que la description des plus belles d'entre les pièces qui disparurent en 1562.

2. *En marge :* Elle a esté laissée pour le parement de l'esglise.

cristail à la main, ouquel y a des cheveulx d'elle et est le pied esmaillé d'angellotz.

Ung ymaige de sainte Katherine tenant en sa main une roue, le tout d'argent doré, sa coronne garnye de perles, que donna le roy Charles l'an mil III^{c} LXIII.

Ung ymaige et reliquaire en forme d'un chef d'un evesque, le tout d'argent doré bien esmaillé où est le chef sainct Gendulphe.

Ung bel joyau d'argent doré esmaillé poisant xxx marcs deux unces quinze estelins, ouquel sont les ymaiges du crucifix Nostre Dame et sainct Jehan et au dessoubz les ymaiges de sainct Jehan Baptiste et sainct Barthelemy tenant deux cristaulx ronds, et sur le pied est un long cristal rond ouquel sont des os de sainct Loys que donna le Roy l'an mil IIII^{c} LXXIII.

Ung joyau bien ouvré poisant quarante marcs quatre onces d'argent doré, ouquel est ung crucifix soubz lequel est le coronnement Nostre Dame en ung petit tabernacle fermant à deux guichetz esmaillé, soubz lequel est ung long cristail ou est le bras sainct Rigobert et au dessoubz deux anges tenans relicques, que donna le roy Charles l'an mil III^{c} LXXIIII.

Ung petit ymaige de Nostre Dame tenant ung cristal en maniere d'une chasse que donna Yves de Galles, escuié, l'an mil III^{c} LXIX, et sont ou pied ses armes, le tout d'argent doré et esmaillé.

Ung joyau d'argent doré ouquel est la coste sainct Séverin en ung cristal, et au pied sont six escussons aux armes de France, sur le pied duquel sont deux petitz anges.

Ung joyau d'argent doré pesant LXXVII marcs sept onces ; au dessoubz y a ung petit crucifix garny de cinq pierres et quatre perles et environ du dict crucifix a quatre petites ymaiges et au meillieu sont troys grands ymaiges, c'est assavoir sainct Jehan, saincte Katherine et saincte Agnetz, ou pied duquel est ung long cristal ouquel y a des os de sainct Germain, evesque de Paris, que donna le roy Charles, l'an mil III^{c} LXXVII.

Ung joyau de la Veronicque tenant en sa main ung couvrechef d'or, sur ung pied d'argent doré, et en ce dict couvrechef est un rond joyau d'or et à l'environ sont quatre ymaiges tenans quatre rolles garnyes de troys ballays et troys saffiz d'Orient, de XXXVI perles, chacune de troys caractz ou environ que donna le roy Charles, l'an mil III^{c} IIII^{xx}XV[1].

---

1. L'Inventaire de 1416, publié par M. Gustave Fagniez (*Revue archéologique*, 2e série, t. XXVII, p. 389-400), donne un ou deux renseignements supplémentaires sur ce reliquaire : le couvrechef d'or était « esmaillé de blanc », et ce fut le « dymenche VIe jour de fevrier l'an mil CCC IIII^{xx}XV »

Une paix d'argent doré aux armes du cardinal de Luxembourg, qui la donna l'an mil III^c IIII^xx X, et y faillent deux feulles.

Ung ymaige de Nostre Dame, d'argent doré, tenant en une main son enfant, en l'autre un reliquaire de cristal garny d'or et de quinze perles et au dessoubz ung saffiz, et est la coronne dudict ymaige d'or garnye de plusieurs perles et pierreryes sur ung pied d'argent esmaillé à ymaige d'appostres, que donna le roy Charles VIe, et poyse xxiiii marcs sept onces et demye.

Ung autre ymaige de Nostre Dame, d'argent doré, tenant son filz à senestre et à dextre ung reliquaire, ou pied sont les ymaiges de sainct Pierre et sainct Paul, que donna la royne d'Angleterre à son departemens de Paris, l'an mil III^c IIII^xx XVII[1].

Le très excellent et beau reliquaire et joyau ouquel est le chef de monseigneur sainct Philippes garny d'or, les espaules et le collier d'or a deux escussons, aux armes du duc Jehan de Berry, garny et enrichy de iiii saffiz, iiii balays, xviii grosses perles et au bout des dictes deux armes sont deux plus grosses perles que les autres, au meillieu d'icelles deux grosses perles et à la fin de la barbe a ung fermeillet garny d'un groz saffiz, troys balays, troys grosses perles et est le pied dudict joyau d'argent doré, sur lequel pied sont troys ymaiges, l'un de Nostre Dame et les deux autres sont deux anges qui soustiennent ledict chef et tout au tour ledict pied sont les armes dudict seigneur duc[2].

---

que le roi Charles en fit don à la cathédrale; enfin un inventaire de 1438 nous dit que ce reliquaire de la Véronique « est assis de nouvel sur i pié d'argent doré aux armes de la royne Ysabeau pour ce que le pié dudict ymage avoyt esté vendu ».

1. L'Inventaire de 1438 donne la description du reliquaire que tient la Vierge : « Et est le joyau fait en façon d'une couppe couvert et sur ledict couvercle est ung rond de cossidoyne. »

2. Ce reliquaire, qui était une des plus belles pièces du trésor de la cathédrale, avait été donné par le duc de Berry en échange d'un petit fragment du chef de saint Denis. M. H.-François Delaborde, dans sa fort intéressante notice sur *le Procès du chef de saint Denis en 1410* (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France,* t. XI, 1884, p. 300-303), a reconstitué l'histoire de ce reliquaire. Il était primitivement d'une bien plus grande richesse; nous ne retiendrons d'un inventaire de 1416 que la description du pied, qui était, en 1561, la partie la plus endommagée : « Item le pié, qui est d'argent, est soustenu de v ours et v enfans dessus, tenans chainetes dont les ours sont liez. Et entour ledit pié a trois ymages, est assavoir Notre Dame tenant son enfant à senestre, et l'enfant tient un moulinet à i petite perle dessus, et Notre Dame tient à dextre i fretelet d'une grossete perle et iiii menues. Et dessus ledit pié a ii angels qui soustiennent ledit chief, et dessoubz leurs mains a ii pillers qui des-

Ung ymaige de sainct Laurens tenant ung gril et ung cristal ouquel est la coste dudict sainct, et entour le pied sont les armes feu messire Laurent de la Mongeoye, chanoyne de Paris, le tout d'argent.

Ung ange d'argent dorée à esles esmaillées d'azur, tenant un reliquaire du bras de sainct Julian du Mans, aux armes du cardinal de la Forest.

Le grand tableau d'or garny de plusieurs ossemens et reliquaires et des dentz de Nostre Dame au milieu, appellé le tableau sainct Sebastian, et est enrichy de IIIIxxXII ballays de diverses sortes IIIIxxXII saffiz de plusieurs sortes et façons et de VIIxxII perles, donné par ledict seigneur duc Jehan de Berry, et aux armes d'icelluy seigneur.

Une paix d'or à deux ymaiges entaillez de la Passion Nostre Seigneur, enrichye de dix ballays IIII saffiz et XIIII chatons et a chacun chaton IIII perles, donnez par le duc de Berry.

Ung camahieu ouvré a feulles rellevées de deux testes de boucq sur ung pied d'argent doré a esmaulx garniz de sceaulx et de serpens.

Ung petit reliquaire d'argent blanc a une petite chesne longue de deux piedz et demy.

Ung bel ymaige de Nostre Dame d'argent doré tenant son enfant a dextre qui tient la mamelle et a sur la teste ung petit bonnez de velour cramoisy garniz de plusieurs pierreries et perles avec ung bouton de perles sur la pointe dudict bonnez, et sur la teste dudict ymaige Nostre Dame est une coronne d'argent doré garnye de diverses pierres et tient en la main ung frételet de cristal garny d'un chapiteau d'argent doré. Pend au col dudict ymaige une chesne d'or avec ung anneau auquel y a une poincte de dyament et une petite agate.

Ung reliquaire en façon de bras tout d'or, dont y a partie du bras de sainct André, lequel donna le roy Loys XIe.

Une paix d'argent doré enrichye de pierreryes et de perles, au tour et au fonds est figuré la Passion Nostre Seigneur aux armes feu

---

cendent jusques au pié. Et tout entour dudit pié sont les armes dudit seigneur. Et sur le pié du milieu, par derriere, à I cigne qui tient I petit rondeau à I chainete aux armes dudit seigneur. » En 1538, il manque déjà un ours, cinq enfants, le moulinet de l'Enfant Jésus, le frételet de la Vierge, un écusson, le cigne, le rondeau et la chaînette ; tous ces débris avaient été enfermés dans un coffre de bois. Après la fonte, il ne subsistera plus de ce magnifique joyau que le collier en or, garni de perles, saphirs et rubis. En 1580, le chapitre fera refaire en argent doré une châsse du chef de saint Philippe beaucoup moins belle, qui subsistera jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

monseigneur Chartier, evesque de Paris, et la donna feu messire Guillaume Sohier, chanoyne.

Une croix d'argent doré que soustiennent deux anges en laquelle est porté le corps Nostre Seigneur le jour de sacrement et la donna messire Gerard de Montaigu, chanoyne et depuis evesque de Paris, poisant en tout XII marcs.

Une autre croix sur un pied d'argent doré ou y a du fust de la vraye croix et ou pied IIII escussons aux armes de France, poisant le tout XX marcs, et la donna le roy Charles le Quint l'an mil III^c LXXVI.

Une autre croix d'argent bien ouvrée et dorée poisant XXV marcs sept onces et au milieu y a aulcuns ymaiges de prophetes et au pied ung cristal ouquel sont relicques que donna le daulphin l'an mil III^c LXXVII, et fault notter que le croison a esté prins pour porter aux processions.

Une autre croix d'argent doré poisant XXVIII marcs II onces garnye de pierres rouges, et sur le pied sont deux bons ymaiges de sainct Pierre et sainct Paul que donna le daulphin l'an mil III^c LXXVIII.

Une autre croix d'argent doré a ung cristal, ou meillieu de laquelle est la Résurrection de Nostre Seigneur que donna le roy Charles l'an mil III^c IIII^xxXVII.

Une autre croix d'argent doré et esmaillée d'azur et deux anges sur les bras d'icelle croix; desoubz le crucifix y a du fust de la vraye croix que donna le prevost de Bruges.

Une riche croix d'or garnye et enrichye de III (*ou* IIII) grosses emerauldes et XXI ballays et IX saffiz dont celluy du meillieu est plus gros que les aultres; sur le dyademe du crucifix y a quatre gros dyamens et les cloudz des deux mains et des piedz sont III gros dyamens; en la coronne du chef y a huict petitz dyamens; en la place d'un vuyde sur le plat d'icelle croix en la mamelle y a XXIII couples de grosses perles; sans le dyademe et oudit dyademe y a quatre châtons et à chacun troys perles et autour IIII dyamens susdicts et est taillée par derrière à fleurs de liz endentez aux armes monseigneur Jehan duc de Berry; en la playe du costé du crucifix est ung rubiz; et est assize la dicte croix sur un pied d'argent doré sur lequel sont deux branches getans au tour aux ymaiges Nostre Dame et à sainct Jehan tenans l'un l'une. Nota qu'il deffault l'un des IIII dyamens du dyademe et une esmeraulde, laquelle a esté cassée et ostée.

Une autre croix à pied d'argent doré garnye des ymaiges Nostre Dame et de sainct Jehan sur pilliers, IIII esmaulx aux coings d'icelle où sont plusieurs reliques, laquelle a esté donnée par messire Jehan de Courselles, archidiacre de Jhosa[phat].

Ung grand calice d'or garny de sa patène de plusieurs pierres, pierreryes fines, tant dyamans que rubiz, et au dessus sont histoires de la Passion Nostre Seigneur, ledict calice donné par monseigneur de Soissons. Nota qu'il y fault ung dyament.

Une boiste d'argent doré à mettre le pain à chanter, le couvercle servant de paix a ung esmail d'un crucifix, le tout poisant ung marc cinq estelins.

Ung cresmeau d'argent doré fermant à viz, poisant ung marc III (*ou* IIII) onces XII estelins.

Une cloche d'argent doré avec son batand, poisant ensemble ... marcs cinq onces cinq estelins, aux armes de monseigneur de la Forest, evesque de Paris.

Deux chandelliers d'argent doré a troys petitz lyons au pied de chacun, poisans ensemble six marcs II onces et demye.

Ung benoistier avec son esguipuillon où sont deux anges tenans les armes dudit seigneur de la Forest faict à soleil, le tout poisant ensemble cinq marcs deux onces et demye.

Ung grand corporalier et ung pulpitre, le tout d'argent doré, aux armes dudict seigneur de la Forest, estans dedans ung estuy de cuyr.

Deux bassins d'argent doré à soleil, à l'un y a une Cène d'émail et à l'autre ung Bapteme.

En ung petit bahu fermant a clef, couvert de cuir doublé de drap verd par dedans, ont estez trouvez ung petit calice d'argent doré avec sa patene faict à soleil, poisant deux marcs VII onces; deux burettes semblables d'argent doré poisans deux marcs moins VI estelins et maille; deux chandelliers à double pied d'argent doré poisans ensemble VI marcs VIII onces et demye; deux bassins d'argent doré à deux esmaulx au fons faictz à soleil, poisans ensemble III marcs troys onces et demye; ung benoistier avec son esguipillon d'argent doré faict à soleil, poisant deux marcs six onces et ung quart; ung cresmeau d'argent doré poisant deux marcs IIII onces cinq estelins; une clochette d'argent doré esmaillé faicte à soleil, pesant VII onces moins ung quart; et ung corporalier, pulpitre et paix d'argent doré, le tout faict à soleil et esmaillé aux armes dudict seigneur de la Forest, pesant do[uze] marcs sept onces.

Deux encensiers d'argent blanc, pesans ensemble unze marcs et demy.

Une croix d'argent doré aux armes f[eu] monseigneur de Soissons et XII apostres en esmaulx à l'entour [et] est en quatre pieces, belle et riche.

Une mittre semée de perles à fleurons d'or, et l'anneau pastoral d'argent doré de nouvel reparez, estant le tout dedans ung estuy de cuir.

Deux chandelliers neufs d'argent doré en troys estuys de cuir.

Deux petitz chandelliers d'argent doré aux armes de monseigneur de la Forest, dans les deux petitz teroirs [à] metres les chandelles et cierges.

Dedans une longue layette couverte de soye en carreaulx de plusieurs coulleurs ont esté mis plusieurs fragmens et pieces rompues et ostées des joyaux et reliquaires.

Dedans ung petit coffre couvert d'argent [doré y a] ung reliquaire en façon d'ung doigt, lequel est d'or garny de plusieurs pierreryes et perles et ouquel a esté mys ung seel d'argent.

Douze calices d'argent estans en estuys de cuir pour les chapellains de l'eglise.

Treize calices d'argent sans estuys pour les dicts chappelains de l'eglise.

[Six] burettes d'argent de diverses façons.

[Une] bouette à mectre pain à chanter avec le couvercle servant de paix, le tout d'argent.

Ung petit corcelet d'argent blanc.

(Arch. nat., L. 467, n° 24, F.)

II.

2 juin 1562.

Lettres patentes du roy par lesquelles il permet au clergé des provinces de Rheims, Sens et Roüen de vendre et engager leur ioyaux, vaisseaux et meubles precieux et constituer rentes sur leurs immeubles, pour fournir promptement la somme de trois cents mil livres tournois.

Charles, ... roy de France... Comme depuis l'accord faict entre nous et le clergé de nostre royaume, au mois d'octobre dernier, de nous subvenir de la somme de seize cens mil livres par chacun an durant six années, desquelles la presente est la premiere; soyent advenues plusieurs emotions, tumultes, forces, invasions et occupations des principalles villes de nostre royaume, icelles pillées et ignominieusement degastées ... et plusieurs eglises metropolitaines, cathedrales, insignes monasteres, abbayes, eglises parochiales saccagées, spoliées, violées et forcées; en sorte que, non seulement ladite subvention ne peut estre payée, mais aussi les deniers de nos receptes, tant generales que particulieres, ont esté et sont en plusieurs lieux volez, et en autres retenus et arrestez, de sorte qu'il nous seroit très difficile satisfaire aux frais de l'armée qu'il nous convient entretenir

pour restablir nos dictes villes et remettre nos subiects en l'obeyssance qu'ils nous doivent.

A ceste cause, avons requis ... les cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de Guyse, archevesques des provinces de Rheims, Sens et Rouën, et tel nombre de leurs suffragants qui s'est peu trouver en nostre ville de Paris, nous vouloir promptement secourir d'une bonne somme de deniers pour satisfaire presentement au payement de ladicte armée, lesquels ... nous ont accordé subvention de la somme de trois cens mil livres tournois, à prendre presentement par forme d'advance, et après estre esgalée sur tout le clergé de nostre dict royaume ... pour rembourser ceux desdictes trois provinces qui en auroient faict l'advance. Et pour ce que le revenu ordinaire et fruicts des immeubles ne pourroient porter ladicte somme est requis vendre les ioyaux, reliquaire et autres meubles precieux de leurs eglises, ou constituer rentes sur les immeubles d'icelles...

Pour ce est-il que nous ... avons ... permis et permettons ausdicts archevesques, evesques, chapitres, colleges, confrairies, abbez, prieurs, et à toutes eglises, tant regulieres que seculieres, ordres de mendians et à tous marguilliers de fabricques ... vendre et engager lesdicts ioyaux, vaisseaux et meubles précieux et prendre deniers à rentes sur leurs immeubles jusques à la somme à laquelle chacun d'eux sera quotisé...

Donné au Bois de Vincennes au mois de may, l'an de grâce mil cinq cens soixante deux, et de nostre regne de deuxiesme... Registrata ... Parisiis in Parlamento secunda iunii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo...

(Extrait du *Recueil des remonstrances, edicts, reglements, arrests, contracts et autres choses concernant le clergé de France* [*par Peyressac*]. *Dernière édition. — Paris, J. Richer*, 1826. In-8°, p. 557-562. Bibl. nat., Thoisy, 472.)

III.

14 juin-8 août 1562.

Fontes et ventes du trésor de Notre-Dame.

Reliquaires, joyaulx et aultres vaisseaulx sacrez de l'eglise de Paris venduz par messires de ladicte eglise pour subvenir aux affaires du Roy pour le payement de sa gendarmerie levée contre les huguenotz et rebelles à Sa Maiesté en l'an mil cinq cens soixante deux, et ay ce moy Jehan Longuet, marguillier lay de ladicte eglise, escript

en ce present livre pour monstrer que de moy vivant ladicte eglise estoit ornée et encherie et que j'ay deploré et deplore la ruyne de l'eglise, laquelle cy après adviendra que Dieu ne veulle si luy plaist par sa bonté et misericorde le douziesme septembre mil cinq cens soixante dix huict[1].

Fontes.

Estat des reliquaires et joyaulx tant d'or que d'argent prins au tresor de l'eglise de Paris et fondues par le commandement du Roy pour subvenir aux fraiz de l'armée levée par le ledict sire à fin de restablir les villes prinses par par (*sic*) les huguenotz et remectre ses subjectz en l'obeissance de Sa Maiesté, suyvant ses lettres patentes données ou boys de Vincennes ou moys de may mil cinq cens soixante deux et registrées en sa court de parlement, son procureur general ce requerant, le deuxieme juing dudict[2] an et[3] en la presence des depputez et notaire de chappitre :

Premierement[4], a esté fondu le chef sainct Phillippes donné par[5] le duc de Berry, pesant quarante six marcs une once deux gros[6]. XLVI m. I once II gros.

Item, une ymaige de Veronicque pesant sept marcs sept onces. VII m. VII onces.

Item, ung reliquaire du bras sainct André qui estoit en lame d'or sur un boys, pesant six mars cinq onces. Pour ce VI m. V onces.

Et du poix dudict or avant sa fonte soixante mars cinq onces deux gros.

---

1. Tout ce paragraphe manque dans B et C.
2. Oudict, C.
3. Et ce en présence, B et C.
4. Premièrement en or, B et C.
5. Par le duc de Berry, manque dans B et C.
6. Voici quelques détails sur la fonte de ces premières pièces, détails que nous fournit une note jointe à l'un des comptes :

« S'ensuit le poix de l'or qui a esté baillé du chef sainct Philippe :

« Premierement, la barbe dudict chef sainct Philippe, pesant, avec le pourtraict de l'effigye, vingt et ung marc une once.

« Item, le col avec la poictrine, pesant vingt deux marcs huict onces.

« Item, le dessus de la teste avec les battes d'alentour, pesant deux marcs deux gros.

« Item, une Veronicque, pesant sept marcz sept onces.

« Item, le bras sainct André, pesant six marcs cinq onces, et est à noter que l'or n'est pas nect et se descherra à la fonte par ce que il a quelque peu de cire dedans. » (Pièce complémentaire. L. 539, n° 2.)

Dudict or fondu par Charles[1] de La Haye ont esté faictz une tuille et deux lingotz qui ne sont revenuz annoyen (*sic*) du collier, esmaulz[2] et souldure que à cinquante huict mars deux onces deux gros, lesquelz ont esté portez à la Monnoye pour baptre et convertir en escuz, et y ayant prins deux petites pieces à fin d'en faire faire[3] l'essay et sçavoir à quel tiltre vauldroit[4] ledict or ne s'est trouvé au poix aumoyen et du[5] dechet et tailleure desdictes deux pieces que cinquante huict mars une once troys gros, lesquelz ont esté mis à l'essay à part par le sire Claude Marcel, essayeur general des monnoyes de ce royaulme, et par l'essayeur particullier de la Monnoye de Paris ès presences des[6] deputez par chappitre et ont trouvé la thuille cocté A peser vingtrois mars en or revenir à l'essay à vingt ung caratz ung seiziesme fin et le marc valloir VIII^xx II l. VII s. I d. ob. tournoiz, qui est pour lesdicts vingt[7] troys mars, troys mil sept cens trente quatre livres troys solz dix deniers obolle. Pour ce III^m VII^c XXXIIII l. III s. X d. o.

Item, le lingot cocté B a esté trouvé par les dessusdictz peser vingt deux marcs sept onces et revenir à l'essay à vingt ung caratz moings cinq trente deuxiesmes fin et le marc[8] valloir huict vingtz livres treize solz cinq deniers, qui est pour lesdicts vingt deux marcs sept onces, troys mil six cens soixante quinze livres huict solz. Pour ce III^m VI^c LXXV l. VIII s.

Item, le lingot costé C a esté trouvé peser douze mars deux onces troys gros et revenir à l'essay à vingt ung caratz moings ung seiziesme fin, et le marc valloir huict vingt une livres sept solz dix deniers obolle tournoiz. Pour ce, pour lesdictz douze marcs deux onces troys gros, dix neuf cens quatre vingtz cinq livres ung solz sept deniers tournoiz, XIX^c IIII^xx V l. I s. VII d. t.

Et dudict or en deniers : IX^m III^c IIII^xx XIIII l. XIII s. V d. ob. pite.

Plus a esté fondu en argent tant blanc que doré pour lesdictes causes les pieces qui ensuyvent :

Sçavoir, la baze du chef sainct Philippe, avec les deux anges[9], baze

1. Manque dans B. — Par ledict de La Haye, C.
2. Illisible dans A.
3. D'en faire l'essay, B et C.
4. Viendroit, B et C.
5. Manque dans B et C.
6. Desdicts, C.
7. Vingt, manque dans A et B.
8. Mot illisible dans A.
9. Anges de la baze, A.

et pieds de la Veronicque, une crosse en troys pieces, le pied et fourchette d'une grande croix, deux chandelliers à soleil de la chappelle[1] monseigneur de la Forest, deux aultres chandelliers à escailles ou estoilles[2], vingt petitz calices, bassin et buyrettes, lesdictes pieces mises en thuilles et lingotz se sont trouvées peser après leur fonte troys cens soixante huict marcs sept onces et demye par ledict de La Haye; et depuis ont esté fondues[3] et mises en cendres par le maistre de la Monnoye pour nectoyer le cuyvre des souldures et d'icelles faire essay en troys pieces pour scavoir à quel tiltre ledict argent reviendroit et combien se trouveroit d'or au depart en chascun marc, et est ledict argent revenu, le deschet des esmaulx, souldures et pertes[4] de l'essay desduict, à la quantité de troys cens soixante neuf marcs six onces, y comprins de la cendre demeurée des premieres fontes.

C'est assavoir[5], la premiere fonte[6] et numero cocté I priser soixante unze marcs deux onces argent doré et venir au tiltre de unze deniers cinq grains fin, valloir quinze livres six solz unze deniers obolle pite; or pour marc deux deniers[7] vingt grains qui vallent cinquante quatre solz sept deniers obolle; faisant ensemble dix huict livres ung solz sept deniers pite pour marc, dont a esté rabatu pour le depart de chascun marc quinze solz, pour le prix[8] d'or cinq solz[9]; et ledict rabaiz faict, ledict marc revient[10] à dix sept livres ung solz sept deniers pite, qui feroit audict prix pour lesdicts soixante unze marcs deux onces, la somme de douze cens seize livres dix neuf solz troys deniers obole pite. Pour ce xii^c xvi l. xix s. iii d. ob. pite.

Item, la seconde fonte[11] au numero cocté II s'est trouvé peser soixante dix marcs quatre onces argent doré à unze deniers sept grains fin, valloir quinze livres neuf solz troys deniers tournoiz; or pour marc deux deniers douze grains valloir quarante huict[12] solz deux deniers; qui font ensemble dix sept livres dix sept solz cinq

1. De feu, B et C.
2. Escuelles, B et C.
3. Refondues, B et C.
4. Pièces, C.
5. Scavoir, B et C.
6. Faicte ou, A.
7. Onces, A.
8. Poix, C.
9. Tournoiz, B et C.
10. Le marc revenir à, B et C.
11. La seconde fonte faicte au numero, A. — La seconde fonte s'est trouvé, B.
12. Solz, manque dans A et B.

deniers, dont a esté rabatu pour le depart quinze solz pour marc et pour le prix[1] d'or quatre solz troys deniers pite tournoiz, lequel rabaiz faict et desduit revient le marc à seize livres dix huict solz ung denier obolle pite, qui est audict prix pour lesdictes soixante dix marcs quatre onces, unze cens quatre vingtz unze livres dix neuf solz quatre deniers tournoiz. Pour ce XIc IIIIxxXI l. XIX s. IIII d. t.

Item, la troisiesme fonte au numero cocté[2] III pesant soixante dix marcs quatre onces argent doré à unze deniers quatre grains fin, vallent quinze livres cinq solz six deniers tournoiz; or pour marc deux deniers vingt grains qui vallent cinquante quatre solz sept deniers obolle; qui est en somme pour marc dix huict livres cinq deniers obolle, desquelz fault rabatre pour le depart quinze solz et pour le prix[3] d'or cinq solz, lequel rabaiz faict revient le marc à dix sept livres cinq deniers obolle tournoiz qui est pour lesdictz soixante dix marcs quatre onces, douze cens livres deux solz troys deniers obolle pite. Pour ce XIIc l. II s. III d. ob. p.

Item, la quatriesme fonte au numero cocté IIII pesant soixante deux marcs quatre onces argent doré à unze deniers cinq grains fin, valloir quinze livres sept solz sept deniers; or pour marc troys deniers qui vallent cinquante sept solz neuf deniers obole tournoiz; faisant ensemble dix huict livres cinq solz quatre deniers obolle tournoiz dont a esté deduict et rabatu pour le depart quinze solz tournoiz et pour le prix[4] d'or cinq solz ung denier obolle, reste qui vault le marc dix sept livres cinq solz troys deniers tournoiz, vallant audict prix lesdictz soixante deux marcs quatre onces, mil soixante dix huict livres dix huict solz ung denier obolle tournoiz. Pour ce MLXXVIII l. XVIII s. I d.

Item, la cinquiesme fonte au numero cocté V s'est trouvé peser cinquante quatre marcs deux onces argent doré à unze deniers sept grains fin qui vallent quinze livres neuf solz troys deniers pite tournoiz; or pour marc deux deniers vingt grains vallant cinquante quatre solz sept deniers obolle; qui font ensemble dix huict livres troys solz dix deniers obolle pite dont a esté rabatu pour le depart quinze solz[5] et pour le prix[6] d'or cinq solz[7], lequel rabaiz desduict

1. Poix, C.
2. Cocte, manque dans A.
3. Poix, C.
4. Poix, C.
5. Tournoiz, B et C.
6. Poix, C.
7. Tournoiz, B et C.

revient le marc à[1] dix sept livres troys solz dix deniers[2] obolle pite qui est pour lesdicts cinquante quatre marcs deux onces, neuf cens trente deux livres seize solz quatre deniers tournoiz pite[3]. Pour ce ix^{c}xxxii l. xvi s. iiii d. pite.

Item, la sixiesme fonte au numero cocté VI pesant quarante marcs six onces à unze deniers cinq grains fin vallant quinze livres huict solz ung denier obolle pite; or pour marc deux deniers seize grains qui vallent cinquante ung solz cinq deniers tournoiz; dont a esté desduict[4] et rabatu pour le depart quinze solz et pour le prix[5] d'or quatre solz neuf deniers tournoiz, lequel rabaiz faict et desduict revient le marc à seize livres dix neuf solz neuf deniers obolle pite tournoiz qui est audict prix pour lesdicts quarante marcs six onces à six cens quatre vingtz douze livres sept solz quatre deniers obolle tournoiz. Pour ce vi^{c}iiii^{xx}xii l. vii s. iiii d. ob. t.

Somme totale dudict argent doré pour lesdictes six fontes :
vi^{m}iii^{c}xiiii l. ii s. ix d. ob. pite.

Oultre ledict or et argent fondu par ledict de La Haye en[6] ainsi que dessus ont esté portez à la Monnoye les reliquaires entiers qui ensuyvent pour les y fondre, baptre et convertir en deniers par ordonnance et pour le service du Roy le douziesme jour de jung[7] mil cinq cens soixante deux et sont revenuz au poix cy declairé :

Premierement, l'ymage[8] Nostre Dame qui estoit sur le grant autel du cueur de ladicte eglise, qui s'est trouvée peser soixante quatre marcs quatre onces.

Item, le pied dudict ymage, trente ung marcs cinq onces et demye.

Item, les reliquaires de sainte Agnès, sainte Catherine, saint Jehan l'Evangeliste, saint Germain[9] et aultres ymages, soixante troys marcs une once.

Item, ung petit ymage Nostre Dame avecques sa baze, douze marcs deux gros[10].

---

1. à, manque dans C.
2. Deniers tournoiz obolle, A.
3. Pite tournoiz, B et C.
4. A esté rabatu, B et C.
5. Poix, C.
6. Et debité ainsi, B et C.
7. Juing l'an mil, B et C.
8. De, B et C.
9. Saint-Germain, manque dans A.
10. Deux gros, manque dans A.

Item, ung tableau où estoient deux anges, dont le pied estoit de cuyvre[1], vingt marcs.

Item, ung ymage de sainte Catherine, quatorze marcs six onces et demye.

Item, ung aultre ymage Nostre Dame, le pied esmaillé, sept marcs deux onces sept gros.

Item, ung aultre ymage de Nostre Dame, huict marcs demye once.

Item, ung reliquaire aux ymages sainct Pierre et sainct Paul, vingt quatre marcs troys onces.

Item, le pied de la belle croix avecques les deux croisons donnés par le duc de Berry, cinquante quatre marcs deux onces.

Item, l'ymage sainct Jullian du Mans, troys marcs et demy.

Item, l'ymage sainct Thomas apostre avec le pied, six marcs quatre onces.

Item, une[2] croix à joyau, dix huict marcs deux onces.

Item, ung petit pied de croix avec ung petit calice rompu baillé par le garde du bras de sainct Symeon, neuf marcs.

Somme du poix desdits reliquaires avant leurs fontes, troys cens trente sept marcs cinq onces cinq gros.

Sur ledict poix s'est trouvé dechet à la fonte de la quantité de neuf marcs sept onces cinq gros tant au moyen des esmaulx cuyvre, fil de Richard, cloudz, clavette et souldures desdictes ymages que pour vingt une pieces d'argent prinses pour faire l'essay des sept fontes cy après desclairées à raison de troys pieces pour chascune fonte et[3] une petite ymage de Nostre Dame d'argent doré du poix d'un marc une once troys gros retirée par le notaire de chapitre; lequel dechet desduict et rabatu reviennent lesdicts reliquaires à la quantité de troys cens vingt sept mars et demy.

Somme du poix desdicts reliquaires après ladicte fonte, ledict deschet desduict, troys cens vingt sept mars et demy.

Lesdictz trois cens vingt sept marcs et demy ont esté mis à l'essay et departez par lesdictz Marcel et Cousin[4], essayeur general et particullier, en sept parties et numero et par eulx trouvé ledict argent et or peser et revenir aux poix, tiltres et prix qui s'ensuyvent :

Scavoir, le premier numero cocté I s'est trouvé peser cinquante neuf marcs et demi[5] once argent doré à unze deniers deux grains troys quars fin et valloir quinze livres quatre solz cinq deniers; or

1. Illisible dans A.
2. Autre, B et C.
3. En, B.
4. Cosson, A.
5. Marcs demye, B et C.

pour marc deux deniers vingt grains vallant cinquante quatre solz sept deniers obolle; qui font ensemble dix sept livres dix neuf solz, dont a esté rabatu pour le depart quinze solz[1] et prix[2] d'or cinq solz, lequel rabaiz faict et desduict revient le marc à seize livres dix neuf solz qui est audict pris pour lesdicts cinquante neuf marcs demye once, mil une livres quatre solz huict deniers obolle tournoiz. Pour ce MI l. IIII s. VIII d. ob. t.

Le second numero cocté II s'est trouvé peser soixante quatre marcs troys onces et demie à unze deniers deux grains fin, vallant[3] quinze livres quatre solz ung denier obolle; or pour marc deux deniers vingt grains vallant cinquante quatre solz sept deniers obolle; dont a esté rabatu pour le depart quinze solz tournoiz et prix[4] d'or cinq solz, lequel rabaiz faict et desduict revient le marc à[5] dix sept livres quatre solz dix deniers tournoiz qui est audict prix pour lesdicts soixante quatre marcs troys onces et demye, mil quatre vingt unze livres huict solz quatre deniers obolle tournoiz. Pour ce MIIII^{xx}XI l. VIII s. IIII d. o. t.

Le troisiesme numero cocté III s'est trouvé peser cinquante huict marcs une once à unze deniers fin et valloir quinze livres ung solz quatre deniers obole; or pour marc trois deniers huict grains vallant soixante quatre solz deux deniers obolle; dont a esté rabatu pour le depart quinze solz[6] et pour le prix[7] d'or cinq solz huict deniers tournoiz[8], lequel rabaiz faict et desduict revient le marc à dix sept livres quatre solz dix deniers qui est audict prix pour lesdicts cinquante huict marcs une once, mil deux livres troys solz quatre deniers tournoiz. Pour ce MII l. III s. IIII d. t.

Le quatriesme numero cocté IIII s'est trouvé peser soixante ung marc cinq onces à unze deniers deux grains fin et valloir[9] quinze livres quatre solz six deniers obolle pite; or pour marc deux deniers huict grains vallant quarante quatre solz unze deniers obolle; qui font ensemble dix sept livres huict solz six deniers pite dont a esté rabatu pour le depart quinze solz[10] et pour le prix[11] d'or quatre solz;

1. Solz tournois, B et C.
2. Poix, B et C.
3. Et valloir, C.
4. Poix, C.
5. à, manque dans A.
6. Tournoiz, B et C.
7. Poix, C.
8. Tournoiz, manque dans B et C.
9. Vallent, B.
10. Tournoiz, B et C.
11. Poix, C.

lequel rabaiz desduict revient le marc à[1] seize livres neuf solz six deniers pite qui est audict prix pour lesdicts soixante ung marcz cinq onces, mil quinze livres six solz six deniers tournoiz. Pour ce MXV l. VI s. VI d. t.

Le cinquiesme numero cocté V s'est trouvé peser cinquante huict marcs à unze deniers ung grain trois caratz fin et valloir quinze livres troys solz troys deniers tournoiz[2] obolle; or pour marc troys deniers huict grains vallant soixante quatre solz deux deniers obolle; faisant ensemble dix huict livres sept solz six deniers tournois, dont a esté rabatu pour le depart quinze solz[3] et pour le prix[4] d'or cinq solz huict deniers tournoiz, lequel rabaiz desduict revient le marc à[5] dix sept livres six solz dix deniers[6] qui est audict prix pour lesdicts cinquante huict marcs, mil cinq livres seize solz quatre deniers tournoiz. Pour ce MV l. XVI s. IIII d. t.

Le sixiesme numero cocté VI s'est trouvé peser vingt trois marcs une once à unze deniers trois grains et valloir le marc quinze livres quatre solz huict deniers tournoiz[7], vallant ensemble audict prix lesdicts vingtroys marcs une once, troys cens cinquante deux livres cinq solz cinq deniers tournoiz. Pour ce IIIc LII l. V s. V d. t.

Le septiesme numero cocté VII s'est trouvé peser troys marcs une once à unze deniers troys grains fin et valloir quinze livres quatre solz huict deniers; or pour marc troys deniers qui vallent cinquante sept solz neuf deniers[8]; qui font ensemble dix huict livres deux solz cinq deniers obolle tournoiz, dont a esté rabatu pour le depart quinze solz[9] et pour le prix[10] d'or cinq solz ung denier obolle, lequel rabaiz desduict revient le marc à[11] dix sept livres six solz[12] quatre deniers qui est audict prix pour lesdicts troys marcs une once cinquante troys livres neuf solz neuf deniers obolle tournoiz. Pour ce LIII l. IX s. IX d. ob.

Somme total du prix desdicts reliquaires pour lesdictz troys cens vingt sept marcs et demy de ladicte seconde fonte cinq mil cinq

---

1. à, manque dans A et B.
2. Tournoiz, manque dans C.
3. Tournoiz, B.
4. Poix, C.
5. à, manque dans A.
6. Tournoiz, B et C.
7. Tournoiz, manque dans B et C.
8. Tournoiz, B et C.
9. Tournoiz, B et C.
10. Poix, C.
11. à, manque dans A.
12. Six solz huict deniers, A. — Deux solz quatre deniers, B et C.

cens vingt une livres quatorze solz cinq deniers obolle tournoiz.

Somme totalle et generalle de tout ledict or et argent fondu vingt ung mil deux cens vingt neuf livres dix solz neuf deniers pite tournoiz.

Sur ladicte somme de vingt ung mil deux cens vingt neuf livres dix solz neuf deniers pite tournoiz a esté payé[1] pour les fraiz desdictes fontes, sallaires et vaccations[2] des ouvriers huict vingtz sept livres troys solz.

Scavoir au maistre de la Monnoye cent cinq livres et au sire Claude de la Haye soixante deux livres troys solz. Pour ce

viii^xx vii l. iii s. t.

Plus a esté mis[3] es mains de maistre Jehan l'Escaloppier, payeur des gaiges de messieurs de la Court de parlement et commis à faire la recepte des troys cens mil livres accordez au Roy par le clergé pour subvenir aux fraiz de ladicte guerre, la somme de vingt mil livres tournoiz ordonnée par le[4] Roy estre prinse sur lesdicts reliquaires par quictance dudict l'Escaloppier du xiiiie juing mil V^c soixante deux. Pour ce xx^m l. t.

Somme total de ladicte mise : vingt mil cens soixante sept livres troys solz tousnois.

Le recepte est de vingt ung mil deux cens vingt neuf livres dix solz neuf deniers pite tournoiz et la despence est de ladicte[5] somme de vingt mil cent soixante sept livres troys solz tournoiz. Partant la recepte excedde la mise de la somme de mil soixante deux livres sept solz neuf deniers pite tournoiz.

[6]Ladicte fonte d'or et d'argent, recepte et mise desdictz deniers a esté faicte en la presence de moy, notaire dudict chappitre, par ordonnance de messieurs du[7] chappitre veriffiée et arrestée sur mes papiers et bordereaulx. Faict le xiiiie jour de juing l'an mil cinq cens soixante deux. Signé : Rousse[8].

Ladicte somme de mil soixante deux livres sept solz neuf deniers

---

1. *En marge :* Par quictance dudict de La Haye datée du xiiiie de juing mil V^c LXII, B et C.
2. Vaccaons (*sic*), A.
3. *En marge :* Par quictance signée Lescalopier, B et C.
4. Ledict sire, B.
5. Dicte, manque dans B et C.
6. Ce paragraphe et le suivant, autographes, dans le manuscrit C, sont de la main du notaire Rousse.
7. Dudict, C.
8. Sign. autographe dans C.

pite tournoiz a esté employée pour[1] partie de deux mil livres tournoiz de prest faict au roy le huictiesme jour d'aoust l'an susdict mil cinq cens soixante deux. Signé : Rousse[2].

Vente.

Estat des reliquaires d'argent prins au tresor de l'eglise de Paris et baillez à aucuns particulliers pour subvenir aux empruntz faictz par le roy pour le payement de sa gendarmerie levée[3] contre les Huguenots et rebelles à Sa Maiesté et ce oultre les fontes faictes par l'ordonnance dudict seigneur[4] :

Premierement a esté prins le petit calice, les deux buyrettes et la bouette de la chappelle de[5] monseigneur de La Forest, evesque de Paris, pesanz cinq marcs une once six gros, le tout d'argent doré, au prix de dix sept livres le marc, vallant ensemble quatre vingtz neuf livres quinze solz sept deniers obole tournoiz[6]. Pour ce

iiii^xx ix l. xv s. vii d. ob. t.

Item, ung benoister goupillon et clochette de la chappelle dudict sieur de La Forest, pesans ensemble sept marcs troys onces à seize livres tournoiz le marc, vallent audict prix cent dix neuf livres. Pour ce c xix l. t.

Item, ung petit corporallier garny de son pepitre, ung benoister avec le goupillon et deux petitz bassins d'argent doré de la chappelle dudict[7] sieur de La Forest, le tout pesant vingt marcs, au prix de xvii livres tournoiz le marc, vallent ensemble, iii^c xl l. t.

Item, deux petitz ymages d'argent et plusieurs fragmens d'argent blanc et esmailiez qui estoyent du chef sainct Philippes, pesant le tout deux marcs troys gros, au prix de xvi l. t. le marc[8],

xxxii l. xv s. t.

Item, deux chandelliers doubles et ung corporallier avec son pepitre à soleil, pesans vingt marcs cinq onces, le tout d'argent doré, au pris de xvii l. t. le marc, vallent lesdicts vingt marcs cinq onces audict pris[9], iii^c l l. xii s. xi d. t.

---

1. Par, A.
2. Sign. autographe dans C. — *En marge :* Rendue la quictance des dictes deux mille livres. — Le manuscrit C s'arrête à la fin de ce compte.
3. Levée, manque dans A.
4. Seigneur, manque dans A.
5. De feu monseigneur, B.
6. Tournoiz, manque dans B.
7. Dudict feu sieur, B.
8. Vallent trente deux livres quinze solz tournoiz, B.
9. Trois cens cinquante livres douze solz six deniers tournoiz. Pour ce, B.

Item, deux calices, deux buyrettes et une paix, pesans ensemble quatre marcs six onces et demye d'argent blanc à XVI l. t. le marc[1],

LXXVII l. t.

Item, ung petit ymage Nostre Dame pesant ung marc une once troys grains d'argent doré à XVII l. t. le marc, vallent[2]

XIX l. XVIII s. VI d. ob. t.

Item, quatre bassins d'argent du viel poincon qui soulloyent servir à chandelliers au cueur de ladicte eglise, scavoir les troys devant le grant autel et le quatriesme sur l'aigle du cueur, pesans ensemble vingt marcs une once et demye à la raison de XV l. t. le marc[3],

IIIc II l. XVI s. IX d. t.

Somme[4] : XIIIc XXXI l. XVIII s. IIII d. ob. t.

Sur ladite somme de treize cens trente une livres dix huict solz quatre deniers obolle tournoiz a esté prins[5] la somme de IXc XXXVII l. XII s. III d. t. pour parfaire la somme de deux mil livres tournoiz bailliez par forme de prest au roy le VIIIe[6] aoust mil cinq cens soixante deux. Pour ce IXc XXXVII l. XII s. III d. t.

Plus a esté tenu compte à messieurs de chappitre de la somme de seize livres dix solz six deniers tournoiz sur les deniers provenuz[7] de la vente de l'image Nostre Dame, pesant ung marc une once troys gros, dont cy dessus a esté faicte recepte combien qu'il ne feust deu que à cest estat que la somme de soixante huict solz tournoiz[8]. Partant est icy à rabatre ladicte somme de XVI l. X s. VI d. t. Pour ce

XVI l. X s. VI d. t.

Plus a esté tenu compte ausdictz sieurs de la somme de XXIX l. XV s. VII d. obole sur les deniers provenuz de la vente du petit calice, buyrette et boucle de la chappelle dudict feu sieur de La Forest, laquelle somme fault icy semblablement rabatre. Pour ce

XIX l. XV s. VII d. ob. t.

Plus pour les parties des frais et despence faicte[9] es fontes des reliquaires de ladicte eglise[10], LXV l. X s. t.

---

1. Vallent soixante dix sept livres tournoiz. Pour ce, B.
2. Dix neuf livres dix huict solz six deniers tournoiz. Pour ce, B.
3. Vallent ensemble trois cens deux livres seize solz neuf deniers tournoiz. Pour ce, B.
4. Somme, manque dans A.
5. *En marge :* Par quictance signée Moreau, le VII aoust 1562, B.
6. Jour d', B.
7. *En marge :* Par le compte de notaire rendre à messieurs, B.
8. Passage illisible dans A.
9. *En marge :* Par affirmation de messieurs les commissaires, B.
10. Soixante cinq livres dix solz tournoiz. Pour ce, cy, B.

Somme desdictes mises : mil quarante neuf livres huict solz quatre deniers tournoiz. Partant la recepte excedde la mise de la somme de deux cens quatre vingtz deux livres dix solz obolle tournoiz, laquelle somme a esté mise au coffre du thresaur de l'eglise.

Ladicte vente desdicts reliquaires a esté faicte par l'ordonnance de messires les commissaires du chappitre pour les causes que dessus en la presence de moy, notaire dudict chappitre, le huictiesme jour d'aoust l'an mil cinq cens soixante deux. Signé : Rousse.

IV.

17 juin-27 juillet 1562.

Quittances du versement des sommes provenant des fontes et ventes.

Par l'estat des reliquaires et joyaulx tant d'or que d'argent pris au tresaur de l'eglise de Paris et fonduz par le commandement du Roy pour subvenir aux affaires contre les Huguenotz a esté remis la somme de vingt ung mil deux cens vingt neuf livres dix solz neuf deniers.

Par aultre estat des reliquaires d'argent pris audict tresaur et baillez pour subvenir aux emprunctz faictz par le Roy a esté remis la somme de treize cens trente une livres dix huict solz quatre deniers obole tournoiz.

Lesquelles sommes, montans ensemble vingt deux mil cinq cens soixante une livres neuf solz I denier obole pite, ont esté mises au coffre dudict tresaur par messieurs les deputez du chappitre et dont ils ont esté et sont deschargez de XVIIe jour de juing l'an mil V^c soixante deux.

Qui deputati a capitulo super fusione jocalaurum ecclesie deventi sunt de ipsis jocalibus fusis, attamen (?) pecunia propter hoc reddita in archam thesauri ponetur. Actum in capitulo die XVII^a junii anno Domini millesimo V^c LXII°.

Die XXVII^a julii eidem anno posita fuit in dictam archam summa XXII^m V^c LXI l. IX s. I d. ob. pite et summa XIII^c LXXV l. X s. proveniens ex v[enditione] et fusione jocalorum et vasorum auri et argenti ecclesiae ad subveniendum contra hereticos.

(Arch. nat., L. 467, n° 24. Pièce supplémentaire F-G.)

V.

Comptes et balance.

Receu par Monsieur l'archidiacre de Thou de Messieurs de l'eglise en deniers provenans de la fonte des joyaulx de ladicte eglise, xxii^{m} v^{c} lxi l. ix s. i d. ob. pite.

Plus sur les deniers deubs par le syre Claude de la Haye par brevet, ii^{c} lii l.

Plus pour le reste dudict brevet, xix l. x s. t.

Plus par les mains du nõtaire, xliii l. vii s. t.

Somme de ladicte recepte : xxii^{m} viii^{c} lxxvi l. vi s. i d. ob. pite t.

Despence faicte sur ladicte recepte :

Baillé par le commandement du Roy au sieur de Lescaloppier pour subvenir aux frais de la guerre, xx^{m} l. t.

Pour les fraiz des orfebvres et ouvriers, ii^{c} lxxviii l. xix s. t.

Pour le prest faict au Roy, ii^{m} l. t.

Baillé à monseigneur le chambrier pour subvenir aux affaires de l'eglise, xi^{xx}iii l. t.

Plus pour les pionniers. lix l. x s. t.

Plus pour les sacz des testons, ix l. xii s. t.

Pour envoyer aux tranchées de Paris, xii l. xii s. t.

Pour envoyer à estamper, li l. t.

A Meaulx, xlix l. t.

A monseigneur Richevillain, lxx l. t.

A Goutard pour les enfans, li l. t.

A monseigneur de Verdun, xx l. t.

Pour le dechet de certains angelotz, x l. t.

Pour le predicateur, xxv l. t.

Pour la tenture des draps, xxv l. x s. t.

Au marchant et à ses gens, li s. t.

Au tapissier, cii s. t.

A ses gens, xxiiii s. t.

Aux clercz de matines, li s. t.

Au grand sonneur, x l. t.

Somme de ladicte despence : xxii^{m} ix^{c} vi l. xi s. t.

(Arch. nat., L. 467, n° 24, C et D.)

VI.

1577.

Vente de la table d'or du maitre-autel.

Plus en l'an mil cinq cens soixante dix sept a esté vendue la table du haut et bas du grand autel de ladicte eglise qui estoit d'argent doré, en laquelle estoit figuré par personnages en bosse la Nativité, Passion et Resurrection de Nostre Seigneur Jesus Crist, la façon de laquelle valloit contenu l'or et argent pesant cinq ou six cens marcs qui sont revenuz à xxx ou xxxii mil livres tournoiz, de laquelle somme en a esté rachepté deux mil cinq cens livres tournois de rente ou environ que mesdictz sieurs avoyent esté contrainctz constituer depuis ledict an MV^c LXII pour subvenir aux affaires du Roy[1].

---

1. Ce compte ne se trouve que dans le manuscrit A (Bibl. nat., *Nouv. acq. fr.*, n° 21246, fol. 50-54). Il est malheureusement incomplet et à peu près illisible; nous avons voulu cependant en donner ces quelques lignes, qui sont d'un très grand intérêt pour l'histoire du Trésor de Notre-Dame.

LES

PLUS ANCIENNES

ÉGLISES ABBATIALES

DE SAINT-DENIS.

Saint-Denis! Il n'est point de nom, dans notre histoire, qui se trouve plus constamment mêlé au récit de nos gloires et de nos deuils sous l'ancienne monarchie, et, si les ombres de ceux qui furent inhumés dans le sol sacré des basiliques sandionysiennes se levaient pour organiser une de ces macabres danses des morts que nos vieux artistes imaginèrent, leur farandole nous entraînerait à travers les temps jusqu'aux premiers âges de la monarchie franque. Mais, par delà cette époque déjà lointaine, Saint-Denis évoque encore l'écho des premiers pas du christianisme sur le sol de notre pays, puisque, selon la tradition la plus ancienne, le premier évêque de Paris, Dionysius, subit le martyre dans le lieu où s'éleva la basilique primitive construite sur son tombeau[1].

La basilique mérovingienne.

Un auteur anonyme, qui écrivait à la fin du VIIIe siècle, rapporte que les chrétiens avaient bâti une église sur les corps de saint Denis et de ses deux compagnons Rustique et Éleuthère, abrités jusque-là par le mausolée qu'une pieuse dame romaine

---

1. Diplôme de Clovis II, 22 juin 654 : « ... beatus Dionisius, Leutherius et Rustecus meruerunt palmam victuriae et coronam percipere gloriosam, ubi per multa tempora in eorum basileca, in qua requiescere videntur... » (éd. Havet, *Œuvres*, t. I, p. 237).

avait fait édifier à l'endroit où elle avait quelque temps auparavant donné la sépulture aux martyrs[1]. D'après une autre source[2], cette « splendide » basilique aurait été construite par les soins de sainte Geneviève, avec le concours du clergé et des fidèles de la cité parisienne à la fin du ve siècle. Mais, dans deux autres écrits du commencement du ixe siècle[3], elle est qualifiée de « vilis aedicula », et, selon leur témoignage, elle aurait été remplacée comme basilique abbatiale par un nouvel et magnifique édifice que le roi Dagobert Ier aurait fait construire en un autre lieu du même bourg. Enfin, au xiie siècle, Suger nous dira que l'église primitive, celle de l'Estrée, avait abrité trois cents ans les corps des saints[4].

Les historiens ne se sont point mis d'accord sur ces textes. Tout récemment, à l'opinion de Julien Havet qui acceptait les données des auteurs du ixe siècle[5], MM. Vitry et Brière ont préféré celle de Mabillon et de Félibien, qui attribuent à Dagobert Ier une reconstruction de l'édifice sur l'emplacement primitif[6]; mais ils m'ont fait l'honneur d'indiquer que je n'acceptais ni l'une ni l'autre de ces opinions, et que, pour moi, « la primitive basilique ne fut qu'ornée et embellie par les soins du roi, mais non rebâtie, et subsista jusqu'au moment de la

1. *Passio sanctorum Dionysii, Rustici et Eleutherii*, éd. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Auctores antiquissimi*, t. IV, 2e partie, p. 104. — Cf. Hilduin, *Vita sancti Dionysii*, ch. 36, éd. Migne, *Patrologie latine*, t. 106, col. 49.

2. *Vita beatae Genovefae*, IV, 15 et suiv.; éd. Kohler, *Bibliothèque de l'École des hautes études*, fasc. 48, p. 18 et suiv. [= ch. 17 et suiv.; éd. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Scriptores rerum merovingicarum*, t. III, p. 221 et suiv.].

3. *Miracula sancti Dionysii*, *inventio* (Bibl. nat., ms. lat. 2445 A, fol. 30 v°). — *Gesta Dagoberti regis*, ch. 3; éd. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Script. rer. merov.*, t. II, p. 401.

4. Suger, testament de 1137 : « In Strata vero ubi dominus noster post Dominum ter beatus Dionysius toto trecentorum quievit » (éd. Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger*, p. 339).

5. Julien Havet, *Questions mérovingiennes*, V : *les Origines de Saint-Denis*, dans *Œuvres*, t. I, p. 191-217 (*Bibl. de l'École des chartes*, t. LI, p. 5-62).

6. Mabillon, *Remarques sur les antiquitez de Saint-Denis*, dans *Ouvrages posthumes*, t. II, p. 336-366. — Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys en France*, dissertation préliminaire. — Paul Vitry et Gaston Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis et ses tombeaux. Notice historique et archéologique*, 1908, in-12, introduction.

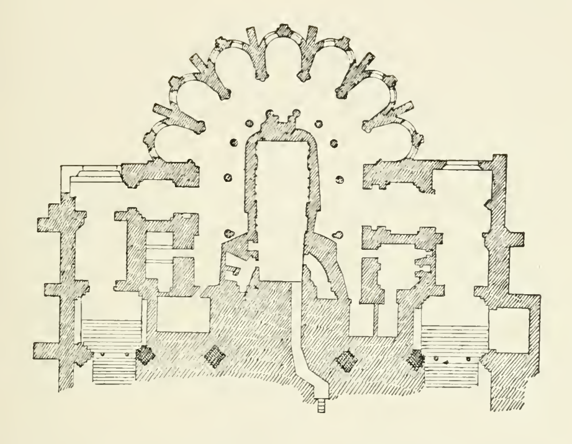


FIG. 1. — BASILIQUE DE SAINT-DENIS.
Plan de la crypte avant 1848, d'après de Guilhermy.

reconstruction carolingienne, c'est-à-dire jusqu'au milieu du VIIIe siècle »[1]. J'ajouterai que la « reconstruction carolingienne » fut en réalité une construction nouvelle sur un nouvel emplacement. Conduit à ces conclusions par le seul examen des textes, j'exposerai ailleurs les multiples raisons qu'il y a de rejeter l'opinion de Havet et celle des Bénédictins et je dirai alors pourquoi j'ai pris si nettement position : qu'il me suffise de noter ici que le plus ancien texte de provenance dionysienne qui contienne un renseignement sur les origines mêmes de la basilique, — le diplôme original de Clovis II du 22 juin 654, — apporte un témoignage si précis que les moines bénédictins du IXe siècle ont compris la nécessité d'altérer sur ce point la teneur du document, parce que le propos du fils de Dagobert ne convenait pas au dessein qu'ils avaient d'attribuer à Dagobert l'honneur d'avoir fondé la basilique et le monastère de Saint-Denis[2]. Mais il restait à solliciter le concours de l'archéologie, et je dois dire qu'au premier abord l'archéologie me parut devoir ruiner mon opinion; Viollet-le-Duc, qui avait fait des fouilles dans le sol de la basilique actuelle, admettait l'existence de sept églises successives dédiées au premier évêque parisien, dont cinq au moins sur le même emplacement : la plus ancienne de ces cinq dernières était celle de Dagobert Ier, puis venaient celles de Pépin et Charlemagne, du XIe siècle, de Suger et du XIIIe siècle. Les fouilles avaient mis au jour les soubassements d'une église « qui, dit Viollet-le-Duc, ne peut être que celle de Dagobert »[3], d'autres fragments de maçonnerie de même date, des tombeaux nécessairement mérovingiens, puisqu'ils étaient « retrouvés au-dessous du pavé de la basilique de Dagobert »[4], et dans les murs en fondation de cette antique église des pierres taillées et sculptées, débris d'un édifice gallo-romain. Et l'illustre architecte des Monuments historiques traduisit les résultats de ses décou-

---

1. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. IX.

2. Comparer le texte du diplôme (dans Julien Havet, *Œuvres*, t. I, p. 236) et celui des *Gesta Dagoberti*, ch. 51, éd. Krusch, p. 424.

3. Viollet-le-Duc, *l'Église impériale de Saint-Denis*, dans *Revue archéologique*, nouvelle série, t. III, 1861, p. 302. Cf. son *Dictionnaire d'architecture française*, t. IX, p. 215 et 227.

4. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture française*, t. IX, p. 23, n. 3. — Cf. *l'Église impériale de Saint-Denis*, p. 348-350.

vertes dans un plan de fouilles infiniment précieux pour nous[1]. Dans de telles conditions, il semblait douteux qu'on pût nier l'existence en cet endroit d'une église mérovingienne. J'entreprends cependant de prouver que l'archéologie, à elle seule, permettrait de nier cette existence.

Interrogeons le plan des fouilles que Viollet-le-Duc a lui-même dressé, sans tenir compte des dates que l'architecte a données aux maçonneries découvertes. Nous y trouvons portés les murs de la basilique actuelle, et, en fondation, ceux de trois édifices d'âges différents. Cette première constatation nous permet d'affirmer qu'il ne reste pas de vestiges, dans le sol, de quatre édifices antérieurs à la basilique actuelle. Sur les cinq édifices qui, d'après l'architecte, se seraient succédé en cet endroit, un est déjà de trop. Est-ce nécessairement la « basilique de Dagobert »? Nullement. Je crois avoir démontré qu'il n'y avait jamais eu de basilique du XIe siècle[2], et c'est celle-ci qu'il convient tout d'abord d'éliminer. — Mais alors faut-il donc croire à la réalité d'une « basilique de Dagobert »? Point du tout, car nos maçonneries de trois âges différents appartiennent : les plus récentes, à l'époque de Suger; les autres, aux VIIIe et IXe siècles; Viollet-le-Duc a lui-même reconnu, d'après les vestiges qu'il en avait retrouvés, une construction carolingienne (datée du IXe ou Xe siècle)[3] dans les murs d'une crypte et d'un chœur, qui sont l'œuvre de l'abbé Hilduin, achevés en 832[4]. Entre l'époque de Hilduin et celle de Dagobert, il y a eu la construction de l'église de Pépin le Bref et Charlemagne, contre le chevet de laquelle vinrent s'accoler la crypte et le chœur du IXe siècle. Qu'on lise maintenant le plan de Viollet-le-Duc attentivement, et l'on dira s'il n'eût pas été plus logique de conclure à l'existence de l'abside de cette église carolingienne, dont on a retrouvé de nombreux vestiges dans le sol et jusque dans les matériaux des fondations

1. Ce plan, qui se trouve dans le *Dictionnaire d'architecture française*, t. IX, p. 227, et que j'ai déjà reproduit dans le *Bulletin monumental* de 1907, p. 228, est indispensable ici : j'en donne donc une nouvelle reproduction, fig. 2.

2. *Bulletin monumental*, 1907, p. 212-215, 550-553; 1908, p. 137-154.

3. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture française*, t. IV, p. 452. Cet auteur confond dans ce passage le *martyrium* et la chapelle de 832.

4. Voir plus loin, p. 161.

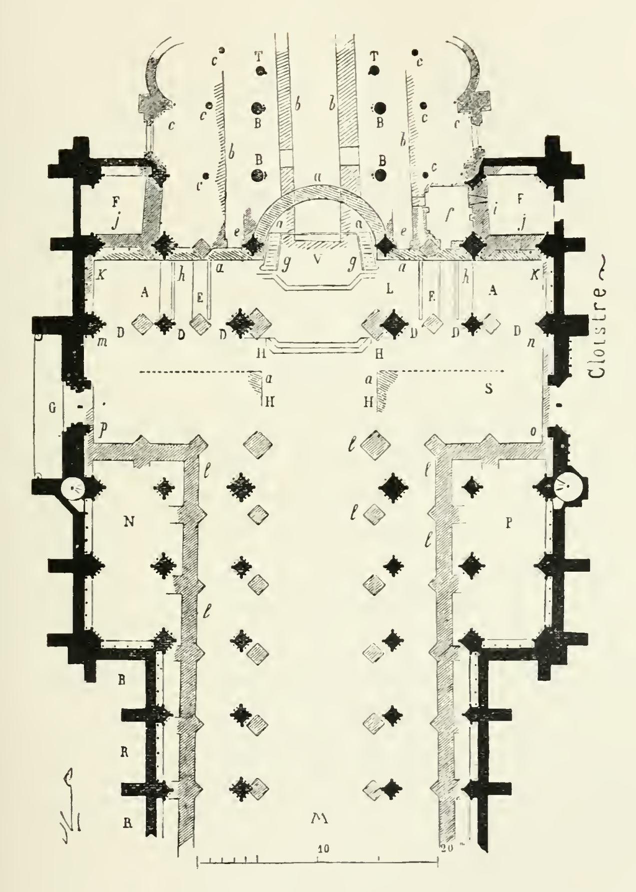


Fig. 2. — Basilique de Saint-Denis.

Plan des fouilles de Viollet-le-Duc.

du narthex[1], plutôt qu'à celle de l'église prétendue de Dagobert, dont on ne retrouve ici aucune autre trace des fondations[2].

Cependant, quels sont ces murs découverts par Viollet-le-Duc sur les côtés nord et sud du carré du transept? L'architecte des Monuments historiques les a pris pour les amorces des murs occidentaux d'un transept mérovingien. C'est une erreur. Nous verrons tout à l'heure que le chœur de la basilique carolingienne était fermé à l'ouest par un jubé qui, selon l'expression de Suger, « coupait d'un mur ténébreux le milieu de l'église »[3]. Ce sont les bases du jubé carolingien que Viollet-le-Duc n'a pas reconnues.

Quant aux tombeaux mérovingiens, il faudrait d'autres raisons pour leur maintenir cette qualité de mérovingiens que de les avoir trouvés « sous le pavé de la basilique de Dagobert », qui est le pavé de la basilique de Pépin le Bref. Les objets, peu nombreux et de petites dimensions, qui ont été trouvés dans ces tombeaux et qui sont aujourd'hui conservés au musée de Cluny dans la salle des couronnes[4], sont bien pauvres, et il est difficile, pour ne pas dire impossible, de les attribuer à la période mérovingienne plutôt qu'à la carolingienne[5].

1. *Bulletin monumental*, 1907, p. 230, n. 3, et p. 233, n. 3.

2. C'est, en effet, une chose notable que ni Lenoir, ni Guilhermy, ni Viollet-le-Duc, ni personne autre après eux n'ait signalé des vestiges de cette église de Dagobert sous le dallage de la nef et du transept de la basilique actuelle.

3. Voir plus loin, p. 166. — Si l'on acceptait les données de Viollet-le-Duc sur ces murs et sur ceux de l'abside, qu'aurait donc été cette basilique de Dagobert dont les auteurs du IXe siècle ont loué la grandeur et la splendeur? Une modeste chapelle, mal bâtie et difforme : en effet, l'abside circulaire avait un diamètre d'environ 9 mètres (= 27 pieds); le transept et la nef auraient eu la même largeur de 9 mètres. En admettant que le vieil architecte mérovingien eût observé les proportions des grandes églises de son temps, notre basilique n'aurait eu que 24 mètres de longueur (= 73 pieds), tandis que le transept, d'après le plan des fouilles, n'aurait pas eu moins de 37^m^50 (= 115 pieds). — La basilique que l'évêque de Tours, Perpetuus, fit élever sur le tombeau de saint Martin, à la fin du Ve siècle, avait 60 pieds de large sur 160 de long (20 mètres/53 mètres); la cathédrale mérovingienne de Clermont-Ferrand avait 60 pieds de large sur 150 de long (20 mètres/49 mètres). Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, II, 14 et 16.

4. E. du Sommerard, *Catalogue*, n°s 8020 à 8024.

5. La découverte de ces tombeaux en plâtre fut signalée dès 1848 dans

Bref, je ne vois pas sur l'emplacement de la basilique actuelle de constructions antérieures à l'église de la fin du VIIIe siècle, et, comme l'hypothèse d'une basilique du XIe siècle est, je crois, abandonnée désormais, je conclus qu'il n'y a eu que trois églises édifiées sur le même point du territoire de Saint-Denis : la basilique carolingienne, la basilique de Suger et la basilique du XIIIe siècle.

Mais, alors, où se trouvait l'église mérovingienne? A Saint-Denis de l'Estrée; Julien Havet me paraît avoir établi que la basilique primitive s'élevait en cet endroit. « Nous n'avons pas à ce sujet, écrit cet érudit, de tradition plus ancienne que le XIIe siècle; mais celle qui avait cours à cette époque et qui a été reçue jusqu'au XVIIe siècle présente la plus grande vraisemblance. Elle désigne... le prieuré de Saint-Denis de l'Êtrée, situé jadis dans la partie ouest de la ville, au bout de la rue Compoise[1], à la jonction des rues Catulienne et Charonnerie[2]. Ce prieuré devait son surnom, l'Êtrée, à sa situation auprès de la voie antique de Paris à Rouen. On sait que l'usage des premiers siècles était de placer les tombeaux sur le bord des routes; il est donc naturel que celui de saint Denis ait été élevé sur le parcours d'une voie romaine. De plus, le prieuré de l'Êtrée se trouvait dans la partie de la ville la plus voisine de la Seine, ce qui répond, on se le rappelle, à une des données fournies par le récit de Grégoire de Tours sur les actes de pillage de l'année 574[3]. »

La tradition du XIIe siècle, dont parle Havet, est importante à retenir; Suger nous dit que pendant trois cents ans saint Denis reposa dans l'église de l'Estrée[4]. Cette tradition paraît remonter assez haut, en vertu même de son désaccord avec les autres traditions de l'abbaye. Au XIIe siècle, on ne doutait pas,

---

la *Revue archéologique*, t. IV, 2e partie (1848), p. 546. Les cercueils en plâtre sont restés en usage, dans la région parisienne, pendant toute la période franque. — On conserve encore aujourd'hui des chapiteaux mérovingiens qui viennent de Saint-Denis. J'en parle un peu plus loin.

1. Aujourd'hui, c'est la rue de la République.

2. Voir le plan de Saint-Denis dans Félibien. — Sur l'emplacement de cet ancien prieuré s'élève l'église paroissiale de même titre édifiée par Viollet-le-Duc entre 1864 et 1867.

3. J. Havet, *les Origines de Saint-Denis*, p. 215-216.

4. Voir plus haut, p. 144, n. 4.

et Suger moins que tout autre[1], que le martyre de l'évêque parisien et de ses deux compagnons avait été consommé pendant la persécution de Domitien, sous le pontificat de Clément, successeur immédiat de Pierre, et l'on était également bien convaincu que Dagobert avait fondé une église nouvelle qui avait reçu les précieuses reliques enlevées à l'église primitive. Dans cette façon d'entendre l'histoire ancienne de l'abbaye, le séjour du corps de saint Denis en cet endroit aurait duré plus de cinq cents ans, et la première église construite sur le tombeau n'aurait pas gardé son dépôt sacré plus de cent cinquante ans[2]. La tradition relative à l'Estrée peut bien, en conséquence, être antérieure à l'époque où l'on a imaginé de faire de Denis un martyr du premier siècle de l'ère chrétienne, c'est-à-dire à la fin du VIIIe siècle.

On sait qu'à cette dernière époque la liturgie gallicane comportait, dans la cérémonie de la dédicace de l'église, la translation des reliques[3]. Donc, quand la tradition s'est constituée, selon notre conjecture, on savait peut-être la date de consécration de l'église primitive[4], et l'on pouvait en déduire le nombre d'années que le corps de saint Denis avait séjourné dans cette église[5]. La consécration de l'autel principal dans l'église carolingienne eut lieu le 28 juillet 754; celle de l'église le 24 février 775; les reliques furent extraites de Saint-Denis de l'Estrée soit pour l'une, soit pour l'autre de ces cérémonies. En remontant

1. Dans son *De consecratione* (éd. Lecoy de la Marche, p. 213-238), Suger emprunte l'histoire des origines de son église aux *Gesta Dagoberti regis*.

2. Dans la conception que Havet se faisait des origines de Saint-Denis, les corps des martyrs auraient reposé « près de quatre cents ans », comme le remarque Havet lui-même (*Œuvres*, t. I, p. 216), dans l'endroit où ils avaient été enterrés après leur mort.

3. L. Duchesne, *Origines du culte chrétien. Étude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, 2e édition (Paris, 1898, in-8°), p. 393 et suiv.

4. Il arrivait parfois que la date de consécration était inscrite sur l'autel (M. Prou, *la Gaule mérovingienne*, p. 255) ou sur les murs de l'édifice, comme à l'hypogée des Dunes de Poitiers.

5. Qu'on m'entende bien : je ne dis pas qu'il y eut réellement translation des corps au Ve siècle, mais je dis que, au VIIIe siècle, on a pu croire à une « elevatio » des reliques le jour de la consécration; le texte de la *Passio sanctorum* : « Unde postmodum Christiani basilicam supra martyrum corpora magno sumptu cultuque eximio construxerunt », n'est pas en opposition formelle avec l'hypothèse que je forme ici.

de trois cents ans en arrière, cela nous reporte à 454 ou 475, c'est-à-dire à des dates nécessairement voisines de celles où sainte Geneviève a pu fonder la première église connue sur le tombeau des martyrs, selon le témoignage de la *Vita beatae Genovefae*[1].

La première fois que le nom de Saint-Denis de l'Estrée apparaît dans les textes, c'est au commencement du IXe siècle, dans les *Miracula sancti Dionysii*, à l'occasion d'un miracle qui se serait produit sous l'abbatiat de Fardulf (797-vers 807)[2]; le nom tiré de la situation de l'église auprès de la grande voie romaine de Paris à Rouen prouve qu'il y avait une autre église de même vocable dans le même bourg, avec laquelle il ne fallait pas la confondre. Or, ni au VIe siècle, ni dans les deux siècles suivants, nous ne trouvons jamais une église du titre de Saint-Denis, près de Paris, désignée par une telle particularité; ce qui permet de supposer que l'antique bourg catullien n'avait qu'une seule église dédiée à saint Denis avant la construction de la basilique carolingienne[3].

Nous savons peu de chose concernant cette église primitive, au point de vue archéologique, et ce que nous savons est vague et peu sûr.

---

1. On a quelquefois placé la fondation de l'église par sainte Geneviève en 496; rien ne justifie cette date.

2. *Miracula sancti Dionysii*, I, 24; éd. Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. III, 2e partie, p. 351.

3. Cette argumentation qui, aux yeux de Havet, valait pour le VIe siècle, n'a plus été jugée bonne pour les siècles suivants; on admettait qu'après 626, la « basilique de Dagobert » étant construite, Saint-Denis de l'Estrée était devenue une église séculière et probablement paroissiale, parce qu'on la trouve desservie au IXe siècle par un prêtre dont la qualité est exprimée par les mots *presbyter loci*. Le fait d'y trouver un curé au IXe siècle ne prouve pas qu'à cette époque l'église de l'Estrée fût indépendante de l'abbaye : ce prêtre est probablement un curé primitif; on ne semble pas avoir songé qu'il pouvait être nommé par l'abbé. Il y aurait là une certaine analogie entre les rapports de l'abbaye avec l'Estrée et ceux de Saint-Hilaire de Poitiers avec Nouaillé. Dans le système de Havet, on ignore « à quelle époque, entre le IXe et le XIIe siècle, l'abbaye voulant posséder l'église qui avait renfermé pendant près de quatre cents ans le corps de son saint patron, trouva quelque moyen de l'acquérir et en fit un prieuré » (*Œuvres*, t. I, p. 216). A notre avis, on conçoit mal que les moines dionysiens n'aient pas tenu à toujours posséder et conserver le lieu où avaient si longtemps reposé les corps de leurs saints : Saint-Denis de l'Estrée reste la basilique abbatiale jusqu'à la fin du VIIIe siècle

Dans la *Vie de sainte Geneviève*, lorsque l'hagiographe rapporte comment la sainte détermina le clergé parisien à construire une basilique en l'honneur de saint Denis, il insiste sur la découverte miraculeuse de fours à chaux qui fit cesser les hésitations des clercs parisiens. La construction mérovingienne fut donc bâtie à sable et à chaux de façon solide. Pendant qu'on l'édifiait, des ouvriers qui travaillaient dans un bois, *in saltu*, où ils étaient allés chercher des matériaux, eurent soif, et le prêtre Genesius, qui dirigeait les travaux, dut aller jusqu'à Paris leur chercher à boire; Geneviève accomplit alors un miracle renouvelé des noces de Cana. La basilique était donc couverte d'une charpente, selon toute vraisemblance[1], comme l'étaient les églises latines basilicales.

Le plan d'une basilique latine comporte une nef et deux bas-côtés : il impose l'idée de deux rangées de colonnes[2]. L'auteur des *Gesta Dagoberti*, au ɪxᵉ siècle, mentionne des colonnes dans « l'église de Dagobert », et Aimoin de Fleury, qui le copie au xᵉ siècle, parle de colonnes de marbre[3]. Mais ni l'un ni l'autre de ces écrivains n'ont connu l'édifice mérovingien dont ils parlent et qui fut détruit quatre-vingts ans avant que le premier ne composât son histoire de Dagobert, et le second n'a pas eu entre les mains des sources que le premier n'aurait pas utilisées. On ne peut, en conséquence, accepter leurs données qu'avec d'expresses réserves; cependant elles ne sont pas invraisemblables. Nous possédons encore quelques chapiteaux qui ont pu appartenir à un très ancien édifice religieux comme notre basilique primitive.

Dans la salle du palais des Thermes au musée de Cluny, à gauche en entrant et au fond, il y a là sept chapiteaux à feuilles d'acanthe, tous présentés comme mérovingiens et comme provenant de l'église abbatiale de Saint-Denis[4]. La provenance

et demeure dans la dépendance du monastère jusqu'au jour où il plut à Suger d'en faire le centre d'un prieuré de douze moines soumis au prieur, treizième membre de la petite communauté (*duodecim monachos cum tredecimo priore*) : auparavant, ç'avait été la maison des oblats et les écoles dionysiennes.

1. *Vita beatae Genovefae*, éd. Kohler, p. 18-23; éd. Krusch, p. 222-224.

2. J.-A. Brutails, *Précis d'archéologie du moyen âge*, p. 39 et 41-42.

3. *Gesta Dagoberti*, ch. 20, éd. Krusch, p. 407. — Aimoin, *Gesta Francorum*, IV, 33, éd. D. Bouquet, *Rec. des hist. de France*, t. III, p. 134.

4. Ces chapiteaux ont été introduits à Cluny après la publication du

est, dans une certaine mesure, incertaine, et ils ne sont pas tous de même époque. Les deux plus petits sont d'un art encore assez souple et vivant. Les trois moyens, qui ont déjà moins de finesse d'exécution, ont quelque analogie avec les chapiteaux de Saint-Laurent de Grenoble et de la cathédrale mérovingienne de Nantes (551-580); mais ils leur sont très supérieurs par la facture, et je les crois sensiblement antérieurs. Quant aux deux derniers, les plus gros, ils sont d'un style barbare et d'une facture lourde : leurs feuilles d'acanthe sont grossièrement sculptées et demeurent comme collées au corps du chapiteau; ils me paraissent être une médiocre imitation d'un des précédents et dater d'une basse époque; je crois qu'ils ont été sculptés pour une des basiliques carolingiennes[1], dans la seconde moitié du VIIIe siècle, quand les autres furent peut-être remployés.

Quelques textes, malheureusement insuffisants, nous font entrevoir la disposition intérieure du chœur.

Il n'y avait probablement, à l'origine, qu'un autel situé au-dessus du tombeau; Grégoire de Tours ne parle que de celui-là. Il rapporte qu'une femme avait été accusée d'adultère et que son père dut la justifier de cette accusation par un serment prêté « sur le tombeau du martyr saint Denis ». Au jour fixé, on vient à Saint-Denis, et là, en présence des parents et des amis du mari, le père, étendant les mains « sur l'autel », jura que sa fille était innocente. Mais il fut accusé de parjure; les glaives furent tirés et l'on se massacra « devant cet autel

---

Catalogue de Du Sommerard. J'ai eu la bonne fortune de retrouver, dans le chef des gardiens du musée, l'employé qui, il y a vingt-cinq ans environ, les alla chercher à Saint-Denis; il m'a affirmé très bien se souvenir que ces morceaux de sculpture se trouvaient dans une sorte de hangar où Viollet-le-Duc entassait les pièces intéressantes que les fouilles lui faisaient découvrir; comme elles n'étaient point étiquetées, on ne peut pas dire si elles provenaient de la basilique actuelle ou de l'ancienne église de l'Estrée dont l'emplacement fut entièrement déblayé pour la construction de l'église paroissiale. S'ils ont été trouvés dans la basilique, ce sont évidemment des matériaux de remploi. Est-ce à eux que Viollet-le-Duc fait allusion quand il parle de pierres sculptées ayant appartenu à un édifice gallo-romain? C'est possible.

1. Outre la grande basilique, on dut reconstruire Saint-Denis de l'Estrée et on construisit une basilique Saint-Pierre.

même »; des traits furent lancés « jusque sur le sépulcre »[1].

Lors du pillage de la région parisienne par les soldats de Sigebert en 574, un de ceux-ci vola « la tenture de soie ornée d'or et de pierres précieuses qui couvrait le saint sépulcre ». Un autre, « qui ne craint pas de marcher sur le saint sépulcre », cherche à briser d'un coup de sa lance une colombe d'or; mais, « quia turritum erat tumulum », ses pieds glissèrent de part et d'autre, et on le releva mort, « testiculis conpressis », et la lance plantée dans le côté[2].

Ces textes ont prêté à des interprétations diverses. Félibien écrit : « Les termes de saint Grégoire font connoistre que le tombeau du saint martyr estoit orné de petites tours ou espèces de pyramides, à la manière des anciennes châsses et de quelques autels gothiques[3]. » Julien Havet est porté à voir dans le monument dont parle Grégoire de Tours le « mausolée élevé » dont il est question dans la *Passion de saint Denis*[4], et il dit :

1. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, V, 32 : « Apud Parisius autem mulier quaedam ruit in crimine, asserentibus multis quasi quod relicto viro cum alio misceretur. Igitur parentes illius accesserunt ad patrem, dicentes : « Aut idoneam redde filiam tuam, aut certe moria« tur... Si, inquiunt, est innoxia, *super tumulum hoc beati Dionysii mar« tyris* sacramentis adfirma... » Tunc inito placito ad basilicam martyris sancti conveniunt, elevatisque pater manibus *super altarium* juravitque filiam non esse culpabilem. E contrario vero perjurasse eum alii a parte viro pronuntiant. His ergo altercantibus, evaginatis gladiis in se invicem proruunt atque *ante ipsum altarium* se trucidantur... Respergitur sancta humano cruore basilica... atque usque *ad ipsum sepulcrum* tela iniqua desaeviunt » (éd. Arndt, *Mon. Germ. hist.*, *Scriptores rer. merov.*, t. I, p. 224-225; éd. Omont, p. 176-177).

2. Grégoire de Tours, *Liber in gloria martyrum*, 71 : « Dionisius vero episcopus Parisiorum urbi datus est martyr. Tempore vero quo Sigibertus rex cum exercitu ad urbem illam venit et maximam vicorum ejus partem incendio concremavit, quidam de primoribus ejus ad basilicam antedicti martyris properat, non orationis devotione, sed tantum ut aliquid fraudaret ab aede. Hilicet ubi reserata ostia ac vacuum templum a custodibus repperisset, pallam holosiricam auroque exornatam et gemmis *quae sanctum tegebat sepulchrum*, temerario ausu diripuit secumque sustulit... Alius autem *super sepulchrum sanctum calcare non metuens*, dum columbam auream lancea quaerit elidere, elapsisque pedibus ab utraque parte, *quia turritum erat tumulum*, conpressis testiculis, lancea in latere defixa, exanimis est inventus » (éd. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Script. rer. merov.*, t. I, p. 535-536).

3. Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*, p. 6.

4. *Passio sanctorum*, 30 : « Antedicta tamen materfamilias... locum

« Il était en forme de tour, *turritus*... C'était donc un cône ou une pyramide. Il servait d'autel à la basilique[1]. » Plus récemment, M. Léon Maître, traduisant le *turritum erat tumulum* par « tombeau en forme de tour ou de rotonde », a cru reconnaître dans ce tombeau le prototype de la rotonde de Saint-Maixent; il ajoute : « La coupole qui recouvrait la rotonde permettait d'attacher des lampes, des emblèmes, des offrandes. A Saint-Denis, on avait accroché une colombe d'or qui tenta la cupidité d'un soldat. Celui-ci, voulant la décrocher avec sa lance, escalada le piédestal, mais il prit si mal ses précautions qu'il tomba et se perça de sa lance dans le côté[2]. »

Nous pouvons écarter la dernière de ces interprétations qui ne tient pas un compte assez exact des textes, dans lesquels il n'est question ni de rotonde ni de coupole. Le sépulcre, sur lequel le voleur n'a pas craint de marcher et qui était ordinairement couvert d'une housse de soie enrichie d'or et de pierreries, était le tombeau lui-même, et quand Grégoire de Tours nous dit que le tombeau était « turritum », l'historien ne nous donne pas ce renseignement pour le plaisir de nous fournir une précieuse information archéologique; mais il veut, par là, expliquer comment les pieds du soldat, monté sur le sépulcre, purent glisser de part et d'autre et comment le pillard put se blesser mortellement entre les jambes et au flanc. Cela ne convient nullement à la conception d'une rotonde au milieu de laquelle le tombeau se serait trouvé isolé, ni d'un dôme sous lequel on aurait accroché des objets.

Du reste, la traduction de « turritum » par « en forme de tour » n'est pas très heureuse; ce mot signifie « garni de tours », « surmonté d'une tour », ou simplement « haut, élevé ». Et M. L. Maître nous a rendu le service de signaler des rapprochements à faire qui permettent peut-être de choisir entre ces sens, de se rendre compte de la disposition réelle du tombeau et de l'autel. Le sépulcre de saint Hilaire de Poitiers était formé de trois tombes de marbre accolées, celle du milieu se

---

sanctorum martyrum ossa servantem qua oportuit sollicitudine requisivit atque inventum eminentis mausolei constructione signavit » (éd. Krusch, p. 104).

1. J. Havet, *les Origines de Saint-Denis*, p. 214-215.

2. L. Maître, *les Hypogées et les cryptes des églises du Poitou antérieures à l'an mille* (Niort, 1906, in-8°), p. 71-72.

dressant en forme de pyramide, les deux autres plates[1]. Dans le récit de la translation des reliques de sainte Hunégonde, on trouve aussi mention d'une pyramide qu'on appelait « oraculum », dans laquelle on déposa les reliques et qui était placée derrière l'autel[2]. On peut donc croire que les tombeaux des trois martyrs parisiens présentaient une disposition analogue à celle des trois tombes accolées de Saint-Hilaire de Poitiers; que celle de saint Denis était surmontée d'une tour et que l'autel, placé en avant de celle-ci, faisait vraiment partie du monument funéraire[3]; enfin que cette combinaison du mausolée et de l'autel put inspirer celui qui le premier substitua aux autels tabulaires les autels à tabernacle.

Les passages, que nous avons cités, de Grégoire de Tours n'impliquent pas l'idée d'une crypte. La question est de savoir si, à cet égard, il y avait des règles établies et obligatoires sur la nécessité de la crypte dans une basilique : on semble être porté à le croire; cependant, un texte postérieur montre qu'on admettait parfaitement que, dans l'église primitive de saint Denis, les corps fussent enterrés et non exposés dans une confession à la vénération des fidèles. Si la *Passion de saint Denis* ne le dit pas expressément[4], l'auteur des *Gesta Dagoberti* l'a ainsi comprise lorsqu'il prête à saint Denis, parlant en

---

1. « Tres tumbae marmoree coherentes, duabus hinc inde extremis planis, media in piramidem erigebatur » (*Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1868-70, p. 398; cité par L. Maître, *les Hypogées*, p. 20, n. 2). Ce texte est extrait du procès-verbal de la découverte, faite au XIIe siècle, de l'ancienne confession de la basilique Saint-Hilaire à Poitiers. Les trois tombes étaient celles de saint Hilaire, de sa femme et de sainte Abre, sa fille.

2. *Translatio corporis sanctae Hunegundis* : « Retro altare sanctae virginis Hunegundis intra pyramidem, quod nos oraculum dicimus, digno cum obsequio componunt (reliquias) » (éd. Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. V, p. 226; cité par L. Maître, *op. cit.*, p. 71, n. 3). M. Maître ne donne pas d'autre référence que celle-ci : *Vita S. Hunegundis* (Xe siècle); or, la *Translatio* ne fait pas partie de la *Vita* et constitue une addition du XIe siècle.

3. On pouvait se demander comment, dans le système de Havet, un tombeau en forme de cône ou de pyramide pouvait servir d'autel : la chose paraît ainsi s'expliquer d'elle-même.

4. Voir plus haut, p. 153, note 4. Le texte continue ainsi : « Unde postmodum christiani basilicam supra martyrum corpora magno sumptu cultuque eximio construxerunt. »

songe à Dagobert, le propos suivant : « Enlève la terre qui recouvre nos sépultures, et des authentiques t'apprendront expressément qui sont ceux que ce tombeau renferme[1]. » Il est difficile de trouver un texte plus clair et plus explicite.

Nous savons de façon certaine que Dagobert Ier fit exécuter d'importants travaux d'ornementation et de décoration intérieure; c'est un contemporain qui nous le dit, mais en termes assez ambigus, pour qu'on ait pu attribuer à ce roi l'honneur d'avoir fondé une nouvelle église[2]. Nous ne savons pas exactement en quoi avait consisté cette décoration de l'édifice; nous n'avons là-dessus que le témoignage de la *Vie de saint Éloi* qui est, dans son état actuel, un remaniement d'une biographie antérieure fait au début du IXe siècle; il est possible que les renseignements qu'elle fournit soient exacts, mais on ne peut pas les admettre sans réserve. L'orfèvre Éloi aurait été chargé de refaire le mausolée, et c'est alors seulement que le sépulcre aurait été placé sous un *tugurium* ou ciboire en marbre incrusté d'or et de gemmes et dont la crête et le fronton étaient richement décorés[3]. Dans le chœur, il aurait aussi couvert de feuilles d'or la balustrade qui entourait l'autel et placé sur les barreaux de cette balustrade des globes dorés et gemmés; il aurait encore recouvert de plaques d'argent l'ambon et les portes, comme aussi le dais du siège du célébrant. Une sorte de ciboire protégea l'emplacement de l'ancien tombeau, et un autel fut bâti extérieurement aux pieds du martyr[4], c'est-à-dire à l'est.

---

1. *Gesta Dagoberti regis*, ch. 9, éd. Krusch, p. 403.

2. *Fredegarii chronicae*, IV, 79 : « ... Dagobertus amisit spiritum, sepultusque est in ecclesia sancti Dionensis, quam ipse prius condigne ex auro et gemmis et multis preciosissemis espetebus ornaverat et condigne in circoito fabrecare preceperat... » (éd. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Script. rer. merov.*, t. II, p. 161). Cf. *Gesta Dagoberti regis*, ch. 17, éd. Krusch, p. 406.

3. D. Yves Laurent, dans sa notice sur *la Basilique et l'abbaye de Saint-Denis*, a exposé que le tombeau était surmonté d'un dôme soutenu par des colonnes (*Bulletin de saint Martin et de saint Benoît*, 14e année, 1906, p. 135). Au lieu d'un dôme, il y avait plutôt un toit en bâtière, puisqu'il y a crête et fronton.

4. *Vita Eligii*, I, 32 : « Praeterea Eligius fabricavit et mausoleum sancti martyris Dionysii Parisius civitate, et tugurium super ipsum marmoreum miro opere de auro et gemmis; cristam quoque et species de

Les *Gesta Dagoberti* parlent d'autres décorations intérieures, mais ce qu'ils disent paraît être un simple développement des textes trop concis de la *Chronique de Frédégaire* et de la *Vie de saint Éloi;* nous n'osons pas en faire état : leur auteur est le premier qui nous parle de ce tronc d'argent qu'on appelle *gazofilacium* et qui était encore placé dans le chœur de l'église carolingienne[1]; de cette grande croix d'or qui se trouvait derrière l'autel principal[2]; de ces tentures tissées d'or et ornées d'une infinie variété de perles dont on parait les murs de l'église, les colonnes et les arcs[3]; de cette couverture d'argent pur placée sur l'abside[4] et de la couverture de plomb mise sur le reste de l'église[5]. On peut, en effet, se demander jusqu'à quel point

---

fronte magnifice composuit, necnon et axes in circuitu altaris auro operuit et posuit in eis poma aurea rotundilia atque gemmata; operuit quoque et lectorium et ostia diligenter de metallo argenti; sed et tectum throni altaris axibus operuit argenteis; fecit quoque et repam in loco anterioris tumuli, et altare extrinsecus ad pedes sancti martyris fabricavit » (éd. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Script. rer. merov.*, t. IV, p. 388). Notons en passant que la fin de ce passage ne s'accorde guère avec l'hypothèse d'un transfert de la basilique.

1. *Gesta Dagoberti*, ch. 19 : « Gazofilacium quoque ante cornu altaris ejusdem ecclesiae ex argento fieri jussit » (éd. Krusch, p. 407). Cf. Deux diplômes de Charles le Chauve, 19 sept. 862; Mabillon, *De re diplomatica*, 1709, p. 538; Tardif, *Monuments historiques*, n° 186, p. 118, 2e col. — Suger, *De consecratione*, ch. 4; éd. Lecoy de la Marche, p. 226-227.

2. *Gesta Dagoberti*, ch. 20 : « Crucem etiam magnam, quae retro altare aureum poneretur, ex auro puro et pretiosissimis gemmis insigni opere ac minutissima artis subtilitate fabricari jussit, quam beatus Eligius, eo quod illo in tempore summus aurifex ipse in regno haberetur, cum et alia, quae ad ipsius basilicae ornatum pertinebant, strenue prepararet, eliganti subtilitatis ingenio, sanctitate opitulante, mirifice exornavit » (éd. Krusch, p. 407). Cf. Suger, *De administratione,* ch. XXXIII, éd. Lecoy de la Marche, p. 203.

3. *Gesta Dagoberti*, ch. 20 : « Nam et per totam ecclesiam auro textas vestes, margaritarum varietatibus multipliciter exornatas, in parietibus et columnis atque arcubus suspendi devotissime jussit » (éd. Krusch, p. 407).

4. *Gesta Dagoberti*, ch. 17 : « Et quamvis ecclesiam, quam ipse a fundamine construxerat, intrinsecus miro decore fabricaverit, foris quoque desuper absidam illam, infra quam veneranda martyrum corpora tumulaverat,... ex argento purissimo mirifice cooperuit » (éd. Krusch, p. 406). Cf. ch. 50, p. 423.

5. *Gesta Dagoberti*, ch. 40 : « Denique eodem tempore plumbum, quod ei ex metallo censitum in secundo semper anno solvebatur, libras octo millia ad cooperiendam eandem supradictorum beatorum martyrum ecclesiam... concessit » (éd. Krusch, p. 419).

de tels renseignements sont historiques, si l'on sait que l'auteur des *Gesta*, écrivant son œuvre à la demande de Louis le Pieux et pour cet empereur, pouvait présenter, comme des dons de Dagobert, des objets qu'on voyait dans l'église carolingienne, puisque le prince lui-même semble ignorer la construction par son père et son grand-père de l'abbatiale qui existait de son temps et n'attribuait à la générosité de Pépin le Bref que l'autel consacré en 754 par le pape Étienne[1]. En tous cas, il paraît bien difficile de croire à la couverture d'argent de l'abside, surtout que l'historien de Dagobert prend soin de nous informer que le fils du donateur Clovis II, poussé par la nécessité, et sur les conseils de son entourage, avait dépouillé la basilique de cette parure[2]. Tout au plus aurait-on pu admettre l'emploi du plomb pour l'église et de l'étain pour l'abside, puisque des auteurs dignes de foi, comme Grégoire de Tours et Fortunat, signalent l'usage de ces métaux dans les couvertures d'églises comme particulièrement luxueux. L'hyperbolique exagération, constante chez les vieux auteurs du moyen âge, aurait pu ici transformer en argent un vil métal, comme elle transforme parfois en marbre la simple pierre de taille et en gemmes de prix de vulgaires verroteries.

Bref, la basilique mérovingienne de Saint-Denis, fondée par sainte Geneviève, dit-on, et construite vers 475 sous la direction du prêtre Genesius, enrichie par Dagobert et décorée par saint Éloi, nous paraît pouvoir être identifiée avec Saint-Denis de l'Estrée, et, selon toute vraisemblance, cette église basilicale latine s'élevait, non pas au-dessus d'une crypte, mais au-dessus d'un mausolée dont nous avons essayé de restituer la figure. Si tout cela n'est pas d'une très grande certitude, il est, je crois, difficile d'arriver à une plus grande précision.

---

1. *Bulletin monumental*, 1907, p. 221, n. 4, et p. 257. Je compte établir ailleurs que l'auteur des *Gesta* n'ignorait pas, lui, la vérité, mais qu'il pouvait avoir intérêt à ne la point révéler.

2. *Gesta Dagoberti*, ch. 50 : « Anno vero 14. regni sui absidam,... quam inclytus rex, pater suus, desuper argenteo, ut praetuli, tegumento devotissime foris operuerat, quorundam suasione et consilio, ipsum argentum desuper praedicta absida pauperibus Christi et egenis atque peregrinis, quia, ut fertur, eo tempore fames valida inerat, erogari praecepit » (éd. Krusch, p. 423). L'auteur invoque bien ici l'autorité d'une charte, mais cette charte est perdue; et la référence est dès lors peu probante, car les *Gesta* ont utilisé des documents faux en assez grand nombre.

La basilique carolingienne.

L'abbatiale mérovingienne fut détruite; mais il nous est impossible de préciser les conditions et circonstances de sa démolition[1]. Alors, croyons-nous, l'emplacement de l'église et du monastère fut changé; non seulement les fouilles n'ont pas révélé de murs de fondation antérieurs à la construction carolingienne dans le sol de la basilique actuelle[2], mais encore quelques présomptions viennent fortifier notre hypothèse fondée sur cette première constatation. Dans le temps même que l'on construisait une nouvelle basilique consacrée à saint Denis, l'abbé Fulrad faisait bâtir une basilique secondaire sous le vocable du prince des apôtres[3] et enclore le monastère au moyen d'une palissade[4]. A l'époque mérovingienne, l'union étroite de la congrégation san-dionysienne et de la congrégation san-martinienne de Tours était en quelque sorte attestée par le voisinage immédiat, le long de l'Estrée, de deux basiliques dédiées l'une à saint Denis et l'autre à saint Martin; les rapports nouveaux de l'abbaye avec l'église romaine, à l'époque carolingienne, étaient marqués par la construction simultanée de deux basiliques, l'une consacrée à saint Denis et l'autre à saint Pierre[5], sur le nouvel emplacement choisi pour le monastère qu'on enfermait dans une clôture en bois. Enfin les fêtes liturgiques annuelles de la consécration du maître-autel et de la dédicace de l'église se rapportent toutes deux à l'édifice carolingien; il y a là un indice que la basilique carolingienne fut bien le premier édifice religieux élevé en cet endroit, car la date liturgique de la fête de la dédicace d'une église ne change

---

1. *Miracula sancti Dionysii*, I, 14 : « ... diruta priore ... »; éd. Mabillon, p. 347.

2. Voir plus haut, p. 146 et 147.

3. *Miracula sancti Dionysii*, I, 4; éd. Mabillon, p. 345. L'abbé Hilduin, en 832, se dit abbé du monastère de Saint-Pierre et de Saint-Denis (charte de Hilduin, 832, éd. J. Tardif, *Mon. hist.*, p. 84, n° 123). Cf. aussi son autre charte (éd. Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pièces justificatives, p. LV, n° 75) et le diplôme de Louis le Pieux du 20 janvier 833 (éd. Félibien, p. LVII, n° 76).

4. *Miracula sancti Dionysii*, I, 13, p. 347.

5. Voir le plan de Saint-Denis, dans Félibien, *op. cit.* Cette petite basilique de Saint-Pierre fut reconstruite au XIIIe siècle : il en reste quelques ruines au nord de la grande basilique.

pas, alors même que plusieurs édifices se sont succédé; c'est celle de la dédicace du premier temple qui demeure dans le calendrier[1].

Sur l'abbatiale qui remplaça la basilique mérovingienne, le seul mémoire qui ait été publié[2], et dont les conclusions ont été résumées dans l'excellent petit livre de MM. Vitry et Brière[3], n'est pas sans quelques imperfections assez importantes pour qu'il soit nécessaire de remettre sur le métier l'œuvre tout entière.

Pépin le Bref, à l'instigation de l'abbé Fulrad, fit commencer la construction du nouvel édifice vers l'an 750; l'événement est compris entre la date d'avènement de Fulrad à l'abbatiat (749) et le 28 juillet 754, jour où le pape Étienne II vint à Saint-Denis consacrer l'autel principal et donner solennellement l'onction royale au roi Pépin et à ses deux fils Charles et Carloman[4]. On avait donc commencé la construction par le chevet; mais elle ne fut terminée que sous Charlemagne[5].

---

1. Voir les *Calendriers de Saint-Denis* (ixe siècle) *et de Senlis* (880), publiés par L. Delisle, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires* (dans *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, t. XXXII, 1886), p. 315. Cf. le *Calendrier de Saint-Denis de 1550*, réimprimé dans *Revue Mabillon*, 1re année, 1905, p. 62.

2. L. Levillain, *la Basilique carolingienne de Saint-Denis*, dans *Bulletin monumental*, t. LXXI, 1907, p. 211-262.

3. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 6 et 7.

4. Louis le Pieux, *Epistola ad Hilduinum*, 835 : « Sanctae nihilominus recordationis avus noster Pippinus, propter altare quod ante sepulchrum saepefati saepiusque dicendi domni Dionisii per divinam et memorabilem revelationem jussu ipsius sanctissimi martyris in honore Dei et apostolorum ejus Petri et Pauli, qui praesentes ostendebantur a beato et angelico viro Stephano, summo pontifice, dedicatum est, inter sacra missarum solemnia una cum duobus filiis, Karlomanno videlicet et divae memoriae domno ac genitori nostro Karolo jure praenominato Magno, ab eodem apostolico papa in regem Francorum unctus superni muneris benedictionem percepit » (éd. Duemmler, *Mon. Germ. hist.*, *Epistolae,* t. V, p. 326). Pour la date de jour, voir les *Calendriers de Saint-Denis et de Senlis* (éd. Delisle, *loc. cit.,* p. 318), et pour la date d'année les *Annales regni Francorum*, ann. 754 : « Stephanus ... ipsum (Pippinum) sacra unctione ad regiae dignitatis honorem consecravit, et cum eo duos filios ejus Karlum et Karlomannum » (éd. Fr. Kurze, dans les *Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*, p. 12). Cf. Œlsner, *Jahrbuch des fränkischen Reichs unter König Pippin*, p. 115 et suiv.

5. *Miracula sancti Dionysii*, I, 14 : « Cœpta a Pipino rege, augustius a Karolo regni successore consummata est » (éd. Mabillon, p. 347).

Le gros œuvre était cependant assez avancé quand Pépin mourut le 26 septembre 768, puisqu'il demandait à être enterré à l'entrée même de l'église[1] (qui se trouvait au nord dans la basse nef) et que, pour protéger le tombeau de son père, Charles dut accoler à l'édifice un porche[2]. La dédicace n'eut lieu que le 24 février 775, en présence du roi et de la cour[3], ce qui laisse croire que, si l'on mit près de vingt ans à édifier les murs, il fallut près de six ans pour achever d'aménager la basilique.

Un demi-siècle plus tard, de nouveaux travaux modifièrent le chevet primitif dont Viollet-le-Duc, sans le savoir, a relevé le plan par terre. Le 1er novembre 832, on dédiait à la Vierge la chapelle souterraine que l'abbé Hilduin avait fait construire « ante pedes sanctissimorum martyrum »[4]; la construction de

1. Louis le Pieux, *Epistola ad Hilduinum*, 835 : « ... Quique (Pippinus) cum quanta se humilitate ante limina basilicae sanctorum martyrum perfuncto hujus vitae curriculo sepeliri preceperit, titulus etiam ipsius conditorii innotescit » (éd. Duemmler, p. 326). Avant de mourir, Pépin donnait à l'abbaye de Saint-Denis la forêt Iveline « pro animae nostrae remedium seu et propter locum sepulturae corporis mei ». Diplôme de sept. 768, éd. Tangl, *Mon. Germ. hist.*, *Diplomata Karolina*, t. I, p. 38, n° 28.

2. Suger, *De administratione*, ch. xxv : « ... augmentum quoddam, quod a Karolo Magno factum perhibebatur honesta satis occasione, quia pater suus Pipinus imperator extra in introitu valvarum pro peccatis sui Karoli Martelli prostratum se sepeliri, non supinum, fecerat... » (éd. Lecoy de la Marche, p. 187). Il est possible que les précisions ici données par Suger soient empruntées, en partie au moins, à l'inscription du tombeau (*titulus ipsius conditorii*) dont parle Louis le Pieux (voir note précédente).

3. Diplôme de Charlemagne, 775, 24 février, Saint-Denis : « Donamus pro animae nostrae remedio ad ecclesiam sancti Diunisii, ubi ipse praeciosus domnus cum sociis suis corpore quiescunt, et venerabilis vir Fulradus abba praeesse videtur, et nos, Christo propitio, a novo aedificavimus opere, et modo cum magno decore jussimus dedicare, donatumque in perpetuo ad ipsum sanctum locum esse volumus, hoc est... » (éd. Tangl, *Diplomata Karol.*, t. I, p. 132, n° 92). Cf. les *Calendriers de Saint-Denis et de Senlis*, éd. Delisle, *op. cit.*, p. 315.

4. Hilduin, charte s. d. : « Idcirco ego . . . . . *criptam* ante pedes sanctissimorum martyrum nostrorum ad laudem et gloriam nominis Domini, in honore sanctae et intemeratae semper virginis genitricis Dei Mariae omniumque sanctorum aedificavi, in qua multa pretiosissima sanctorum pignora, auxiliante Domino, collocavi. » Dans cette même charte, l'abbé institue des repas à certains anniversaires, entre autres « in solemnitate

cette chapelle avait entraîné l'abbé à remanier le chevet[1]; dans le chœur prolongé vers l'est, Hilduin éleva un second autel dédié à la Sainte-Trinité[2].

L'église traversa la période des invasions normandes sans avoir trop à souffrir de l'humeur dévastatrice des pirates[3]. « S'il est assez difficile d'admettre que l'édifice carolingien ait subsisté sans altérations du IXe au XIe siècle »[4], et si l'on peut croire qu'il subit des restaurations dont l'histoire n'a pas gardé

---

omnium sanctorum et dedicatione ejusdem sancti templi quae est kal. novembris ». Comme l'abbé attribue certains biens de la mense abbatiale à l'entretien de cette chapelle et que la constitution de la mense abbatiale est de l'année 832, la dédicace eut bien lieu le 1er novembre 832, car un diplôme de Louis le Pieux, sans doute concédé à cette occasion, mais délivré par la chancellerie le 20 janvier 833, donne aux moines de Saint-Denis une partie du domaine de Mitry pour l'entretien de la même chapelle et pour la fondation d'autres repas. Louis le Pieux s'exprime à peu près dans les mêmes termes que l'abbé en parlant de l'église : « Vir venerabilis Hilduinus . . . . . ecclesiam ante pedes eorumdem beatissimorum martyrum . . . . . pro nostra, conjugis, etiam prolis, ac salute sua perpetua aedificavit, in qua, auxiliante Domino suoque laudabili studio laborante, permulta et praeciosissima sanctorum pignora collocavit. » Voir la charte de Hilduin et le diplôme de Louis le Pieux dans Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pièces justificatives, nos 75 et 76, p. LVI et LVII; et les documents constitutifs des menses abbatiale et conventuelle, *Ibid.*, nos 72 et 73, p. XLIX et LI.

1. On a cru pouvoir douter que cette chapelle ait fait corps dès le début avec l'église antérieure (L. Maître, *la Crypte de Saint-Denis*, dans *Bull. monum.*, 1908, p. 139 et 143). J'ai répondu (*Ibid.*, p. 146-149) en invoquant le caractère de la construction nouvelle qui est une crypte, l'absence de mur de façade, le témoignage de Suger sur l'adhérence des deux cryptes, la contemporanéité des murs de la chapelle souterraine et des murs du nouveau chœur, les nouveaux aménagements du chœur dus à Hilduin et enfin l'analogie des travaux entrepris par cet abbé avec ceux que son contemporain Hilbod entreprenait à Saint-Philbert de Grandlieu en 836. Il était bon de rappeler ici sommairement ces arguments.

2. *Miracula sancti Dionysii*, II, 32 : « Altare quod Hilduinus abbas, insigni admodum opere sanctae Trinitati, inter alia quae multa et praecipua ecclesiae ornatui contulerat, statuit » (éd. Mabillon, p. 357).

3. *Bull. monum.*, 1907, p. 222-226. Cf. W. Vogel, *Die Normannen und das fränkische Reich bis zur Gründung der Normandie, 799-911* (Heidelberg, 1906, in-8°); et surtout F. Lot, *la Grande invasion normande de 856-862*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXIX (1908), p. 5-62, spécialement p. 35, note, et p. 36, n. 1, où l'auteur rejette avec raison la donnée de Dudon de Saint-Quentin parlant de l'incendie du monastère de Saint-Denis en 859.

4. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 7.

la trace, il reste établi que la basilique de Pépin le Bref et de Charlemagne ne fut pas reconstruite de fond en comble au XIe siècle[1]; à cette dernière époque, la seule mention de travaux opérés à Saint-Denis concerne la construction, entre 1075 et 1087, aux frais de Guillaume le Conquérant, d'une tour qui s'effondra avant son complet achèvement et qui, dans sa chute, n'atteignit aucune partie de la vieille basilique[2].

Ce rapide historique nous autorise à appliquer à la description de l'église carolingienne, comme nous l'avons déjà fait dans notre précédent travail, les textes des XIe et XIIe siècles avant les démolitions successives de Suger[3]. L'attribution à cette basilique des murs que Viollet-le-Duc avait attribués à « l'église de Dagobert » vient sur un grand nombre de points simplifier notre tâche en confirmant les résultats auxquels la simple interprétation des textes de Suger nous avait conduits, et sur quelques autres, nécessiter des corrections.

L'abbatiale carolingienne était sur plan basilical latin : une nef et ses deux bas-côtés, un transept et une abside en demi-cercle au chevet. Après les travaux du IXe siècle, elle eut la forme de croix latine[4].

Nous ne pouvons pas dire comment était la façade occidentale. Mais nous savons que, dans la partie basse de la nef, l'entrée principale se trouvait non sur cette façade, mais sur le côté septentrional; resserrée entre deux tours basses (qui, à l'époque de Suger, menaçaient ruine), cette baie était fermée par une porte en bronze[5], à deux vantaux sculptés, qui avait

1. Les tentatives qui ont été faites pour sauver, en tout ou partie, l'opinion contraire de Guilhermy et de Viollet-le-Duc n'ont pas été heureuses. Voir *Bull. monum.*, 1907, p. 550-553, et 1908, p. 137-154.

2. Guibert de Nogent, *De vita sua*, liv. III, ch. 20, *in fine;* éd. d'Achery (Paris, 1651), p. 524-525, réimpr. dans Migne, *Patrologie latine*, t. CLVI, col. 960-962, et dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, fasc. 40, par Bourgin. Cf. *Bull. monum.*, 1907, p. 226-227.

3. Comme, à partir de ce moment, nous allons avoir à citer fréquemment les textes du *Libellus de consecratione ecclesiae* et le *Liber de rebus in administratione sua gestis* de Suger, nous prévenons une fois pour toutes que nous renvoyons à l'édition de Lecoy de la Marche.

4. Voir le plan des fouilles de Viollet-le-Duc.

5. Suger, *De consecratione*, ch. 2 : « ... in anteriori parte ab Aquilone

été offerte à l'église par un certain Airard et qui fut remployée au XIIe siècle[1]. La façon dont s'exprime Suger : « A l'entrée principale, le portique des vantaux principaux », laisse entendre qu'il y avait une ou plusieurs autres entrées et des portes moins importantes; mais nous ignorons où elles étaient exactement.

Ce portail septentrional était précédé d'une sorte de porche, l'*augmentum* dont parle Suger[2], que j'identifie par conjecture avec le *vestibulum* dont il est question à plusieurs reprises dans les *Miracula sancti Dionysii*[3], et qui abritait la sépulture de Pépin le Bref. Ce porche avait lui-même une porte que l'on fermait au moyen d'une barre de fer[4].

La nef carolingienne avait neuf mètres environ de largeur; cela résulte du témoignage de Suger rapproché du plan des fouilles de 1859, comme aussi de l'examen des lieux dans l'état actuel. L'abbé Suger nous dit, en effet, qu'il donna la largeur qu'avait la partie centrale de l'ancienne nef à la partie centrale du chœur du XIIe siècle[5]; or, il est facile de constater, sur le plan de Viollet-le-Duc, que les colonnes de la partie droite du chœur, dans l'église de Suger, étaient sur l'alignement même des extrémités de l'abside carolingienne; en visitant la crypte actuelle, on remarque que les grosses colonnes qui supportent

---

principali ingressu principalium valvarum porticus artus hinc et inde gemellis nec altis nec aptis multum, sed minantibus ruinam, turribus angebatur » (p. 217). Cette disposition, qui n'est pas sans exemples (voir *Bull. monum.*, 1907, p. 230), est en quelque sorte confirmée par le soin que prend Suger de nous dire qu'il fit jeter les fondements d'une « nef droite » et de deux tours : il veut sans doute exprimer par là que l'entrée principale allait désormais se trouver dans l'axe de la nef. Voici le texte : « Ea in parte inito directae testudinis et geminarum turrium robusto valde fundamento... laborare strenue Deo cooperante incoepimus » (*Ibid.*).

1. Voir plus loin la description de cette porte, p. 189.

2. Plus haut, p. 161, n. 2.

3. *Miracula sancti Dionysii*, I, 4 (= codex *Remensis*, 2, éd. Luchaire, p. 93-94), 7, 18 (= *Rem.*, 7, éd. Luchaire, p. 96-97), 19; éd. Mabillon, p. 344-346, 349.

4. *Miracula sancti Dionysii*, I, 19; éd. Mabillon, p. 349.

5. Suger, *De consecratione*, ch. 4 : « Provisum est etiam sagaciter ut... medium antiquae testudinis ecclesiae augmenti novi medio aequaretur, nec minus antiquarum quantitas alarum novarum quantitati adaptaretur... » (p. 225).

celles du chœur et qui enveloppent le caveau des Bourbons prolongent vers l'est l'alignement des murs droits de l'ancienne confession des martyrs. D'où j'infère que les « colonnes de marbre » de la nef carolingienne étaient probablement, pour ne pas dire encore certainement[1], établies sur les piles de maçonnerie dont Viollet-le-Duc a retrouvé les substructions et qu'il a considérées comme la base des piliers de la basilique édifiée par Suger[2].

Le plan basilical et le témoignage de Suger[3] imposent l'idée d'une double rangée de colonnes séparant la nef des bas-côtés. Sur ces colonnes retombaient les arcs qui supportaient les murs supérieurs de la nef[4].

Les bas-côtés avaient une largeur de cinq mètres environ, puisque cette largeur était égale à celle des bas-côtés du chœur du xiie siècle, comme Suger nous en prévient[5]. L'écartement entre les colonnes du chœur de Suger et la colonnade du

---

1. Voir, plus loin, la troisième campagne des travaux entrepris par Suger après 1144.

2. Voir sur le plan des fouilles, les piles *l* de la nef.

3. Suger, *De consecratione*, ch. 2 : « Adprime de convenientia et de cohaerentia antiqui et novi operis unde marmoreas aut marmoreis aequipollentes haberemus columnas, cogitando... » (p. 218). Faut-il conclure de ce texte, comme je l'ai fait précédemment (*Bull. monum.*, 1907, p. 234-235) que les colonnes de l'église carolingienne étaient de marbre? Si Suger a songé à faire venir des colonnes de marbre de Rome, « où il en avait vu d'admirables dans le palais de Dioclétien et dans d'autres thermes », il a renoncé à ce projet parce que les carrières de pierre de Pontoise lui permettaient d'avoir les colonnes « marmoreis aequipollentes ». Et Viollet-le-Duc nous dit que les fouilles ne lui ont point livré de marbres (*l'Église impériale de Saint-Denis*, p. 302). Le texte même de Suger permet de se demander si les colonnes étaient isolées ou si elles étaient combinées avec des piles; et la forme que Suger a donnée à ses piles permet de croire à la seconde hypothèse. Mais je n'ai pas ici d'argument péremptoire pour l'une ou l'autre de ces suppositions. Sur la valeur du mot *columna*, voir R. de Lasteyrie, *l'Église de Saint-Philbert de Grandlieu* (*Loire-Inférieure*). Paris, 1909, in-4°, p. 70-71 (extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXVIII, 2e partie). — Mon mémoire était imprimé quand j'ai eu connaissance du travail de M. de Lasteyrie. Je suis heureux de pouvoir, ici et plus bas, invoquer la haute autorité du savant archéologue.

4. Suger, charte de 1140 : « Ipsoque novo antiquo operi pulchra novarum columnarum et arcuum convenientia apte unito... » (éd. Lecoy de la Marche, p. 354). Cf. *De consecratione*, ch. 2, p. 218.

5. Voir plus haut, p. 164, n. 5.

déambulatoire est le même que celui qui existe entre les piles de la nef et les murs des bas-côtés, piles et murs portés en fondation sur le plan des fouilles de 1859 (en *l*). Par conséquent, il paraît légitime de reconnaître, dans ces anciens murs des bas-côtés, les fondations des parois de l'église carolingienne[1], et cela d'autant plus que les fouilles n'ont révélé, dans cette partie de la basilique actuelle, aucun vestige d'autres murs en fondation[2].

Le transept carolingien comprenait tout l'espace KK *op* du plan de Viollet-le-Duc : il avait 15 mètres de largeur sur 37m50 de longueur; il était déjà certainement divisé en deux parties, c'est-à-dire en nef (ou transept proprement dit) et bas-côté oriental[3]. Sur les quatre piliers du carré du transept, plus volumineux que les autres, retombaient sans nul doute les arcs qui supportaient la tour où pendaient les *signa*, c'est-à-dire les cloches qui appelaient les moines aux offices[4].

Le chœur primitif couvrait la surface de l'abside et s'étendait sur une partie du transept : sa clôture à l'ouest était formée par un jubé[5]. « Ce mur ténébreux », comme dit Suger, laissait entre lui et le fond de l'abside une distance de 14m50 environ. Le jubé était richement orné; Suger le détruisit et ne conserva que l'admirable pupitre ou ambon à lire l'évangile; les ivoires sculptés et peints, que l'abbé fit réenchasser dans leurs arcs, et les animaux de cuivre qui ornaient l'ambon sauvèrent cette partie du monument qui fut réédifiée dans la partie droite du chœur « ad proferendum superius sancti evangelii lectionem »[6].

---

1. Voir, plus loin, la troisième campagne des travaux de Suger.

2. Les trois derniers paragraphes annulent ce que j'ai pu dire antérieurement sur la nef et les bas-côtés (*Bull. monum.*, 1907, p. 231-233).

3. L'attribution à l'église carolingienne des murs pseudo-mérovingiens de Viollet-le-Duc, et la certitude archéologique à laquelle nous arrivons au sujet des murs et piles portés (en *l*) sur le plan, nous permet de présenter avec plus d'assurance ce que nous avions présenté comme des hypothèses vraisemblables dans notre mémoire précédent (*Bull. monum.*, 1907, p. 236-237).

4. *Miracula sancti Dionysii*, I, 15 : « Imposita turri in qua signa, ut moris est, penderent » (éd. Mabillon, p. 348. Cf. *Bull. monum.*, 1907, p. 237).

5. Voir plus haut, p. 147.

6. Suger, *De administratione*, ch. XXXIV : « Pulpitum etiam antiquum,

Ce chœur recouvrait une crypte qui abritait les corps des martyrs; cette confession fut le théâtre d'un miracle, sous l'abbatiat de Fulrad, et le récit même de ce miracle montre qu'on y entrait quelquefois en assez grand nombre pour y prier les saints directement à leur tombeau[1]. Et, par là même, je suis porté à croire qu'on y accédait, à l'origine, par une large descente[2] pratiquée, sur l'axe, dans le sol intérieur de l'église et sous l'arc du jubé, et non pas par un couloir compliqué comme celui qu'a imaginé Lenoir dans son plan de la crypte carolingienne[3]. Les murs de la crypte étaient peints; on y avait représenté au trait, en gris sur fond blanc, une tenture[4], ce qui permet de supposer que, dans son état premier, le *martyrium* de la basilique san-dionysienne n'était pas obscur.

---

quod ammirabile tabularum eburnearum subtilissima nostrisque temporibus inreparabili sculptura et antiquarum historiarum descriptione humanam aestimationem excedebat, recollectis tabulis quae in arcarum et sub arcarum repositione diutius foedabantur, refici, dextraque parte, restitutis animalibus cupreis ne tanta tamque mirabilis deperiret materia, ad proferendam superius sancti evangelii lectionem, erigi fecimus. In novitate siquidem sessionis nostrae impedimentum quoddam, quo medium ecclesiae muro tenebroso secabatur, ne speciositas ecclesiae magnitudinis talibus fuscaretur repagulis, de medio sustolli feceramus » (p. 204).

1. *Miracula sancti Dionysii*, I, 6; éd. Mabillon, p. 345. Suger, cependant, parle de l' « angustia loci », mais ce qu'il dit prouve qu'on y pouvait encore entrer en nombre assez élevé (*De consecratione*, ch. 6).

2. C'est aussi l'opinion de M. L. Maître, *Bull. monum.*, 1908, p. 140.

3. Voir ce plan dans Lenoir, *Architecture monastique*, IIe et IIIe parties (*Documents inédits*, 1856), p. 163. Je ne renvoie pas aux croquis sommaires faits d'après ce plan et donnés dans le *Bull. monum.* (1907, p. 219, et 1908, p. 141) puisqu'ils ont pu induire en erreur un savant avisé. — Lenoir a imaginé ce couloir de pénétration parce que les fouilles lui avaient fait connaître l'existence de l'ancien caveau des cérémonies et du corridor qui, de ce caveau, conduisait au caveau funéraire des Bourbons (voir le plan de la crypte avant les fouilles, dans Lenoir, *Archit. mon.*, p. 264, fig. 447; cf. celui de Guilhermy reproduit dans *Bull. monum.*, 1908, p. 138, et que je reproduis ici à mon tour). Mais le caveau des cérémonies ne date que du XVIe siècle : « Louis XII l'avoit fait faire exprès pour lui et pour la Reine, son épouse » (Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, p. 375; cf. p. 555 BB); et le corridor, qui fut percé « par dessous le chevet à l'endroit où estoit une ancienne chapelle de S. Demetre » (*alias* l'ancienne crypte, cf. Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 286), est du XVIIe siècle (Félibien, *op. cit.*, p. 517). M. Léon Maître a donc eu tort de voir dans ce caveau et ce couloir des documents archéologiques propres à servir au commentaire d'un texte du XIe siècle (L. Maître, *Bull. monum.*, 1908, p. 141-142. Cf. Levillain, *Ibid.*, p. 150).

4. Viollet-le-Duc, *l'Église impériale de Saint-Denis*, p. 302.

A la crypte primitive, nous l'avons vu plus haut, l'abbé Hilduin accola une église souterraine à l'est. Cette église n'avait guère qu'une douzaine de mètres de longueur. Il est possible qu'elle ait été constituée d'une nef et de deux collatéraux [1]; les murs extérieurs de ces derniers auraient supporté les murs du chœur de l'église supérieure, et leurs arrachements se verraient encore sur le plan des fouilles (en *e*). Dans cette hypothèse, la partie centrale qui avait, en œuvre, quatre mètres environ de large et dont le fond formait sur le chevet une absidiole décorée extérieurement de pierres dorées [2], était dédiée à la Vierge [3]; les collatéraux, qui auraient eu près de deux mètres de large, auraient été de simples couloirs d'accès dédiés l'un à tous les saints, l'autre au Précurseur, saint Jean [4]. Quoi qu'il en soit, la crypte de Hilduin portait sa voûte à une plus grande hauteur que celle du *martyrium;* ici le témoignage de Suger est for-

1. Cette hypothèse m'est suggérée par ce fait que Hilduin spécifie que l'édifice était consacré *in capite* à la Vierge, et que Louis le Pieux mentionne la consécration de l'église souterraine à la Vierge, à saint Jean et à tous les saints : ce qui peut permettre de croire à l'existence de trois autels et d'interpréter le plan des fouilles (voir plus loin, n. 4). Et cela s'accorde avec ce que les archéologues les plus avertis enseignent sur la question des cryptes carolingiennes. Voir Enlart, *Manuel d'archéologie*, t. I, p. 184.

2. Haimon, *Detectio corporum sanctorum Dionysii*, *Eleutherii et Rustici* (1053) : « Criptula quaedam aureis extrinsecus decorata habetur » (éd. Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pièces justificatives, p. CLXVIII).

3. Hilduin, charte s. d. : « Praecipue vero sanctae et immaculatae cœli totiusque mundi reginae ac semper Virginis Mariae cujus nomine et honore post Domini salvatoris ipsum divinum domicilium in capite est consecratum... » (éd. Félibien, *op. cit.*, pièces justificatives, n° 75, p. LVI).

4. Louis le Pieux, Diplôme du 20 janvier 833 : « ... vir venerabilis Hilduinus . . . . . ecclesiam . . . . . ad laudem Dei . . . . . in honore sanctae . . . . . Mariae, ac sancti Praecursoris Christi, atque sanctorum apostolorum, martyrum quoque et confessorum, virginum, omniumque Domini electorum . . . . . aedificavit » (éd. Félibien, n° 76, p. LVII). — R. de Lasteyrie, *l'Église de Saint-Philbert de Grandlieu* (*Loire-Inférieure*) : « Cette disposition n'a rien d'exceptionnel. Nous avons plus d'un exemple de cryptes carolingiennes auxquelles on accédait ainsi par d'étroits couloirs parallèles au chœur. Nous en avons un dans le plan de Saint-Gall. Tout récemment, M. Merlet en a découvert un autre dans la crypte carolingienne de Chartres. M. le chanoine Pottier a retrouvé quelque chose d'analogue à l'église de Moissac. La crypte de Saint-Laurent à Grenoble, celle de Werden auf Rhur en Allemagne, celle de Sainte-Marie du Capitole à Cologne

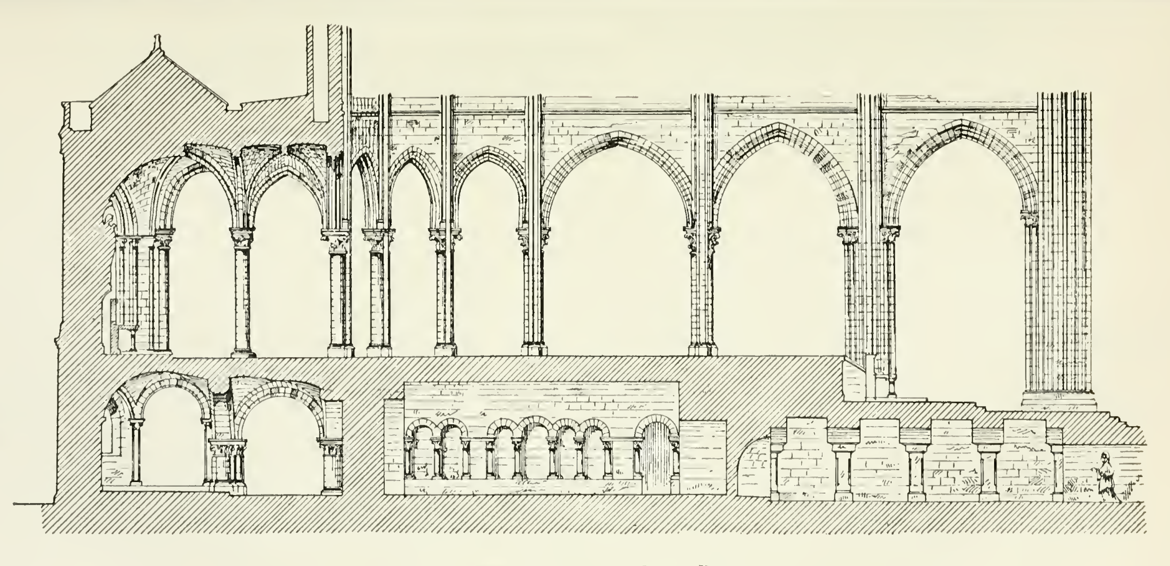


Fig. 3. — Basilique de Saint-Denis.

Coupe longitudinale des cryptes, d'après un dessin de Viollet-le-Duc.

mel, puisque cet abbé décida de reporter « la voûte de l'abside qui contenait les corps des saints nos seigneurs au niveau de la partie supérieure de la crypte à laquelle elle adhérait, afin que la même crypte offrît son extrados en guise de pavé à ceux qui accéderaient au chœur par les deux escaliers »[1]. Et ce témoignage est heureusement illustré par la coupe longitudinale des cryptes de Saint-Denis faite par Viollet-le-Duc et récemment publiée par M. Léon Maître[2]. Au XIe siècle, les fidèles et les pèlerins n'avaient plus d'autre accès à la *fenestella* de la confession que par la petite crypte de la Vierge qu'il leur fallait traverser et où l'on conservait, sous la protection de deux solides serrures, des reliques précieuses, entre autres celles de la Passion[3]. Par où entrait-on dans cette *cryptula?* La question a fait l'objet d'une controverse[4]; mais la controverse ne l'a point résolue de façon péremptoire. Voici ce qu'on peut dire sur ce sujet de l'entrée des cryptes. Lenoir a admis que l'on pénétrait dans la *cryptula* par le chevet; son plan est malheureusement en grande partie conjectural et, comme le

---

possèdent des couloirs d'accès conçus dans le même esprit. Voilà, je pense, plus d'exemples qu'il n'en faut pour prouver que les deux couloirs dont on a retrouvé les restes à Saint-Philbert de Grandlieu ont été construits pour servir d'accès à la crypte. — La plupart des couloirs de ce genre étaient voûtés » (p. 42).

1. Suger, *De consecratione*, ch. 4 : « Consulte siquidem decretum est altiori inaequalem, quae super absidem sanctorum dominorum nostrorum corpora retinentem operiebat, removeri voltam usque ad superficiem criptae cui adhaerebat, ut eadem cripta superioritatem sui accedentibus per utrosque gradus pro pavimento offerret » (p. 225).

2. *Bull. monum.*, 1908, p. 140. On en trouvera ici une reproduction, car ce plan est venu, de la façon la plus inattendue, confirmer et rendre inutile le commentaire que j'avais donné du passage de Suger dans le *Bull. monum.*, 1907, p. 238 et suiv. — Voir plus loin (p. 192) comment Suger a compris la surrection de la voûte du *martyrium* pour niveler les extrados des deux cryptes adhérentes.

3. Haimon, *Detectio corporum*, ch. 5 : « Collocavitque (corpora Dagobertus) post altare in cripta tantae profunditatis ut usque ad genua omnino se intromittat, si quid inde voluerit abstrahere aliquis. Quinetiam antequam ad corpora sanctorum perveniatur, criptula quaedam aureis gemmis extrinsecus decorata habetur, in qua duabus seris diligenter munita Dominici clave et coronae condita servantur pignora, nulloque alio aditu praeter hunc scrinia sanctorum videri, aut ab aliquo possunt ullatenus tangi » (éd. Félibien, p. CLXVIII).

4. *Bull. monum.*, 1907, p. 243-244; 1908, p. 142 et 153.

chevet de la chapelle souterraine de 832 a été coupé et remplacé par un mur droit au XIIe siècle, on ne peut pas être assuré que, sur ce point, Lenoir ne se soit inspiré que du résultat des premières fouilles entreprises dans la crypte. Étant donné le récit du moine san-dionysien du XIe siècle, Haimon, la conjecture de Lenoir est cependant assez vraisemblable, comme aussi celle d'une claire-voie pratiquée dans le chevet du *martyrium*[1]. Toutefois, on peut admettre aussi, — et cette conjecture n'oblige pas à rejeter la précédente, — que des descentes pratiquées dans les bas côtés du chœur permettaient de gagner, de l'intérieur de l'église, les collatéraux de l'église souterraine et, par là, l'étroite crypte de l'abbé Hilduin. Mais il est bien évident que cet unique accès par la chapelle de la Vierge, réservé aux fidèles et dévôts de saint Denis, n'était pas celui par lequel les moines allèrent, aux jours de péril, enlever les précieuses reliques pour les soustraire aux atteintes et aux profanations des Barbares; contrairement à ce que M. Maître[2] et moi[3] avons cru, il est probable que l'escalier de descente établi primitivement dans l'axe n'avait pas été remblayé du temps de Hilduin ou à l'époque des invasions normandes, mais qu'on dut en dissimuler l'entrée sous un dallage provisoire adroitement raccordé aux dalles anciennes; c'est là qu'il faut peut-être placer la porte d'ivoire dont Suger nous parle quelque part[4].

L'abbé Hilduin incorpora sa chapelle souterraine de la Vierge dans la basilique en remaniant en partie le chevet; il substitua un nouveau chœur à l'abside primitive et il l'accota de deux bas-côtés très étroits[5]; les murs du chœur reposaient sur les murs extérieurs des collatéraux de la crypte[6], et Viol-

---

1. Cf. Enlart, *Manuel d'archéologie*, t. I : « La foule des pèlerins affluait autour de ces reliques vénérées. Pour la recevoir sans troubler la célébration des offices, on avait aménagé à Saint-Martin de Tours un atrium spécial devant la sépulture du saint, probablement derrière l'abside de la basilique, puisque la place normale du tombeau était sous celle-ci » (p. 139). On peut donc admettre que Hilduin avait imaginé une disposition analogue.

2. *Bull. monum.*, 1908, p. 140.

3. *Bull. monum.*, 1907, p. 244.

4. Voir plus loin, p. 204, n. 1.

5. On rencontre cette disposition dès la fin du VIIIe siècle et au IXe siècle, à Aix-la-Chapelle, à Saint-Philbert de Grandlieu, à Chartres, à Saint-Généroux, à Gourgé, etc. (*Bull. monum.*, 1907, p. 247 et 248).

6. Voir le plan des fouilles, en *c*; cf. plus haut, p. 168. Si l'on n'admet

let-le-Duc a retrouvé les fondations des murs externes des deux bas-côtés ; l'écartement entre ces murs procurait un vide de quinze mètres environ, c'est-à-dire la largeur même du transept carolingien ; le chœur avait en œuvre neuf mètres de large ; les bas-côtés n'avaient guère que 1m80 de largeur ; sorte de couloirs, ils devaient surtout permettre aux fidèles de gagner l'autel de la Sainte-Trinité sans traverser le chœur d'ouest en est. Mesure de précaution indispensable, étant donnée la richesse des ornements du chœur !

La nécessité où l'on avait été de planter les nouveaux édifices avant de détruire partiellement le chevet de Pépin le Bref explique la déviation considérable du chœur et de la crypte de Hilduin inclinés sur l'axe vers le nord de plus de 0m70[1] ; il y eut là une erreur de plantation.

Comment, maintenant, était disposé le chœur carolingien après les travaux du IXe siècle ? Le dallage du chœur, qui était de marbre, eut alors deux niveaux au-dessus de celui de la nef, à cause des différences de hauteur des voûtes des deux cryptes sous-jacentes[2]. Les fenêtres de cette partie de l'église avaient leurs appuis presque au ras du sol intérieur, puisque les moines qui présentaient à la vénération et au baiser des fidèles les reliques de la passion, succombant sous la poussée de la foule empressée, n'eurent souvent d'autre ressource que de sauter avec les reliques par les fenêtres[3].

Lors des réfections du IXe siècle, on n'avait pas eu à toucher à l'autel principal, l'*altare primum* « dédié en l'honneur de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ »[4], et consacré par le

---

pas notre hypothèse sur ces collatéraux, il faut alors reconnaître en *e* les fondations mêmes des murs du chœur, et alors rien n'est changé dans la restitution que nous proposons du chœur du IXe siècle.

1. A hauteur du chevet actuel du caveau des Bourbons, la distance entre les deux axes de ce caveau et de la chapelle centrale rayonnante du XIIe siècle est de 0m70 (communication de M. Eugène Lefèvre-Pontalis, lettre du 23 janvier 1908). Suger semble avoir voulu redresser cette partie de l'édifice ; mais il n'y a pas complètement réussi. Cf. R. de Lasteyrie, *la Déviation de l'axe des églises*, dans *Bull. monum.*, 1905, p. 452.

2. Voir plus haut, p. 169, n. 1.

3. Suger, *De consecratione*, ch. 2 : « Fratres etiam insignia Dominicae passionis adventantibus exponentes, eorum angariis et contentionibus succumbentes, nullo divertere habentes, per fenestras cum reliquiis multoties effugerunt » (p. 216).

4. *Miracula sancti Dionysii*, I, 19, éd. Mabillon, p. 349.

pape Étienne II le dimanche 28 juillet 754, le jour où devant cet autel même le souverain pontife avait oint les princes francs pendant la messe. C'est devant cet autel encore que, le dimanche 1er mars 834, Louis le Pieux, qui avait été déposé par ses fils, recouvra le pouvoir impérial[1]. L'autel principal se trouvait placé dans l'ancienne abside, sur la crypte qui s'étendait derrière lui[2], c'est-à-dire vers l'ouest, étant donnée l'orientation liturgique des autels à cette époque[3]. Et c'est en cet endroit que se trouvait encore l'autel principal où l'évêque de Chartres, Geoffroi, célébrait une messe d'action de grâces pour l'âme de Dagobert au jour anniversaire de la mort de ce roi, le 19 janvier 1143[4]. Le « principale beati Dionysi altare » était orné du fameux écrin de Charlemagne qu'un texte du xe siècle nous décrit encore en place[5]. Il était surmonté d'un *ciborium* que

---

1. Louis le Pieux, *Epistola ad Hilduinum*, 835, éd. Duemmler, p. 326; Hincmar, *Annales Bertiniani*, ann. 869, éd. Waitz, *Mon. rerum germanic. in usum scholarum*, p. 105. Cf. *Bull. monum.*, 1907, p. 257-258. C'est certainement une erreur d'avoir prétendu identifier l'autel devant lequel Louis le Pieux a été restauré dans son autorité impériale avec l'autel de la Sainte-Trinité (*Bull. monum.*, 1907, p. 259).

2. « Post altare », dit Haimon en parlant de la crypte. Voir plus haut, p. 169, n. 3.

3. Le célébrant était tourné face au public; le devant de l'autel était à l'est.

4. Suger, *De consecratione*, ch. 5 : « Ea tempestate, quadam die, anniversario gloriosi Dagoberti regis, cum venerabilis Carnotensis episcopus Gaufredus missas gratiarum pro anima ejusdem in conventu ad altare principale festive celebraret... » (p. 230).

5. Bibl. nat., lat. 7230 : « In gipsa super altare sunt arcus xii, ubi habentur bandelli rotundi xii. Arcus majores iiiior, hubi habentur coronulae iiiior. Item arcus vii, hubi habentur bandelli cornuti vi et unus jacinctus cum tobatio superius posit[us] in medio. Item arcus iii, cum bandellis cornutis majoribus ii, et in medio anulum cum jacincto, et desuper bandellum dependentem cum berillo. Arcus minores ii, hubi habetur anulus in medio cum smaragdo, et desuper bandellus cum berillo, et ex utraque parte duae cruciculae. Et in superiorem arcum habetur anulus cum smaragdo, ceteris nobilior, et de (?) superiorem arcum dependent ex utraque parte duae cruciculae minores [et be]rilus cum lapidibus auro optime insertis » (texte édité par L. Delisle, dans *Instructions adressées par le Comité des travaux historiques et scientifiques aux correspondants. Littérature latine et histoire du moyen âge*. Paris, 1890, in-8°, p. 8). — La pierre précieuse qui couronnait ce curieux édifice était une intaille représentant Julie, fille de Titus, signée de l'artiste Evodus; elle est conservée

l'abbé Fardulf avait fait dresser et qui portait sans doute l'épigraphe suivante :

Hoc opus egregium Fardulfus fecerat abbas,
Da cui perpetuam mercedem, Christe, precamur.
Haec est alma domus, veniae locus, aula salutis.
Hic Deus inhabitat, tribuens pia vota petenti
Sanctorum meritis, quorum hic sacra corpora pausant.
Hoc quoque ciborium Fardulfus fecerat abbas[1].

Une lampe brûlait devant l'autel « ante sepulcrum »[2], et Charles le Chauve en offrit une en 862[3], en même temps peut-être qu'il décorait la face antérieure de l'autel d'un parement d'or[4]. Un coffre en argent, destiné à recevoir les offrandes des fidèles[5], et placé à un bout de l'autel, était cause que l'on donnait quelquefois à cet autel le nom du tronc, « altare quod gazofilacium vocatur »[6].

Un second autel, celui de la Sainte-Trinité, fut édifié dans l'abside du nouveau chevet[7], en 832. C'était sans doute un autel tabulaire formé d'une pierre de porphyre; le roi Charles

---

au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque nationale (E. Babelon, *le Cabinet des antiques*, p. 104 et pl. XXXIII). L'écrin de Charlemagne fut porté à la Monnaie en 1793, démonté et le métal fut fondu (M. Vidier a signalé à la séance de la Société de l'histoire de Paris du 20 juillet 1909 un état des pierres démontées du trésor de Saint-Denis, *Bulletin*, p. 131); mais, avant que la pièce ne fût livrée aux dessertisseurs, la Commission des monuments en fit exécuter un dessin en couleur qui est actuellement conservé au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale et dont M. Guibert a donné une reproduction dans son remarquable album qui vient de paraître sous le titre : *les Dessins du Cabinet de Peiresc au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale*. Paris, 1910, gr. in-4°, p. 47-51, pl. IX.

1. Fardulfi *abbatis carmina*, IV; éd. Duemmler, *Mon. Germ. hist.*, *Poetae latini aevi Carolini*, t. I, p. 354.

2. *Miracula sancti Dionysii*, II, 32, éd. Mabillon, p. 357.

3. Voir les deux diplômes du 19 septembre 862; la donation de Senlisse en Parisis, dans Mabillon, *De re diplomatica*, 1709, p. 538; la confirmation de la *partitio bonorum*, dans J. Tardif, *Mon. hist.*, n° 186, p. 118.

4. Suger, *De administratione*, ch. XXXIII, p. 196.

5. Suger, *De consecratione*, ch. 4, p. 226-227. Cf. *Gesta Dagoberti regis*, 19, éd. Krusch, p. 407.

6. Diplômes de Charles le Chauve cités ci-dessus, n. 3.

7. *Miracula sancti Dionysii*, II, 32, p. 357.

le Chauve y fit déposer des reliques tirées de sa chapelle; dans une cavité taillée sur la face antérieure de cette pierre, on mit une relique de l'apôtre saint Jacques; sur le côté droit, une autre cavité enferma la relique du protomartyr Étienne; à gauche, on plaça une relique du lévite et martyr Vincent[1]. Le même prince, le 27 mars 875, fondait sept lampes, ou peut-être sept chandeliers dorés et émaillés, qui devaient brûler perpétuellement devant cet autel[2].

Entre les deux autels se trouvait le tombeau de Charles le Chauve[3]. Peut-être y avait-il déjà, entre ce tombeau et l'autel de la Trinité, une croix de grande dimension[4]. Au milieu du chœur, un beau lutrin doré en forme d'aigle avait eu à souffrir, nous dit Suger, de ses admirateurs qui l'avaient trop souvent touché[5].

Enfin les stalles des frères étaient de marbre et de cuivre, ce qui n'était pas sans inconvénients graves pour ceux qui assistaient assidûment au service de l'église[6]; quant au fameux fauteuil de Dagobert, il était également placé dans le chœur et

---

1. Suger, *De administratione*, ch. XXXIII, p. 200-201. Sur la façon dont les reliques pouvaient être insérées dans les bords de la table d'autel, voir Levillain, *Note sur l'ancien reliquaire en plomb trouvé dans la chapelle de Saint-Sixte à la cathédrale de Poitiers*, dans les *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 2e série, t. X, 1906, p. 554. Cf. le R. P. de la Croix, *la Chapelle Saint-Sixte et les cathédrales de Poitiers* (Poitiers, 1907, in-4°), p. 33-34.

2. Diplôme de donation de Rueil à l'abbaye de Saint-Denis, 27 mars 875 : « ... septem luminaria ante altare sanctae Trinitatis » (éd. Giry, *Mélanges Julien Havet*, p. 710). Cf. Suger, *De administratione*, ch. XXXIV : « Septem quoque candelabra, quoniam ea quae Karolus imperator beato Dionysio contulerat, sua vetustate dissipata apparebant, opere smaltito et optimo deaurato componi fecimus » (p. 206). Je suppose que Suger fit faire ses candélabres dans le genre de ceux de Charles le Chauve.

3. A. Giry, *la Donation de Rueil à l'abbaye de Saint-Denis*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 688-690. Cf. *Bull. monum.*, 1907, p. 249-250.

4. Suger, en effet, parle d'une croix placée à cet endroit et que l'on croyait très ancienne (*De administratione*, ch. XXXIII, p. 203); et déjà les *Gesta Dagoberti* ont signalé la grande croix d'or placée derrière l'autel d'or (voir plus haut, p. 157, n. 2). L'emplacement n'est pas le même, mais la croix a pu être changée de place lors des travaux de 832.

5. *Ibid.*, ch. XXXIV : « Aquilam vero in medio chori ammirantium tactu frequenti dedeauratam... » (p. 204).

6. *Ibid.* : « Chorum etiam fratrum, quo valde gravabantur qui assidue ecclesiae insistebant servitio, frigiditate marmoris et cupri aliquantisper infirmum... » (p. 203).

servait peut-être au célébrant ou à l'abbé, en attendant qu'il servît aux rois[1].

Tout ce luxe, un peu lourd, était rehaussé encore aux jours de cérémonies par l'emploi de livres liturgiques luxueusement écrits et habillés de riches reliures en orfèvrerie[2], de vases d'or garnis de pierres précieuses[3], par l'exhibition des châsses décorées d'or et de gemmes[4].

---

1. Suger, *De administratione*, ch. XXXIV : « Nec minus nobilem gloriosi regis Dagoberti cathedram... antiquatam et disruptam... » (p. 204).

2. Tel cet « evangelium auro et gemmis optime paratum et intus auro scriptum » signalé au Xe siècle dans l'inventaire des objets du trésor de Saint-Denis remis au roi Eudes (Bibl. nat., lat. 7230, texte publié par L. Delisle, *Instructions...*, p. 8-9), tel aussi l'évangéliaire du IXe siècle écrit en lettres d'argent sur parchemin pourpré (Bibl. nat., lat. 9387) et qui est exposé dans la galerie Mazarine, vitrine XXXI, n° 260.

3. *Ibid.* : « Vasa etiam tam de auro, quam preciosis lapidibus ad Dominicae mensae servicium, praeter illa quae Reges Francorum et devoti ecclesiae ejusdem officio deputaverunt, beato Dionysio debita devotione adquisivimus » (p. 206). Dans l'inventaire des objets du trésor remis au roi Eudes, on trouve signalés des calices d'or et des calices d'argent, entre autres un « calicem ex smaragdo auro et perulis paratum » (L. Delisle, *Instructions...*, p. 8-9). Parmi ces vases donnés par les rois dont parle Suger, il faut citer l'admirable vase antique d'agathe donné par Charles le Chauve (et non par Charles le Simple), si l'on en croit l'inscription du XIIe siècle qui ornait son pied, et conservé aujourd'hui au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale sous le nom de Coupe des Ptolémées (Babelon, *Catalogue des camées antiques et modernes de la Bibliothèque nationale*, p. 201-208; *Album*, pl. XLIII. Cf., du même, le *Cabinet des antiques*, pl. XLIII). Félibien (*Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pl. VI) en donne une image grandeur naturelle, dont M. Babelon, qui la reproduit (*Catal. des camées*, p. 206), signale l'intérêt : elle nous montre la coupe avec sa monture que je crois une œuvre du XIIe siècle. A Saint-Denis, au XIIIe siècle, on attribuait à la générosité de Charles le Chauve la coupe de Chosroës que l'on considérait comme le hanap du roi Salomon. Sur ce point, voir Babelon, *le Cabinet des antiques*, pl. XXI, et *Catal. des camées*, p. 213-219; *Album*, pl. XLV. On montre aussi au Louvre, dans la galerie d'Apollon, une patène que, sur la foi de Doublet sans doute (*Hist. de Saint-Denis*, p. 342), on considère comme un travail carolingien (*Musée national du Louvre. Notice des émaux*, par A. Darcel. *Supplément*, par E. Molinier, p. 554 : art. D. 927) : c'est évidemment possible, mais ce n'est pas certain. A l'opinion de Doublet et de Molinier que cette patène accompagnait la coupe des Ptolémées, il n'est pas sans intérêt d'opposer l'opinion de Félibien qui l'appelle la patène du calice de Suger (*Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, p. 541, pl. III, R.). Il faut réserver l'examen de cette question pour une étude sur le Trésor de Saint-Denis.

4. A l'époque de Suger, on regardait les « lecticae auro et preciosis

L'église carolingienne n'était pas voûtée; une charpente apparente la couvrait; l'auteur des *Miracles de saint Denis* nous raconte un accident qui se produisit, lors de la construction, pendant que les ouvriers clouaient les planches au toit[1]; le genre de couverture ne fut pas changé jusqu'au XIIe siècle, car Suger nous dit que, « quand il eut assemblé les plafonds de bois du nouveau et de l'ancien édifice », il fut soulagé de la crainte que lui donnaient les vieux murs fissurés et les colonnes antiques aux bases et aux chapiteaux désarticulés[2], qui eussent été bien incapables de supporter le poids d'une voûte.

Ainsi, dans toutes ses parties, la basilique carolingienne nous est suffisamment connue pour que chacun de nous puisse, avec le souvenir qu'il a gardé des vieilles basiliques romanes, reconstruire en imagination l'œuvre que Pépin le Bref avait commencée et que son fils, Charles le Grand, avait terminée *augustius*, et on éprouve quelque plaisir à pouvoir replacer dans leur cadre, assez exactement restitué, les grands événements historiques qui se déroulèrent entre les murs de l'antique abbatiale dont rien d'autre ne subsiste aujourd'hui, en place, que les murs du *martyrium* de 750 et ceux de la chapelle souterraine de 832.

L'œuvre de Suger.

Après Pépin le Bref, Charlemagne, Hilduin, Guillaume le Conquérant, voici Suger qui vient à son tour bâtir en l'honneur des martyrs parisiens sur cet emplacement du bourg de

gemmis adornatae » (*De consecratione*, ch. 4, p. 225) comme une œuvre d'orfèvrerie du VIIe siècle : « Inspectis ... venerandis scriniis rege Dagoberto fabricatis, in quibus sanctissima et Deo chara eorum continebantur corpora » (*Ibid.*, ch. 6, p. 235). Il ne me paraît pas douteux que les châsses étaient de l'époque carolingienne, étant donné ce que nous avons dit des *memoriae* des saints à l'époque mérovingienne (ci-dessus, p. 155).

1. *Miracula sancti Dionysii*, I, 14 : « Unus clavorum, quibus tecto tabulae adfigebantur, cecidit, susceptumque eum quidam Herlebertus intra fasciolam tibiae recondidit » (éd. Mabillon, p. 347).

2. Suger, *De consecratione*, ch. 3 : « Peracto siquidem magna ex parte opere, *et compactis novi et antiqui aedificii tabulatis*, magnoque deposito, quam diu habueramus, timore, propter illas patulas antiquarum maceriarum rimas, magnorum capitellorum et basium columnas deportantium disruptionem, exhilariti, deaptare sollicitabamur » (p. 221).

Saint-Denis. Il nous a fait connaître lui-même ses projets, et ses écrits permettent d'en suivre la réalisation. Un archéologue, parmi les plus savants de notre temps, M. Anthyme Saint-Paul, a écrit sur l'œuvre de Suger un mémoire substantiel[1] dont se sont servis avec raison MM. Vitry et Brière, les derniers auteurs qui aient consacré quelques pages au monument de Suger[2].

L'abbé de Saint-Denis nous donne, d'abord, sur la conception première de ses desseins, deux explications qui ne sont pas nécessairement contradictoires. Dans son *Libellus de consecratione ecclesiae sancti Dionysii*, il rapporte qu'étant encore aux écoles san-dionysiennes, il avait conçu l'idée de remédier à l'exiguïté de la basilique[3]. Dans son *Liber de rebus in administratione sua gestis*, il dit que, dans le même temps, il avait en son esprit formé le projet de faire peindre les murs vétustes et décrépits de l'église, s'il en avait un jour le pouvoir[4]. La suite nous expliquera cette contradiction apparente; la seule chose à retenir présentement, c'est qu'à une date comprise entre 1094 et 1104[5], le jeune oblat agitait des pensées qu'il eut le souci constant de réaliser dès qu'il fut élevé à la dignité abbatiale, le 12 mars 1122.

« Il ne nous a malheureusement pas indiqué lui-même la date exacte du commencement des travaux », comme l'observent justement MM. Vitry et Brière. M. Saint-Paul a écrit, sur je ne sais quelles autorités, que, « dès 1131 ou 1132, le vestibule, le frontispice et ses deux tours sortaient de terre »[6]. Ces dates n'ont rien d'invraisemblable, et voici comment, de proche

1. A. Saint-Paul, *Suger, l'Église de Saint-Denis et saint Bernard*, dans le *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1890, p. 258-275. Du même auteur, l'article *Saint-Denis*, dans le *Dictionnaire géographique et administratif de la France* de Joanne, t. VI, 1902.

2. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 8-12, 48-54 et 63-73.

3. Suger, *De consecratione*, ch. 2, p. 216-217.

4. Suger, *De administratione*, ch. XXIV, p. 187.

5. Ces dates sont celles entre lesquelles Suger fut élève aux écoles de Saint-Denis dans le prieuré de l'Estrée. Je les cite pour rappeler qu'il est matériellement impossible de croire à la construction d'une église consacrée en 1080.

6. *Dictionnaire géographique*, t. VI, p. 4091.

en proche, on peut reculer jusqu'au delà de 1130 la date initiale des travaux.

Dans son testament, en date du 17 juin 1137, Suger nous apprend qu'il avait été sollicité de solder les grosses dépenses qui incombaient à l'office du cellerier du fait des travaux multiples entrepris, tous à la fois, par l'abbé, à savoir : l'agrandissement de l'église, la construction de l'hôtellerie, la restauration ou la réédification du dortoir et du réfectoire, l'agrandissement des locaux de la trésorerie et les autres œuvres somptuaires de l'église et des officines[1].

Parmi ces dernières œuvres prend place la restauration des objets d'or, d'argent ou de cuivre doré qui servaient à la décence et à l'éclat du culte dans la basilique. Dans une autre charte du 17 juin 1137, l'abbé attribuait des biens au trésor de Saint-Denis « ad reparationem ornamentorum beati Dionysii »[2]. Cette œuvre fut confiée à d'habiles ouvriers que Suger fit venir du dehors[3]. Or, avant le 25 décembre 1135, celui-ci permit, avec le consentement du Chapitre, que l'hôtelier de l'abbaye, Girard, vendît à l'orfèvre Robert un terrain sis devant le monastère pour y construire une maison[4]. Il est présumable que cet ouvrier d'art était un de ces artisans appelés par Suger, et que, dès 1135, au plus tard, les travaux de restauration des objets précieux étaient décidés. Cela est confirmé par ce que Suger nous dit de la fabrication d'une croix d'or émaillée qu'il fit orner de pierres précieuses : depuis dix ans, l'abbé cherchait à se procurer les gemmes, quand en 1145 on vient lui en offrir à acheter en abondance ; il fallut se hâter pour, en deux ans, fabriquer cette croix, afin qu'elle pût être consacrée en 1147[5].

Du testament du 17 juin 1137, on tire une autre conclusion

1. Suger, Testament, 1137; éd. Lecoy de la Marche, p. 333. — Otto Cartellieri, *Abt Suger von Saint-Denis* (Berlin, 1898, in-8°), regesta, n° 88, p. 138.

2. Suger, charte du 17 juin 1137; éd. Lecoy, p. 342. — O. Cartellieri, *op. cit.*, regesta, n° 89, p. 138.

3. Suger, *De administratione*, ch. XXXII : « ... artifices peritiores de diversis partibus convocavimus » (p. 192).

4. Suger, charte de 1135; éd. Lecoy, p. 331-332, avec la date « vers 1130 ». — O. Cartellieri, *op. cit.*, regesta, n° 85, p. 138. On pourrait même admettre que quelques-uns de ces ouvriers d'art furent appelés de bonne heure pour travailler aux grandes portes. Voir plus loin, p. 189 et suiv.

5. Suger, *De administratione*, ch. XXXII, p. 192.

qui est d'importance capitale : la caisse des constructions neuves était alimentée en grande partie par les versements des divers offices de l'abbaye, puisque Suger a pris à la charge de la mense abbatiale les sommes que le cellerier n'a pu payer. Les revenus de la mense conventuelle étaient répartis entre les « métiers » de l'abbaye; la participation de la mense conventuelle aux travaux de l'église et du monastère, en soi vraisemblable, est par là démontrée. Cette observation a son intérêt pour l'interprétation du *Liber de rebus in administratione sua gestis* de l'abbé Suger.

Quand on lit ce mémoire de Suger sur son administration, on constate, non sans quelque étonnement, qu'une seule fois et à propos du domaine de Villaine l'abbé assigne expressément à l'œuvre de l'église quatre-vingts livres sur les cent à cent vingt livres que rapporte ce domaine qui jusqu'alors en produisait vingt seulement[1]. On peut croire désormais que les autres accroissements de revenus dont Suger fait état devaient permettre aux offices du monastère de supporter les charges qui leur étaient imposées. En bon administrateur, Suger se préoccupait de chercher les recettes nécessaires avant d'engager les dépenses successives que l'extension incessante de ses projets exigea[2]. Aussi, dans la suite des actes de sa gestion, telle qu'il nous la présente, nous sommes portés à voir l'ordre chronologique suivant lequel les revenus des divers domaines mentionnés furent affectés, en tout ou en partie, aux travaux de la basilique : des deux premiers domaines qu'il cite, Le Tremblai et Argenteuil, qui auraient été appelés à fournir les premières ressources, le second, Argenteuil, depuis longtemps distrait du temporel de Saint-Denis, fut recouvré au début de l'année 1129[3].

---

1. Suger, *De administratione*, ch. xi, p. 169. L'abbé nous informe qu'une charte fut dressée à ce sujet : cette charte, qui pourrait être si précieuse à cause de la date qu'elle portait, n'a pas été conservée. Dans le *De consecratione* (ch. 4, p. 226), Suger déclare n'affecter que cinquante livres sur les revenus de ce domaine pour les travaux du chœur. — Villaine, comm. Rouvrai-Saint-Denis, cant. Janville, arr. Chartres, dép. Eure-et-Loir.

2. Suger, *De administratione*, ch. xxiv : « His igitur reddituum incrementis taliter assignatis, ad aedificiorum institutionem memorandam manum reduximus » (p. 187).

3. O. Cartellieri, *Abt Suger*, regesta, nos 58-60, 63, 67, p. 134, 135, 137. —

Les grands travaux pourraient donc bien avoir commencé avant 1129, et nous savons d'autre part que, dès le 15 mars 1125, Suger avait affranchi les habitants de Saint-Denis et certaines familles du bourg de Saint-Marcel, qui lui avaient donné deux cents livres pour refaire et décorer l'entrée du monastère[1]. Il me paraît difficile de remonter plus haut pour le commencement des reconstructions de la basilique, car Suger avait tout d'abord procédé à une restauration de l'église abbatiale.

En effet, il entreprit de faire repeindre les murs de l'église. Mais avant que les peintres ne fussent appelés à appliquer sur les parois du monument « les dorures et les riches couleurs », il avait fallu repiquer les pierres effritées et recrépir les murailles[2], et ce sont là des travaux conservatoires longs et délicats. Cette première campagne de travaux dans l'église peut être des premières années de l'abbatiat de Suger; elle oblige à retarder le début des démolitions et reconstructions probablement jusqu'à 1125 au plus tôt.

L'abbé, nous l'avons vu, avait fait le projet d'agrandir la basilique, trop petite pour contenir la foule des pèlerins qui, aux jours d'exposition des reliques, se pressaient aux portes, se bousculaient à l'intérieur pour arriver jusqu'au chœur trop étroit lui-même[3]. Les travaux d'agrandissement comportèrent trois campagnes que nous allons étudier sommairement.

La première de ces trois campagnes dura une douzaine ou

Le Tremblai, cant. Gonesse, arr. Pontoise, dép. Seine-et-Oise. — Argenteuil, ch.-l. de cant., arr. Versailles, dép. Seine-et-Oise.

1. Suger, charte du 15 mars 1125 : « ... ad introitum monasterii renovandum et decorandum » (éd. Lecoy de la Marche, p. 320). — O. Cartellieri, *Abt Suger*, regesta, n° 44, p. 133, donne une analyse insuffisante. — On a eu tort de rapporter ce texte à la basilique; il ne concerne que l'entrée des bâtiments claustraux. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis,* p. 9.

2. Suger, *De administratione,* ch. XXIV : « Primum igitur quod Deo inspirante hujus ecclesiae incoepimus opus, propter antiquarum materiarum vetustatem, et aliquibus in locis minacem diruptionem, ascitis melioribus, quos invenire potui, de diversis partibus pictoribus, eos aptari et honeste depingi tam auro quam pretiosis coloribus devote fecimus » (p. 187).

3. Lire la curieuse et pittoresque description que Suger fait de ces bousculades, à l'occasion de l'exposition des reliques de la Passion, dans le *De consecratione*, ch. 2, p. 215-216.

une quinzaine d'années : après la démolition du porche septentrional et de la façade occidentale de la basilique carolingienne, dont les matériaux furent employés dans les fondations des constructions neuves[1], cette campagne comporta l'édification du narthex, de la façade jusqu'aux créneaux et d'une seule tour, enfin le raccord entre l'œuvre nouvelle et l'ancienne[2]. Pour la mener à bonne fin, Suger s'était procuré des matériaux résistants provenant des carrières de Pontoise, et il avait constitué des ateliers de maçons, de tailleurs de pierres, de sculpteurs et d'autres artisans[3]. Le 9 juin 1140 eut lieu la dédicace du narthex[4]. Dans les récits de cette cérémonie[5], nous trouvons les éléments d'une description de l'édifice.

1° *Narthex*. — Trois oratoires furent consacrés le jour de la dédicace : celui de saint Romain, par l'archevêque Hugues de Rouen; celui de saint Hippolyte, par Manassès, évêque de Meaux, et celui de saint Nicolas, que Suger place aussi sous le vocable de saint Barthélemy, par l'évêque de Senlis, Pierre[6].

1. Sur la présence de ces matériaux dans les fondations, voir *Bull. monum.*, 1907, p. 230, n. 3.

2. Suger, *De consecratione*, ch. 2 et 3, p. 217-221. — *De administratione*, ch. xxv, p. 187.

3. Suger, *De consecratione*, ch. 2 : « Materiae autem validissimae nova quadraria qualis et quanta nunquam in partibus istis inventa fuerat, Deo donante occurrit. Cementariorum, lathomorum, sculptorum et aliorum operariorum solers succedebat frequentia » (p. 217). Le nom de Pontoise est fourni par le *De consecratione*, ch. 2, p. 218.

4. M. O. Cartellieri n'a pas précisé la date de la dédicace de la basse nef qu'il place entre le 12 mars et le 11 juillet 1140 (*Abt Suger*, p. 105; regesta, n° 104, p. 140). MM. Vitry et Brière ont donné la date du 9 juin (*l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 9) qui est fournie par les récits de la cérémonie du 14 juillet suivant : lors de la pose de la première pierre des fondations du chœur, les évêques fabriquent leur ciment avec l'eau bénite de la dédicace faite le 9 juin précédent : « ... cum primum ipsi episcopi ex aqua benedicta dedicationis factae proximo v idus junii propriis confecissent manibus cementum » (Suger, *De consecratione*, ch. 4, p. 226). Cette date est confirmée par la charte de Suger de 1140 (Lecoy de la Marche, p. 354).

5. Il y a deux récits qui s'éclairent mutuellement, l'un dans le *De consecratione* et l'autre dans le *De administratione* : il importe donc de les étudier en les confrontant.

6. Suger, *De administratione*, ch. xxvi : « Oratorium sancti Romani ad famulandum Deo sanctisque ejus angelis, dedicari a venerabili viro Rothomagensi archiepiscopo Hugone et aliis quamplurimis episcopis obtinuimus... Eadem etiam dedicationis celebritate in inferiori testudine ecclesiae dedicata sunt hinc et inde duo oratoria, ex una parte

A propos de l'oratoire de saint Romain, Suger nous dit : « Combien ce lieu est discret et bien propre aux serviteurs de Dieu qui y célèbrent les divins mystères, puisque déjà, quand ils sacrifient dans cette partie de l'église, ils peuvent croire qu'ils habitent dans les cieux[1] ! » Ailleurs, il écrit encore que cet « oratoire supérieur », d'une beauté incomparable, est digne de servir de maison aux anges. Ces données conviennent à un oratoire situé dans une tribune[2].

Les deux autres étaient « inférieurs », c'est-à-dire « in inferiori testudine ecclesiae » : celui de saint Nicolas-saint Barthélemy au nord et celui de saint Hippolyte au sud[3].

Comme le raccordement de l'œuvre nouvelle à l'ancienne nécessita l'emploi de colonnes et d'arcs[4], il n'est pas douteux que le narthex était divisé en une nef et deux bas-côtés et que la nef au moins était surmontée d'une tribune qui constituait la chapelle de saint Romain.

Lisons maintenant, dans le petit livre de MM. Vitry et Brière, l'excellente description archéologique de cette partie du monument : « C'est la partie massive qui se présente à la vue lorsqu'on arrive devant l'église, c'est celle qui a le mieux gardé, dans l'ensemble, l'impression de rudesse et de grandeur que l'on est plus généralement habitué à chercher dans les créations de l'époque romane. C'est l'œuvre élevée sous la direction de l'abbé Suger, avant 1140, mais voûtée déjà selon les principes naissants de l'art gothique.

---

sancti Hippolyti sociorumque ejus, et ex altera sancti Nicolai, a venerabilibus viris Manasse Meldensi episcopo et Petro Silvanectensi » (p. 187). — Voir les notes suivantes.

1. *Ibid.* : « Qui locus quam secretalis, quam devotus, quam habilis divina celebrantibus, qui ibidem Deo deserviunt, ac si jam in parte dum sacrificant eorum in cœlis sit habitatio, cognorunt » (p. 187).

2. Suger, *De consecratione*, ch. 3 : « Pulcherrimum et angelica mansione dignum superius oratorium, in honore sanctae Dei genitricis semper virginis Mariae et sancti Michaeli archangeli omniumque angelorum, sancti Romani ibidem quiescentis, aliorumque multorum sanctorum, quorum ibi nomina subtitulata habentur, dedicantes » (p. 223).

3. *Ibid.* : « Inferius vero in dextro latere oratorium in honore sancti Bartholomaei multorumque aliorum sanctorum; in sinistro autem ubi sanctus requiescere perhibetur Hippolitus, oratorium in honore ejusdem et sanctorum Laurentii, Sixti, Felicissimi, Agapiti aliorumque multorum, ad laudem et gloriam Dei omnipotentis. » Cf. p. 181, n. 6.

4. Voir plus haut, p. 164-165.

« Elle se compose d'abord essentiellement d'un étage formé d'une nef centrale à deux travées, accotée de deux collatéraux moins élevés. Le tout est voûté sur croisées d'ogives; mais on peut remarquer le caractère primitif encore de ces *arcs ogifs*, notamment de ceux formés d'énormes boudins qui se croisent à la voûte de la première travée des deux collatéraux[1]; c'est le début de ce procédé admirable, qui va donner lieu un siècle plus tard, gagnant sans cesse en audace et en légèreté, aux élégantes ossatures de pierre de la grande nef.

« Dans la première travée centrale, la nervure est composée de trois tores, dont celui du milieu est aminci; dans la seconde, on trouve deux tores séparés par un bandeau; la forme n'est pas encore fixée et l'on tâtonne, à moins qu'il n'y ait là la trace de travaux postérieurs, comme dans la deuxième travée des collatéraux, où les voûtes ont certainement été reprises en même temps que la nef au XIIIe siècle. La plupart des chapiteaux qui reçoivent les nervures de ces voûtes portent une décoration encore romane, composée de feuilles d'acanthe stylisées, de palmettes, d'entrelacs et de rinceaux; çà et là apparaissent quelques personnages ou animaux monstrueux.

« Au-dessus de ce triple vaisseau d'inégale hauteur, de vastes salles, voûtées également sur croisées d'ogives très simples, atteignent jusqu'à la terrasse, d'où se dégagent les tours, les deux salles latérales étant naturellement beaucoup plus élevées. Celle du centre forme une tribune qui était jadis ouverte sur l'église, comme à Saint-Benoît-sur-Loire et à Saint-Leu d'Esserent, et qui est actuellement bouchée par l'orgue. Les chapiteaux, de même caractère que les précédents, sont peut-être parmi les éléments décoratifs les plus intacts de l'église; ils paraissent avoir échappé à tout vandalisme et à toute restauration.

« Deux escaliers, situés dans les piliers nord-est et sud-est des tours, mettent en communication les deux étages »[2].

---

1. Ces profils des nervures sont plus archaïques que ceux qu'on trouve au chœur de Saint-Germain-des-Prés dédié en 1163, ou encore au chevet de la cathédrale de Noyon : ils sont à peu près contemporains de ceux observés dans quelques églises normandes de la première moitié du XIIe siècle (*Bull. monum.*, 1907, p. 313 et 317). Ils appartiennent donc bien à l'une des campagnes de la construction de Suger.

2. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 48-49.

C'est pour la couverture de cette partie de son œuvre que Suger fit équarrir dans la vallée de Chevreuse, en forêt d'Iveline, douze poutres, « tot enim necessariae erant... et ad basilicam sanctam deportatos cum exultatione novi operis operturae superponi fecimus »[1].

Ici, le monument, tel qu'il subsiste, illustre les textes de Suger qui permettent de restituer l'état des lieux en 1140.

2° *Façade*. — Il en est de même pour la façade. Voyons d'abord l'illustration, et nous lirons les textes ensuite :

« A l'extérieur, ces deux étages (du narthex), de niveaux inégaux, déterminent les différentes dispositions architecturales que l'on remarque sur la façade. Trois grandes portes monumentales en plein cintre avec voussures et ébrasements donnent accès dans la nef et les bas-côtés. Au-dessus, trois baies également en plein cintre, flanquées chacune de deux baies aveugles, éclairent le narthex inférieur. Les vitraux qui les garnissent sont en grande partie modernes, on y remarque cependant quelques fragments anciens.

« Enfin le premier étage est éclairé, au centre, par une rose entièrement refaite et transformée en cadran d'horloge ; de chaque côté, par deux couples de longues fenêtres étroites en arc brisé.

« Quatre massifs de contreforts quadrangulaires rythment cette façade de leurs assises énormes et soutiennent ou soutenaient la terrasse et les tours. Quant à la terrasse, elle avait reçu au XIVe siècle un parapet crénelé qui a été refait et contribue à l'aspect formidable de l'ensemble... Guilhermy signalait, parmi les rares motifs anciens (de l'ornementation), des assises de pierre blanche et noire, traces d'un appareil polychrome, dont Suger, disait-il, aurait emprunté le modèle à l'Italie. Sauf certaines inégalités de tons de la pierre vieillissante, nous n'apercevons plus rien d'analogue »[2].

Dans cette description concise et nerveuse, seule la phrase qui traite du parapet crénelé doit subir une légère modification, car Suger nous apprend qu'à la fin de la première période des travaux, la façade s'élevait jusqu'aux *propugnacula* ou créneaux

1. Suger, *De consecratione*, ch. 3, p. 221.
2. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 49-50.

qui, tout en constituant un motif de décoration, pouvaient en cas de besoin servir à la défense de l'église[1].

La question des portes monumentales est plus compliquée, mais n'est pas insoluble. Il faut ici placer sous les yeux du lecteur les quatre textes de Suger qui s'y rapportent :

I. — « Valvas siquidem principales, accitis fusoribus et electis sculptoribus, in quibus passio salvatoris et resurrectio vel ascensio continetur, multis expensis, multo sumptu in earum deauratione, ut nobili porticui conveniebat, ereximus. Necnon et alias in dextera parte novas, in sinistra vero antiqua[s] sub musivo, quod et novum contra usum hic fieri et in arcu portae imprimi elaboravimus. »

II. — Quand il parle des vitraux, Suger mentionne la verrière « quae superest principali portae in introitu ecclesiae ».

III. — A propos de la dédicace, le *De administratione* rapporte ceci : « Una et gloriosa processio cum per ostium sancti Eustachii egrederetur, ante principales portas transiliens cum ingenti cleri decantantis et populi tripudiantis turba, episcopis praeeuntibus, et sanctae insistentibus consecrationi, per singularem atrii portam de antiquo in novum opus transpositam tertio ingrediebantur. »

IV. — Dans le *De consecratione*, Suger raconte la même partie de la cérémonie en ces termes : « Qui (episcopi) in medio novi incrementi priorem inconsistentis dolio benedicentes

1. Suger, *De administratione*, ch. XXVII : « Turrim etiam et superiora frontis propugnacula, tam ad ecclesiae decorem quam et utilitatem, si oportunitas exigeret, variari condiximus. » Je crois que ce serait même une erreur de supposer que les créneaux furent refaits au XIV[e] siècle, rien n'autorisant une telle hypothèse. « La façade de l'église reçut un crénelage, écrivent MM. Vitry et Brière. L'on peut dater du milieu du XIV[e] siècle ces travaux défensifs qui furent poursuivis sous l'abbatiat de Guy de Monceaux » (*l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 16). L'erreur repose sur ce passage de l'épitaphe de Guy de Monceaux († 28 avril 1398) :

« Nec mundanis minus vacans curis,
Redditibus et aedificiis,
In turribus et fortaliciis,
Cœnobium istud augmentavit »

(Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, p. 575). Les tours et forteresses dont il s'agit ici sont les fortifications que, par trois fois, l'abbé dut faire élever autour de son monastère à cause des guerres (Félibien, *op. cit.*, p. 314).

aquam, per oratorium sancti Eustachii cum processione exeuntes per plateam quae Panteria, eo quod inibi omnia emptioni et venditioni feruntur, antiquitus vocitatur, per aliam, quae in sacro cimeterio aperitur, aeream portam revertentes, in aeternae benedictionis et sanctissimi chrismatis delibutione, veri corporis et sanguinis summi pontificis Jesu Christi exhibitione, quicquid tanto et tam sancto convenit aedificio devotissime compleverunt. »

En rapprochant les textes II et III, on constate, par le fait même que Suger parle de la « principale porte à l'entrée de l'église », qu'il y avait sur la façade plusieurs portes auxquelles s'applique l'expression « principales portae », ce qui répond bien aux trois baies en plein cintre que nous voyons aujourd'hui.

Cela étant certain, le premier texte cité plus haut se traduit bien ainsi : « Nous avons mis en place les vantaux de la porte centrale sur lesquels des fondeurs experts et des sculpteurs émérites ont représenté la Passion du Sauveur, la Résurrection et l'Ascension; nous les avons à grands frais fait dorer somptueusement comme il convenait à un si noble portique. De même, à droite, nous avons établi des vantaux neufs, tandis qu'à gauche[1], nous avons mis des vantaux antiques sous une mosaïque neuve que nous avons fait faire ici contre l'usage et qui s'encastre dans l'arc de la baie. »

Revenons maintenant aux récits de la cérémonie : la procession sort de l'église par l'huis Saint-Eustache qui tirait son nom de l'oratoire consacré à ce saint et auprès duquel il fallait sans doute passer pour gagner cette porte ; elle traverse la place Pannetière[2] en passant devant les portes principales et rentre dans la basilique par l'unique porte de l'aître transposée de l'ancien édifice dans le nouveau, c'est-à-dire par la porte de

1. Dans ce passage, les mots « dextera pars » et « sinistra » ne doivent pas être pris dans le sens liturgique, mais se traduisent littéralement « à droite en entrant » et « à gauche en entrant ». Voir plus loin le texte de Doublet.

2. Voir le plan de Saint-Denis dans Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*. — Cette place Pannetière est aujourd'hui la place Victor-Hugo. Cf. Fernand Bournon, *Histoire de la ville et du canton de Saint-Denis*, p. 119. Cet auteur note que la plus ancienne mention de la place Pannetière est de 1575; le texte de Suger, qui vieillit cette appellation de plus de quatre cents ans, lui a échappé.

bronze qui ouvrait sur le cimetière. Or, le cimetière s'étendait sur le flanc septentrional de l'église[1]; il en résulte que la procession sortie par une baie ouvrant au sud a passé devant la façade monumentale de l'ouest et est rentrée par l'unique porte du nord, dont le vantail d'airain provenait, comme les battants de la porte de gauche sur la façade, de l'église carolingienne.

Mais une objection se présente qu'il faut résoudre. Suger a dit qu'il avait triplé les entrées et les valves; nous en sommes venus à admettre l'existence de cinq entrées. L'objection me paraît pouvoir être ruinée par les observations suivantes; il n'y avait dans l'église carolingienne à l'entrée principale qu'une porte à deux vantaux. Cette entrée, qu'on laisse subsister comme entrée secondaire sur le cimetière, est désormais réservée aux seuls moines. Les entrées principales, reportées à l'ouest, sont celles du narthex; Suger a donc triplé les entrées pour le public. Quant à l'huis Saint-Eustache, il existait sans doute déjà comme porte secondaire dans l'église carolingienne, car il ouvrait l'accès vers le monastère situé sur le flanc méridional de la basilique.

La plupart des archéologues reconnaissent que « les grands portails monumentaux de cette période (XIIe siècle), celui de Chartres, édifié vers 1145, celui du Mans, celui de Saint-Loup de Naud, celui d'Étampes, etc., étaient postérieurs au portail de Saint-Denis et en dérivaient, notamment pour le type qui allait se répandre un peu partout, à partir de cette date, des grandes statues monumentales adossées aux piédroits des portes »[2]. Il n'en est que plus regrettable que l'œuvre de Suger ne nous soit pas parvenu dans l'état où la patine du temps ajoute son charme et quelquefois sa mélancolie aux imageries de nos églises. Essayons, avec ce qui a échappé à la fureur des hommes et avec ce que nous ont laissé les écrivains, de nous représenter ce « noble portique ».

Dans les ébrasements des portes, des statues, reposant sur le socle qui règne dans toute la largeur de chaque côté de la baie, figuraient des rois et des reines de l'Ancien Testament; elles formaient en quelque sorte la cour mystique de la statue de saint Denis qui ornait le trumeau de la porte principale.

---

1. Voir encore le plan de Saint-Denis dans Félibien.
2. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 51.

Détruites au XVIIIe siècle seulement, elles nous sont connues par les dessins que D. Bernard de Montfaucon fit exécuter pour ses *Monuments de la monarchie françoise*. En arrière de ces statues et sortant de leur dos, de légères colonnettes étaient coiffées de chapiteaux qui subsistent encore et qui « appartiennent aux types romans à feuilles d'acanthe, à animaux fantastiques complétés par des têtes humaines, à entrelacs et à rinceaux »[1].

Ces chapiteaux reçoivent les voussures des pleins cintres. La baie centrale a quatre voussures; les baies latérales, plus petites, trois. Les cordons de ces voussures étaient richement sculptés; dans la figuration des vingt-quatre *Vieillards de la Vision apocalyptique*, que portent les trois cordons extérieurs de la baie centrale, il y a suffisamment de morceaux anciens réemployés pour qu'on puisse reconnaître le caractère de cette décoration.

Les pieds-droits des portes et les tympans n'étaient pas moins ornés. L'on peut encore, dans les *Vierges sages* et les *Vierges folles* qui occupent les pieds-droits de la porte centrale, comme dans les *Signes du Zodiaque* qui garnissent ceux de la porte de gauche et dans les *Travaux des mois* qui décorent ceux de la porte de droite, retrouver en grande partie les sculptures du XIIe siècle. Dans le tympan de la baie principale, le *Jugement dernier* offre encore quelques fragments de l'œuvre originale. Le tympan de droite était sans doute sculpté; mais celui de gauche était occupé par une mosaïque neuve[2], probablement d'un art italien, comme les autres mosaïques de Saint-Denis qui nous ont été conservées[3].

Il est assez vraisemblable de penser que toute cette sculpture était polychromée ou tout au moins que les fonds étaient relevés de couleur ou d'or.

Les vantaux ajoutaient à la note de richesse luxueuse de

---

1. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 51.

2. MM. Vitry et Brière ont commis une petite erreur lorsqu'ils ont écrit que le tympan actuel « de gauche tient la place d'une mosaïque très ancienne que Suger avait respectueusement conservée et qui subsistait encore au XVIIIe siècle » (*op. cit.*, p. 53). Suger dit expressément que, si les portes étaient anciennes, la mosaïque était neuve. Voir plus haut, p. 185 et 186.

3. Voir plus loin, p. 195.

l'ensemble. Il n'en reste rien[1]; mais la description de Suger est complétée par celle du consciencieux Doublet, qui vit les antiques battants des portes avant les restaurations du xviie siècle[2]. Aussi sa description constitue aujourd'hui un document archéologique précieux, et je demande au lecteur la permission de la reproduire ici : « L'on entre en ce devant appelé Parvis », nous dit cet auteur, « et de là en l'eglise par trois grandes portes, qui contiennent tout le bas du frontispice, qui ont chacune deux battans : icelles revestuës de fonte à personnages, le tout jadis doré de fin or. La porte du milieu contient en haulteur 15 pieds et en largeur 12 et demy; l'autre, à main droite en entrant, contient 13 pieds de haulteur et 8 pieds et demy de largeur; la troisiesme, à senestre, porte 14 pieds de haulteur et 8 pieds de largeur[3]. » Et, ailleurs, analysant l'œuvre de Suger, Doublet intercale au milieu des renseignements pris aux écrits de Suger d'autres renseignements qu'il emprunte au monument lui-même : « Il (Suger) dit... qu'il fit venir plusieurs fondeurs et sculpteurs bien experimentez pour orner et enrichir les battans de la porte principale de l'entrée de l'eglise, sur laquelle se voit la Passion, Resurrection, Ascension et autres histoires (avec la représentation dudit abbé prosterné en terre), le tout de fonte : et qu'il luy a convenu de faire de grands frais, tant pour le metail que pour l'or qui y a esté employé; pareillement aussi pour les battans de la porte de main droite, en entrant, qu'il a fait enrichir de metail, or et esmail, laissant les anciens battans de la troisiesme porte de main gauche, qui estoient au premier bastiment de l'eglise[4]. » Puis, après avoir rapporté les inscriptions en lettres de cuivre doré qui surmontaient le portail, ornaient le linteau et les portes de la baie principale[5], il ajoute : « Sur les anciens battans de la porte ancienne de l'eglise que fit bastir le roy Dagobert, cecy est

1. Sur les portes actuellement en place, voir Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 54.

2. Les battants de la porte centrale ne furent restaurés qu'en 1663 (Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, p. 354). La description de Doublet est de 1625.

3. Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 285.

4. *Ibid.*, p. 240.

5. Il n'est pas sûr que ces inscriptions fussent encore toutes en place du temps de Doublet; celui-ci ne fait en somme que reproduire là les données des chapitres xxvii et xxviii du *De administratione*, et je ne me

escrit en lettres très antiques et entrelacées les unes dans les autres, assez difficiles à lire :

Hoc opus Airardus cœlesti manere fretus
Offert ecce tibi Dionysi pectore miti.

Et plus bas, au dessous de deux figures, l'une d'un evesque et l'autre d'un religieux, sont escrits ces mots en mesmes lettres très antiques : *Airardus Monachus : sanctus Dionysius*. Lequel Airard presente à Saint Denys deux portes. Icelles deux grandes portes sont par dessus le bois couvertes de fonte[1]. »

De tant de richesses d'art, nous sommes réduits à chercher quelques vestiges, et du beau portique de Suger il ne reste plus qu'un cadre détérioré et mal restauré.

3° *Les tours*. — Dans son plan primitif de la façade, Suger avait prévu deux tours, « turres altae et honestae »[2]. Mais à la fin de la première campagne des travaux, marquée par la dédicace du 9 juin 1140, la façade s'élevait jusqu'aux créneaux et une seule tour était édifiée[3]. Suger déclare expressément encore qu'après les travaux du chœur, qui constituent la seconde campagne, il résolut de poursuivre la construction des tours de la façade, mais qu'alors la divine volonté, à ce qu'il croit, le ramena à s'occuper de la nef[4].

Nous n'avons pas les éléments nécessaires d'information pour nous permettre de dire laquelle des deux tours était achevée en 1140. Mais que ce soit le clocher du nord ou celui du sud[5], l'aspect de l'édifice donnait alors une impression ana-

rends pas bien compte comment ces longues inscriptions étaient placées sur la façade.

1. Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 241. Cf. Félibien : « ... Une petite figure en bas-relief d'un goust fort gothique est sur la grande porte de bronze du même costé. Elle represente un religieux de Saint Denys nommé Airard... » (*Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, p. 534).

2. Suger, *De administratione*, ch. xxv, p. 187.

3. Voir plus haut, p. 185, n. 1.

4. Suger, *De administratione*, ch. xxix : « ... cum quorumdam persuasione ad turrium anterioris partis prosecutionem studium nostrum contulissemus, jam in altera parte peracta divina, sicut credimus, voluntas ad hoc ipsum nos retraxit, ut mediam testudinem quam dicunt navim innovare et utrique innovato operi conformare et coaequare aggrederemur » (p. 191).

5. La lithographie de Chapuy de 1843 (Vitry et Brière, *l'Église abbatiale*

logue à celle que nous éprouvons aujourd'hui devant ce monument en partie découronné.

Suger arrêta, de ce côté, les travaux après avoir fait terminer le raccordement de la partie neuve à l'ancienne, dans le style de la nef carolingienne, au moyen d'arcs et de colonnes et couvrir la nouvelle construction en assemblant les charpentes de celle-ci aux charpentes du vaisseau carolingien[1] : ce qui semble indiquer, — les textes le laissent assez clairement entendre par ailleurs, — que l'abbé n'avait pas eu primitivement l'intention ou craignait peut-être, s'il en formait secrètement le projet, de n'avoir pas les moyens de refaire la nef.

La seconde campagne de travaux porta sur le chœur et la crypte. Suger nous apprend qu'il mit trois ans et trois mois à parfaire tout le magnifique ouvrage de la crypte et du chœur jusqu'à la couverture[2]. La fondation du chœur donna lieu à la cérémonie religieuse du 14 juillet 1140, au cours de laquelle les évêques bénirent et scellèrent la première pierre[3]. Le travail était donc terminé au mois d'octobre 1143[4]. Le 11 juin

de Saint-Denis, p. x) ne me paraît pas donner d'éléments utiles pour fonder une opinion. Voir plus loin ce qui est dit du clocher du Nord, p. 214-215.

1. Voir plus haut, p. 165, n. 4, et p. 176, n. 2.

2. Suger, *De administratione*, ch. XXVIII : « Quod quidem gloriosum opus quantum divina manus in talibus operosa protexerit, certum est etiam argumentum, quod in tribus annis et tribus mensibus totum illud magnificum opus, et in inferiore cripta, et in superiore voltarum sublimitate tot arcuum et columnarum distinctione variatum, etiam operturae integrum supplementum admiserit » (p. 190).

3. Suger, *De consecratione*, ch. 4 : « Pridie idus julii die dominica ordinavimus ..... processionem .....; ad defossa faciendis fundamentis praeparata loca humiliter et devote descendimus. Dein paraclyti Spiritus sancti consolatione invocata, ut bonum domus Dei principium bono fide concluderet, cum primum ipsi episcopi ex aqua benedicta dedicationis factae primo v. idus junii propriis confecissent manibus cementum, primos lapides imposuerunt... Ipse enim serenissimus Rex intus descendens propriis manibus suum imposuit; nos quoque et multi alii tam abbates quam religiosi viri lapides suos imposuerunt » (p. 225-226). La cérémonie avait eu lieu au chant des hymnes. Suger attribuait 200 livres de revenu annuel à la construction du chœur jusqu'à l'achèvement des travaux (*De consecratione*, ch. 4, p. 227. Charte de 1140, p. 354).

4. Au mois de janvier 1143, on travaillait aux voûtes du chœur, dont les

1144 avait lieu la consécration des chapelles, de la crypte, du chevet et des autels du chœur[1].

Nous savons très exactement ici en quoi consista l'œuvre de Suger. L'abbé trouvait, nous l'avons appris plus haut[2], sous le chœur carolingien deux cryptes : la confession des martyrs et la chapelle souterraine de la Vierge, dont les voûtes étaient à des niveaux différents. Suger fit relever la voûte de la confession pour donner au pavage du chœur partout la même hauteur au-dessus du dallage de la nef[3]. Ce travail consista simplement à charger l'extrados de cette voûte, puisqu'aujourd'hui même les deux cryptes n'ont pas encore la même hauteur de voûte à la clef au-dessus du sol de la plus basse[4]. C'est alors aussi que l'abbé dut rhabiller les murs de la chapelle souterraine de la Vierge et les renforcer par les deux arcatures internes et externes dont les arcs retombent sur des colonnettes à chapiteaux historiés du XIIe siècle[5]. Autour de cette chapelle, il fit courir un déambulatoire; mais il dut pour cela couper le chevet rond du caveau et il le remplaça par un mur droit, sur lequel M. Eugène Lefèvre-Pontalis a le premier attiré l'attention des archéologues[6].

Ce déambulatoire fut pourvu de neuf chapelles rayonnantes[7], divisé en deux nefs par une rangée pourtournante de grosses colonnes et couvert de voûtes d'arêtes.

Les grosses colonnes, dont nous venons de parler, avaient à jouer un rôle considérable dans la nouvelle construction. La chapelle de la Vierge était plus étroite que le chœur, dont la

---

grands arcs n'étaient pas encore reliés les uns aux autres par le comble de la voûte (Suger, *De consecratione*, ch. 5, p. 230). M. Anthyme Saint-Paul dit par inadvertance que c'était à la mi-janvier 1144 (*Dictionnaire géographique et administratif de la France*, t. VI, p. 4091).

1. Au récit de Suger (*De consecratione*, ch. 6, p. 233 et suiv.), ajouter le texte du diplôme de Louis VII (Tardif, *Mon. hist.*, n° 469). Cf. O. Cartellieri, *Abt Suger*, regesta, n° 118, p. 142.

2. Voir p. 167 et suiv.

3. Voir plus haut, p. 169, n. 1.

4. Voir la *Coupe longitudinale des cryptes de Saint-Denis.*

5. *Bull. monum.*, 1907, p. 214 et 222. Cf. E. Lefèvre-Pontalis, *la Crypte de Saint-Denis*, dans *Bull. monum.*, 1907, p. 554 et suiv.

6. Article cité dans la note précédente. — Voir aussi le plan de la crypte en 1848 de Guilhermy.

7. Suger, *De consecratione*, ch. 6, p. 237. Cf. *Bull. monum.*, 1907, p. 260, n. 4.

largeur devait être égale à celle de la nef carolingienne[1] : la clôture du chœur aurait alors porté sur le dos des voûtes du déambulatoire souterrain, qui n'auraient pu porter un tel fardeau. Avant de voûter ce déambulatoire de la crypte, Suger avait donc jeté des colonnes autour de la chapelle, les avait reliées par des arcs; et sur elles il établissait les colonnes du chœur. Celles-ci étaient à leur tour enchaînées les unes aux autres par des arcs destinés à supporter les murs de la partie haute du chœur et à recevoir les nervures de la voûte supérieure. Ainsi, de fond en comble, l'édifice était solidement lié dans toutes ses parties[2].

Pourtournant la colonnade du chœur, le déambulatoire supérieur avait la même largeur que les bas-côtés de la nef carolingienne. Aux neuf chapelles rayonnantes de la crypte se superposaient les neuf chapelles rayonnantes de l'église supérieure[3].

Avant de démolir les murs du chevet et surtout la partie de ceux du transept carolingien qui étaient en œuvre désormais, il avait fallu jeter des piliers ou des piles engagées pour soutenir la couverture du bas-côté du transept : ces piliers devaient nécessairement être disposés en face des colonnes carolingiennes, qu'il ne fallait pas songer déplacer. Mais alors le développement des chapelles rayonnantes n'étant pas assez ample, on avait dû biaiser et donner aux murs de raccordement une forte déviation[4], de telle sorte que la partie haute de l'église de Suger s'ouvrait sur le transept par un évasement fort disgracieux[5].

---

1. Voir plus haut, p. 164.

2. Suger, *De consecratione*, ch. 4 : « Provisum est etiam sagaciter ut superioribus columnis et arcubus mediis, qui in inferioribus in cripta fundatis superponerentur... » (p. 225).

3. Suger, *De consecratione*, ch. 4 : « ... illo urbano et approbato in circuitu oratoriorum incremento... » (p. 225). Le nombre des chapelles est fourni par le récit de leur consécration (*Ibid.*, ch. 6, p. 236-237). Voir plus loin, p. 204.

4. Les murs *i* et *j*, sur le plan des fouilles de Viollet-le-Duc, forment un angle obtus de 94°.

5. Cet évasement est sensiblement de même angle que celui du chœur actuel; mais il n'y a aucun rapport de cause à effet entre eux. Les raisons qui ont conduit Pierre de Montereau à adopter cette disposition pour sa dernière travée de chœur ont été bien exposées par M. H. Stein, *Pierre de Montereau*, p. 15-16.

Quant aux baies des fenêtres, elles étaient fermées à l'aide de vitraux. Suger nous dit au sujet de ces vitraux : « Nous avons fait peindre tant en haut qu'en bas, par la main experte de nombreux maîtres de divers pays, une suite remarquable de vitraux nouveaux, depuis le premier qui commence avec l'arbre de Jessé au chevet de l'église jusqu'à celui qui est placé au-dessus de la porte principale à l'entrée de l'église[1]. » L'expression « tam superius quam inferius » doit-elle s'entendre de telle façon qu'on puisse croire que Suger fit mettre des vitraux aux baies de la crypte comme aux fenêtres de l'église supérieure, ou de telle manière qu'on admette l'existence de baies vitrées à l'étage inférieur et à l'étage supérieur de l'église haute ? Ailleurs, Suger semble dire qu'il n'y avait pas dans le chœur du moins deux séries superposées de vitraux, l'une dans les chapelles rayonnantes, l'autre dans le chevet supérieur du chœur. En effet, parlant des chapelles rayonnantes du déambulatoire, il écrit : « Par là, toute chose brille grâce à la lumière admirable et continue des vitraux sacrés qui illumine la beauté intérieure[2]. » Et cela laisse entendre peut-être que la lumière ne parvenait pas dans le chœur par d'autres ouvertures. Toutefois, l'interprétation laisse trop de champ à l'imagination pour que j'ose présenter sur ce point une solution même conjecturale.

De ces vitraux, Suger énumère ceux qui comportent des inscriptions en vers. Dans la même verrière, on voyait : saint Paul tournant la meule des Apôtres et les Prophètes apportant des sacs de grains à moudre; l'enlèvement du voile de la face de Moïse; l'arche d'alliance; le lion et l'agneau ouvrant le livre. Dans une autre, c'étaient : la fille du Pharaon découvrant Moïse dans sa corbeille; l'apparition de Dieu, aux yeux de Moïse, dans le buisson ardent; la noyade du Pharaon et de

---

1. Suger, *De administratione*, ch. XXXIV : « Vitrearum etiam novarum praeclaram varietatem ab ea prima, quae incipit a *Stirps Jesse* in capite ecclesiae usque ad eam quae superest principali portae in introitu ecclesiae tam superius quam inferius, magistrorum multorum de diversis nationibus manu exquisita, depingi fecimus » (p. 204).

2. Suger, *De consecratione*, ch. 4 : « ... excepto illo urbano et approbato in circuitu oratoriorum incremento, quo tota sacratissimarum vitrearum luce mirabili et continua interiorem pulchritudinem eniteret » (p. 225).

son armée dans la mer Rouge; l'exaltation du serpent d'airain par Moïse; enfin Moïse recevant la loi sur le mont Sinaï[1]. Il nous reste, dans les vitraux restaurés des chapelles du déambulatoire, des fragments importants de l'arbre de Jessé dans la chapelle absidale de la Vierge à côté d'un panneau de même époque, dans les médaillons duquel sont représentés des épisodes de la vie du Christ; et des fragments plus mutilés de l'arche d'alliance, du lion et de l'agneau, du passage de la mer Rouge et de la tradition de la loi dans les deux chapelles voisines[2]. Il est probable que tous les vitraux de Suger n'étaient pas *historiés*, et l'on est enclin à reconnaître comme contemporains des précédents les fragments de vitraux en grisaille représentant des griffons sur un champ de rinceaux[3]. L'abbé, particulièrement amoureux de cette partie de son œuvre, à laquelle il avait consacré plus de sept cents livres, s'était fait représenter en adoration devant une Annonciation : ce vitrail, qui subsiste heureusement en partie dans la chapelle rayonnante centrale, porte au-dessous du personnage les mots *Sugerius abbas* dans un fragment certainement ancien. En outre, Suger avait institué, pour la conservation et l'entretien des verrières délicates, un fonctionnaire spécial (*ministerialis magister*) et choisi comme tel un habile orfèvre[4].

La « beauté intérieure », dont parle Suger, était faite de la décoration des autels et du luxe du mobilier, aussi de l'incomparable richesse des pavements.

Ces pavements de mosaïques et de carrelages émaillés ornaient tout le chevet; partiellement détruits par le temps, ils furent remplacés presque tous par un pavage en carreaux de pierre de liais en 1683[5] : on ne conserva que ceux qui étaient en assez bon état, puisque quelques-uns furent retrouvés encore en place en 1848[6]. Aujourd'hui, des panneaux de ces mosaïques

1. Suger, *De administratione*, ch. XXXIV, p. 204 et suiv.
2. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 69.
3. *Ibid.*
4. Suger, *De administratione*, ch. XXXIV : « Unde quia magni constant mirifico opere, sumptuque profuso, vitri vestiti, et saphirorum materia, tuitioni et refectioni earum ministerialem magistrum, sicut etiam ornamentis aureis et argenteis, peritum aurifabrum constituimus » (p. 205).
5. Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, p. 532-533.
6. Vitry et Brière, *op. cit.*, p. 67-68.

sont conservés au musée de Cluny : ils ont été l'objet de restaurations quelquefois malheureuses.

C'est d'abord un fragment du *Travail des mois :* il représente le mois d'octobre, comme nous l'apprend l'inscription OCTO BER noire sur fond blanc, à gauche d'un personnage qui verse le vin dans un tonneau. Il y avait, par conséquent, dans le déambulatoire une figuration de l'année qui, comme celle qui décore la façade, indiquait les mois par les principales occupations des gens de la campagne.

Puis ce sont deux panneaux décoratifs représentant des animaux fantastiques à poses héraldiques.

Enfin c'est la célèbre mosaïque de la chapelle de saint Firmin qui, à l'époque de Suger, avait été dédiée à saint Innocent[1]. Voici la description que Doublet, qui la vit en place, donne de cette mosaïque de pierres de diverses couleurs et d'émail : « Il y a une chose de remarque, à sçavoir que le pavé de la chapelle est très riche et d'une très grande antiquité, fait à la mosayque, à plusieurs rondeaux et à chacun d'iceux des personnages de diverses façons faits de forts petites pieces rapportées, les unes dorées d'or très fin et les autres de marbre, de iaspe, porphire et autres couleurs : et au milieu du pavé, dedans un rondeau, est la figure d'un abbé vestu de son habit de religieux priant les mains joinctes à deux genoux, à l'entour duquel sont escrits, au dedans, ces deux vers, qui sont aussi de petites pieces [blanches sur fond bleu clair], que j'ai extraict avec assez de peine :

Qui te devotus oro cui servio totus
Martyr sancte Dei, quaeso, memento mei[2].

Mais Doublet a omis de relever l'inscription qui se détache en

---

1. C'est la dernière chapelle du déambulatoire de Suger au nord. Le saint Innocent dont il s'agit était un des soldats de la légion thébaine, compagnon de saint Maurice. Aussi lorsque, au XIIIe siècle, on donna à saint Maurice la chapelle de saint Eustache (Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, p. 532 et 536), saint Innocent alla rejoindre son chef et perdit son oratoire qui fut attribué à saint Firmin dont l'abbaye, si l'on en croit une inscription rapportée par Doublet (*Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 315) et par Félibien (*op. cit.*, p. 532), aurait reçu les reliques de Dagobert.

2. Doublet, *op. cit.*, p. 317. — Cette inscription qui subsiste a été très mal restaurée par quelqu'un qui ne la lisait certainement pas. Mais,

noir sur le fond or et qui est répartie de chaque côté du personnage à genoux : *Hoc pius Albricus nobile fecit opus*[1].

Enfin, cette importante campagne de travaux fut complétée par les aménagements et l'ameublement du chœur et des chapelles; soit sept mois environ d'occupations actives. Parmi ces arrangements, je range, avec Suger : la démolition de l'ancien jubé, dont les cuivres et ivoires furent utilisés pour la décoration d'un ambon situé à l'entrée du chœur à droite, c'est-à-dire du côté nord, pour la lecture de l'évangile[2]; la fabrication des stalles des frères, dont l'abbé dut changer la matière et augmenter le nombre; la restauration du lutrin, des croix[3].

La question la plus délicate est celle de savoir comment Suger disposa les autels : il avait décidé de remonter les châsses (qu'il fit réparer) de la crypte dans l'église haute; devant la nouvelle sépulture, il fit faire une sorte de bahut surmonté d'une grille en fonte dorée avec des portes pour contenir les foules tumultueuses, sans cependant empêcher les personnes pieuses de voir les châsses : le bahut en pierres polies était lancé sur les voûtes intérieures de pierre[4].

---

telle qu'elle est, elle fournit les éléments d'une restitution certaine que voici :

✝ QVI **T**e **D**e**V**O**t**VS ORO CVI **S**e[R]VIO **t**OTVS
✝ MARTYR SCE **D**e**I** QV**e**SO **M**e**m**e**N**TO **meI**

Je mets en caractères gras les lettres onciales mêlées aux capitales.

1. Cette lecture de l'inscription est celle qu'ont donnée MM. A. Ramé et Robert de Lasteyrie (F. de Guilhermy et R. de Lasteyrie, *Inscriptions de la France du Ve au XVIIIe siècle;* t. V : *Ancien diocèse de Paris*. Paris, 1883, p. 338-341, avec une planche représentant en noir cette mosaïque). Cf. *Bull. monum.*, 1907, p. 213-215. Ce « pius Albricus » n'est probablement pas l'auteur de la mosaïque, mais le donateur : cet abbé qui se dévoue tout entier au service de saint Innocent est peut-être celui pour lequel on célébrait à Saint-Denis un obit le 25 septembre (*Nécrol. de Saint-Denis;* VII kal. octob., Ob... Albricus abbas.). Nous n'avons pas de raison suffisante de nous déterminer entre les divers abbés Albricus qui, par la date de leur abbatiat, se trouvaient les contemporains de Suger.

2. Voir plus haut, p. 166. Cet ambon est très probablement celui dont parle encore, en 1233, l'auteur du traité *De amissione et inventione sacri clavi in ecclesia beati Dionysii* (éd. P. Aubry, dans *Revue Mabillon*, 3e année, p. 178).

3. Suger, *De administratione*, ch. XXXIV, p. 203.

4. Suger, *De administratione*, ch. XXXI : « Quia igitur sacratissima

Dans le récit de la dédicace du chevet tout entier, Suger nous dit que les archevêques et les évêques, sortant de leurs demeures de grand matin, avec les archidiacres, les abbés et d'autres personnes, vinrent dans l'église et se réunirent épiscopalement autour de la cuve pour la consécration de l'eau, entre les sépultures des saints martyrs et l'autel du Saint-Sauveur[1]. L'autel du Saint-Sauveur n'était pas l'autel « ante sepulcrum » : Suger les distingue expressément et il nomme ce dernier « l'autel principal[2] ».

L'expression « in medio », que Suger applique à l'autel du Saint-Sauveur dans le récit des Consécrations[3], indique que cet autel était placé dans le chœur à une place inaccoutumée. Par suite de l'allongement du chœur vers l'ouest, l'ancien autel de la Sainte-Trinité, que Suger trouva en mauvais état et qu'il décida de reconstruire[4], devait se trouver, en effet, vers le milieu du chœur, et celui du Saint-Sauveur (que l'on continua

---

dominorum nostrorum corpora in volta superiore quam nobilius potuimus locari oportuit, ... tabulis etiam cupreis fusilibus et deauratis atque politis lapidibus impactis propter interiores lapideas voltas, necnon et januis continuis ad arcendos populorum tumultus, ita tamen ut venerabiles personae, sicut decuerit, ipsa sanctorum corporum continentia vasa cum magna devotione et lacrimarum profusione videre valeant, circumcingi fecimus. » Cf. *De consecratione*, ch. 5, p. 228. J'entends ici par « propter interiores lapideas voltas » sur l'extrados des voûtes de la crypte et en travers. Il s'agit de la grille qui fermait cette partie du chœur. Voir plus loin, p. 200, n. 1.

1. Suger, *De consecratione*, ch. 6 : « Igitur, summo mane, archiepiscopi, episcopi ..... ad ecclesiam accedentes episcopaliter se componebant, et ad dolium pro consecratione aquarum superius inter sanctorum martyrum sepulturas et sancti Salvatoris altare, satis decenter, satis venerabiliter assistebant » (p. 234). Suger donne les noms de dix-huit archevêques et évêques qui prirent part à la cérémonie.

2. Suger, *De consecratione*, ch. 6 : « Revertentes igitur ad ecclesiam, et per gradus ad altare superius quieti sanctorum destinatum ascendentes, super antiquum altare pignoribus sanctorum repositis, *de nova ante novam eorum sepulturam consecranda agebatur principali ara* quam domino Remensi archiepiscopo Samsoni imposuimus consecrandam. Agebatur etiam de aliis tam gloriose quam solemniter aris vigenti consecrandis, *quarum illam quae, in medio, Salvatori nostro et sanctorum choro angelorum et sanctae Cruci assignatur*, domino Cantuariensi archiepiscopo Theobaldo... » (p. 236).

3. Voir la note précédente.

4. Suger, *De administratione*, ch. XXXIII : « Altare etiam, quod testimonio antiquorum sanctum nominatur altare ... ob reverentiam sanc-

dans la suite d'appeler l'autel de la Trinité[1]) dut purement et simplement le remplacer. La preuve décisive est fournie par l'emplacement du tombeau de saint Louis « devant l'autel saint Estienne, qui est el cuer as moines »[2], et derrière l'autel de la Trinité[3]. L'autel de saint Étienne, c'est le vieil autel carolingien de 754[4].

Par conséquent, entre l'autel de 754 et celui de la Trinité (ou du Saint-Sauveur) ne s'intercalait pas un autre autel; or, l'autel principal était, nous l'allons voir, comme l'autel de la Trinité, sur la crypte, et, par conséquent, à l'est de ce dernier.

---

tarum reliquiarum renovare excepimus » (p. 200). Dans sa charte souvent citée de 1140, Suger identifie cet autel avec le « sacrosanctum altare sanctae Trinitatis » (éd. Lecoy de la Marche, p. 354. — O. Cartellieri, *Abt Suger*, regesta, n° 108).

1. Voir ci-dessous, n. 3.

2. *Miracles de saint Louis :* « ... en l'eglise de Saint-Denis en France, là où les os de benoiet saint Loys estoient enseveliz devant l'autel saint Estienne qui est el cuer as moines et qui est empres le tombel du benoiet saint Loys ... » Et plus loin : « ... le tombel du benoiet saint Loys qui est ilec dehors le cuer, entre celui meesme cuer et le grant autel » (*Rec. des hist. de France*, t. XX, p. 174). Pour comprendre ces textes, il faut savoir que le « chœur des moines » se trouvait, au XIII[e] siècle comme auparavant, dans le carré du transept et une partie de la nef (voir le plan de Félibien), tandis que le « chœur » du clergé officiant se trouvait dans le chevet. L'autel Saint-Étienne et le grand autel sont un seul et même autel.

3. Guillaume de Nangis, *Gesta Philippi tertii :* « ... retro altare Trinitatis » (*Rec. des hist. de France*, t. XX, p. 488).

4. *Annales Bertiniani*, ann. 869 : « Hludowicus Pius ... factione quorundam terreno imperio destitutus, in praedictam regni partem unanimitate episcoporum et fidelis populi ante sepulchrum sancti Dyonisii eximii martyris ecclesiae sanctae est redditus (éd. Waitz, p. 105). Cf. Louis le Pieux, *Epistola ad Hilduinum*, ann. 835 : « ... altare ante sepulchrum ... domni Dionisii ... a beato et angelico viro Stephano summo pontifice dedicatum est... Ante prescriptum altare ... reerecti et restituti sumus cingulumque militare ... resumpsimus » (éd. Duemmler, p. 326). Voir plus haut, p. 171. C'est à tort que nous avons rapporté (*Bull. monum.*, 1907, p. 258) à Saint-Denis la suite du discours de Hincmar : « Et in hac domo ante hoc altare protomartyris Stephani, cujus nomen interpretatum resonat « coronatus », per Domini sacerdotes acclamatione fidelis populi, sicut vidimus qui adfuimus, corona regni est imperio restitutus » (éd. Waitz, p. 105). Le « hac domo » se rapporte, non pas à Saint-Denis dont il vient d'être question, mais à la basilique Saint-Étienne de Metz où Hincmar prononce son discours (cf. *Ann. Bertin.*, ann. 835, éd. Waitz, p. 10).

Une autre preuve encore de cet emplacement *in medio* du chœur nous est fournie par un événement très postérieur : l'autel matutinal ou autel de la Trinité fut détruit parce qu'il constituait dans le chœur une incommodité pour la cérémonie du couronnement de Marie de Médicis[1].

Il résulte de cette constatation que le tombeau des martyrs était situé au fond du chœur, à l'est, puisque les prélats en 1144 se placèrent « entre l'autel du Saint-Sauveur et les sépultures des martyrs »[2]; et c'est là, « ante sepulcrum », entre le tombeau et la colonnade du chœur, que se trouvait l'autel principal, cet autel nouveau, élevé en un endroit où il n'y en avait jamais eu d'autre auparavant, selon Suger lui-même[3]. Du reste, l'abbé ne nous laisse point ignorer que cet autel était monté sur la crypte : déjà il nous avait dit qu'il relevait la voûte de l'ancien *martyrium* « pour que la même crypte offrît son extrados en guise de pavé à ceux qui accéderaient par les deux escaliers et désignât aux regards des arrivants, en un lieu plus élevé, les châsses ornées d'or et de pierres précieuses »[4]. Or, dans le récit de la dédicace du 11 juin 1144, il nous rapporte que la procession, après avoir parcouru le cloître, rentre dans l'église, et que les évêques montèrent alors par les escaliers vers « l'autel supérieur », destiné à servir de sépulcre aux martyrs,

1. Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys :* « Pour rendre la place plus commode et plus spacieuse, l'on demolit l'autel matutinal qui estoit de marbre, et la grille ou cloison de fer qui traversoit le chœur, aux pieds du tombeau de Charles le Chauve » (p. 432). Sur l'identité de l'autel matutinal et de l'autel de la Trinité, voir *Ibid.*, table des matières v° *autel.*

2. C'est plus tard seulement que les corps saints, enfermés dans leurs trois châsses d'argent, furent déposés dans une armoire pratiquée dans les murettes du chœur où Félibien les voyait encore (Félibien, *op. cit.*, p. 531).

3. Suger, *De consecratione*, ch. 5 : « Hoc autem unum egregie fieri elegimus, ut ante corpora sanctorum celeberrima ad libandum Deo, *quae nunquam ibidem fuerat, erigeremus aram*, ubi summi pontifices et personae autenticae suffragio eorum, qui se ipsos holocaustum odoriferum Deo obtulerunt, placabiles et Deo acceptabiles hostias offerre mereantur » (p. 228-229).

4. Suger, *De consecratione*, ch. 4 : « ... ut eadem cripta superioritatem sui accedentibus per utrosque gradus pro pavimento offerret, et in eminentiori loco sanctorum lecticas auro et preciosis gemmis adornatas adventantium obtutibus designaret » (p. 225).

Basilique de SAINT-DENIS

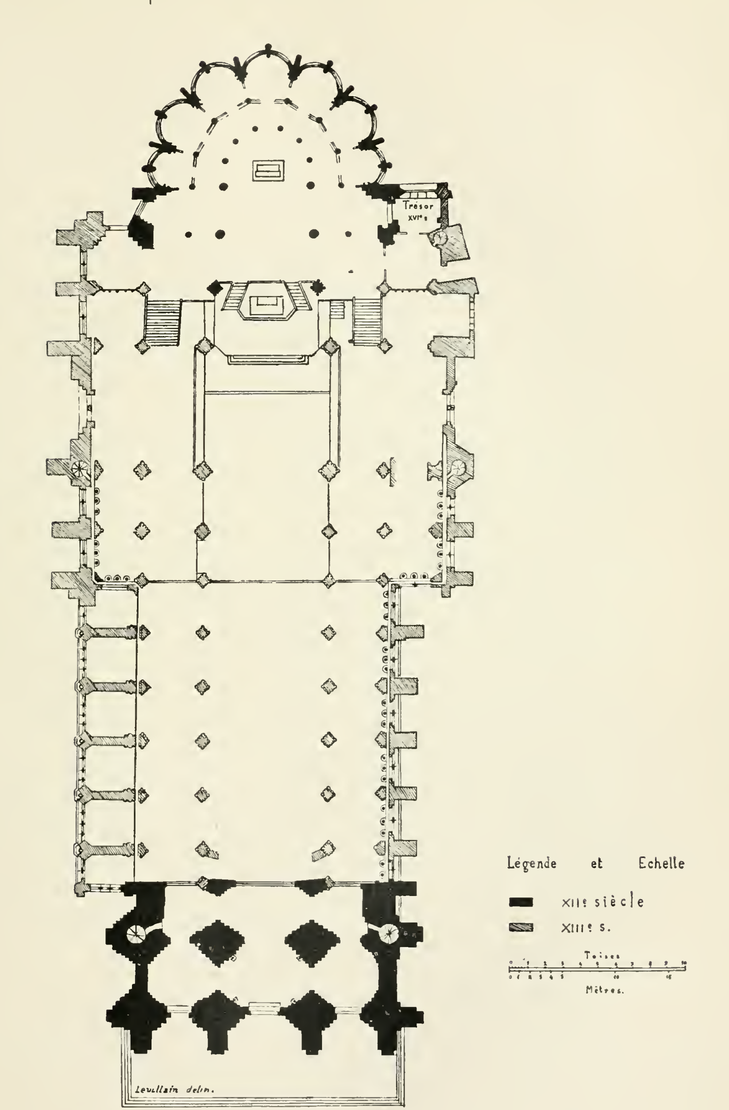


Fig. 4.



les *pignora* des saints ayant été déposés sur l'autel antique, car il s'agissait de consacrer « ce nouvel autel principal devant la nouvelle sépulture »[1]. Ainsi l'autel nouveau était « superius » et, servant de sépulcre aux martyrs, était placé dans la partie orientale du chœur.

Suger fit orner tous ces autels. Il dota l'autel Saint-Étienne de trois parements, deux latéraux et un « ultérieur », qui, avec l'ancien parement « antérieur », offert par Charles le Chauve, donnaient l'illusion d'un autel d'or massif : il ornait ces plaques décoratives de pierreries qu'il achetait à cet effet ou qu'il enlevait à d'autres ornements de l'église[2]. Il restaurait l'*incomparabile ornamentum quod vulgo crista vocatur*, orné lui aussi de pierres précieuses variées et dans lequel je reconnais le ciborium de l'abbé Fardulf. Enfin la croix, dite de saint Éloi, rehaussait encore la splendeur de cette décoration[3].

L'autel nouveau, que Suger réservait aux souverains pontifes et aux personnages de marque qui célébreraient des offices à Saint-Denis[4], fut pourvu d'un devant d'or que les souverains,

---

1. Voir le texte cité, p. 198, n. 2.

2. Suger, *De administratione*, ch. XXXIII : « Principale igitur beati Dionysii altare, cui tantum anterior tabula a Karolo Calvo imperatore tertio speciosa et preciosa habebatur, quia eidem ad monasticum propositum oblati fecimus, ornatum iri acceleravimus, et utrique lateri aureas apponendo tabulas, quartam etiam preciosiorem, ut totum circumquaque altare appareret aureum, attollendo circumcingi fecimus. Collateralibus quidem candelabra viginti marcarum auri regis Ludovici Philippi, ne quacumque occasione raperentur, ibidem deponentes jacinthos, smaragdines, quascumque gemmas preciosas apposuimus et apponendas diligenter quaeritare decrevimus. Ulteriorem vero tabulam miro opere sumptuque profuso, quoniam barbari et profusiores nostratibus erant artifices, tam forma quam materia mirabili, anagliso opere, ut a quibusdam dici possit, materiam superabat opus, extulimus, multa de acquisitis, plura de quibus ecclesiae ornamentis quae perdere timebamus, videlicet pede decurtatum calicem aureum et quaedam alia, ibidem configi fecimus » (p. 196). Voir la description de cet autel par Doublet, p. 330-333. Sur le grand autel existant au XVII[e] siècle, voir Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture française*, t. II, v[o] *autel*, p. 26-27, avec une planche d'après un tableau de Van Eyck.

3. Suger, *Ibid.* Sur le ciborium, voir A. Lenoir, *Architecture monastique*, t. I, p. 199 et suiv.; t. II, p. 252.

4. Voir le texte cité, p. 200, n. 3. Sur cet autel, voir Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture française*, t. II, v[o] *autel*, p. 23-24, avec un essai de restitution.

les prélats et abbés, les grands enrichirent en se dépouillant de leurs bijoux, des pierres précieuses de leurs anneaux[1].

Quant à l'autel du Saint-Sauveur, il reçut un parement d'argent doré que l'abbé de Corbie, qui était un ancien moine de Saint-Denis et qui avait été élevé dans le monastère, offrit en reconnaissance à Saint-Denis[2]; et, entre cet autel et le tombeau de Charles le Chauve, Suger fit ériger une croix de grande dimen-

1. Suger, *De administratione*, ch. XXXI : « In tabula illa, quae ante sacratissimum corpus ejus assistit, circiter XLII marcas auri posuisse nos aestimamus. Gemmarum preciosarum multiplicem copiam, jacinthorum, rubetorum, saphirorum, smaragdinum, topaziorum, necnon et opus discriminantium unionum, quantam nos reperire numquam praesumpsimus. Videres reges et principes, multosque viros praecelsos, imitatione nostra digitos manuum suarum exanulare, et anulorum aurum et gemmas margaritasque preciosas ob amorem sanctorum martyrum eidem tabulae infigi praecipere. Nec minus etiam archiepiscopi et episcopi ipsos suae desponsationis anulos ibidem sub tuto reponentes, Deo et sanctis ejus devotissime offerebant. Venditorum etiam gemmariorum tanta de diversis regnis et nationibus ad nos turba confluebat, ut non plus emere quaereremus, quam illi vendere sub amministratione omnium festinarent » (p. 192-193). — *De consecratione*, ch. 5 : « Cui (arae principali novae) cum tabulam auream, mediocrem tamen defectus pusillanimitate praeponere proposuissem, tantam auri, tantam gemmarum pretiosissimarum inopinatam et vix ipsis regibus existentem copiam ipsi sancti martyres nobis propinaverunt, ac si nobis ore ad os loquerentur : velis nolis, optimam eam volumus; ut eam aliter quam mirabilem et valde pretiosam tam opere quam materia efficere aut non auderemus, aut non valeremus. Neque enim ipsi pontifices, qui his egregie pro officii sui dignitate potiuntur, annulos etiam pontificales mirabili pretiosorum lapidum varietate gemmatos eidem imponere tabulae praesentes abnegabant, verum absentes a transmarinis etiam partibus sanctorum martyrum amore invitati, ultro delegabant. Ipse etiam rex inclytus per lucidas et maculis distinctas smaragdines, comes Theobaldus jacinthos, rubetos, optimates et principes diversorum colorum et valitudinum pretiosas margaritas ultro offerentes, nos ipsos ad peragendum gloriose invitabant. Praeterea tot venales ab omnibus pene terrarum partibus nobis afferebantur, et unde eas emeremus Deo donante offerebantur, ut eas sine pudore magno et sanctorum offensa dimittere nequiremus » (p. 229-230). — Sur cet autel, voir la longue et curieuse description de Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 289.

2. Suger, *De administratione*, ch. XXXIII : « Ea etiam parte abbas venerabilis Corbeiae bonae memoriae Robertus, hujus sanctae ecclesiae professus et ab infantia nutritus, quem eidem Corbeiensi monasterio abbatem praeesse Deo donante exhibuimus, tabulam argenteam optime deauratam pro recognitione professionis suae et multorum ecclesiae beneficiorum gratiarum actione, fieri fecit » (p. 203).

sion au milieu de laquelle, selon la tradition, était cloué le collier de la reine Nantechilde, femme de Dagobert[1].

Tels furent les importants travaux de cette seconde campagne; et, comme il semble, Suger en pouvait être fier : cette fierté s'exprima dans les inscriptions versifiées qu'il fit mettre un peu partout; elle s'exprime surtout pour nous dans le récit de la dédicace que Suger voulut pompeuse et magnifique. L'abbé envoya un grand nombre de lettres d'invitation après avoir obtenu la promesse que le roi Louis VII présiderait, en quelque sorte, à cette cérémonie. Le roi vint accompagné de sa mère Adélaïde, de la reine Aliénor et de nombreux seigneurs laïques. Les archevêques de Reims, de Rouen et de Sens, celui de Cantorbéry, les évêques de Chartres, de Soissons, de Noyon, d'Orléans, de Beauvais, d'Auxerre, d'Arras, de Châlons-sur-Marne, de Coutances, d'Évreux, de Thérouanne, de Meaux et de Senlis, des abbés, des grands avaient répondu à l'appel de Suger. La dédicace eut lieu le dimanche 11 juin 1144 au milieu d'une affluence considérable : la veille, Suger avait exposé sous des tentes, à la vénération du peuple accouru, les reliques de tous les saints honorés dans les divers oratoires; il avait préparé les sacramentaux (*instrumenta sacramentalia*) de la consécration. Le lendemain, de grand matin, les archevêques et évêques, assistés de leurs archidiacres et des abbés, réunis dans le chœur, pratiquaient la consécration de l'eau et l'aspersion intérieure et extérieure du monument : le roi et ses grands faisaient la police à coups de bâton et contenaient la foule au dehors pour que le cortège épiscopal pût se dérouler sans trouble. Puis on procéda à la remise en place des reliques exposées : pour cela, le roi, les prélats, Suger et tous ceux qui purent y trouver place descendirent dans la crypte; et, après s'être prosternés et avoir vérifié les châsses vénérables, les évêques en firent l'*elevatio* et invitèrent le roi à prendre place à côté d'eux pour porter les corps sacrés; au chant des psaumes, le roi en tête, le cortège sortit de la confession; pendant ce temps, un autre cortège,

1. Suger, *De administratione*, ch. XXXIII : « Crucem etiam mirabilem quantitatis suae, quae superposita est inter altare et tumulum ejusdem Karoli, in cujus medio fama retinuit confixum nobilissimum monile Nantildis reginae uxoris Dagoberti regis ecclesiae fundatoris ... erigi fecimus » (p. 203).

formé d'évêques et de comtes portant sur leurs épaules les reliquaires qui avaient été exposés sous les tentes, venait à la rencontre du précédent à la porte d'ivoire[1]; une procession de toutes les reliques se déroula à travers le cloître, qui, rentrée dans l'église, se disloqua pour permettre aux évêques de procéder, par la célébration de messes solennelles et concomitantes, à la consécration des autels. L'autel principal fut consacré par l'archevêque Samson de Reims; puis l'autel du Saint-Sauveur par l'archevêque de Cantorbéry Thibaut; l'autel de la Vierge par l'archevêque Hugues de Rouen; l'autel Saint-Pérégrin par l'évêque Hugues d'Auxerre; l'autel Saint-Eustache par Guy-*Werdo* de Châlons-sur-Marne; l'autel Saint-Osmanne par Pierre de Senlis; l'autel Saint-Innocent par Simon de Noyon; l'autel Saint-Cucuphas par Auvois d'Arras; l'autel Saint-Eugène par Auger de Coutances; l'autel Saint-Hilar par Rotrou d'Évreux; l'autel Saint-Jean-Baptiste et Saint-Jean-l'Évangéliste par Nicolas de Cambrai[2]. Pour identifier les autels des chapelles rayonnantes, il suffit de placer l'autel de la Vierge dans la chapelle centrale du déambulatoire et de les énumérer en allant d'abord à droite (côté de l'Évangile), puis à gauche (côté de l'Épître), comme Suger l'indique pour la crypte seulement. Dans la crypte, l'autel majeur fut consacré à la Vierge par l'archevêque Godefroi de Bordeaux; *à droite*, l'autel Saint-Christophe fut consacré par l'évêque Élie d'Orléans; l'autel Saint-Étienne par Geoffroi de Chartres; l'autel Saint-Edmond par Guy-*Werdo*, archevêque de Sens; celui de Saint-Benoît par Josselin de Soissons; *à gauche*, l'autel Saint-Sixte, Saint-Félicissime et Saint-Agapet par Milon de Thérouanne; celui de Saint-Barnabé par Manassès de Meaux, comme celui de Saint-Georges et de Sainte-Gauburge; celui de Saint-Luc par Eudes de Beauvais[3].

---

1. Cette porte d'ivoire était peut-être celle de la confession interdite au public et cachant l'entrée du *martyrium*. Voir plus haut, p. 170.

2. Nicolas de Cambrai n'est pas cité par Suger dans la liste qu'il donne des noms des évêques qui assistaient à la cérémonie; il y a là sans doute une omission, puisqu'il mentionne son nom parmi ceux des consécrateurs d'autels, à moins que l'évêque de Cambrai ne fût arrivé trop tard pour prendre part aux cérémonies précédentes.

3. Pour tout ce récit de la cérémonie, voir le chapitre 6 du *De consecratione*.

D'après ce récit on peut établir ainsi la disposition des autels dans l'église du XII[e] siècle[1] :

	LA VIERGE *La Vierge*	
S. PEREGRIN *S. Christophe*		S. CUCUPHAS *S. Sixte*
S. EUSTACHE *S. Étienne*	AUTEL PRINCIPAL (SS. MARTYRS)	S. EUGÈNE *S. Barnabé*
Ste OSMANNE *S. Edmond*		S. HILAIRE *S. Georges*
S. INNOCENT *S. Benoît*	AUTEL MATUTINAL (S. SAUVEUR ET Ste TRINITÉ)	SS. JEANS *S. Luc*
	GRAND AUTEL[2] (S. DENIS)	

De cette partie de l'église abbatiale de Suger, la crypte entière et, dans l'église supérieure, le déambulatoire et ses chapelles rayonnantes subsistent; cette heureuse circonstance nous révèle une dernière préoccupation de Suger, que cet excellent abbé n'a pas cru devoir nous signaler dans ses écrits : il avait été choqué par la déviation du chevet du IX[e] siècle sur l'axe de l'église; il voulut redresser la tête de son église, — ce

1. Dans le tableau suivant, les noms en capitales concernent l'église haute; ceux en italiques, la crypte.

2. Voici quels étaient les noms des autels dans l'église haute encore au XVIII[e] siècle :

	La Vierge	
S. Pérégrin		S. Cucuphas
	S. Denis	
S. Maurice		S. Eugène
Ste Osmanne		S. Hilaire
S. Firmin		*S. Romain*
	Grand autel	

Après sa désaffectation, sans que je sache à quelle époque précise, l'ancienne confession fut consacrée à saint Démètre.

qui semble indiquer, comme l'a dit M. de Lasteyrie[1], que l'explication de la désaxation du chevet des églises par l'*inclinato capite* de l'Évangile n'était pas encore courante au XII[e] siècle. — Malgré les précautions prises et l'usage des instruments des arpenteurs-géomètres[2], le chevet de Saint-Denis, beaucoup moins incliné sur l'axe de l'église que celui du IX[e] siècle, était encore légèrement dévié vers le nord[3].

Suger dirigea sûrement une troisième campagne de travaux dont ni la date initiale ni la date finale ne nous sont connues. Voici comme il s'exprime : « Prompt à hâter la suite de mes entreprises, — comme je ne voulais rien tant qu'honorer l'Église ma mère, qui m'avait allaité tout enfant avec un amour maternel, soutenu dans ma jeunesse trébuchante, fortifié puissamment dans mon adolescence et placé solennellement au milieu des princes de l'Église et de l'État, — nous nous sommes appliqués à poursuivre l'œuvre et nous avons lutté pour élever et surélever les croix latérales de l'église[4] en vue de la beauté de l'œuvre antérieure et de la postérieure qu'il fallait unir.

« Cela fait, comme, sur les conseils de quelques-uns, nous donnions nos soins à la continuation des tours de la partie antérieure[5], la divine volonté, croyons-nous, déjà satisfaite dans l'autre partie[6], nous en détourna pour que nous attaquions la réfection de la nef[7], de façon à la conformer et à l'égaler aux deux parties refaites, tout en réservant telle quelle la portion des parois antiques que le suprême pontife, le Seigneur Jésus-Christ, au témoignage des anciens auteurs[8], avait tou-

---

1. R. de Lasteyrie, *la Déviation de l'axe des églises*, dans le *Bull. monum.*, t. LXIX, 1905.

2. Suger, *De consecratione*, ch. 4 : « ... geometricis et aritmeticis instrumentis » (p. 225).

3. De Lasteyrie, *op. cit.*, p. 452 et fig. 13. Voir plus haut, p. 171, n. 1.

4. « Cruces collaterales ecclesiae ... attolli et accumulari decertavimus. » — Les croix latérales sont les travées des bas-côtés : ceux-ci, en effet, forment avec la nef autant de croix qu'il y a de travées.

5. Il faut rappeler ici que la façade était restée inachevée.

6. C'est-à-dire dans le chevet.

7. Ut mediam ecclesiae testudinem quam dicunt navim innovare ... aggrederemur.

8. Le récit de la consécration miraculeuse par le Christ de l'église de Dagobert a été publié par Doublet en 1615. Cf. Doublet, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 165 et suiv.

chées de sa main, pour garder le respect de l'antique consécration, et, selon le plan adopté, la cohésion nécessaire à l'œuvre moderne. La raison principale de ce revirement fut celle-ci : que si, à l'occasion des tours, on interrompait l'œuvre dans la nef, cette œuvre, comme elle est établie, se terminerait très tard, de notre vivant ou sous nos successeurs, sinon jamais, la fortune contraire s'en mêlant. En effet, aucune incommodité des choses ne presserait les intéressés à faire en sorte que la jonction de l'œuvre nouvelle et de l'ancienne ne souffrît pas une longue attente[1]. Mais puisque l'œuvre est commencée dans le transept[2], elle sera terminée avec l'aide de Dieu, par nous ou par ceux que le Seigneur aura choisis. Le souvenir du passé est la révélation de l'avenir : le Seigneur, dans sa très grande libéralité, ne permettra pas que, pour parfaire l'œuvre, les ressources manquent à qui put consacrer sept cents livres ou plus, entre autres dépenses considérables, au paiement des peintres-verriers, de la riche matière des saphirs et des dépenses imprévues pour l'exécution des vitraux admirables. Il est, en effet, le commencement et la fin[3]. »

De ce récit de Suger, il résulte clairement : 1° que Suger, après l'achèvement du chœur, trouvait l'ensemble de la basilique peu gracieux d'aspect et qu'il jugeait alors nécessaire d'unir le chevet et le narthex en surélevant les bas-côtés : ce qui nécessitait une reprise en sous-œuvre des murs carolingiens qu'il fallait rhabiller et renforcer pour monter sur eux les maçonneries neuves; 2° qu'après l'exécution de ces travaux, l'abbé, qui avait une première fois laissé inachevées les tours pour procéder à la reconstruction du chœur, en abandonnait encore l'achèvement pour donner son temps et ses soins à la réfection de la nef; 3° que le projet de reconstruction de la nef comportant la conservation d'une portion plus ou moins grande

---

1. « Cujus immutationis summa haec fuit, quod si interpolate in navi ecclesiae occasione turrium ageretur, aut temporibus nostris aut successorum nostrorum, tardius, aut numquam quocumque infortunio sicut dispositum est perficeretur : nulla enim rerum importunitas rerum auctores urgeret, quin novi et antiqui operis copula longam sustineret expectationem. » — L'adverbe *interpolate* n'est pas de la latinité classique, mais le sens de la phrase n'est pas douteux : il s'agit bien d'une suspension ou interruption des travaux achevés dans les bas-côtés et non commencés dans la nef.

2. « In alarum extensione. » Sur le sens de cette expression, voir *Bull. monum.*, 1907, p. 228-229.

3. Suger, *De administratione*, ch. XXVIII et XXIX, p. 190-191.

des murs carolingiens, il ne pouvait pas comporter en même temps la destruction des supports, colonnes et arcs de ces murs, et que là encore l'œuvre de Suger se bornait à noyer les colonnes carolingiennes dans ses piliers et à fortifier les arcs pour leur permettre de supporter les murailles surélevées et renforcées sur lesquelles, sans nul doute, il lançait des voûtes d'ogives « pour conformer et égaler la nef au chevet et au narthex » qui étaient voûtés; 4° que cette dernière période des opérations dans la basilique commença dans le transept, parce que Suger voulait créer aux moines san-dionysiens telles incommodités qui les obligeraient à hâter la fin des travaux, dans le cas où lui-même n'en verrait pas l'achèvement faute de temps ou d'argent[1].

Il est possible d'enfermer entre des dates assez voisines l'une de l'autre les travaux des bas-côtés. Ils ont été entrepris au lendemain des fêtes de 1144; donc, dans la seconde moitié de cette année. Ils ont été terminés avant la rédaction du *Liber de rebus in administratione sua gestis*. Ce mémoire fut composé par l'abbé Suger à la demande du Chapitre de Saint-Denis : la requête des moines fut présentée à l'abbé dans la vingt-troisième année de son abbatiat, c'est-à-dire entre le 12 mars 1144 et le 11 mars 1145[2]. Mais Suger ne s'est mis à la besogne que lorsqu'il a entrevu la possibilité d'achever la réfection de la nef, et son traité ne fut terminé au plus tôt que vers le milieu de 1147, car il contient la mention de la consécration d'une croix reliquaire par le pape Eugène III, qui ne vint à Saint-Denis que le 20 avril et les 10 et 11 juin 1147, et qui, à l'une ou l'autre de ces dates, déposait dans ce reliquaire un fragment de la vraie croix[3].

1. La conséquence de tout cela me paraît être la nécessité d'admettre, comme nous l'avons fait, que les fondations relevées par Viollet-le-Duc, murs et piliers, intéressaient la basilique carolingienne autant que celle du XIIe siècle. Voir plus haut, p. 164-166.

2. Suger est abbé le 12 mars 1122. O. Cartellieri, *Abt Suger*, regesta, n° 24, p. 129. — On se contente de dire généralement que cette œuvre a été commencée en 1144-1145 (Molinier, *Sources de l'histoire de France*, n° 1849); mais ce renseignement n'est pas sûr, car du fait que la requête lui a été présentée à cette date (*De administratione*, praef.), il ne s'ensuit pas que Suger se soit mis immédiatement à l'œuvre.

3. Suger, *De administratione*, ch. XXXII, p. 192. — O. Cartellieri, *Abt Suger*, regesta, nos 135 et 141, p. 144.

Ainsi, entre juillet 1144 et juin 1147, on avait achevé la réfection des bas-côtés; et à cette dernière date les travaux du transept étaient commencés; la nef restait tout entière à refaire : et alors il faut abandonner la date de « vers 1147 probablement » qui a été proposée pour la reconstruction de la nef[1].

Reste à savoir si Suger acheva son œuvre. On en pouvait douter d'après les seuls textes de Suger, et j'en ai douté[2]. La suite va montrer que j'ai probablement eu tort. Si l'abbé, en effet, manifeste encore en 1147 quelque crainte de ne pouvoir mener à bonne fin son œuvre, il a tout de même l'espoir de réussir puisque le passé lui répond de l'avenir. Or, le moine Guillaume, secrétaire de Suger, qui a écrit la vie de son abbé, nous dit expressément que, dans tous ses projets de construction et d'ornementation de l'église, Suger ne fut pas déçu dans son espoir ni abandonné par la fortune et que les œuvres sont là qui crient bien haut à qui le veut apprendre combien il trouva de concours généreux pour l'heureuse réalisation de ses vœux[3]. En vérité, si Suger n'avait pas terminé ses travaux dans la basilique, les propos de Guillaume seraient singulièrement trompeurs; et trompeur aussi le témoignage d'un document officiel de l'abbaye qui confirme, en termes moins clairs il est vrai, le dire du secrétaire de l'abbé défunt[4]. On peut être tenté d'invoquer aussi le témoignage de l'évêque de Salisbury,

---

1. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis :* « Entre les deux parties extrêmes de l'édifice, façade et chevet, s'élevèrent postérieurement le transept et la nef. Sur ce travail, les documents manquent; nous savons seulement que la nef fut construite sous l'abbatiat de Suger, vers 1147 probablement » (p. 10).

2. *Bull. monum.*, 1907, p. 231.

3. Guillaume, *Vita Sugerii*, liv. II, ch. IX : « Qui (Sugerius) inter alia quae nobiliter gessit et strenue, varios de cunctis regni partibus asciverat artifices, lathomos, lignarios, pictores, fabros ferrarios, vel fusores, aurifices quoque, ac gemmarios, singulos in arte sua peritissimos : ut ligno, lapide, auro, gemmis, et omni pretiosa materia martyrum memoriam exornarent, et ex veteri novam, ex angusta latissimam, ex tenebrosiore splendidam redderent ecclesiam. In quibus nec spes eum fefellit, nec fortuna destituit. Nam qualiter ejus votum facultas juverit, prosecuta sit felicitas, nosse cupientibus praeclara clamabant opera » (éd. Lecoy de la Marche, dans *Œuvres complètes de Suger*, p. 400).

4. *Lettre circulaire sur la mort de l'abbé Suger :* « Cui (Sugerio) praecipua semper fuit intentio vel studium, ut nobile beati Dionysii monasterium omni gloria et honore attolleret, religiose ordinaret, et ecclesiam

Goslin : celui-ci, venu en France, où il assista vraisemblablement au concile de Reims, qui s'ouvrit le 21 mars 1148, recevait de son métropolitain Thibaud de Cantorbéry, alors exilé[1], l'ordre de rentrer sans retard en Angleterre pour s'y occuper des intérêts de l'église primatiale. Avant de quitter la France, il écrivait à Suger et lui disait entre autres choses : « Nous sommes venus des confins de la terre écouter votre sagesse, la sagesse du Salomon de notre temps. Nous l'avons entendue. Nous avons contemplé le temple que vous avez bâti et nous avons vu les ornements qui vous ont été et qui vous sont offerts[2]. »

Mais, quand l'évêque étranger adresse ces compliments à Suger, le temple du nouveau Salomon était-il terminé? Autrement dit, Goslin de Salisbury a-t-il pu écrire ces mots « le temple que vous avez bâti » avant que la basilique ne fût bâtie entièrement? Je n'oserais affirmer sur ces quelques mots que tout fût achevé. L'ardent désir qu'avait l'abbé de voir finie sa basilique et la nature même des travaux projetés qui consistaient simplement en un rhabillage des murs et supports et en l'établissement des voûtes n'ont dû pouvoir faire cependant que les travaux du transept et de la nef n'aient demandé du temps. En admettant que Suger eût obtenu des ouvriers une activité aussi grande que celle qu'ils avaient déployée dans la construction du chevet, — comme, d'une part, les difficultés techniques à vaincre étaient infiniment moindres, et comme, d'autre part, la superficie des murs à refaire était au moins deux fois plus grande, — on peut croire que les travaux de la dernière partie de la campagne durèrent trois ans et plus, comme

---

redditibus opulentam, aedificiis ampliorem, ornamentis decoratam redderet. Cujus rei luce clariora extant indicia, usque in finem saeculi permansura » (éd. Lecoy de la Marche, dans *Œuvres complètes de Suger*, p. 408).

1. Thibaud assista, malgré la défense du roi d'Angleterre, Étienne, au concile de Reims que le pape Eugène III présidait.

2. Goslin, *Epistola ad Sugerium* (s. d.) : « Venimus ergo de finibus terrarum vestram scilicet nostri temporis Salomonis audire sapientiam. Sapientiam audivimus; templum quod aedificastis aspeximus; ornamenta quae a vobis oblata sunt et offeruntur vidimus » (éd. Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pièces justificatives, p. CVIII, n° 139. — O. Cartellieri, *Abt Suger*, regesta, n° 185, p. 149). Il existe une traduction trop libre et parfois infidèle de cette lettre dans A. Vétault, *Suger*, p. 229.

ceux de la seconde campagne[1]. En avril 1147, les maçons travaillaient dans le transept; il a sans doute fallu plus d'un an pour parachever l'œuvre. Goslin a pu féliciter Suger à propos de l'église que celui-ci avait bâtie, alors que l'on pouvait déjà prévoir la fin des travaux. Et nous dirons, pour ne pas nous tromper, que la nef ne fut pas terminée avant le milieu de l'année 1148 au plus tôt[2].

Bref, — et c'est là l'essentiel, — les textes nous ont conduit à cette opinion que Suger avait pratiqué dans le transept et dans la nef, comme dans les bas-côtés, un travail analogue à celui qu'il avait fait dans la crypte et pour la même raison : qui était sa volonté de garder des murs anciens auxquels s'attachait le souvenir d'une consécration miraculeuse. Reportons-nous maintenant au plan des fouilles de 1859, et nous constatons des faits qui s'accordent parfaitement avec cette manière de voir : Suger, ayant construit le chevet de son église, le raccordait au bas-côté du transept au moyen de murs accolés aux murs carolingiens appelés à disparaître. C'est pourquoi nous trouvons dans le sol les fondations accolées des murs des deux époques. Ce mode de construction, qui laisse jusqu'à la dernière minute l'usage du monument qu'on veut remplacer, aurait pu être adopté pour le transept, les bas-côtés et la nef; mais alors on retrouverait la juxtaposition des murs en fondation; et nous ne la retrouvons pas. Les fouilles ont donc confirmé notre interprétation des textes[3].

1. Admettons que l'œuvre des bas-côtés fût commencée en août 1144 et qu'elle dura un an, l'œuvre du transept aurait duré environ deux ans puisqu'elle n'était pas terminée en avril 1147; il resterait un an environ pour les travaux de la nef qui, à l'extrême rigueur, pourraient avoir été terminés vers août 1148. Cependant ces délais me paraissent bien courts.

2. On notera en passant que la date de la lettre de Goslin est incertaine.

3. Pendant tout le temps que se poursuivit la construction de la basilique, Suger chercha et trouva des bienfaiteurs. En 1147 encore, avant de partir pour la croisade, l'évêque Auvois d'Arras donnait les revenus de l'autel d'Annequin pour l'entretien d'un cierge perpétuel devant les corps des martyrs (Félibien, p. CVII, n° 137. O. Cartellieri, regesta, n° 140, p. 144); il travailla de même à enrichir le trésor de pièces précieuses pour le service des autels (*De administratione*, ch. XXXIV). Quelques-unes de ces pièces sont aujourd'hui dans nos grands dépôts publics, en particulier ce beau vase de sardoine à tête d'aigle et à ailes de vermeil doré que l'on conserve dans une des vitrines de la galerie d'Apollon au Louvre. Mais l'étude de ces pièces nous entraînerait ici trop loin de notre sujet propre.

L'œuvre de Suger à laquelle nous venons de consacrer un examen minutieux peut se résumer ainsi : après avoir restauré la nef carolingienne, Suger a reconstruit de neuf la partie occidentale; puis il a restauré, rhabillé, consolidé les cryptes carolingiennes et construit de fond en comble, autour et au-dessus des cryptes, tout le chevet; enfin il a restauré, consolidé, surélevé et couvert les bas-côtés, le transept, la nef et terminé les tours.

On s'est demandé pourquoi, dès le second quart du XIIIe siècle, on avait entrepris une reconstruction de la basilique. « L'église tombait-elle en ruine? On a souvent allégué la faiblesse des constructions de Suger par suite de la trop grande hâte et de l'incertitude dans les procédés du travail. Viollet-le-Duc, au cours de ses recherches sur le monument, a maintes fois constaté la médiocrité des fondations où furent utilisés des débris carolingiens, la légéreté de la muraille à la façade occidentale, simple blocage entre deux parois de pierre. Peut-être les moines voulaient-ils posséder une église plus vaste pour la pompe de leurs cérémonies, plus élevée, plus majestueuse et remaniée au goût du moment[1]? L'on peut croire également que le projet, déjà fixé sans doute dans l'esprit du roi (saint Louis), d'élever des tombeaux à ses prédécesseurs ne fut pas étranger à la reconstruction[2]. » Sans nier absolument la valeur de ces arguments, qui sont cependant purement hypothétiques, je ferai remarquer que là où l'on constate la faiblesse des constructions de Suger, cette faiblesse n'a pas empêché le monument de se bien comporter depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours, malgré les atteintes du temps et des architectes[3].

Mais, puisque, au XIIIe siècle, l'on a conservé le déambula-

1. Déjà M. Stein avait dit : « On sait, en effet, que l'église du XIIe siècle était devenue trop exiguë » (*Pierre de Montereau*, p. 4).

2. Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 13.

3. Peut-être conviendrait-il aussi de noter que Louis IX avait quinze ans quand les travaux de reconstruction commencèrent, et que c'est trente-six ans plus tard que les tombeaux des rois carolingiens et capétiens furent disposés dans le chœur par le roi et l'abbé Mathieu de Vendôme. Dans ces conditions, il me paraît hasardeux de prêter à un roi qui est encore un enfant des projets à si longue échéance, à moins de croire que Blanche de Castille y avait pensé pour lui (voir les textes de Guillaume de Nangis cités ci-dessous).

toire de Suger avec ses chapelles rayonnantes et le narthex avec la façade, c'est-à-dire les parties neuves de l'œuvre de Suger, n'est-il pas vraisemblable de penser que la nef, le transept et leurs bas-côtés, repris seulement en sous-œuvre, n'offraient pas la même résistance que les travaux neufs, et que, les voûtes poussant au vide, les vieux murs et leurs soutiens travaillaient de façon inquiétante? L'établissement par Pierre de Montereau des plans de la nouvelle nef avec ses bas-côtés et son transept entraîna la réfection du chœur, par laquelle les travaux commencèrent.

La date initiale des travaux du XIIIe siècle intéresse encore l'histoire de l'œuvre de Suger, puisqu'elle marque le début de la démolition de l'abbatiale du XIIe siècle. Dans un très savant article sur *Pierre de Montereau, architecte de l'église abbatiale de Saint-Denis*, M. Henri Stein propose de reculer jusqu'en 1235 ou 1236 le commencement d'exécution : la date de 1231 fournie par Guillaume de Nangis ne s'appliquant qu'aux travaux préparatoires, choix d'un architecte, établissement des plans, recherche des matériaux[1]. Les textes de Guillaume de Nangis permettraient, en effet, d'hésiter[2] si, à côté d'eux, n'avaient subsisté d'autres documents qui, à mon avis, ne laissent aucun doute sur la valeur des renseignements de ce chroniqueur san-dionysien; ces documents sont le *Chronicon ad cyclos paschales* et sa seconde rédaction[3].

Dans la rédaction primitive de cette chronique paschale, sous la date de 1231, on lit : *Hoc anno renovatum est capitu-*

1. Stein, *Pierre de Montereau*, p. 5 et 25.

2. Guillaume de Nangis, *Gesta sancti Ludovici* : « Anno Domini M. CC. XXXI., regni Ludovici regis Franciae quinto, Odo Clementis abbas sancti Dionysii in Francia cœpit ex consilio regis Ludovici et reginae matris ejus dominae Blanchae, aliorumque virorum proborum et religiosorum, ecclesiam beati Dionysii renovare; quod antea sine consilio non audebat facere, quia sciebat eandem ecclesiam dedicationis misterium a Domino recepisse » (*Rec. des hist. de France*, t. XX, p. 320). — Du même, *Chronicon*, ann. 1231 : « Consilio regis Franciae Ludovici et religiosorum virorum, ecclesia sancti Dionysii in Francia renovatur sub abbate Odone Clementis : quod antea monachi facere non audebant, propter dedicationis mysterium quod antea ecclesia noscitur a Domino suscepisse » (*Ibid.*, p. 546; éd. Géraud, pour la *Société de l'histoire de France*, t. I, p. 183).

3. Les dates de ces documents sont en général exactes : ainsi les dédicaces de Suger sont bien placées en 1140 et 1144.

lum (lisez *capitium*) *Beati Dionysii.* Dans l'autre, ce texte a pris de l'ampleur : *Hoc anno cepit Odo abbas renovare capitium ecclesie Beati Dionysii Aryopagite in Frantia, et perfecit illud usque ad finem chori, hoc excepto quod turris ubi sunt cinbala a parte revestiarii non erat perfecta, nec voltatus erat chorus, sed a parte sancti Ipoliti totum erat perfectum, et etiam voltatum erat a parte vestiarii*[1]. Or, dès l'année 1236, les travaux dans la partie nord étaient achevés, puisque le 2 février de cette année on transférait en grande pompe le corps de saint Hippolyte dans le nouvel oratoire qu'on lui consacrait[2]. Il est probable que, sous la date de 1231, l'auteur de la seconde rédaction a résumé l'œuvre entière d'Eudes Clément; dans ce cas, les travaux auraient été conduits avec une certaine lenteur, puisque entre 1231 et 1245 le rond-point et le transept étaient seuls terminés au nord et au sud, sauf la tour méridionale où sont placées les cloches qui appellent les frères au chœur. Les voûtes du chœur, la nef et ses bas-côtés devaient demander trente-six années de travaux assidus[3].

Enfin une autre partie de l'église de Suger dut être refaite vers le même temps. Guillaume le Breton nous apprend que, le 9 septembre 1219, la foudre frappa la « campanaria turris » de Saint-Denis, qui était d'une hauteur étonnante, renversa et

1. *Chronicon ad cyclos paschales*, éd. Élie Berger, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XL, p. 281 et 290.

2. *Chronicon ad cyclos paschales*, 1re et 2e rédactions, ann. 1236 : « Hoc anno in Purificatione beatae Mariae translatum fuit cum magna solempnitate corpus sancti Ypoliti ab oratorio quod diu fuerat in media navi (in medio navis) ecclesie in novum oratorium in sinistra parte novi operis » (éd. Berger, p. 281 et 290-291). *Media navis* est obscur : en effet, nous avons vu que l'oratoire de saint Hippolyte se trouvait dans le narthex. *In medio navis* laisserait croire que les remaniements des voûtes du narthex au XIIIe siècle avaient obligé à déplacer l'autel. L'expression *sinistra pars* veut dire à gauche, en entrant (voir le plan de l'église, dans Félibien, p. 528).

3. *Ibid.*, ann. 1281 : « Consummatum est novus opus ecclesiae Beati Dionysii a domino Matheo abbate » (éd. Berger, p. 293). — Nous ne nous proposons pas d'étudier à fond l'histoire de la construction de l'église du XIIIe siècle : nous ne discuterons donc pas les dates fournies par les inscriptions que rapporte Félibien (*Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denis*, p. 535-536). On peut, à l'aide des dates des translations fournies par le *Chronicon ad cyclos paschales* (p. 290, 292 et 293), et de la mention de Guillaume de Nangis (*Chronicon*, ann. 1267, p. 561), arriver à des précisions intéressantes.

projeta sur le sol le coq doré et la pomme dorée qui la surmontaient; pendant deux jours, le feu consuma les pierres elles-mêmes et les bois de charpente[1]. On dit communément que le clocher ainsi atteint par le feu du ciel était la tour nord du portail occidental[2]; le texte ancien ne le dit pas expressément, à moins que l'on admette (ce qui est fréquemment le cas) que la « campanaria turris », c'est-à-dire le clocher où pendent les *campanae*, les cloches qui appellent les fidèles aux offices, soit toujours la tour septentrionale quand il y a deux tours. Mais on peut invoquer le témoignage du monument lui-même, je veux dire l'existence d'une belle flèche du XIIIe siècle sur la tour septentrionale avant le malencontreux coup de foudre du 9 juin 1837 qui devait permettre à l'architecte Debret de démolir cette flèche pour la refaire avec de lourdes pierres neuves qui écrasèrent la tour elle-même qu'on dut démolir en 1846[3]. Pour construire la flèche, on dut gratter et repiquer les pierres incendiées et étayer les murs de la tour rongée par le feu au moyen des contreforts d'angle que présente la lithographie de Chapuy de 1843[4]. Si les deux tours, d'après ce document, sont bien de même style, la tour du sud, la seule qui subsiste aujourd'hui, est la plus conforme à la base qui la supporte, ce qui autorise, dans une certaine mesure, à croire que l'autre a été remaniée, bien que les vieux architectes, comme chacun le sait, n'avaient pas au même degré que les modernes le goût de la symétrie et ne se croyaient pas tenus de donner aux deux tours d'une façade ni la même forme, ni le même aspect, ni les mêmes dimensions.

---

1. Guillaume le Breton, *Gesta Philippi Augusti :* « In vigilia assumptionis beatae Mariae ejusdem anni, dum vigilia celebraretur, facta sunt tonitrua, fulgura et fulgetrae quales antea non fuerunt, frequenterque tonuit in illis diebus, adeo ut *in crastino Nativitatis beatae Mariae* fulmen decursum veniens in campanariam turrim beati Dionysii, quae mirae erat altitudinis, gallum auratum cum lebete deaurato prostraverit de turris summitate in terram, duravitque ignis foetens, ipsos lapides et ligna consumens per biduum » (*Rec. des hist. de France*, t. XVII, p. 113; éd. Delaborde, *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton* publiées pour la Société de l'histoire de France, t. I, p. 320).

2. Stein, *Pierre de Montereau*, p. 4. — Vitry et Brière, *l'Église abbatiale de Saint-Denis*, p. 13.

3. Vitry et Brière, *op. cit.*, p. 35 et 37.

4. *Ibid.*, p. x.

Conclusions.

Nous sommes ainsi arrivés au terme de notre enquête. Il est temps, en guise de conclusion, de signaler ici en quelques mots les points les plus importants sur lesquels elle nous a conduits à des résultats nouveaux.

Avant la basilique actuelle, sur l'emplacement qu'elle occupe, il n'y a eu que deux édifices : l'église abbatiale construite entre 750 et 775, dont le chevet fut refait et agrandi par l'abbé Hilduin vers 830-832 et consacré le 1er novembre 832; la basilique de Suger, construite en trois campagnes entre 1125 environ et 1148 au plus tôt.

L'église primitive, située à l'endroit où se trouvait le prieuré de Saint-Denis de l'Estrée, nous est imparfaitement connue; mais nous pouvons approximativement nous représenter la disposition du chœur et la forme du tombeau primitif.

L'église carolingienne, dont nous avons retracé l'historique, est désormais facile à reconnaître dans les murs que Viollet-le-Duc datait de l'époque mérovingienne, des IXe et Xe siècles, et dans ceux qu'il attribuait exclusivement à la basilique de Suger : dans lesquels nous avons reconnu les fondations des murs et supports de l'église de Pépin le Bref. Sauf sur quelques points, elle peut être restituée d'une façon beaucoup plus certaine que nous ne l'avions fait dans notre précédent essai de restitution; la disposition du chœur s'est trouvée modifiée par l'orientation nouvelle des autels que nous avons proposée, selon la judicieuse critique que M. Léon Maître avait faite sur ce point à notre mémoire antérieur.

Quant à la basilique de Suger, si nous avons tenté de préciser quelques détails et quelques dates, nous avons surtout tenu à bien déterminer la nature des travaux entrepris au cours des trois campagnes successives. En exposant, aussi clairement que nous le pouvions, comment furent exécutés les projets de Suger, nous croyons avoir fourni une raison nouvelle, et peut-être la plus solide, pour expliquer la disparition partielle de l'abbatiale du XIIe siècle quatre-vingts ans après l'achèvement de la partie qu'on démolit sur les conseils de Blanche de Castille et de Louis IX.

L. Levillain.

APPENDICE.

Dans les troisième et quatrième parties d'un travail intitulé *le Culte de saint Denis et de ses compagnons*[1], M. Léon Maître a traité en partie le sujet que nous avons étudié dans le mémoire qui précède. Nous avons connu trop tard cette publication pour pouvoir l'utiliser; mais les divergences entre ce travail et le nôtre sont si considérables que nous jugeons nécessaire d'expliquer ici d'où proviennent ces divergences[2].

Deux principes, qui nous sont présentés sous forme d'axiomes, dominent tout : l'Église a prohibé les déplacements des tombeaux des martyrs[3]; le pied du sarcophage d'un martyr doit être appuyé contre le mur du chevet[4]. Ce dernier principe, nous dit-on, est une règle liturgique.

---

1. L. Maître, *le Culte de saint Denis et de ses compagnons;* III : *le Martyrium de Saint-Denis sous les Mérovingiens*; IV : *le Martyrium et l'abbaye de Saint-Denis sous les Carolingiens et l'oratoire de la Vierge*, dans *Revue de l'art chrétien*, 5e série, t. V, 1909, p. 80-94. Cf. *Ibid.*, p. 175 et suiv.

2. De ces divergences, quelques-unes méritent une simple mention. M. Maître reproduit (*op. cit.*, p. 82 et p. 84), sur le *turritum erat tumulum*, sa conception très personnelle, mais peu adéquate aux textes, et maintient son interprétation du texte d'Haimon au XIe siècle sur la *cryptula*, identifiée avec le caveau des cérémonies (p. 88). Sur ce dernier point, je me borne à regretter que M. Maître, me faisant l'honneur de discuter l'opinion que j'ai exposée dans le *Bulletin monumental* de 1907, n'ait pas cru devoir signaler qu'il l'avait déjà critiquée dans le même périodique en 1908 et que sa critique avait été suivie, dans le même numéro, d'une réponse à laquelle j'ai ajouté dans la présente étude quelques observations nouvelles. Et pour donner une idée de la manière dont M. Maître sait se servir des textes quand ils le gênent, je cite cette phrase de lui : « D'après M. le baron de Guilhermy, le caveau des cérémonies aurait été dans la partie méridionale du transept, mais je crois qu'il a voulu dire l'entrée » (*op. cit.*, p. 92, n. 1). N'en déplaise au commentateur, l'emplacement du caveau des cérémonies n'est pas sujet à discussion et Guilhermy le situait bien.

3. L. Maître, *op. cit.*, p. 80.

4. L. Maître, *op. cit.*, p. 83 et p. 92.

J'ai à peine besoin de dire que, ces principes, c'est M. Maître qui les a découverts et qu'il a le grand tort de ne point donner ses références. J'ai vainement cherché, dans les collections conciliaires, la prohibition et la règle dont parle mon honorable confrère et qu'auraient souvent violées, quelquefois avec la complicité des saints eux-mêmes, si nous en croyons les pieux mensonges des hagiographes, les ecclésiastiques mérovingiens et carolingiens. Point n'est besoin de sortir de notre sujet pour établir que ces derniers ne connaissaient pas les axiomes de notre distingué contemporain. Dans un passage célèbre de la *Vie de saint Éloi*[1], l'auteur, après avoir indiqué que son héros avait construit le mausolée de saint Denis au diocèse de Paris, ajoute : *Fecit quoque et repam in loco anterioris tumuli, et altare extrinsecus ad pedes sancti martyris fabricavit.* Le mot *anterior* a deux sens : le premier s'entend de l'espace, le second du temps. *In loco anterioris tumuli* peut donc signifier : sur l'emplacement du tombeau placé devant le mausolée construit par Éloi; ou bien, sur l'emplacement du tombeau qui a précédé le mausolée actuel[2]. Le second sens nous paraît être le vrai; mais tous les deux supposent nécessairement un déplacement des corps saints dans l'Église mérovingienne, une *elevatio* et une *translatio*, cérémonies litur-

---

1. Dans un article de saine vulgarisation, œuvre d'un homme compétent et de goût, M. Goudailler analyse ce passage. Voir L. Goudailler, *Travaux artistiques de saint Éloi et de l'abbé Suger à l'abbaye de Saint-Denis*, dans *Revue de l'art chrétien*, 5e série, t. V, 1909, p. 235-244, avec de jolies photogravures.

2. Le texte de la *Vie de saint Éloi* a visiblement gêné M. Maître; aussi dit-il que le biographe « exagère quand il rapporte qu'il (Éloi) a construit le mausolée de saint Denis; il a voulu dire, sans doute, qu'il (Éloi) avait remplacé la pierre ordinaire par du marbre ». Plus loin, M. Maître ajoute : « En avant du tombeau, il fit une petite barrière, et, du côté des pieds du martyr, il érigea un autel; » mais le texte ne porte pas « in loco anteriore tumuli », comme M. Maître a dû le croire pour traduire : en avant du tombeau. Plus loin encore : « L'expression *extrinsecus* laisse entendre que le côté des pieds est à l'étage supérieur »; mais non, elle signifie que le second autel est extérieur à l'édicule en forme de *ciborium*, ou *repa*, qui couvrait l'emplacement de l'ancien tombeau. Enfin la phrase : « L'autel de la tête avait un *ciborium* qu'il (l'auteur) nomme le toit du trône », suffit à montrer l'imprécision du commentaire : un simple regard jeté sur le texte convaincra tout le monde que le ciboire de l'autel (*tugurium*) et le *tectum throni altaris* sont deux choses différentes. Voici un texte qui a été bien torturé pour le soumettre « aux règles liturgiques ».

giques bien connues. Mais l'auteur des *Gesta Dagoberti* va plus loin : il prétend que l'église primitive fut abandonnée sous le règne de Dagobert pour une autre basilique édifiée *in alium ejusdem vici locum*[1]. Cela ne prouve pas évidemment que le fait lui-même soit exact, mais cela prouve que l'auteur et ses contemporains, qui avaient sous les yeux deux églises Saint-Denis dans le même bourg, ne trouvaient pas la translation invraisemblable, et que la fameuse prohibition de l'Église, si elle eût jamais existé, eût été pour eux lettre morte.

Le texte de la *Vie de saint Éloi* nous prouve encore que le déplacement du mausolée aurait eu lieu d'est en ouest, puisque l'autel *ad pedes* est construit à l'est; il en résulte que la règle des pieds contre le chevet[2] peut aller rejoindre l'autre principe au rebut des arguments sans valeur. Et c'est cependant sur ces arguments que M. Maître s'appuie pour nous proposer un « prolongement vers l'est » du chevet mérovingien. Nous ne croirons pas à ce prolongement[3]; pas plus, du reste, que nous ne croirons nécessairement à l'existence d'une crypte mérovingienne.

---

1. *Gesta Dagoberti*, 17, éd. Krusch, p. 406.

2. A Noirmoutier (M. Maître le sait bien, c'est lui qui l'a dit autrefois), à Saint-Philbert de Grandlieu, à Nouaillé, les sarcophages n'avaient pas la position indiquée par la prétendue règle. Cf. *Bull. monum.*, 1908, p. 146, n. 1.

3. L. Maître, *op. cit.* : « Étant donné ce fait que le tombeau d'un martyr ne devait jamais être remué et que les pieds de son sarcophage devaient être appuyés contre le mur du chevet, il n'était pas possible d'établir un autel à l'orient contre les pieds du tombeau sans modifier la terminaison de la basilique. Dans ce cas, on ajoutait une abside au chevet plat et on obtenait la place nécessaire. C'est ce qu'on fit pour saint Grégoire de Langres et pour saint Allyre à Clermont-Ferrand; et c'est de la même façon que Dagobert a dû travailler aux transformations du sanctuaire où il rêvait d'établir sa sépulture » (p. 83-84). Vous croyez peut-être qu'on va vous fournir des exemples de chevets reconstruits en entier pour loger un simple autel secondaire? Point du tout. Voici les textes de Grégoire de Tours invoqués par M. Maître, mais qu'il ne cite pas. Grégoire de Tours, *Vitae patrum;* II, *De sancto Illidio*, § 4 : « Hujus confessoris beatum corpus ab antiquis in cripta sepultum fuit, sed quia artum erat aedificium ac difficilem habebat ingressum, sanctus Avitus pontifex urbis, constructa in circuitu miro opere absida, beatos inquisivit artus repperitque in capsa tabulis formata ligneis. Quos assumens, involvit dignis linteis et juxta morem sarcofago clausit; oppletamque criptam altius collocavit » (éd. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Scriptores rerum mero-*

Les « raisons de croire » que M. Maître apporte en faveur de cette crypte sont assez singulières. Il énumère un certain nombre de cryptes (qui ne sont pas toutes mérovingiennes), situées dans la province ecclésiastique de Sens, et il ajoute : « Devant ce dénombrement de manifestations de fidélité aux règles liturgiques, il n'est pas admissible que Dagobert ait voulu créer une exception pour des héros dont il recherchait la protection, ni croyable que sainte Geneviève n'ait pas élevé, elle aussi, une voûte au-dessus des tombeaux qu'elle vénérait. » Il reproche ensuite à Viollet-le-Duc d'avoir reconnu dans l'hémicycle « le fondement de la basilique de Dagobert et non celui de l'étage inférieur »[1]. Mais, comme M. Maître a noté lui-même que jamais il n'est question de crypte et de confession dans les textes antérieurs à la construction carolingienne[2], et comme il aurait dû observer que l'un de ces textes admet l'enterrement des corps sous le mausolée et que les récits de Grégoire de Tours ne conviennent pas à une crypte quelconque, et encore moins à cette crypte exiguë que M. Maître nous propose, nous pouvons passer et considérer que la nouvelle « règle liturgique » des cryptes n'est pas de meilleur aloi que les précédents axiomes.

Évidemment, M. Maître apporte d'autres arguments à l'appui de sa thèse lorsqu'il parle de la basilique carolingienne. « La basilique de Saint-Denis a été reconstruite ou simplement agrandie sous les règnes de Pépin le Bref et de Charlemagne... En 775, les travaux du roi Dagobert n'étant pas assez vieux pour être en ruines et, d'autre part, les chroniqueurs ne faisant

---

vingicarum, t. I, p. 671). — *Vitae patrum;* VII, *De sancto Gregorio episcopo*, § 4 : « Cum beatus pontifex in angulo basilicae fuisset sepultus, et parvus esset locus ille, nec ibi populi possent accedere, ut devotio postulabat, sanctus Tetricus filius et successor ejus, hæc cernens et virtutes ibidem assidue operari prospiciens, ante altare basilicae fundamenta jacet, erectaque absida miro opere construit et transvolvit. Qua transvoluta desruptoque pariete arcum aedificat. Quod opus perfectum atque exornatum ut in medio absidae loculum fodit ubi corpus beati patris transferre volens, convocat presbiteros et abbates ad istud officium » (éd. Krusch, p. 689-690). Tout autre chose, en vérité, est de donner une sépulture convenable à un saint illustre qui accomplit des miracles, et tout autre de loger un simple autel.

1. L. Maître, *op. cit.*, p. 84-86.

2. L. Maître, *op. cit.*, p. 84.

aucune mention d'incendie ou de ravages dans la période intermédiaire entre 630 et 775, il nous est bien permis de croire que la basilique carolingienne servit d'enveloppe à une confession antérieure[1]. » Il invoque l'autorité de Haimon au xie siècle, de Suger au xiie et de Guillaume de Nangis au xiiie qui se croyaient en présence des murs de l'église de Dagobert consacrés par le Christ en personne; et cela conduit à admettre que les Carolingiens n'ont fait que rhabiller les vieux murs mérovingiens.

Même en nous plaçant dans le système de M. Maître, que l'église carolingienne s'éleva sur l'emplacement de la mérovingienne, nous ne pouvons suivre cet archéologue dans ses affirmations auxquelles s'opposent des affirmations de gens mieux informés; l'auteur des *Miracula sancti Dionysii* dit que la basilique primitive a été détruite; Charlemagne affirme qu'il a édifié la nouvelle basilique « a novo opere ». Quant à la légende de la consécration par le Christ, on n'en trouve pas trace avant le xie siècle; on peut s'en servir pour justifier des faits postérieurs à cette date, et non pour expliquer des faits antérieurs à sa formation de plus de deux siècles. Tout l'échafaudage des raisons de M. Maître s'écroule.

Enfin M. Maître croit que les cercueils qu'on voyait encore au xviie siècle étaient de l'époque de Dagobert; la preuve, il la tire des inscriptions « en lettres majuscules très anciennes », comme dit Félibien, et que voici : *Hic situm est corpus beatissimi martyris Dionysii archiepiscopi. — Hic situm est corpus beatissimi martyris Rustici archipresbyteri. — Hic situm est corpus beatissimi martyris Eleuterii archidiaconi.* — « Usuard, dans son martyrologe, nous dit M. Maître, s'est servi des mêmes expressions au neuvième jour d'octobre, témoignage qui prouve que les inscriptions doivent remonter au temps de Dagobert. Leur style ne permet pas de les dater d'une époque antérieure[2]. » Il ne faut pas être grand clerc en matière d'histoire mérovingienne et carolingienne pour savoir : 1° qu'Usuard a composé son Martyrologe entre 863 et 869 et que son témoi-

1. L. Maître, *op. cit.*, p. 89. — A noter que M. Maître place dans la crypte l'autel *ante sepulchrum* consacré en 754 (*op. cit.*, p. 83). Ici encore, il corrige et complète les textes.
2. L. Maître, *op. cit.*, p. 94.

gnage ne prouve rien en l'espèce; 2° que la titulature donnée ici à saint Denis dénote la fin du VIIIe siècle; 3° enfin que J. Havet a montré que Hilduin avait été le premier au IXe siècle à faire de Rustique un archiprêtre et d'Éleuthère un archidiacre[1]. Nos inscriptions en « lettres majuscules très anciennes » étaient donc, comme date, assez voisines des inscriptions de la porte d'Airard, elles aussi en « lettres majuscules très anciennes », dont Arnold van Buchel nous a conservé un si précieux fac-similé[2], c'est-à-dire des premiers temps de l'époque carolingienne, de l'époque de la construction de Charlemagne au plus tôt.

Ainsi, du travail de M. Maître, il restera peu de chose, à notre avis; en tout cas, rien de nouveau qui ait été écrit depuis son article sur la *Crypte de Saint-Denis* paru au *Bulletin monumental* et dont nous avions pu heureusement nous servir[3].

---

1. J. Havet, *Œuvres*, t. I, p. 222.

2. Voir la curieuse disposition de cette inscription dans *Description de Paris par Arnold van Buchel*, publiée par A. Vidier dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXVI, p. 131.

3. Dans l'article qu'il a publié dans le magazine illustré *Je sais tout-Noël* (n° exceptionnel du 15 novembre 1909), sous le titre *les Précieux Trésors de France* (p. 439-450), M. Henry Roujon a donné, entre autres choses, une fort belle reproduction en couleurs de la célèbre patène dite carolingienne conservée au Louvre, galerie d'Apollon, et dont nous avons parlé plus haut. On y trouvera aussi une photogravure du vase en forme d'aigle dit « vase de Suger ».

LE

PEINTRE FRANÇOIS CLOUET

ET

L'APOTHICAIRE PIERRE QUTHE.

Par une bonne fortune, qui se rencontre trop rarement, la Société des Amis du Louvre a pu offrir, il y a peu de temps, à notre grand Musée national un tableau authentique, signé et daté, de l'un des maîtres de la peinture française au XVIe siècle. L'artiste est François Clouet, dès longtemps célèbre; le personnage représenté est Pierre Quthe, dont le nom était à peu près complètement ignoré. On ne s'étonnera point de voir ici réunis deux contemporains : ils ne semblaient pas, de par leurs origines et leur situation sociale, faits pour s'entendre, mais une grande amitié les unit, qui nous a valu cette précieuse œuvre d'art.

Ce fut dans un coin perdu d'Autriche, aux environs de Vienne, qu'un collectionneur avisé, M. Moreau-Nélaton, la découvrit naguère, sur d'intelligentes indications; sa perspicacité, heureusement servie par les circonstances, sut triompher facilement de toutes difficultés. On peut désormais, au Louvre, étudier la peinture à loisir; nous allons nous contenter de rechercher qui fut Pierre Quthe et essayer de retracer en même temps la physionomie d'un coin de Paris au XVIe siècle.

La première mention que nous connaissons de Pierre Quthe, né en 1519, remonte à l'année 1544. Il est jeune encore, mais déjà établi. A cette date, un jeune homme de seize ans, Pierre Simon, dont le frère est étudiant en médecine, est mis en apprentissage chez Pierre Quthe, « épicier et apothicaire,

bourgeois de Paris », qui lui fournira le gîte et le couvert, avec une modeste rémunération [1].

Dès 1555, cet apothicaire paie à la commanderie du Temple de Paris un cens de douze deniers parisis pour une maison située rue Sainte-Avoie, paroisse Saint-Merri, qu'il habite et dont il est devenu naguère propriétaire aux lieu et place d'un chirurgien décédé, Christophe Henry, et de sa femme Perrette Le Sellier [2].

Dix ans plus tard, cette propriété s'agrandit par un don gracieux : un certain Jean Robert, clerc du trésorier des guerres, « pour le bon amour qu'il porte » à son voisin Pierre Quthe, lui transmet (novembre 1565) la propriété de la neuvième partie de la maison qui fait le coin des rues Sainte-Avoie et des Blancs-Manteaux, en même temps que ses droits sur la succession de son neveu Claude Gohel, l'un des propriétaires [3]. Or, précisément, d'un censier du Temple pour l'année 1571 [4], qui nous permet de reconstituer exactement l'un des côtés de la rue Sainte-Avoie à cette époque, nous pouvons tirer cette conclusion que la maison de feu Jean Gohel, — celle-là même dont hérite Pierre Quthe en partie, — est contiguë à la maison où lui-même a fixé sa demeure.

D'ailleurs, l'apothicaire de la rue Sainte-Avoie fut, à n'en pas douter, un personnage considérable de son temps. On le trouve mêlé à quelques-uns des faits les plus saillants de l'histoire municipale de Paris. Dans une assemblée générale des échevins et notables de la ville, du 24 septembre 1571, réunie pour aviser aux moyens de faire payer aux retardataires l'impôt de 300000 livres exigé par le roi [5], son nom est mentionné. Il figure également [6], à titre de notable, dans les assemblées de même nature qui se tinrent à Paris pour le paiement des arrérages de rentes dues par le clergé à la ville (5 septembre 1575), pour l'imposition à établir sur le poisson de mer (20 septembre

1. E. Coyecque, *Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris* (1905), p. 527.

2. Archives nationales, MM 172, fol. 155. (Pièce justificative n° II.)

3. Archives nationales, Y 108, fol. 180. Cf. aussi Y 117, fol. 105 v°. (Pièce justificative n° VI.)

4. Archives nationales, MM 172. (Pièce justificative n° II.)

5. *Registres du bureau de la ville*, t. VI (1892), p. 374.

6. *Ibid.*, t. VII (1893), p. 279.



PIERRE QUTHE

PAR FRANÇOIS CLOUET

suivant)[1], pour la levée de 50000 écus réclamés par le roi (4 septembre 1579)[2], pour une nouvelle levée de 120000 écus que les échevins proposent de réduire de moitié (3 et 6 septembre, 4 octobre 1585)[3]; dans l'une de ces dernières assemblées, où quatre bourgeois par quartiers ont été députés pour examiner la situation, Pierre Quthe se trouve cité à côté du général des monnaies, de plusieurs procureurs, avocats et notaires, d'un d'Argouges, d'un Spifame, d'un Gobelin.

Le 30 janvier 1588, Pierre Quthe est élu pour un an juge-consul[4]. C'est le couronnement de sa carrière. D'ailleurs, il meurt peu de temps après, car toute trace de lui disparaît.

Jean Quthe, que nous estimons avoir été son frère, habitait aussi Paris et se qualifiait « licencié es loix »; il épousa[5] à Loches, en Touraine, le 25 juillet 1573, Marguerite Thoreau, qui était veuve d'un certain Claude de Saintier, avocat à Loches et seigneur de Bissus[6]; puis il revint à Paris où, l'année suivante[7], il prend dans un acte notarié le titre de « conseiller du roi en son trésor à Paris ».

Quant à Pierre Quthe, il s'était allié à Roberte Berthe, qui se rattachait peut-être à un certain Edmond Berthe, payeur de l'écurie du roi sous François Ier[8], et qui, veuve en 1592, réclamait la libre jouissance de la place qu'elle occupait dès longtemps à l'église Saint-Merri[9]. Il laissa deux enfants, un fils

1. *Registres du bureau de la ville*, t. VII (1893), p. 287.
2. *Ibid.*, t. VIII (1896), p. 207.
3. *Ibid.*, p. 497, 500 et 512.
4. G. Denière, *la Juridiction consulaire de Paris* (1872), p. 315.
5. Archives nationales, Y 115, fol. 179 v°. (Pièce justificative n° III.)
6. Commune de Chambourg (Indre-et-Loire). Dans son *Dictionnaire*, t. I (1878), p. 247, Carré de Busserolle cite plusieurs propriétaires de ce fief, entre autres Jeanne Seguin, veuve de Claude de Saintier, en 1587, et Jean de Saintier vers 1630.
7. Archives nationales, Y 116, fol. 194. (Pièce justificative n° IV.)
8. Cf. *Catalogue des actes de François Ier*, passim.
9. « Les dits jour et an [24 may 1592], Roberte Berthe, veufve de feu Pierre Cutte, vivent marchant et bourgoys de Paris, a apporté lettre signée Lemaitre, Villemontée, de Creil et Clersellier, par lesquelles est aparu que, dès le XIXe aoust 1582, les marguilliers, après avoir ouy ces remonstrances contenant que, dès vingt ans et plus, elle a tousjours jouy d'un petit siege et place endossée contre la chapelle de Monsieur le Président Baillet, à la main droite en entrent en ladite chapelle, pour laquelle avoir elle avoit fait présent à l'euvre d'une somme, toutefoys ne luy avoit esté baillé

prénommé Pierre comme lui, qui avait suivi la carrière paternelle et s'était fait recevoir apothicaire-juré le 24 juin 1579[1], et une fille, Madeleine, mariée à Laurent Bergeron[2]. Pierre Quthe le fils ne survécut que peu d'années à son père et mourut, sans avoir acquis la même notoriété, après le 10 octobre 1597 et au plus tard en 1598, car, à cette dernière date, nous trouvons mention[3] de Nicole Dupont, « veuve de Pierre Cuthe, vivant appoticaire », qui continue à demeurer dans la maison de la rue Sainte-Avoie[4].

Le nom de Quthe ne disparut pas d'ailleurs; il était encore porté, en 1656, par un contrôleur général des rentes en Touraine, qui appartient à la famille et s'appelle lui-même Pierre; avec sa sœur Madeleine, veuve d'un autre apothicaire parisien nommé Jean Souplet, il touche encore sous Louis XIV les arrérages des rentes sur l'État constituées en avril 1575 à leur ancêtre.

---

aucun acte, et que à présent quelques paroissiens la voulloient empescher en la jouissance de sadite place, leurs requerent la voulloir conserver en icelle, pour en l'avenir en jouir par elle et enfens tant et cy longuement qui seront demeurent en ladite paroisse, et luy permestre et octroyer d'y faire édiffier ung petit siège et coffre, iceulx marguilliers ayant esguard à ladite requeste, et après s'estre enquis deuement de plusieurs paroissiens qui leurs ont dict et certiffié qu'il y a plus de vingt ans qui l'ont veu jouir ladite veufve paissiblement, sans permission, de ladite place, ont permis et ordonné à ladite Berthe jouir paissiblement suyvent sadite requeste de ladite place et y faire édiffier ung petit siège à cofre, en faveur de laquelle permission elle a donné à l'euvre deulx escus sol., comme plus au lon le contiennent lesdites lettres à elle rendues et confirmées » (Archives nationales, LL 848, fol. 220 v°). — Tandis que nous parlons de l'église Saint-Merri, signalons parmi les curés de cette paroisse, dont les noms ont été relevés par Cocheris (*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, nouv. éd., t. II, p. 215), un certain Nicolas Quiche aux dates de 1569-1598; il y a lieu de se demander s'il ne conviendrait pas plutôt de lire Quithe ou Qutthe et de voir dans ce personnage un parent de l'apothicaire de la rue Sainte-Avoie.

1. Archives de l'École de pharmacie de Paris.

2. Archives nationales, V^6 3, n° 82. (Pièce justificative n° VII.) Je dois l'indication de ce document à l'amitié de mon collègue M. Martin-Chabot. — Madeleine, veuve en 1611, transporta la propriété de la maison de la rue Sainte-Avoie sur la tête de son fils Pierre, référendaire en la Chancellerie (Archives nationales, Y 151, fol. 218 v°; cf. Pièce justificative n° VIII).

3. Archives nationales, MM 174, fol. 48.

4. Bibliothèque nationale, pièces originales, vol. 2418 (dossier 54284), p. 2.

L'apothicaire de la rue Sainte-Avoie possédait, en dehors de la maison dont nous venons de parler, un jardin médicinal qui, paraît-il[1], pouvait soutenir la comparaison avec celui qu'avait créé au faubourg Saint-Marcel Nicolas Houel, le collectionneur et amateur d'art, fondateur de la maison de la Charité chrétienne et d'autres établissements, mort en 1587, dont M. Jules Guiffrey, après G. Planchon, a écrit naguère l'intéressante biographie[2]. Et nous avons là l'explication naturelle et logique de cet album de plantes coloriées que le peintre a eu soin de placer sur son tableau; il est là, ouvert, sur une table où s'appuie le bras gauche de Pierre Quthe, comme s'il venait d'être feuilleté. Clouet a bien pensé que c'était là l'emblème qui pouvait le mieux caractériser la situation occupée à Paris par son voisin et ami; il l'a placé bien en vue sur son précieux panneau.

Nous avons encore un autre document où le nom de Pierre Quthe apparaît associé à celui de Nicolas Houel et de beaucoup d'autres chirurgiens[3], apothicaires[4], médecins[5], avocats[6], hommes d'église[7]; c'est un petit recueil assez curieux et rare d'un médecin champenois nommé Adrien Le Tartier et intitulé *les Promenades printanières* (Paris, G. Chaudière, 1586)[8], dont chaque chapitre, — il y en a soixante-dix, — est dédié à une personne différente. Nous n'y apprenons rien d'ailleurs sur le compte de l'apothicaire de la rue Sainte-Avoie.

Mort beaucoup plus tôt (1572), François Clouet demeurait, même rue, dans une maison dont il était propriétaire depuis

---

1. D'après une communication de M. Paul Dorveaux.

2. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXV (1898), p. 179-270. — *Le jardin des apothicaires* (Paris, 1895, in-8°; extrait du *Journal de pharmacie et de chimie*).

3. O. Gillier, à Troyes; T. Foissey, à Chaumont; Ambroise Paré, à Paris; N. Auger, à Langres; Rasse, à Paris; N. Vivien, à Troyes.

4. E. Hérault, à Troyes; C. Rocard, à Troyes.

5. De Jour, à Vitry; Martin, à Paris; G. Courtin, à Paris; Dacier, à Bar-sur-Aube; Groumelan, à Paris; Perdrizet, à Châtillon-sur-Seine.

6. Le Tourtal, à Chaumont; Durant, à Chaumont.

7. Les évêques de Senlis et de Bazas; deux chanoines de Troyes.

8. Pour plus de détails, voir Léon Techener, *Bibliothèque champenoise* (Paris, 1886, in-8°), p. 458. — Le chapitre consacré à Quthe (p. 115) a pour rubrique ces mots bien adaptés à son objet : « Que ceux se trompent qui pensent les drogues estre meilleures pour estre plus rares, précieuses et apportées de fort lointain païs. »

1553 et qui était située à proximité de la rue de Braque et du jardin attenant à l'hôtel du président Hennequin. Sur le plan que nous avons essayé de dresser à l'aide du censier du Temple, on peut voir son emplacement exact; on peut constater aussi que, dans ce coin de Paris qui s'étendait entre la porte du Temple et la place de Grève, les deux logis de François Clouet et de Pierre Quthe n'étaient séparés l'un de l'autre que par onze propriétaires et treize maisons.

Or, si l'on compte les maisons qui aujourd'hui encore se trouvent situées dans le même rayon, on trouve une similitude presque complète. L'aspect de la rue du Temple s'est modernisé; le cadastre ne s'est pas trop modifié. L'ouverture de la nouvelle rue de Rambuteau en 1840 n'a supprimé entièrement aucune propriété, son tracé étant compris entre les anciens nos 40 et 42 de la rue Sainte-Avoie, qui correspondent exactement aux nos actuels 58 et 60 de la rue du Temple[1].

On sait déjà que la sœur de François Clouet, Catherine, mariée à maître Abel Foullon, dont elle était veuve en 1598,

1. Archives départementales de la Seine; Quartier du Mont-de-Piété, Sommiers 550 et 551 (Administration des Droits réunis). Pour le n° 58 (et rue Rambuteau, 17), le terrain et la construction qui restaient de la maison expropriée pour cause d'utilité publique furent vendus le 4 août 1841 à Nicolas Marquet, qui revendit à J.-B.-Félix Lebon le 19 juillet 1843 : les propriétaires actuels sont MM. Lebon et Perrin. — Pour le n° 60, il convient de l'identifier partiellement avec l'hôtel de René de Marillac, devenu le 4 juin 1715 propriété de sa petite-fille et légataire universelle la duchesse de La Trémoïlle, dont les héritiers directs vendirent le 9 août 1826 à Jacques Hébert : ce qui en subsista après le percement de la rue de Rambuteau fut vendu en novembre 1839 à A. Bernard, ancien agent de change, et est devenu, après diverses mutations, depuis 1905, la propriété de M. Léon Aroux, à l'amabilité de qui je dois divers renseignements précis. La maison Clouet devait s'élever sur une partie de cet emplacement. L'acte de 1826 mentionne expressément que l'ancien grand hôtel de La Trémoïlle s'étendait entre le jardin de l'hôtel d'Alleray (l'ancien hôtel du président Hennequin) au levant, et l'hôtel de Mesmes au nord. — Il existe encore, dans la rue du Temple actuelle, à une distance de la rue de Braque qui peut assez bien correspondre aux « vingt toises de large » marquées par le censier de 1571, un très long passage perpendiculaire à la rue du Temple et ouvrant sur cette double voûte pour livrer passage aux voitures; il s'agit très certainement là de l'entrée de l'ancienne propriété du president Hennequin sur la rue Sainte-Avoie, démembrée lors de la construction de l'hôtel de Mesmes; ce passage, en se prolongeant vers l'est, allait communiquer aux autres entrées de la rue Piquet et de

Place de Grève. Rue Sainte-Avoie > Porte du Temple

Maison des héritiers Jean Le Clerc

Maison de Pierre Quthe

Maison de Jean Gobel.

Rue des Blancs-Manteaux.

Maisons de Thierry Grassin.

Maison de Nicolas Go...

Maison de Raoullin Le ...

Maison de Jean Le Boulleur

Maison de Zacharie Gaudart

Maison de Hilaire Dan

Maison de Pierre Thomas.

Maison de Louis du Verger (à l'Image Notre-Dame)

Maison de Jean Le Sueur (maison des Coulons)

Maison de Jeanne du Verger veuve de Claude de Brebant

Maison de François Clouet

Maison des héritiers Michel Gaultier (maison du Chapiteau)

Jardin du président Hennequin

Jardin de Thierry Grassin.

Hôtel et jardin du président Hennequin avec sorties rue du Chaume et ...

LA RUE SAINTE-AVOIE EN 1571

AUJOURD'HUI RUE DU TEMPLE

MAISONS SITUÉES DANS LA CENSIVE DU TEMPLE

continua d'habiter[1] la maison de la rue Sainte-Avoie où son père était mort[2].

Signalons enfin que, parmi les tenants de la même rue dont le plan ci-joint donne l'emplacement exact en 1571, figurent Nicolas Gonnier, apothicaire, confrère de Pierre Quthe, dont le fils Claude devint à son tour juge-consul de Paris en 1629[3], et Jean Le Sueur, marchand cartier, de la même famille assurément que Guillaume Le Sueur, général des monnaies, enterré à Saint-Merri ainsi que sa femme Radegonde Budé[4].

Ce dernier nom mérite d'être rappelé ici, parce qu'on sait d'autre part que Jean Clouet[5] a peint vers 1536 le portrait de Guillaume Budé, l'illustre helléniste[6]. Et ce renseignement, dû à la perspicacité de M. Louis Dimier, complète encore la physionomie de ce groupement, où l'on aime à retrouver, côte à côte, savants, fonctionnaires, marchands et artistes, dans ce quartier du Temple complètement renouvelé malgré ses allures vieillottes ; Pierre Quthe et François Clouet apparaissent comme

---

la rue du Chaume (l'entrée sur le passage Pecquai est encore visible à l'heure actuelle). Sur Jean Piquet (de la Haye), qui a donné son nom à la rue, aujourd'hui passage Pecquai, voir *le Songe véritable* publié par H. Moranvillé (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XVII, 1890, p. 368).

1. Archives nationales, MM 174, fol. 45 v°.

2. Il laissa en outre deux filles naturelles, Diane et Lucrèce. Son testament (du 21 septembre 1572) a été publié par M. Jules Guiffrey dans les *Archives de l'Art français*, 1884, p. 117 (d'après Archives nationales, Y 117, fol. 183). Cf. Ét. Moreau-Nélaton, *Les Clouet peintres officiels des rois de France*, 1908, p. 63.

3. G. Denière, *la Juridiction consulaire de Paris* (1872), p. 315. — Cf. Archives nationales, LL 848, fol. 19.

4. Abbé Lebeuf (éd. Cocheris), t. II, p. 218.

5. Sur les ancêtres de Jean (Janet) Clouet je me permets de renvoyer aux conjectures que j'ai formulées dans un article de la *Gazette des beaux-arts* (1er mai 1910). Il a paru en 1909 une petite brochure de Th. Courtaux intitulée : *Documents en partie inédits sur les Clouet, peintres du roy de 1522 à 1572* (Paris, Cabinet de l'Historiographe, in-16, 43 p.), qui contient des erreurs et n'est pas au courant des dernières publications : c'est d'ailleurs un travail où, malgré le titre, l'inédit est plus que rare ; il consiste en une simple mention d'un frère de François Clouet, nommé Jean, qui fut baptisé en l'église Saint-Merri en juillet 1536, et mourut jeune. Cette modeste découverte ne justifiait guère la réimpression des autres documents connus.

6. *Bulletin de la Société de l'histoire de l'Art français*, 1908, p. 224.

des ombres lointaines dans ce coin de la grande cité parisienne où l'on perd sa renommée aussi vite qu'on l'acquiert.

Ce qu'il importe le plus de constater, c'est qu'au contraire de ce que l'on a longtemps pensé, Clouet n'a pas été uniquement le peintre officiel que l'on disait[1]. Des relations de bon voisinage ont dû lui attirer des commandes, des amitiés lui ont procuré des modèles dont Pierre Quthe est actuellement le seul survivant connu. Et du moins sommes-nous en état de répondre nettement à l'interrogation posée par M. Moreau-Nélaton, le dernier biographe des Clouet : « Comment l'intimité dont témoigne la dédicace du portrait s'était-elle formée entre eux [Quthe et Clouet], par un hasard de voisinage ou bien par un goût commun des beautés naturelles? » La dernière hypothèse semblait la plus flatteuse; c'est l'autre qui est la vraie. Mais avons-nous le droit, pour cela, d'en inférer que Pierre Quthe était insensible aux sensations d'art et aux chatoiements d'un pinceau délicat? Le peu que nous savons de l'apothicaire de la rue Sainte-Avoie n'autorise pas semblable déduction[2].

Henri Stein.

---

1. Il a peint également le jurisconsulte René Choppin (Moreau-Nélaton, p. 68).

2. Au dernier moment, j'apprends, par une précieuse communication de mon excellent ami J.-J. Marquet de Vasselot, que le portrait de Pierre Quthe par François Clouet n'est pas aussi inconnu qu'on l'a cru jusqu'à présent : il a figuré en mars 1880 dans la vente San Donato (*Palais de San Donato; Catalogue des objets d'art et d'ameublement, tableaux, etc.*, p. 101) sous le n° 371 et sous la rubrique « Pierre Quttier ». La provenance antérieure n'est pas indiquée, mais l'intérêt de la peinture est affirmé sans qu'aucune identification ait été proposée. — En outre, M. Gauchez [Paul Leroi], dans l'*Art*, t. XX (1880), p. 96, au cours d'un article sur le palais de San Donato et ses collections, a signalé l'existence de cette œuvre de François Clouet : cette mention avait passé inaperçue jusqu'à ce jour.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Déclaration relative à la maison du Chapiteau, rue Sainte-Avoie.

(6 septembre 1547.)

Honnorable homme Michel Gaultier, juré vendeur de vins à Paris, confesse qu'il est à présent détempteur propriétaire d'une maison assize en ceste ville de Paris, rue Saincte Avoye, sur le portal de laquelle maison est pour enseigne le Chapiteau en sallye sur ladicte rue, contenant ung corps d'hostel couvert en forme de pavillon et à esgoutz sur la dicte rue, court, cuysine, puys, cave et lieu comme il se comporte, tenant d'une part à Monsr de Chartres[1], d'aultre part et aboutissant par derrière à Pierre Papilleau et par devant sur ladicte rue, laquelle maison a été adjugée par décret au Parc civil du Chastellet de Paris audict Gaultier le 27e jour d'aoust dernier passé, et que sur icelle maison Monsr le Grand Prieur de France a droict de prandre et parcepvoir chacun an au jour Sainct Remy dix sols parisis de cens ou rente de la condition qu'ilz sont, lesquelz dix solz parisis de cens ou rente ledict Gaultier, par luy ses hoirs, a promis, sera tenu, promect et gaige bailler et paier doresnavant par chascun an à tousjours audict seigneur Grand Prieur de France et ses successeurs grands prieurs de France, à son procureur et recepveur ou au porteur, audict jour Sainct Remy, premiere année de paiement escheant au jour Sainct Remy prochainement venant, et continuer en et sur la dicte maison dessus déclairée qui en est et demeure chargée, affectée, obligée et ypothecquée, et laquelle il promect soustenir et entretenir en tel et si bon estat et valleur, tellement et tant et si longuement, etc., promettant, etc., obligeant,

1. Louis Guillard, frère d'André Guillard, conseiller au Parlement de Paris, ambassadeur de France à Rome aux débuts du Concile de Trente. Louis Guillard, évêque de Senlis (cité plus loin dans les textes de 1571 et 1575), et Charles Guillard, qui lui succéda au diocèse de Chartres, étaient ses très proches parents.

etc., renonçant, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens quarente sept, le mardi sixiesme jour de septembre. — (Signé :) E. Franquelin, N. Girart.

(Archives nationales, S 5067b.)

II.

Extraits du censier du Temple relatifs à la rue Sainte-Avoie.

(1571.)

Rue Saincte Avoye, anciennement dicte du Temple,
à commancer au lieu ou souloyt estre la porte du Temple,
près la Chappelle Saincte Avoye.

Maistre Pierre Hennequin, sieur de Boynville le Gaillard, conseiller du Roy en son privé Conseil et président en sa court de Parlement, au lieu de monseigneur illustrissime et révérendissime Charles, cardinal de Lorraine, et auparavant messire Loys Guillard, en son vivant evesque de Senlis, et auparavant messire Jehan de la Ballue et dame Marie Malingre, sa femme, pour ung jardin et gallerie assis en la rue de Saincte Avoye, anciennement dicte du Temple, contenant vingt toises de large sur quatorze de profondeur, faisant partie de la maison et lieux apartenant audict sieur président, ayant sa principalle entrée en la rue Picquet et ayant issue es rues Saincte Avoye et du Chaulme, tenant d'une part audict sieur président, d'aultre part à la dicte rue Saincte Avoye, aboutissant d'un bout aux anciens murs de la ville, et d'aultre bout en partye audict sieur président, et en aultre partye aux héritiers Michel Gaultier, souloyt debvoir par chacun an huict solz parisis, mais au moien de rachapt qu'en feict ledict deffunct Guillard le 4e jour de juillet 1553, et constitution de unze solz trois deniers tournois de rente sur l'hostel de ladicte ville, comme il appert par les lettres dudit rachapt et constitution signées Ymbert et Quetin, notaires, reste seulement de cens par chacun an au jour de Pasques douze deniers tournois.

Les héritiers feuz Michel Gaultier, luy vivant trompette du Roy, et Jehanne Jaillard, ses pere et mere, et auparavant la veuve Nicolas Lesourd, pour une maison assise en ladicte rue Saincte Avoye, appellée la maison du Chappiteau, tenant d'une part au jardin dudict sieur de Bouynville, d'aultre part et aboutissant par derriere à maistre François Cloué, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue, doibt de cens audict jour de Pasques dix solz parisis, dont ladicte Jaillard, tant en son nom que comme tutrice des enffans myneurs

d'ans d'elle et dudict deffunct Gaultier, a baillé déclaration audict papier terrier le 6e jour de mars 1555.

Françoys Clouet, painctre et valet de chambre du Roy, au lieu des héritiers feu maistre Pierre Papillault, pour une maison et ses apartenances tenant d'une part aux héritiers Michel Gaultier, d'aultre part à la vefve et héritiers feu Claude de Brebant, aboutissant par derriere à Monsieur le président Hennequin, et d'aultre bout par devant sur la dicte rue Saincte Avoye, souloyt debvoir par an dix solz parisis, mais au moyen du rachapt qu'en feit le deffunct et constitution de quatorze solz quatre deniers obole tournois de rente sur ledict [hostel] de ville le 1er jour de septembre 1553, comme il appert par les lettres dudict rachapt et constitution signées Ymbert et Quetin, notaires, reste debvoir par chacun an audict jour de Pasques douze deniers parisis, dont ledict Clouet a passé tiltre nouveau, le 14e jour de novembre 1571, par devant Brigrand et Foucart, notaires audict Chastellet de Paris.

Damoiselle Jehanne Du Verger, veuve de feu Claude de Brebant, en son vivant sieur de Roteleu, et recepveur des tailles et aydes de Gisors, Chaulmont et Maigny, pour une maison contenant deux corps d'hostel, court et jardin, tenant d'une part audit François Clouet, d'aultre part à Jehan Le Sueur et autres, aboutissant par derriere à Monsieur le président Hennequin, et d'aultre bout par devant sur la dicte rue souloyt debvoir par cens vingt quatre solz parisis, mais au moien du rachapt qu'en feit ledict deffunct de Brebant le 23e jour de novembre 1555, et constitution de trente six solz trois deniers tournois de rente sur ledit hostel de ville, suivant l'édict du Roy, comme il apert par les lettres desdits rachapt et constitution signées Nicolas et Nicolas, notaires, reste debvoir seulement au jour de Pasques [douze] deniers parisis dont ledit deffunct a baillé déclaration audict papier terrier le dernier jour de mars 1554.

Jehan Le Sueur, marchant cartier à Paris, au lieu de ladicte Jehanne du Verger et consors, enfans de feu Me Henry du Verger, pour une maison appellée la maison des Coullons, petite court et puys moictoyen, tenant d'une part et aboutissant par derriere aux héritiers feu Me Loys du Verger, et d'aultre bout sur ladicte rue par devant, doibt de cens et rente audict jour de Pasques cinquante six solz parisis dont ledict deffunct Claude de Brebant a baillé déclaration audict papier terrier le 3e jour de mars 1555.

Les héritiers feu Me Loys du Verger, en son vivant recepveur de Meaulx, au lieu de maistre Henry du Verger et Marie du Grandgirard, ses pere et mere, pour une maison fort caducque et ancienne en laquelle est pour enseigne, sur le portail d'icelle, l'imaige Nostre

Dame, avec ses apartenances, tenant d'une part audict Jehan Le Sueur, d'aultre part à Pierre Thomas, aboutissant par derriere à la veufve Claude de Brebant, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue, doibt de cens et fons de terre audict jour de Pasques douze deniers parisis, dont ledict du Verger a baillé déclaration audict papier terrier le 9e jour d'apvril 1556 avant Pasques.

Pierre Thomas, au lieu des enffanz de feuz maistre Jehan Morice, en son vivant procureur au Chastellet de Paris, et Marie Desmollins, jadis sa femme, fille de feu Me Pierre Desmollins son père, en son vivant aussy procureur ou Chastellet de Paris, pour une maison contenant corps d'hostel sur rue, estable au milieu et jardin derriere, tenant d'une part aux héritiers feu maistre Loys du Verger, d'aultre part à maistre Hilaire Dan, aboutissant par derriere aux apartenances de l'hostel dudit sieur président Hennequin, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue Sainte Avoye, doibt de cens, rente et fons de terre cinquante ung solz trois deniers parisis dont Denys Lenfant, tuteur et curateur des enffans myneurs d'ans desdits deffunctz Morice et Desmollins, a baillé déclaration audit papier terrier le 30e juillet 1566.

Maistre Hillaire Dan, général des monnoyes, au lieu de Me François Grauger, référendaire en la chancellerie du Palais, au lieu de Margueritte Lullendis, sa mere, femme de feu Me Raoul Gruger (*sic*), et auparavant maistre Claude Taillendier, pere de ladicte Margueritte, pour une maison et ses apartenances, le lieu ainsy qu'il se comporte, tenant d'une part audit Pierre Thomas, d'aultre part à maistre Zacarie Goudart, aboutissant par derriere audict président Hennequin, et d'aultre bout par devant sur la dicte rue, doibt de cens audict jour de Pasques douze deniers parisis, dont ladite Taillendier a baillé déclaration audict papier terrier le 17e jour de septembre 1555.

Maistre Zacarie Gaudart, au lieu de Claude Desmolins, vefve de feu maistre Charles Dugué, en son vivant notaire ou Chastellet de Paris, pour une maison contenant plusieurs corps d'hostelz, court au milieu et jardin derriere, tenant d'une part audict Me Hillaire Dan, d'aultre part à Me Jehan Le Boulleur, aboutissant par derriere audit sieur président Hennequin, et d'aultre bout par devant à ladite rue, doibt de cens audit jour de Pasques deux solz parisis dont jusques à présent n'a esté baillé aucune déclaration, et néantmoings le 9e juin 1563 la dicte maison a été vendue audict Gaudart à la charge des dictz deux solz parisis de cens par chacun an.

Me Jehan Le Boulleur, advocat du Roy es requestes de son hostel, au lieu de Me Françoys Le Boulleur, son pere, pour une maison et ses apartenances tenant d'une part audit maistre Zacarie Gau-

dart, d'aultre part à Raouline Le Boulleur, sa seur, aboutissant par derriere à maistre Thierry Grassin, sieur d'Ablon, et d'aultre bout par devant à ladicte rue, doibt de cens audict jour de Pasques deux solz parisis, faisant partye de trois solz parisis de cens contenus en la déclaration par luy et aultres baillée audict papier terrier le 11e jour d'apvril 1554 avant Pasques.

Damoiselle Raulline Le Boulleur, vefve de feu Me Jehan Prévost, en son vivant advocat ou Chastellet de Paris, pour une maison et ses apartenances, tenant d'une part audict Me Jehan Le Boulleur, d'aultre part à Nicolas Gonnyer, aboutissant par derriere audict sieur d'Ablon, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue, doibt de cens audict jour de Pasques six deniers parisis faisant partye de la déclation par ledict maistre Jehan Le Boulleur et ladite Raouline sa seur baillée le 11e apvril 1554.

Nicolas Gonnyer, apotiquaire, au lieu de François Le Boulleur, pour une maison et ses apartenances tenant d'une part à ladite damoiselle Raoulline Le Boulleur, d'aultre part et aboutissant par derriere à Me Thierry Grassin, sieur d'Ablon, et d'aultre bout par devant sur ladite rue, doibt de cens audict jour de Pasques six deniers parisis, faisant la reste de trois solz parisis contenuz en ladicte déclaration baillée ledict 11e jour d'apvril 1554.

Maistre Thierry Grassin, sieur d'Ablon, au lieu de Me Pierre son frère, en son vivant aussi sieur d'Ablon, et conseiller du Roy en sa court de Parlement, pour une maison contenant deux corps d'hostel, court et jardin, tenant d'une part et aboutissant par derriere à luy mesmes, d'autre part audit Nicolas Gonnyer, et d'autre bout par devant sur ladite rue, souloyt debvoir par an soixante solz deux deniers parisis, mais au moien du rachapt qu'en feit ledit Me Pierre Grassin le 26e jour de septembre 1553, suivant l'édict du roy, et constitution de quatre livres douze solz neuf deniers obolle pite tournois sur ledict hostel de ville, comme il apert par les lettres desdits rachapt et constitution signées Ymbert et Quetin, reste seulement par chacun an au jour de Pasques douze deniers tournois de cens dont ledict deffunct Grassin a baillé déclaration audict papier terrier le 6e jour de mars 1555.

Ledict Grassin au lieu de Jehan Perdriel, escuier, sieur de Baubigny et de Maisieres, et ses consors, pour une maison tenant d'une part et d'aultre et aboutissant par derriere à luy mesmes, et d'aultre bout par devant sur la dicte rue, doibt de cens, rente et fons de terre audict jour de Pasques cinquante solz parisis dont ledict Perdriel a baillé déclaration audict papier terrier le 7e jour d'apvril 1556 avant Pasques.

Ledict Grassin au lieu dudict Perdrier et consors, pour ung grand

corps d'hostel, court et apartenances, faisant l'un des coings des rues de Saincte Avoye et Blancs Manteaulx, tenant d'une part et aboutissant par derriere à luy mesmes, et d'aultre part à la rue des Blancs Manteaulx, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue de Saincte Avoye, doibt de cens, rente et fons de terre audict jour de Pasques quatre livres dix solz parisis dont ledict Perdriel a baillé déclaration audict papier terrier les an et jour susdits.

Les vefve et héritiers feu Me Jehan Gohel, en son vivant commissaire examinateur ou Chastellet de Paris, au lieu de Loys de Valdemercy, pour une maison contenant trois corps d'hostelz et petite court derriere, faisant l'autre coing des dites rues de Saincte Avoye et des Blancs Manteaulx, tenant d'une part à la dicte rue des Blancs Manteaulx, d'autre part à Pierre Cuthe en partie, et en autre partie aux héritiers feu Me Jehan Le Clerc, aboutissant par derriere aux héritiers feu Guillaume Jobert et d'autre bout par devant sur la dicte rue Saincte Avoye, doibt de cens audict jour de Pasques quatre solz cinq deniers parisis dont ledict deffunct Gohel a [baillé] déclaration audict papier terrier le 27e jour de mars 1554.

Pierre Cutz, marchant apoticquaire, au lieu de feuz Christofle Henry, luy vivant maistre barbier et cirurgien à Paris, et Perrette Le Sellier sa femme, pour une maison et ses apartenances tenant d'une part et aboutissant par derriere à la vefve et héritiers feu Me Jehan Gohel, d'aultre part aux héritiers feu Me Jehan Le Clerc, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue de Saincte Avoye, doibt de cens et fons de terre audict jour de Pasques douze deniers parisis dont ledict Cutz a baillé déclaration audict papier terrier le 23e jour de septembre 1555.

Les héritiers feu maistre Jehan Le Clerc, en son vivant conseiller du Roy et procureur général dudict sieur en sa Court des aydes, et auparavant maistre Pierre Le Clerc, pere dudict deffunct, pour une maison contenant corps d'hostel, tenant d'une part audict Pierre Cutz et aux héritiers feu Me Toussaintz Desmollins, à cause de sa femme, et autres, d'aultre part, et aboutissant par derriere ausdits héritiers Le Clerc, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue, doibvent de cens audict jour de Pasques douze deniers parisis, dont damoiselle Magdaleine Barthélemy, veufve dudict deffunct maistre Jehan Le Clerc, a baillé déclaration audict papier terrier le dernier jour de mars 1556 avant Pasques.

(Archives nationales, MM 172, fol. 144-156.)

III.

Contrat de mariage de Jean Quthe et de Marguerite Thoreau.

(25 juillet 1573).

Par devant Pierre Marron et Jehan Guesbin, notaires du Roy nostre dit seigneur au comté de Loches, furent présens en leurs personnes establitz et duement submis en la court roialle dudit Loches honnorable homme Me Jehan Guthe, licencié ès loix, demeurant à Paris, estant de présent en ceste ville de Loches, d'une part, et honneste femme Margueritte Thoreau, veufve de deffunct de bonne mémoire Me Claude de Saintier, luy vivant licencié ès lois, advocat au siege roial dudit Loches, seigneur du Bissus, dame d'elle usante et de ses droictz, demeurant en la ville dudit Loches, d'autre part, lesquelles parties ont faict et font entre eulx les traictez, accordz et promesse de mariage par l'advis de leurs parens et amis, comme ilz ont dict, qui s'ensuivent, c'est assçavoir que ledit Guthe a promis et promect prendre à femme et espouse ladite Margueritte Thoreau, comme à semblable ladite Margueritte a promis et promect prendre à mary et espoux ledit Guthe, le tout en face de saincte Eglise sy et quant l'ung en sera requis et sommé par l'autre, et a esté dict et accordé expressément entre icelles parties que, combien que par la coustume de ce pays et bailliage de Touraine communaulté de biens ayt lieu entre les maryés du jour de la bénédiction nupcialle, que toutesfois il n'y aura aucune communaulté de biens entre eux, sinon et jusques ad ce que aultrement en ayt esté accordé entre eulx, et fera ladite future espouse inventaire de ses biens meubles, titres et acquestz esquelz ledit Guthe, futur espoux, ne poura rien prétendre, sinon qu'ilz accordent la communaulté entre eux comme dict est, toutesvoies en faveur dudit mariage que autrement n'eust esté faict, ladite veufve future espouse a donné et donne audit futur espoux, au cas qu'elle decedde auparavant ledit Guthe, son futur espoux, sans hoirs procréez de sa chair, tous ses meubles et acquetz et ce qu'elle luy peult donner par la coustume du duché de Touraine; et quant à tout ce que dessus est dict, tenir et entretenir de poinct en poinct, se sont lesdites parties l'une envers l'autre respectivement obligez, obligent elles, leurs hoirs et aians cause, avec tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présens et advenir, renonçans à toutes choses à ce contraires, promettans par foy et serment de non jamais aller, faire aller ne venir au contraire....., le 25e jour de juillet l'an mil cinq cens soixante et treize.

(Archives nationales, Y 115, fol. 179 v°.)

IV.

Conventions complémentaires du contrat précédent.

(19 novembre 1574.)

Par devant Anne Carel et Pierre Dutot, notaires du Roy nostre Sire de par luy créez, ordonnez et establys en son Chastelet de Paris, furent présens nobles personnes Me Jehan Cuthe, conseiller du Roy nostre Sire en son trésor à Paris et y demourant, pour luy et en son nom d'une part, et damoiselle Margueritte Thoreau, sa femme, de luy suffisamment auctorizée en ceste partie pour faire et passer ce qui s'ensuict, auparavant veufve de feu Me Claude Sainctier, luy vivant licencié en loix, advocat au siege roial de Loches, seigneur de Bissus, aussy pour elle et en son nom d'aultre part, lesquelles parties disoient que, en contraictant leur mariaige et par le contract d'icelluy faict et passé par devant Pierre Marron et Jehan Guesbin, notaires jurez du Roy nostre sire au siege royal de Loches, le vingt cinquiesme jour de juillet mil cinq cens soixante treze, auroict esté expressément convenu et acordé entre lesdits mariez que, combien que par la coustume du bailliage de Thouraine communaulté de biens eust lieu entre les mariez du jour de la bénédiction nuptialle, que toutesfois il n'y auroict aulcune communaulté de biens entre eulx, sinon et jusques ad ce que aultrement en eust esté acordé entre eulx, et que ladite Thoreau feroict inventaire de ses biens meubles, tiltres et acquestz, esquelz ledit Cuthe ne pourroict riens prétendre, sinon qu'ilz acordassent communaulté entre eulx, comme dict est, toutesfois en faveur dudit mariaige qui aultrement n'eust esté faict, ladite Thoreau auroict donné audit Cuthe son mary, au cas qu'elle decedast auparavant luy sans hoirs procréez de sa chair, tous ses meubles et acquestz et ce qu'elle luy pouvoit donner par la coustume du duché de Thouraine, le tout selon et ainsy que leur dict contract de mariaige dessus datté le contient, duquel il est huy deuement apparu aux notaires soubzsignez, à ceste cause voullans par lesdits mariez acorder et résouldre de tout de leurdit contraict de mariaige et satisfaire à ladicte clause de réservation, de pouvoir recepvoir l'un l'aultre en la communaulté de tous biens présens et advenir, meubles, acquestz et conquestz immeubles, iceulx mariez en faveur et contemplation de la grand amour, dillection, privaulté, curialitté et familiaritté qu'ilz ont ja eue, ont encore de présent et esperent avoir ensemble à l'advenir, au plaisir de Nostre Seigneur, tant qu'ilz vivront, et mesmes ladite

Thoreau, tant pour la promesse qu'elle avoit faicte audit Cuthe son mary, en pourparlant et contraictant leur dict mariage, que en faveur des bons et agréables traictement, sollicitations, peines et travaux que sondit mary a euz et luy a faictz en ses malladies esquelles elle a esté tenue depuis leur mariaige, et congnoissant aussy par elle le bon régime et gouvernement de sondit mary en touttes ses affaires, et affin qu'ilz ayent meilleur moyen et occasion de faire bon mesnaige ensemble, et que chascun d'eulx se resente de la peine qu'il y aura eue et prinse, sans aulcune partialitté, de leurs bons grez, bonnes, pures, franches et libéralles volluntez, sans force, contraincte ne violence aucune, ains sur ce bien advisez, pourveuz, conseillez et delibérez, si comme ilz disoient, recongnurent et confesserent et par ces présentes recognoissent et confessent avoir faict et acordé entre eux les choses qui ensuivent, c'est assavoir que ladite Thoreau a reçu et reçoit par ces dites présentes ledit Cuthe son mary en toutte communaulté de ses biens tant meubles, immeubles propres, acquestz que conquestz immeubles, qu'elle a et pocedde de présent, mesmes en tous ceulx qu'elle peut avoir faictz depuis qu'ilz sont mariez, et en tous ceulx qu'elle pourra cy après avoir et acquérir et qui luy pourront succeder et advenir durant et constant leur mariaige, comme réciproquement faict ledit Cuthe, pour en joir par eux en communaulté tout ainsy qu'ilz eussent faict et peu faire du jour de leur bénédiction nuptialle, s'il eust esté acordé par leur dict traicté de mariage et selon qu'il est permis faire à mariez, tant par la coustume de la ville, prevosté et vicomté de Paris, où les ditz mariez sont de présent demourant, que par la coustume du bailliage de Thouraine où sont la plupart des biens de ladite Thoreau situez et assiz, et en quelque aultre part qu'ilz soient situez et assiz, nonobstant la diversitté de coustume, et a esté acordé entre lesdites parties, le cas advenans que ledit seigneur Cuthe decedde auparavant ladite Thoreau sa femme, elle aura et prendra par préciput et avant aulcune inventaire ne partaige tous et chascuns ses habitz, bagues et joiaux qu'elle aura lors servant à son usaige, et aussy où elle deceddoit la première, ledit sieur Cuthe son mary aura et prendra aussy par préciput, comme dict est, ses habitz, bagues et livres, armures et monture qu'il aura lors, et ce en conséquence de ladite réservation selon que lesdites parties l'ont toujours entendu respectivement, le tout sans toutesfois aulcunement innover ne préjudicier en auculne maniere par lesdits mariez à leur dict traicté de mariage qui demeure au surplus en son entiere force et vertu..... Faict et passé double le vendredy dix neufiesme jour de novembre l'an mil cinq cens soixante quatorze.

(Archives nationales, Y 116, fol. 194.)

V.

Declaration relative à la propriété du président Hennequin rue Sainte-Avoie, rue du Chaume et rue Piquet.

(Vers 1575.)

Noble homme et saige Me Pierre Hennequin, seigneur de Boynville le Gaillard, conseiller du Roy nostre sire en son Conseil privé et président en sa Court de Parlement de Paris[1], au lieu de monseigneur illustrissime et révérendissime Charles, cardinal de Lorraine, archevesque et duc de Reims, premier pair de France, et auparavant feu messire Loys Guillard, en son vivant evesque de Senlis, pour une enclave du jardin et galeries respondant sur la rue Saincte Avoye, contenant vingt toises de large sur quatorze thoises de profondeur, estant des appartenances et deppendances et faisans partie du jardin de l'hostel et maison qui fut audit seigneur evesque de Senlis, assis à Paris, ayant yssue es rues Piquet, du Chaulme et du Temple, dict Saincte Avoye, lesdits jardin et appartenances tenant d'une part à la rue du Temple, dicte à présent de Saincte Avoye, et aux hoirs Jehanne Jaillard, François Clouet, painctre, dict Genet, la vefve Claude de Breban et aultres, d'autre part audict seigneur Hennequin et aultres, d'un bout à l'hostel neuf de Montmorency et d'aultre bout aux hoirs Jaillart, Clouet et aultres, lesdictz vingt toises de long sur quatorze thoises de profondeur ou environ, en la censive de Monsieur le Grand Prieur de France à cause de la commanderie du Temple à Paris, et chargez envers luy de douze deniers tournois de cens portans lotz, ventes, saisine et amende quant le cas y eschet, payable au jour de Pasques. — (Signé :) P. Hennequin.

(Archives nationales, S 5067b.)

VI.

Donation par Pierre Quthe aux héritiers de Jean Gohel, commissaire au Châtelet, de ses droits sur une maison de Louveciennes ayant antérieurement appartenu à la famille Gohel.

(8 février 1576.)

Par devant Martin Hemon et Jehan Brigrand, notaires du Roy

1. Président en 1568, il fut enterré à Saint-Merri le 22 juillet 1577 (L'Estoile).

nostre sire de par luy ordonnez et establiz en son Chastelet de Paris, fut présent et comparut personnellement honnorable homme Pierre Cuthe, marchant appoticquaire et espicier, bourgeois de Paris, lequel volluntairement recongnut et confessa avoir donné, ceddé, quitté et transporté par donnation faicte entre vifz à Claude de Saint André, veufve de feu Me Jehan Gohel, commissaire ou Chastelet de Paris, et à Marye Gohel, fille dudict deffunct et d'elle, à ce présente et ce acceptante, pour elles, leurs hoirs et ayans cause, tout ce que audict Cuthe peult compecter et appartenir au moyen de l'acquisition par luy faitte de Léon et Jehan Robert, héritiers en partye de feu Claude Gohel leur nepveu, en une maison et jardin cloz à murs, assis au villaige de Louciennes[1], appellé Beauvais, qui auroict appartenu audict deffunct Gohel, et sy leur a ledit Cuthe donné et ceddé tout ce qui peult estre deub audit Cuthe à cause des loyers desdites portions par luy acquises desdits Léon et Jehan Robert de la maison de présent appartenant à Me Charles Bordereau, aussy commissaire et examinateur oudict Chastelet, assize à Paris rue Saincte Avoye, pour desdites choses dessus données joyr par les dictes acceptantes, et en faire à leur plaisir et vollunté comme à elles appartenant, consentans par ledit Cuthe que distribution leur soict faicte à pur et à plain desdites choses données sur les deniers de la vente et adjudication faite à Regnauld Crosnier de ladicte maison de Louciennes, et que à ceste fin mandement leur soict expédyé et baillé par le commissaire commis à faire l'ordre, et ce suivant l'opposition que ladite de Saint André dict avoir fait former ausdites cryées soubz le nom dudit Cuthe; ces don, cession et transport faictz pour le bon amour que ledict Cuthe dict avoir et porter ausdites acceptantes et sans toutesfois aucune garentye ne restitution de deniers, mais au contraire ladite de Saint André, tant en son nom que pour et au nom de sadite fille, sera tenue et promect esdicts noms et en chascun d'iceulx seulle pour le tout, sans division, discussion et fidéjussion, renonçant aux bénéfices et exceptions d'iceulx, à tous droictz et privilèges indroduitz en faveur des femmes au Velleyen, à elle déclairé estre tel que femme ne se peult obliger pour aultruy sans y avoir préalablement renoncé, aultrement qu'elle en pourroit estre relevée et restituée, acquitter et garantir ledit Cuthe de toutes choses qu'elles ou aultres quelzconques pourroient demander audict Cuthe à cause de l'acquisition ainsy par luy faicte desdits Léon et Jehan Robert, pour le regard desdites choses cy dessus données, et partant a ledit Cuthe ceddé et transporté ausdites acceptantes tous droitz de propriété, fons, saisines, noms, raisons et actions rescindans, rescisoires et aultres quelzconques

1. Louveciennes (Seine-et-Oise).

qu'il eust peu et pourroict ores et pour l'advenir prétendre et demander es dites choses dessus données, et d'iceulx s'en est desaisy et devestu pour et au proffict d'icelles acceptantes, voullant et expressément accordant que par la veue et obtention des présentes ilz en soient saisiz, vestuz et receuz en bonne possession et saisine par qui et ainsy qu'il appartiendra..... Faict et passé l'an mil cens soixante et seize, le mecredy huictiesme jour de febvrier.

(Archives nationales, Y 117, fol. 105 v°.)

VII.

Arrêt du Conseil privé condamnant à 500 écus d'amende la famille de Pierre Quthe.

(10 octobre 1597.)

Entre maistre Philebert de Thurin, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, demandeur en requeste du 14e may dernyer, d'une part, et Roberte Berthe, vefve de feu Pierre Cute, Pierre Cute son filz, et Magdelaine Cutte, sous l'auctorité de Laurens Bergeron son mary, deffendeurs, et Nicollas Parent, conseiller de Sa Majesté et trésorier général des gabelles de ce royaulme, André Thoumas et Jehan de Bordeaulx, recepveurs et payeurs des gaiges des officiers de ladite Court de Parlement, saisiz et arrestez d'autre part; veu par le Roy en son Conseil ladite requeste tendant affin qu'il pleust à Sa Majesté pour les causes y contenues ordonner que ladite Roberte Berthe, Pierre et Magdelaine Cutte et consors, seroient condamnez en cinq cens escuz d'amende pour avoir contrevenu aux deffenses portées par l'arrest du 20e febvrier 1596, et sans avoir esgard à la saisye et arrest faict sur les gages dudit demandeur, à la requeste de ladite Roberte Berthe et consors, mandement luy en sera faict, et ce faisant, que lesdits Thoumas et de Bordeaulx, recepveurs, vuyderont leurs mains en celles dudit demandeur desdits gaiges, à quoy faire ils seront contrains par toutes voyes deues et raisonnables, ledit arrest du 20e febvrier 1596, contract de constitution de cens livres de rente faict par noble François de Thurin à Pierre Cutte, marchant appotiquaire, du 28e jour d'aoust 1566, sentence des requestes du Pallais du 27e jour de juing 1596, exploictz de saisyes et arrests faictz entre les mains de maistre André Thoumas et Jehan de Bourdeaulx, recepveurs et payeurs des gaiges de MM. de la Court de Parlement, et tous et uns chascuns les denyers qu'ilz pouvoient debvoir audit demandeur des 5e et 6e may dernier,

lettres patantes du roy pour la surséance de deulx ans pour la garantie des rentes de l'hostel de ville de Paris du 10e may dernyer, appoinctemens en droict prins entre lesdictes partyes le 6e jour d'aoust dernyer, escriptures et productions et tout ce que par icelles a esté mis et produict par devers le commissaire à ce depputé, ouy sont rapport, et tout considéré, le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ledit de Thurin jouyra de la surséance portée par son édict, et en ce faisant, luy a faict et faict plaine et entiere mainlevée des saisyes faictes par fautte de paiement de ladite rente, sans despens et pour cause. — (Signé :) HURAULT, DE CHANTECLER.

(Archives nationales, V6 3, n° 82.)

VIII.

Donation par Madeleine Quthe, veuve de Laurent Bergeron, à son fils Pierre Bergeron, de la maison paternelle de la rue Sainte-Avoie.

(1er août 1511.)

Par devant les notaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzsignez fut présente et comparut personnellement Magdeleine Quthe, vefve de feu sieur Laurens Bergeron, vivant bourgeois de Paris, elle demeurante rue du Temple, parroisse Saint Nicolas des Champs, laquelle, sans force, induction, persuasion ne contraincte aucune, sy comme elle disoit, et pour le bon amour qu'elle a tousjours portée et porte à Me Pierre Bergeron, filz dudict deffunct et d'elle, conseiller du Roy et refferendaire en sa chancellerye, demeurant en ladicte rue et parroisse, luy a donné et donne par donnation faicte entre vifz et par la meilleure forme que faire le peult, sans espoir de la pouvoir revocquer, promist et promect garantir de tous troubles et empeschemens générallement quelconques audit Me Pierre Bergeron, son filz, pour luy sortir nature de propre, et audit sieur de son costé et ligne, à ce présent et ce acceptant, une maison size à Paris en ladite rue du Temple, en laquelle ladite dame est à présent demeurante, et à elle appartenant de son propre, consistant en plusieurs édifices, court, jardin, estable sur le derriere, les lieux comme ilz se poursuivent et comportent et estendent de toutes partz, de fondz en comble, sans aucune chose de ladite maison réserver, tenant d'une part à Marceau Jacquet, d'aultre part aux héritiers Mallart, au sieur de La Haye, auditeur des comptes, aboutissant d'un bout par derriere, à cause dudit jardin, à la vefve et héritiers Le Clerc, et par devant sur ladite rue du Temple, en la censive de

messieurs du Temple et chargée envers eulx du cens et droict seignorial qu'elle peult debvoir seullement, pour de ladite maison jouir par sondit filz donnataire comme de chose à luy appartenant de son propre, et audit sieur de son costé et ligne; ceste présente donnation, cession, transport et délaissement faictz à la charge dudit cens et droict seignorial seullement, voullant que s'il se trouve aultres charges sur ladite maison, qu'elles soient portées sur les aultres biens d'icelle donnatrice, et oultre à la charge de réservation et de l'usufruict de ladicte maison donnée sa vye durant, lequel usufruict elle a retenu et réservé, et duquel elle s'est constituée et constitue jouir soubz ledict donnataire à tiltre de précaire, pour après son decedz estre réuny et consolidé, en ladite maison donnée, ainsy que son bon plaisir et volonté est d'ainsy le faire, transportant, dessaisissant, promettant, obligeant, renonçant, etc. Fait et passé à Paris, l'an mil cinq cens unze, le lundy premier jour d'aoust après midy. — (Signé :) Thévenin et Reperant.

(Archives nationales, Y 151, fol. 218 v°.)

LE TRÉSOR

DE

LA SAINTE-CHAPELLE

(Suite[1].)

Dans la première partie de ce recueil de documents, nous avons groupé les textes des inventaires proprement dits du trésor de la Sainte-Chapelle : inventaires généraux du trésor ordinaire, conservé dans les armoires du revestiaire ou sacristie; inventaires généraux du grand trésor des reliques, placé dans la tribune qui s'élevait au-dessus du maître-autel; inventaires particuliers d'objets apportés à la Sainte-Chapelle ou retirés du trésor depuis le XIIIe siècle jusqu'à la Révolution.

Si ces inventaires témoignent de l'existence de chacun des joyaux à des époques déterminées, s'ils permettent, par le rapprochement des descriptions successives dont chaque reliquaire ou vase sacré a fait l'objet, d'en reconstituer l'aspect extérieur et d'en apprécier la valeur intrinsèque, s'ils nous font constater des détériorations de plus en plus apparentes au fur et à mesure qu'on avance à travers les siècles et que les objets sont d'une antiquité plus grande, s'ils nous fournissent même, par les commentaires joints aux mentions de déficit, quelques indices des causes générales ou particulières qui ont amené la disparition de divers joyaux, ces documents ne sont cependant pas les seuls desquels on puisse tirer des renseignements pour l'histoire du trésor de la Sainte-Chapelle. D'autres textes, d'une variété très grande quant à leur origine, leur forme

---

1. Voy. *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXXIV, p. 199; t. XXXV, p. 189.

diplomatique, leur objet même, sont de nature à compléter les indications fournies par les inventaires.

Tels sont les textes qu'on trouvera rassemblés dans cette seconde partie. Nous avons reproduit in-extenso ceux que nous avons cru inédits et ceux qui, bien qu'ayant déjà été publiés, nous ont paru d'une importance trop grande à l'égard de notre sujet pour n'être pas réimprimés ici. Nous n'avons donné que des extraits pour les actes, généralement fort longs, dont certains passages seulement étaient de nature à nous intéresser. Enfin, une simple analyse nous a paru suffisante pour les documents, soit inédits, en très petit nombre, soit déjà publiés, c'est le cas de la plupart, qui ne concernaient qu'indirectement les pièces d'orfèvrerie. Tous ces documents sont classés ici dans l'ordre chronologique, et, afin d'en présenter une série aussi complète que possible, nous avons rappelé, à leurs dates respectives, par une courte analyse, les inventaires compris dans la première partie[1].

L'histoire du trésor de la Sainte-Chapelle devant former l'introduction d'un album que la Société de l'histoire de Paris a décidé de consacrer aux œuvres de l'orfèvrerie parisienne rassemblées par saint Louis et ses successeurs dans la chapelle du Palais, nous n'entrerons pas ici dans de longs développements au sujet des textes publiés ou indiqués ci-après et nous nous bornerons à fournir quelques indications générales sur leur nature et leur objet.

Lorsqu'après avoir fondé la Sainte-Chapelle, saint Louis la dota d'un riche trésor, il prit le soin de réserver pour lui et pour ses successeurs le droit absolu de propriété des rois sur tous les joyaux. Ce droit demeura entier pendant cinq siècles et demi, et Louis XVI, au début de la Révolution, pouvait encore s'en prévaloir pour faire, malgré Necker, retirer de la Sainte-Chapelle et transférer à Saint-Denis tout ce qui paraissait dans ce trésor avoir quelque valeur. Ceci nous explique pourquoi l'intervention directe et personnelle du souverain se fit si souvent sentir à l'égard des joyaux de la Sainte-Chapelle, soit pour en accroître le nombre, soit pour assurer leur réfection, soit pour ordonner, suivant les besoins des finances,

1. L'un de ces inventaires, qui nous avait échappé, a été inséré à sa date *in extenso* (1336).

leur aliénation, soit pour attribuer des fragments de reliques à des églises ou à des particuliers, soit pour accorder à des gardiens infidèles ou victimes de larcins des rémissions à l'occasion de disparitions accidentelles, soit enfin pour transmettre les clefs du grand trésor, lorsqu'il plaisait au roi de faire montrer les reliques, à quelque prince ou à quelque personnage considérable. De là toutes ces chartes, mandements, extraits de comptes, lettres de cachet que nous avons rencontrés et qu'on trouvera réunis ici.

Si les rois furent les principaux bienfaiteurs de la Sainte-Chapelle, ils ne furent cependant pas les seuls. A l'origine, c'est une vente déguisée faite par l'empereur Baudouin de Constantinople à Louis IX qui constitua le premier lot des reliques en l'honneur desquelles fut élevée la chapelle. Plus tard, diverses églises, notamment Saint-Nicaise de Reims, Saint-Sernin de Toulouse, Saint-Spire de Corbeil, dans l'espoir apparemment d'obtenir quelques fragments des reliques de la Passion, envoyèrent à la Sainte-Chapelle des parcelles des reliques les plus notables qu'elles possédaient. De là des lettres émanées des auteurs de ces libéralités, de là aussi cette description du reliquaire dit « la Sainte-Chapelle » que nous avons empruntée à l'inventaire du trésor de l'abbaye de Saint-Denis.

Des reliquaires nous ne pouvions pas séparer complètement les reliques, bien que notre intention n'ait pas été de réunir les matériaux d'une histoire de ces dernières. L'apport des reliques, l'époque où furent faites les translations sont parfois les seuls indices que l'on ait pour dater les reliquaires, aussi avons-nous accordé une place ici aux bulles des papes et aux actes des évêques portant octroi d'indulgences à l'occasion de cérémonies de consécration ou de translation. Ce sont des actes de ce genre qui nous révèlent toutes les difficultés auxquelles donna lieu à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe la translation du chef de saint Louis, de Saint-Denis à la Sainte-Chapelle, et son insertion dans le merveilleux reliquaire d'or que fabriqua, de 1298 à 1306, Guillaume Julien, l'orfèvre de Philippe le Bel.

Aux actes émanés des rois, des diverses églises, des papes, des évêques, nous avons joint des documents émanés de particuliers qui se trouvèrent associés en grand nombre à la garde ou à la surveillance du trésor de la Sainte-Chapelle. Premiers

présidents, présidents et conseillers à la Chambre des comptes, trésoriers de la Sainte-Chapelle, cheveciers, marguilliers, orfèvres et brodeurs en titre eurent fréquemment, en exerçant leurs offices respectifs, l'occasion de présenter des requêtes touchant leurs privilèges et les devoirs de leurs charges, de défendre par écrit l'intégrité de leurs attributions contre les empiétements d'autres officiers, de contresigner des récolements, de proposer des éliminations d'objets hors d'usage, de passer des accords, soit avec les notaires, soit avec les experts, qui prêtaient leur concours pour la rédaction des inventaires et la réfection des pièces d'orfèvrerie et de broderie. Ces documents, par la multiplicité des détails qu'ils fournissent, nous font pénétrer fort avant dans l'histoire du trésor de la Sainte-Chapelle; ils émanent surtout de la Chambre des comptes qui, gardienne du domaine de la couronne, exerçait sur la Sainte-Chapelle, édifice et biens mobiliers, un droit de tutelle extrêmement étroit et sévère.

A la fin du XVIII[e] siècle, les vicissitudes par lesquelles passa le trésor de la Sainte-Chapelle ne nous sont pas connues seulement par les quelques procès-verbaux d'inventaires que nous avons publiés; les opérations dont ces documents portent le témoignage officiel ont été précédées ou suivies de toute une correspondance qui nous renseigne sur les intentions successives des ministres et des membres des comités, sur le rôle joué par la municipalité de Paris dans la rédaction des inventaires et le transfert des objets. Grâce à cette correspondance, nous pouvons, à certains moments, suivre presque au jour le jour les opérations qui aboutirent, les unes à la destruction de tant d'objets précieux, et les autres à la conservation de ces riches manuscrits et de ces admirables, mais trop rares joyaux qui sont exposés dans la Galerie mazarine et dans la salle du Cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale, ainsi que dans la salle des ivoires au Musée du Louvre.

Aux documents d'archives proprement dits, nous aurions peut-être dû joindre un certain nombre de textes d'un caractère plus littéraire : relations de chroniqueurs, descriptions de voyageurs; mais, pour plusieurs d'entre eux, il nous a paru assez malaisé d'isoler les morceaux nous intéressant directement des passages qui les précèdent ou qui les suivent; pour d'autres, nous aurions été amené à des répétitions fastidieuses. Tous

enfin ne se prêtaient pas également à une insertion dans un recueil chronologique, aussi nous sommes-nous réservé de les mentionner dans la notice jointe à notre album de planches, ne faisant exception ici qu'en faveur des deux relations du XIII[e] siècle relatives aux apports de reliques, et de la description en vers du trésor écrite au milieu du XV[e] siècle par Astesan.

A. VIDIER.

1.

4 septembre 1238, Constantinople.

Engagement de la sainte Couronne par les barons de l'Empire latin de Constantinople à Nicolas Quirino.

Orig. Arch. nat., J 155, n° 1 (Musée des archives, doc. étrangers, AE III, 187)[1]. — PUBL. : Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, n° 2744, t. II, p. 391 ; Riant, *Exuviae sacrae Constantinopolitanae*, t. II, p. 119[2].

Nos Anselmus de Kaeu, bajulus imperii Romanie, Nariotus de Tuci, Jofredus de Meri, conestabulus, Willanus de Anneto, marescallus ejusdem imperii, Gerardus de Struens et Milo Tirellus, unanimiter et communi ac pari voluntate atque conscilio omnium nostrum, notum facimus universis presentibus et futuris presentium seriem inspecturis quod cum sacrosancta spinea corona Domini nostri Jhesu Christi esset apud illustrem virum dominum Albertinum Maurocenum, dilectum nostrum, de mandato incliti ducis Venetie, potestatem Constantinopolis et despotam dicti imperii Romanie, ejusdemque imperii quarte partis et dimidie, vice sui, dominatorem, racione debitorum obligata pro yperperis tredecim milibus centum triginta quatuor in summa, videlhicet eidem domino potestati nomine communis Venetie, pro yperperis quatuor milibus centum septuaginta quinque, domine abbatisse monasterii de Perceul., Constantinopolis, pro yperperis quatuor milibus et trecentis et nobilibus viris, dilectis nostris Nicolao Cornario et Petro Zanne, pro yperperis duobus milibus et ducentis, atque nobilibus viris Januensibus, pro yperperis duobus milibus quadringentis quinquaginta novem, que yperpera omnia jamdudum in utilitate et substentacione ejusdem imperii sunt expensa, et terminus liberacio-

1. Scellé de six doubles queues dont quatre portent encore les sceaux ou des fragments des sceaux.

2. Pour les éditions antérieures, voir Riant, *op. cit.*

nis alienandi eandem sacrosanctam coronam pro hiis debittis persolvendis jam transierit. Quia pro ipsa Corona redimenda recepimus a te, viro nobili domino Nicolao Quirino, dilecto nostro, de confinio sancte Marie Formose, yperpera ... recti ponderis tredecim milia centum triginta quatuor, que nobis amicabiliter et benigne mutuasti; que tredecim milia centum triginta quatuor yperpera tenemur per nos vel per nuncium reddere et persolvere hic in Constantinopoli tibi vel tuo nuncio, si succursus nobis advenerit citra viginti dies mensis octobris, qui primus occurrerit, infra viginti dies, postquam succursus ille Constantinopolim applicuerit. Et si, transactis eisdem viginti diebus, usque per totum dictum mensem octobris idem succursus advenerit, infra decem dies sequentis mensis novembris primo occurrentis. Si vero per totum eundem mensem octobris succursus non advenerit, eandem solucionem tibi facere tenemur per totum eundem mensem octobris cum integritate. Unde ad majorem tui securitatem pro hac tua solucione recipienda et habenda pro te et ad tuum nomen, vir nobilis dilectus noster Panchracius Gaversonus, camerarius communis Venetie in Constantinopoli, eamdem sacrosanctam coronam habere debet in deposito hic in Pantocratora, hac condicione quod, facta tibi hac solucione, ut statutum est, ipsa sacrosancta corona in nos vel nostrum mandatum deveniat. Si vero, ut dictum est, solutus non fueris, tunc ipsa sacrosancta Corona in te vel ad tuum mandatum deveniat, Venetiam deferenda, nuncio nostro tecum veniendo, ubi, scilicet in Venetia habebis potestatem, ipso nostro nuncio presente et presentibus venerabilibus fratribus minoribus et predicatoribus Venetie commorantibus, eandem sacrosanctam coronam disbullandi et ostendendi domino duci et aliis bonis hominibus Venetie, et iterum ipsam bullandi, presentibus eodem nostro nuncio et dictis fratribus, sigillis ejusdem nostri nuncii et eorumdem fratrum ac aliorum, sive alius in adoptione ipsius nostri nuncii; hoc pacto quod infra quatuor menses, ex quo tu post ostensionem ejusdem Corone dictum nostrum nuncium de Venetia exire permiseris, ibidem in Venetia, tu vel tuus nuncius, solvi debeas de tua statuta pecunia per dominum Balduynum, aut per alium dominum hujus imperii, seu bajulum, vel suum nuncium de tot libris denariorum venetialium, quot in summa advenerit tantum plumbum, quod valent tua dicta yperpera hic in Constantinopoli ad racionem de yperperis octo et quarta de yperpero unumquodque miliarium ad pondus Constantinopolis ponderatum, quod plumbum capit in summa miliaria mille quingenta et nonaginta duo, secundum quod ipsum plumbum valuerit ipsa die qua ingressus fueris Venetiam, si tali hora ingressus fueris, quod comode sciri possit de precio ipsius plumbi, vel in die sequenti tui ingressus absque condicione, secundum quod in tota summa

advenerit ad hanc racionem. Qua solucione tibi, vel tuo nuncio, ibidem in Venetia facta, dicta sacrosancta Corona in dictum dominum Balduynum, aut alium dominum hujus imperii sive bajulum, vel nuncium, vel suum mandatum debeat devenire. Alioquin, prolapsis ipsis quatuor mensibus, habeas potestatem plenissimam eandem sacrosanctam coronam habendi, tenendi, vendendi, alienandi et quicquid tibi placuerit faciendi, absque alicujus contradictione. Et ita hec omnia juravimus, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, attendere et observare bona fide et non contravenire aliquo modo. In cujus rei testimonium has litteras, nostrorum sigillorum munimine roboratas, ad tui tuorumque heredum plenissimam securitatem, tibi benigne concessimus.

Anno Domini ducentesimo trigesimo octavo, mense septembris, die quarto intrante, indictione duodecima, Constantinopoli.

2.

Décembre 1238, Constantinople.

Lettres des barons de l'Empire latin de Constantinople à Nicolas Quirino l'invitant à remettre la sainte Couronne aux frères prêcheurs André et Jacques et à Nicolas de « Sorello ».

Orig. Arch. nat., J 155, n° 2, en déficit; copie du XIVe siècle. Arch. nat., JJ, reg. F, fol. 37. — Publ. : Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, n° 2753, t. II, p. 395; Riant, *op. cit.*, t. II, p. 122.

Nos Nariotus de Thociaco, bajulus imperii Romanie, G[alfridus] de Merreio, conestabulus, Vuillanus de Alneto, marescallus, G[erardus] de Struen, Milo Tirellus, consiliarii, ceterique barones predicti imperii, dilecto suo nobili viro Nicolao Corino, salutem et sinceram dileccionem. Dileccioni vestre notificamus, quod nos dilectos nostros, fratrem Andream, fratrem Jacobum, de ordine fratrum predicatorum et dominum Nicolaum de Sorello, militem, latores presencium, pro sacrosancta spinea Corona Domini redimenda, que vobis vel heredibus vestris vel aliquibusque pro [certa] quantitate peccunie, prout in instrumento publiquo super hoc confecto continetur, est obligata, nostros proprios nuncios ad vos, vel ad illos qui pro vobis dictam sanctam coronam detinuerint, destinamus, vos rogantes attencius ut ipsam sanctam coronam eisdem nunciis nostris, prefato debito persoluto, dari et deliberari sine condicione aliqua faciatis. Et si vero ipsorum trium nunciorum unus quoquo modo deficerit duobus ipsorum jam dictam coronam nichilominus vos reddatis. Et si ipsorum duorum nunciorum alter quo-

quomodo interesse non potuerit, uni soli, remoto dubitacionis obstaculo, prebeatis. Et si ipsi tres quoquomodo defuerint, eorum nuncio vel nunciis, presentes litteras offerenti vel offerentibus, sepedictam coronam omni occasione remota, concedatis.

Datum Constantinopoli, anno Domini millesimo CC° XXX° VIII°, mense decembris.

3.

1239.

Relation par Gautier Cornu, archevêque de Sens, de la susception de la sainte Couronne[1].

Publ. : *Rec. des hist. de France*, t. XXII, p. 26; Riant, *op. cit.*, t. I, p. 45 et suiv. — Indiq. : *Bibliotheca hagiographica latina*, n° 4204.

4.

8 août-3 octobre 1239.

Extraits des comptes royaux concernant la susception de la sainte Couronne[2].

Publ. : *Rec. des hist. de France*, t. XXI, p. 586-609, *passim;* Riant, *op. cit.*, t. II, p. 241.

... Pro chaufacio facto pro Corona, 47 l. 9 s.

---

1. Nous n'avons pas cru devoir reproduire ici ce texte assez étendu et plusieurs fois publié en tout ou en partie, nous en citerons cependant le passage suivant qui concerne plus particulièrement le coffret dans lequel était placée la relique lorsqu'elle fut remise à saint Louis : « Consignatum vas ligneum reseratur, apparent circa vas argenteum sigilla baronum; attulerant autem praefati nuncii sigilla procerum, cum litteris patentibus ad regem et Balduinum. Facta igitur collatione ipsorum cum sigillis quibus erat sacre Corone vas signatum, inveniunt vera esse; fractis itaque signaculis hujusmodi necnon sigillo ducis Venetie, quod ad majorem certitudinem appositum fuerat, argenteum vas recludunt. Inveniunt de auro purissimo loculum pulcherrimum, in quo sancta Corona jacebat; sublato hujus operculo, visa est omnibus qui aderant inestimabilis margarita. »

2. C'est au comte Riant que revient le mérite d'avoir colligé toutes ces mentions dont, malheureusement, des négligences de copie ont défiguré complètement la teneur dans la réimpression qu'il en a donnée; nous les avons reproduites ici en raison de leur intérêt immédiat pour l'histoire des origines du trésor de la Sainte-Chapelle.

8 aug. — Quidam valetus qui adduxit sanctam Coronam ad equum ad Villam Novam Archiepiscopi, 20 s., teste Guillelmo de Hauberville.

Clericus qui attulit crucem coram sancta Corona a Villa Nova usque ad Senones, de dono, 20 s., teste Adam de Bellomonte.

14 aug. — Pro cereis pro Corona usque ad Meledunum, 59 s.

Domina de Audenarda, pro vadiis, quando fuit ad Coronam videndam, 20 l., teste Guillelmo de Braia.

Domina de Rameru, pro vadiis, quando fuit Parisius pro Corona videnda, 4 l., teste Guillelmo de Braia.

Relicta Baldoini de Corbolio, pro vadiis suis quando fuit Parisius pro Corona videnda, 19 s.

Pro batellis a Senonibus usque ad Parisius, pro Corona apportanda per Dinisium scutiferum, 12 l. 9 s. 6 d.

Pro leteria quesita Parisius propter hoc, et equis quaesitis per eundem Dinisium, 69 s.

Pro expensa fratris Jacobi qui adduxit Coronam inter Senones et Parisius, 40 s., et pro roba cujusdam sui valeti, 40 s., teste Guillelmo de Braia.

Pro una archa ferrata ad Coronam reponendam et pro sarrueriis et pro pena hominum qui ad hoc faciendum interfuerunt, et pro estuciis ubi posita est, et pro turre curanda, et pro fenestris turris interligandis de filo auricalci, 10 l. 21 d.

24 aug. — Pro capella Parisiensi incortinanda, et pro uno tabernaculo facto de cendato per Petrum Carnem Porci in adventu Corone, 58 s.

25 aug. — Magister Tierricus, capellanus comitis [Atrebatensis] et frater Aygulfus, pro cremento sue expense quando quesierunt Coronam, 54 s. 4 d., teste decano Turonensi.

5 sept. — Philippus consergius, pro suis vadiis de xv diebus quando remansit cum aliis qui custodiebant Coronam, 75 s.

3 oct. — Renerius Testa Cocta, pro cereis factis ante sanctam Coronam, ex quo adducta fuit usque ad S. Dionysium, 70 s.

Pro II pannis sericis quos dominus rex dedit ecclesie de Villa Nova Archiepiscopi quando Corona fuit ibi recepta, 4 l.

Pro uno drappo de serico ad Coronam, 40 s.

5.

12 août 1239, Sens.

Louis IX donne une épine de la sainte Couronne à Bernard, évêque du Puy.

PUBL. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 125.

6.

1241-1247.

Relation par Gérard, moine de Saint-Quentin-en-l'Ile, de la susception des reliques rapportées de Syrie par Guy, et de Constantinople par deux frères mineurs[1].

Publ. : Miller, dans le *Journal des Savants*, mai 1878, p. 295-302; N. de Wailly, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIX (1878), p. 401-415; F. de Mély, *Exuviae sacrae Constantinopolitanae*, t. III (1904), p. 102-112. — Indiq. : *Bibliotheca hagiographica latina*, nº 4198[2].

7.

24 mai 1244, Latran.

Innocent IV exempte d'excommunication et d'interdit le personnel de la Sainte-Chapelle, que le roi se propose d'édifier pour y placer la

---

1. Les reliques rapportées en 1241 par Guy sont : « Sacro sanctus sanguis Domini et Salvatoris Nostri Jhesu Christi, vestimenta infancie ipsius, frustum magnum crucis dominice, non tamen ad formam crucis redactum, de quo imperatores Constantinopolitani amicis et familiaribus suis dare consueverant, sanguis etiam qui, mirabili prodigio, de ymagine Domini percussa effluxit, cathena qua idem salvator ligatus fuit, tabula quedam qua, cum deponeretur Dominus de cruce, ejus facies tetigit, lapis quidam magnus de sepulcro ipsius, de lacte quoque gloriosissime Virginis matris ejus, superior pars capitis Baptiste et precursoris Christi, caput sancti Blasii, caput etiam sancti Clementis, cum capite beatissimi Symeonis. »

Celles rapportées avant 1247 par les deux religieux sont : « Gloriosissimum lancee ferrum, quedam crux mediocris que dicitur triumphalis, vestis coccinea qua milites illudentes induerunt Dominum, arundo preciosa quam in ejus posuerunt dextra in sceptri similitudinem, de spongia que Salvatori in cruce salutem nostram sitienti fuit porrecta, pars quedam sudarii quo in sepulcro positum corpus Christi obvolutum fuit, preciosum lintheum quo precinctus in cena Dominus, peracto humilitatis obsequio, pedes discipulorum extersit, pars quedam de peplo gloriosissime Virginis, et virga Moysi qua eduxit aquam de vena silicis. »

2. Il existe deux manuscrits de cette relation, l'un à la Bibliothèque nationale (Nouv. acq. lat. 1423) et l'autre à Charleville (nº 275); M. Delisle, en signalant ce dernier, a déterminé le nom de l'auteur (L. Delisle, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XL (1879), p. 143, et *Bibliothèque nationale, manuscrits latins et français ajoutés aux fonds des nouvelles acquisitions*, t. I, p. 207.

sainte Couronne, le bois de la vraie Croix et autres précieuses reliques.

Publ. : Morand, *Hist. de la Sainte-Chapelle*, Pièces justif., p. 2; Riant, *op. cit.*, t. II, p. 128. — Indiq. : *Inventaire des archives de la Sainte-Chapelle* (Arch. nat., L 620, n° 55, avec la date 1243); Potthast, *Regesta*, n° 11400.

8.

3 juin 1244, Latran.

Innocent IV accorde des indulgences à ceux qui visiteront la sainte Couronne, le bois de la vraie Croix et les autres reliques dans la chapelle que le roi se propose de construire, savoir : au jour de la susception des reliques, au jour de la Passion et à la fête de la translation de la sainte Couronne.

Copie du xviiie siècle. Bibl. nat., impr. Rés. Lk7. 7200, n° 5. — Indiq. : *Inventaire des archives de la Sainte-Chapelle* (Arch. nat., L 620, n° 55, avec la date 1243).

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio Regi Francorum illustri salutem et apostolicam benedictionem. Inter alia quae tuae celsitudini a divina gratia, tuis suffragantibus meritis, sunt concessa, illud prae sua magnitudine singulare ac praecipuum, nec immerito, reputamus quod te Dominus in sua Corona spinea, cujus custodiam ejus ineffabili dispositione tuae commisit excellentiae, coronavit. Cum igitur, sicut ex parte tua fuit propositum coram nobis, capellam Parisius, infra septa domus regiae, opere superante materiam, ut ibidem praedicta Corona sanctissima, aliae pretiosae reliquiae quas de ligno S. Crucis et aliis sacris habere dignosceris, sub veneranda custodia conserventur, tuis sumptibus duxeris construendam ipsamque, deputandis ministris ibi idoneis, de bonis propriis dotare proponas, nos cupientes ut eadem capella congruis honoribus frequentetur, omnibus vere penitentibus et confessis qui capellam istam venerabiliter visitaverunt in die susceptionis praedictarum sanctarum reliquiarum singulis annis, annum unum, et octo diebus sequentibus, centum dies; necnon in quolibet anno in die sancto Passionis Domini, annum unum; et in festo etiam translationis sanctae Coronae spineae Domini, annum unum; per singulas quoque hebdomadas omni sexta feria, quadraginta dies de injuncta sibi poenitentia misericorditer relaxamus.

Datum Laterani tertio nonas junii (anno M CC XLIII[I]), pontificatus nostri anno primo.

9.

Janvier 1246 (n. st.), Paris.

Louis IX établit cinq chapelains principaux pour le service de la chapelle qu'il a élevée dans l'enceinte du Palais en l'honneur de la sainte Couronne, de la sainte Croix et d'autres précieuses reliques[1].

Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 3.

10.

6 novembre 1246, Lyon.

Innocent IV accorde des indulgences à ceux qui visiteront la Sainte-Chapelle, où sont conservées la sainte Couronne, la vraie Croix et autres reliques, au jour où aura lieu la dédicace de la dite Sainte-Chapelle et au jour anniversaire de cette dédicace.

Arch. nat., J 155, n° 5. — Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 132.

11.

6 novembre 1246, Lyon.

Innocent IV accorde des indulgences à ceux qui visiteront la Sainte-Chapelle, où sont conservées la sainte Couronne, la vraie Croix et autres reliques, au jour de l'exaltation de la sainte Croix, où les reliques de la dite croix furent déposées.

Arch. nat., J 155, n° 6[2].

---

1. Au point de vue des reliques et des reliquaires, cet acte contient les dispositions suivantes : « Luminare quoque ipsius capellae, videlicet tres cereos continue nocte et die in bacillis argenteis ante sanctuaria et altare ardentes, quorum quilibet tres libras ponderabit ad minus, et aliud luminare sicut a nobis est ordinatum fieri volumus successive per capellanos principales praedictos... volumus insuper et ordinamus quod quilibet praedictorum quinque principalium capellanorum cum deserviet in ordine vicis suae, qualibet nocte dormiat cum matriculariis in capella, ut circa sanctarum reliquiarum custodiam juges excubiae perseverent... Jurabunt etiam ipsi principales capellani et omnes eisdem pro tempore successuri nec non et omnes subcapellani et clerici eorum et matricularii supradicti quod nobis et haeredibus nostris regibus sanctas reliquias universas et singulas et totum thesaurum capellae praedictae tam in auro quam in argento et lapidibus pretiosis, ornamentis, libris etiam et quibuscumque aliis rebus, bene et fideliter conservabunt... »

2. Le comte Riant a confondu en une seule les deux bulles d'Inno-

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo filio regi Francie illustri salutem et apostolicam benedictionem. Licet is de cujus munere venit ut sibi a fidelibus suis digne et laudabiliter serviatur de habundancia pietatis sue que merita supplicum excedit vota bene servientibus multo majora retribuat quam valeant promereri, nichilominus tamen desiderantes reddere Domino populum acceptabilem, fideles Christi ad complacendum ei, quasi quibusdam illectivis muneribus, indulgenciis scilicet et remissionibus, invitamus, ut exinde reddantur divine gratie aptiores. Cupientes igitur ut capella tua Parisiensis, in qua corona Domini et de ligno Sancte Crucis ac alie maxime reliquie sub veneranda custodia conservantur congruis honoribus frequentetur, omnibus vere penitentibus et confessis qui capellam ipsam in die exaltacionis Sancte Crucis in qua fuerint reliquie praedicte de ligno Sancte Crucis reposite venerabiliter visitaverint, annuatim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, unum annum de injuncta sibi penitentia misericorditer relaxamus.

Datum Lugduni VIII idus novembris, pontificatus nostri anno quarto.

12.

Juin 1247, Saint-Germain-en-Laye.

Beaudouin II, empereur, concède à Louis IX la sainte Couronne, une partie de la vraie Croix et autres reliques que celui-ci avait rachetées et transférées à Paris.

Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 7; Riant, *op. cit.*, t. II, p. 134[1].

Balduinus, Dei gratia fidelissimus in Christo imperator a Deo coronatus, Romaniae moderator et semper Augustus, universis Christi fidelibus tam praesentibus quam futuris ad quos litterae praesentes pervenerint eternam in Domino salutem. Notum fieri volumus universis quod nos carissimo amico et consanguineo nostro

---

cent IV du 6 novembre 1246, cotées J 155, n[os] 5 et 6, et, sous cette double référence, donné seulement celle qui vise la dédicace; la seconde est intéressante en ce qu'elle apporte sur la date de la fête de la susception du bois de la vraie croix, qui se confondait avec celle de l'exaltation (14 septembre), un témoignage ancien et vraisemblablement antérieur à la réception du troisième apport de reliques.

1. Pour d'autres éditions antérieures, voir Riant, *loc. cit.* — L'original de cet acte a disparu, il existait encore au temps de Morand, qui donne le facsimile de la signature en rouge de l'empereur Baudouin.

Ludovico, regi Franciae illustrissimo, sacrosanctam spineam coronam Domini et magnam portionem vivificae crucis Christi, una cum aliis pretiosis et sacris reliquiis, quae propriis vocabulis inferius sunt expresse, quas olim in Constantinopolitana urbe venerabiliter collatas et tandem pro urgenti necessitate imperii Constantinopolitani diversis creditoribus et diversis temporibus pignori obligatas, idem dominus rex, de nostra voluntate, redemit magne pecuniae quantitate, et eas fecit Parisius, de beneplacito nostro, transferri, eidem domino regi spontaneo et gratuito dono plene dedimus, absolute concessimus et ex toto quitavimus et quitamus. Quas utique venerandas reliquias propriis nominibus duximus exprimendas, videlicet : praedictam sacro sanctam spineam coronam et crucem sanctam ; item de sanguine domini nostri Jesu Christi ; pannos infantie Salvatoris, quibus fuit in cunabulis involutus ; aliam magnam partem de ligno sancte crucis ; sanguinem qui de quadam imagine Domini ab infideli percussa, stupendo miraculo, distillavit ; catenam etiam, sive vinculum ferreum, quasi in modum annuli factum, quo creditur idem Dominus fuisse ligatus ; sanctam toellam, tabulae insertam ; magnam partem de lapide sepulcri domini nostri Jesu Christi ; de lacte beatae Mariae Virginis ; item ferrum sacrae lanceae quo perforatum fuit in cruce latus domini nostri Jesu Christi ; crucem aliam mediocrem, quam crucem triumphalem veteres appellabant, quia ipsam in spem victoriae consueverant imperatores ad bella deferre ; clamidem coccineam quam circumdederunt milites domino nostro Jesu Christo in illusionem ipsius ; arundinem quam pro sceptro posuerunt in manu ipsius ; spongiam quam porrexerunt ei sitienti in cruce, aceto plenam ; partem sudarii quo involutum fuit corpus ejus in sepulchro ; linteum etiam quo praecinxit se quando lavit pedes discipulorum, et quo eorum pedes extersit ; virgam Moysi ; superiorem partem capitis beati Johannis Baptiste ; et capita sanctorum Blasii, Clementis et Simeonis. In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem nos signavimus presentes litteras nostro signo imperiali et bullavimus nostra bulla aurea. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense junio, imperii vero nostri anno octavo.

13.

27-30 avril[1] 1248, [Paris].

Les archevêques de Bourges, Sens, Rouen, Tours, Tolède, les évêques de Laon, Soissons, Amiens, Senlis, Langres, Chartres, Orléans,

1. Le comte Riant a daté cet acte de 1248, après le 14 avril. Cette date peut

Meaux, Bayeux, Évreux et Apros[1], *après avoir assisté à la cérémonie de la dédicace de la Sainte-Chapelle, célébrée par Eudes, évêque de Tusculum et légat du Saint-Siège, ainsi que l'archevêque de Reims, qui n'arriva qu'au lendemain de cette cérémonie, accordent une année d'indulgences à ceux qui visiteront la dite Sainte-Chapelle au jour anniversaire et dans l'octave de la dite dédicace.*

Arch. nat., J 155, n° 3. — Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 135.

14.

Mai 1248, Étampes.

Louis IX donne à Jean, archevêque de Tolède, quelques fragments des reliques qu'il a fait venir de Constantinople, savoir : du bois de la croix, une épine de la sainte Couronne, du lait de la Vierge, de la robe de pourpre de Notre-Seigneur, du linge dont il était ceint au jour du lavement des pieds des apôtres, du suaire et des vêtements de l'enfance.

Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 137.

15.

27 mai 1248, Paris.

Eudes, évêque de Tusculum et légat du Saint-Siège, après avoir célébré avec l'assistance d'archevêques et d'évêques la dédicace de la Sainte-Chapelle dans l'octave de la Résurrection, accorde des

---

être précisée : d'après l'acte d'Eudes de Tusculum, la dédicace de la Sainte-Chapelle eut lieu dans l'octave de la Résurrection 1248, c'est-à-dire le dimanche d'après Pâques, soit le 26 avril 1248; l'acte des évêques, mentionnant l'arrivée de l'archevêque de Reims au lendemain de la cérémonie, ne peut être qu'au plus tôt du 27 avril.

1. Sur l'identification de cet évêché, sis en Macédoine, et de l'évêque exilé Hugues, qui fut un des premiers chapelains de la Sainte-Chapelle et l'un des fondateurs de la Sorbonne, voy. L. Delisle, *Journal des Savants*, 1898, p. 309 et suiv., et *Bull. de la Société de l'histoire de Paris*, 1898, p. 159-163. De l'obit emprunté au nécrologe de la Sorbonne cité par M. Delisle, on rapprochera un obit analogue inscrit dans le nécrologe de la Sainte-Chapelle (Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, 2e partie, p. 822) et dont la présence dans cet obituaire même vient encore confirmer les conclusions de M. Delisle.

indulgences à ceux qui visiteront la dite Sainte-Chapelle au jour anniversaire et dans l'octave de la dite dédicace.

Arch. nat., J 155, n° 4. — Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 136.

16.

Août 1248, Aigues-Mortes.

Louis IX établit cinq chapelains principaux et trois marguilliers prêtres pour le service de la chapelle qu'il a élevée dans l'enceinte du Palais en l'honneur de la sainte Couronne, de la vraie Croix et d'autres précieuses reliques[1].

Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 8.

---

1. Au point de vue des reliques et des reliquaires, cet acte reproduit les dispositions de l'acte de 1246 concernant l'obligation pour les chapelains de coucher à tour de rôle auprès des reliques et de prêter serment, mais il est plus explicite en ce qui concerne le luminaire des reliques, et il contient des réserves expresses touchant le droit de propriété du roi sur les reliques et reliquaires; voici ces deux passages : « De quo luminari sic ordinavimus, ut tres cerei, quorum quilibet tres libras ponderabit ad minus, continue omni die ac nocte ardeant in bacinnis argenteis ante majus altare; privatis diebus, ad vesperas, matutinas et ad majorem missam, super majus altare ante sanctuaria ardeant quatuor cerei... Volumus ut in omnibus annualibus festis, in missa, in matutinis et vesperis primis et secundis, et omnibus diebus quibus de sacrosanctis reliquiis fiet missa solemnis, in missa ardeant duodecim cerei, quorum quilibet ponderabit duas libras, circa capsam sanctarum reliquiarum, seu videlicet ab uno latere, et sex ab alio, et similiter quotiens infra octavas susceptionis sanctae coronae, sanctae crucis, vel sanctarum reliquiarum, de ipsis sacro sancta corona, de sancta cruce, vel praedictis reliquiis celebrabitur missa solemnis... »

« Retinemus etiam nobis et haeredibus nostris regibus Franciae plenum jus et perpetuam potestatem, ut de praedictis reliquiis universis et singulis, et ornatu eorum et de thesauro quod reposuimus aut reponemus in posterum in capella praedicta, in auro, argento, lapidibus pretiosis, ornamentis etiam et aliis quibuscumque rebus, ad nostrum beneplacitum ordinare et nostram possimus facere voluntatem. Rogamus tamen haeredes nostros ut praedictas sacras reliquias sive ornatum earum, vel aliquid de thesauro quod ibidem reposuimus, in auro, argento, lapidibus pretiosis seu aliis rebus de capella praedicta non amoveant in futurum, vel amoveri permittant. »

17.

Vers 1251[1].

Louis IX donne à son médecin, Roger de Provins, chanoine de Saint-Quentin, des reliques tirées du trésor de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 139.

18.

Mars 1256, Paris.

Louis IX donne à l'église de Valence une épine de la sainte Couronne.

Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 140.

19.

10 août 1257, Reims.

L'abbaye de Saint-Nicaise de Reims envoie au roi une relique de saint Nicaise[2].

Copie du xviie siècle[3]. Arch. nat., L 620, n° 4.

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia illustri Francorum regi, Th.,.ejusdem miseratione cantor, cœterique Remensis ecclesiae fratres salutem in domino. Excellentiae vestrae volumus esse notum quod, nos anno millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, in die B. Laurentii martyris, post matutinas, chori nostri feretrum reverentissimi martiris beati Nicasii cum magna veneratione ibidem quiescentis, cum magna difficultate, ad preces vestras aperuimus et, exinde unam de costis ipsius preciosissimi martyris inde cepimus, quam vobis sub nostrorum sigillorum testimonio mittimus. Actum anno et die predictis.

---

1. Pour la date, voy. de Mély, *Exuviae sacrae*, t. III, p. 292.

2. Le reliquaire de saint Nicaise est décrit dans tous les inventaires du Trésor (*A* 19; *JJ* 24; *FGHJ* 45; *I* 21; *K* 362; *N* 27; *QU* 51; *CC* 34; *DD* 53; *EE* 34).

3. L'original portait cinq sceaux, dit la copie.

20.

11 décembre 1259, Paris.

Louis IX donne à Barthélemy, évêque de Vicence, du bois de la vraie Croix et une épine de la sainte Couronne.

Publ. : Riant, *op. cit.*[1], t. II, p. 141.

21.

13 janvier 1260 (n. st.)[2], Paris.

Louis IX donne aux frères mineurs de Séez une épine de la sainte Couronne.

Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 140.

22.

Mai 1260, Vincennes.

Louis IX donne aux Mathurins de Paris une épine de la sainte Couronne et un morceau de la vraie Croix[3].

Publ. : Millin, *Antiquités nationales*, t. III, art. xxxii, p. 29; de Mély, *Exuviae sacrae*, t. III, p. 300.

---

1. Pour les éditions antérieures, voir les références du comte Riant; cet érudit reproduit, p. 142, d'après Barbarano, l'historien de l'église de Vicence, une très curieuse relation des circonstances qui avaient mis l'évêque Barthélemy en rapport avec saint Louis en Syrie, du voyage que fit le même évêque en Angleterre, puis à Paris, de son élection à Vicence et de la fondation par lui dans cette ville d'un monastère de dominicains où fut déposée la relique que le roi lui avait donnée lors de son passage à Paris. Riant cite encore, d'après Barbarano, des lettres du doge de Venise, Raynier Zenon, et du patriarche de Constantinople relatives à la sainte Épine de Vicence donnée par saint Louis (Riant, t. II, p. 154).

2. L'acte est daté de la fête de saint Rémi; le comte Riant a adopté la date du 1er octobre, jour anniversaire de la translation, l'année 1259 restant bonne; la fête proprement dite du 13 janvier nous paraît préférable, ce qui ne change pas le millésime ancien style.

3. Le texte de cet acte est perdu, mais Millin en a donné la traduction, avec une image du reliquaire en forme de couronne (pl. 3, fig. 15).

23.

17 septembre 1261, Paris.

Louis IX donne à l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, ordre de Saint-Augustin, une épine de la sainte Couronne.

Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 143.

24.

Février 1262 (n. st.), Paris.

Louis IX donne au couvent de Saint-Maurice-d'Agaune, en échange des reliques qu'il en avait reçues, une épine de la sainte Couronne.

Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 143.

25.

1262, Paris.

Louis IX donne aux Frères Prêcheurs de Barcelone une épine de la sainte Couronne.

Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 145.

26-27.

25[1] octobre 1265, Pérouse.

Clément IV renouvelle et confirme les indulgences accordées par Eudes, évêque de Tusculum, à ceux qui visiteront les reliques de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., J 155, nos 7 et 7 *bis*.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis capellanis capelle carissimi in Christo filii nostri Regis Francie illustris site in regali palacio Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem.

1. Le comte Riant, dans l'analyse qu'il donne de cette pièce, la date à tort du 24 octobre, elle est du 8 des kalendes de novembre.

In nostris desideriis gerimus ut capella carissimi in Christo filii nostri Regis Francie illustris sita in regali palacio Parisiensi congruis frequentetur honoribus, et visitantes eamdem propter hoc munera spiritualia consequantur. Sane ex parte vestra fuit propositum coram nobis quod venerabilis frater Tusculanus episcopus, tunc in illis partibus apostolice sedis legatus, in dedicacione ipsius capelle quam ipse in honore vivifice crucis et spinee corone Domini propriis manibus dedicavit, ac venerabiles fratres nostri archiepiscopi et episcopi assistentes eidem omnibus vere penitentibus et confessis qui ad eamdem capellam in anniversario dedicacionis ipsius die et usque ad octo dies sequentes causa devocionis accesserint, annuatim certas dierum indulgentias concesserunt. Nos itaque, vestris supplicacionibus inclinati, indulgencias hujusmodi ratas et firmas habemus et etiam approbamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre ratificationis et approbacionis infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attemptare presumpserit indignacionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Perusii, viij kl. novembris, pontificatus nostri anno primo.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Licet is de cujus munere venit ut sibi a fidelibus suis digne ac laudabiliter serviatur, de habundacia pietatis sue que merita supplicum excedit et vota beneservientibus multo majora retribuat quam valeant promereri, volentes tamen populum Domino acceptabilem reddere, Christi fideles ad complacendum ei, quasi quibusdam illectivis premiis, indulgenciis scilicet et remissionibus, invitamus, ut exinde divine reddantur gratie aptiores. Cupientes igitur ut capella carissimi in Christo filii nostri Regis Francie illustris sita in regali palatio Parisiensi congruis honoribus frequentetur, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad eamdem capellam in anniversario die dedicacionis ipsius et usque ad octo dies sequentes, causa devocionis accesserint, annuatim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, unum annum et quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus.

Datum Perusii, viij kal. novembris, pontificatus nostri anno primo.

28.

Juillet 1267.

Louis IX, en renvoyant à l'abbaye de Vézelay les reliques de sainte

Marie-Madeleine qu'il a fait mettre dans un reliquaire, donne, en échange des reliques de la même sainte qu'il a reçues de l'abbaye pour lui-même[1], *quelques fragments des reliques venues de Constantinople.*

Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 154.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis sibi in Christo abbati et conventui Viziliacensi, salutem et sinceram in Domino caritatem. Mittimus vobis per dilectum et fidelem clericum nostrum magistrum G., archidiaconum in ecclesia Parisiensi, latorem presentium, pretiosum brachium beatissime Marie Magdalene, et genam ipsius, una cum tribus dentibus, que in octavis Pasche ultimo preteritis, cum nos solenni ejusdem beate Marie translationi interfuimus, nobis apud Viziliacum tradidistis, que quidem, ob specialem devotionem quam nos et cuncti fideles habere debemus ad ipsam, in vasculis aureis, variis lapidibus pretiosis ornatis, brachium videlicet in vasculo facto ad modum brachii, una cum manu, genam vero in alio vasculo, quod ab angelo argenteo deaurato inter manus tenetur[2], fecimus honorifice collocari, vobis et vestre ecclesie ex parte nostra per dictum archidiaconum presentanda, in presentia venerabilis patris Symonis tituli S. Cecilie presbyteri cardinalis, apostolice sedis legati, causa visitationis vestram ecclesiam adeuntis. Verum cum vos de sanctissimo corpore predicte beatissime Marie Magdalene, cum ipsius translationi, ut predictum est interfuimus, portio-

1. Ces reliques sont vraisemblablement celles que mentionnent les inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle (*A* 16; *B* 10; *JJ* 8, 36; *FGHJ* 31, 57; *I* 8, 33; *K* 354; *N* 18; *QU* 46); sur la Révélation du corps de sainte Marie-Madeleine à Vézelay, voir *Bibliotheca hagiographica latina*, p. 809, n° 15.

2. Dans une lettre de Simon, cardinal du titre de Sainte-Cécile, interdisant l'aliénation des reliquaires donnés par saint Louis (Clamecy, 11 août 1267), ces reliquaires sont décrits un peu plus longuement que dans les lettres du roi : « Os brachii beate Marie Magdalene, collocatum in vasculo aureo, ad modum brachii facto, ornato decem et octo-rubinis, quorum plures sunt optimi et reliqui sunt balas, et viginti et novem smaragdis, tredecim saphiris orientalibus, et triginta duabus margaritis grossis, partem etiam ligni vere crucis et pannorum infantie salvatoris ac purpure in qua fuit illusus, necnon baltei quo precinctus exstitit cum lavit pedes discipulorum, et duas spinas de vera corona, qua in sua passione exstitit coronatus, in manu ipsius brachii situatas, genam quoque ipsius sancte, cum tribus dentibus, repositam in quodam vasculo argenteo deaurato, quod angelus argenteus deauratus, ornatus quatuor rubinis balas et totidem saphiris et octo smaragdis tenet in manibus » (Riant, *op. cit.*, t. II, p. 156).

nem bonam nobis liberaliter dedissetis, ex quo vobis grates referimus copiosas, nos liberalitatem vestram hujusmodi attendentes, vestramque ecclesiam venerando decorare volentes exennio, de sacratissimis reliquiis nostris, quas jamdudum recepimus de imperii Constantinopolitani thesauro, vobis transmittimus, de pretioso videlicet ligno dominico, duas de spinis sacratissime Corone Domini, de pannis infantie Salvatoris, de ipsius sudario, de veste purpurea in qua fuit illusus, et de linteo quo fuit precinctus quando pedes discipulorum suorum extersit in Cena, quas quidem reliquias fecimus in manu brachii supradicti reponi. Congruum enim visum est nobis quod hujusmodi reliquie redemptoris ponerentur cum reliquiis illius sanctissime mulieris, que tam ardenter delixit eundem, et ab eo tam largam suorum recipere meruit veniam delictorum, a qua etiam ipse tam familiariter se tangi permisit. Rogamus igitur dilectionem vestram, quatenus hujusmodi tam sanctas tamque venerandas reliquias cum debito suscipientes honore, ipsas cum ea veneratione qua decet, conservare curetis, caventes ne predicta vascula ac lapides pretiosi ad ornatum eorum appositi, alienentur imposterum seu etiam distrahantur, ceterum rogamus vos, ut in vestris orationibus ac beneficiis, nostri nostrorumque specialem perpetuo memoriam habere velitis. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Senonis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, mense julio.

29.

8 septembre 1267, Senlis.

Louis IX donne aux Frères Prêcheurs de Liège une épine de la sainte Couronne.

Publ. : Riant, *op. cit.*, t. II, p. 156-157.

30.

Mars 1269 (ou 1270, n. st.), Paris.

Louis IX donne à l'abbaye de Notre-Dame-de-Bourgmoyen de Blois une épine de la sainte Couronne.

Publ. : Martène, *Thesaurus anecdot.*, t. I, col. 1126; Riant, *op. cit.*, t. II, p. 158.

31.

Décembre 1269.

Louis IX donne aux sœurs de Saint-Mathieu de Rouen une épine de la sainte Couronne.

Publ. : de Mély, *Exuviae sacrae*, t. III, p. 313.

32.

30 décembre 1269, Paris.

Louis IX donne à Guy de La Tour, évêque de Clermont, un fragment de la vraie Croix, une épine de la sainte Couronne, du saint Suaire, du vêtement de pourpre, des drapeaux de l'enfance de Notre-Seigneur, du linge de la Cène et des os de sainte Marie-Madeleine.

Publ. : *Gallia christiana*, t. II, col. 279; Riant, *op. cit.*, t. II, p. 159. — Facs. : de Mély, *Exuviae sacrae*, t. III, p. 312.

33.

Avant 1279[1].

Inventaire des objets baillés en garde à Me Eudes, maître de la Sainte-Chapelle.

Inventaire *A*.

---

1. La date xiiie-xive siècles que nous avons assignée à ce document en le publiant peut être précisée : Eudes était déjà maître de la Sainte-Chapelle en 1279 (Ch.-V. Langlois, *Inventaire d'anciens comptes royaux... par Robert Mignon*, p. 47, n° 190); il l'était encore en 1285 (Vidier, *Notes et documents sur... la Sainte-Chapelle*, dans *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXVIII, p. 329) et en 1290 il était remplacé par Grégoire de Meulan (*Ibid.*, p. 225, note 3). Si, comme il est probable, il s'agit là d'un inventaire d'entrée en charge, il faut placer sa rédaction avant 1279. La date de nomination d'Eudes, à dire vrai, n'est pas connue, mais elle n'est vraisemblablement pas antérieure à 1265-1267, car l'inventaire *A* mentionne (art. 16) des ossements de la Madeleine que saint Louis n'a pu avoir avant la révélation des reliques de la sainte (*supra*, document n° 28).

Cet inventaire est le premier document concernant le trésor ordinaire

34.

Avant 1279[1].

Etat des objets trouvés dans les coffres du Trésor de la Sainte-Chapelle et qu'on porte avec le roi pour les fêtes.

Inventaire *B*.

35.

28 juin 1298, Rome.

Boniface VIII accorde des indulgences à ceux qui visiteront la Sainte-Chapelle le jour où aura lieu la translation du corps de saint Louis de Saint-Denis en la dite chapelle[2].

Publ. : Duchesne, *Hist. Franc. SS.*, t. V, p. 492. — Indiq. : Potthast, *Regesta*, n° 24708; Riant, *op. cit.*, t. II, p. 160.

Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Claro supernorum consortio civium, quos largitor ille munificus qui de sue pietatis irriguo dat affluenter, et non improperat, gloriosis reficit gaudiis, deliciis refovet sempiternis, cunctos fidei orthodoxae cultores plenis desiderantes affectibus aggregari, eorum mentes et animos ad misericordie opera et pietatis studia exercenda, quibus celorum regnum acquiritur, nunc piis indulgentiarum donis allicimus, nunc muneribus remissionum salubribus invitamus ut post vite presentis excursum, statum stabilem non habentis, meritorum fulti presidio, celestis beatitudinis premia perpetuis mansura temporibus facilius consequi mereantur. Pridem si quidem beatum Ludovicum quondam regem Francie inclytum,

---

conservé dans la sacristie, celui que visent la plupart des inventaires jusqu'à la Révolution; il ne mentionne pas les reliques de la Passion venues de Constantinople, qui constituaient le grand trésor des reliques placé dans le chœur de l'église, au-dessus du maître-autel.

1. Pour la date, même observation qu'à l'égard de l'inventaire précédent. Les deux documents paraissent en rapports assez étroits. Si le rapprochement des deux textes dans le mémorial *Noster* était purement fortuit, il conviendrait de remarquer que l'inventaire *B* mentionne (art. 10), comme l'inventaire *A*, une relique de la Madeleine et ne peut, par suite, être antérieur à 1265-1267.

2. Il résulte des documents qui suivent que cette translation n'eut lieu qu'en 1306 et que même elle ne fut que partielle.

gloriosissimum confessorem, claris suis exigentibus meritis, operibusque mirificis, quibus ipse, in hujusmodi orbis orbita constitutus, sicut lucerna luminosa resplenduit, de communi fratrum nostrorum et prelatorum omnium, tunc apud sedem apostolicam consistentium consilio et assensu, sanctorum catalogo duximus ascribendum. Cum itaque sicut accepimus, venerabile corpus ipsius confessoris, quod in monasterio sancti Dionysii, Parisiensis diocesis, ad presens requiescere dicitur, ad capellam regiam Parisius constitutam sit in proximo transferendum, nos cupientes, ut ad divini numinis gloriam et laudem confessoris ejusdem, hujusmodi ejus translatio solemniter peragatur, omnibus vere penitentibus et confessis de regno Francie existentibus, qui Capellam ipsam in die translationis ejusdem et per octo dies immediate sequentes unum annum et xl dies, illis vero qui de regno non existunt eodem quique prenominatam capellam praefato die translationis ac per alios octo dies predictos, annis singulis venerabiliter visitarint, de omnipotentis Dei misericordia, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, duos annos et duas quadragenas, preter indulgentias per nos in ejusdem sancti canonizatione concessas, de injunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus. Et nihilominus hac vice in die translationis predicte omnibus accedentibus devote ad capellam praedictam venialia peccata remittimus de gratia speciali.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, iiii kal. julii, pontificatus nostri anno IIII.

36.

7 juillet 1298, Rome.

Boniface VIII mande à l'abbé de Saint-Denis sa volonté que le corps de saint Louis soit transféré à la Sainte-Chapelle, et il lui enjoint de remettre le dit corps au roi lorsqu'il en sera requis, ne retenant pour l'abbaye qu'un bras ou une jambe.

Publ. : Cl. Ménard, *Observations sur l'histoire de saint Louys*, dans *Hist. de saint Louys*, par Joinville (éd. Du Cange, Paris, 1668, in-fol., p. 406).

Bonifacius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii sancti Dyonisii, ordinis sancti Benedicti, Parisiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Illius devotionis affectum et zelum reverentie erga nos et Romanam ecclesiam matrem vestram vos gerere credimus, quod ea que beneplacitis nostris inesse perpenditis, promptis desideriis exequi stu-

deatis. Cum itaque nostre omnino voluntatis existat, ut venerabile corpus beatissimi Ludovici confessoris, quem pridem exigente suorum excellentia meritorum sanctorum catalogo duximus ascribendum, de monasterio vestro, in quo illud requiescere noscitur, ad capellam regiam Parisius constitutam, ad laudem Dei et honorem ipsius sancti solemniter transferatur, certamque indulgentiam propter hoc Christi fidelibus duxerimus concedendam, volumus et per apostolica scripta vobis districte precipiendo mandamus, quatinus cum super translatione corporis supradicti, ex parte clarissimi in Christo filii nostri Philippi regis Francie illustris fueritis requisiti, eidem regi totum corpus predictum, ejus brachio seu tibia vobis duntaxat retento, in eodem monasterio venerabiliter conservando, contradictione qualibet aut dilatione seu difficultate prorsus amota, humiliter assignetis, sic vos in hoc prompte et efficaciter habituri ut hujusmodi negotium, quod specialiter insidet cordi nostro, votivum exitum sortiatur et nos devotionem vestram plenis exinde in Domino laudibus attollamus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, nonas julii, pontificatus nostri anno quarto.

37-40.

1298-1300.

Extraits de comptes et mandements concernant les paiements effectués par le Trésor royal pour les fêtes et cérémonies de la canonisation de saint Louis à Saint-Denis.

A.

Comptes (1298-1300).

Journal du Trésor du Louvre (Bibl. nat., ms. lat. 9783, *passim*)[1].

18 jun. 1298. — Gaufridus Cocatriz, pro necessariis ad opus festi beati regis Ludovici, 1,500 l. p., contum per Jacobum Lucie super regem (fol. 74).

19 jun. 1298. — Radulphus de Bello Monte, cocus regis, pro negocio festi sancti Ludovici regis, 100 l. p., contum per Johannem Malet, valletum suum, super regem (fol. 74 v°).

---

1. Nous indiquons le feuillet à la suite de chaque article. Le Journal du Trésor du Louvre a été mal relié, des cahiers sont transposés, on doit pour le consulter se reporter à une note manuscrite placée en tête du volume et due à Julien Havet, qui restitue l'ordre normal des feuillets. Il y a une lacune du 16 mars 1300 au 14 avril 1301.

20 jun. 1298. — Robertus de Meuduno, panetarius regis, pro mappis emendis ad opus festi beati Ludovici, 1,500 l. p., contum per se super J. de Sancto Justo (fol. 74 v°).

20 jun. 1298. — Alanus Brito, serviens equestris castelleti, pro expensis quorumdam peritorum in musica ad faciendum cantum historie sancti regis Ludovici, 10 l. p., contum per se super Regem (fol. 75).

23 jun. 1298. — Dominus Gaufridus, capellanus domini Jacobi de Sancto Paulo, pro expensis suis compilando historiam beati Ludovici, 10 l. p., contum per se super regem (fol. 75 v°).

3 jul. 1298. — Magister Petrus de Cruce, de Ambianis, pro expensis faciendis ad compilandam hystoriam beati Ludovici, 10 l. p., contum per Johannem le Marchis, de Ambianis, super Regem (fol. 77 v°).

5 jul. 1298. — Radulphus de Bello Monte, cocus regis, pro pullis et piscibus emendis ad opus festi beati Ludovici, 1,500 l. p., contum per Symonem, pullarium, super Regem (fol. 77 v°).

15 jul. 1298. — Magister Petrus de Cruce, pro expensis compilando hystoriam beati Ludovici, 20 l. p., contum per Johannem le Marchis, de Ambianis, super Regem (fol. 79 v°).

18 jul. 1298. — Magister Gaufridus de Plesseyo, pro quibusdam scripturis factis super historia beati Ludovici, 4 l. p., contum per magistrum Robertum de Feugereyo super Regem (fol. 80).

20 jul. 1298. — Dominus Gaufridus, capellanus domini Jacobi de Sancto Paulo, pro expensis compilando ystoriam beati Ludovici, 20 l. t., contum per se super Regem (fol. 80 v°).

22 jul. 1298. — Gaufridus Cocatriz, pro negocio festi sancti Ludovici faciendo, 2,000 l., contum per Thomam, nepotem suum, super Regem (fol. 80 v°).

2 aug. 1298. — Magister P[etrus] de Cruce, de Ambianis, pro expensis suis et sociorum suorum compilando hystoriam beati Ludovici, 30 l. p., contum per Jacobum Lucie super Regem (fol. 82).

4 aug. 1298. — Guillelmus de Flavacuria, miles, pro expensis in operibus factis pro festo translationis beati Ludovici apud Sanctum Dyonisium, 60 l. p., contum per se super Regem. — Fructuarii regis pro luminari festi ibidem, 2,000 l. t., contum per Girardum Godefroy, pro Adam de Vaumondoys, super Regem, 1,600 l. p. (fol. 82).

9 aug. 1298. — Petrus Genciani, pro platellis faciendis ad opus festi beati Ludovici, 120 l. p., contum per Clementem, clericum suum, super se in compoto suo (fol. 82 v°).

16 aug. 1298. — Radulphus de Bello Monte, coqus Regis, pro vasis et aliis necessariis emptis pro festo beati Ludovici, 1,500 l. p., contum per Symonem, pullarium, super Regem (fol. 83).

20 aug. 1298. — Gaufridus Cocatriz, pro garnisionibus faciendis ad opus festi beati Ludovici, 1,000 l. p., contum per Robertum As Ganz super Regem (fol. 83).

30 aug. 1298. — Gaufridus Cocatriz, pro garnisionibus festi beati Ludovici, 1,000 l. p., contum per Gilonem Caponis super Regem, 1,200 l. t. (fol. 84).

13 oct. 1298. — Guarinus de Quarreriis, clericus, pro pane festi beati Ludovici, 656 l. 19 s. 2 d. p., contum per se super Regem (fol. 17).

17 nov. 1298. — Gaufridus Cocatriz, pro toto residuo de 2,419 l. 8 s. 7. d. p. sibi debitis pro fine compoti sui de vinis festi beati Ludovici, 300 l. p., contum per Jacobum Lucie super Regem (fol. 21 v°).

14 dec. 1298. — Guillelmus de Flavacuria, miles, pro fine compoti sui de expensis suis factis pro festo sancti Ludovici, 15 l. 6 s. 9 d. p., contum per Johannem de Ambiano super Regem per cedulam (fol. 26). — Nicholaus de Fontebliaudi, forrerius, pro se et aliis forreriis, de summa de 550 l. 11 d. p. eis debita pro festo beati Ludovici, 230 l. 11 d. p., contum per eumdem N[icholaum] super Regem. Residuum debet habere Gau[fridum] Cocatriz per cedulam curie (Residuum remanet Regi per aliam cedulam, quia Gau[fridus] Cocatriz, qui debet habere, habuit alibi in quadam grossa summa) (fol. 27 v°).

16 dec. 1298. — (Robertus[1] de Meudonno, panetarius regis, pro fine compoti sui facti apud Sanctum Germanum in Laya de mapis emptis pro festo beati Ludovici, 673 l. 10 s. 6 d. p., contum per Guerinum de Karreriis super Regem.) — Nil habuit, et rehabuit cedulam curie idem Garinus (fol. 26 v°).

19 dec. 1298. — Radulphus de Bello Monte, cocus regis, pro coquina in festo beati Ludovici, per Symonem, pullarium, 853 l. 2 s. 5 d. p., contum super Regem cum alio per cedulam de 3,953 l. 2 s. 5 d. p., residuum habuit videlicet in compoto Ascensionis 1298, 100 l. p. 19ª die junii, et in istis compotis 5ª die julii et 16ª die augusti equaliter 3,000 l. p. (fol. 27).

20 dec. 1298. — Robertus de Meudone, panetarius regis, et Garinus de Karreriis, clericus, pro expensis suis factis pro mappis emptis et pane in festo beati Ludovici et aliis ad opus panetarie, 673 l. 10 s. 6 d. p., contum per eumdem G[arinum] super Regem cum alio 13ª die octobris per cedulam curie de 2,830 l. 9 s. 8 d. p. — Cepimus super Regem pro Roberto de Meudono et Garino predictis, pro mappis emptis per ipsos et pane pro festo beati Ludovici, 1,500 l. p., quos reddidimus magistro J[ohanni] de Sancto Justo in compoto

1. Article rayé.

suo pro predictis R[oberto] et G[arino] per predictam cedulam de 2,830 l. 9 s. 8 d. p. (fol. 27 v°).

16 apr. 1299. — Radulphus de Bellomonte, pro cacabis, patellis eneis et aliis vasis coquine emptis pro festo beati Ludovici, 687 l. 8 s. 4 d. p., contum per Radulphum de Blangi, pullarium parisiensem, super Regem (fol. 43).

6 jul. 1299. — Plures persone de Sancto Dyonisio, pro restitutione domorum et stallorum suorum destructorum pro festo beati Ludovici, quorum partes et nomina sunt in quodam rotulo sigillo regis signato reddito curie, 255 l. 13 s. 6 d. p., contum per Jacobum Lucie super Regem in compoto Ascensionis 1299 (fol. 89).

3 mart. 1300. — Executores defuncti Symonis, quondam cardinalis, super 800 flor. auri de Florencia quos tradidit episcopo Lexoviensi fratri Johanni de Samesio mense septembri 1297 in curia Romana pro negocio beati Ludovici regis, 400 l. t., contum per fratrem Johannem de Joiaco, tradite domino Johanni de Roboreto, canonico Meldensi, executori dicti defuncti, super Regem (fol. 12).

16 mart. 1300. — Artusius de Florencia, notarius publicus, pro expensis scripturarum in examinatione pro canonizatione beati Ludovici regis in curia Romana et apud Sanctum Dyonisium in Francia, 200 l. t., contum per se super Regem (fol. 13 v°)[1].

B.

Mandements (16 avril et 9 juin 1299).

Bibl. nat., Clair. 49, n°s 157 et 159.

Vos thesaurarii Lupare alias scripsimus vobis ut capietis super Regem, pro expensis factis in coquina regis in festo beati Ludovici, 3,953 l. 2 s. 5 d. p. et crescatis summam istam de 687 l. 8 s. 4 d. pro vasis emptis tunc ad opus ipsius coquine, videlicet cacabis, patellis eneis et aliis in garnisione domini regis remanentibus, et sic erit summa 4,640 l. 10 s. 9 d., quam capietis super regem ut prius, et red-

1. Des mentions du Journal du Trésor concernant les travaux de rédaction ou de copie relatifs à l'histoire de saint Louis on rapprochera quelques articles des comptes de la Sainte-Chapelle ayant le même objet : *1298-1299* : « Pro breviariis regis de tempore hiemali et estivali portandis ad regem cum XXXII codicibus de sancto Ludovico, 24 s. — Pro pluribus historiis et legendis de sancto Ludovico pro capella scribendis, 7 l. — Pro libris religandis, historiis et legendis de sancto Ludovico in libris capelle situandis, 48 s. » — *1304-1305* : « Pro cooperire et illuminare quandam vitam sancti Ludovici, 35 s. » (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXVIII, p. 332, 333).

datis coquine nisi reddideritis, per istam cedulam factam die mercurii ante pascha XCVIII. — XVI^a die aprilis XCVIII in XL[a].

Ph., Dei gracia Francorum rex, dilectis thesaurariis nostris Parisiensibus salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus personis de Sancto Dyonisio in Francia nominatis in quodam rotulo secreti nostri signaculo consignato ducentas quinquaginta quinque libras tres decim solidos et sex denarios parisienses, scilicet cuilibet pro rata sua prout in eodem rotulo plenius continetur, pro restitutione domorum et stallorum quas et que dirimi fecimus pro sollempnitate beatissimi confessoris Regis Ludovici, de nostris denariis indilate persolvatis, penes vos has presentes litteras una cum dicto rotulo retinentes Actum apud Fontem Bleaudi, die martis post Pentechosten anno domini M° ducentesimo nonagesimo nono.

De mandato regis.

C.

Indemnités allouées aux habitants de Saint-Denis pour les boutiques démolies à l'occasion des fêtes de la canonisation de saint Louis (juin 1299).

Bibl. nat., Clair. 49, n° 164.

Ce sont les prix de la refaçon et des dommages des heritages aus bonnes gens de Saint Denys qui furent abatuz pour la feste monseigneur saint Loys.

Premierement à Thomas le Portier, pour II estaus à pain, 72 s. 6. d. p.

Item à Guillaume le Maire, pour I estal à pain, 38 s. p.

Item à maistre Ferrant de Coulombes, pour I estal à pain, 42 s. p.

Item à Jehan le Tort, pour I travail couvert à ferrer chevaus et pour ... estaus (?), 12 l. 3 s. p.

Item à Emeline la Denysote, pour I estal à vendre poullaille ..., 8 l. p.

Item au prestre de Saint-Michel du Degré, pour I estal, 19 s. 10 d. p.

Item au curé de Sainte-Croiz, pour I estal à pain, 39 s. p.

Item à Jehan le Prestre, pour IIII estaus à pain, 8 l. 9 s. 6 d. p.

Item à Guillaume le Ber, pour I estal à frommages, 75 s. p.

Item à Jehanne, femme feu Robert Philippe, pour I estal à chauces, 6 l. 9 d. p.

Item à Jehan Pocheron, pour I estal à pain, 41 s. p.

Item à Raoul Levesque, pour I estal à pain, 41 s. 6 d. p.

Item à Jehan le Page, pour I estal à cuire oues, 16 s. p.

Item à Jehan de Meulent, pour II estaus à pain, 78 s. p.

Item à la coinfarrie saint Euzi, pour III estaus à pain, 58 s. 6 d. p.
Item à Robert le Chaucier, pour I estal à chauces, 4 l. 19 s. p.
Item à Erembourc de la Voute, pour II estaus à frommages, 7 l. 16 s. p.
Item à Pierre Dangi, pour I estal à pain, 33 s. 3 d. p.
Item à Guillaume de ... sy, pour II estaus à pain, 62 s. 3 d. p.
Item à ..., pour I estal à pain, 29 s. 6 d. p.
Item à ... la Voute, pour II estaus à frommages, 8 l. 6 s. p.
Item à Raoul le Camus, pour II estaus à pain, 55 s. 6 d. p.
Item à Jehan le Fere, pour I estal à pain, 35 s. p.
Item à Jehan de l'Estrée, pour I estal à pain, 39 s. p.
Item à la femme Symon le Sage, pour une meson, 20 l. 10 s. p.
Item à Guillot Basset, pour I estal à pain, 15 s. 6 d. p.
Item au maistre de la Meson Dieu, pour II estaus et demi à pain, 75 s. 6 d. p.
Item à Perrenelle de Faumont, pour I estal à pain, 31 s. 6 d. p.
Item au chantre de Saint-Pol, pour I estal à pain, 19 s. 6 d. p.
Item à Jehanne, femme Henri Triquet, pour I estal à pain, 47 s. p.
Item à Raoul de Mucedent, pour II estaus à pain, 55 s. p.
Item au vicaire de Saint-Berthelemi, pour II estaus à pain, 67 s. p.
Item à Anselme Chauneri, pour I estal à pain, 27 s. p.
Item à Jehan Quenel, pour II estaus à pain, 55 s. p.
Item aus enfanz feu Guillaume Pocheron, pour II estaus à pain, 54 s. p.
Item à Guillaume Tatebourde, pour II estaus à pain, 58 s. 2 d. p.
Item à Annes, femme feu Symon le Camus, pour II estaus à pain, 53 s. p.
Item aus hers feu Jehan de Lengni, pour I estal à frommages, 72 s. p.
Item à Bertaut Buisson, pour une meson, 8 l. 10 s. 3 d. p.
Item à Erembourc la Coquine, pour III estaus à pain, 100 s. p.
Item à la femme feu Morise le Cirier, pour une meson, 34 l. p.
Item à Aaliz li pastoier, pour I estal à pain, 27 s. p.
Item au curé Saint-Siphorian, pour I estal à pain, 23 s. 6 d. p.
Item à Ade, femme Adan le Pretre, pour II estaus à pain, 60 s. p.
Item à Aubert le Poissonnier, pour II estaus à pain, 47 s. p.
Item à Nicolas Crasset, pour II estaus à pain, 43 s. p.
Item aus hers Marguerite la Lisiarde, pour I estal à pain, 19 s. 6 d. p.
Item pour l'estal qui fu maistre Raoul le Mareschal, 15 s. 6 d. p.
Item à l'abbaesse de Montmatre, pour I estal à pain, 26 s. 6 d. p.
Item à Jehan Alaire, pour I estal à pain, 15 s. 6 d.
Item à Eve de de (*sic*) Saint-Denys, pour une meson, I travail et I estal à pain, 47 l. 15 s. p.

Somme : 255 l. 13 s. 6 d. p.

41-49.

1298-1324.

Extraits de comptes, mandements et quittances concernant des paiements effectués par le Trésor royal à Guillaume Julien, ou à ses héritiers, à cause de travaux d'orfèvrerie exécutés par lui pour la Sainte-Chapelle.

A.

Comptes (1298-1306).

Bibl. nat., ms. lat. 9069. — Publ. : Ch.-V. Langlois, *Inventaire d'anciens comptes dressé par Robert Mignon*, p. 250-251.

Compotus magistri G., aurifabri, de vessalamentis et aliis pro hospitio regis de annis sequentibus videlicet 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, ac de misiis capelle regalis Parisiensis pro anno 1298.

Alius compotus ejusdem de operibus casse beati Ludovici pro annis 1298 et 1299, redditus circa Brandones 1303.

Alius compotus ejusdem de eodem, usque ad sanctum Petrum ad Vincula, non dicit annum.

Alius de eodem pro anno 1306, auditus circa assumptionem beate Marie 1317, quedam cedule et extracta dictum G. tangentia, que ligantur cum predictis compotis. Hi quatuor superiores articuli suuntur simul.

B.

Comptes (1298-1301).

Journal du Trésor du Louvre (Bibl. nat., ms. lat. 9783, *passim*)[1].

16 maii 1298. — Magister Guillelmus, aurifaber regis, 158 l. 3 s. 9 d. p., contum per Genovefam uxorem suam super eundem J. [de Sancto Justo] (fol. 68 v°).

17 jul. 1298. — Magister Guillelmus, aurifaber regis, pro operibus casse beati Ludovici, 300 l. t., contum per se super Regem (fol. 80).

16 aug. 1298. — Magister Guillelmus Juliani, aurifaber, pro operibus casse beati Ludovici, 200 l. p., per Genovefam uxorem suam super Regem (fol. 83).

---

1. Nous indiquons le feuillet à la suite de chaque article.

20 jan. 1299. — Magister Guillelmus, aurifaber, pro quibusdam operibus auri et argenti faciendis de mandato regis, 500 l. p., contum per se super Regem (fol. 31 v°).

27 mart. 1299. — Magister Guillelmus, aurifaber regis, pro denariis sibi traditis pro operibus circa capud beati Ludovici, 300 l. t., contum per se super Regem (fol. 40 v°).

30 mart. 1299. — Cepimus super Regem pro XXVIII platellis argenti ad fructum et uno ad species, pro operibus auri et argenti pro camera regis, capella et scancionaria et aliis minutis operibus pro hospicio regis, factis per magistrum Guillelmum Juliani, aurifabrum, pro terminis Omnium Sanctorum, Candelose 1296, Ascensionis, Omnium Sanctorum 1297, Ascensionis et Omnium Sanctorum 1298, 433 l. 5 s. 10 d. p., et reddidimus Regi de debito ejusdem G[uillelmi], totum per cedulam camere (fol. 40 v°).

20 maii 1299. — Magister Guillelmus, aurifaber, pro platellis et aliis vasis argenti faciendis pro rege, 300 l. t., contum per se super Regem (fol. 46).

1. jul. 1299. — Magister Guillelmus, aurifaber, pro perficiendo opere circa capud beati Ludovici, 200 l. t., contum per se super Regem (fol. 88).

29 jan. 1300. — Magister Guillelmus Juliani, aurifaber, pro operibus regis auri et argenti faciendis, 300 l. p., contum per se super Regem (fol. 6).

24 jul. 1301. — Magister Guillelmus Juliani, aurifaber, pro operibus faciendis, 100 l. t., per se super Regem (fol. 121 v°).

7 sept. 1301. — Cepimus super regem sic : Magister Guillelmus, aurifaber, pro operibus auri et argenti pro camera regis, capella, scancionaria et aliis minutis operibus pro hospicio regis factis per ipsum pro termino Ascensionis 1299, 80 l. 2 s. p., pro termino Omnium Sanctorum post, 97 l. 3 s. 1 d. p., et pro XXIIII platellis in salseria, ponderis 71 marcharum 7 unciarum 5 sterl., 62 s. p. pro marcha cum factione, 258 l. 17 s. 3 d. p. Idem pro antedictis et minutis operibus pro termino Ascensionis 1300, 53 l. 18 s. 9 d. p. et pro termino Omnium Sanctorum post, 32 l. 7 s. 3 d. p., et pro termino Ascensionis 1301, 57 l. 14 s. 3 d. p. Summa 580 l. 2 s. 7 d. p., quos reddidimus Regi de debito ejusdem G[uillelmi], totum per cedulam curie (fol. 52 v°).

22 sept. 1301. — Magister Guillelmus, aurifaber, pro operibus circa caput beati Ludovici, 200 l. p., per se super Regem (fol. 53)[1].

---

1. Les comptes de la Sainte-Chapelle que nous avons précédemment publiés (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXVIII, p. 329 et suiv.) contiennent des renseignements touchant la fabrication, la réfection ou l'entretien des châsses et reliquaires. Nous rappellerons particulièrement

C.

Mandements et quittances (1299).

17 janvier 1299 (n. st.).

Bibl. nat., Clair. 62, n° 141.

Ph., Dei gratia Francorum rex, dilectis nostris thesaurariis parisiensibus salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus, visis presentibus, magistro Guillelmo Juliani, aurifabro nostro, tradatis de denariis nostris quingentas libras parisiensium pro quibusdam operibus de auro et argento de mandato nostro per eum faciendis. Actum Parisius, die sabbati post octabas Epiphanie Domini anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octavo.

19 janvier 1299 (n. st.).

Bibl. nat., Clair. 62, n° 143.

Noverint universi quod ego Guillelmus Juliani, aurifaber regis, habui et recepi a thesaurariis regis apud Luperam, pro faciendis de mandato regis quibusdam operibus de auro et argento, quingentas libras parisiensium, in cujus rei testimonium sigillum meum presentibus apposui. Datum martis xix^a die januarii anno Domini M^o CC^o nonagesimo octavo.

27 mars 1299 (n. st.).

Bibl. nat., Clair. 49, n° 158[1].

Tradatis magistro Guillelmo, aurifabro domini Regis, pro operibus que facit circa capud beati Ludovici 300 l. t. per cedulam istam factam die veneris ante Letare Jerusalem anno XCVIII. — xxvii^a die marcii XCVIII^o.

---

les deux articles suivants d'un compte de 1314-1315 qui concernent Guillaume Julien : « Primo magistro Guillelmo, aurifabro, pro quadam ymagine eborea cum duobus angelis reparandis, pro auro, argento, lapidibus et pro quodam pede cupreo ibidem facto, 21 l. 14 s. 6 d. — Item predicto magistro G. pro duobus angelis portantibus quasdam reliquias sancti Ludovici et de sancta cruce, et pro quodam pacifero reparandis, pro lapidibus, auro et argento, et pro capsa mundanda in ebdomada penosa et pluribus aliis faciendis, 7 l. 15 s. »

1. Ce mandement a été publié par Letronne, *Examen critique de la découverte du prétendu cœur de saint Louis*, p. 170, note 4.

30 mars 1299 (n. st.).

Bibl. nat., Clair. 62, n° 142.

Capiatis super regem, pro XXVIII platellis argenti ad fructus, uno platello argenti ad spetias, pro operibus auri et argenti factis in camera regis, capella, scancionaria et aliis minutis operibus pro hospitio regis factis per magistrum Guillelmum Juliani, pro terminis Omnium Sanctorum XCVI[a], Candelose sequentis, Ascensionis, Omnium Sanctorum XCVII°, Ascensionis et Omnium Sanctorum XCVIII°, 433 l. 5 s. 10 d. Et reddatis totum Regi, pro debito suo, per cedulam istam factam die lune post Letare Jherusalem XCVIII°. — XXX[a] die martii XCVIII°.

17 mai 1299, Maffliers.

Bibl. nat., Clair. 62, n° 144.

Ph., Dei gratia Francorum rex, dilectis thesaurariis nostris Parisiensibus salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus vos vel alter vestrum dilecto magistro Guillelmo, aurifabro nostro, latori presencium, trecentas libras turonensium parvorum pro platellis et aliis vasis argenteis nobis neccessariis per ipsum de mandato nostro faciendis sine dilacione aliqua deliberetis de nostro.

Actum apud Mafflerias XVII[a] die maiy anno domini M° CC° nonagesimo IX°.

[20] mai 1299.

Bibl. nat., Clair. 62, n° 145.

Noverint universi quod ego Guillelmus Juliani, aurifaber, recepi per litteras patentes regias a thesaurariis domini regis apud Lupperam Parisius trecentas libras turonensium pro quibusdam vasis argenti pro hospicio domini Regis faciendis.

Datum sub sigillo meo, die mercurii [III[a]] post mensem Pasche, anno domini M° CC° nonagesimo nono.

D.

Compte de liquidation (1322-1325).

Journal du Trésor. Arch. nat., KK 1, *passim*[1].

1. Ce *Journal* sera publié par M. J. Viard, à qui l'on doit déjà une

4 jun. 1322. — Guillelmus Juliani, filius et heres pro parte defuncti Guillelmi Juliani, quondam aurifabri, de summa 240 l. p. sibi debita pro portione sua de 1,674 l. 12 s. 11 d. p. debitis heredibus ipsius defuncti, pro fine compotorum suorum de operibus factis per ipsum pro rege prout hoc totum continetur in debitis parisiensibus de anno 1308, 6 l. p. per cedulam curie datam 3a junii 1322 et aliam cedulam testimonialem dicte curie, contum per se. Residuum videlicet 234 l. debetur eidem; de quo habet cedulam super executionem regis Philippi Pulcri (p. 87; Viard, no 767).

23 jun. 1322. — Cepimus supra executionem regis Philippi Pulcri sic : Guillelmus Juliani (etc., *ut supra*) prout continetur in debitis Parisiensibus de anno 1308, de quibus habuit 6 l. p. 4a junii supra; super residuum, 50 l. p. Residuum, videlicet 184 l. p., debetur eidem Guillelmo, de quo habet cedulam. Et dictas 50 l. p. reddidimus receptori parisiensi Auberto Belot in compoto suo (p. 103; Viard, nos 897 et 898).

1 aug. 1322. — Guillelmus Juliani (etc., *ut supra*) prout in debitis parisiensibus de anno 1318 (*sic*) continetur; de quibus habuit 6 l. p. 4a die junii 1322 et 23a junii eodem anno 50 l. p.; super residuum, 20 l. p. Residuum, quod est 164 l. p., debetur ei, contum per se super executionem regis Philippi Pulcri (p. 150; Viard, no 1377).

26 aug. 1322. — Guillelmus Juliani (etc., *ut supra*) prout in debitis parisiensibus de anno 1308 continetur; de quibus habuit 6 l. p., 4a junii 1322 et 23a junii post 50 l. p.; et prima augusti supra 20 l. p.; super residuum 20 l. p. Residuum videlicet 144 l. p. debetur eidem, contum per se super executionem regis Philippi Pulcri (p. 159; Viard, no 1487).

31 dec. 1322. — Guillotus (*sic*) Juliani, filius et heres pro parte defuncti G. Juliani, quondam aurifabri Parisiensis, de summa 240 l. p. pro portione sibi debita de 1674 l. 12 s. 11 d. p. debitis heredibus dicti G. ut est supra prima et 26a augusti, 20 l. p., comptum per se et litteras quittatorias, super executionem Philippi Pulchri per cedulam curie que est in compoto Sancti Johannis 1322 (p. 236; Viard, no 2232).

23 maii 1323. — Guillelmus Juliani (etc., *ut supra*), prout est in debitis Parisiensibus de anno 1308, de quibus habuit per compotum executionis regis Philippi Pulcri, ad sanctum Johannem 1322, 56 l. p. et ad Omnes Sanctos post 60 l. p., super residuum 12 l. p., contum per se, super executionem regis Philippi Pulcri (p. 322; Viard, no 3154).

édition du *Journal du trésor de Philippe VI.* M. Viard a bien voulu, pour la première partie du registre dès maintenant imprimée, nous communiquer les épreuves du volume sous presse.

31 oct. 1323. — Guillelmus Juliani (etc., *ut supra*), prout est in debitis parisiensibus de anno 1308, de quibus habuit per compotum thesauri, de executione regis Philippi Pulcri predicti, ad Sanctum Johannem 1322, 56 l. p.; et ad Omnes Sanctos post 60 l. p.; et ad S. Johannem 1323, 12 l. p.; super residuum, 100 s. p. per litteram quittatoriam. Residuum quod est 107 l. p. debetur dicto Guillelmo (p. 392; Viard, n° 3884).

10 jan. 1324. — Guillelmus Juliani (etc., *ut supra*), prout est in debitis Parisiensibus de anno 1308, de qua summa idem Guillelmus habuit per compotum thesauri de executione regis Philippi Pulcri ad Sanctum Johannem 1322, 56 l. p., ad Omnes Sanctos post 60 l. p. et ad Sanctum Johannem 1323, 12 l. p.; [ad Omnes Sanctos post, 100 s. p.;] super residuum 12 [*corr.* 20] l. p., contum per se super executionem regis Philippi Pulcri. Residuum quod est 92 [*corr.* 87] l. p. debetur ei (p. 436; Viard, n° 4495).

14 jul. 1324. — Guillelmus Juliani (etc., *ut supra*) ut apparet in debitis parisiensibus de anno 1308, de quibus idem G. habuit per compotum thesauri de execucione dicti regis ad Sanctum Johannem 1322, 56 l. p., ad Omnes Sanctos post, 60 l., ad Sanctum Johannem 1323, 12 l. p., ad Omnes sanctos post, 100 s. p., et ad Sanctum Johannem 1324 10ª januarii, 20 l. p., super residuum, 20 l. p., comptum per se super regem (p. 546).

4 dec. 1324. — Guillelmus Juliani, filius et heres defuncti G. Juliani, quondam aurifabri parisiensis, de summa 240 l. sibi debita, ut est supra in istis compotis 14ª julii supra, de quibus habuit 173 l. p. ut est ibi supra, super residuum, 20 l. p., comptum per se super Regem. Residuum quod est 47 l. p. debetur eidem, de quo hâbet cedulam (p. 624).

23 oct. 1325. — Guillelmus Juliani (etc., *ut supra*) ut apparet in debitis parisiensibus de anno 1318 (*sic*), de quibus idem Guillelmus habuit per compotum thesauri de execucione regis Philippi Pulcri ad Sanctum Johannem 1322, 56 l. p., ad Omnes Sanctos post et ibi, 60 l. p., ad Sanctum Johannem 1323, 12 l. p., ad Omnes Sanctos post, 100 s. p., ad Sanctum Johannem 1324, 20 l. p., et ad Nativitatem Domini post 40 l. p., super residuum, 10 l. Residuum, videlicet, 37 l. p. debetur eidem, de quo habet cedulam, comptum per se super Regem (p. 838).

50.

Vers 1298.

État de répartition des reliques de saint Louis.

Arch. nat., J 442, n° 19, parch.

La Chapelle le Roi a Paris le chief[1].
L'Emperiz aura une jointe d'un des doiz S. Lois.
Le conte de Saint Pol une jointe d'un doi autresi.
Les prescheurs de Paris un des os de la main.
Les freres du Val des Escoliers lez Compigne une jointe.
L'abbeesse de Pontoise une des costes.
Notre Dame de Paris une coste.
L'abbé de Reaumont une piece de l'espaule.
L'abbesse du Lis un des os de la main.

51.

5 février 1300, Latran.

Boniface VIII accorde des indulgences à ceux qui assisteront à la translation du chef de saint Louis à la Sainte-Chapelle.

Copie du XVIIIe siècle. Bibl. nat., impr. Rés. Lk⁷ 7200, n° 42. — INDIQ. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle.* Arch. nat., S* 976, fol. 6, et L 620, n° 55.

Bonifacius VIII, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Clara meritorum insignia operaque sublimia sanctitatis quibus B. Ludovicus confessor Domini gloriosus quasi Lucifer matinus irradiat, sedule considerationis indagine perlustrantes, dignum arbitramur et debitum ut ipsum fidei cultores per orbem ubilibet constituti, ad laudem divini numinis et exaltationem ipsius fidei, amplis prosequantur honoribus, sonoris praeconiis efferant, devotis affectibus venerentur, ut quem patris aeterni filius, generis humani redemptor, honoravit in cœlis, ipsum inter sanctorum agmina collocando in terris a Christi fidelibus, quorum spes tendit ad superas, ferventibus studiis honoretur. Cum igitur charissimus in Christo filius noster Philippus, rex Francorum illustris, qui lucidis progenitorum suorum inherendo vestigiis libenter opera pietatis amplectitur et in divinis obsequiis delectatur, venerabile caput ejusdem sancti de monasterio S. Dionysii, Parisiensis dioecesis, in quo ipsius sancti corpus pretiosissimum requiescit, intendat in proximo, prout nobis intimare curavit, facere transferri Parisius in capella sua honorifice conservandum, nos grandi desiderio cupientes ut ipsius translatio capitis eo solemnius et honorabilius peragatur, quo idem

1. Cette première ligne est d'une autre encre et d'une autre main que le reste de la pièce.

sanctus dignior fore dignoscatur suorum excellentia meritorum, omnibus vere penitentibus et confessis, qui translationi predicte curaverunt interesse, ac in die translationis ipsius duos annos et totidem quadragenas, illis vero qui per octo dies translationem ipsam immediate sequentem, centum dies, ac illis etiam qui in anniversario dicte translationis ejusdem ad predictam capellam causa devotionis accesserint annuatim, annum unum et quadraginta dies de omnipotentis Dei misericordia et B. Petri et Pauli apostolorum ejus authoritate confisi de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus.

Datum Laterani nonis februarii (anno Domini M° CCC°) pontificatus nostri anno sexto.

52.

5 février 1306, Lyon.

Clément V accorde des indulgences à ceux qui assisteront à la translation du chef de saint Louis à la Sainte-Chapelle[1].

Copie du XVIII° siècle. Bibl. nat., impr. Rés. Lk⁷ 7200, n° 48. — Indiq. : *Inventaire des titres de la Sainte-Chapelle*. Arch. nat., S* 976, fol. 10.

Clemens V, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fide-

1. Le continuateur de Guillaume de Nangis rapporte que Philippe le Bel, après avoir assisté au couronnement de Clément V à Lyon (14 novembre 1305), obtint de lui, avant de quitter Lyon, la translation d'une partie du corps de saint Louis à la Sainte-Chapelle : « Papa Clemens, antequam rex Francie recederet a Lugduno, concessit ei caput sancti Ludovici avi sui, cum una de costis ipsius in capellam suam Parisius a monasterio S. Dionisii transportandum » (*Chronique latine de Guillaume de Nangis*, continuation, éd. Geraud, t. I, p. 350).

Il résulte d'autre part de la déposition que fit Jean « de Lesclapone » dans le procès de la succession de Clément V, que le pape fit des présents au roi de France à l'occasion de la translation du chef de saint Louis : « Pannes aureos nobiles omnes et ultra circa mille florenatas de pannis emptis in curia misit dominus C[lemens] Parisius ad prestandum regibus Francie et Anglie et reginis necnon aliis omnibus magis nobilibus de domibus eorum, quando dominus Philippus fecit festum de sancto Ludovico » (F. Ehrle, *Der Nachlass Clemens' V und der in Betreff desselben von Johann XXII (1318-1321) geführte Process*, dans *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, V, p. 68).

L'inventaire des archives de la Sainte-Chapelle indique deux bulles de Clément V de 1304, date évidemment inexacte, accordant des indulgences au jour de la translation du chef de saint Louis; une troisième bulle, de 1311, aurait eu le même objet.

libus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum sanctorum festiva solemnia a Christi fidelibus celebritate annua celebrentur, dignis laudibus glorificatur omnipotens quorum ipse est gloria et retributio meritorum sanctis ipsis debitus honor impenditur, et animarum profectus devotione congrua procuratur, unde nos, qui gregis dominici curam universaliter gerimus cum inter sollicitudines alias que nobis ex officii debito pastoralis incumbunt animarum salutem totis desideremus affectibus totisque studiis procuremus, fideles ipsos ad illorum venerationem condignam quos exutos jam corpore stolam glorie induit rex celestis quasi quibusdam illectivis muneribus, indulgentiis videlicet et remissionibus invitamus. Cum itaque clarissimus in christo filius noster Philippus, rex Francorum illustris, caput B. Ludovici eximii confessoris, olim Regis Francorum, avi sui, quod una cum corpore confessoris ejusdem in monasterio S. Dionysii in Francia requiescit ad capellam regiam Parisiensem, ut ibidem majori veneratione colatur, sicut nobis exposuit, pia devotione transferre proponat, nos ipsius Regis laudabile in hac parte propositum commendantes, ut confessor ipse ab eisdem fidelibus devotius veneretur, quo majori dono celestis gratie ejusdem confessoris obtentu fideles ipsi senserint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus authoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui devotis animis hujusmodi translationi interfuerint nec non et illis qui capellam ipsam in die translationis ejusdem venerabiliter visitaverint, quinque annos et quinque quadragenas, illis vero qui in anniversario translationis ejusdem singulis annis ac in aliis festivitalibus confessoris praefati et per octo dies festivitates ipsas immediate sequentes ad capellam eamdem causa devotionis accesserint, annum unum et quadragenta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus.

Datum Lugduni nonas februarii (anno Domini M CCC VI°) pontificatus nostri anno primo.

53.

17 mai 1306, Paris.

Les archevêques et évêques qui ont assisté à la translation du chef de saint Louis, de Saint-Denis à la Sainte-Chapelle, accordent des indulgences à ceux qui ont visité la Sainte-Chapelle au jour de cette cérémonie ou qui la visiteront au jour anniversaire[1].

---

1. Le biographe de Clément V, Jean de Saint-Victor, relate la translation des reliques de saint Louis dans les termes suivants :

« [1306.] Feria tertia post Ascensionem, factum est Parisius maximum

Copie du XVIII[e] siècle. Bibl. nat., impr. Rés. Lk[7] 7200, n° 48. — Indiq. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle*. Arch. nat., S* 976, fol. 6; L 620, n° 55; Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis* (éd. de Gaulle), t. V, p. 223.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Robertus Remensis, Stephanus Senonensis, Aegidius Narbonensis archiepiscopi, Guido Suessionensis, Gazo Laudunensis, Simon Belvacensis, Guido Silvanectensis, Andreas Noviomensis, Joannes, Catalaunensis Guillelmus Ambianensis, Ingelramnus Morinensis, Philippus Cameracensis, Joannes Carnotensis, Guillelmus Parisiensis, Bertrandus Aurelianensis, Nicolaus Meldensis, Petrus Magalonensis, Bertrandus Lingonensis, Matthaeus Ebroicensis, Robertus Constantiensis et Guido Lexoviensis episcopi, salutem in Domino sempiternam. Precelsa meritorum insignia operaque sublimia sanctitatis, quibus sanctissimus Ludovicus confessor Domini gloriosus, quondam rex Francorum, quasi stella matutina refulget, nostre pulsant considerationis aciem nostrumque animam incitant nec immerito et invitant ut ipsum que superni clementia conditoris in celestibus honorari decrevit et in terris voluit congrue cultu venerationis attolli, procuremus per fidei orthodoxe cultores in hujus orbita constitu-

---

et solemnissimum festum a praelatis regni et civibus Parisiensibus, qui cum maximo apparatu et cereis innumerabilibus grossis, rege presente et fratribus et baronibus regni, conduxerunt caput sancti Ludovici regis in vase pretiosissimo collocatum a monasterio sancti Dionysii in Francia usque ad capellam Regis Parisius, in qua, cum ceteris reliquiis, repositum est cum honore; quam capellam idem sanctus Ludovicus construi fecerat dum regnabat. Unam quoque costam ejusdem sancti dedit rex Philippus IV ecclesie beate Marie Parisiensis. Diesque ille tanquam solemnis et festiva habita est a populo Parisiensis urbis et deinceps sic fieri Parisius est institutum. Pro dicta autem translatione, procurante Rege, a papa, cardinalibus et prelatis est indulgentia maxima vere penitentibus et confessis » (Baluze, *Vitae paparum Avenionensium*, I, col. 4.)

La translation donna lieu aux appréciations suivantes de la part d'un annaliste, continuateur de Guillaume de Nangis, et apparemment moine de Saint-Denis (ms. 70 de Berne) : « M CCC VI. Petrus, Autissiodorensis episcopus, regis Francie magnus assessor, palam moritur, preventus igitur cita morte post ablacionem [capitis] confessoris sanctissimi Ludovici regis, ut creditur, quia per ejus consilium de monasterio sancti Dyonisii est ablatum. Rex eciam Francie, qui sanctum capud abstulerat, cum ad sancti Ludovici proximum istius anni festum postmodum venire paratus disposuisset in ecclesia beati Dyonisii celebrandum, et ita facere demandasset, occurrente sibi a casu obviam in venacione nemoris animali, lapsus equo subito et lesus in tibia, perficere non potuit quod optavit » (publié par L. Delisle dans les *Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. XXIII (1896), p. 255).

tos ad laudem divini nominis et exaltionem fidei christiane amplis prosequi honoribus devotisque accessibus et affectibus venerari. Cum igitur excellentissimus princeps et dominus noster clarissimus D. Philippus, Dei gratia Francorum rex illustris, qui progenitorum suorum laudabilibus inherens vestigiis, et per opera pietatis diligenter incedens in Dei et ecclesie fructus delectatur, venerabile caput ejusdem sancti gloriosissimi avi sui de monasterio S. Dionysii in Francia, Parisiensis diocesis, in quo sancti ipsius corpus pretiosissimum requiescit nobis presentibus et assistentibus, transferri fecerit Parisius in Capella sua regali honorifice venerandum, nos desiderio desiderantes ardenti ut hujusmodi translatio eo solemnius et honorabilius a Christi fidelibus observetur quo sanctus ipse dignior fore dignoscitur suorum meritorum obtentu, sperantes etiam firmiter et tenentes quod per hujusmodi translationem optatam tollantur de medio fluctuose tempestates, turbationes et scandala, crescat devotio fidelium et ipsi regi ut pote christianissimo a divina clementia pro tam laudabili opere alte proveniat retributionis augmentum, omnibus vere penitentibus et confessis qui devotis animis hujusmodi translationi interfuerunt et illis qui capellam ipsam in die translationis ejusdem venerabiliter visitaverint, singuli nostrum, unum annum et viginti dies, et illis similiter qui in anniversario die festi translationis ejusdem singulis annis ac in aliis festivitatibus confessoris prefati et per octo dies festivitates ipsas immediate sequentes ad Capellam eandem causa devotionis accesserint, unum annum et viginti dies de injunctis sibi penitentiis, si de sanctissimi patris D. D. Clementis, divina providentia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summi pontificis, beneplacito et assensu procedat, et ad confirmationis sue munus voluerit impertiri, misericorditer relaxamus, facientes presentes litteras ad perpetuam hujus rei memoriam singulorum nostrorum munimine communire. Datum Parisius anno Domini M CCC VI°, decima septima die mensis maii.

54.

24 mai 1306, Paris.

Philippe le Bel accorde aux hermites de Saint-Augustin le privilège de célébrer à la Sainte-Chapelle les offices au jour anniversaire de la translation de saint Louis, savoir le lundi et le mardi après l'Ascension, et il leur alloue à cet effet à chacun une pitance de 27 deniers qui sera payée par les trésoriers du roi à Paris.

Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 25.

55.

Octobre 1309, Paris.

Philippe le Bel accorde aux Frères Mineurs et aux Frères Prêcheurs de Paris le privilège de célébrer à la Sainte-Chapelle les offices au jour de la fête de saint Louis, le lendemain de la saint Barthélemy, et leur alloue à cet effet une pitance qui sera payée à la diligence de la Chambre des comptes.

Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 26.

56.

5 août 1318, Corbeil.

L'abbé et le chapitre de Saint-Spire de Corbeil offrent au trésorier et aux chanoines de la Sainte-Chapelle une partie des reliques de saint Spire, patron de leur église[1].

Orig. scellé. Arch. nat., L620, n° 5.

Venerabilibus et discretis viris amicis carissimis ac dominis domino Guidoni de Lauduno, canonico Parisiensi ac thesaurario capelle regalis palacii totique ejusdem capelle collegio sui abbas et capitulum ecclesie beati Exuperii Corboliensis salutem, in eo qui est sanctorum justorumque salus ac corona perpetua beatorum. Si Dominum in sanctis suis laudare jubemur, dignum et justum est ut in illis qui apud nos mirificis choruscant operibus, quorum anime in manu Dei sunt, corpora que penes nos sunt in pace sepulta, laudemus Dominum qui in sanctis suis semper mirabilis et gloriosus existit. Verum cum a solis ortu usque ad occasum in sanctis suis nomen Domini per prophetam laudabile nuncietur, beatum tamen Exuperium patronum nostrum, beati quondam Dyonisii Ariopagite collegam et socium, Normanorum apostolum et primum Bajocensem pontificem et prelatum, quem tanquam specialem sanctum suum Dominus mirificavit ac inenarrabilibus miraculorum titulis decoravit, qui velud celeste sydus in hac valle ploracionis ad illuminacionem gencium nostris temporibus rutilavit, tenemur devotis attollere preconiis ac in omnem terram, eciam usque ad fines orbis terre si nostre facultatis adesset, ejus laudes crebrius personare. Tunc enim laus sanctorum amplius ad honorem Dei perficitur cum eorum fame

1. Les reliques de saint Spire sont mentionnées dans les *Inventaires du Trésor*.

odor suavissimus inter fidelia membra Christi circonquaque diffunditur et aliquid de eorum sacratissimis reliquiis sollempnibus et famosis ecclesiis elargitur. Hinc est quod nos memorati beatissimi confessoris et patroni nostri famam longe lateque diffundere cupientes nec non per hoc perpetuum amicicie fedus et societatis mutue vobiscum inire volentes, devotis vestris precibus favorabiliter inclinati, sepedicti sancti porcionem modicam ymmo maximas reliquias per venerabilem virum dominum Thomam de Sancto Mederico concanonicum nostrum, sub sigillo nostro, vobis transmittimus interclusas, affectuose rogantes ut amodo nobiscum mutuam in perpetuum societatem habentes de ipso sancto in kalendis augusti annis singulis sollempnia celebreutis, ut apud Deum ipsum intercessorem et advocatum habeatis in celis cujus pias reliquias devote honoratis in terris. In cujus rei testimonium ad perpetuam rei memoriam ac societatis mutue indissolubile ligamentum presentem paginam duximus sigilli nostri caractere roborari. Actum et datum quinta die augusti, anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo.

57.

1319-1323.

État des objets provenant des chapelles du Temple remis par G. Clignet à Leger de Bethisy, maître chapelain du roi[1].

Inventaire *D*.

58.

5 août 1320, Avignon.

Jean XXII, à la demande du roi Philippe V, soumet à la juridiction du trésorier de la Sainte-Chapelle le portier, le concierge, le jardinier et les deux veilleurs de nuit du palais, ainsi que les serviteurs des chanoines.

Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 48.

---

1. Ce document est mentionné comme il suit dans l'inventaire des comptes dressé par Robert Mignon parmi les comptes particuliers transcrits au dos des comptes des bailliages de l'Ascension 1329 : « Compotus Leodegarii de Bethisiaco de ornamentis et aliis spectantibus ad capellam, que recepit a domino Guillelmo Clignet, et que quondam fuerunt Templi, examinatus vigesima secunda 1329. Aliqua signantur super dominum R. de Vernone » (Ch.-V. Langlois, *Inventaire d'anciens comptes dressé par Robert Mignon*, p. 369).

59.

3 mai 1321-1322.

État des joyaux provenant de Quatremares et remis au trésorier de la Sainte-Chapelle par Pierre de Hangest, bailli de Rouen.

Inventaire *C*[1].

60.

Janvier 1323 (n. st.), Paris.

Charles IV confie au maître, aux frères et aux sœurs de l'Hôtel-Dieu le soin d'apporter auprès du roi aux quatre fêtes annuelles, là où il se trouvera dans un rayon de 34 lieues de Paris, les reliques de la Sainte-Chapelle, et il leur accorde à cet effet 100 charretées de bois à prendre dans la forêt de Cuise[2].

Publ. : d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 711 (d'après un vidimus de Jean Loncle, garde de la prévôté de Paris, 1322, lundi après la Chandeleur (1323, n. st., 7 février).

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarrae rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum inter nos seu gentes nostros pro nobis ex una parte et magistrum, fratres ac sorores domus Dei Parisiensis ex altera, dilectorum nostrorum decani et capituli Parisiensis ecclesie assensu ad hoc interveniente, fuerit concordatum, nostra dicteque domus utilitate pensata, quod prefati magister, fratres et sorores ex nunc singulis annis in perpetuum in quatuor festis annualibus teneantur cum quatuor equis suis et duobus famulis propriis cum sumptibus regiis et expensis reliquias capelle regie Parisiensis ducere seu deferre, vel duci aut deferri facere a civitate Parisiensi ad quemcumque locum quo personam regiam in predictis quatuor festis annualibus personaliter contigerit interesse, intra tamen triginta quatuor leucarum spatium a civitate predicta et non ultra, quodque propter hoc necnon et intuitu

1. A l'édition de Boutaric que nous avons indiquée, ajouter celle de Letronne, *Examen critique de la découverte du prétendu cœur de saint Louis*, p. 203, d'après le registre du Parlement cité.

2. Cet acte fut confirmé par Charles IV lui-même, par lettres datées de Saint-Germain-en-Laye, mai 1324 (Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 50); puis par Philippe VI, janvier 1329 (n. st.) (voir plus loin, n° 64); puis par Charles V en mars 1364 (Arch. nat., K 190, n° 169).

pietatis habeant et percipiant dicti magister, fratres et sorores ex largitione nostra ex nunc in perpetuum anno quolibet centum quadrigatas lignorum, qualibet quadrigata quatuor modulos continente, in foresta nostra Cuisie vel in aliis forestis nostris ad dicte domus majorem aisentiam et cum nostro minori incommodo, una cum ducentis quadrigatis lignorum quantitatis predicte, quas ex largitione predecessorum nostrorum et nostra habent et percipiunt ab antiquo. Nos predicta rata habentes et grata damus. Dantes presentibus in mandatis magistris forestarum nostrarum presentibus et modernis ac eorum cuilibet, quatenus praefatis magistro, fratribus et sororibus vel ipsorum certo mandato ex nunc in antea singulis annis in perpetuum dictas centum quadrigatas lignorum in dicta foresta, vel in aliis nostris forestis una cum aliis dictis ducentis quadrigatis faciant sine difficultate et dilatione qualibet liberari. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius, anno Domini M CCC XXII mense januarii.

61.

17 mai 1325.

Le comte de Clermont, seigneur de Bourbon, chambrier de France, fonde à la Sainte-Chapelle une messe pour lui et son père Robert, comte de Clermont, ainsi que trois cierges à faire brûler tous les vendredis devant le petit autel sous les reliques, « sur un chandelier d'argent que nous avons fait faire especialment ».

Orig. scellé. Arch. nat., J 155 (12).

62.

1327.

Titre du cierge pascal de la Sainte-Chapelle.

Publ. : Morand, *op. cit.*, p. 121.

Titulus Cerei Paschalis Capellae regis Parisiensis scriptus in Pascha anno Domini M CCC XXVII.

Annus ab origine mundi VI^m V^c XXVI.

Annus ab incarnatione Domini M CCC XXVII.

Annus ab Passione Domini M CC XCIV.

Annus indictionis X.

Annus bissextilis III.

Annus susceptionis sanctae Coronae spineae LXXXVIII.

Annus susceptionis sanctae Crucis, sanguinis Domini, catenae cum magna parte sepulchri et vestimentorum infantiae et quadam tabula quam tetigit facies Christi, et quodam frusto ligni sanctae Crucis, et sanguinis qui fluxit de imagine Christi percussa, et cum lacte B. Mariae Virginis, et superioris parte capitis B. Johannis Baptistae cum capitibus S. Clementis S. Blasii et S. Simeonis LXXXVII.

Annus susceptionis sacrosancti ferri et lanceae, cum veste purpurea et arundine et spongia Domini, et cum linteo quo fuit praecinctus in cœna, et cum peplo beatae Virginis et virga Moysi LXXIX.

Annus dedicationis capellae LXXXVII.

Annus transitus S. Ludovici LVII.

Annus canonisationis ejusdem XXIX.

Annus translationis capitis ejusdem XX.

Annus aetatis Caroli regis praesentis XXXII.

Annus regni ejusdem VI.

Annus episcopatus Hugonis Parisiensis episcopi II.

63.

14 mai 1328.

Procès-verbal de la prisée des effets et de la vaisselle d'argent appartenant à Guillaume Morin et apportés à la Sainte-Chapelle.

Inventaire *E.*

64.

Janvier 1329 (n. st.), Vincennes.

Philippe VI confirme les lettres du roi Charles IV en faveur du maître et des frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu touchant le transport des reliques de la Sainte-Chapelle et transfère sur la forêt de Bierre l'allocation de 100 charretées de bois qui leur avait été octroyée à cet effet sur la forêt de Cuise.

Arch. nat., JJ 65 B, n° 16. — Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 51. — Indiq. : J. Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois*, t. I, p. 34.

65.

26 janvier-29 août 1336.

Inventaire des reliques et joyaux du trésor de la Sainte-Chapelle.

Copie du XIVe siècle. Arch. nat., JJ, reg. F, fol. 41 v° à 50 r°.

Le texte de ce document, dont l'original a disparu, a été copié au XIVe siècle dans un registre du Trésor des chartes actuellement coté F dans la collection dite des *Transcripta* de la série JJ aux Archives nationales. Un changement de cote de ce registre (précédemment marqué J) a longtemps dérobé à nos recherches l'inventaire que nous savions s'y trouver par des extraits qu'en donna M. Delisle en 1874 dans le *Cabinet des manuscrits*, t. II, p. 260.

Cet inventaire fut rédigé du 26 janvier 1335 (a. st.) au 29 août 1336, après la mort de Pierre du Pont, trésorier, et pour l'entrée en charge de son successeur, Guillaume de Mello. Jean de Cone, archidiacre de Tardenois en l'église de Soissons, clerc du roi, gardien des privilèges de la Sainte-Chapelle, commis par la Chambre des Comptes, présida au récolement; Jean Marlrade, Jean Bruneau « de Longua Villa », Amaury « de Gora », Robert Fouet et Jean Lefèvre, exécuteurs testamentaires du trésorier défunt, assistaient au nom de la succession; Guillaume de Mello figura en personne et par la personne de son procureur, Jean Allegrin, chanoine de Soissons; le collège était représenté par Gilles de Condé, chantre; Nicolas de Corbeil et Thomas de Saint-Merry, chanoines; Jean de Sommereux, chapelains perpétuels; Perrin de la Ruelle, marguillier. Les experts étaient Simon et Jean de Lille, et Jean le Bel, orfèvres et bourgeois de Paris, et Sulpice, chasublier; furent encore présents en qualité de témoins Jean de Mello et Pierre Alegrin, prévôt de la ville de Saint-Denis en France. Jean Gauhynne, de Béthune, au diocèse d'Arras, notaire, dressa l'acte qui fut muni, à la requête dudit notaire, du seing et du sceau de l'official de Paris.

Afin de faciliter les références que nous ferons à ce document dans notre notice sur le Trésor de la Sainte-Chapelle, nous le désignons par les lettres *JJ*, le dernier inventaire dont nous avons donné le texte ayant été appelé *II*.

JJ.

Et primo inventa fuerunt in quibusdam magnis almariolis et aliis pluribus locis existentibus in loco qui dicitur revestiarium dicte capelle sanctuaria, jocalia et res que sequuntur videlicet :

1. Caput beati Clementis.

2. Caput beati Blasii.

3. Et caput beati Simeonis.

4. Item inventa fuit una pulcherrima crux, operata cum pellis et lapidibus preciosis, et deficiebat in ea, ut dicebatur, quatuor perle et due parve smaragdines de tempore predecessorum thesaurariorum capelle predicte dicti domini Petri.

5. Item ibidem fuerunt invente quedam tabule cum pluribus reliquiis, in quibus deficiebant duo saphiri et unus garnatus de tempore predecessorum dicti defuncti domini Petri.

6. Item inventa fuit ymago de beata Maria, in qua ymagine est quedam pars de capillis ejusdem.

7. Item ymago unius angeli deferentis unam partem de capite beati Johannis Baptiste.

8. Item ymago beate Marie Magdalene, cum costa ejus, et deficiebant in ea, ut dicebatur, videlicet de tempore predecessorum ejusdem domini Petri, quinque smaragdines et tres rubisi.

9. Item ymago beate Barbare.

10. Item mento cum dentibus beate Ursule.

11. Item unum pulcherrimum camaut, circa quod erant et sunt plures reliquie.

12. Item quoddam sanctuarium beatorum Dominici et Petri, de ordine Predicatorum.

13. Item quoddam sanctuarium beati Jacobi junioris.

14. Item aliud sanctuarium ejusdem beati Jacobi.

15. Item aliud sanctuarium ejusdem.

Et ista tria sanctuaria beati Jacobi junioris sunt quasi ejusdem forme.

16. Item ymago episcopi, cum reliquiis sancti Maglorii.

17. Item ymago episcopi, cum reliquiis sancti Exuperii.

18. Item ymago beati Ludovici de Massilia, episcopi, cum reliquiis.

19. Item ymago sancti Simeonis, cum reliquiis.

20. Item ymago sancti Petri de Morrone, cum reliquiis.

21. Item ymago modica cum reliquiis pallii sive clamidis beati Martini, et cum reliquiis sancti Germani autissiodorensis; cui ymagini ale deficiunt pro tempore predecessorum thesaurariorum in dicta capella dicti defuncti domini Petri.

22. Item una crux esmailliata ad pedem, cum pluribus ymaginibus.

23. Item ymago beate Marie, cum lacte ejusdem, in qua deficiebant pro dicto tempore dictorum predecessorum dicti defuncti domini Petri, ut dicebatur, tres rubisi, et de tempore dicti defuncti domini Petri quedam smaragdo parva.

24. Item quoddam sanctuarium aureum cum costa beati Nicasii.

25. Item duo angeli portantes sanctuarium beate Elizabeth de Hungaria, cum costa ejusdem, et ibi deficiebant, ut dicebatur, sex perle, videlicet quinque de tempore predecessorum thesaurariorum dicti defuncti domini Petri, et pro tempore ipsius defuncti domini Petri, una.

26. Item ymago beati Eutropii, episcopi, cum reliquiis ejusdem.

27. Item sanctuarium cum costa sancti Evremondi.

28. Item sanctuarium beatorum Maximiani, Juliani et Luciani.

29. Item quoddam sanctuarium cum osse beati Aniani.

30. Item quoddam sanctuarium cum reliquiis tunice beati Francisci.

31. Item ymago beati Ludovici regis, cum osse spatule ejusdem.

32. Item costa beati Philippi in quodam sanctuario.

33. Item inventus fuit unus textus Euvangeliorum, cum postibus aureis, in quibus deficiebant, ut dicebatur, pro tempore predecessorum thesaurariorum dicti domini Petri, quatuordecim saphiri, quatuor balacii, tres smaragdines, et tres alie fracte sunt; item deficiebant decem et octo pelle, de quibus lapidibus preciosis predictis, octo saphiri, quatuor balacii, tres smaragdines et decem et octo perle fuerunt positi, ut dicebatur, in nova cruce; et ultra dictos lapides sic deficientes repertum fuit quod, pro tempore dicti defuncti domini Petri, duo saphiri adhuc deficiebant et sex perle et sex margarite in castraturis aureis.

34. Item unus textus alius Euvangeliorum, cum postibus argenteis et cum gemmis, et deficiunt ibi, ut dicebatur, de tempore defuncti domini Oudardi predecessoris immediate thesaurarii dicti domini Petri, quatuor saphiri et tres granati, et pro tempore dicti domini Petri, unus saphirus et unus granatus.

35. Item alius textus Euvangeliorum, cum postibus argenteis et sine gemmis.

36. Item quoddam parvum sanctuarium cristallinum, cum reliquiis beate Marie Magdalene.

37. Item baculus magne crucis, argento copertus.

38. Item copertorium calicis, operatum cum perlis.

39. Item sanctuarium de capite sancti Blasii.

40. Item unus angelus, cum spina corone et sudario et veste purpurea et lintheo cene ac de panno Christi infantis.

41. Item alius angelus, cum reliquiis de cruce.

42. Item alius angelus, cum reliquiis beati Ludovici.

43. Item duo textus novi, unus videlicet Epistolarum, et alius Euvangeliorum, cum postibus argenteis deauratis sine lapidibus.

44. Item quatuor candelabra argentea cadrata inventa fuerunt, quorum duo sunt majoris ponderis quam erant antequam dictus dominus Petrus esset thesaurarius.

45. Item quoddam urseolum et unum aspersorium argenteum quadratum pro aqua benedicta, et una coquilla argentea cum uno turibulo argenteo; que candelabra, urceolum, aspersorium, coquilla et turibulum fuerunt augmentata de quoddam coffro parvo argenteo, ponderis decem marcharum et quatuor unciarum argenti.

46. Item duo alia turibula argentea.

47. Item inventus fuit unus pulcherrimus calix aureus cum platena, esmaillatus esmaldis aureis.

48. Item due pelves auree nigellate.

49. Item una cuppa argentea deaurata, cum uno pommello desuper ad deferendum corpus Christi.

50. Item unum vas argenteum ubi reponitur sanctum oleum cum tribus vasculis argenteis.

51. Item una pulcherrima crux aurea, cum lapidibus preciosis, saphiris, smaragdinibus et balaciis.

52. Item quidam pes unius de sanctis Innocentibus, qui erant (*sic*) in coffro argenteo de quo augmentata fuerunt candelabra, turibula et urceolum predicta per dictum dominum Petrum.

53. Item ibidem, in uno cofrulo de serico, os beati Ludovici cum capillis et duobus monilibus.

54. Item alius cofretus argenteus, cum quodam osse de tibia [sancti Leodegarii] cum carne.

55. Item duo angeli argentei cum vasculo, per modum philaterie, ad deferendum corpus Christi.

56. Item unus coffrulus argenteus deauratus, plenus cera, et in cooperculo superiori erant tres pecie cristalline.

57. Item una pissida argentea, in qua sunt sculte littere grece, et infra sunt tria vascula ad reponendum oleum vel liquores, ut videtur.

58. Item unum sanctuarium de cavella sancti Martini, in quo sanctuario fuit posita dicta cavella, pro tempore quo dictus dominus Oudardus fuit thesaurarius capelle predicte, in honore sancti Martini, et est dictum sanctuarium ad modum unius ymaginis equitis.

59. Item unus coffrus platus de corio, in quo sunt panni linei putrefacti, et videntur esse de sepultura alicujus sancti.

60. Item unus alius coffrus consimilis, in quo sunt reliquie beati Ludovici, videlicet de pede, in quodam vasculo cristallino, et de osse spatule ejusdem.

61. Item una stola cum manipulo, operata cum perlis et laminibus argenteis.

62. Item quedam ymago beate Marie eburnea, cum corona argenti.

63. Item unus vasculus argenteus ubi reponitur sancta unctio.

64. Item unum scriniolum de corio, in quo sunt plura sanctuaria et reliquie.

65. Item duo baculi pastorales seu crocie argentee, et unus baculus copertus argento, et alius depictus.

66. Item una mittra episcopalis, cum perlis et esmaldis aureis.

67. Item duo flabella pulcra, cum perlis operata.

68. Item duo calices argentei deaurati cum platenis.

69. Item una tabula eburnea pro pace portanda.

70. Item due pelves argentee.

71. Item unum repositorium corporalium argenteum, esmaillatum.

72. Item due burete argentee.

73. Item una mavicula (*sic*) et unum coclear pro thure.

74. Item una pissida pro pane eburnea.

75. Item unum magnum candelabrum argenteum, quod dedit eidem capelle dominus dux Bourbonnie.

76. Item unum parvum candelabrum argenteum, super quo ponitur ante reliquias in dicta capella unus cereus ardens.

77. Item inventi fuerunt duo panni deaurati.

78. Item una crux lignea cooperta de argento.

. . . .

Inventa fuerunt in eadem capella ea que sequuntur videlicet :

79. Unum pulcrum altare portatile de jaspide viridi, in quo sunt in circuitu plures reliquie.

80. Item unum fronterium, cum dorserio altaris et una alba, ad ymagines brodatum.

81. Item aliud fronterium album, cum dorserio, brodatum ad lilia.

82. Item fronterium, cum dorserio rubeo, ad ymagines brodatum.

83. Item de eadem sorte, una casula, due cape, una dalmatica et una tunica.

84. Item aliud fronterium, cum dorserio, brodatum de armis Francie.

85. Et de eadem sorte, una casula, una dalmatica, una tunica, tres cape, tres albe, due stole et tres faniculi.

86. Item una thobalia et due custodie altaris, parate ad lilia deaurata et aquilas et leones de perlis.

87. Item alia thobalia parata ad losengias de armis Francie et ad fimbrias de perlis.

88. Item unum pulcrum et preciosum paramentum thobalie altaris, cum magnis esmaldis aureis ad ymagines et cum perlis et saphiris et aliis gemmis, et deficiebant in ea, ut dicebatur, septem gemme et unus esmaldus et quatuor gemme de tempore dicti domini Oudardi, et pro tempore dicti domini Petri quedam ymago unius esmaldi.

89. Item unum fronterium, cum dorserio, de panno aureo novo, una capa, una casula, una dalmatica et una tunica ejusdem panni, cum aquilis de perlis in casula, dalmatica et tunica, ac paramentis trium albarum et trium amictorum.

90. Item una capa brodata deaurata, in qua est ystoria Christi ab Annunciacione, Nativitate, etc., et Absumpcio beate Marie, etc., cum ymaginibus de pulcro opere brodatis, cum uno morsu argenteo deaurato, in quo sunt arma Francie et Navarre, et deficiebat ibidem, ut dicebatur, de tempore dicti domini Oudardi unus esmaldus de armis Navarre.

91. Item una tunica de samicto rubeo, frestata de auro, cum rosulis aureis ad perlas, et de eadem sorte, una stola, unus faniculus, una alba, unus amictus et quidam poigneti.

92. Item una casula, una dalmatica et una tunica de camoscato nigro, gutato gutis albis pro officio defunctorum.

93. Item una alba, parata de opere Cipri, sine amicto.

94. Item duodecim paramenta ad cooperiendum sive incortinandum chorum dicte capelle super cathedras tempore festi Nativitatis Christi.

95. Item una dalmatica super samitum, brodatum armis Francie, pro officio cerei pascalis.

96. Item una casula de samito purpurato, pro officio diei veneris sancti.

97. Item quinque albe et tres amicti parati.

98. Item due cape albe, ad ymagines cum rosulis rubeis brodate.

99. Item una alia capa alba dispar, brodata ad ymagines.

100. Item una casula, una dalmatica, una tunica et una capa sola, seminate liliis et frestate, aurate super samitum album.

101. Item una pulcra casula de narciso albo.

102. Item una alia capa pulcra de narciso indo.

103. Item una casula, una dalmatica, una tunica et due cape de panno argenteo.

104. Item una tunica et una dalmatica brodate ad castella et leones.

105. Item una tunica, una dalmatica et una casula de nacto albo.

106. Item due cape de nacto viridi.

107. Item due cape de nacto rubeo.

108. Item due cape de nacto albo.

109. Item due cape veteres, ad ymagines et campum de auro.

110. Item una capa ad castra et lilia.

111. Item alia capa de camoscato albo.

112. Item viginti septem cape veteres diversorum operum et colorum.

113. Item quatuor cape parve et quatuor tunice pro pueris, facte de aliis capis veteribus tempore dicti defuncti domini Petri.

114. Item fronterium cum dorserio, album, brodatum ad castra, et sunt ad usum cotidianum.

115. Item una casula, una dalmatica et una tunica de panno aureo rubeo.

116. Item una tunica, una casula et una dalmatica de tartara plonquata.

117. Item una casula, una dalmatica et una tunica de rostata violacea cum pomulis pini.

118. Item una casula, una tunica, et una dalmatica de samicto indo.

119. Item una casula, una tunica et una dalmatica de catesamicto rubeo.

120. Item decem albe parate, cum amictis.

121. Item sex albe parate de defunctis.

122. Item una tunica, una casula et una dalmatica de samicto albo.

123. Item una casula, una tunica et una dalmatica de samicto rubeo, brodate ad griffones.

124. Item una casula, una tunica et una dalmatica de samicto indo.

125. Item una casula, una tunica et una dalmatica de samicto croceo.

126. Item una casula, una tunica et una dalmatica de dyaspreto albo.

127. Item quatuor stole, quinque faniculi, tria coleria, sex poigneti et plures alie res veteres modici valoris.

128. Item fronterium cum dorserio de defunctis.

129. Item una thobalia de opere brodato ad rosulas.

130. Item aliud fronterium cum dorserio de samicto nigro de defunctis.

131. Item tres cape de defunctis, brodate ad rosulas et lilia.

132. Item tres cape de samicto nigro de defunctis.

133. Item quatuor stole et sex faniculi de defunctis.

134. Item quatuor quarrelli de pluma cooperti de bourda.

135. Item plura alia vetera utensilia, paramenta et tapeta, etc.

136. Item due stole de samicto viridi.

137. Item duo faniculi albi.

138. Item una stola rubea et alia alba.

139. Item duo cinguli albi de cerico, et duo rubei.

140. Item plures tobalie nove et plures albe et amicti in almariolis.

Item inventa fuerunt ornamenta que sequuntur, que fuerunt facta pro dicta capella tempore quo dictus dominus Oudardus fuit thesaurarius dicte capelle, scilicet :

141. Tres cape de samicto rubeo.

142. Item tres cape de panno de serico ad leones et naves (*sic*) facte de tribus pannis in inventario dato de predictis dicto domino Oudardo per mortem defuncti domini Guidonis de Lauduno predecessoris thesaurarii dicti domini Oudardi.

143. Item una capa, una infula, una tunica et una dalmatica de dyaspreto albo.

144. Item tres albe parate, due stole, duo faniculi et duo colleria de panno consimili.

145. Item una casula, una tunica et una dalmatica, facte de duobus pannis per dominum ducem de Borbonnio donatis.

146. Item tres albe parate, due stole, duo faniculi de panno rubeo.

147. Item due stole, tres faniculi rubei brodati cum tribus paramentis ad albas.

. . . .

Tam in capella predicta quam in domo thesaurarii dicte capelle invente fuerunt res que sequuntur, primo videlicet :

148. Unus calix cum patena deauratus.
149. Item due burete argentee.
150. Item una crux de cristallo.
151. Item unus crucifixus de buxo in una gracili cruce viridi.
152. Item unum auriculare.
153. Item due tabule eburnee pro pace ferenda.
154. Item quedam antique Decretales.
155. Item Sermones fratris Goberti.
156. Item quidam liber de Officio episcopali.
157. Item Euvangelia.
158. Item unus liber Sequenciarum notatus.
159. Item unum Psalterium.
160. Item aliud pulcrum Psalterium.
161. Item Auctoritates Biblie.
162. Item quidam alter liber de Officio episcopali.
163. Item unus liber plurium festorum novorum.
164. Item Euvangelium beati Mathei.
165. Item liber de sancta Corona et de aliis sanctis.
166. Item quatuor quaterni de Officio novorum festorum.
167. Item Epistole et Euvangelia.
168. Item duo anuli magni in quadam bursa, cum pluribus reliquiis.
169. Item unus alius liber Officii episcopalis.
170. Item quoddam altare portatile pulcrum de jaspide cum gemmis in circuitu.
171. Item quinque alia altaria portatilia.
172. Item plures courtine pro capella incourtinenda pro tempore quadragesimali.
173. Item quedam pissida eburnea, ferrata de argento.
174. Item duo morsus ad capam de cupro.
175. Item plures thobalie de serico, operate auro.
176. Item duo colleria et sex poigneti novi de aurifraso.
177. Item unum paramentum pro alba de opere Cipri.
178. Item duo paramenta albarum de defunctis vetera.
179. Item due pecie de samicto albo.
180. Item una pecia aurifrasi.
181. Item duo panni de serico albo ad faciendum custodias altaris.
182. Item novem pecie de cristallo.
183. Item unum pulcrum aurifrasum ad castella aurea.
184. Item una pecia integra de samicto rubeo.
185. Item quinque pecie de aurifraso cum pellis et gemmis et laminibus aureis.
186. Item plures perle infilate.

187. Item quidam libellus de Officio festivitatis beati Thome martiris.

188. Item due magne pecie thobaliarum de serico pro custodiis altaris.

189. Item fera ad faciendum panem seu hostias pro celebrando.

190. Item in quodam saculo plura frustra argenti de morsibus, pommellis caparum et buretis.

191. Item unus baculus pastoralis de cupro, cum mitra pro festo puerorum.

192. Item in duabus peciis tele XL^ta IIe ulne tele.

193. Item una pecia, quinque ulne de lino ad faciendum corporalia.

194. Item sex manutergia in duabus peciis pro manibus abluendis.

. . . .

195. Sanctuarium de oleo sancti Andree.

196. Item unum fronterium, unum dorserium, una infula, una dalmatica, una tunica, tres stole, duo faniculi, paramenta ad tres albas, tres amicti et tres cape de dyapreto rubeo, et pro una dictarum caparum fuit captus unus auriffrasus in quodam coffro in domo defuncti domini Petri thesaurarii predicti.

197. Item quatuor marchipedes de lana de armis Francie ad quatuor compassus Francie et Burgondie.

198. Item una alba, cum uno amicto de samicto, parata et frestata cum rosulis.

199. Item una alba et unus amictus de serico, ad paramenta aurea de opere Cipri.

200. Item una stola et unus faniculus de armis Francie.

201. Item plures custodie diversorum operum pro altari.

202. Item quedam ymago de albastro in quodam tabernaculo ligneo de beata Maria.

203. Item duo coruna alba de ebore munita de argento.

204. Item una crux de ligno dicto gestre, munita de argento deaurato cum crucifixo de ebore.

. . . .

Invente fuerunt alie res in domo dicti thesaurarii que sequuntur :

205. Primo unum pulcrum Breviarium parvum portativum ad arma Francie et Constantinopolitana cum suo repositorio de corio.

206. Item unus parvus liber ad visitandum infirmos in extrema unccione.

207. Item unus liber Euvangeliorum glosatorum, ad cooperturas rubeas.

208. Item unum Missale missarum solempnium.

209. Item unus liber antiquus (*sic*) ad legendas.

210. Item unus liber anticus de legenda sancti Fursei.

211. Item unus liber de vita sancti Nicasii.

212. Item unus alius anticus liber de legenda plurium sanctorum.

213. Item septem libri parvi de sacramento altaris.

214. Item unus alius liber de sancto Ludovico.

215. Item una mappa operata, de undecim ulnis.

216. Item una custodia rubea antiqua.

217. Item quedam littera regia sigillo regio magno in cera viridi sigillata, ut prima facie apparebat mencionem faciens quod thesaurarius dicte capelle percipit quater centum libras super emolumento sigilli pro provisione pergameni facienda.

218. Item una pecia de samicto, ad poma de pinu deaurata.

219. Item una pecia de velluello rubeo.

220. Item octo aurifrasi.

221. Item una magna smaragdo in argento cassata, et una parva in auro inchassillata.

222. Item quatuor balacii, duodecim saphiri tam magni quam parvi, duo grossi rubisi et quatuor perle parve.

223. Item una pecia cristalli.

224. Item unum septrum delamatum.

225. Item septem ale angelorum deaurate, ut prima facie apparebat.

226. Item duo pulcra manutergia de serico.

227. Item plures alie res minute modici valoris.

228. Item inventa fuit in dicta capella dicta die una cupa aurea, cum tabernaculo deaurato, in qua cuppa reponitur corpus Christi desuper magnum altare dicte capelle.

Item ipsa die, in capiceria dicte capelle, inventa fuerunt ea que sequuntur scilicet :

229. Due magne calderie, due patelle eree, una alia perforata, unus tripes, una sporta ad mundandum dictam capellam et una cuva magna.

. . . .

Inventi fuerunt in ipsa capella libri qui sequuntur, videlicet in revestiario ejusdem :

230. Una magna Biblia.

Item in choro ejusdem :

231. Unum Missale notatum sine Epistolis et Euvangeliis.

232. Item unum aliud Missale vetus sine Epistolis et Euvangeliis.

233. Item unus liber Euvangeliorum.

234. Item unum Graduale cum Epistolis.

235. Item unum Ordinarium.

236. Item unum aliud Ordinarium.

237. Item unus liber Sequenciarum.

238. Item duo alii libri Sequenciarum.

239. Item unum Passionarium.
240. Item unum Matrologium.
241. Item duo Collectaria.
242. Item unus liber de festis novis.
243. Item quatuor magna Gradalia.
244. Item tria minora.
245. Item unum Breviarium in duobus voluminibus.
246. Item duo libri in quibus sunt legende.
247. Item sex Antiphonarii in duodecim voluminibus.
248. Item alia quinque Antiphonaria in gracili nota.
249. Item octo Psalteria.
250. Item quatuor decim Processionaria.
251. Item unum Prosarium notatum.
252. Item invente fuerunt in dicto choro undecim sconse.

Item ipsa die factum fuit inventarium de ornamentis et aliis rebus pertinentibus ad altaria inferioris capelle dicte capelle.

253. Et primo inventum fuit magnum altare dicte inferioris capelle munitum sufficienter calice, libris, indumentis et mappis.

254. Item altare beate Katherine competenter munitum indumentis, libro, calice et mappis.

255. Item altare sancti Jacobi, altare sancti Blasii et altare sancti Clementis fuerunt inventa sufficienter libris, cali[ci]bus, indumentis et mappis munita.

256. Item altaria sancti Johannis euvangeliste et sancti Ludovici munita quodlibet de duabus infulis et aliis ornamentis et calicibus et libris competenter.

. . . .

257. Dictum fuit quod cum jocalibus et aliis rebus predictis inventis ad dictam capellam regalem pertinentibus erant tempore quo dictus dominus Petrus erat thesaurarius quedam orologia pro dicta capella, que ipse thesaurarius habebat, et adhuc habet ut dicebat et dixit penes se, et quod pro tempore dicti domini Petri et quando ipse decessit erant et aduc sunt dilamata.

. . . .

66.

[1340.]

Lettres de Blanche de France témoignant de l'authenticité du fragment du bois de la vraie Croix prélevé sur celui de la Sainte-Chapelle et envoyé à l'abbaye de Saint-Laurent de Liège.

Publ. : Martène, *Ampliss. Coll.*, I, col. 1452; Riant, *Exuviae sacrae*, t. II, p. 161.

De par suer Blanche de Franche.

Chiers peres en Dieu, savoir vous fai ke le fust de la sainte vraie Crois ke je vous envoyay par maistre Gautier, nostre confessour, est dou fust ke nostre tres chiers signour et peres monsignour le roy Phelippe, que Dieu asouille nous donnat, et le prist en la sainte vraie Crois ki est à Paris en la chapelle nostres signours les rois de France. Et cil en a point de vraie ou monde, nous tenons ke celle de la dite chapelle le soit; car c'est choze mout esproveie, si comme chacun scet. Chiers peres, nostre sire soit garde de vous.

67.

5-11 février 1341 (n. st.).

Inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle dressé après la mort de Guillaume de Mello, trésorier, à l'occasion de l'entrée en charge de son successeur Symon de Braelle[1].

Inventaire *F.*

68.

21 juin 1343, Saint-Ay.

Philippe VI mande aux gens des comptes de rayer de l'inventaire de la Sainte-Chapelle « le Camahieu » qu'il a offert au pape.

Orig. Arch. nat., J 155, n° 15 (Musée, n° 353)[2]. — Publ. : Douët d'Arcq, *Inventaire des reliques de la Sainte-Chapelle* (Paris, 1848, in-8°), p. 22, en note; Riant, *Exuviae sacrae*, t. II, p. 161; E. Babelon, *Catal. des camées antiques et modernes de la Bibliothèque nationale*, p. 126, note 4.

Philippe, par la grace de Dieu rois de France, a noz amez et feaulz genz de noz comptes a Paris, salut et dilection. Comme nous ayons envoié a nostre saint Pere le pape, par nostre amé et feal chapellain maistre Symon de Braelle, aumosnier de nostre tres chiere compaigne la reyne et tresorier de nostre chapelle royal a Paris aucunes des sainctes reliques de nostre chapelle dessusdicte, et especialment un joel appellé le camahieu, nous vous mandons que, ledit camahieu, vous ostez de l'inventoire des dictes sainctes reliques

1. A l'article 34 de notre édition, nous avons omis de noter une addition interlinéaire à peine lisible, *vacat*, ajoutée en exécution du mandement du 21 juin 1343 au-dessus de la mention du grand camée.

2. Scellé sur simple queue, sceau de cire rouge à écu fleurdelisé.

bailliées audit tresorier, et aussi le faites oster du registre des dictes sainctes reliques, par quoi aucune chose ne puist desoremaiz estre demandée audit tresorier, a ses hoirs ou a ses successeurs oudit office de tresorier. Et nientmains, comptez audit tresorier despens convenables pour ce que il, ses genz et chevaulz ont despendu tant pour aler devers nostredit saint Pere, comme pour demourer la et pour retourner par devers nous. Donné a Saint Ay sur Loire, le xxi[e] jour de juing, l'an de grace mil CCC quarante et troiz, soubz le scel de nostre secret.

Par le Roy : Verberie.

Au dos : Lettres par lesqueles le Roy quitte mess. Sy. de Braelle, tresorier de la Chapelle, d'un camahieu qui estoit es sainctes reliques du tresor de la dicte Chapele, lequel fu envoié a nostre saint pere le pape et presenté de par le Roy, donné l'an M CCC XLIII, xxi jour de juing. — Tradita xiiii[a] jullii. J. de Cona.

69.

1[er] janvier 1348 (n. st.), Paris.

Lettre de rémission en faveur de Martin Florie, marguillier de la Sainte-Chapelle, à l'occasion du vol d'un encensoir.

Inventaire *G.*

70.

1349 (avant le 7 juin).

Inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle dressé après la mort de Jean Buchet, trésorier, à l'occasion de l'entrée en charge de son successeur Pierre de Houdan.

Inventaire *G.*

71.

3 août 1363.

Inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle dressé après la mort de Pierre de Houdan, trésorier, à l'occasion de l'entrée en charge de son successeur Arnoul de Grandpont.

Inventaire *H.*

72.

18 décembre 1364.

Charles V ordonne de payer 3,437 fr. à Barthélemy Spiffame, bourgeois de Paris, pour diverses fournitures faites à l'occasion de son sacre et notamment pour « cinq pièces d'impérial large » données pour parer le chœur de la Sainte-Chapelle, à 58 fr. la pièce, valant 290 fr., et pour deux pièces de « cendaux larges vers », et deux pièces de toile azurée pour fourrer les dits cinq draps d'or, valant 20 fr.

Bibl. nat., ms. fr. 20403, fol. 1. — Publ. : L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, n° 151.

73.

18 janvier 1367 (n. st.), Prague.

Lettres de Charles IV, empereur, au roi Charles V lui annonçant l'envoi d'une dent de Charlemagne.

Orig. scellé. Arch. nat., L 620, n° 7[1].

74.

1368[2]-1377.

Inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle dressé au temps du trésorier Arnoul de Grandpont[3].

Inventaire *I*.

---

1. Ce n'est pas sans quelque hésitation que nous rappelons ici, sans en donner le texte, ces lettres de Charles IV; les reliques de Charlemagne ne figurent pas en effet dans les inventaires du Trésor de la Sainte-Chapelle. Nous croyons cependant devoir mentionner ce document parce qu'il est indiqué dans l'Inventaire des titres de la Sainte-Chapelle de 1622 (S* 976, fol. 6 v°) et se trouve encore dans les dossiers formés avec les épaves des archives de cette église.

2. La date initiale 1363, que nous avons précédemment donnée, peut être ramenée à 1368, l'inventaire mentionnant de première main deux reliquaires, celui du pied d'un des Innocents et celui de saint Léger, qui, d'après les inventaires postérieurs, portaient une inscription avec la date 1368.

3. A l'article 299 de cet inventaire concernant le psautier de saint

75.

23 août 1371, Paris.

Charles V ordonne de payer 340 fr. d'or à Bernard Belenati, marchand bourgeois de Paris, pour diverses fournitures d'étoffes, notamment pour deux pièces de drap d'or, contenant chacune deux aunes et demie de long sur une aune de large, offertes à la Sainte-Chapelle, montant à 64 fr.

Bibl. nat., ms. fr. 20786, n° 18. — Publ. : Delisle, *op. cit.*, n° 812.

76.

Janvier 1372 (n. st.), Paris.

Charles V donne à son frere Jean, duc de Berry, un fragment du bois de la vraie Croix qu'il a lui-même tiré du reliquaire de la Sainte-Chapelle.

Orig. scellé sur lacs de soie rouges et verts; le sceau manque, vignette au début. Arch. nat., J 185, n° 6 (Musée AE, II, 293). — Publ. : Riant, *Exuviae sacrae*, t. II, p. 164[1].

Louis, le texte doit être lu : « Item un tres bel psaultier qui fu a *madame Blanche, mere de* mons. S. Loys, *lequel le roy qui est a present a fait revestir d'un drap d'or a fleurs de liz, et a fermaux d'or a fleurs de liz.*

1. Le comte Riant, qui, dans le texte a correctement reproduit la date janvier 1371, a par inadvertance publié ce document sous la date de janvier 1365. Le passage suivant de cette charte mérite particulièrement d'être retenu pour l'histoire du Trésor de la Sainte-Chapelle : « ... Certam porcionem ejusdem crucis salutifere, sanguine dominico rubricate, quam in precioso reliquiario sacre capelle palacii nostri regii Parisius de verissimo ligno crucis, nostre et predecessorum ac successorum nostrorum regum Francie custodie ex divina largicione commisso, recepimus et nostris manibus propriis abcidimus, eidem germano nostro dedimus. » — Cf. deux autres actes de Charles V dont les copies nous sont parvenues dépourvues de date dans un formulaire (Bibl. nat., ms. fr. 5271, fol. 136 et 138) et relatifs l'un à l'envoi d'une épine de la sainte Couronne à Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, et l'autre à l'envoi d'un fragment du bois de la vraie Croix au grand maître de l'ordre Teutonique : I. « Unam de spinis ejusdem preciosissime corone, quam, dicto abbate presente, de prefata gloriosa corona propriis manibus extraximus, in auro et cristallo reconditam, in supradicta ecclesia in loco ydoneo atque apto ut decet honorifice collocandam, regine de nostre liberalitatis speciali gracia dedimus et dona-

77.

23 février 1377 (n. st.).

Inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle dressé après la mort d'Arnoul de Grandpont, trésorier, et à l'occasion de l'entrée en charge de son successeur Hugues Boileau.

Inventaire *J.*

78.

Mars ou avril 1377.

Requête de Guy de Chailly, dit Quatremains, notaire, à l'effet d'être payé pour sa peine d'avoir rédigé l'inventaire des reliques et joyaux de la Sainte-Chapelle.

Orig. Bibl. nat., ms. fr. 17107, fol. 43.

Guido de Chailliaco, dictus Quatremains, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, commorans in vico novo beate Marie Parisius, petit satisfieri sibi de labore et pena suis eo quod in faciendo inventarium sacrarum reliquiarum, jocalium aureorum et argenteorum et rerum aliarum sacre capelle regalis palacii Parisiensis ultimate, post decessum defuncti domini Arnulphi de Magno Ponte ultimi, et recepcionem magistri Hugonis Boisleaue moderni dicte sacre capelle thesaurarii factum, ipse requisitus, tam pro parte executorum dicti defuncti et ipsius thesaurarii moderni quam pro parte dominorum et magistrorum Johannis de Acheriis et Guillelmi de Hametello, magistrorum Camere compotorum, fuit cum ipsis in sacra capella et thesauro ejusdem et alibi, et vacavit circa hoc continue dum dicta jocalia et alia visitarentur et quererentur ac redderentur per dictos executores, a xxiii^a die mensis februarii ultimo preteriti, qua fuit inceptum fieri inventarium in crastino festi cathe-

---

mus, ipsamque, quodam coffreto argenteo, nostro secreto signeto sigillato inclusam, dicte regine per eumdem abbatem presentialiter destinamus. » — II. « Frustrum ligneum existens in quodam reliquiario ad modum crucis confecto est de vero salvifico et mirifico ligno crucis dominice in sacra cappella nostri pallacii regalis Parisius custodito et reposito, in cassa vel armario nobili et precioso, cujus per nos solum custoditur prout per predecessores nostros reges Francie est sollita custodiri, quodque dictum frustrum fecimus in nostra presencia scindi reverenter humiliter et devote ... et in reliquiario supradicto qua devocione docuit et reverencia collocari reliquiariumque hujusmodi dicto magistro ... transmittendum. »

dre sancti Petri usque ad decimam diem mensis martii subsequentis, qua dicta visitacio dicti inventarii fuit per eos fieri completa. Et vacavit cum ipsis videndo et punctando solum in rotulis antiqui inventarii, prout opus erat, absque aliis scripturis inde factis super hoc per XII dies continue, videlicet XXIIIa, Va, VIa, VIIa et VIIIa februarii et IIa, IIIIa, Va, VIa, VIIa, IXa et Xa martii; pro qualibet die petit unum francum auri, quia tantum et eciam plus lucratus fuisset in sua domo. Summa, XII franci.

Item petit sibi sacrifieri (*sic*) de instrumento publico hujusmodi inventarii rerum et jocalium per eum pro domino rege seu ejus Camera compotorum confecto, IIIIor pelles pergameni continente, circa cujus ordinacionem vacavit eciam sine grossa cura per XV dies, pro quo petit XX francos.

79.

6 janvier 1378 (n. st.).

Relation de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par Charles V à l'empereur Charles IV.

Publ. : T. Godefroy, *Entrevues de Charles IV, empereur, de son fils Wenceslaus, roy des Romains, et de Charles V, roy de France, à Paris l'an 1378...* (Paris, 1612, in-4°, p. 76; éd. 1613 et 1614, id.); *Grandes Chroniques de France...*, publiées par Paulin Paris (Paris, 1838, in-16), t. VI, p. 381[1].

Le mecredi ensuivant, sixiesme jour de janvier, et jour de la Thiphaine, l'Empereur fist prier au Roy qu'il luy pleust celui jour montrer les saintes reliques et que celuy jour avoit devocion de les veoir et soy faire apporter, et estre a la messe et disner au Palais avecques le Roy. Si se leverent le Roy et l'Empereur bien matin et fist le Roy garder les portes du Palais plus estroitement que devant, par chevaliers et escuiers de son hostel, pour ce que le jour de devant les sergens d'armes et sergens de Chastellet y avoient trop laissié passer de gens[2], et si bien furent gardées que nul n'y entra

1. Il existe une relation isolée de la réception de Charles IV en France (Bibl. nat., ms. fr. 5729), mais ce texte traite presque exclusivement de l'arrivée de l'Empereur et est très bref pour les faits qui ont marqué son séjour à Paris. Une nouvelle édition de la partie des *Grandes chroniques* relative aux règnes de Jean le Bon et de Charles V par M. Delachenal est en cours de publication; le tome I, seul encore paru, n'atteint pas l'année 1378.

2. La veille, en effet, le roi et le roi des Romains avaient entendu les vêpres à la Sainte-Chapelle : « Et aux vespres dudit mardi, qui fut veille

que chevaliers et escuiers et autres gens d'estat. Par quoy l'Empereur et le Roy alerent paisiblement et sans trop grant presse en la dite chappelle. Et pour ce que l'Empereur voult en toutes manieres monter en hault devant la dite chasse et veoir les saintes reliques et la montée soit greveuse et estroite, il n'y pot estre porté dans sa chaiere, mais se fist tirer par les bras et jambes contremont la vix et pareillement revaler a très grand paine et travail et grevance de son corps pour la grant devocion qu'il avoit a veoir de près les dites saintes reliques. Et quand il fut amont et le Roy ot ouverte la sainte chasse, le dit Empereur osta son chapeau et joint les mains, et comme en larmes fist la son oroison longuement en très grant devocion; et puis se fist soustenir et apporter baisier les saintes reliques et l'y monstra et devisa le Roy toutes les pieces qui sont en la dite chasse. Et après que les princes qui avecques luy estoient orent baisié, le Roy tourna la dite chasse devers la chappelle et laissa a garder icelle les evesques de Beauvais et de Paris revestus en pontifical de mictres et de crosses. Et quant l'Empereur fut raporté aval, il ne voult pas estre mis en l'oratoire que le Roy luy avoit fait appareillier, mais volt estre en la chaiere ou le tresorier de la dite chappelle a acoustumé a seoir, pour mieux et plus longuement veoir les dites saintes reliques et estre mieux a l'opposite du front de la dite chasse; et la luy appareilla l'en son siege d'un drap d'or bien et honestement. Et le Roy se mist en son oratoire qui estoit près de l'uis du revestiaire. Mais pour ce que l'Empereur n'avoit nulles courtines fist le Roy rebrassier les siennes. Et au commencement de la messe envoia le Roy par l'arcevesque de Rains l'eau benoite a l'Empereur premiers que a luy et aussi le texte de l'Evangile, combien que l'Empereur le refusast fort. Mais de fait le voult ainsi faire le Roy pour luy honnorer, pour ce qu'il estoit venu luy veoir en son royaume et estoit en son hostel. Et quant ce vint a l'offrande, le Roy avoit fait appareiller trois paires des offrandes, d'or, d'encens et de mirre, pour offrir pour luy et pour l'Empereur ainsi qu'il est acoustumé, et fist demander le Roy a l'Empereur s'il offreroit point, lequel s'en excusa, en disant qu'il ne povoit aler ne soy agenoillier ne aucune chose tenir pour la goute, et qu'il pleust au Roy offrir et

de la Tiphaine, alla le Roy icelles oïr en la Sainte Chappelle et a sa main senestre menoit le roy des Romains, et y estoient deux oratoires tendus, l'un a destre près des chaieres et l'autre a senestre près du revestiaire; et en celuy a destre etoit le Roy, et en celuy a senestre, le roy des Romains. Et fist le service l'arcevesque de Rains, et fu la Sainte Chappelle si noblement aournée et l'autel si richement et grandement garni de joyaux d'eglyse et de reliques et tellement enluminée que c'estoit belle et merveilleuse chose a veoir. Et avoit si grant multitude de gens d'estat aus vespres, que a paines povoient ils estre en la Sainte Chappelle ».

faire selon son acoustumance. Si fu l'offrande du Roy tele qui s'ensuit : trois chevaliers ses chambellans tenoient hautement trois coupes dorées et esmaillées, en l'une estoit l'or, en l'autre l'encens et en la tierce le myrre, et alerent tous trois par ordre, comme l'offrande doit estre bailliee, devant le Roy et le Roy après, qui s'agenoillierent et il s'agenoilla devant l'arcevesque. Et la premiere offrande qui fu de l'or luy bailla celuy qui la tenoit et il l'offri et baisa la main; la seconde qui est de l'encens, bailla le second chevalier qui la tenoit au premier, et il la bailla au Roy, et il il l'offri en baisant la main de l'arcevesque; la tierce qui est de myrre, bailla le troisieme chevalier qui la tenoit au deuxiesme, et le deuxiesme au premier, et le premier la bailla au Roy, et en baisant la main du dit arcevesque tierce fois l'offri. Ainsi parfist son offrande devotement et honorablement. Pour ce qu'il estoit tart n'ot point de sermon a la dite messe; et a la paix donner, deux paix furent appareilliées que le diacre et soudiacre porterent, l'une a l'Empereur et l'autre au Roy et aussitost l'un comme l'autre les baisierent. La messe finée, le Roy monta a la sainte chasse et fist baisier des princes et gens de l'Empereur qui encore n'y avoient point esté. Et pour ce que la chose fut longue, se retray l'Empereur en un retrait d'en costé la dite Sainte Chappelle, ou gisent les clers maregliers et garde d'icelle, lequel retrait le Roy avoit fait bien et honorablement appareillier pour reposer l'Empereur. Et quant la chasse fu close, le Roy s'en ala par la chappelle en sa chambre.

. . . .

80.

18 janvier 1378 (n. st.), Paris.

Charles V ordonne aux généraux des aides de faire payer par François Chanteprime, receveur général des dites aides, à Franchequin de Taget, marchand à Paris, 2,540 fr. 9 s. 6 d. pour divers objets d'argent, notamment pour trois coupes d'argent doré à émaux pesant 14 marcs 15 esterlins, à 8 francs le marc, offertes le jour des Trois-Rois dernier passé à la Sainte-Chapelle, et montant à 112 fr. 12 s. p.

Bibl. nat., ms. fr. 20415, n° 64. — Publ. : Delisle, *op. cit.*, n° 1591.

81.

30 avril 1380, Avignon.

Clément VII accorde à Hugues Boileau, trésorier de la Sainte-Cha-

pelle, pour lui et ses successeurs, l'usage de la mitre, de l'anneau et autres ornements pontificaux, le bâton pastoral excepté.

Publ. : Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 59.

82.

1385.

Lettres de Charles VI ordonnant la visite des ornements de la Sainte-Chapelle et l'inventaire du Trésor.

Indiq. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle*, Arch. nat., S* 976, fol. 6 v°, et L 620, n° 55.

83.

1385.

Lettres de Charles VI au trésorier de la Sainte-Chapelle, ordonnant de rayer de l'inventaire des meubles et ornements les objets vieux et hors d'usage.

Indiq. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle*, Arch. nat., S* 976, fol. 6 v°, et L 620, n° 55.

84.

20 octobre 1385, Toulouse.

Pierre, abbé, et le couvent de Saint-Sernin de Toulouse envoient au roi des reliques de saint Jacques le Majeur.

Orig. scellé. Arch. nat., L 620, n° 8.

85.

6 juillet 1395.

Charles VI ordonne à la Chambre des comptes de faire faire quatre chapelles ou ornements de différentes couleurs, savoir blancs, rouges, verts et noirs pour la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Dongois. Arch. nat., LL 630, p. 33.

86.

11 décembre 1398, Paris.

Le collège de la Sainte-Chapelle, à la suite de difficultés touchant des lettres de finances scellées par le trésorier du « sceau aux causes » de la Sainte-Chapelle, décide de faire faire un signet ou contre-sceau, qui servira conjointement avec le sceau et sera conservé dans une boîte fermant à deux clefs, dont l'une sera confiée au chantre et l'autre aux chanoines; la dite boîte restant en la garde du trésorier[1].

Mémorial de la Sainte-Chapelle, Arch. nat., LL 619, fol. 55.

87.

1399.

Lettres de Charles VI ordonnant de vérifier l'inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle*, Arch. nat., S* 976, fol. 6 v°, et L 620, n° 55.

88.

23 juillet 1403, Paris.

Lettre de rémission en faveur de Jean d'Arpy, chanoine marguillier de la Sainte-Chapelle, au sujet de cinq lampiers d'argent volés pendant qu'il était de semaine à la garde des joyaux et ornements.

Orig., parch. scellé sur simple queue (queue et sceau disparus). Bibl. nat., ms. lat. 17107, fol. 37.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. A noz amez et feaulx gens de noz comptes a Paris salut et dilection. Nous avons receue l'umble supplicacion de notre amé chapellain Jehan d'Arpy, contenant que comme lui et notre amé chapellain Guillaume Anguier et maistre Beraud du Merle soient chanoines et marregliers de la Saincte Chapelle de nostre Palais royal a Paris, et chacun d'eulx trois a son tour, c'est assavoir de trois sepmaines en trois sepmaines sempmanier de l'office de marreglerie de notre dicte Saincte Cha-

1. Cf. *infra*, n° 91, une délibération de 1409.

pelle et ait en garde lors a ses perilz les joyaulx et ornemens communs et qui chascun jour servent en ycelle notre chapelle, lequel office ilz ont accoustumé de faire exercer par leurs clers de l'abit de nostre dicte Saincte Chapelle. Et il fut ainsi que ledit suppliant estant sepmanier dudit office a un jour de dimanche du mois de mars l'an mil quatre cens, à l'eure de disner, que noz sales et les merceries estoient closes et ont acoustumé d'estre, pour ce que on n'a pas acoustumé de venir lors en notre parlement ne en notre dit palais pour plaidoier, et que chacun estoit retrait pour prendre sa reffeccion, aucuns larrons et malfaicteurs vindrent et par faulx instrumens et engins ou autrement de fait appensé efforcerent la serreure du guischet de la porte de notre dicte Saincte Chapelle, entrerent dedens et illec furtivement prindrent et emporterent cinq lampiers d'argent qui estoient pendens et servoient cotidiannement en la nef de la dicte Saincte Chapelle, lesquelx cinq lampiers pesoient ensemble cinq mars d'argent ou environ si comme il dit. Et ja soit ce que incontinent après le dit fait ainsi advenu le dit suppliant tant par lui comme par son chapellain et son clerc et autres gens tant changeurs et orfevres comme autres feist toute la meilleur et plus grant diligence qu'il peust faire d'enquerir dudit larrecin et de faire recommander lesdiz lampiers es lieux où l'en a acoustumé de le faire, dont il n'a peu oir aucunes nouvelles. Neantmoins, nostre amé et feal conseiller et aumosnier maistre Hugues Blanchet, a present tresorier de nostre dicte Saincte Chappelle, se efforce et vueult, a sa descharge, contraindre ycellui suppliant a rendre et restituer les cinq lampiers dessus diz au pois et valeur qu'ilz estoient quant par vous ou ceulx a qui il appartient lui furent baillez et mis en inventoire, qui de par nous lui fut baillé deslors que lui donnasmes la tresorerie de nostre dicte Saincte Chappelle, qui seroit ou grant grief et prejudice d'icellui suppliant veu qu'il n'y a [pas?] de coulpe, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de notre gracieux remede, requerant humblement ycellui. Pour quoy nous, ces choses considerées, les bons et agreables services que nostre dit chapellain nous a faiz par longtemps en notre chapelle, fait encores continuellement chacun jour, et esperant qu'il nous face ou temps a venir, nous ou dit cas lui avons quitté et remis, quittons et remettons de grace especial par ces presentes les diz cinq lampiers. Si vous mandons expressement que, s'il vous appert de ce que dit est, vous dudit inventoire ostez et resequés ou faictes oster et resequer yceulx cinq lampiers du tout en imposant sur ce scilence de par nous au dit tresorier et ailleurs ou mestier sera; lequel tresorier par ces mesmes presentes nous en voulons et mandons partout ou il appartiendra estre du tout deschargie sanz difficulté quelxconque, pourveu toutesvoies que

ou cas que ou temps a venir par la deligence dudit suppliant et autrement les lampiers dessus diz vendront a congnoissance et seront trouvez, qu'ils soient restabliz et remis en nostre dicte Saincte Chapelle, ou lieu ou ilz estoient paravant ledit larrecin. Car ainsi nous plaist il estre fait, et a nostre dit chapellain l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes non obstant quelxconques ordonnences, mandemens ou deffenses a ce contraires.

Donné a Paris, le xxiiie jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et troiz et de notre regne le XXIIIe.

Par le Roy en son conseil, le roy de Secile, mons. le duc de Berry, maistre Jehan de Boissay et autres presens, Prophete.

Au dos : Veue l'informacion faicte sur le contenu au blanc de ces presentes par maistre Robert Carrelier, procureur du Roy nostre sire au Tresor et Guillaume de Millerac, secretaire et notaire du Roy nostre dit seigneur le samedi iiiie jour de septembre M CCCC V[I][1] fust deliberé au burel que, consideré le cas, ledit d'Arpy ne sera point deschargé des v lampiers, dont esdites lettres est fait mention.

89.

Septembre 1406.

Enquête au sujet d'un vol de lampiers d'argent commis à la Sainte-Chapelle en 1400.

Orig. parch. Bibl. nat., ms. lat. 17107, fol. 38-39.

[Information faite par nous, maistre Robert Carrelier, procureur du Roy nostre sire au tre]sor[2], et Guillaume Milerac, notaire et secretaire du Roy nostre sire ... vertu et auctorité du commandement a nous fait de bouche par ... M CCCC et six.

Et premierement messire Jehan des Yauwis, prestre chapellain de la Saincte Chappelle du Palays royal a Paris, de l'aage de xxix ans ou environ, depose en parole de prestre, la main mise au pis, et dit que a un jour de dimenche en mars, l'an mil CCCC, environ deux heures après disner, icelui deposant et messire Guillaume Rigolet, prestre, a present chapelain de messire Jehan d'Erpy et lors son clerc, et qui pour le dit d'Erpy avoit en ce jour la garde de la marglerie de la chapele, se alerent esbatre en l'ostel de Guillaume

1. Voir ci-après, n° 89, cette enquête, dont la date est certaine.

2. Le haut de la première membrane est coupé; une copie, conservée aux Archives nationales (O[1] 607), ne donne pas le début du texte.

Simon, espicier, devant le Palais, et après ce que ilz y orent esté par certain espace de temps, c'est assavoir environ heure et demie, joanz aus tables, un des serviteurs de messire Guillaume Belier vint dire audit Rigolet que il s'en veinst tantost en la Sainte Chapelle, et que l'uys en estoit ouvert, lequel Rigolet et icelui deposant en furent moult esmerveilliez, consideré que il en avoit miz les clefs en l'ostel son maistre et avoit fermé l'uys d'icelle Sainte Chapelle après la messe, et adonc ilz s'en alerent en la dicte Sainte Chapelle tous esmeuz et la trouverent ouverte, et tantost y survint messire Guillaume Belier et plusieurs autres et trouverent a l'endroit des lampiers grant foison oile espandue et appercurent que les lampiers qui estoient d'argent en estoient ostez, et considererent comment ce pooit avoir esté fait et trouverent par ymagination que ce avoit esté fait tant comme l'en disnoit en cloistre, et trouverent les voirres des lampiers en ung coing derriere le lit ou couche celui qui sonne les heures de la dite Sainte Chapelle, et y avoit aucuns d'iceulz lampiers encores pleins d'oile et les autres rompus et vuidiez, et alerent veoir a l'uis assavoir comment en y estoit estrez *(sic)*, et trouverent que le ressort avoit esté reculez a la pointe d'un ferrement et en paroient les royes et esgratignures ou pelle ou ressors et si y avoit une des gardes rompue; et disoient aucuns que l'en avoit avalé les lampes a un baston ou il avoit une osche ou cran par quoy on avoit acrochié l'annel a quoy on avale les lampes.

Et dit que lendemain le dit Rigolet ala sur le pont de Paris et ailleurs et autres de l'ostel messire Jehan d'Erpy pour recommander aux orfevres les diz lampiers, et ce oy dire communement ou cloistre d'icelle Sainte Chapelle que les genz dudit d'Erpy en avoient eu grant peine toute la journée.

Et dit, sur ce requis, que le dit Rigolet est bien renommez de preudommie oudit cloistre et y a servy par l'espasse de x ans ou environ sanz reprouche et tousjours en amendant et accroissant d'estat pour le bien de sa personne.

Messire Jehan Brunet, prestre, de l'aage de xxviii anz ou environ, demourant a Paris en l'ostel de maistre Ysambert Martel, tresorier de la Sainte Chapelle du Palays royal a Paris, juré et examiné sur ces choses le xxi[e] jour de juillet, l'an que dessusdit, et depose en parolle de prestre que a un jour de dimenche en quaresme l'an mil CCCC, si comme il lui semble, il qui depose estant lors clerc de messire Guillaume Anguier, chanoine de la dicte Sainte Chapelle, et frequentoit tous les jours en la Sainte Chapelle et faisoit aucune fois l'office de la marglerie pour son maistre qui l'estoit de troys sepmaines en troys sepmaines, et mesmement avoit fait l'office de marglier en ce jour jusques a tierce, a laquele heure de tierce en fu

chargié messire Jehan d'Erpy, chanoine de la dicte Sainte Chapelle, pour lequel d'Erpy messire Guillaume Rigolet, son clerc, commença a faire le dit exercice de marglier en ce dit dimenche a heure de tierce, et scet bien que, a ce jour et au devant, grant piece l'uis de la dicte Sainte Chapelle estoit mal ordenez de serrures et pooit on ouvrir l'uys a I grefle ou a autre petit ferrement assez legierement si comme on disoit, et en ce jour environ demie heure devant vespres vist que plusieurs des chanoines et genz de la dicte Sainte Chapelle estoient assemblez en la dicte Sainte Chapelle pour ce qu'il estoit nouvelles que on avoit trouvé le dit huys deffermé et que les lampiers estoient emblez, et vist le dit deposant dessouz le lieu ou les lampiers pendoient grant foison d'oile espandue, et trouva l'en les lampes de voirre derriere le lit de celui qui sonne les cloches de la dicte Sainte Chapelle, et dont les aucunes estoient cassées et les autres entieres et l'oile dedenz, et trouva l'en un baston encrenez a quoy on avoit avalé les dictes lampes, et s'en esbahissoit on moult et n'en savoit on qui mescroire, car le dit Rigolet qui avoit la garde de la dicte Sainte Chapelle estoit et est reputez bon preudomme et n'oy oncques dire blasme de lui; et en ce jour et sanz delay, icelui deposant et le dit Rigolet alerent aval Paris es hostelz des orfevres que ilz congnoissoient pour leur faire savoir le dit larrecin, afin de prendre garde se on pourroit recouvrer les diz lampiers, et recommanderent le cas a plusieurs orfevres en Troussevache et en Quiquenpoist, et bailla le dit Rigolet 5 s. a un orfevre qui estoit ordonnez a recommander teles choses pardues si comme on disoit, du nom duquel il n'est recors. Et oncques puis n'oy parler que on eust trouvé ne sceu par souspeçon ne autrement qui embla les diz lampiers, et dit, sur ce requiz, que il vint demourer en cel an en la dicte Saincte Chapelle et tousjours depuis y a demouré continuelment, et a tousjours oy dire et tenir que le dit Rigolet estoit homme de bonne vie et honeste, sanz aucun blasme ou souspeçon du cas dessusdit ne d'aucun autre vilain cas, et tient en sa conscience que il en soit pur et innocent.

Jehan le Maistre, orfevre, valet des orfevres de la ville de Paris, de l'aage de XLII anz ou environ, demourant a Paris en la rue aus Deux Portes, tesmoing produit juré et examiné sur les choses dessus dictes, le XXIII[e] jour de juillet ensuivant, dit et depose par son serement que environ a IIII ou V anz en caresme, n'est recors du jour, et fu a un après disner, messire Guillaume Rigolet vint a lui moult esmeu et esmerveillié, si comme il sembloit, et lui dist que on avoit desrobé la Sainte Chapelle et avoit on emblé les lampiers d'icelle. Et pour ce que le dit deposant estoit chargiez de recommander les choses emblées d'orfaverie si comme avoit entendu

icelui Rigolet, il bailla audit deposant cinq solz parisis et lui pria que il voulsist recommander les diz lampiers, de laquele chose faire icelui deposant se charga, et en fist son devoir, mais oncques puis n'en trouva rien; et dit que le dit Rigolet fu depuis ce devers lui plusieurs fois pour lui en parler et lui en parla et pria que il en feist bonne diligence; et dit sur ce requiz que au devant de ceste chose il n'avoit aucune congnoissance dudit Rigolet et encores n'en aie congnoissance aucune que a ceste cause, et de son nom rienz ne scet, mais il le congnoist bien de veue par le moien de ce que dit est. Et dit que a Paris n'a autre homme qui s'entremette de teles recommandacions faire, et recommanda icelui deposant les dictes choses emblées aus orfevres, changeurs et billonneurs, et plus n'en scet.

Jehan Lanier, soubsdiacre, clerc de la Sainte Chapelle du Palays royal a Paris, de l'aage de XXVIII anz ou environ, tesmoing juré et examiné sur les choses dessusdictes, le dit XXIIIe jour de juillet, dit et depose par son serement que il a bien VIII ans ou environ que il desert a la dicte Sainte Chapelle comme clerc, resident et demourant en l'ostel de maistre Jehan Creté, et a bien memoire que, ou temps et ou jour dont dessus est faicte mencion, la dicte Sainte Chapelle fu desrobée des lampiers d'icelle, et fu le dit deposant un des premiers qui feust en la dicte Sainte Chapelle quant les nouvelles en vindrent ou cloistre, et vist que la serreure de la dicte chapelle avoit esté efforciée a dagues si comme il sembloit, et aussi vist les lampes de voirre et l'oile espandue et le baston encrené a quoy on avoit avalé les lampes, et ne scet ne n'oy oncques dire qui ce avoit fait. Et a tousjours oy dire que le dit Rigolet est bonne personne, de bonnes meurs et sanz aucun diffame, et que il fist bonne diligence devers les orfevres de Paris de recommander les diz lampiers en la maniere acoustumée en tel cas, et croit qu'il en soit innocent et sanz coulpe, et plus n'en scet.

Gilet Brunel, clerc de la Sainte Chapelle du Palays royal a Paris, de l'aage de XXIII anz ou environ, demourant avec maistre Pierre Prophete, soubsomosnier du Roy nostre sire, tesmoing juré et examiné sur ce que dit est, le dit XXIIIe jour de juillet, dit et depose par son serement que a un jour de dimenche en caresme, de l'année n'est recors, il, au retour des luites ou il avoit esté en l'isle Notre Dame, vint aux vespres en la Sainte Chapelle et ileuc, un pou devant les vespres, trouva bien cent personnes qui estoient en la dicte Sainte Chapelle parlanz des lampiers qui avoient esté en ce jour desrobez, et vist que on avoit efforcié la serreure de l'uis de la chapelle et y pairoient les coups des dagues a quoy on avoit reculé le

pesle de la dicte serreure, et vist les lampes de voirre descendues et le baston a quoy on les avoit descendues et l'oile espandue dessouz, et estoit on moult esmeu de la maniere et du cas du dit larrecin, mais il n'oy oncques dire qui ce pooit avoir fait. Et a touzjours oy dire et tenir que le dit Rigolet, qui avoit la charge a ce jour de la marreglerie d'icelle chapelle, a esté et est de bonne vie et de bonnes meurs, sanz aucun blasme ou reprouche, et a oy dire qu'il a fait grant diligence devers les orfevres de Paris et ailleurs de savoir se on pourroit savoir nouvelles, et a veu que assez tost après il chey en maladie du courroux et desplaisir qu'il en avoit priz, si comme on disoit, et pluz n'en scet.

Milerac. Carlier.

90.

1407.

Charles VI ordonne à ses trésoriers de payer à Isambert Martel, trésorier de la Sainte-Chapelle, la somme de 1,000 fr. d'or pour être employée à faire des ornements à l'usage de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Dongois. Arch. nat., LL 630, p. 33; *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle.* Arch. nat., S* 976, fol. 6 v°, et L 620, fol. 55.

91.

2 octobre 1409, Paris.

Le collège de la Sainte-Chapelle décide de faire faire un sceau du chapitre[1].

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 598.

Item premissis sic actis, iidem capitulantes, statuerunt et ordinaverunt habere certa sigilla capitularia ponenda et conservanda in quadam archa duabus clavibus disparibus firmata, quarum dictus dominus thesaurarius, vel in ejus absencia antiquior canonicus, et alter dictorum canonicorum per capitulum predictum eligendus aliam.

1. Par délibération du 3 octobre, le chapitre désigna pour garder les clefs du coffre où était placé le sceau, Guillaume Bélier et Philippe Aymenon.

92.

1420.

Procès-verbal de l'état des meubles du trésor de la Sainte-Chapelle et de ce qu'il fallait dépenser pour les remettre en état, ledit procès-verbal fait par le trésorier à son entrée en charge.

Indiq. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle*, S* 976, fol. 6 v°, et L 620, n° 55.

93.

17 mars 1431.

La Chambre des comptes donne la garde des ornements de la Sainte-Chapelle au trésorier qui les prend en charge.

Indiq. : Arch. nat., LL 631; Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1649, fol. 415, d'après le Mémorial J de la Chambre des comptes, fol. 76.

94.

1435.

Guillaume le Muet, changeur du trésor du Roi, remet en gage divers objets à Philippe de Ruilly, trésorier de la Sainte-Chapelle, pour un prêt de 100 livres.

Copie. Arch. nat., O¹ 607.

Je, Philippe de Ruilly, tresorier de la Sainte Chapelle du Palais a Paris, confesse avoir eu et receu de Guillaume le Muet, changeur du tresor du Roi notre sire a Paris, ung tableau d'or et un sepulcre N. D. et saint Jean, un ange au pied et un ... en façon de cuvette, emaillé de blanc, garni de pierre ..., de l'autre côté est sainte Catherine, pesant 1 marc et 4 est[erlins, sur lequel ta]bleau j'ai presté audit Guillaume le Muet pour ... notre sire la somme de 100 livres tournois, lequel tableau ... [ren]dre et restituer audit changeur en me rendant, ... tesmoing mon seing manuel cy mis ... 1435. Signé : Philippe de Ruilly.

95.

1438.

Inventaire des reliques, ornements, livres, ustensiles et vêtements de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle*, S* 976, fol. 6 v° et L 620, n° 55.

96.

15 décembre 1441.

Appointement en la Chambre des comptes touchant la réfection de la reliure en orfèvrerie d'un livre de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., P 2848, p. 253, d'après le Journal de la Chambre des comptes.

Du vendredi 15 decembre 1441.

Sur la demande aujourd'huy et autrefois faite par Me Thibault Charrel, garde des joyaux de la Saincte Chapelle, a Regnault Pijart, orfevre, montant 2 marcs 5 onces 10 esterlins, restant de plus grande quantité d'argent a luy baillée par ledit Me Thibault pour refaire l'orfevrerie d'un des livres de la dite Saincte Chapelle, le dit Regnault disant que, pour le present, n'avoit pas puissance de restituer, et que en l'ouvrage par luy fait en la couverture dudit livre il avoit beaucoup frayé, et montoit bien ce que deu luy en estoit a 4 escus d'or et plus.

Appointé a esté, du consentement des dictes parties, que, en baillant par ledit Pijart audit messire Thibault 2 marcs d'argent dedans le 1er jour de l'an prochainement venant, il demourera quitte du seurplus, montant 5 onces et demie, lesquels 2 marcs d'argent luy a esté enjoint de payer dedans ledit jour a peine de tenir prison en la conciergerie du Palais.

97.

1449.

Récolement de l'inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle dressé en 1438.

Indiq. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle*, S* 976, fol. 6 v°, et L 620, n° 55.

98.

1450.

Ostension des reliques de la Sainte-Chapelle par Jacques Jouvenel des Ursins aux ambassadeurs d'Écosse[1].

Indiq. : Arch. nat., O[1] 607; Bibl. nat., ms. fr. 17108, fol. 95.

99.

1451.

Description du trésor de la Sainte-Chapelle par Antoine Astesan.

Publ. : Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 536; Riant, *op. cit.*, t. II, p. 256.

Dicitur esse illic ferrum quo lancea caeci
Longini munita fuit, dum vulnera Christo
Intulit, et, sacro respersus sanguine, tangens
Mox oculos, visum semet mirante recepit.
Dicitur esse etiam vestis non sutilis illic,
Quam Jesus a puero gessit, quae Virginis almae
Facta manu, occulte, dictu mirabile, tantum
Crescebat, quantum corpus sublime gerentis;
Necnon et panni quibus illum infantia texit;
Illaque quae Christo sitienti spongia durum
Perfusa in liquido potum porrexit aceto.
Illic esse ferunt et clavum de tribus unum
Qui cruce pendentis foderunt duriter agni
Artus, et factam spina ex pungente coronam,
Qua caput infixum positi fuit in cruce Christi,
Dum nos aeterna pius ille a morte redemit;
Quae ne forte queat non illa corona putari,
Tali nempe die quali nos credimus ipsum
Occisum Christum Judaea a gente fuisse,
Floruit interdum, floresque reliquit ibidem.
Illic esse ferunt etiam sudaria sacra,
Illa quibus Christum tumulandum, impulsus amore,

1. Extrait d'un compte : « A M. l'archevesque et duc de Reims pour estre venu à Paris pour illec monstrer les reliques de la Sainte Chapelle du Palais aux ambassadeurs d'Escosse, 200 l. »

Involvit Joseph, partem aut, ne fallar, eorum;
Linteaque illa quibus fuit is praecinctus in aula,
Quando pedes comitum lavit mitissimus agnus;
Et sceptrum, et partem tumuli, diramque cathenam,
Quae Christi insontis purissima membra ligavit;
Et lignum verae crucis, et lac virginis almae,
Ac partem pepli, praecursorisque capillos,
Atque caput Blasii, Clementis, Simeonisque;
Et quae praeterea nimis esset dicere longum.
Quae sacra ex victo fidei quam credimus hoste
Ad Gallos magnus portavit Karolus olim,
Aut alii reges, dominive, ducesve vetusti
Gallorum, in toto quos virtus extulit orbe.
Ne mirere ergo si sancta Capella vocatur.
Est etiam in dicto res non reticenda sacello,
Quae facit antiquae monimenta perennia palmae,
Tibia, pesque ingens cum saevis unguibus ejus,
Alitis immensa, quam vix Gothofredus et acer
Et fortis pugna valuit superare feroci,
Ut rear Arpias diras, fœdasque volucres,
Aeneam tanto non affecisse labore.
Transeo quod tanta duplicatum est arte sacellum,
Ut, quantum supra, tantum celebretur id infra.

100.

25 octobre 1455.

La Chambre des comptes, sur présentation et à la requête de MM. de la Sainte-Chapelle, commet Jean Caïn, orfèvre, à la garde et réparation des reliques dont auparavant avait la charge feu Phelipot Garnier; ledit Jean Caïn prête serment.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Mémorial L de la Chambre des comptes, fol. 65 et 105 v°.

101.

5 janvier 1458 (n. st.), Paris.

Interrogatoire de Jean Le Vasseur, clerc, marguillier et vicaire à la Sainte-Chapelle, coupable d'avoir dérobé des perles appliquées aux chapes.

Orig. Bibl. nat., ms. lat. 17107, fol. 41.

Coram domino officiali domini thesaurarii sacrosancte cappelle palacii Regalis Parisiensis anno domini millesimo CCCC^{mo} quinquagesimo septimo, die jovis post circumcisionem Domini quinta mensis januarii.

Johannes le Vasseur, clericus matricularius et vicarius dicte sacrosancte cappelle, loco et vice domini Hugonis Colini, canonici dicte cappelle, diaconus, fuit adductus de carceribus dicti domini thesaurarii juratusque et requisitus et interrogatus per dictum dominum officialem super casibus sibi impositis, et primo confessus est habere viginti quinque annos vel circiter, fuitque oriundus de civitate Bituricensi, filius deffuncti Andree le Vasseur marescali matremque habet Johannam, ad presens uxorem Jacobi Cotin, commorantem in villagio de Clicy la Garenne. Insuper fatetur quod mansit in cappella sancta Bituricensi, in qua fuit per longa tempora infans chori et depost vicarius in eadem per quinque vel sex annos. Requisitus si tempore quo fuit in dicta cappella vicarius aliquid fuerit perditum, dixit quod non, nisi quedam pax que fuit deperdita et depost restituta, ut audivit, et quod ille qui eam ceperat fuerat suspensus.

Interrogatus de quadam cappa dicte cappelle in qua erant lapides preciosi et pelle, dicit quod nichil scit et quod nunquam aliquid in eadem cappella cepit. Insuper dicit quod Johannes Turpin, de Bituris, mercator, misit ipsi loquenti per Petrum l'Ermite mercatorem, Bituris commorantem, unam onziam pellarum vel circiter ut eidem Turpin mitteret biretos. Quas quidem pellas recepit in vigilia beate Katherine ultra lapse, tempore quo adhuc erat clericus matutinarum ecclesie Parisiensis, et easdem repposuit cum aliis pellis quas habebat et ceperat in dicta cappella sacrosancta. Insuper dicit quod in dicta sacrosancta cappella in quodam coffro vulgariter nuncupato « le charnier aux chappes » in crastino festi conceptionis beate Marie ultra lapsi cepit certas pellas cum quibus reposuit dictas pellas facientes duas onzias vel circiter, quas omnes simul vendidit cuidam mulieri aurifabre commoranti in vico Saumonerie, prope portam parisiensem, precio trium scutorum auri, quam mulierem bene cognosceret si eam videret. Dicit etiam quod per antea dictas pellas alteri aurifabro ostendit et vendicioni exposuit, qui sibi dare noluit nisi duo scuta cum dimidio unius, quem non novit nisi visu; et quia noluit amplius sibi dare illas sibi non vendidit.

Interrogatus quid fecit de dictis tribus scutis, dicit quod emit tres ulnas grisei pro una veste fienda et unam ulnam panni nigri pro uno capucio, quamlibet ulnam precio 24 sol. p., cuidam drapperio commoranti in loco dicto Marché Palus, et residuum non solvit, sed suam cedulam fecit de summa 28 s. p. Preterea fatetur quod die dominica vel lune post dictum festum conceptio-

nis beate Marie iterum reversus est ad dictum coffrum, gallice « chernier », post vesperas, cum candela accensa, in quo non reperit pellas, extrahitque capas et ornamenta, propter quod in dictis capis et ornamentis cepit et extraxit quamplures pellas, dumtaxat absque aliis lapidibus aut auro sive argento, et de dictis pellis videlicet extraxit usque ad valorem unius uncie vel eo circa, ipse solùs qui inibi fuit quasi per unam horam, quas quidem pellas iterum portavit ad predictam aurifabram, que quidem pelle fuerunt arrestate tunc per magistros operis aurifabrorum postquam ipsa aurifabra eas dictis magistris ostenderat.

Interrogatus si unquam aliquas pellas aut alia bona ceperit in ecclesia beate Marie, dicit quod non, et similiter de disco qui fuit deperditus in dicta ecclesia, asserens fuisse repertum, et quod ille qui dictum discum ceperat erat captus et incarceratus in carceribus capituli parisiensis.

Interrogatus de quodam ligamine capucii in quo erant due houpe serici et plures pelle valoris sex scutorum vel circiter, quod fuit perditum in camera magistri puerorum chori dicte cappelle, dicit quod non et quod nichil scit, quamvis bene viderit in capite dicti magistri.

Et plura noluit confiteri debite requisitus et interrogatus, presentibus ad hec Johanne le Mercier, geoleario et servitore dicti domini thesaurarii et operatore lunetorum, Petro Belin, clerico, de Parisius oriundo, et Petro Theodet juniore, pergamenario, commorante in Palacio.

Die dominica septima dicti mensis januarii.

Prescriptus prisonarius iterum interrogatus, confessus est quod per antea et antequam dictas pellas portasset et vendicioni exposuisset aurifabre predicte uxori, exposuerat vendicioni alteri aurifabro, commoranti in oppositum carnificerie, undecim stellinos pellarum vel eo circa, et eas vendiderat ipsi aurifabro, quas sibi vendidit de precio non recordatur, et adhuc per presens vendiderat quinque vel sex stellinos alteri aurifabro commoranti prope Sanctum Leufredum, precio octo solidorum parisiensium.

Interrogatus ubi dictas pellas receperat et habuerat, fatetur quod primas, videlicet quinque vel sex stellinos, receperat a dicto l'Ermitte, et alios undecim stellinos quos vendidit dicto aurifabro secundo tam de dictis pellis captis in cappella sancta quam de receptis a dicto l'Ermite, et de post advisatus, fatetur recepisse pro dictis undecim stellinis viginti duos solidos vel circiter. Presentibus ad hec domino Johanne Boussicaut, presbytero, canonico senonensi et beneficiato in dicta cappella, ac prescripto Johanne le Mercier, geolario dictorum carcerum cum pluribus aliis testibus.

102.

25 janvier 1458 (n. st.), Paris.

Jean Vellot, orfèvre, se porte caution pour Jean Le Vasseur, emprisonné pour vol de perles à la Sainte-Chapelle.

Orig. Bibl. nat., ms. lat. 17107, fol. 40.

Jehan Vellot, orfevre, demourant en la rue de Quiquempois a Paris, confesse que, puis aucun temps en ça, Jehan le Vasseur, clerc, a esté emprisonné es prisons de la tresorie de la Saincte Chappelle du Palais Royal a Paris pour occasion de certaines perles et autres choses mal prinses par ledit Vasseur en aucunes chazubles et aornemens d'icelle Saincte Chappelle, desquelles prisons, a la caucion et plegerie dudit Vellot, ledit Vasseur a esté ou est en voye d'estre eslargi, moyennant et parmy ce que icellui Jehan Vellot sera tenu et promect de faire reparacion et restitucion desdites choses mal prinses esdites chazubles et aornemens dedens le jour de Quasimodo prochainement venant, et de ce s'est constitué et constitue icellui Vellot plege et caucion envers le Roy notre sire et justice jusques a la somme et pris de cent livres parisis et au dessoubz, tant pour la reparacion et restitucion desdites chazubles et aornemens comme desdites choses mal prinses par ledit Vasseur. En deffault desquelles choses fere ou estre faictes, icelluy Jehan Vellot promet paier pour ledict Vasseur tous interestz et dommages qui a ceste cause peuent ou pourroient ensuir ou et a qui il appartendra, incontinent que ledit jour seroit ou sera passé, jusques a ladite somme de cent livres parisis, promect et oblige corps et biens et comme pour les debtes du Roy nostre sire. A ce fere furent presens honnorable homme et saige maistre Estienne de Noviant procureur du Roy nostre sire en la Chambre des comptes a Paris, et messire Jehan Boussicault, procureur de monseigneur le tresorier de la Saincte Chapelle, lesquelz esdictz noms au moyen de ladicte caucion s'estre consentuz (*sic*) a l'eslargissement dudit Vasseur, etc. Fait et passé double, ung pour ledit Noviant, l'autre pour ledit Boussicaut, qui ne vallent que une seule chose, le mercredi vingt cinquieme jour de janvier mil CCCC cinquante sept.

P. Luillier. Boetart.

103.

27 avril 1458.

Lettres patentes prescrivant d'employer les régales pendant quatre ans

à la réfection des parures et ornements de la Sainte-Chapelle ainsi qu'il sera ordonné par la Chambre des comptes[1].

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Mémorial L de la Chambre des comptes, fol. 151 v°; Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 81, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 415.

104.

5 mars 1459 (n. st.).

La Chambre des comptes commet Me Raoul de Refuge, conseiller maître, pour voir et visiter ce qui est à faire aux ornements et vêtements de la Sainte-Chapelle sur les deniers des régales et assister aux achats, dont il donnera des certifications pour, avec les quittances, valoir décharge.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal III de la Chambre des comptes, fol. 207.

105.

1466.

Récolement de l'inventaire des reliques et du trésor de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : *Inventaires des titres de la Sainte-Chapelle*, S* 976, fol. 7 r°, et L 620, n° 55.

106.

13 et 17 février 1468.

La Chambre des comptes, à propos du vol d'un encensoir d'or déposé entre les mains du chevecier de la Sainte-Chapelle, ordonne au trésorier de la dite chapelle, Jacques Mareau, d'avoir, comme débiteur et chargé de toutes les reliques, ornements et meubles de la Sainte-Chapelle et comme chef et juge des suppôts d'icelle, à instruire et juger du dit fait[2].

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal IV de la Chambre des comptes, fol. 17.

---

1. Renouvelé ou confirmé par lettres du 14 septembre 1465, 14 décembre 1483, 12 juillet 1498, 18 mars 1514, 12 mars 1529, 11 novembre 1547, 20 février 1566, indiquées dans Arch. nat., LL 631 et dans Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 81, d'après divers Mémoriaux de la Chambre des comptes.

2. Dongois (Arch. nat., LL 630, p. 371) mentionne ce vol d'après un

107.

9 juillet 1470.

La Chambre des comptes mande au trésorier de faire dresser en sa présence l'inventaire des reliques, joyaux, ornements et meubles de la Sainte-Chapelle et de les prendre en charge.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal IV de la Chambre des comptes, fol. 47.

108.

18 avril 1474.

Destruction par ordre du roi, sur le pavé de la cour du Palais et en présence des chanoines, des huit vieilles clefs de la châsse des saintes reliques.

Indiq. : Dongois, Arch. nat., LL 630, p. 374, d'après un compte de la Sainte-Chapelle.

109.

9 octobre 1476, Paris.

Les chanoines de la Sainte-Chapelle, à la suite du décès du trésorier et jusqu'à réception de son successeur, confient à deux d'entre eux la garde du Trésor de la basse Sainte-Chapelle.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 620, fol. 7 v°.

Le merquedi 9e jour d'octobre, l'an 1476, messeigneurs maistres Jehan Mortis, chantre, Thomas le Vasseur, Jehan Militis, Jehan Prevost, Guy de Torrettes, Jehan Chausson, Jehan Fournier, Pierre Guillier, Robert Cordelle et Artur d'Aulnoy, tous chanoines de la Saincte Chappelle du palays a Paris et residens en icelle, assemblez a son de cloche, a l'eure de matin accoustumée, ou lieu appellé la paye, qui est le lieu accoustumé d'eulz assembler pour traicter des besoignes et affaires de la dicte Saincte Chapelle, après ce que mesdits seigneurs eurent lors ensembles en ce dit lieu conferé et communiqué du trespas lors de nouvel seurvenu a leur congnoissance de feu maistre Guy de Bel, en son vivant et a l'eure de son trespaz tresorier de la dicte Saincte Chappelle, ilz delibererent et

---

compte de la chevecerie de la Sainte-Chapelle et en nomme l'auteur, Jean le Bourrelier, distributeur de mereaux.

conclurerent tous d'un commun accord et assentement que les seelz grant et petit de la dicte Saincte Chappelle, les clefz des deux huys de l'entrée du tresor d'embaz près de la basse Saincte Chapelle et des coffres estans en icelluy tresor, et aussy le petit coffret quarré de fer et la boytte ronde de boys en laquelle est le contresignet de la dicte Saincte Chapelle, fermée a deux clefz despareillées, et le livre des statuz de la dicte eglise, qui lors estoient es mains ou en la puissance du dit tresorier, ou de Me Jehan Fournier, l'un des dessus nommez chanoines pour le dit tresorier, la present et consentent le dit Fournier, seroient miz en et soubz la main et garde de la dicte eglise et de mesdits seigneurs d'icelle ansembles durant la vaccacion de la tresorerie d'icelle eglise et jusques a ce qu'il y ait possesseur d'icelle tresorerie receu par la dicte eglise comme il appartient. Et en ensuyant icelle deliberacion et conclusion, tous mesdits seigneurs dessuz nommez d'un commun accord et assentement delibererent et conclurerent que les ditz seelz, clefs, coffre de fer, boytte et livre des statutz dessusdit comme estans en et soubz la main de la dicte eglise et de messeigneurs d'icelle eglise ensembles seroient mises et demoureroient pendant la vaccance de la dicte tresorerie enclozes et enfermées ou dit tresor d'embaz; ce qui fut fait dez le dit jour et a la dicte heure, et après ce fait, mesdits seigneurs estans au dit lieu de la paye et a la dicte heure incontinent et sanz delay, tout d'un commun accord et assentement, delibererent et conclurent que les dictes deux clefs des deux huys de l'entrée d'icelluy tresor seroient baillées en garde pour et ou nom de la dicte eglise et de par icelle a deux de messeigneurs les chanoines d'icelle, c'est assavoir a messire Thomas le Vasseur et a maistre Jehan Militis, tous deux chanoines de la dicte Saincte Chappelle, pour en faire bonne et loyale garde pour et ou nom d'icelle eglise, ausquelz deux cy devant nommez incontinent furent baillées et delivrées de par la dicte eglise et de par mesdits seigneurs les dictes deux clez des dits deux huys de l'entrée du dit tresor en garde comme dit est, jusques a ce que par messeigneurs d'icelle eglise deuement assemblez autrement en seroit ordonné.

110.

24 juin 1479, Paris.

Les chanoines de la Sainte-Chapelle ordonnent de célébrer le lendemain, à l'occasion de la Saint-Jean, une messe pour le roi et fixent l'ordre de la procession qui sera faite le dit jour[1].

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 620, fol. 30 v°.

1. Voici l'ordre de la procession : « Et que l'on yroit par dessus les quatre

111.

27 juin 1480, Paris.

La Chambre des comptes commet les conseillers maîtres Simon Bureau et Martin le Picart pour procéder au recolement du Trésor de la Sainte-Chapelle et remettre le dit Trésor à la garde du trésorier.

Copie en tête d'un inventaire. Bibl. nat., ms. lat. 9941.

Les gens des comptes du Roy notre sire a Paris a maistre Simon Bureau et Martin le Picart, conseillers et maistres desdits comptes, salut. Pour ce que le tresorier de la Saincte Chappelle, a cause de son office, doit avoir la garde et charge des relicques et joyaulx estans en icelle chappelle et que maistre Jehan Fillas, en son vivant chevecier de ladicte chappelle, qui a eu l'entremise desdites relicques et joyaulx, est allé de vie a trespas, pour quoy est besoing de donner provision a la seureté et conservacion desdites relicques et joyaulx ainsi qu'il appartient, nous vous mandons et commectons par ces presentes, que appellé avec vous maistre Guillaume de Sailly, clerc d'iceulx comptes, pour et ou lieu du greffier, ledit tresorier et autres que verrez au cas estre convenables, vous voyez diligemment en quel estat sont lesdites relicques et joyaulx et se chacune piece est en son entier ou se il en deffault aucune chose et quoy. Et en l'estat qu'elles seront, baillez les en garde audit tresorier en la presence des chanoines de la dicte Saincte Chapelle ou d'aucuns d'iceulx par bon et loyal inventere deuement signé et approuvé, lequel se obligera et promectra en faire bonne garde et en respondre, ainsi que a son office de tresorier appartient, et tout ce que fait y aurez vous rapporterez par escript a la conservacion desdites relicques et joyaulx.

Donné a Paris, soubz noz signetz, le XXVIIe jour de juing, l'an mil CCCC quatre vingtz. Ainsi signé : LE BLANC.

112.

6 juillet 1480.

Inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle dressé après le décès du

---

pons de Paris, et que l'on porteroit pour reliquieres l'ymaige mons. saint Jehan, ou il y a de son chief, et ung plat, et que le prestre qui diroit la messe le porteroit; et oultre seroit porté le chief mons. saint Blaise. »

chevecier Jean Fillas ou Phillax et à l'occasion de la remise dudit Trésor à Olivier de Pontbriant, trésorier.

Inventaire *K*.

113.

24 juin 1481.

Ostension du chef de saint Jean-Baptiste.

Indiq. : Dongois. Arch. nat., LL 630, p. 377, d'après un compte de la chevecerie.

En l'année 1481, le 24 juin, par ordre du roy Louis XI, l'evesque de Marseille, lieutenant du Roy, tira le chef de saint Jehan Baptiste de la châsse des saintes reliques et le mit sur l'autel, d'ou il fut reporté après vespres dans la châsse, dont les volets demeurerent ouverts et tournez vers le chœur afin que l'on pût voir les saintes reliques au travers de la grille.

114.

Octobre 1482.

Louis XI, en reconnaissance de l'intercession de saint Jean-Baptiste, dont le chef repose à la Sainte-Chapelle et qui lui a procuré la guérison de graves maladies, donne aux deux nouveaux chapelains et aux six nouveaux chantres des jeux de paume entre les deux halles de Paris avec leurs revenus.

Arch. nat., Y 7, fol. 246 v°. — Indiq. : Tuetey, *Inventaire des registres du Châtelet*, n° 2144.

115.

27-30 mars 1483, Paris.

Compte des recettes réalisées à la Sainte-Chapelle à l'occasion de l'exposition des reliques depuis le vendredi saint jusqu'au dimanche de Pâques; et compte des dépenses effectuées pour l'ostension et la garde des reliquaires durant ces trois jours[1].

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 621, fol. 142.

1. Les derniers feuillets des Mémoriaux de la Sainte-Chapelle, cotés LL 621 et 622, contiennent d'autres comptes analogues pour les années

Indulgencie trium dierum pasche anno Domini 1483 valuerunt in toto, cum billono, 70 l. 14 s. p. videlicet :

Reliquie superius et inferius, 16 l. 6 s. p.

Et crux sancta, que per ipsos tres dies fuit ostensa, 53 l. p.

In billonno, 28 s. p.

Somma totalis ut supra est, 70 l. 14 s. p.

A qua somma deducuntur partes sequentes :

Primo, pro expensis duorum principalium custodum superioris et inferioris capelle per ipsos tres dies, pro quolibet custode 6 s. p., et sic pro ipsis, 12 s. p.

Pro sallario principalis custodis in superiori capella per ipsos tres dies, 12 s. p.

Pro sallario alterius custodis in inferiori capella per ipsos tres dies, 6 s. p.

Pro magistro Johanne Colombi, capellano domini thesaurarii, de dono eidem graciose facto, pro diligencia sua per ipsos tres dies adhibita ad ostendendum crucem sanctam, et ad reliquias sacras per totum annum, 24 s. p.

Domino Johanni Dusart, presbytero, qui per predictos tres dies stetit retro majus altare ad custodiendum dictam sanctam crucem, 6 s. p.

Pro cliente domini thesaurarii, de gracia, 9 s. p.

Pro pulsatore, de gracia, 6 s. p.

Pro tribus adjutoribus dicti clientis ad dirigendum[1] multitudinem populi affluentis ad dictam sanctam crucem, 18 s. p.

Somma expense, 4 l. 13 s. p.

Sic restant, 66 l. 1 s. t.

Dividendum XII presentibus cuilibet, 110 s. p. et demy IIis.

116.

1er août 1483, Paris.

Les chanoines de la Sainte-Chapelle désignent les chanoines et cha-

---

1484 à 1499; les recettes au cours de ces années varièrent de 83 l. p. à 112 l. p. A côté de ces comptes d'indulgences de Pâques, on trouve des comptes d'indulgences pour la Pentecôte, mais beaucoup plus brefs; un seul, celui de 1488 (LL 622, fol. 143), mentionne les reliques « pro custode reliquiarum in superiori capella, 10 s. ».

1. Dans les autres comptes analogues, on trouve l'expression « ad repellendum multitudinem ». Le nombre de ceux qui assistaient le domestique du trésorier dans ce service d'ordre s'éleva jusqu'à six en 1490 et en 1492.

pelains qui porteront au roi la croix de Victoire et la verge de Moïse[1].

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 621, fol. 111.

Le 1er jour d'aoust 1483, messires maistres Guy de Tourretes, vicaire de monsieur le tresorier, J. Mortis, T. le Vasseur, A. le Viste, J. Prevost, J. Fournier, P. Guillier, Artur d'Aunoy assemblez en la paye pour deliberer et eslire les gens d'eglise de la Saincte Chapelle qui porteroient et conduiroient la saincte croix de Victoire et la verge de Moyse, lesquelles sainctes reliques le roy avoit mandé luy estre portées devers luy, ont esleu en la dicte assemblée mesdits seigneurs Mes Guy de Tourretes, vicaire perpetuel, Guillier, archidiacre, chanoines, Jehan Perrinet et Pierre Briffault, chapellains perpetuels, pour porter les dictes croix de Victoire et verge de Moyse devers le roy a son mandement, et conclud, ou cas que le roy ne procurera ou fera faire leur despence, que la Saincte Chapelle payera leur dicte despense qu'il fauroit oudit voyage.

117.

30 septembre 1486.

La Chambre des comptes baille au trésorier de la Sainte-Chapelle une navette et une cuillère à encens.

Indiq. : LL 631, d'après le Journal IV de la Chambre des comptes, 2e partie, fol. 210 v°.

118.

12 septembre-8 octobre 1487.

Procès-verbal de l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle à l'ambassadeur de Hongrie.

Copie du xviiie siècle, d'après un registre du Parlement. Bibl. nat., Rés. Lk7 7200, n° 135. — Publ. : L. Paris, *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II* (Paris, 1841, in-4°), p. 547, note.

Du xii septembre. — Aujourd'huy, à l'issue de la Grand Chambre du Parlement, haut et puissant seigneur monsieur le comte de

---

1. Le 1er octobre 1483, les chanoines allouèrent un écu à Gervais de La Ville qui avait accompagné les chanoines chargés de « conduire la Croix de Victoire à Tours devers le feu roy » (Arch. nat., LL 621, fol. 112).

Dampmartin, grand maistre d'hostel et lieutenant general du Roy nostre sire en sa bonne ville de Paris, isle et pays de France, ayant charge et commission expresse du Roy nostre dict seigneur de faire ouvrir les saintes reliques du Palais, qui pour ce faire luy avoit envoyé les clefs, pour les monstrer et exhiber a Reverend Pere en Dieu monsieur Jehan, evesque de Varadin, chancelier du Roy et des royaumes de Hongrie et Boesme et comte de Viarieusse, ambassadeur de tres excellent et tres puissant prince le roy desdits royaumes de Hongrie et Boesme, s'est transporté en la Saincte Chapelle, ou il a trouvé M[e] Olivier de Pontbriant, tresorier d'icelle, lequel il avoit paravant adverty et faict advertir comment le Roy nostre dict seigneur luy avoit envoyé ses clefs desdites saintes reliques pour et a la fin dessusdicte. Lesquels monseigneur le comte de Dampmartin, lieutenant general du Roy, et mon dict sieur le tresorier de la Sainte Chapelle ont, en la presence de Reverend Pere en Dieu monseigneur l'evesque de Lombez, abbé de monsieur Saint Denis en France, messieurs maistres Robert Thiboust, president en Parlement, Adam Fumée, conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy nostre dict seigneur, et d'autres grands et notables personnages, faict ouvrir et ouvert lesdites saintes reliques. Et incontinent la grande messe de la dite Sainte Chapelle celebrée, icelui ambassadeur, accompagné de Reverends Peres en Dieu messeigneurs les evesques du Mans et de..., est venu adorer lesdites saintes reliques, lesquelles luy ont esté monstrées et declarées particulierement, et icelles a veues tout a son plaisir, et pareillement ont esté monstrées a ses gens en l'ordre qu'ils estoient l'un apres l'autre et s'en sont partis bien contens; apres les ont veues plusieurs notables gens de la cour de Parlement, de la Chambre des comptes, prevost des marchands, eschevins de la ville de Paris et autres. Et après que par l'expres commandement et ordonnance de mon dit sieur le comte de Dampmartin, lieutenant general du Roy tous se sont departis du lieu desdites saintes reliques et qu'il n'y eust demeuré que mesdicts seigneurs les comte de Dampmartin, president et tresorier, veues et visitées bien a plain l'une relique après l'autre et qu'il a esté clairement veu et cogneu que toutes lesdites saintes reliques y estoient et sont en la propre forme et maniere qu'elles estoient a la dite ouverture, elles ont esté recloses et reffermées desdites clefs qui sont en nombre huit, c'est assavoir quatre aux quatre coins du treillis de fer et quatre aux deux petits paulmeaux qui ferment par dehors. Après laquelle fermeture faicte, tant du treillis de fer comme desdits paulmeaux de dehors, ont esté touchées et visitées les serrures et trouvé le tout estre bien clos et fermé et a tant mesdits seigneurs se sont departis.

Faict en ladicte Sainte Chapelle en presence de moy, Guillaume de

Cerisay, prothonotaire du Roy nostre sire et greffier de sa cour du Parlement, le lundi 8e jour d'octobre l'an 1487.

119.

1er juin 1493, Paris.

Procès-verbal d'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle aux envoyés de l'empereur Frédéric III et du roi des Romains Maximilien.

Orig. Bibl. nat., ms. lat. 17108, fol. 105 r°. — Publ. : Riant, *Exuviae sacrae Constantinopolitanae*, t. II, p. 171.

Nous, Jehan Fournier, chanoine de la Sainte Chapelle du Palais Royal a Paris et vicayre de monseigneur le tresorier de la ditte Sainte Chapelle, et Pierre Briffault, chapelain perpetuel et commis a la chevesserie d'icelle, certiffions que aujourd'hui, premier jour de juing, l'an mil CCCC IIIIxx et treze, ont esté par nous ouvertes les chasses ou repositoyre des sainctes reliques de la Passion de Nostre Seigneur, estans en la Saincte Chappelle du palays de Paris, en la presence de monseigneur Du Plessiz Bourré, conseiller du Roy nostre sire, tresorier de France et president des comptes audict Paris, qui nous en a baillé les clefs, lesquelles, le soir devant, lui avoient esté aportées de par le Roy nostre dit seigneur par monseigneur Du Bouschaige, pour icelles reliques monstrer aux ambaxadeurs de l'empereur et du roy des Romains, par le commandement d'iceluy seigneur, ainsi que mondit seigneur Du Bouschaige avoit certiffié audit seigneur Du Plessiz, comme il nous a dit, et comme monseigneur d'Orval et maistre Pierre de Sacierges, evesque de Luczon, qui conduisoient lesdicts ambaxadeurs, ont pareillement certiffié en noz presences, lesquelles chasses ou repositoyre, après que icelles reliques ont esté monstrées ausdits ambaxadeurs, mesdits seigneurs d'Orval, l'evesque de Luczon et Du Plessiz Bourré toujours presents, ont esté refermées et bien closes par mondit seigneur Du Plessiz de huit clefs, sans que aucune chose ait esté remuée de sa place, c'est assavoir : le treilliz de fer qui est le prouchain desdites reliques, de quatre clefs, et lesdites chasses, les fenestres desquelles sont de boys, d'autre quatre clefs ; et le savons parce que après la closture par nostre dit seigneur Du Plessiz ainsi faicte il nous a fait toucher manuellement les serrures et tirer les moraillons d'icelles pour veoir et savoir si elles estoient bien fermées, ce que avons trouvé que oy.

En tesmoignage desquelles choses nous avons signée ceste presente certiffication de noz mains les jours et an comme dessus : J. Fournier, P. Briffault.

120.

20 février 1505, Paris (n. st.).

Louis XII, à la requête des marguilliers de la Sainte-Chapelle, ordonne de remplacer un bénitier d'argent qui a été dérobé.

Copie authentique. Arch. nat., L 620, n° 10.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx les gens des comptes et tresoriers a Paris, salut et dilection. Receue avons l'umble supplicacion des pouvres marregliers et enfans de cueur de la Saincte Chappelle de notre palais a Paris contenant que le jour madame saincte Genevefve derrenier passé, après la procession faite en icelle eglise, le benoistier d'argent ouquel ils ont accoustumé de porter l'eau benoiste en ladite procession avec l'esperges fut par eulx mis dedens le revestiaire de ladite chappelle, attendant que la messe fust achevée pour le mettre et enfermer en son lieu accoustumé; toutesvoies, il advint par cas fortuit que pendant qu'on disoit la messe ledit benoistier, ensemble l'esperges, qui pesoient neuf marcs six onces d'argent, fut prins, desrobé et emporté tellement qu'oncques puis lesdits pouvres marrgliers supplians, quelque poursuite ne diligence qu'ilz aient sçeu faire, n'en ont peu oyr nouvelles ne riens recouvrer. Et combien qu'iceluy benoistier et asperges n'ait esté perdu par leur faulte et coulpe desdits pouvres marrgliers suplians, neantmoins ilz doubtent qu'on les voulsist contraindre a le rendre et restituer ainsi qu'ilz sont obligez, qui seroit leur totalle destruction, en nous humblement requerant qu'en ayant a ce regard notre plaisir soit leur octroyer que des deniers qui reviendront du revenu des regalles des benefices de notre royaume il en soit mis et employé la valeur desdits neuf marcs six onces d'argent, que pesoient ledit benoistier et asperges, pour en faire un aultre semblable et dudit poix, ensemble la façon d'iceluy, et avec ce descharger lesdits pouvres suplians dudit benoistier ainsi perdu dont ilz sont obligez comme dit est, et sur ce leur impartir notre grâce. Et pour ce, est il que nous, ce consideré, et pour la pitié et compassion que avons desdits pouvres suplians et obvier a leur destruction, deuement advertiz la perte dudit benoistier n'estre intervenue par leur faulte et coulpe, pour ces causes et autres consideracions a ce mouvans, vous mandons et expressement enjoignons et a chacun de vous

comme a luy apartiendra que des premiers deniers qui viendront desdites regales des benefices de notre dit royaume vous faictes mectre et employer semblable somme de deniers que peuent valloir lesdits neuf marcs six onces d'argent en l'achact d'un autre benoistier de semblable poix et la façon d'iceluy, et avecques voulons et nous plaist de notre dite grâce par ces dites presentes que lesdits pouvres marrgliers suplians soient et demeurent deschargez et quictes sur l'inventaire et obligacion des bagues de ladite chappelle que vous gens de nos diz comptes avez par devers vous dudit benoistier et esperges ainsi perdu et desrobé comme dit est, sans ce que cy après leur en puisse aucune chose quereller ou demander en quelque maniere que ce soit, et de ce les avons quictés, deschargez, quictons, deschargeons par ces dites presentes signées de notre main. En rapportant lesquelles et quictance ou recognoissance desdits marrgliers ou de leurs successeurs cy après, nous voulons la valeur desdits neuf marcs six onces d'argent qui ainsy sera employée audit benoistier, ensemble ce a quoy ce montera la façon d'iceluy par le pris qui en sera fait par vous gens de nos dits comptes, estre allouée es comptes et rabatue de la recepte de celui ou ceulx qui paiée et baillée l'aura par vous gens de nos ditz comptes, sans difficulté, car tel est notre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mendemans ou defenses [a ce] contraires. Donné a Paris, le vingtiesme jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens et quatre, et de notre regne le septieme. Signé : Loys, et, au dessoubz, par le Roy : Gedoyn.

L'an mil cinq cens et quatre, le lundi troisiesme jour du mois de mars, collation a esté faicte de ceste presente coppie aux lettres originalles signées de la main du Roy et signée de son secretaire Gedouyn et scellé en cire jaune sur simple queue du seel dudit seigneur par nous notaires soubscriptz.

Contesse. Contesse.

121.

1er juin 1507.

La Chambre des comptes commet trois maîtres et un greffier pour faire le récolement des reliques, joyaux et ornements de la Sainte-Chapelle et en faire charger Me Gilles de Pontbriant, trésorier.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, et Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1649, fol. 193, d'après le Journal V de la Chambre des comptes, 2e partie, fol. 230 v°.

122.

21 janvier 1519.

La Chambre des comptes commet trois maîtres des comptes pour faire le récolement des reliques, bagues et joyaux de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal V de la Chambre des comptes, fol. 116.

123.

7 décembre 1522.

Le collège de la Sainte-Chapelle remercie Mlle de Lusarche pour le don qu'elle a fait d'un calice d'argent.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 624, fol. 54 v°.

Samedi 7e de decembre 1522, messires maistres Philippe Pot, tresorier, Guillaume Paris, chantre, Jehan Parent, Richart le Roullié, Guillaume Cretin, Noel Duval, tous chanoines, assemblés en leur congregation de la paie après matines, ordonnerent que l'on escriproit une lettre a mademoiselle de Lusarche au nom de messeigneurs en la remerciant d'ung beau calice d'argent qu'elle avoit donné a la Saincte Chappelle pour servir au commun de la dicte eglise tous les jours.

124.

5 décembre 1525.

La Chambre des comptes commet deux maîtres pour faire le récolement et inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle[1].

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal X de la Chambre des comptes, fol. 259.

125.

28 juillet 1527.

Le chantre et les chanoines de la Sainte-Chapelle reconnaissent avoir reçu en don du roi un chef d'or à son effigie.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 625, fol. 73.

1. Robert Ceneau était, d'après Morand, devenu trésorier le 3 juin 1525.

Nous, Jacques Du Moulin, chantre et chanoyne de la Saincte Chappelle du Palais royal a Paris, Joachim Michon, Jehan Parent, Noel Du Val, Antoyne Sanguin, Pierre Palmyer, Jehan de Aqua et Pierre Pommereu, tous chanoynes de la dicte Saincte Chappelle, certifions a tous qu'il appartient que le jourduy dict de ces presentes, en l'absence de Reverend pere en Dieu Me Robert Senalis, evesque de Vence et tresorier de la dicte Saincte Chappelle, nous avons esté temoins que par les mains de Me Jehan Breton, sr de Villequery (?), conseiller du Roy et secretaire de ses finances, le dit sieur a offert, presenté et donné a la dicte Saincte Chappelle ung chef d'or de l'effigie du Roy nostre dit seigneur Françoys premier de ce nom, pour la reverence et singuliere devotion qu'il a et porte a Dieu notre createur et aux tres saintes et precieuses reliques et enseignes de la Passion de notre saulveur et redempteur Jesus Christ qui gisent et reposent en la dicte Saincte Chappelle, lesquelles le dit jour le Roy est venu visiter en personne. Lequel chef poise comme nous a esté certiffié, comprins les cloz et l'escusson d'armoirie, 18 marcs 5 onces 1/2 gros or et 22 carats 1/2, et le soubzbassement, ensemble la bate ou cercle et les petits chaneaulx, le tout d'argent doré a vermoil, poisent 24 marcs 4 onces; pour icelluy chef estre mis au tresor d'icelle Sainte Chappelle, et que le dit chef a esté mis es armoires du revestiaire d'icelle Saincte Chappelle, esquelles reposent la vraye croix et autres reliquaires accoustumez estre mis sur le grand autel les jours des festes solennelles, desquelles armoires le dit sr thresorier seul et pour le tout et non autre a les clefs, la charge et la garde. En tesmoing de ce avons fait signer ces presentes par Noel Du Val notre confrere et conchanoyne, et a icelles apposé le seel et contresignet de la dicte Saincte Chappelle, ce dimanche 28 jour de juillet 1527.

126.

26 mai 1528.

Mandement aux gens des comptes de payer 55 s. t. à Jean Durant, potier d'étain, pour le prix d'un vase d'étain à mettre l'eau bénite.

Bibl. nat., nouv. acq. fr. 21121, fol. 9.

Les gens des comptes du Roy notre sire a Paris a maistre Gabriel de La Fons, nagueres chevecier de la Saincte Chappelle. Nous vous mandons que de deniers qui vous ont esté ordonnez par le Roy notre sire et ses lettres patentes données à Amboise le vingt hui-

tiesme jour de juing, l'an mil cinq cens vingt et six, vous paiez et baillez a Jehan Durant, potier d'estaing, la somme de cinquante cinq solz tournois pour une grant bure de fin estaing de Cornoaille pesant unze livres, qui est au feur de cinq solz tournois la livre, comprins la façon, de lui achaptée pour mettre l'eau benoiste qui se fait les veilles de Pasques et Penthecouste en ladicte Saincte Chappelle du Palays parce que les fons ou l'en souloit mettre ladite eaue benoiste ne sont propres ne seurs pour icelle mettre, au moyen qu'ilz ne se peuent bonnement fermer, ainsy qu'il appert par certifficacion de maistre Andry de Comeaux, procureur en ladite Chambre, et par nous commis au contrerolle des repparacions, necessitez et affaires de ladicte Saincte Chappelle. Et en rapportant ces presentes, ensemble ladite certifficacion et quittance dudit Durant sur ce suffisant, ladite somme de LV s. t. sera allouée en votre compte sans difficulté. Donné, soubz noz signez, le XXVI[e] jour de may, l'an mil cinq cens vingt et huit.

LUILIER.

Au dos : Jehan Durant, nommé au blanc, confesse avoir receu de M[e] Gabriel de La Fons, aussi nommé audit blanc, la somme de cinquante cinq sols tournois a lui ordonnée ainsi et pour les causes contenues oudit blanc si comme, etc. Fait l'an mil cinq cens vingt huit, le lundi huitiesme jour de juing.

GASSONNEAU (?). LEFEVRE.

127.

18-22 mars 1534 (n. st.).

Lettres patentes de François I[er] au s[r] de La Rochepot pour le charger des clefs des saintes reliques que lui remettra Michelle Gaillard, veuve de Florimond Robertet. — Procès-verbal de la remise des clefs au s[r] de La Rochepot. — Lettres patentes portant décharge à la dite dame Michelle Gaillard des clefs des saintes reliques. — Inventaire des saintes reliques.

PUBL. : Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 156; Morand, *op. cit.*, Pièces justif., p. 105-106; Inventaire *L.*

128.

Après 1534-avant 1573.

Inventaire des reliques de la grande châsse de la Sainte-Chapelle.

Inventaire *M.*

129.

21 janvier 1535 (n. st.), Paris.

Relation de la procession solennelle dans laquelle figurèrent les saintes reliques[1].

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 625, fol. 166 v°.

130.

26 janvier 1535 (n. st.).

Procès-verbal du récolement des saintes reliques de la Sainte-Chapelle[2].

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Mémorial JJ de la Chambre des comptes, fol. 83 v°.

131.

1er février 1535 (n. st.).

François Ier mande au trésorier de l'Épargne de payer à Pierre Gronneau, payeur des œuvres du roi à Paris, 200 l. t. pour faire réparer les châsses des saintes reliques de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 15632, n° 9; *Catalogue des actes de François Ier*, n° 5703.

---

1. La *Chronique de François Ier*, p. 114-129, contient une relation détaillée de cette procession et le récit des chanoines n'y ajoute rien; nous n'en retiendrons que les deux passages suivants : « Grand nombre et multitude d'archevesques, evesques qui portoyent en leurs mains les dictes sainctes relicques; la dicte vraye Croix et la couronne d'espine et le fer de la lance a cause de la pesanteur des reliquaires estoyent portés par relligieux revestus, sur instruments de boys propres a ce, parez de drap d'or et richement accoustré... Et n'est memoire a homme d'avoir jamays veu ni leu en cronicques que les dictes sainctes relicques eussent esté descendues depuis qu'elles furent posées ou elles sont de present jusques a ce jourd'huy. »

2. Ce procès-verbal fut probablement rédigé lors de la remise en place des reliques qui avaient été promenées par les rues dans la procession du 21 janvier.

132.

6 mars 1536.

Inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle dressé par Jean Brinon et Dreux Hennequin, maîtres des comptes, Guillaume Châtillon et Thibault Hotman, orfèvre[1].

133.

9 août 1537.

Sur l'ordre du roi de faire rhabiller les serrures et changer les clefs des saintes reliques de la Sainte-Chapelle et de lui remettre les clefs, la Chambre des comptes commet le président Lhuillier et le conseiller maître Brinon pour en prendre soin.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal BB de la Chambre des comptes, fol. 113 v°.

134.

6 février 1539.

La Chambre des comptes commet un président et un conseiller maître pour assister à l'ouverture des serrures du répertoire des reliques de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal CC de la Chambre des comptes, fol. 259.

135.

12 juin 1546.

Le collège de la Sainte-Chapelle ordonne de rembourser ou de solder les dépenses d'aménagement faites à l'occasion de l'exposition de la vraie Croix le vendredi saint.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 626, fol. 85.

1. Le texte de cet inventaire ne nous est parvenu qu'à travers celui de 1573-1575 qui l'a transcrit en presque toutes ses parties. En 1536, on utilisa un inventaire antérieur auquel avaient déjà coopéré Simon Barbedor, joaillier, et Jean Thivier, orfèvre, que, faute de date, nous n'avons pu rappeler ici à sa place chronologique.

A Denis de Bidaut, chanoine..., 13 l. 10 s. t. pour le tabernacle de menuiserie a panneaulx, contenant 3 toyses et quart, faict de neuf pour mettre a l'entrée de la porte de la Saincte Chapelle, et servir a l'adoration de la vraye croix le vendredy sainct, samedy et le jour de Pasques dernier passé; item, ung double ducat, vallant 4 l. 16 s. t. sur et tant moins, de certaines cloisons, daiz et barrieres qu'il a convenu mettre devant la dicte porte de la dicte eglise pour eviter a la confusion du peuple.

Item, 55 s. t. au serrurier pour plusieurs ouvraiges de son mestier qu'il a faicts, pour la serrure du dit tabernacle et deppendance d'icelluy.

Item, 20 s. t. a ung tailleur de pierre pour avoir faict et taillé les trous qu'il a convenu pour asseoir les dictes barrieres.

Et pareille somme de 20 s. t. a ung maçon pour avoir maçonné les dictes barrieres après avoir retouppé les dicts troux et fourni de quarreau[1]...

136.

27 juillet 1549, Paris.

Relation du prélèvement de parcelles de la vraie Croix, de la couronne d'épines et de la robe de pourpre fait dans le Trésor de la Sainte-Chapelle sur l'ordre de Henri II.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 626, fol. 101 v°.

26 juillet 1549, est venu par devers messeigneurs le tresorier et chanoynes de la Saincte Chappelle monseigneur l'evesque de Mascon, grand ausmonier de France, lequel a apporté ausdits seigneurs lettres missives du Roy desquelles la teneur s'ensuyt :

Chers et bien aymez, nous envoyons presentement nostre aymé et feal conseiller et grand ausmonier l'evesque de Mascon avecques les clefs des sainctes reliques pour, appellé avecques luy l'evesque de Senlys et les aultres de entre vous qui avez accoustumé de assister a l'ouverture et visitation desdictes sainctes reliques, et prandre telle portion de la vraye croix qu'il advisera pour nous apporter suyvant ce que luy avons ordonné, par quoy nous vous prions et neantmoyns mandons sur ce le croyre de ce qu'il vous dira de nostre part tout ainsy que vous devez fayre nous mesmes, et vous nous ferez service très agreable si ny voulez faire faulte. Nous voullons aussy avoyr de la coronne d'espine et de la robe de pourpre. Donné a Chantilly,

1. Une partie de ces dépenses fut imputée sur les oblations des fidèles.

le XXVI juillet mil V^c XLIX. Signé : Henry et Du Thilet, au bas de ladite lettre missive[1].

Suyvant le contenu desquelles lettres messeigneurs les tresorier et chanoynes, au nombre de troys, ont accompagné le dit s^r grand ausmonier, le lendemain 27e juillet, au lieu ou reposent les dictes sainctes reliques, et a iceluy permis, a la priere et requeste du Roy, de prandre ce qui luy estoit ordonné; et suyvant telle ordonnanse portée par les missives cy dessus transcriptes, a prins au pié de la grande croix double ung demy doybt du boys d'icelle, de la grosseur de cinq grosses espingles, plus a prins de la coronne d'espine et de la robe de pourpre. Et après ce faict, les dits tresorier et chanoynes luy ont remonstré que faudroyt laisser au bout de l'inventaire des dictes sainctes reliques trouvé au lieu ou elles reposent une scedulle signée de sa main contenant ce qu'il avoyt pris; ce qu'il auroyt accordé, et a esté la dicte scedule apposée au bout du dit inventaire, dont et desquelles choses messeigneurs ont ordonné estre faict memoyre au present livre.

137.

16 janvier 1558.

La Chambre des comptes ordonne que la forge et la maison de l'orfèvre, garde des saintes reliques de la Sainte-Chapelle appartenant au roi sur le Pont-au-Change, seront réédifiées aux dépens du roi sur les restes des comptes, et que le dit orfèvre en fera l'avance pour en être remboursé.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après un Mémorial de la Chambre des comptes, fol. 132.

138.

27 septembre 1560, Saint-Germain-en-Laye.

Lettre de François II au duc de Montmorency lui ordonnant de remettre les clefs des reliques de la Sainte-Chapelle au président et au doyen de la Chambre des comptes pour l'ostension des dites reliques à don Antoine de Tolède, envoyé du roi d'Espagne.

Publ. : L. Paris, *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II tirées du portefeuille de Sébastien de L'Aubespine, évêque de Limoges* (Paris, 1841, in-4°), p. 545.

1. Il existe de cette lettre une copie du XVIe siècle, pièce 12 du carton L 620, aux Archives nationales.

Mon cousin, pour ce que le sieur don Anthonio de Tholedo me feict dire a son partement qu'il eust bien desiré de veoir les relicques de ma Saincte Chapelle de Paris dont vous avez les clefs, et le voulant gratiffier en cest endroict, j'ay advisé de vous faire ceste petite depesche pour vous prier de mectre incontinant les dictes clefs es mains des sieurs de Boulencourt, mon conseiller et president de ma Chambre des comptes et du doyen Grives, auxquels j'escripts a ce qu'ils aient tous deux ensemble, ou bien l'un en l'absence de l'aultre a s'en charger pour faire veoir demain au matin au dict sieur don Anthonio les dictes reliques : qui, pour estre, a ce qu'il dit pressé de s'en retourner, ne veult auculnement sesjourner ni retarder au dict Paris. Et d'aultant que je craignois que vous n'eussiez les dictes clefs a Paris et qu'elles feussent demeurées a Chantilly, j'ay par mesme moyen et tout presentement despeché ung homme vers ma cousine la connestable votre femme, affin qu'elle ait a bailler a l'homme que je luy envoie les dictes clefs pour les vous porter en toute dilligence : ce que je m'asseure qu'elle ne fauldra d'accomplir, comme aussi vous ferez de mesme. Et n'aiant aultre chose a vous dire pour ceste heure, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript a Saint Germain, le 27[e] jour de septembre 1560.

Françoys. Robertet.

Au dos : A mon cousin le duc de Montmorancy, pair et connestable de France.

139.

27 septembre 1560, Saint-Germain-en-Laye.

Lettre de François II à la duchesse de Montmorency l'invitant à remettre au porteur les clefs du Trésor aux reliques de la Sainte-Chapelle, au cas où les dites clefs seraient à Chantilly.

Publ. : L. Paris, *op. cit.*, p. 546.

Ma cousine, pour ce que don Anthonio de Tholedo, prenant ce jourd'huy congé de moy pour s'en retourner, m'a faict entendre qu'il desireroit grandement de veoir les reliques de ma Saincte Chappelle du Pallais a Paris, en quoy je le veulx bien gratiffier, a ceste cause, craignant que mon cousin le connestable n'eust les clefs des dictes reliques avec luy a Paris, et qu'il les eût laissées a Chantilly, j'ay advisé de vous envoyer ce porteur exprès avec la presente pour laquelle je vous prie, ma cousine, que si d'adventure vous aviez les dictes clefs avec vous au dict Chantilly, vous les delivriez

incontinant a ce dict porteur afin de les porter en dilligence a mon dict cousin le connestable pour en faire ce que par une aultre voye je luy escripts presentement. Priant Dieu, ma cousine, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à Sainct Germain en Laye, le 27e jour de septembre 1560.

FRANÇOYS. ROBERTET.

Au dos : A ma cousine la connestable, duchesse de Montmorancy.

140.

27 septembre 1560.

Instruction du cardinal de Lorraine au duc de Montmorency pour l'ostension des reliques de la Sainte-Chapelle à don Antoine de Tolède, envoyé du roi d'Espagne.

PUBL. : L. Paris, *op. cit.*, p. 547.

Monsieur, vous verrez ce que le Roy vous escript presentement touchant le desir que a le sieur don Anthonio de Toledo, ainsi qu'il luy a faict entendre, de veoir les relicques de la Saincte Chappelle; en quoy Sa Majesté le veult bien gratiffier, selon qu'elle vous escript presentement, ayant envoyé devers madame la Connestable homme exprès affin que si d'adventure les clefs des dictes relicques estoient demeurées a Chantilly, elle les vous envoye incontinent, et que pour cela vous ne differez de faire monstrer les dictes relicques au dict sieur don Anthonio par ceulx auxquels Sa Majesté escript presentement se retirer par devers vous pour cest effect. Me recommandant humblement a vostre bonne grace, prie a Dieu vous donner, Monsieur, en santé, bonne et longue vie. Escript a Sainct Germain en Laye, le 27e jour de septembre 1560.

Vostre affectionné meilleur amy,

CHARLES,
Cardinal de Lorraine.

Au dos : A monsieur le duc de Montmorancy, pair et connestable de France.

141.

9 mai 1562, Paris.

Compte-rendu présenté par le chantre aux trésorier et chanoines de la Sainte-Chapelle des réserves qu'il a faites devant l'assemblée du

Clergé touchant l'aliénation d'une partie du Trésor de leur église pour fournir un subside au roi.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 626, p. 142.

Samedy, 9e jour de may 1562, en la paie, Messieurs le tresorier, le chantre, Belleau, Belin, Durantel, Barrin, chanoines.

Sur ce que monsieur le chantre a rapporté ce qui avoit esté faict a la congregacion du clergé mercredy dernier et qu'il avoit faict reflexion que les relicquaires et joiaulx de la dicte Saincte Chapelle appartenoient au Roy et que s'il estoit conclud par le clergié que l'on prendroit des joiaulx et relicquaires de l'eglise pour fournir la somme de 300,000 francz que l'on demande, il s'en fauldroit adresser au Roy pour leur esgard et ou il plairoit au dit sieur l'accorder; que quant ausdits sieurs de la dicte Saincte Chapelle, ilz ne vouldroient empescher; et si on vouloit suivre la voie de faire rente et obligacion a la ville de Paris en fournissant la dicte somme et aliener le temporel de l'eglise jusques a ceste concurrence qu'il n'en avoit communicqué avec mesdits seigneurs, mais qu'il tenoit bien pour asseuré d'eulx que ce qui en seroit advisé et deliberé par le dit clergé ilz le suivroient et n'y vouldroient contrevenir...

142.

2 juin 1562.

Mandement de Charles IX ordonnant à la Chambre des comptes de faire prélever des matières d'or et d'argent parmi les joyaux les moins précieux du Trésor de la Sainte-Chapelle jusqu'à concurrence de 10,000 l.

Copie. Arch. nat., P 2312, d'après le Mémorial CCC de la Chambre des comptes, fol. 145 v°. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 89, d'après le Mémorial de la Chambre des comptes.

Charles, etc., a nos amés et feaux les gens de nos comptes de Paris, salut. Nos très chers et bien amés les tresorier, chanoines et chapitre de nostre Sainte Chapelle du Palais a Paris nous ont remonstré que pour leur part et portion de la somme de 300,000 livres tournois que les gens du clergé des provinces de Reims, Sens et Rouen nous ont accordé fournir promptement et par avance, attendant que icelle somme ayt esté departie et livrée sur tous ceux de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obeissance qui ont accoustmé payer decimes, pour subvenir aux grands frais et depenses qu'il nous convient supporter pour la guerre en laquelle

nous sommes contraints d'entrer, pour pacifier les troubles qui sont a present en nostre royaume et nous faire rendre l'obeissance qui nous est due par nos sujets, ils ont esté cotisés a la somme de 10,000 livres tournois; laquelle ils n'ont aucun moyen de fournir, si ce n'est en vendant ou faisant fondre et convertir en monnoyes usuaires, a nos coins et armes, aucuns des reliquaires, effigies, vaisseaux et autres meubles precieux estant en leur tresor, suivant que pour cettuy effet l'avons permis a eux et autres eglises desdites provinces, par nos lettres patentes du 30e jour du mois de may dernier passé. Et pour ce que les dessus nommés sont chargés et responsables de tous lesdits reliquaires, vaisseaux et autres meubles precieux, par inventaire estant en nostre dite Chambre, ils ne doivent y toucher pour les vendre ni fondre sans en estre par vous dechargés sur ledit inventaire. A cette cause nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous ayez a commettre et deputer un des presidens et l'un des maistres de nos dits comptes pour eux transporter audit tresor et, appelés avec eux deux maistres orfevres, ils ayent a faire voir et visiter lesdits reliquaires, effigies et autres meubles precieux et d'iceux faire prendre les moins necessaires et sur lesquels y aura le moins de perte, jusques a la valeur de ladite somme de 10,000 livres tournois. Et pour eviter qu'il n'en soit pris pour plus grande somme, feront peser iceux reliquaires et autres meubles et joyaux ainsy choisis et porter en nostre ancienne Monnoye de Paris, pour de l'or et l'argent en estre fait essais et, selon iceux, supputation et calcul de leur juste valeur; a la charge que lesdits tresorier, chanoines et chapitre s'obligeront que, après qu'icelle dite somme ou partie leur aura esté rendue et restituée, ils seront tenus la remployer en achat d'autres reliquaires, vaisseaux, effigies et autres meubles precieux, ainsy qu'il leur sera par nous ordonné ... Donné au Bois de Vincennes, le 2e jour de juin, l'an de grâce 1562, et de nostre regne le deuxieme.

CHARLES.

Par le Roy en son Conseil : BURGENSIS.

143.

3 juin 1562.

Délibération du chapitre de la Sainte-Chapelle touchant l'aliénation d'une partie du Trésor et en particulier du chef de François Ier.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 626, fol. 143.

Mercredy, 3e jour de juing 1562, en la paie, messieurs le tresorier,

le chantre, Belleau, Griffon, Durantel, de Molins, chanoines, ont deliberé que les lettres qui ont esté apportées pour les relicquaires seront presentées a messieurs des comptes, et que si on prend le chef offert par le roy François, on maintiendra que c'est oblacion faicte a l'eglise et que toutes oblacions en or, argent ou autre espece doibvent appartenir ausdits sieurs par les ordonnances des roys; a raison de quoy lesdits seigneurs ne se doibvent obliger en cest esgard d'emploier le remboursement qui leur sera faict de la valeur dudit chef en autre relicquaire, mais doibt ceder et demeurer au proufict desdits sieurs, et quant aux autres reliquaires sera advisé d'en bailler des moins necessaires et pour moindre somme que dix mil livres.

144.

3 juin 1562, Paris.

La Chambre des comptes commet le premier président de Nicolaÿ, MM. de La Croix, Luillier, Guyot et Marillac, maîtres des comptes, et Fromaget, greffier, pour faire le départ des joyaux du Trésor de la Sainte-Chapelle susceptibles d'être portés à la Monnaie[1].

145.

8 juin 1562.

Procès-verbal dressé par les commissaires de la Chambre des comptes du prélèvement d'objets d'or et d'argent opéré par eux dans le Trésor de la Sainte-Chapelle et de la remise des dits objets à la Monnaie de Paris en vertu des lettres du roi du 2 juin et de l'arrêt de la Chambre du 3 juin.

Le texte de ce procès-verbal est perdu, il est mentionné dans l'inventaire de 1573-1575, article 4. Nous avons tenté d'en restituer la teneur en colligeant les divers articles du dit inventaire qui paraissent se référer à la fonte de 1562. Cette restitution n'est qu'approximative, les chiffres des pesées et l'évaluation en livres, sous et deniers tournois remontant à 1536; cette évaluation a du reste dû varier assez peu entre 1536 et 1562, la somme totale à laquelle nous sommes arrivé, 10,007 l. 6 s. 3 d. t., étant fort voisine du montant de la contribution (10,000 l.) imposée à la Sainte-Chapelle par les lettres du 2 juin.

---

1. Le texte de cet arrêt est perdu; il est évidemment intervenu en conséquence des lettres du roi du 2 juin; il est mentionné dans l'inventaire de 1573-1575 à l'article 142. Les noms des commissaires sont fournis par le même inventaire, article 4.

Parmi les notes de fonte transcrites dans l'inventaire de 1573-1575 et susceptibles de viser l'opération de 1562, nous avons négligé celle qui concerne collectivement : 1° une paix d'or (article 62) pesant 4 marcs 2 onces et valant 510 l. t.; 2° une paix d'argent (article 63) pesant 2 onces et demie d'argent et valant 4 l. 7 s. 6 d. t. Si ces objets avaient été fondus en 1562, l'excédent de la valeur de la fonte sur le montant de la contribution de 10,000 l. se serait trouvé être bien inutilement de 521 l. 13 s. 9 d. au lieu de seulement 7 l. 6 s. 3 d. Mais il y a plus, cette note de fonte ne peut viser au moins le plus important des deux objets à la notice duquel elle est jointe, et il faut supposer qu'elle résulte de l'erreur d'un scribe qui a mal reporté dans le texte quelque annotation marginale du récolement de 1566 ou des copies successives de l'inventaire de 1573-1575. En effet, la paix d'or qui aurait été soi-disant fondue avant 1573 existait encore en 1740 ornée du même camée, de 4 saphirs, de 14 perles, de 4 émeraudes (au lieu de 5) et de 6 rubis balais (au lieu de 7); la description qui en est donnée à cette date (article 52 de l'inventaire) exclut toute possibilité d'une fonte antérieure; il faudrait, pour l'admettre, admettre aussi la réfection à l'époque moderne, dans un style ornemental identique, d'un objet d'or du moyen âge dont il n'existait pas de représentation graphique et dont le souvenir ne pouvait être que fort lointain; ce n'est pas vraisemblable.

1. Vierge d'or (art. 4).	or : 5 marcs 2 onces 1/2, val. 637 l. 10 s. t. . . . . argent : 3 marcs 7 onces 1/2, val. 59 l. 1 s. 3 d. t.	696 l. 11 s. 3 d. t.
2. S. Louis d'or (art. 5).	or : 4 marcs 6 gros[1], val. 491 l. 5 s. t. . . . . argent : 4 marcs 4 onces, val. 67 l. 10 s. t.	558 15
3. S. Thomas de Cantorbéry (art. 6).	or : 5 marcs 4 onces, val. 660 l. t. . . . . argent : 4 marcs, val. 60 l. t. .	720
4. Nef d'or (art. 7).	or : 9 marcs 7 onces 1/2, val. 1,192 l. 10 s. t. . . . . argent : 34 marcs, 3 onces, val. 515 l. 12 s. 6 d. t.[2].	1,708 2 6

1. L'inventaire de 1573-1575 indique pour le poids de l'or, d'après la pesée de 1536, 4 marcs gros d'or, ce qui, à 120 l. t. le marc, donnerait 481 l. 17 s. 6 d.; il faut corriger 4 marcs [6] gros d'or, poids qui correspond exactement à l'évaluation de 491 l. 5 s. (5 gros valent, à 120 l. t. le marc, 9 l. 7 s. 6 d., qui ajoutés aux 481 l. 17 s. 6 d. font bien 491 l. 5 s.). Cette correction présente en outre l'avantage de réduire de 7 gros à 2 l'écart entre la pesée antérieure à 1536 (4 marcs 1 once) et celle de 1536.

2. L'inventaire de 1573-1575 évalue le prix de l'argent à 515 l. 2 s. 6 d. t., il faut lire évidemment 12 s. au lieu de 2 s. Cette erreur a passé

5. S. Louis d'or (art. 8).	or : 6 marcs, val. 720 l. t. . . argent : 5 marcs 3 onces 15 est., val. 76 l. 11 s. 3 d. t.[1]. . . .	796	11	3[2]
6. Paix (art. 65). Argent : 2 marcs 15 est.		29	6	3
7. Paix (art. 66). Argent : 6 onces.		11	5	
8. Chef de saint Blaise (art. 80). Argent : 11 marcs 2 onces		157	10	
9. Vaissel rond (art. 85). Argent : 4 marcs 2 onces.		[59	10]	
10. 5 lampes (art. 93). Argent : 5 marcs		70		
11. Calice (art. 129, 133). Or : 6 marcs 1/2 once[3] .		873		
12. Calice (art. 133). Argent : 2 marcs 1 once . . .		31	17	6
13. Encensoir (art. 142).	or : 6 marcs 4 onces 14 est. ob., val. 948 l. 10 s. t. . . . . . argent : 12 onces 3 ob., val. 21 l. 17 s. 6 d. t.	970	7	6
14. Chef de François I[er] (art. 204).	or : 19 marcs 7 onces, val. 2,862 l. t. . . . . argent : 23 marcs 1 once[4], val. 462 l. 10 s. t.	3,324	10	
	Total.	10,007 l.	6 s.	3 d. t.

146.

27 juin 1562.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle prescrivant de sou-

dans l'estimation totale de l'objet, marquée 1,707 l. 12 s. 6 d. au lieu de 1,708 l. 2 s. 6 d. t.

1. L'inventaire n'indique pas ici la valeur du marc d'argent, l'évaluation peut être vérifiée avec précision, en comptant l'argent à 14 l. le marc.

2. L'inventaire dit à tort 796 l. 11 s. 4 d. t., il faut évidemment lire 3 d. au lieu de 4 d.

3. L'identification de ce calice est douteuse. La note de fonte est mise à la suite de la description d'un calice donné par Charles V qui était encore dans le Trésor de la Sainte-Chapelle au XVIII[e] siècle et qui ne disparut qu'au début de la Révolution (Inventaires *I* 101, *J* 2, *K* 422, *QU* 54-55, *CC* 44). Mais ce même calice est décrit deux fois dans l'inventaire qui mentionne la fonte; il faut supposer quelque confusion de la part d'un copiste. Il y avait en effet trois calices d'or à la Sainte-Chapelle (Inventaire *I* 45, 101), deux existaient encore en 1791, mais le troisième ne figure plus dans les inventaires du XVIII[e] siècle, c'est apparemment celui qui fut fondu en 1562.

4. L'inventaire dit 2 onces, mais l'évaluation ne compte qu'une once; si le poids doit être accepté, il faut corriger l'évaluation en 465 l. pour l'argent et majorer d'autant la valeur totale.

mettre à la Chambre des comptes l'obligation que va souscrire le chapitre pour la réfection ultérieure des joyaux aliénés.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 626, fol. 144.

Samedy, 27e jour de juing 1562, en la paie, messieurs le tresorier, le chantre, Griffon, Durantel, chanoines, ont ordonné que la minute de l'obligacion pour les reliquaires et joiaulx prins au Tresor de la Sainte Chapelle par le mandement du Roy telle qu'elle a esté leue sera presentée a messieurs des comptes et passée en ceste sorte si messeigneurs des comptes en sont d'accord.

147.

27 juin 1562, Paris.

Obligation du collège de la Sainte-Chapelle par laquelle il s'engage, lorsqu'il aura été remboursé de tout ou partie des sommes représentant la valeur des reliquaires et joyaux du Trésor de la Sainte-Chapelle fondus sur l'ordre du roi, à en faire le remploi sous forme de reliquaires et joyaux identiques, à l'exception du chef de François Ier.

Arch. nat., L 620, n° 13.

Furent presens et comparurent personnellement nobles et discrettes personnes maistres François de Butor, tresorier, Martin Rousseau, chantre, Joachim du Griffon, Jehan Durantel et Jherosme de Moulins, tous chanoines de la Saincte Chappelle du palais a Paris, faisans et representans la plus grande et plus saine partie de tous les chanoines d'icelle Saincte Chappelle a present estans et residens en ceste ville de Paris pour ce congregez et assemblez au son de la cloche en la maniere accoustumée au lieu dit la paye, jour, lieu et heure accoustumez pour traicter des negoces et affaires d'icelle Saincte Chappelle, lesquelz pour et ou nom de ladicte Saincte Chappelle ont promis et promectent au Roy notre sire messieurs maistres Leuffroy Luillier et Claude Guyot, conseilliers du Roy et maistres ordinaires en sa Chambre des comptes, a ce commis par messieurs de la Chambre des comptes, presens et acceptans pour ledict seigneur Roy que incontinant après que les sommes de deniers ausquelles se sont trouvées revenir valoir et monter les reliquaires et joyaulx prins et tirez du Tresor de ladicte Saincte Chapelle par messieurs les commissaires pour ce faire depputez par nos dictz seigneurs de la Chambre des comptes, et qui ont esté mys en fonte et monnoyez par ordonnance et mandement du Roy, ainsy que plus a

plain est contenu au procès verbal desdicts sieurs commissaires sur ce faict, leur seront remboursées et myses en leurs mains ou partie d'icelles avec la recompense des fraiz du dechet, fonte et façons neccessaires, de remployer lesdictes sommes ou ce qui leur en sera remboursé et mys en leurs mains en autres semblables reliquaires et joyaulx de pareille qualité, poix et valeur que estoient ceulx qui ont esté distraictz dudict tresor, ou en autres joyaulx et reliquaires telz qu'il plaira au Roy ordonner et jusques a la concurance desdits remboursement et recompense, sauf et excepté que pour le regard du chief et effigie du roy François premier du nom iceulx seigneurs de la Saincte Chappelle entendent supplier le Roy que les remboursement et recompense qui en seront faictz tournent et soient convertiz du tout au prouffict de leur eglise pour l'entretenement et augmentacion du service divin, si comme estant ledict chief et effigie une oblation faicte par ledict feu roy François a ladicte Saincte Chappelle, qui leur doibt appartenir suyvant les chartres de la fondation d'icelle Saincte Chappelle et privileges anciens des roys predecesseurs. Et a ce faire ont lesdicts sieurs de la Saincte Chappelle dessus comparans oudict nom obligé et obligent tous et chacuns les biens et temporel de ladicte Saincte Chappelle et de leurs successeur en icelle. Car ainsy promettans, obligeans ou dict nom, renonçans faict et passé en double, cestuy pour lesdicts sieurs de la Saincte Chappelle, l'an mil cinq cens soixante deux, le samedi vingt septiesme jour de juing.

Augirart (?). Maupeou.

148.

16 octobre 1565.

La Chambre des comptes ordonne de prendre 2,500 l. sur les restes des comptes pour les nécessités, linges et ornements de la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., P 2849, p. 257, d'après le Journal de la Chambre des comptes, fol. 80.

149.

22 mars 1566, Paris.

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant l'exposition de la vraie Croix le jour du vendredi saint.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 599, fol. 10.

Samedy, 22e de mars 1566, en la paye, messieurs Griveau, Belleau, Griffon, Rousseau, de Molins, de Caillot, Truphy, chanoines, ont advisé que la vraye croix sera baillée a adorer au peuple a l'entrée de la Saincte Chapelle ainsi que l'année dernier passée et que Me Claude Senchot y aydera a bailler la dicte croix au lieu de Me Anthoine Guillot, qui n'y peult plus vacquer, ainsi qu'il a esté rapporté.

150.

10 décembre 1566.

Procès-verbal du récolement du Trésor de la Sainte-Chapelle[1].

151.

14 décembre 1566.

Claude Rossignol, chapelain perpétuel et exécuteur testamentaire de François de Butor, trésorier, rapporte le sceau de la Sainte-Chapelle et les clefs des reliquaires et armoires.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 599, fol. 6 v°.

Samedy 14e decembre 1566, en la paye, messieurs le chantre, Griveau, Belleau, Griffon, Rousseau, de Molins, de Caillot, Truphy, chanoines. Me Claude Rossignol, chapellain perpetuel et executeur du testament de feu monsr Me François de Butor, nagueres thresaurier de la Saincte Chapelle, a rapporté la boite en laquelle est le contreseau de la Saincte Chapelle, ensemble le seau et contreseau dont le dit sr thresaurier a accoustumé d'user en ses collations, aussi deux trousseaux de clefz en l'un desquelz il y a dix clefz et en l'aultre quatorze clefz, qu'il dict estre les clefz du tresor, des coffres et armoires de la dicte Saincte Chapelle, et a le tout esté baillé a monsr Griveau.

---

1. Ce document est perdu, mais il est mentionné dans l'arrêt du 18 mars 1569 (*infra*, n° 155) et aussi à plusieurs reprises dans l'inventaire de 1573-1575. C'est en grande partie aux annotations qui lui sont empruntées que nous devons de connaître le détail de la fonte de 1562.

152.

26 mars 1567, Paris (n. st.).

Délibération du collège de la Sainte-Chapelle touchant les mesures à prendre pour l'exposition de la vraie Croix[1].

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 599, fol. 10.

Mercredy 26e de mars 1566, avant Pasques, en la paye, messieurs Griveau, Belleau, Griffon, Rousseau, de Molins, de Caillot, Truphy, chanoines, ont commis monsr de Caillot pour marchander avec me Roland ...[2], menuisier, tant pour le bois que ouvraige de ce qui a esté advisé pour ralonger et croistre le passaige pour aller par le peuple adorer la vraye croix ces jours prochains.

Ont remonstré aux quatre huissiers de la Saincte Chapelle presens qu'ils aient a entendre esdits trois jours et commettre gens pour empescher le desordre qui a accoustumé d'y advenir par faulte d'y garder.

153.

8 août 1567.

La Chambre des comptes commet trois conseillers maîtres pour, avec le trésorier, le chantre et quatre chanoines anciens, procéder au récolement des reliquaires, bagues et joyaux appartenant au roi en la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal NN de la Chambre des comptes, fol. 94.

154.

1er avril 1568.

La Chambre des comptes ordonne de bailler au chevecier et au trésorier la vraie Croix et autres reliques qu'on a coutume d'exposer à la Sainte-Chapelle en carême et le jour de Pâques.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal NN de la Chambre des comptes, fol. 144.

155.

18 mars 1569.

La Chambre des comptes alloue 30 l. au greffier Jacques de Bangy

---

1. Cf. délibérations analogues du 14 avril 1568 (LL 599, fol. 23), 25 mars 1569 (fol. 33 vo).

2. Le nom est en blanc.

sur les menues nécessités pour le procès-verbal du récolement des reliques de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Arch. nat., P 2849, p. 413, d'après le Journal OO de la Chambre des comptes, fol. 44 v°.

Sur la requeste presentée a la Chambre par Me Jacques de Bangy, notaire et secretaire du Roy et greffier en icelle, contenant que, de l'ordonnance de la dite Chambre, il auroit avec Me Claude de La Croix, Paris Hesselin et Anthoine Barillon, conseillers du dit seigneur et maistres ordinaires en icelle, et commis pour faire le recollement des sainctes relicques de la Sainte Chapelle du Palais a Paris, ou ils auroient vacqués par plusieurs et divers jours, même le dit suppliant, tant a faire et minuter le procès verbal y attaché, auquel tout ce qui s'est trouvé deffaillir du precedent inventaire est amplement contenu, que pour avoir assisté a l'ouverture des armoires des dictes saintes reliques en presence des dits commissaires quand le Roy les a voulu veoir ou qu'il a été besoing les ouvrir, aussi, par ordonnance de la dicte Chambre, il a depuis le dit recollement eu les clefs des dites armoires pour estre gardées au greffe d'icelle, sans que pour ce il ait eu aucune taxe ni recompense, requeroit a ceste cause le dit suppliant qu'il plut a la dicte Chambre luy faire et ordonner telle taxe qu'elle adviseroit pour ses peines, sallaires et vaccations susdites, et par même moyen, attendu que ce n'estoit chose concernant sa charge d'avoir en sa garde les dites clefs et que ordinairement il faut tirer des dites armoires la vraye croix et autres reliques selon les jours et festes pour en faire ostension au peuple ainsi qu'il est accoustumé, qui est la charge du tresorier ou chevecier de la dicte Saincte Chapelle, ordonner que les clefs des dites armoires seront baillées et delivrées aux dits tresorier et chevecier pour les avoir en leur charge et garde comme ils avoient auparavant le dit recollement.

Veu la dite requete, le dit proces verbal cy dessus mentionné du 10 decembre 1566, signé des dits commissaires et du dit suppliant et tout consideré, la Chambre a taxé et ordonné au dit suppliant la somme de 30 l. tant pour les vaccacions extraordinaires par luy faites au recollement du dit inventaire que pour la minutte et grosse du dit proces verbal, dont luy sera livré mandement sur Me Simon de la Vergne, commis au payement des menues necessités et affaires de la dicte Chambre.

Fait le 18 mars 1569.

Signé : Le Grant, Me Barillon, rapporteur.

Delivré mandement de la dite somme au dit de Bangy les dits jour et an.

156.

29 août 1569.

Mandement de Charles IX à la Chambre des comptes pour faire prendre 6,000 l. sur les confiscations pour les employer aux ornements de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Dongois. Arch. nat., LL 630, p. 34; et LL 631, d'après le Mémorial JJJ de la Chambre des comptes, fol. 240.

157.

14 avril 1571, Paris.

Le collège de la Sainte-Chapelle remercie l'évêque de Paris d'avoir fait donner à la dite église par la reine des ornements neufs.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 599, fol. 77.

Samedy 14e d'apvril 1571, en la paye, messieurs le thresaurier, Belleau, Griffon, de Molins, Durantel, de Caillot, Froger, de Baugy et de Broc, chanoines, ont deputé messrs de Molins et de Broc pour aller remercier monsr de Paris de la peine par luy prinse pour ayder a avoir pour l'eglise de ceans la chapelle d'aornementz donnée par la royne et pour le prier d'ayder a avoir une ou deux aultres chapelles d'aornementz pour le commun de l'eglise.

158.

16 janvier 1572, Paris.

La Chambre des comptes alloue sur les 1,000 l. t. provenant de la vente des biens du commis de la régale de Clermont, qui n'avait pas compté de la dite régale, 400 l. à Jacques Messier, chasublier, et 100 l. à Laurent, marchand maître vitrier, sur ce qui leur était dû pour travaux faits par eux en la Sainte-Chapelle.

Indiq. dans un arrêt du 24 janvier 1572[1] : Arch. nat., P 2850, p. 379, d'après le Journal de la Chambre des comptes.

1. Cet arrêt alloue au trésorier et aux chanoines les 500 autres livres.

159.

3 décembre 1573.

La Chambre des comptes, informée de la perte d'un ciboire de la Sainte-Chapelle, fait faire sommation par le greffier de la Chambre des comptes aux chantre et chanoines de la Sainte-Chapelle de se charger des clefs des saintes reliques et de désigner des marguilliers dont ils soient responsables, et les dits chantre et chanoines ayant demandé délai jusqu'au samedi suivant, jour d'assemblée du chapitre, la Chambre invite par lettre l'évêque de Meaux, trésorier, à assister au récolement du Trésor et à le prendre en charge.

Bibl. nat., ms. fr. 4609. — Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal SS de la Chambre des comptes, fol. 239.

160.

16 décembre 1573-31 janvier 1575.

Inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle[1].

Inventaire *N*.

161.

10 février 1574.

Les chanoines de la Sainte-Chapelle mandés à la Chambre des comptes sont informés que la Chambre, voulant se décharger des clefs des saintes reliques, a fait procéder à leur récolement, mais que le trésorier ne veut se charger des dites clefs que s'ils font coucher au gîte leurs clercs et chapelains ; les dits chanoines allèguent à l'encontre de cette prétention que trois seulement d'entre eux

1. Le trésorier mit le 16 décembre comme condition à sa prise en charge des reliquaires que le chantre et le plus ancien chanoine auraient chacun une clef différente. L'inventaire fut interrompu le 15 juillet 1574, le trésorier se trouvant empêché, et la Chambre dut le rappeler à l'ordre pour qu'il vienne assister à la fin du récolement, ce qu'il fit seulement le 24 janvier. Le chantre Nicolas Luillier et le plus ancien chanoine, Jacques Belleau, abbé de Cheminon, reçurent chacun une clef des armoires le 31 janvier 1575, jour de la clôture de l'inventaire.

sont pourvus d'une prébende marguillière; la Chambre condamne les trois chanoines marguilliers à faire coucher au gîte.

Arch. nat., P 2851, fol. 65. — Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Journal TT de la Chambre des comptes, fol. 26, et Invent. des arch. de la Sainte-Chapelle, S* 976.

162.

1er février 1575.

Inventaire des ornements confiés à la garde de Jacques Messier, chasublier[1].

Inventaire *N*.

163-164.

10 mai 1575.

Ordonnances du prévôt des marchands pour la recherche de l'auteur du vol de la vraie Croix commis à la Sainte-Chapelle[2].

Publ. : *Registres des délibérations du bureau de la ville*, t. VII, p. 250-251.

I.

10 mai 1575. — De par le Roy et les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris.

Il est enjoinct a toutes personnes qui sçauront ou auront cognoissance de celluy ou ceulx qui ont prins ou ont en leur possession le reliquaire de la vraie et sainte Croix, qui a esté la nuict derniere prins et emporté de l'eglise de la Saincte Chappelle du Pallais a

1. Cet inventaire comporte diverses additions et notes de 1584, 1585, 1587, 1589 et 1606.

2. Cf. *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. I, p. 58 : « Le mardi, 10e jour de may [1575], la nuit fut derobbée la vraie Croix estant en la Sainte Chapelle du Palais à Paris, de quoi le peuple et toute la ville furent fort esmeus et troublés, et s'esleva incontinent un bruit qu'elle avoit esté enlevée par les menées et secrettes pratiques des plus grands du roiaume, mesme de la Roine mere, que le peuple avoit tellement en horreur et mauvaise opinion, que tout ce qui advenoit de malencontre lui estoit imputé, et disoit on qu'elle ne faisoit jamais bien que quand elle pensoit faire mal. La commune opinion estoit qu'on l'avoit envoiée en Italie pour gage d'une grande somme de deniers, du consentement tacit du Roy et de la Roine mere. »

Paris, de le venir incontinent declairer ausdictz prevost des marchans et eschevins ou l'ung d'eulx; et sera donné a celluy ou ceulx qui le denonceront et le reveleront la somme de cinq cens escus avec impunité du crime; et a faulte de fere la ditte declairation seront les coupables pugniz de peine de mort suivant les ordonnances.

Fait au Bureau, le xe may M Vc LXXV.

La presente ordennance a esté publiée a son de trompe par les carrefours et lieulx accoustumez de la dicte ville, de par les dictz sieurs prevost des marchans et eschevins suivant la voluntté et commandement du Roy.

II.

10 mai 1575. — Cappitaines et gardes des portes, pour aultant que ceste nuict passée, la vraye Croix a esté vollée et desrobée à la Saincte Chappelle, ne faittes faulte de prendre garde a tous ceulx qui sortiront de la ville soit a cheval ou a pied; et fouillez tous ceulx dont vous aurez quelque doubte ou soubson, pour recouvrer la dicte vraie Croix de la dicte Saincte Chapelle si possible est.

Et y usez de toute dilligence extresme et fouillez et visitez diligemment tous ceulx qui sortiront comme dit est, sinon ceulx qui sont bien congnuz et sans aucun soupson.

Faict au Bureau de la ville, le xe jour de may M Vc LXXV.

Pareilz mandemens ont esté envoiez a tous les colonnelz de la ditte ville[1].

165.

7 juin 1575.

La Chambre des comptes arrête que le chevalier du guet devra placer trois archers devant la porte de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 83, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 245. — Indiq. : LL 631, d'après le Plumitif de la Chambre des comptes.

1575, 7 juin. — Ce dit jour, M. de Villemontée, procureur du

1. Le même jour, une ordonnance analogue, dont la raison n'est pas indiquée, mais ne peut qu'être motivée par le vol de la vraie Croix, enjoignait aux capitaines de la rivière et passeurs « de passer et ne laissez passer par ladicte riviere aucunes personnes de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, pacquetz, hardes ou aultres choses mennées de ville en ville pour ce jour d'huy et demain; ains arrester et enchesner tous et chacuns les basteaulx qu'ilz trouveront estre menez par la riviere pour faire le contraire » (*Registre des délibérations*, t. VII, p. 251).

Roy au Chatelet de Paris, en presence de Me des Moulins, chanoine de la Sainte Chapelle du Palais, a remontré a la Chambre qu'il etoit prest de proceder par jugement a l'encontre de six archers du guet qui ont eté cy devant constitués prisonniers pour le vol et sacrilège commis de la precieuse croix de la Sainte Chapelle, et en voulant deliberer par les officiers auroit eté proposé qu'il y auroit ordonnance registrée audit Chatelet ou bien en la dite Chambre, par laquelle le chevalier du guet est tenu de mettre en garde trois de ses archers devant la porte de la dite Sainte Chapelle.

166.

18 juin 1575.

Règlement du guet concernant le Palais et en particulier la Sainte-Chapelle.

Arch. nat., L 620, n° 14.

Est ordonné que a l'assiette du guet qui se fait au Chatelet aux heures portées par les edictz du Roy, le chevalier du guet se y trouvera ou l'un de ses lieutenants pour le moings chacun a son tour, par lesquelz seront les dits archers du dit guet admonestez de ne s'escarter ny laisser la garde des lieux ou ilz seront establiz au paravant l'heure; est enjoinct ausdits archiers du guet qui seront en la garde du Palais dès leurs arrivées et avant asseoir leur corps de garde, eulx transporter a la porte de la Saincte Chappelle, heurter a icelle et advertir les clercs, chevecier et sonneur couchans au giste d'icelle, et sçavoir d'eux s'il y a personnes estranges pour les faire sortir, et tout le long de la nuict laisser deux des dits archiers ensemble au contour de la dite Sainсte Chappelle, faire la ronde la dite court du palais les ungs après les aultres et chacun a son tour, et eulx transporter de deux heures en deux heures a la porte de la Saincte Chappelle, sçavoir de ceulx de dedens s'ilz ont besoing d'eulx et ont aucune chose perdu; et quant les dits archers arriveront a la garde du palais est ordonné et enjoinct a ceulx qui ont charge de sonner la trompette de la sonner par troys foys a peine d'amende arbitraire et de punition corporelle s'il y eschet; et oultre que les deux grandes portes du palais seront fermées, mesmes celle qui est devant la rue de la Vieille Drapperie, le guichet d'icelle ouvert seullement, celle de la rue de la Calende entierement fermée, et la petite porte de l'isle ayant son regard sur l'eau vers les Augustins, ensemble celle qui est aussi sur l'eau du costé de la conciergerie seront fermez a clefs par le portier qui a la charge desdites clefs et portes, auquel portier est enjoinct de rester audit palais au

logis a ce destiné et exercer sa charge, fermer et ouvrir luy mesmes les dites portes, sinon en cas de maladye, absence ou legitime empeschement, auquel cas il pourra commettre ung homme duquel il respondra. Est aussi enjoinct au caporal et archiers qui seront a la garde dudit palais de veoir diligemment si lesdites portes seront fermées; et à ce que plus commodement et hors les injures du temps les dits archers puissent fere et continuer la dite garde, est ordonné que les deux loges, lesquelles d'ancienneté ont esté destinées auxdits archers, leurs seront renduz, sçavoir est l'une près la grande porte du palais pour asseoir le corps de la garde, et l'autre devant la porte de la dite Sainte Chapelle pour les sentinelles, et les quelz archers du guet seront tenus sortans de garde aux heures portées par les edicts du Roy en chacun des lieux ou ilz seront posez et assis, lacher un coup de harquebuze en l'aer a ce que chacun sache et entende l'heure qu'ilz sortiront de la dite garde...

Le samedy, 18e jour de juing 1575. Signé : FLAMANT.

167.

Septembre 1575.

Procès-verbal du prélèvement d'un morceau de la vraie Croix pour placer dans un nouveau reliquaire[1].

Copies. Arch. nat., L 620, n° 15 et 15 *bis;* Bibl. nat., nouv. acq. fr. 10698, fol. 1.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, sçavoir faisons que pour la singuliere devotion que nous avons aux sainctes et pretieuses reliques de la passion de nostre Sauveur et redempteur Jesus Christ, après nous estre preparez ou Sainct Sacrement de confession pour recevoir le pretieux sang de Nostre Seigneur, et iceluy receu en toutte devotion et humilité a nous pos-

1. Cf. *Mémoires-journaux* de Pierre de l'Estoile, t. I, p. 125 : « Le 15e avril, jour de Pasques flories [1576], le Roy fist publier aux prosnes de toutes les paroisses de Paris qu'il avoit fait faire de nouvel une croix semblable a celle qui souloit estre en sa Sainte Chapelle a Paris et qui derobée avoit esté l'année precedente; et qu'en icelle il avoit fait enchasser une partie d'une grande piece de la vraie Croix de Nostre Seingneur Jesus Christ despieça gardée en une autre grand croix double au tresor de sa dite Sainte Chapelle et que chacun l'allast, la semaine sainte et autres jours de devotion, baiser et adorer comme de coustume. De quoi le peuple de Paris, qui est fort devôt et de legere croiance en telles manieres, fut fort joieux et content. »

sible, suivant le commandement de notre mere saincte eglise, avons visité le lieu et sanctuaire auquel reposent les dites saintes reliques en notre Sainte Chapelle, nostre premier oratoire, et du roy saint Lois et ses successeurs nos predecesseurs, ou avons fait nos prieres pour l'estat de nostre royaume et appaiser l'ire de Dieu et reduire les devoyez de nostre service en nostre obeissance sous la main de Dieu. Ce fait avons commandé tirer et mettre hors la precieuse très saincte sacrée et vraye croix de notre dit saulveur et redempteur, duquel depend le salut du genre humain, de laquelle avons fait prendre une petite portion au pied d'icelle pour la devotion de tous chrestiens et pour estre monstrée au peuple le vendredy sainct et autres jours de devotion venerée et adorée en toute pieté, comme souloyt estre celle que par cidevant avoyt esté donnée et delaissée a ceste fin par le roy saint Loys, notre predecesseur, aux tresorier et chanoynes de notre dite Sainte Chappelle de notre Palais Royal, ausquelz avons commandé et tres expressement enjoinct icelle portion bien et soigneusement garder ad ce qu'il n'en puisse advenir aulcun inconvenient, comme de celle qui a esté nagueres prinse avec toute irreverence et impieté a nostre très grand regret, et outre, avons enjoinct et commandé, enjoignons et commandons aux gens de noz comptes y tenir la main de leur part pour l'advenir et de ce fere et adviser avecq les dits tresorier et chanoynes de notre dite Saincte Chappelle de tout ce qui sera necessaire pour sa garde et seureté d'icelle Saincte Chappelle, et y pourvoir promptement et diligemment comme il est requis, et suyvant notre intention, et aussy aux aornemens, paremens, reparacions et autres necessitez d'icelle, et y emploier les deniers des regales suyvant l'ordonnance et chartre de feu notre très honoré seigneur et frere le roy Charles dernier, deceddé, donnee a Moulins au mois de janvier 1566, et pour tesmoignage de notre dite devotion et donation avons appellé avecq nous notre amé et feal conseiller et confesseur messire Guillaume Ruze, evesque d'Angers, et Me Arnauld Sorbin, recteur de Saincte-Foy, notre predicateur ordinaire, Mes Jacques Belleau et Jherosme de Molins, chanoynes de notre Saincte Chappelle, et voulons et entendons que le present don et certifficacion soit mis au pied de la dicte très saincte Croix qui est demeuré audit sainctuaire de notre dite Saincte Chappelle, et pour memoire perpetuelle avons signé la presente de notre propre main et commendé estre contresignee par l'un des secretaires de noz finances, a Paris au mois de septembre l'an 1575 et de notre regne le 2e. Signé : Henry, et, plus bas, par le Roy : Brulart.

Registré en la Chambre des comptes du Roy nostre sire, le 3 decembre 1575.

168.

8 octobre 1575.

Inventaire des reliques portées dans la procession du 8 octobre 1575.

Inventaire O.

169.

16 novembre 1575.

La Chambre des comptes, sur la requête de Jean Cochon, clerc, commet Me Paris Hesselin pour voir les trois copies qu'il a faites de l'inventaire des reliques de la Sainte-Chapelle et fixer le montant de ses honoraires.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 84 v°, et nouv. acq. fr. 1640, fol. 180.

170.

23 février 1576.

Procès-verbal de l'enlèvement de cinq rubis des reliquaires de la Sainte-Chapelle, d'une valeur de 780,000 livres.

Copies. Arch. nat., L 620, n° 15 *ter*, et LL 630, p. 444.

Le 23e jour de febvrier 1576, en la presence de la Reine mere du Roy, de monseigneur le cardinal de Guise, de mons. Nicolay, conseiller du Roy en son Conseil privé et premier president en la Chambre des comptes, et du sieur Marcel, conseiller du Roy et intendant de ses finances, a esté pris par l'expres commandement du Roy les rubis estans es reliques de la Saincte Chappelle qui s'ensuivent :

Les quatre gros rubis balais estans au tour de la saincte couronne, dont le plus gros est en forme de rocher, percé en trois endroicts, apretié a 70,000 escus.

Le second rubis aprochant de la couleur d'espinelt, percé au travers, apretié a 30,000 escus.

Le tiers rubis cabochon rond, percé, appretié a 50,000 escus.

Le quatrieme gros rubis cabochon en forme d'œuf, percé au travers, apretié a 40,000 escus.

Un aultre gros rubis cabochon pris au dessus du vase de cristail

auquel il y a du sang de nostre seigneur, appretié a 70,000 escus.

Lesquels cinq rubis ont esté portez au Roy les an et jour susdit ayant Sa Majesté commandé a moy son conseiller secrettaire d'Estat et de ses finances d'y assister et signer ce present acte. Signé : Fichet.

260m escus vallans 780m l.

M. Dorat, conseiller au parlement[1].

171.

9 mars 1580.

Don d'une croix d'argent à la Sainte-Chapelle par Catherine de Marle.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 599.

Ce jourdhuy [9 mars 1580], très noble et très haulte damoyselle Catherine de Marle, fille de feu monsr le duc de Bouillon, mareschal de France, a fait present a la compagnie de une croix d'argent doré pesant ...[2], au pié de laquelle y a ung cercle d'or emaillé blanc et noir a chiffres, sur lequel sont engravées les armoiries de la dite damoiselle.

172.

15 novembre 1582.

Don aux Quinze-Vingts d'une vieille chasuble et de deux oreillers qui servaient à la messe des chanoines de la Sainte-Chapelle.

Indiq. : Arch. nat., LL 631, d'après le Plumitif de la Chambre des comptes.

---

1. La copie L 620, n° 15 *ter*, ajoute : « Feu Monsieur Chaillou, maistre des comptes, a dit que lesdits rubis balets avoient été engagés par le Roy, qu'il y eust des droits assignés pour le remboursement des sommes prestées, que les engagistes ont esté remboursés et au delà, qu'il avoit l'affaire intentée pour les ravoir. Il adjouta mesme qu'il estoit de sa cognoissance que la famille qui les destenoit avoit eu de continuels malheurs depuis ledit temps. L'histoire porte en cette année 1576 que le Roy estoit dans une telle necessité d'argent pour ses grandes affaires qu'il usa de tous moyens pour esmouvoir les parisiens à en donner, mesme que le pape Gregoire XIII donna des bulles d'indulgence pour ceux qui en ayderoient le Roy, qu'il investit enfin Paris de garnisons pour les y contraindre. »

2. Le poids a été laissé en blanc.

173.

24 mai-21 juillet 1583.

Remise à la Chambre des comptes des clefs du Trésor détenues par feu Jacques Belleau, plus ancien chanoine de la Sainte-Chapelle (24 mai), et attribution des dites clefs à Jean Durantel, plus ancien chanoine (21 juillet).

Copie. Bibl. nat., ms. fr. 4609[1]. — Indiq. : Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 85, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 366.

Ce jourdhuy, 24e may 1583, du matin, monsieur Michel de Lauzon, conseiller au siege presidial de Tours, nepveu et executeur du testament de feu monsieur Jacques Belleau, en son vivant abbé de Cheminon, plus ancien chanoine de la Saincte Chapelle du palais a Paris, ayant requis l'entrée de la Chambre, a luy accordée, a representé a messieurs et mis sur le bureau d'icelle trois clefz des armoires dans lesquelles sont enfermées les reliques de la Saincte Chapelle, dont deux grandes et une petite, desquelles le dit deffunct estoit chargé par le present inventaire et recollement des dictes reliques avec le tresorier et chantre de la dicte eglise, lesquelles la dicte Chambre a ordonné estre mises ez mains de monsieur Jean Durantel, plus ancien chanoine de la dicte Saincte Chapelle.

Suyvant laquelle ordonnance les dictes trois clefz ont esté baillées et delivrées au dict Durantel, qui s'en est chargé le vingt uniesme jour de juillet ensuyvant au dit an. Signé : Durantel.

174.

16 novembre 1583.

Mes Anselme Caillot et Jean Froger soumettent à l'approbation de la Chambre des comptes l'accord qu'ils ont conclu touchant la régale de l'évêché de Lisieux et montant à 8,000 l., dont 4,000 l. pour le roi à employer pour les ornements de la Sainte-Chapelle[2].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 85 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 320, 384, 390 et 418.

---

1. A la suite de l'inventaire de 1573-1575.

2. Par arrêt du 23 novembre 1583, après avis favorable du premier président, la Chambre approuva l'accord et autorisa la réfection des ornements (ms. fr. 11065, fol. 86, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 321 et 420).

. . . .

Laquelle [somme de 4,000 l. pour le Roy] et tout autre qui viendroit par cy après ils suplioient ordonner être employée pour achepter les ornemens de la Sainte Chapelle et entr'autres pour acheter deux chapes de mort avec un drap mortuaire de velour servant pour le service des morts et obits des roys et reines, au lieu de ceux qui sont de present tous rompus. Oy laquelle remontrance a eté ordonné qu'il en seroit ecrit a M. le premier president Nicolaÿ pour en avoir son advis, et ont eté commis messieurs Avrillot et d'Allesso pour visiter iceux vieux ornemens et en faire leur rapport.

175.

15 novembre 1585, Paris.

La Chambre des comptes, à la requête du maître des Quinze-Vingts, ordonne de lui délivrer, contre récépissé et en présence du contrôleur de la Sainte-Chapelle, des vieux ornements de cette église.

Arch. nat., P 2852, p. 357, d'après le Journal de la Chambre des comptes.

176.

24 janvier 1587, Paris.

La Chambre des comptes, à la requête du maître des Quinze-Vingts, ordonne de lui délivrer des vieux ornements de la Sainte-Chapelle hors d'usage[1].

Arch. nat., P 2852, p. 377, d'après le Journal de la Chambre des comptes.

177.

6 février 1588.

La Chambre des comptes alloue à François Varoquier, contrôleur de la Sainte-Chapelle, 66 escus 2 t. à prendre pour les deux tiers sur les régales, et l'autre tiers sur les menues nécessités de la Sainte-

1. La requête désignait expressément « un parement d'autel et bas de drap d'or velouté sur champ rouge, lequel or est faux, communement appelé le parement des apostres, et un vieil poële de velours noir ... sur lequel y a un crucifix et une Magdelaine avec la representation d'un chanoine ». La Chambre accueillit la requête, le contrôleur de la Sainte-Chapelle, Varroquier, ayant certifié que ces ornements étaient inutiles.

Chapelle, pour sa peine d'avoir durant quatre années veillé aux réparations de la dite Sainte-Chapelle et fait les inventaires des meubles, linge et ustensiles de la chevecerie et maîtrise, ainsi que de toute l'argenterie et ornements de ladite Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 88 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 213, 390 et 448.

178.

1589.

Trois quittances de la somme de 1,330 écus payés par messieurs de la Sainte-Chapelle pour les frais de la guerre et pour sauver leurs reliquaires[1].

Indiq. : *Inventaire des titres de la Sainte-Chapelle*, S* 976.

179.

29 mars 1589.

Remontrances du collège de la Sainte-Chapelle au trésorier touchant les exhibitions de la vraie Croix, et décision du trésorier attribuant à deux chanoines une clef des reliquaires.

Mémorial de la Sainte-Chapelle. Arch. nat., LL 600, fol. 111.

Du mercredi 29e jour de mars 1589, messieurs de La Goupillere, Froger, Galloys, Poncet, Des Chevet, de La Grange.

Sur ce que Me Froger a remonstré a la compaignie qu'il lui semble estre juste et raisonnable de remonstrer a monseigneur le thesaurier qu'il lui pleust ordonner que doresenavant la vraye croix ne sera exhibée ny baillée si communement qu'elle est, et avec si peu de reverence, a ung chascun, dont plusieurs en sont scandalisez, et pour cest effect plaira a mondit seigneur le thesaurier commander a celluy qu'il lui plaira ordonner de l'exhiber que se soit toute reverence et honneur, estant revestu d'une chappe avec deux cierges en torches que l'on y pourra apporter allumez. Laquelle remonstrance ainsi faicte a messeigneurs qui sont ici presens, l'ont trouvée bonne et raisonnable après en avoir deliberé et pour cest effect ont pryé

1. Cf. dans le Mémorial de la Sainte-Chapelle (Arch. nat., LL 600, fol. 115), au procès-verbal de l'assemblée du 17 juin 1589, présentation par le chanoine Gallois d'une quittance de 1,200 écus payés par le collège pour les gens d'armes du duc de Mayenne.

mons[r] de la Goupillere de supplier et remonstrer le contenu cy dessus a mondit seigneur le thesaurier pour en ordonner ce qu'il lui plaira, et pour les ornemens de l'eglise sera aussi remonstré a mondit seigneur le thesaurier qu'il lui plaise commender pour les tenir nettement. La susdicte remonstrance a esté communiquée a mondit seigneur le thesaurier, lequel l'a eue pour aggreable, et ordonné que messieurs Froger et Galloys auront chacun une clef, et que le saint relicquaire de la vraye croix ne sera communicqué que avec tout honneur et reverence, et non si communement que l'on avoyt accoustumé.

180.

9-16 août 1589, Paris.

Procès-verbal du remplacement des deux cadenats de la grande châsse et de la remise des clefs au duc de Mayenne[1].

Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 240, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 366.

Le 9[e] jour d'aoust 1589, M[e] Pierre Acarie, conseiller du Roy et M[e] ordinaire de ses comptes, a raporté a la Chambre qu'il avoit charge de monsieur le duc de Mayenne de luy dire que le jour d'auparavant le sieur evesque de Meaulx, tresorier de la Saincte Chapelle, luy avoit fait entendre que le Roy avoit cy devant eu les clefz des saintes reliques qui sont en la dite Saincte Chapelle en la grande chasse qui est au dessus du grand autel, lesquelles estant trouvées en des coffres après sa mort, il y avoit danger que quelquesuns des gardes du Tresor de la dite Sainte Chapelle ne fut corrompu et en laissast enlever et desrober, a quoy il desiroit pourvoir, et l'avoit chargé de dire a la dite Chambre qu'il la prioit d'adviser avec le dit sieur de Meaux a donner ordre qu'il n'y advint inconvenient. Sur quoi l'affaire mis en deliberation, la Chambre a commis M[es] Jean Aymeret et Jacques de Pleurre, pour, avec le dit sieur de Meaux, se transporter en la dite Saincte Chapelle et faire en leur presence apposer au Tresor des dites saintes reliques pareil nombre de cadenats que ceux qui y sont dejà, affin qu'ouverture ne puisse

1. Au cours de cette opération, deux arrêts de la Chambre des comptes intervinrent, le premier, du 9 août, contient la communication faite par Jean Aymeret de la part du duc de Mayenne et désigne les commissaires; le second, du 11 août, contient la relation de Jean Aymeret et ordonne aux commissaires de se transporter auprès du duc de Mayenne avec les clefs afin de prendre ses ordres (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 90). Les documents que nous publions ici ont été analysés par Dongois (Arch. nat., LL 630, p. 449).

estre faite du dit Tresor par le moyen des clefz qu'avoit le Roy deffunct.

Et le dit jour, a l'issue de la dite chambre, nous dit Aymeret et de Pleurre avons donné charge a Me François Varoquier, procureur en la dite Chambre et controolleur de la dite Saincte Chapelle, de se transporter au logis du dit sieur evesque de Meaulx pour prendre heure avec luy pour vacquer a ce que dessus, lequel nous auroit raporté que ce seroit le jour de saint Laurens, 10e de ce moys, issue de vespres. Auquel jour et heure nous serions en la compagnie du dit sieur evesque transportez en la dite Saincte Chapelle, ayant pris avec nous le dit Varroquier et le chevecier de la dite Saincte Chapelle, auquel lieu voulant par Nicolle Morisseau, serrurier, faire apposer deux cadenatz au premier guichet de la dite grand chasse qui est au dessus du grand autel, en laquelle sont encloses les sainctes reliques, trouvasmes que l'on ne pouvoit mettre deux autres cadenatz avec ceulx qui y estoient, d'autant que les trous par ou il falloit passer les dits cadenatz estoient trop petitz et que les deux cadenatz apportez par le dit Nicolle Morisseau estoient trop gros pour entrer dedans les trous ou estoient les deux vielz cadenatz, occasion pour quoy ne fismes toucher aus dits vieils cadenas et recommandasmes au dit Morisseau d'en faire d'aultres que nous mettrions le lendemain.

Et l'unziesme du dit mois, nous dits Aymeret et de Pleurre avons fait entendre a la dicte Chambre ce que dessus.

Et qu'il nous restoit une difficulté, laquelle nous avions remise a la dite Chambre, sçavoir ez mains de qui nous laisserions les clefz des dits deux cadenaz que ferions apposer au lieu des vieilz, pour ce que de tout temps la seule personne du Roy les souloit avoir, et en attendant la resolution, avions ensemblement advisé que le dit sieur de Meaux en auroit une et nous dit Aymeret l'autre, jusqu'à ce que Me Jean Nicolay, premier president, qui estoit aux champz, fust de retour pour la luy mettre, soubz le bon plaisir toutefois de la dite Chambre; laquelle, ayant requis d'en ordonner, l'affaire mis en deliberation, auroit ordonné qu'après avoir fait apposer les dits deux cadenatz nous dits Aymeret et de Pleurre nous transporterions par devers monsieur le duc de Mayenne et luy en porterions les clefz pour sçavoir ez mains de qui il vouloit qu'elles fussent gardées.

Et le lendemain, 12e du dit moys, nous dits Aymeret et de Pleurre, heure de neuf heures du matin après le service fait, nous sommes transportez en la dite Saincte Chapelle, assistez de Me Robert Danès, greffier en la dite Chambre, et en la presence de Me Anselme Caillau, l'un des chanoines de la dite Saincte Chapelle, grand vicaire du dit sieur evesque de Meaulx, avons par le dit Nicolas Morisseau fait

faire ouverture des dits deux cadenatz estans au premier guichet de la grande chasse qui est au dessus du grand autel de la dite Saincte Chapelle, en laquelle sont enclozes les dites sainctes reliques, et a l'instant mesme, au lieu d'iceulx cadenatz que nous avons fait lever et mettre ez mains du dit Me Robert Danès, en avons par le dit Morisseau fait mettre deux autres neufz et iceux fait fermer, après avoir preallablement pris son serment qu'il n'y avoit autres clefz servantz aus dits cadenaz que les deux clefz qu'il nous a representées et qu'il y alloit de sa vie au cas qu'il se trouvast du contraire. Et après avoir fait appeller les marguilliers de la Saincte Chapelle leur avons enjoinct d'estre soigneux et prendre garde a la conservation des dictes sainctes reliques ; et de ce pas avons porté les dites clefz au dit sieur evesque de Meaulx, pour, en l'absence du Roy, en faire la delivrance au dit sieur duc de Mayenne, lequel sieur de Meaulx nous auroit prié, attendu son indisposition, de vouloir nous mesme porter et presenter les dites clefz au dit sieur de Mayenne, pour les garder et en disposer comme il luy plairoit, et avons ensemblement pris heure pour trouver le dit sieur de Mayenne le dit jour heure de cinq heures de relevée, mais ne l'ayant trouvé avons remis au lendemain 13e du dit mois, auquel jour n'ayant aussy peu trouver commodité de parler a luy, avons arresté de retourner le jour sainct Roch, 16e de ce mois.

Auquel jour, 16e de ce mois, nous susdits sommes transportez au logis du dit sieur de Mayenne, auquel entre les quatre et cinq heures de relevée avons fait entendre ce qui avoit esté par nous cy dessus executé et la charge qu'avions de la dite Chambre de luy porter les dites clefz, que luy avons presentées et mis en ses mains, lequel les prenant et acceptant nous dist ces motz : « Je remercie Messieurs des comptes de l'honneur qu'ils me font, et, puisque ils me font cet honneur, je garderay ces clefz jusqu'à ce que j'en aye conferé avec M. de Meaulx pour regarder ensemblement qui aura la garde des dites clefz. » Ainsy signé : Aymeret, de Pleurre et Danès.

181.

16 septembre 1589.

La Chambre des comptes arrête que, par suite du décès de l'évêque de Meaux, trésorier de la Sainte-Chapelle, les clefs des reliques de la dite chapelle seront remises provisoirement à Robert Danès, greffier.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 91, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 367.

1589, 16 septembre. — Sur ce qui a eté raporté a la Chambre par Me Jean Aymeret, conseiller du Roy et maitre ordinaire de ses

comptes, que ce jourdhuy matin ayant eté adverti du trespas du sieur evesque de Meaux, tresorier de la Sainte Chapelle, il s'estoit, assisté du procureur general et de maitre François Varroquier, controleur de la dite Sainte Chapelle, transporté audit logis dudit sieur evêque pour sçavoir qui avoit les clefs des saintes reliques, lesquelles il avoit trouvées etre en la possession de Me Isaac Romey, chapelain perpetuel en la dite Sainte Chapelle et vicaire dudit sr evêque, lequel lui avoit, en la presence dudit procureur general, delivré lesdites clefs, que il avoit fait aporter en ladite Chambre, requerant qu'il lui plut en ordonner. Oy le dit rapport, ensemble ledit procureur general, la Chambre a ordonné et ordonne que les clefs desdites saintes reliques seront mises es mains de Me Robert Danès, greffier en la dite Chambre, et y demeureront juqu'à ce que par elle autrement en soit ordonné.

182.

18 septembre 1589.

La Chambre des comptes ordonne qu'il sera fait, en présence du procureur général, récolement des saintes reliques de la Sainte-Chapelle sur l'inventaire qui est entre les mains de Robert Danès, greffier.

Indiq. : Arch. nat., LL 631 ; Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 91, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 181.

183.

22 septembre[1]-6 octobre 1589.

Procès-verbal du récolement des reliques et joyaux conservés dans le revestiaire de la Sainte-Chapelle par Jean Aymeret et Jacques de Pleurre, conseillers du Roy et maitres des comptes, Robert Danès, notaire et secrétaire du Roy, greffier en la Chambre des comptes, assistés de Jean Vachette et Jean Friquet, orfèvres, en présence de Mes La Goupilière, Froger, chanoines, et Morier, chevecier.

Copie à la suite de l'inventaire de 1573-1575. Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 229[2].

---

1. La copie porte 2 septembre, il faut lire : 22 septembre, la deuxième vacation, d'après le procès-verbal, ayant eu lieu le *lendemain* 23 septembre; la date du 2 septembre est du reste infirmée par les arrêts de la Chambre des comptes du 16 et du 18 septembre.

2. Nous avons donné, à la suite du texte du dit inventaire, un extrait de ce procès-verbal concernant une croix d'or.

184.

21 octobre 1589.

La Chambre des comptes, à la requête des héritiers de feu Arthus de Brézé, évêque de Meaux et trésorier de la Sainte-Chapelle, prononce la mainlevée des biens dudit défunt, saisis à la requête du procureur général, et fixe le montant des allocations dues aux commissaires de la Chambre qui ont procédé au récolement des reliques de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 91 v°.

1589, 21 octobre. — Sur la requête verbalement faite a la Chambre par les heritiers de feu messire Arthus de Brezé, en son vivant eveque de Meaux et tresorier de la Sainte Chapelle du Palais a Paris, tendante a ce qu'attendu que recollement avoit eté fait, de l'ordonnance de la Chambre, de l'inventaire des saintes reliques estans en la Sainte Chapelle, desquelles le dit deffunt estoit chargé de son vivant, lesquelles s'etoient trouvées selon le dit inventaire, il plut a la dite Chambre ordonner qu'ils auront acte dudit recollement et seront dechargés entierement d'icelles saintes reliques et que main levée leur sera baillée des biens dudit deffunt saisis a la requete du procureur general, sans payer aucune chose de la vaccation des commissaires qui ont vacqué au dit recollement; eux retirés, après que par les dits commissaires deputés par la Chambre pour faire le dit recolement a esté certiffié que les reliques et joyaux, desquels etoit chargé le dit s^r^ eveque, se sont trouvé en nature, oy le procureur general du Roy, tout consideré, la Chambre a fait main levée ausdits supliants desdits biens saisis, a la charge de payer ceux qu'ils ont dû appeler pour leur decharge audit recolement d'inventaire.

Et ledit jour, la Chambre a taxé à Mes Jean Aymeret et Jacques de Pleurre, conseillers maitres en icelle, et Robert Danès, notaire et secretaire du Roy et greffier en ladite Chambre, la somme de 36 ecus sol., qui est a chacun 12 ecus, de laquelle leur sera delivré mandement sur le commis a la recette des deniers des regales.

185.

27 octobre 1589.

La Chambre des comptes fixe le montant des allocations dues par les

héritiers de feu le trésorier Arthus de Brézé pour le récolement des reliques de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 92.

1589, 27 octobre. — Le dit jour, la Chambre a taxé a Mes Ysaac, chapelain de la Sainte Chapelle, Mourier, chevecier, Yves, marguillier, et à l'orphevre qui ont assisté au recollement de l'inventaire des saintes reliques de la Sainte Chapelle, la somme de 18 (*sic*) ecus sol., a sçavoir ausdits Ysaac, Mourier et orphevre a chacun 6 ecus, et audit Yves 3 ecus, dont ils seront payés par les heritiers de feu Me Arthus de Brezé, en son vivant evesque de Meaux et tresorier de la Sainte Chapelle.

186.

15 novembre 1589.

La Chambre des comptes commet Jean Aymeret et Jacques de Pleure, conseillers, et Robert Danès, greffier, pour faire la vérification des reliques et joyaux de la Sainte-Chapelle et en délivrer les clefs à l'évêque d'Agen, trésorier.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 92, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 367.

1589, 15 novembre. — Sur ce qui a eté remontré a la Chambre par Me Jean Aymeret, conseiller du Roy et Me ordinaire en icelle que par aucuns des chanoines de la Sainte Chapelle lui avoit eté dit que le sr evesque d'Agen, pourvu de la dignité de tresorier de la dite Sainte Chapelle au lieu du feu sieur eveque de Meaux, avoit pris possession de la dite charge et esté reçu en icelle, auquel partant apartenoit les clefs des reliques et joyaux de la dite Sainte Chapelle comme a son predecesseur, ayant prié ledit sr Aymeret d'en faire la remontrance a la Chambre et la suplier de vouloir faire remettre les dites clefs, affin que ceux de la ditte Sainte Chapelle pussent pour l'office de la dite eglise se servir d'aucuns ornemens necessaires et accoutumés, laquelle ledit sr Aymeret auroit requis d'en ordonner. L'affaire mise en deliberation, la Chambre a ordonné que le dit Me Jean Aymeret et Me Jacques de Pleurre, conseillers maitres en icelle, en la presence de Me Robert Danès, greffier, veriffieront audit sr evesque d'Agen, tresorier de la dite Sainte Chapelle, les reliques et joyaux cy devant par eux recollés sur l'inventaire cy devant fait d'iceux. Ce fait lui seront par ledit Danès delivré les clefs desdites saintes reliques et joyaux dont il se chargera sur l'inventaire qui est au greffe de ladite Chambre.

187.

27 mars 1590.

Les membres du collège de la Sainte-Chapelle sont requis de fournir sur-le-champ un don gratuit de 300 écus au lieu de l'argenterie de leur église et du don qui leur avaient été demandés.

Orig. Arch. nat., L 620, n° 18.

Messieurs les doyen, chanoines et chapitre de la Sainte Chapelle sont requis de par le Roy, messeigneurs le legat, duc de Nemours et Conseil d'Estat de secourir la necessité de ceste cause pour ayder a l'entretenement des gens de guerre qui sont ordonnez pour la conservacion de ceste ville de la somme de 300 escus en don gratuit, au lieu de l'argenterye de leur eglise et du don qui leur a esté demandé, laquelle somme ilz envoyront es mains de Mons. de Sainct Sevrin, grand vicaire de Mons. de Paris, dedans vingt quatre heures. Faict au conseil d'Estat tenu a Paris, le xxvii[e] mars 1590.

Nicolas.

188.

26 juin 1591.

La Chambre des comptes, à la requête des chanoines de la Sainte-Chapelle, désigne des commissaires pour voir l'argenterie la moins nécessaire au service et l'employer pour les plus pressants besoins de la dite chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 93, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 391.

1591, 26 juin. — Sur la requeste verbalement faite à la Chambre par M[es] Anselme Caillau, des Chevert et Gallois, chanoines de la Sainte Chapelle du Palais a Paris, qu'a l'occasion des troubles et guerres notoires ils sont tombés en telle necessité et disette par faute de pouvoir recevoir aucune chose du revenue de la dite Sainte Chapelle, qu'a present il leur est du tout impossible de pouvoir plus satisfaire a l'entretennement du service ordinaire qui a accoutumé de s'y celebrer, mesmement a l'entretennement des compagnons et chantres qui y sont employés et au luminaire ordinaire, de sorte que ledit service est pour demeurer et estre reduit a une basse messe par jour s'il ne plaisoit a la Chambre leur permettre de se pouvoir aider en cette urgente necessité de quelque argenterie d'entre celle qui est en la dite Sainte Chapelle la moins necessaire audit service,

ce qui estoit le seul moyen qui leur restoit a present, ayant cy devant employé tous leurs moyens et credit pour ledit entretennement, requerant qu'il plust a la Chambre leur pourvoir sur ce ainsy qu'elle jugera equitable. Eux retirés, l'affaire mise en deliberation, la Chambre a ordonné que Mes Antoine Le Cogneux et Denis de Saint-Germain, conseillers maitres en icelle, appellé avec eux Mes Robert Danès, greffier, et François Varroquier, controleur en la Sainte Chapelle, se transporteront en ladite Sainte Chapelle, verront a l'œil ce qui se pourra commodement tirer de la dite argenterie pour subvenir a ladite necessité, pour, leur rapport oy, etre fait droit aux supplians sur leur requeste.

189.

27 juin 1591.

La Chambre des comptes ajourne sa décision touchant les objets du Trésor de la Sainte-Chapelle dont l'aliénation lui est proposée.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 93, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 391 v°.

1591, 27 juin. — Le dit jour, la Chambre, après avoir oy le raport de Me Antoine Le Cogneulx et Denis de Saint Germain, conseillers maitres en icelle, que entre l'argenterie de la Sainte Chapelle le moins dommageable pour convertir en deniers etoit un ciboire d'or pesant deux marcs et demie once, un calice d'argent avec sa platene pesant trois marcs deux gros, deux petits chandeliers pesant quatre marcs trois onces, et deux fleurs de lys d'argent, façon de paix, pesants quatre marcs qu'ils avoient en la presence dudit Caillau, de Chevert et Gallois, chanoines, et Mourier, chevecier, et dudit Varroquier, controlleur, fait peser par Jean Friquet, orfevre a Paris, et veu au bureau lesdits ciboire, calice, chandelliers et fleurs de lys aportés par ledit Mourier, a esté ordonné qu'il en sera deliberé lundy prochain que les deux semestres seront assemblés.

190.

5 juillet 1591.

La Chambre des comptes requiert l'avis du légat touchant l'aliénation d'objets du Trésor de la Sainte-Chapelle demandée par le trésorier et les chanoines.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 93 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 392.

1591, 5 juillet. — Sur la requête des tresorier et chanoines de

la Sainte Chapelle du Palais, affin d'ordonner que l'argenterie vue au bureau d'icelle sera vendue et les deniers mis es mains de telle personne qu'il lui plaira pour être distribués tous les samedis aux chapelains et clercs de la dite Sainte Chapelle. A eté ordonné après qu'il aura été pris advis du sr evesque de Plaisance, vice legat en France, sera fait droit aux suplians sur leur requête.

191.

6 juillet 1591.

Les chanoines de la Sainte-Chapelle transmettent à la Chambre des comptes l'avis favorable donné par le légat touchant la vente d'objets du Trésor[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 93, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 392 v°. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 199.

1591, 6 juillet. — Mes des Cheverts, Poncet et Gallois, chanoines de la Sainte Chapelle, ont rapporté a la Chambre qu'ayant fait entendre au sr evesque de Plaisance, vice legat en France, l'extrême necessité en laquelle ils estoient reduits et l'avis que la Chambre desiroit avoir de luy sur la permission qu'ils demandoient de pouvoir vendre quelque argenterie pour leur subvenir, il avoit trouvé bon que, pour subvenir a la dite nécessité, lesdits vaisseaux sacrés fussent vendus, plutost que de delaisser le dit saint service, car, puisque c'estoit permis pour la redemption des captifs, a plus forte raison pour l'entretenement du service divin; mais que d'en bailler congé par écrit, il ne pouvoit, estant sa charge expirée par la venue du nonce de Sa Sainteté en France.

192.

8 juillet 1591.

La Chambre des comptes autorise l'aliénation des divers objets du Trésor de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 94, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 392 v°.

1591, 8 juillet. — Sur la requeste des tresorier et chanoines de la Sainte Chapelle du Palais affin d'ordonner que l'argenterie

1. On a considéré à tort (A. de Boislisle, *loc. cit.*, note) qu'après cet avis la Chambre résista aux sollicitations des chanoines jusqu'au 25 mai

d'icelle veue par la dite Chambre fut vendue pour en distribuer les deniers par semaine aux chapelains et clercs de la dite Sainte Chapelle. La Chambre, les deux semestres assemblés, ayant egard a la necessité des dits suplians et au peu de moyen d'entretenir leurs chantres, a ordonné et permis aux suplians de faire vendre les dites pieces d'argenterie mentionnées au raport de Mes Antoine Le Cogneux et Denis de Saint-Germain, lesquelles seront mises es mains du chevessier qui s'en chargera, et des deniers qui en proviendront en fera distribution particuliere ausdits chantres, de semaine en semaine, et non ailleurs sur peine de repétition en son propre et privé nom, et a la charge d'en rendre compte a la dite Chambre.

193.

13 juillet 1591.

Procès-verbal de la remise au chevecier de divers objets du Trésor de la Sainte-Chapelle à fin d'aliénation.

Copie à la suite de l'inventaire du Trésor de 1573-1575. Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 210 v°.

Honoré Mourier, commis a la chevecerie de la Saincte Chapelle a Paris, confesse que ce jourd'huy, treiziesme de juillet mil cinq cens quatre vingtz unze, ensuyvant l'arrest de la Chambre du huictiesme du dit mois, intervenu sur la requeste a elle presentée par Messieurs les tresorier et chanoines de la dicte Saincte Chapelle, le cyboire d'or mentionné au dit arrest et au present inventaire, pezant deux marcz demye once, un calice d'argent avec la platine, pezant trois marcz deux gros, deux petits chandeliers d'argent, pezantz [quatre marz trois onces, et deux fleurs de lyz d'argent en façon de paix, pesant[1]] quatre marz[2], ont esté par Monsieur Robert Danès,

---

1592; il ressort des documents qui précèdent et qui suivent que la Chambre, déjà favorablement disposée le 26 juin et le 5 juillet à accueillir la requête verbale qui lui avait été présentée, céda le 8 juillet 1591, et que l'aliénation eut lieu le 13 juillet. C'est une nouvelle requête des chanoines, requête écrite cette fois, rédigée en novembre ou dans les premiers jours de décembre 1591, qui fut d'abord rejetée par la Chambre le 23 janvier 1592, puis accueillie favorablement le 25 mai et suivie d'effet le 1er juin.

1. Restitué d'après l'arrêt de la Chambre des comptes du 27 juin 1591.

2. Cf. pour ces objets les art. 163, 133, 176 et 65 de l'inventaire N. Pour trois de ces articles l'inventaire mentionne l'arrêt du 8 juillet; à l'art. 163 la date d'aliénation 3 juillet doit évidemment être corrigée 13 juillet. Quant aux deux chandeliers de l'art. 176 l'identité de poids indiquée dans

notaire et secretaire du roy et greffier de la dicte Chambre, en la presence de Monsieur François Varroquier, commis au controolle de la dicte Sainte Chapelle, delivrez et mis ez mains pour, des deniers qui proviendront des dictes pieces, en faire la distribution et les employer a l'effect porté par le dict arrest, en tesmoing de quoy j'ay signé la presente les jours et an que dessus. Signé : Mourier.

194.

Novembre ou décembre 1591.

Requête des chanoines de la Sainte-Chapelle tendant à l'aliénation d'objets du Trésor de la Sainte-Chapelle afin de pourvoir à leurs besoins[1].

Orig. Arch. nat., L 620, n° 19.

Monseigneur,

Les thesaurier, chanoines, chappelains et chantres de la Sainte Chappelle du Palais royal a Paris vous remonstrent tres humblement et vous prient avoir esgard a leur grande necessité et pauvretté en laquelle ils sont de presens au moyen qu'ilz ne jouissent d'aucun revenu et bien dependant de la dite Sainte Chapelle, et leur a convenu prendre grande somme de deniers a interêts pour continuer et entretenir jusques a present le service divin dict et celebré en icelle, a quoy les dits supplians ne peuent plus y fournir et satisfaire sy vostre excellence et benignité n'y donne quelqu'ordre et commande a Messieurs de la Chambre des comptes, qui de tout temps et anciennement ont eu la charge et intendance a l'entretien et decoration d'icelle Sainte Chappelle, de trouver des moyens de satisffaire a la nourriture des dits supplians et pour cest effaict vendre de l'argenterie moings com... qui ce trouvera au tresor d'icelle, s'il ne ce trouve aultre commodité et expedient. Ce consideré, monseigneur, il vous plaise, affin que ledit service divin soit

---

l'inventaire et dans le rapport du 27 juin les désigne suffisamment sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au fait que leur aliénation n'est point spécifiée par une note de l'inventaire.

1. Cette requête n'est pas datée, mais une note y fut ajoutée au bas, en séance du Conseil d'État du 7 décembre 1591, la requête est donc de peu antérieure à cette date et certainement postérieure à l'aliénation autorisée le 8 juillet précédent. La décision du Conseil, portant renvoi de la requête à la Chambre des comptes, fut mise en forme de lettres, dont l'original est attaché à la requête elle-même.

continué et celebré, d'ordonner et commander a nos dits sieurs des comptes d'y donner tel ordre qu'il sera requis et necessaire pour ledit entretenement, soit par vente d'argenterie ou aultrement, et ce pour obvier au grand scandalle qui en pourroit advenir au cas que l'on fust contrainct de delaisser a faire et continuer le dit service divin faulte d'y pourvoir de remede convenable, et les dits supplians seront de tant plus tenus a faire leur devoir et prier Dieu pour votre excellence et prosperité.

Par l'ordonnance des supplians : GALLOYS.

Au bas : La presente requeste est renvoyée ausdits s[rs] des comptes pour pourveoir aux dits supplians sur le contenu en icelle selon qu'ilz verront le devoir faire par raison. Faict au Conseil d'Estat tenu par monseigneur a Paris le VII[e] decembre 1591. BAUDOUYN.

195.

23 janvier 1592.

La Chambre des comptes rejette la requête des chantres et chanoines de la Sainte-Chapelle tendant à l'aliénation à leur profit d'objets du Trésor de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 94, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 393.

1592, 23 janvier. — Sur la requête des chantres et chanoines de la Sainte Chapelle du Palais affin que, suivant les lettres patentes du s[r] duc de Mayenne, il leur fut permis de vendre de l'argenterie de la Sainte Chapelle pour entretenir les chantres et service d'icelle. La Chambre ne peut entrer en la veriffication des dittes lettres.

196.

15 février 1592.

Procession de la vraie Croix et du chef de saint Louis.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 94 v°, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 297.

1592, 15 février. — Le dit jour, la Chambre, suivant la resolution prise le jour d'hier, partit en corps de la Sainte Chapelle et alla en procession a l'eglise des Augustins ou etoient les quatre Mendiants et chanoines de la Sainte Chapelle portant la vraye Croix sous un poil, et le chef saint Louis devant, et descendirent par les grands degrez du Palais et pris leur chemin par la rue de la Vieille

Draperie et suivirent le long du pont Notre Dame jusqu'au carrefour Saint Severin ou ils tournerent, et par la rue Saint André des Arts, droit en l'eglise des Augustins en laquelle, la messe celebrée, revinrent, par dessus le quay des Augustins et le pont Saint Michel, en la dite Sainte Chapelle; le long des rues ou ils passerent etant tendu comme le jour de la feste Dieu.

197.

9 avril 1592.

Requête du chevecier à la Chambre des comptes pour être payé d'une somme de 25 l. sur le produit de l'aliénation d'objets du Trésor[1].

INDIQ. : Arch. nat., LL 631.

198.

25 mai 1592.

La Chambre des comptes autorise l'aliénation de deux bassins d'argent.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 95, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 393 v°.

1592, 25 mai. — Le dit jour, la Chambre, après avoir oy le rapport des deux conseillers maîtres en icelle, qui ont, de son ordonnance, vu et visité les orfevreries, reliquaires et joyaux de la Sainte Chapelle pour voir ce qui seroit moins necessaire et dommageable pour l'effet du contenu en la requête presentée par les tresorier, chanoines, chapelains et chantres de la Sainte Chapelle, a ordonné que, pour cette fois et sans plus y retourner, deux grands bassins d'argent emaillés estimés peser, sans deux grands emaux, quinze marcs et demi, seront vendus, et les deniers qui proviendront de la vente d'iceux mis en un coffre duquel Me Honoré Mourier, chevecier, et François Varroquier, controleur, auront chacun une clef, pour etre distribués aux chapelains et chantres seulement, par chacune semaine, suivant ce qui se trouvera leur être dub, a raison de 6 s. p. par jour jusqu'a concurrence des dits deniers.

---

1. Cf. (*infra*, n° 205) un arrêt du 9 décembre 1592.

199.

1er juin 1592.

Remise au chevecier de deux bassins d'argent à fin d'aliénation[1].

Copie à la suite de l'inventaire du Trésor de 1573-1575. Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 212.

Honoré Mourier, commis sus dict, confesse que ce jourd'huy, premier juin quatre vingtz quatorze[2], suivant l'arrest de la Chambre du vingt cinquiesme may dernier, intervenu sur la requeste presentée par les dits sieurs de la Saincte Chapelle, les ditz deux bassins d'argent mentionnez au dict arrest, estimez peser, sans deux grandz esmaulx, quinze marcz et demy ont esté, par le dict sieur Danès, en la presence du dict Varroquier, mis en mes mains pour des deniers qui en proviendront en faire la distribution et les employer a l'effect porté par le dict arrest. Fait les jours et an dessus dict. Signé : MOURIER.

200.

8 juillet 1592.

Procès-verbal de vérification des clefs du Trésor de la Sainte-Chapelle trouvées dans les papiers de feu Robert Danès, greffier à la Chambre des comptes, et de la remise des dites clefs à MM. Lefèvre d'Ormesson, président, d'Allesso, conseiller, et Adrien Danès, greffier en la dite Chambre.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 95, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 369.

1592, 8 juillet. — Le dit jour, Me Adrien Danès, greffier en la Chambre, a remontré qu'entre les memoires et papiers de feu Me Robert Danès, son pere, il avoit trouvé les clefs des reliques du tresor de la Sainte Chapelle, qui lui furent baillées par la dicte Chambre apres le decès du feu sr evesque [d'Agen, tresorier de la dite Sainte Chapelle]... Lefevre d'Ormesson, conseiller et president en la Chambre, Me François d'Allesso, conseiller, maître en icelle, et le dit Danès, greffier, se sont transportés en la dite Sainte Chapelle, et, entrés au revestiaire d'icelle, a eté en leur presence et de

1. Cf. l'art. 94 de l'inventaire *N* qui mentionne l'arrêt du 25 mai 1592.
2. Il faut corriger 1592; cf. l'arrêt du 25 mai 1592 et la date 1er juin 1592 indiquée par l'inventaire *N*.

Me Anselme Caillau et Froger, chanoine, et [Honoré] Mourier, chevecier, par le dit Mourier fait ouverture des armoires et treillis ou reposent les dites reliques, et icelles incontinent refermées. Ce fait, a eté baillé au dit sieur president Le Fevre une clef du treillis doré et une de l'armoire de bois qui couvre le dit treillis, une autre de l'armoire d'en bas qui est au dessous du dit treillis, et deux autres clefs des cadenats des grandes armoires ou repose la vraye croix; au dit sieur d'Allesso, trois clefs d'une layette couverte de cuir noir a laquelle il y a trois serrures, et la clef du milieu des dites grandes armoires, et au dit Me Adrien Danès, une clef des dites grandes armoires et une clef de l'armoire de bois qui couvre le dit treillis doré.

201.

13-15 juillet 1592.

Procès-verbal du récolement du Trésor des reliques conservé dans le revestiaire de la Sainte-Chapelle.

Copie à la suite de l'inventaire du Trésor de 1573-1575. Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 254.

L'an 1592, le 13e jour de juillet, nous François d'Allesso et Anthoine Le Coigneux, conseillers du roy, maîtres ordinaires de ses comptes, commissaires deputez en cette partie par arrest de la Chambre du ..... jour du dit moys, sommes, heure de deux heures de relevée, transportez en la dite Sainte Chapelle du Palais, assistez de Me Adrian Danès, notaire et secretaire du roy et greffier en icelle, pour, suyvant le dit arrest, proceder au recollement de l'inventaire des sainctes relicques fait le 3e decembre 1573 et autres jours ensuyvans et recolé le 22e septembre 1589, et entrez au revestiaire de la dicte Saincte Chapelle, duquel Me Honoré Morier, chevecier, auroit fait ouverture, voulans proceder au dit recolement, aurions veu en fin du dit inventaire un autre recolement fait le dit jour 24e septembre par Mrs Jean Aymeret et Jacques de Pleurre, aussy commissaires, maîtres en la dite Chambre, par lequel nous seroit apparu y avoir esté appellé deux chanoines, le controolleur de la dite Saincte Chapelle et un orfebvre, desquels ne pouvans promptement faire assemblée, avons differé au lendemain 14e du dit moys huict heures prescizes, et cependant ordonné que deux des dits chanoines seront appellez et les controoleur et orfebvre de la dite Sainte Chapelle.

Auquel jour, 14e de juillet, heure de huict heures, sommes transportez en la dite Saincte Chapelle, assistez du dit Me Adrian Danès,

de Me François Varroquier, controolleur de la dite Saincte Chapelle, et de Jean Friquet, maître orfebvre a Paris, auquel lieu, ouverture faite par le dit Morier, chevecier, du dit revestiaire avons, en la presence de Me Ancelme Caillau et [Jean] Froger, chanoines en la dicte Saincte Chapelle, procedé au recolement de l'inventaire des dites sainctes reliques, ayant pour ce faire esté par le dit Me Adrian Danès fait ouverture des armoiries et treilliz ou elles reposent, les clefz desquelles avoient esté cy devant en la garde de feu Me Robert Danès, son pere, aussy greffier en la dite Chambre, et en ce fesant avons verifflé chacun article du dit inventaire commençant au premier d'icelluy sur chacune des reliques et joyaulx cy mentionnez et avons trouvé, fol. 36 du dit inventaire, deffaillir a l'image de la Magdeleine un fretelet garny d'un saphir rond, et y avons vacqué jusques a unze heures et continué l'assignation a trois heures de rellevée, ce fait fait refermer les dites armoires et treillys par le dit maistre Adrian Danès, qui a pris les clefz par devers luy.

Et le dit jour, heure de trois heures de rellevée, nous dits d'Alesso et Le Coigneux, assistez comme dessus, *etc.*, continué le dict recollement d'inventaire des dites sainctes reliques et y avons vacqué jusques a six heures, *etc.*

Et le dit jour 15e de juillet 1592, nous dits d'Alesso et Le Coigneux, assistez comme dessus, *etc.*, continué le dit recollement d'inventaire en quoy fesant avons vacqué jusques a unze heures, *etc.*

Et le dit jour 15e, nous dits d'Alesso et Le Coigneux, assistez comme dessus, sommes heures de 3 heures de rellevée, transportez en la dite Saincte Chapelle, *etc.*, continué au dit recolement du dit inventaire que nous avons parachevé, et trouvé icelluy inventaire fourny et complet des reliques, joyaulx et pierreries contenuz en icelluy, selon les deffautz contenuz et cottez en aucuns des articles du dit inventaire et le fretelet cy devant mentionné. Ce fait avons fait refermer les dites armoires par le dit Me Adrian Danès, qui a repris les clefz par devers luy, et avons vacqué jusques a six heures du dit jour, ce que certiffions vray. Fait les an et jour susdits. Signé : d'Alesso, Le Coigneux et Danès.

202.

20 juillet 1592, Paris.

Présentation au collège de la Sainte-Chapelle de l'arrêt de la Chambre des comptes autorisant l'alienation d'objets du Trésor.

Mémorial de la Sainte Chapelle. LL 600, fol. 130 v°.

Du samedy, 20e jour de juillet 1592. Messieurs Caillot, Froger, Galloys, Poncet, Des Chevet, Le Camus et La Grange.

Le dit jour, le chevessier a presenté l'arrest de messieurs des Comptes par lequel il est ordonné que l'argenterie qui a esté prinse au tresor, assavoir une couppe d'or, deux chandelliers et deux paix d'argent, sera vendue, et l'argent qui en proviendra mys es mains du dit chevessier pour payer les sepmaines des compaignons seulement et non destiné a aultre effaict, a la charge que ledit chevesier en rendra compte a la dicte Chambre.

203.

3 octobre 1592. Paris.

Le collège de la Sainte-Chapelle décide de vendre la croix donnée par Madame de Champvallon pour payer les chapelains et les clercs de l'église.

Mémorial de la Sainte Chapelle. Arch. nat., LL 600, fol. 135 v°.

Du samedy 3e jour d'octobre 1592. Messieurs Froger, Galloys, Poncet, Des Chevet, Le Camus et La Grange.

. . . .

Le dit jour, sur la queste verbale faicte par les chappelains perpetuelz ordinaires et clercs de l'eglize a ce qu'il pleust aus dits sieurs de les faire payer de quatre sepmaines a eulx deubz de leurs distributions et gaiges, disans qu'ilz n'auroient plus de moyen d'atendre davantaige, et que a faulte de les payer ilz seroient contraincts de se retirer et chercher party alieur pour vivre. Sur quoy, apprès plusieurs propositions mises en advant pour l'entretenement du service divin, ne trouvant aucun moyen pour les payer, d'autant que messieurs des comptes ne voulloient entendre a vendre quelque argenterie pour le faict que dessus, ont esté appellés pour estre ouy et y apporter tel expedient qui trouveroient estre le meilleur et ont mys en advant les dits chappelains perpetuels qu'ilz ne sçavoient meilleur moyen ny plus pront expedient pour faire argent et pour estre payez sinon que de vendre la croix que madame de Chanvallon avoit donnée a la dicte eglize, qui estoit entre les mains du chevessier et des marguilliers. Ce que les dits sieurs ont consenty et accordé avec grand difficulté, pour ce que la dicte croix avoit esté donnée du vivant de monsr de Brezé, evesque de Meaulx, thesaurier de l'eglize de ceans et par une de ses parentes, qui estoit encore vivante; mais plutost que le service cessast, ont nommé, commis et deputté le dit sieur Froger, grand vicaire du dit sieur thesaurier, maistre Honoré Mourier, chevessier, Ysac Romey et

Jacques Charré, chappellains perpetuels, pour vendre la dicte croix, avec Me Nicollas Roger, commis a la recepte, entre les mains duquel seront mis les deniers provenant de la vente de la dite croix pour estre emploiez au paiement des dessus dites sepmaines et autres qui escherront sy appres en continuant le dit service divin, sans qu'il soit loysible au dit Roger emploier es dits deniers a aultre effaict que ce que dessus pour les dits chappellains et clercs seullement; et servira le present acte de descharge au chevessier et marguilliers, dont il leur en sera baillée coppie signée.

204.

2 décembre 1592.

Arrêt de la Chambre des comptes autorisant l'aliénation d'objets du Trésor de la Sainte-Chapelle jusqu'à concurrence de 200 livres[1].

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 95, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 394.

1592, 2 décembre. — Les lettres patentes du sr duc de Mayenne[2] obtenues par les tresorier, chanoines chapelains et clercs de la Sainte Chapelle du Palais a Paris, par lesquelles la Chambre est prié faire vendre de l'argenterie de la Sainte Chapelle de celle qui sera trouvé la moins necessaire jusqu'à la somme de 200 l., pour leur donner moyen de continuer le service divin en la Sainte Chapelle, ont été vérifiées pour les dites 200 l. qui seront distribuées à ceux nommés au rolle qui sera fait au Bureau de la dite Chambre, ce tout sans tirer a consequence.

205.

9 décembre 1592.

La Chambre des comptes alloue au chevecier de la Sainte-Chapelle 25 l. à prendre sur le produit de la vente de l'argenterie.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 95 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 394.

1592, 9 décembre. — Sur la requête de Me Honoré Mourier, chevecier de la Sainte Chapelle, affin d'ordonner qu'il aura jusqu'a

1. Cet arrêt est indiqué dans les annotations de l'inventaire de 1573-1575, art. 15, 81 et 131.

2. Ces lettres patentes étaient datées du 5 novembre d'après le procès-verbal du 12 décembre (*infra*, n° 206).

50 l. des deniers qui proviendront de la vente de l'argenterie naguerres ordonnée estre faite, pour iceux être employés pour blanchir le linge et rembourser une partie de ce qu'il peut avoir frayé depuis trois ans, a eté ordonné qu'il lui sera baillé la somme de 25 l. a deduire sur ses mandemens, a la charge d'en tenir compte.

206.

12 décembre 1592.

Procès-verbal de l'aliénation de divers objets du Trésor de la Sainte-Chapelle.

Copie à la suite de l'inventaire du Trésor de 1573-1575. Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 259.

L'an 1592, le 12e jour de decembre, nous François d'Alesso et Anthoine Le Coigneux, conseillers du roy et Mes ordinaires en sa Chambre des comptes, commissaires de par elle depputez en cette partie, sommes, assistez de Me Adrian Danès, notaire et secretaire du roy, et greffier en la dite Chambre, Françoys Varoquier, controolleur de la Saincte Chapelle du Palais a Paris, et de Jean Fricquet, Me orfebvre au dit Paris, transportez en la dite Saincte Chapelle et entrez au revestiaire d'icelle ou sont venus Mes Ancelme Caillau, [Jean] Froger et [François] Gallois, chanoines, et Honoré Mourier, chevessier, avons en leur presence fait faire ouverture par le dit Mourier des armoires ou reposent les reliques et argenterie de la dite Saincte Chapelle, luy ayans les clefz d'icelle esté baillées par nous dict d'Alesso et Danès et, en executant l'arrest de la dite Chambre du deuxiesme jour du present moys, intervenu sur les lettres patentes du sieur duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, données a Paris le cinquiesme jour de novembre au dit an, avons veu et fait veoir par le dit Friquet, orfebvre, les pieces d'argenterie de entre celles estant es dictes armoires les moins necessaires et plus propres et commodes pour vendre suyvant la teneur des dites lettres et arrest pour subvenir a la nourriture et entretenement des chapelains et chantres de la dite Saincte Chapelle, et après avoir ouy son rapport et eu l'advis des dits chanoines, veu et exactement consideré les dites reliques et pieces d'argenterie, nous a semblé n'y en avoir point de plus commodes pour l'effet des dites lettres qu'un chef dit le chef saint Symeon, d'argent doré, en façon d'un homme vieil assis sur un entablement de cuivre doré, porté sur quatre angels de cuyvre aussy dorez, couvert et coiffé d'un bonnet fermé par dessus avec une

petite verulle esmaillée[1]; un ange d'argent doré assiz sur un pied de huict quarreures tenant en ses mains un petit reliquaire quarré[2]; un calice a un pied rond avec sa pathene d'argent doré, ouvré par dehors a images eslevez, et la dite pathene ouvrée a images taillez[3].

Lesquels nous avons fait priser en nostre presence par le dit Friquet, et avons trouvé le dit chef saint Symeon, desgarny du test et cotton qui estoit dedans, et sans l'entablement sur lequel il estoit assiz, pezer vingt un marc d'argent doré; le dit test a esté mis dans un coffret d'yvoire estant dans l'une des dites armoires.

Le dit ange d'argent doré, desgarny du reliquaire qu'il tenoit en ses mains, lequel a esté mis au dit coffret d'yvoire, pezer neuf marcz six onces d'argent.

Et le dit calice, cinq marcz deux gros aussy d'argent, fesant en tout le nombre de trente cinq marcz six onces deux gros d'argent.

Lesquels chef, ange et calice dessus dits pris, nous avons laissé et mis ez mains du dit Mourier, chevecier, pour convertir et employer les deniers a l'effet porté par le dit arrest suyvant l'estat de ce arresté au bureau de la dite Chambre.

Ce que certiffions vray les an et jour susdits.

Et depuis le dit chef St Symeon a esté delivré aux marguilliers de l'eglise de St Gervais pour le prix de six escuz deux tiers le marc, revenantz les dits vingt un marc a sept vingtz escus sol.

Et le dit ange et calice a Jean Friquet, Me orfebvre a Paris, pour le mesme prix de six escus deux tiers le marc, revenantz les neuf marcz six onces du dit ange et cinq marcz deux gros du dit calice a quatre vingtz dix huict escus trente sols.

Les dictes deux sommes revenantz ensemble a la somme de deux centz trente huict escuz trente sols, laquelle a esté mise ez mains de Me François Varroquier, controolleur de la dicte Saincte Chapelle, pour en faire la distribution suyvant l'estat arresté par la dite Chambre. Ainsy signé : Dalesso, le Coigneux, Varroquier et Danès.

207.

6 juin 1594.

Remise des clefs du Trésor de la Sainte-Chapelle au premier président Nicolay et au conseiller maître Jean Aymeret.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 96, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 370. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 210.

1. Cf. l'art. 15 de l'inventaire.
2. Cf. l'art. 81 de l'inventaire.
3. Cf. l'art. 131 de l'inventaire.

1594, 6 juin. — Ledit jour, Me Ollivier Le Fèvre, sieur d'Ormesson, president, et Me Antoine Le Coigneux, conseiller maistre, ont remis à la Chambre les clefs des treillis et armoires ou reposent les reliques de la Sainte Chapelle, lesquelles avoient été mises en leurs mains suivant l'arrêt du 16 juillet 1592; lesquelles ont été à l'instant baillées, savoir : a Mr Nicolay, premier president, une clef du treillis doré et une de l'armoire de bois qui couvre le dit treillis, une autre de l'armoire d'en bas qui est au dessous des treillis, et deux autres clefs des cadenats des grandes armoires ou repose la vraye Croix, qu'avoit ledit sieur d'Ormesson; et a Me Jean Aymeret, conseiller maistre, trois clefs d'une layette couverte d'un cuir noir, a laquelle il y a trois serrures, et la clef du milieu des dites grandes armoires, qu'avoit le sr d'Allesso, conseiller maistre, lequel les avoit laissées au dit sr Le Cogneux.

En quoy faisant la dite Chambre a ordonné que les sieurs d'Ormesson et Le Cogneux demeureront dechargés.

208.

2 juillet 1596.

Henri IV invite le premier président Nicolay à procéder à un nouvel inventaire du Trésor de la Sainte-Chapelle.

Arch. de Nicolay, 21, L22. — Publ. : A. de Boislisle, *op. cit.*, p. 223.

1596, 2 juillet. — Monsieur le president, d'aultant que j'ay esté adverty que, depuis le dernier inventaire qui a esté faict des bagues et joyaux du Tresor de la Sainte Chapelle, il y a quelque chose de changé, je desire qu'il s'en face un nouveau, et pour cest effect j'envoye les clefz du dict Tresor que j'ay par devers moy au sr de Fresnes, secretaire de mes commandemens, avec lequel je veulx que vous, le sr d'Incarville et l'evesque de Meaulx, qui est tresorier de la dicte Sainte Chapelle, vous assembliez pour y travailler, et ce le plus promptement qu'il vous sera possible, affin que le dict sr de Fresnes, a qui j'ay commandé de me venir trouvé au premier jour, me puisse apporter le dict inventaire. Et n'estant la presente a aultre effect, je ne vous la feray plus longue, priant Dieu, Monsieur le president, vous avoir en sa saincte garde. Escript a Abbeville, le 2e juillet 1596.

Henry.

De Neufville.

209.

5-12 août 1596.

Procès-verbal du récolement du Trésor de la Sainte-Chapelle et de la remise des clefs à Jean Touchard, évêque de Meaux et trésorier[1].

Copie à la suite de l'inventaire de 1573-1575. Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 254.

Ce jourd'huy, 3e aoust 1596, la Chambre ayant envoyé un des greffiers d'icelle par devant Me Jean Touchard, evesque de Meaulx, abbé de Bellauzanne et tresorier de la Saincte Chapelle du Palais royal a Paris, pour le prier de se transporter en la dite Chambre enfin d'entendre ce qu'elle avoit resolu pour luy remettre les clefz du Tresor de la dite Sainte Chapelle ainsi que ses predecesseurs avoient accoustumé.

Lequel seroit venu et entré en icelle, assisté de Mes François Gallois et Anselme de La Goupiliere, chanoines de la dicte Sainte Chapelle, s'estant approché du bureau sans avoir aucune seance en icelle, attendu qu'il n'etoit encor sacré evesque du dit Meaulx, luy auroit esté dit par Me Tambonneau, conseiller du Roy en son Conseil d'estat et president en la Chambre des comptes, qu'ayant la dite Chambre recogneu par les registres et inventaires qui estoient en icelle des reliques et tresor de la Sainte Chapelle que de tout tempz la garde des clefz du dict Tresor avoit esté commise a celluy qui avoit cette qualité de tresorier de la Sainte Chapelle qui se chargeoit des clefz dudit Tresor soubs l'auctorité de la dicte Chambre, qui les avoit tousjours detenue par devers elle despuis le decedz advenu de feu M. de Brezé, evesque de Meaux, et son devancier en la dite charge de tresorier, que pour cet effet il estoit besoing recoller les inventaires precedents en presence d'aucuns de Mrs de la Chambre qu'elle deputeroit au premier jour pour y vacquer et que M. Jean Nicolay, chevallier, conseiller du dit sieur en ses conseils d'estat et privé, premier president en la dite Chambre, seroit prié d'y vouloir assister avec Me Jean Aymeret, conseiller du dit sieur, et Me ordinaire en ladite Chambre, sinon et au reffuz du dit sieur president, que la dite Chambre nommeroit le dit Me Jean Aymeret et maistre Pierre de Pleurre, conseillers et maistres en icelle, pour faire le dit recolement, ayant pour cet effet la dite Chambre donné jour au dit sieur evesque de Meaulx a lundy prochain, 5e du present mois, pour commencer le dit recolement.

1. Cf. un arrêt de la Chambre des comptes du 5 août commettant Mes Aymeret et de Pleurre en l'absence du premier président (Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 97, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 193).

Suyvant lequel arrest le lundy, 5e jour du dit moys, nous, Jean Aymeret et Pierre de Pleurre, conseillers du roy et maistres ordinaires en la dite Chambre, commissaires par elle cy dessus nommez, nous sommes, heure d'une heure de rellevée, assistez de Me Adrian Danès, notaire et secretaire du Roy et greffier en icelle, et de Me François Varroquier, controolleur de la dite Sainte Chapelle, et de Jean Fricquet, Me orfebvre a Paris, transportez en la dite Sainte Chapelle en laquelle seroit aussy arrivé le sieur Me Jean Touchard, abbé de Bellauzanne, assisté des dits Mes Gallois et La Goupiliere, chanoines en icelle, auquel lieu ouverture a esté faite par Me Honoré Morier du revestiaire, avons en la presence des susdits procedé au recolement de l'inventaire des dites sainctes reliques ayant pour ce fait esté fait ouverture par ledit Me Adrien Danès des armoires et treillys ou elles reposent, et en ce faisant avons verifié chacun article du dit inventaire, commençant au premier d'icelluy sur chacune des reliques et joyaux cy mentionnez, et avons vacqué jusques a trois heures de relevée et continué l'assignation au lendemain, 6e du dit mois, une heure de relevée, après avoir fait refermer les dites armoires et treillys par le dit Me Adrian Danès et les clefz d'iceux mises es mains de l'un de nous et du dit Danès.

Et le dit jour, 6e aoust, heure d'une heure de relevée, nous susdictz Aymeret et de Pleurre, assistez comme dessus, transportez en la dicte Saincte Chapelle et entrez au dit revestiaire, ouverture faite des dites armoires et treillys par ledit Me Adrien Danès, avons, en la presence du dit sieur de Bellauzanne, assisté des dits Galloys et La Goupilliere et Morier, chevecier, continué le dit recolement d'inventaire, en quoy faisant avons vacqué jusques a quatre heures et continué l'assignation au lendemain une heure de rellevée, ayant fait refermer les dites armoires et treillys par les dits Me Adrian Danès et les clefz prises et par l'un de nous et par le dit Danès.

Et le dit jour, 7e des dits moys et an, nous susdits Aymeret et de Pleurre, assistez comme dessus, *etc.*

Et le dit jour, 9e aoust 1596, nous dictz Aymeret et de Pleurre, assistez comme dessus, *etc.*

Et le dit jour lundy, 12e aoust 1596, nous dits Aymeret et de Pleurre, assistez comme dessus, nous sommes transportez en la dicte Saincte Chapelle et entrez au revestiaire, ouverture faite des dictes armoires par le dit Me Adrian Danès, avons en la presence du dit sieur de Bellauzanne, assisté des dits La Goupillierre, Gallois, Morier, continué au dit recollement d'inventaire que nous avons paracheve et trouvé icelluy inventaire fourny et complet des reliques, joyaulx et pierreries contenues en icelluy selon les deflautz contenuz et cottez en aucuns des articles du dit inventaire fait et recolé le 3e jour de decembre 1573.

Ce fait et au mesme instant fut la garde des dites reliques commise et baillée au dit sieur de Bellauzanne, tresorier susdit, qui l'auroit acceptée, et, a ces fins, luy furent baillez en la presence des dessus dits et de l'auctorité que dessus les clefz des armoires des dites sainctes reliques, suyvant l'inventaire et recolement ainsy que dit est, il s'est chargé par le present procedz verbal, et, en ce faisant, Me Jean Nicolay, chevallier, conseiller du dit Roy en son conseil d'estat privé, premier president en sa Chambre des comptes, Me Jean Aymeret, conseiller du dit sieur, maître ordinaire en la dite Chambre, Me Adrian Danès, notaire et secretaire du dit sieur et greffier en la dite Chambre, sont demeurez deschargez de la garde des dites clefz qui leurs avoient esté commises par arrest de la dite Chambre du 6e jour du moys de juin 1594. Fait par nous commissaires susdits, le 12e jour d'aoust 1596.

Ainsy signé : Aymeret, de Pleurre, Touchard, Anselme Caillot, Gallois et Danès.

210.

8 juillet 1597.

La Chambre des comptes désigne les commissaires chargés d'apposer les scellés sur les armoires du revestiaire de la Sainte-Chapelle et de saisir des clefs que détenait feu Jean Touchard, évêque désigné de Meaux et trésorier de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 97, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 371.

1597, 8 juillet. — Ce jour, sur ce que la Chambre a eté avertie que Me Jean Touchard, designé et pourvu de l'eveché de Meaux et tresorier de la Sainte Chapelle, etoit decedé, a commis maitres Jean Aymeret et Jacques de Pleures, conseillers maitres, pour, assistés de Me Hugues de La Fontaine, greffier en la dicte Chambre, se transporter tant au revestiere et Tresor de la Sainte Chapelle ou sont les saintes reliques qu'en l'hostel du dit deffunt, pour proceder aux scellés des armoires des dites saintes reliques et se saisir des clefs d'icelles. Lesquels a l'instant se sont transportez au dit lieu etant fait le dit scellé, ensemble des meubles du dit deffunt a la conservation des droits du Roy.

211.

10 juillet 1597.

La Chambre des comptes accorde mainlevée provisoire des scellés apposés sur la maison du feu trésorier Jean Touchard.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 97 v°, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 380 v°.

1597, 10 juillet. — Sur la requête des executeurs du testament de feu Me Jean Touchart, vivant tresorier de la Sainte Chapelle, afin d'avoir main levée du scellé fait en la maison du dit deffunt pour avoir moyen de disposer des meubles pour subvenir a l'enterrement du dit deffunt, la Chambre a commis monsieur Aymeret pour faire faire inventaire des meubles et biens etans en la dite maison et lever le dit scellé, desquels ils auroient main levée en baillant caution de la valleur d'iceux jusques a ce que recollement des reliques ait été fait[1].

212.

13 septembre 1597.

La Chambre des comptes arrête que les clefs du Trésor de la Sainte-Chapelle seront remises au premier président, à Me Aymeret, conseiller maître, et Adrien Danès, greffier.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 98, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 371.

1597, 13 septembre. — Ce jour a eté presenté au bureau par Robichon, clerc du greffe de la Chambre, ayant charge et commandement de Me Hugues de La Fontaine, greffier de la dite Chambre, pour sa maladie et indisposition, les clefs du Tresor de la Sainte Chapelle qui avoient eté delaissées es mains du dit de La Fontaine depuis la saisie faite d'icelles en la maison de feu Me Jean Touchard, vivant tresorier de la Sainte Chapelle, après le deceds d'icellui Touchard, jusques a ce que le recollement fut fait des dites saintes reliques, pour d'icelles etre le dit de La Fontaine dechargé, attendu que le dit recollement avoit eté fait par Me Jean Aymeret et Pierre de Pleurre, conseillers maitres. Sur quoi la Chambre, ayant deliberé, a ordonné que le dit de La Fontaine sera dechargé d'icelles clefs, et, en ce faisant, ont eté icelles mises es mains, sçavoir : de monsieur le president Nicolay, six, qui sont une du treillis doré, une de l'armoire de bois qui couvre le dit treillis, une des grandes armoires ausquelles est le chef de monsieur saint Louis et deux d'un cadenat qui ferme les dites grandes armoires, qui ne servent que d'une; audit sieur Aymeret, sept, sçavoir : l'une du treillis doré, trois petites d'une layette de l'armoire de dessous le dit treillis doré, une des grandes armoires ou est le chef de monsieur saint

1. Ce recollement était terminé le 14 juillet, mais à cette date la Chambre rejeta encore une requête en main levée de scellés jusqu'après visite de la maison du deffunt, et le 29 juillet la Chambre, en garantie des réparations à faire dans la dite maison, mettait arrêt sur les deniers provenant de la vente des meubles de la succession (ms. fr. 11065, fol. 97 v° et 98, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 380 v°).

Louis, et deux clefs de cadenats qui ferment les dittes grandes armoires qui ne servent que d'une; et a Me Adrien Danès, greffier en la dite Chambre, deux, sçavoir : une de l'armoire de bois qui couvre le dit treillis doré, l'autre des grandes armoires ou est le chef de monsieur saint Louis.

213.

1er décembre 1598.

La Chambre des comptes désigne des commissaires pour procéder au récolement du Trésor de la Sainte-Chapelle et en charger le trésorier, M. de Balzac.

Copie à la suite de l'inventaire de 1573-1575. Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 274; ms. fr. 11065, fol. 99, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 193 et 381 v°.

Sur la requeste presentée a la Chambre par Me Charles de Balsac, evesque et comte de Noyon, tresorier de la Saincte Chapelle du Pallays a Paris, contenant que de tout tempz et ancienneté ses predecesseurs tresoriers avoient accoustumé d'avoir les clefz et garde des sainctes reliques de la dite Sainte Chapelle, lesquelles, par le decedz du feu sieur dernier tresorier, auroient esté mises en depost au greffe de la dite Chambre, requerant a cette cause qu'il pleust a la dite Chambre commettre tels des conseillers et maistres ordinaires en icelle pour recoller l'inventaire des dites sainctes reliques, et, ce fait, luy estre les dictes clefz baillées en garde ainsy qu'il est accoustumé, comme plus au long le contient la dite requeste, veu laquelle et tout consideré, la Chambre a ordonné et ordonne que le recolement requis sera fait en la presence de messieurs le president Nicolay et Jacques de Pleurre, conseiller et maistre en icelle, en presence du dit suppliant et du controoleur de la dite Saincte Chapelle, appellé un joaillier, pour, le dit recolement fait, les clefz mises en depost au greffe de la dite Chambre estre mises ez mains d'icelluy suppliant qui se chargera de la garde des dites reliques a la maniere accoustumée. Fait ce premier jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

214.

2 décembre 1598.

Dépôt au greffe de la Chambre des comptes des clefs du Trésor de la Sainte-Chapelle.

Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 99, et nouv. acq. fr. 1649, fol. 194 et 372.

1598, 2 décembre. — Ce jour, M. le Premier president a remis

au greffe les six clefs du Tresor de la Sainte-Chapelle dont il estoit chargé sur le plumitif du 13 septembre 1597, pour estre de nouveau fait recollement des saintes reliques et iceux baillés en garde avec les dites clefs a Me Charles de Balsac, a present tresorier de la Sainte Chapelle, suivant l'arrêt du jourd'hui, donné sur la requeste presentée par le dit de Balsac, desquelles partant il demeure dechargé.

Ce jour, maitre Paul Aymeret, conseiller maître, a aussi remis au greffe les clefs dont feu maitre Jean Aymeret, son pere, vivant aussi conseiller maistre, estoit chargé, desquelles partant il demeure aussi dechargé.

215.

3-9 décembre 1598.

Procès-verbal du récolement du Trésor de la Sainte-Chapelle par le premier président Nicolay et Jacques de Pleurre, maître des comptes, et de la remise des clefs dudit Trésor à M. Charles de Balzac, trésorier.

Copie à la suite de l'inventaire de 1573-1575. Bibl. nat., ms. fr. 4609, fol. 274.

L'an 1598, le 3e jour de decembre, suyvant l'arrest de la Chambre de ce dit moys, 1er jour, intervenu sur la requeste a elle presentée par Me Charles de Balsac, evesque et comte de Noyon, tresorier de la Sainte Chapelle du Palays a Paris, duquel la teneur ensuyt :

« Sur la requeste presentée, etc.[1] ».

Nous, Jean Nicolay, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, premier president en la dite Chambre, et Jacques de Pleurre, aussy conseiller et maistre ordinaire en icelle, assistez de Me Hugues de Lafontaine et Adrian Danès, greffiers en la dite Chambre, et de Me Varroquier, controolleur de la dite Saincte Chapelle, sommes transportez en la dite eglise et entrez au lieu dit le revestiaire en la presence du dit sieur de Balsac, tresorier, et de Me [François] Gallois et ... de Lagrange, chanoines de la dicte eglise, et de [Honoré] Mourier, chantre et chevecier d'icelle, ayant fait faire ouverture des armoires ou reposent les dites sainctes reliques, avons, au desir du dit arrest et aux fins y contenues, commencé a proceder au recolement et visitation d'icelles perles et aultres pierreries y appliquées et mentionnées sur l'inventaire cy devant fait, et, a cet effet, avons fait appeller Jean Fricquet, maistre orfebvre et joaillier demeurant sur le Pont au Change, et avons, en la presence que dessus, travaillé au dit recolement jusques a unze heures passées, ce fait, fait refer-

1. Voy. ci-dessus, n° 213, le texte de cet arrêt.

mer les dites armoires ayant remis a y continuer a deux heures de rellevée, et les clefz d'icelles demeurées ez mains du dit Danès.

Et le dit jour de relevée, a la dite heure de deux heures, en la presence du dit sieur tresorier et autres personnes sus nommées, a esté continué le dit recolement, *etc.*

Et le samedy, cinquiesme du dit mois au matin, ez presence des susnommez, a esté procedé et continué le dit recolement, *etc.*

Et le dit jour [mercredy, 9] de rellevée a esté continué et parachevé le dit recolement ez presence des susnommez et vacqué a icelluy despuis deux heures jusques a quatre heures passées, et trouvé le dit inventaire fourny et complet des reliques, joyaulx et pierres contenues en icelluy, selon les deffaultz contenuz et cottez en chacun des articles du dit ancien inventaire, et, ayant trouvé dans les dites armoires un relliquaire auquel on met le *Corpus Domini* le jour et feste du dit sacrement, appellé la feste de Dieu, lequel, neantmoins, ne s'est trouvé au dit ancien inventaire, a esté advisé que description et estimation en seroit faite par le menu par le dit Friquet, laquelle signée de sa main sera inserée au dit ancien inventaire pour estre joincte avec les aultres sainctes reliques, laquelle estimation et prisée a esté faicte par le dit Friquet comme il est contenu en la declaration inserée au dit ancien inventaire[1].

La garde desquelles sainctes reliques a esté commise et baillée au dit sieur de Balzac, tresorier susdit, qui l'auroit acceptée, et les clefz des dites armoires mises en ses mains pour representer le tout quand besoing et requis en sera, en tesmoin de quoy les dits sieurs commissaires, tresoriers et aultres cy dessus nommez ont signé le present procez verbal, ainsy signé : DE PLEURRE, Charles DE BALSAC, GALLOIS, DE LAGRANGE, DE LAFONTAINE, VARROQUIER et DANÈS.

216.

23 avril 1599.

La Chambre des comptes, sur la requête présentée par les Quinze-Vingts, ordonne au chevecier de la Sainte-Chapelle de leur délivrer deux vieilles aubes de taffetas blanc hors d'usage.

Arch. nat., LL 631; Bibl. nat., ms. fr. 11065, fol. 99 v°, et nouv. acq. fr. 1650, fol. 26.

(Sera continué.)

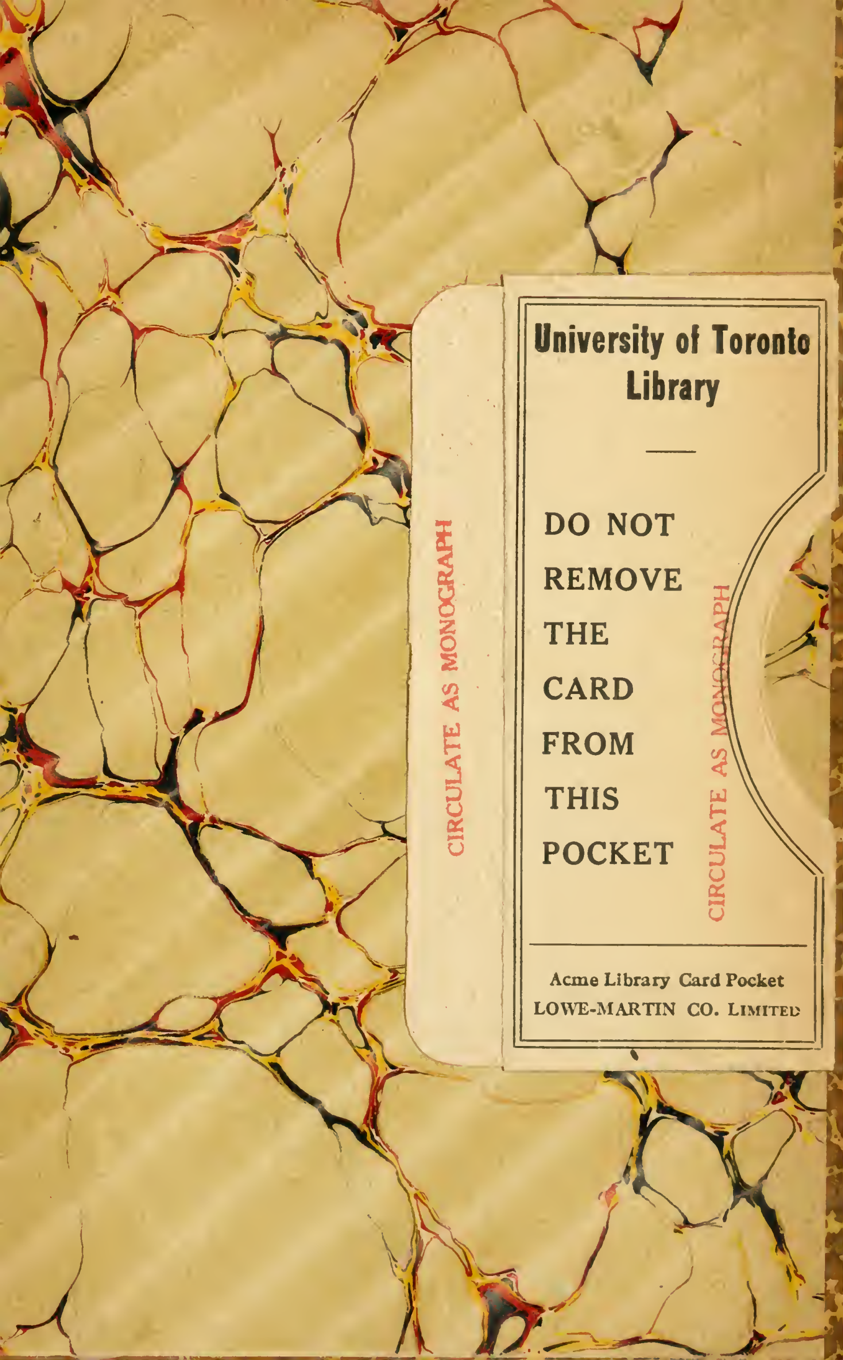
---

1. Nous avons donné, art. 287 de l'inventaire *N*, le texte de cette description.

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
CIRCULATE AS MONOGRAPH
CIRCULATE AS MONOGRAPH
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

